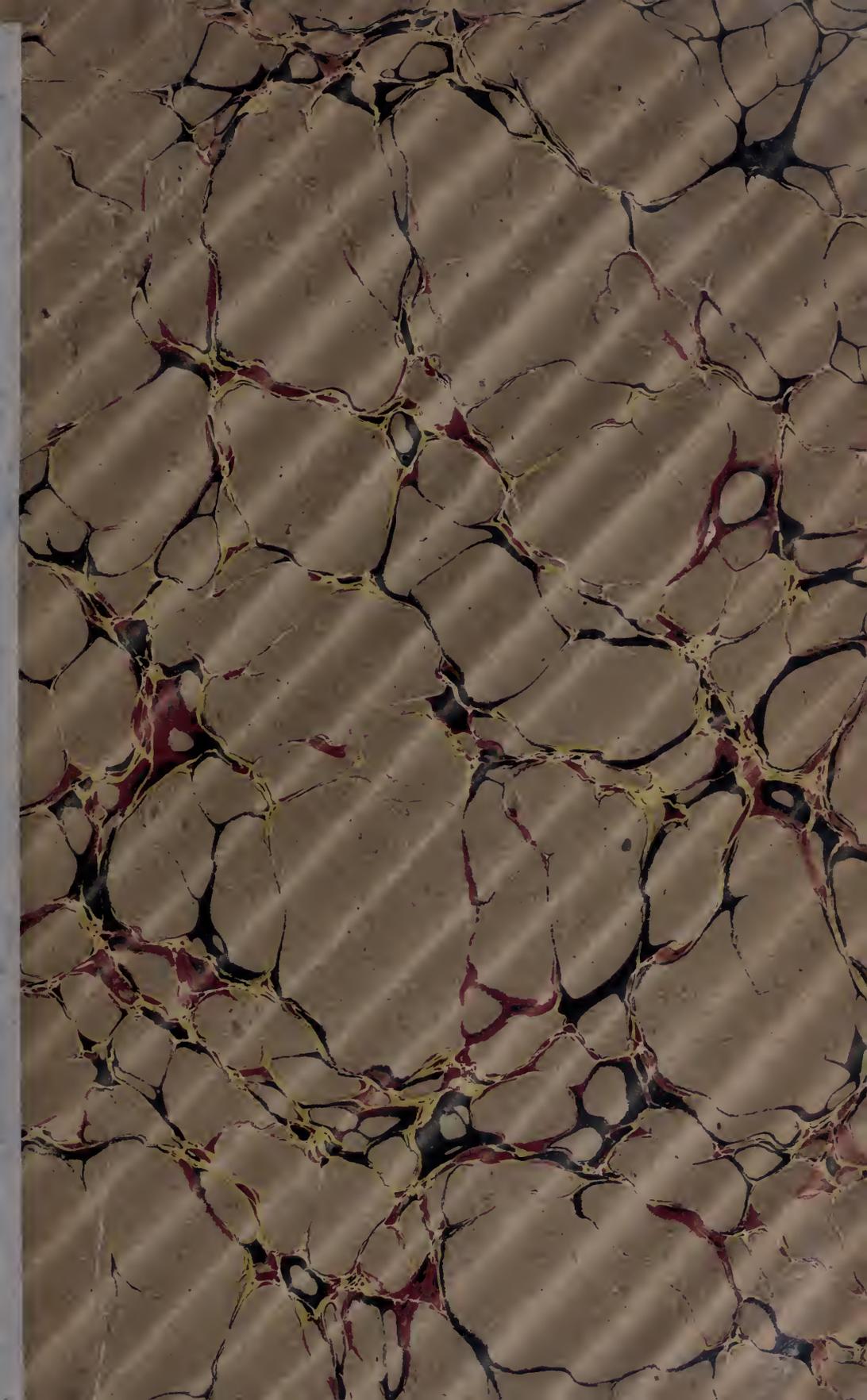
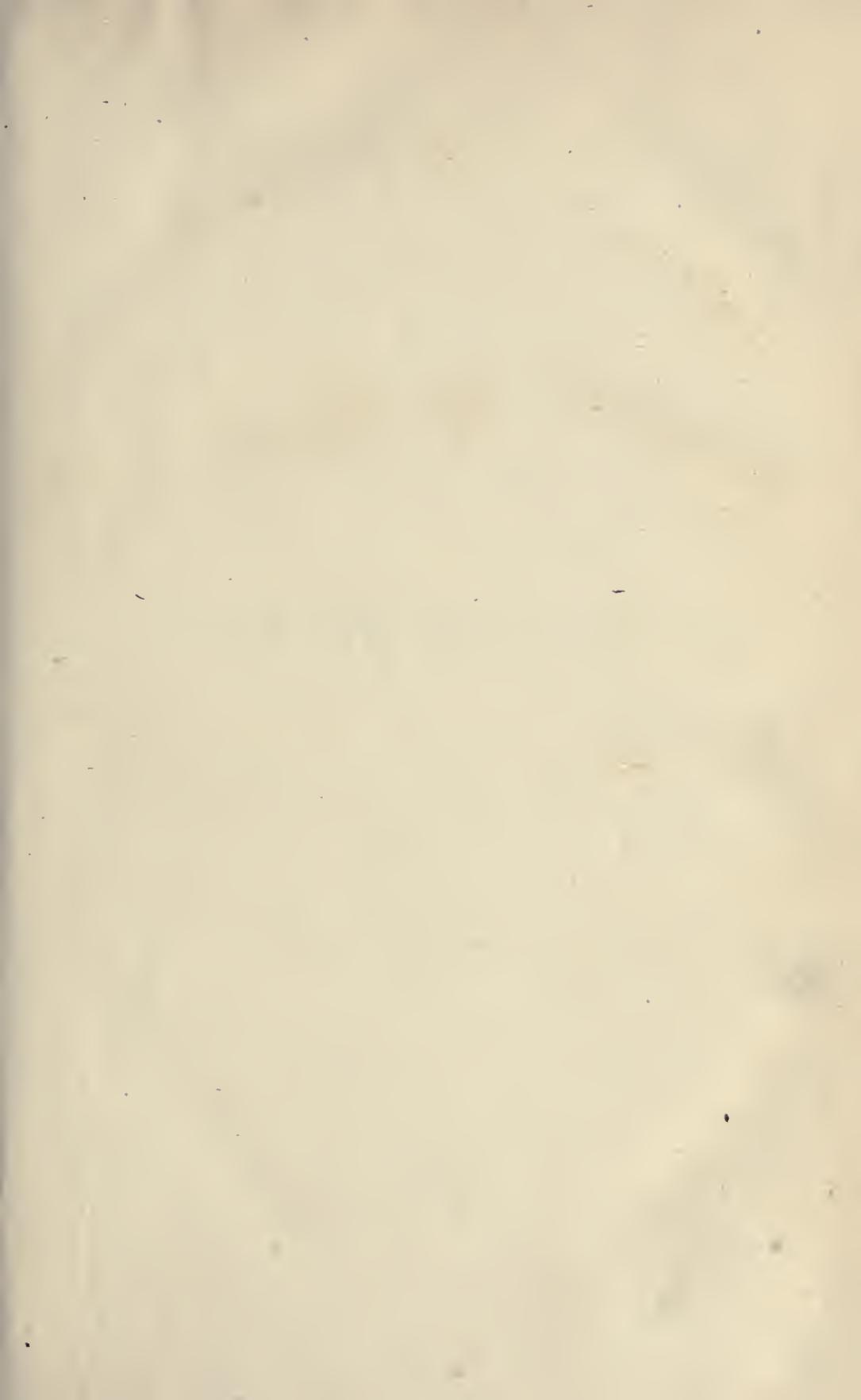


LIBRAIRIE E. DROZ  
LIVRES D'ÉRUDITION  
HISTOIRE LITTÉRAIRE  
PHILOGIE  
GENÈVE









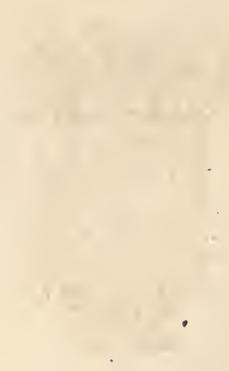
GASPARD DE COLIGNY

THE  
LIBRARY OF THE  
MUSEUM OF COMPARATIVE ZOOLOGY  
AT HARVARD UNIVERSITY  
1280 DIVINITY AVENUE  
CAMBRIDGE, MASSACHUSETTS 02138

---

PARIS. — IMPRIMERIE ÉMILE MARTINET, RUE MIGNON, 2.

---



1877

RECEIVED

HF.B  
C6965  
.Yde

G A S P A R D  
DE COLIGNY

AMIRAL DE FRANCE

PAR

LE C<sup>TE</sup> JULES DELABORDE

TOME TROISIÈME



543870  
14.6.52

PARIS

LIBRAIRIE G. FISCHBACHER

33, RUE DE SEINE, 33

1882



# GASPARD DE COLIGNY

## AMIRAL DE FRANCE

---

### LIVRE CINQUIÈME

---

#### CHAPITRE PREMIER

Analyse des dispositions de l'édit du 23 mars 1568. — Les chefs réformés satisfont promptement aux obligations qu'il leur impose. — Condé et Coligny se retirent dans les châteaux de Valery et de Châtillon-sur-Loing. — L'édit du 23 mars est tenu pour non avenu par le parti catholique, dans celles de ses dispositions dont les réformés étaient fondés à se prévaloir. — Infractions dénoncées par Condé et Coligny. — Représentations que l'amiral adresse par écrit au roi. — Nouvel appel de sa part à la justice du souverain. — Réponse évasive de Charles IX. — Dénonciation par l'amiral d'attentats commis sur les réformés dans diverses provinces. — Communication faite par Coligny à Norris, et transmise par celui-ci à la reine d'Angleterre. — Condé se retire à Noyers. — Lettres de l'amiral au duc de Wurtemberg, à la duchesse de Savoie et au roi. — Dangers que court l'amiral, dans le trajet de Châtillon-sur-Loing à Tanlay. — Coligny, d'Andelot et Condé sont menacés de toutes parts. — Envoi de Téligny à la cour. Instructions dont il est porteur. — Mémoire envoyé par Coligny. — Nouveaux attentats contre les réformés. — Catherine de Médicis s'attache à ruiner le peu de crédit que le chancelier de l'Hospital a conservé à la cour. — Représentations adressées au roi et à la reine mère par les réformés, au sujet d'une formule de serment qu'on prétend leur imposer.

L'Édit de pacification du 23 mars 1568 rétablissait purement et simplement l'édit d'Amboise, en le dégageant « de » toutes les restrictions, modifications, déclarations et inter- » prétations » qui en avaient altéré le sens et la portée (art. 1).

Le culte réformé pouvait dès lors s'exercer, dans les limites qui lui avaient été assignées, le 19 mars 1563 (art. 2, 3, 9).

Autorisés à rentrer dans leurs foyers, pour y vivre sous la protection du roi, les réformés étaient maintenus « en tous » leurs biens, honneurs, estats, charges, offices et dignitez », et affranchis des poursuites exercées, ainsi que des condamnations prononcées contre eux, « tant pour le fait de la religion », que pour divers faits se rattachant aux derniers troubles et aux dernières hostilités (art. 4, 5, 6, 7).

Ils devaient, dès la publication de l'édit, quitter les armes, licencier leurs troupes, restituer les villes et places qu'ils occupaient (art. 10).

L'accomplissement de cette triple obligation, en les dessaisissant de tous moyens de défense, allait les livrer à la merci de la royauté, qui, loin de leur avoir accordé, quant à l'exécution de l'édit, une seule garantie réelle, n'avait engagé vis-à-vis d'eux que sa parole<sup>1</sup> et demeurait armée<sup>2</sup>.

La parole royale, ainsi engagée, lors de la promulgation de l'édit d'Amboise, n'avait pas été tenue : le serait-elle du moins, en 1568 ? Les chefs réformés étaient fondés à en douter ; mais, sans se laisser arrêter par la défiance, ils tinrent à honneur de satisfaire promptement aux obligations que la conclusion de la paix leur imposait.

En effet, Condé, d'accord avec Coligny et les autres confédérés, « ayant fait publier l'édit du roy en son camp, se désarma

1. « Les réformés ne purent obtenir pour garantie que la parole du roi et » de la reine... La plupart d'entre eux en furent indignés et jugèrent que la » paix n'était qu'apparente, et qu'elle cachait quelque piège qui leur était tendu. » L'événement vérifia bientôt ce pressentiment. » (De Thou, *Hist. univ.* t. IV, p. 55).

2. Non seulement la royauté ne licencia pas les troupes françaises dont elle disposait, mais, de plus, elle conserva à sa solde les Suisses, dont le renvoi avait cependant été convenu, et quelques cornettes italiennes (Voir, sur ce point, de Thou, *Hist. univ.* t. IV, p. 131). — « La royne mère avait octroyé la » paix aux réformés, non pour envie qu'elle eust de l'entretenir, ains à ce » qu'estant désarmez, on leur courût sus plus aisément. » (*Le Tocsain contre les massacreurs et auteurs des confusions en France.* Reims, in-12, 1627, p. 13).

» incontinent, licencia toutes ses forces, et, en même instant », donna les ordres nécessaires pour « faire sortir les garnisons » des villes qu'il tenait auparavant <sup>1</sup>. »

Dès les derniers jours de mars, son infanterie française était prête à partir, et, notamment, « les gens de pied de Guyenne, » Dauphiné, Languedoc et Provence n'attendaient autre » chose, pour se retirer chacun en leurs maisons, que l'ar- » rivée des commissions et des commissaires envoyez par le » roy <sup>2</sup>. »

Antérieurement au 7 avril, la dispersion de la cavalerie française du prince était un fait accompli <sup>3</sup>.

Vers la même époque, Condé avait fait évacuer par ces troupes Blois et Beaugency, et il pressait l'évacuation des autres villes ou places jusque-là occupées en son nom <sup>4</sup>.

Il activait avec autant de diligence, mais non sans difficulté, le départ des auxiliaires allemands qui, moins dociles à ses ordres que l'infanterie et la cavalerie françaises, cherchaient à temporiser.

Catherine de Médicis et son entourage tenaient par-dessus tout à ce que les reîtres et les lansquenets quittassent, aussi promptement que possible, le sol de la France. Pour faciliter leur renvoi, cette princesse avait fait promettre par Charles IX une avance de cent mille écus, montant de leur arriéré de solde, à la charge par les réformés de restituer au roi, dans le délai d'un an, ladite somme, au moyen de cotisations qu'ils organiseraient entre eux. Les cent mille écus devaient être

1. J. de Serres, *Mémoires de la troisième guerre civile et des derniers troubles de France*, in-12, édition de 1571, p. 2.

2. Lettres adressées d'Orléans, le 4 avril 1568, par le cardinal de Châtillon au roi et à la reine mère. (Bibl. nat. mss. V<sup>e</sup>. Colbert, vol. 24, f<sup>os</sup> 146, 147.)

3. Lettres adressées d'Orléans, par Condé à la reine mère et au roi, les 7 et 8 avril 1568. (Bibl. nat. mss. V<sup>e</sup>. Colbert, vol. 24, f<sup>os</sup> 148, 150.)

4. Lettre de Condé au roi, du 8 avril 1568. (Bibl. nat., mss. V<sup>e</sup> Colbert, vol. 24, f<sup>o</sup> 150.)

payés aux troupes, du duc Jean-Casimir, lorsqu'elles seraient arrivées à Auxerre <sup>1</sup>.

Quarante-huit heures après la signature du traité de paix, les négociateurs employés par Condé, savoir : le cardinal de Châtillon, de Larochehouc, et Bouchavannes, avaient écrit, de Longjumeau à Catherine <sup>2</sup> : « Nous n'avons failly de dé-  
» pescher deux courriers, l'un après l'autre, pour haster la  
» finale résolution que nous actendons du duc Jehan Casimir  
» et de ses colonels. »

Arrivé à Orléans, où le prince l'avait devancé, le cardinal de Châtillon écrivit au roi, le 4 avril <sup>3</sup> : « il estoit bien requis,  
» pour le bien de vos affaires et de vostre service, de me haster  
» de venir par decà, ayant esté maintenant descouvert que, par  
» longueurs et artifices, les reistres ne tendaient qu'à gagner  
» temps; ce qu'ils scavoient tellement couvrir, que, sans ce  
» voyage, il n'y eust eu ordre de les faire partir de plus de  
» quinze jours. Ceux qui vindrent dernièrement à Longjumeau  
» estoient despeschez exprès pour apporter les originaux des  
» capitulations et les cédules, et n'avoient autre charge. Si  
» est-ce qu'ils forgèrent une instruction sur quelques autres  
» poincts qui n'estoient si nécessaires, pour prolonger, dénians  
» avoir lesdites capitulations et cédules, et faisant entendre  
» qu'ils avoient laissé monsieur le prince empesché à vérifier  
» lesdites cédules, lesquelles au contraire il croyait nous avoir  
» esté apportées. Aujourd' huy M. le duc Casimir, lequel avait  
» esté mandé aussitôt que je fuz venu, est arrivé, et avons com-  
» mencé, ceste après-disnée avec le s<sup>r</sup> de Verdun <sup>4</sup> à esclaireir

1. Lettres de Charles IX, du 27 mars 1568 et du mois d'avril suivant. (Bibl. nat. mss. f. fr. vol. 3 207, f° 51, et V° Colbert, vol. 24, f° 145.)

2. Lettre du 25 mars 1568. (Bibl. nat. mss. f. fr. vol. 6611, f° 80.) — Lettre du même jour au roi (Ibid. vol. 6611 f° 84.)

3. Bibl. nat., mss., V° Colbert, vol. 24, f° 146. — Voir aussi une lettre du cardinal de Châtillon à la reine mère du 4 avril 1668. (Bibl. nat., mss. ibid., f° 147.)

4. Intendant des finances du roi. (Voir lettre de Charles IX, d'avril 1568. Bibl. nat., mss. Ve. Colbert, vol. 24, f° 145.)

» plusieurs faicts qui avanceront tellement ledict renvol, que  
» j'espère que ce sera bientost faict, ayant bien délibéré de ne  
» faire aultre chose jusques à ce que nous y ayons mis une  
» bonne fin. »

Le 7 avril, Condé annonça à Catherine qu'on approchait d'une conclusion<sup>1</sup>. Le lendemain, cette conclusion fut atteinte, et il en informa aussitôt Charles IX, en ces termes<sup>2</sup> :

« Sire, aiant aujourd'hui arresté le tout avec M. le duc de  
» Jehan-Casimir, j'ay bien voulu, vous despescher le sieur de  
» Bouchavannes, présent porteur, pour vous faire entendre  
» bien au long les points qui s'y sont traictez ; et demain, que  
» le tout sera bien mis au net et par ordre, je ne faudray vous  
» renvoyer soudain le sieur de Verdun, lequel aussy portera  
» à Vostre Majesté la nouvelle du parlement des Reistres,  
» qui sera demain, et comme j'ai fait sortir des villes de Blois  
» et de Beaugency les gens de guerre que je y avois, dont vos  
» officiers aujourd' huy font telle garde que bon leur semble, et  
» dépesche des gentilshommes vers Larochelle, Auxerre,  
» et autres villes, pour en faire de même, ainsi que plus  
» amplement vous récitera cedit porteur.... Je supplieray très  
» humblement Vostre dite Majesté, qu'il luy plaise me faire  
» tant d'honneur et de faveur, que mes petits enfants puissent  
» jouir du bénéfice de l'édict comme vos autres subjectz, et  
» que je les puisse veoyr en ma maison, où j'espère m'y en  
» aller, de bref. »

A quelques jours de là, Condé et Coligny, préférant au séjour de la cour, où rien d'ailleurs ne les rappelait, une vie de retraite, rentrèrent, le premier, dans son château de Valery<sup>3</sup>,

1. Lettre datée d'Orléans, 7 avril 1568. (Bibl. nat., mss. V<sup>o</sup>. Colbert, vol. 24, f<sup>o</sup> 148.)

2. Lettre du 8 avril 1568. (Bibl. nat., mss. V<sup>o</sup>. Colbert, vol. 24, f<sup>o</sup> 150.)

3. Létres de Condé, au maréchal de Montmorency et au roi, des 18 et 24 avril 1568, datées de Valery. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3207, f<sup>o</sup> 49. — *Hist. des pr. de Condé*, t. II, p. 349.)

le second dans son château de Châtillon, en compagnie d'Odet<sup>1</sup>.

Tandis que les troupes allemandes étaient en marche vers Auxerre, où le roi avait promis<sup>2</sup> d'envoyer les cent mille écus qu'il devait avancer pour le paiement de leur solde, Condé, de concert avec Coligny, écrivit à Charles IX, le 24 avril<sup>3</sup> : Sire, « j'ay reçu la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre » pour me commander de faire tenir prestz les cinquante mille » livres que nous devons fournir aux Reistres, aussitôt qu'ils se- » ront à Auxerre, à ce que, faulte de cela, ilz ne séjournent ny » arrestent rien d'avantage dans vostre royaume ; sur quoi, sire, » j'advertiray Vostre dicte Majesté que je y ay donné tel ordre, que » vous serez satisfait en cest endroit, comme je désire de le » faire en tous les autres ; car j'ai accordé avec lesdits Reistres » qu'il se contenteroient d'avoir ladite somme sur la frontière » d'Allemagne et de n'arrester aucunement pour cela, jusques » à ce qu'ilz y soient parvenuz ; dans lequel temps je feray » de mon costé telle diligence d'assembler et leur faire porter » ceste somme, que je ne leur faudray de promesse ny ne » leur donneray occasion de faillir à celle qu'ils m'ont faicte ; tel- » lement, que Vostre Majesté se peut assurer que son intention » sera pour ce regard suivie comme elle sera tousjours, Dieu » aidant, en toutes autres choses de ma part. »

On le voit : l'édit du 23 mars fut loyalement et promptement exécuté par les réformés, quant aux obligations qu'il leur imposait ; aussi, Condé et Coligny furent-ils fondés à insister, auprès du roi, sur ce fait capital, en lui disant<sup>4</sup> : « Quand

1. Lettre de Coligny aux syndic et conseil de Genève, du 15 avril 1568, datée du château de Châtillon (archiv. de Genève, n° 1715) ; et lettre de Coligny et d'Odet à Renée de France, du 28 avril 1568, également datée de Châtillon. (Bibl. nat., mss. f. fr. vol. 3 256, f° 102.)

2. Lettres de Charles IX, du 27 mars 1568 et du mois d'avril suivant. (Bibl. nat. mss. f. fr., vol. 3207, f° 51, et V° Colbert, vol. 24, f° 145.)

3. *Hist. des pr. de Condé*, t. II, p. 349.

4. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 92, 93.

» Votre Majesté a offert aux réformés sa foi, ne l'ont-ils pas  
» reçue, sans requérir autre seureté que vostre parole?...  
» n'ont-ils pas remis et leurs vies et leurs biens et leurs hon-  
» neurs sur votre seule promesse?... si, en acceptant la paix  
» à laquelle ilz se sont monstrez tant faciles, prompts et en-  
» clins, vous n'avez esprouvé et sondé leurs cœurs,... encore  
» avez-vous tesmoignage et preuve très certaine de leur  
» loyauté et sincère intention, par la prompte obéissance  
» qu'ils ont rendue aux commandements que vous leur  
» avez faits de se désarmer et desemperer leurs forces, les-  
» quelles ils ont remises franchement et volontairement entre  
» les mains des commissaires ordonnez par Vostre Majesté et  
» licentiées avec la plus grande sollicitudé et diligence qu'ilz  
» ont peu. »

Les réformés « ne purent rapporter toutesfois d'une telle  
» fidélité et d'une si prompte obéissance, que tout le contraire  
» de ce qui leur avait été promis<sup>1</sup>; » en d'autres termes, ainsi  
que l'a si énergiquement exprimé Coligny<sup>2</sup>, « ils n'en rap-  
» portèrent qu'une paix sanglante et pleine d'infidélité. » En  
effet, l'édit du 23 mars fut, en ce qui concernait celles de ses  
dispositions dont ils étaient autorisés à se prévaloir, tenu, dès  
le premier moment, pour non avenu par la cour, par ses  
agents, par une soldatesque brutale, par un clergé intolérant,  
par des masses populaires que la haine et de viles passions  
poussaient aux derniers excès. Aussi, par le fait de tous ces  
artisans de désordre, la paix de Longjumeau, « pour avoir  
» esté aussitost estaincte que née, fût-elle appelée *la petite et*  
» *la fausse paix*; et, comme elle ne procédoit que de la force  
» retint-elle, en toutes ses actions, plus de la nature de la  
» guerre, que de la paix<sup>3</sup>. »

1. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 93.

2. Requête de juillet 1569, voir l'*Appendice*, n<sup>o</sup> 20.

3. « Bref discours par lequel chacun peut être éclairci des justes procé-

Les preuves, à cet égard, abondent.

Et d'abord, à peine quelques jours s'étaient-ils écoulés depuis l'édit du 23 mars, que Coligny et Condé dénoncèrent au roi et à la reine mère toute une série d'infractions à cet édit commises, sur divers points du royaume, au préjudice des réformés, et d'attentats dont plusieurs d'entre eux étaient victimes<sup>1</sup>.

Témoin de l'émotion que de tels faits causaient à l'amiral et au prince, qu'il venait de rejoindre à Orléans, le cardinal de Châtillon écrivit au roi, le 4 avril<sup>2</sup> : « Je les voy grande-  
» ment travaillez, à cause de tant d'effectz qui se voyent,  
» encores qu'ilz jugent bien qu'ils sont esloignez de vostre  
» bonté et faictz contre vostre intention. Et entre autres choses,  
» ilz ont tous les jours, nouvelles de plusieurs se retirans de  
» ceste compagnie en leurs maisons, sous l'autorité de vostre  
» édit et suivant vostre commandement, lesquelz, pensant estre  
» en seureté, ont esté assaillis, dévalisez et menacez par les  
» chemins, et mesmes naguières en Touraine et en Poïctou.  
» Ils ont sçeu aussy comme Foissy<sup>3</sup>, contre la défense que  
» luy en aviez faicte de bouche, à sa personne, et mon sei-

» dures de ceux de la religion réformée. (Bibl. nat., mss. V<sup>e</sup> Colbert, vol. 20-  
» f<sup>os</sup> 124 et suiv.) — « Ce fut paix et non paix : et n'en eût que le nom seule-  
» ment; mais, en effet, ce fut une guerre couverte. On la peut appeler le sa-  
» laire de l'imprudence des huguenots, en ce qu'après avoir esté suffisamment  
» advertis qu'elle seroit très mauvaise, ils ne laissèrent de la recevoir. » (De  
» Lannoue; *Disc. polit. et milit.* p. 843.)

1. « Poiché alcune piazze non vogliono ricevere Ugonotti, il principe di Condé  
» e l'ammiraglio hanno fatto intendere alle loro maesta che non si eseguiscono  
» le condizioni della pace, e si lamentano che ogni di ammazzano qualcheduno  
» di loro... ognuno teme di nuovi tumulti in breve. » (Dépêche de Petrucci à  
» fr. de Médicis, du 2 avril 1568. *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. II, p. 573.)

2. Bibl. nat. mss. V<sup>e</sup> Colbert, vol. 24, f<sup>o</sup> 146.

3. La coupable conduite de Foissy avait déjà été signalée au roi par une lettre d'Odet, de Larochefoucault et de Bouchavannes, en date du 25 mars 1568 (Bibl. nat., mss. f. fr. vol. 6614, f<sup>o</sup> 76). Condé s'en plaignit, à son tour, dans une lettre qu'il adressa à Charles IX, le 24 avril 1568 (*Hist. des pr. de Condé*, t. II p. 34).

» gneur vostre frère semblablement, et contre la suspension  
» d'armes du 24 du passé, en laquelle Champaigne, Brié et  
» plusieurs autres provinces estoient comprises, et aussy, au  
» mépris de vostre édict de pacification, le troisième jour après  
» qu'il avoit esté publié, a bruslé deux des maisons de  
» M. d'Esternay nommées Doligny et Villeneuve aux riches  
» hommes, et celles de trois gentilshommes qui estoient avec  
» luy, nommez Granvault, d'Aublay et Chamoix. Et outre, ne  
» se contentant d'avoir, sept ou huit jours auparavant,  
» contre la défense qu'il avoit aussi pleu à Vostre Majesté luy  
» faire, bruslé une autre de sés maisons, nommée Lamothe.  
» Il y veult maintenant rentrer et l'assiéger, pour achever ce  
» qui y pourroit rester à brusler et menace d'aller assaillir  
» Esternay où est sa femme et ses enfants; ou pour le moins  
» d'en brusler la basse-court; lesquels actes, tout ainsy qu'ils  
» ne doutent point qu'ils ne soient déplaisans à Vostre Ma-  
» jesté, estans faitz au mespris de son autorité et pour violer  
» la paix publique, aussy ils supplient très humblement Vostre  
» Majesté d'en vouloir faire justice, et actendent tous parlà de  
» congnoistre ce qu'ils en peuvent espérer, à l'advenir: »

Aux attaques dirigées contre les personnes, sur les chemins publics et dans les campagnes, s'ajoutèrent bientôt des violences de tout genre, dans l'enceinte des villes. Des prédicateurs appostés par le cardinal de Lorraine s'y déchainèrent avec fureur contre les réformés, en les désignant aux coups d'une populace égarée par la perversité de ses instincts<sup>1</sup>. De ces

1 « On se plaignait, qu'à Paris, les prédicateurs se déchainaient avec tant de rage contre les réformés, qu'il paraissait qu'il s'agissait bien moins de rejeter leur doctrine, que de les livrer, au premier jour, à la fureur du peuple; qu'on devait remarquer surtout les principes de certains théologiens nouveaux qui se donnaient le nom de Jésuites, savoir: qu'on ne doit point faire de paix avec les hérétiques; qu'on ne peut avoir d'union avec eux; qu'on n'est point obligé de leur garder la foi qu'on leur a donnée; que c'étoit une action de piété et utile pour le salut, que de les tuer. » (De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 133.)

excitations criminelles résultèrent immédiatement des entraves à l'exercice du culte évangélique, des guets-apens, des violations de domicile, des spoliations, des voies de fait, des outrages, des assassinats et des massacres. Gouverneurs de provinces ou de villes, garnisons indisciplinées, confréries et ligues factieuses, juges subalternes, cours souveraines<sup>1</sup>, rivalisèrent de haine et de fureur avec des prédicateurs indignes de ce nom, et avec la tourbe du peuple.

Informé de tous ces excès, Coligny, dont la fermeté égalait la vigilance, en demanda la répression au roi, dans plusieurs dépêches écrites au début du mois de mai, et notamment dans une *remontrance*<sup>2</sup> qu'il envoya, le 13 de ce même mois, par l'un de ses secrétaires<sup>3</sup>.

1. Le parlement de Toulouse se déshonora par un forfait, en mettant à mort Rapin. (Voir, sur ce point, de Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 55, 56; J. de Serres *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 24, 115, et Crespin, *Hist. des martyrs*, in-f<sup>o</sup>, 1608, f<sup>o</sup> 699. On lit dans ce dernier ouvrage : « Le sieur de Rapin, maistre d'hostel du prince de Condé, ayant esté envoyé en Languedoc avec sauf-conduit du roy et pour son service ; en haine de la paix dont il portoit les nouvelles et du prince son maistre, fut appréhendé et trois jours après son emprisonnement eut la teste tranchée par arrest du parlement de Toulouse, par une précipitation et animosité trop manifeste, pour obéir aux passions d'un séditieux prescheur jésuite qui avoit publiquement presché audit Toulouse plus de trois mois auparavant, et qui continuait tous les jours en présence des magistrats et officiers de la justice, qu'il falloit faire mourir celui qui apporterait les premières nouvelles de la paix ; tellement que le matin dont ledit Rapin fut exécuté l'après-disnée, il avertit ceux qui assistèrent à sa prédication du lieu où l'exécution se devoit faire ; ce qu'il disoit avoir appris du premier et second président et des gens du roy, combien que le procès ne fut conclu et arrêté. De quoy tant s'en fallut qu'on fit contenance d'estre offensé, qu'au contraire grands et petits caressèrent le parlement de Toulouse comme ayant fait un bon coup. »

2. Rédigée dans la première quinzaine de mai 1568. — J. de Serres a inséré le texte de cette remontrance dans ses *Mémoires sur la troisième guerre civile*, p. 7 et suiv.

3. Le 13 mai 1568, Coligny écrivait à Morvillier, conseiller du roi en son conseil privé : « Envoiant ce mien secrétaire, présent porteur, par devers leurs majestez, je luy ay donné charge de vous veoir et vous faire entendre les occasions de sa despesche. » (Bibl. nat., mss. f. fr. vol. 15, 545, f<sup>o</sup> 63.)

Les énergiques représentations du plus généreux et du plus constant défenseur de la cause réformée, étaient dignes d'un sérieux accueil. Rien n'annonçait qu'on se disposât à y faire droit, quand un crime d'une désastreuse portée vint s'ajouter à tant d'autres déjà signalés, et motiva un nouvel appel de l'amiral à la justice du souverain.

« Siré, écrivit-il, de Châtillon, à Charles IX<sup>e</sup>, le 21 mai, il y a quelque temps, qu'estant à Tanlay, je vous feis entendre par le sieur de Moulvet le mauvais gouvernement de ceulx de la ville d'Auxerre, et depuis je vous en ay encores adverty naguères, par ung mien secrétaire, que j'ay envoyé devers Vostre Majesté, et combien de désordres et insolences se commettoient en divers endroitz de vostre royaume, qui ne peuvent enfin qu'admener un grand mescontentement et trouble entre vos subjectz. Et, pour ce qu'il est advenu, une chose depuis deux jours qui confirme bien tout ce que j'avois mandé à Vostre Majesté auparavant, je n'ay voulu faillir de vous envoyer ce gentilhomme, présent porteur, pour vous supplier très humblement d'y vouloir pourveoir, et outre ce que vous en pourrez entendre de ce dit gentilhomme, je n'ay voulu faillir encores de vous en toucher ce mot par escript : c'est que M. le prince de Condé m'avoit icy envoyé celluy qui durant ces troubles avoit commencé de faire le paiement des Reîtres et Lansquenetz, pour achever de leur faire paier quelque reste qui leur estoit encores deu, et les cinquante mil francs quy debvoient estre payez par nous, de la religion réformée, suyviant l'accord quy en fut fait en la présence de M. de Verdun, à Orléans. Ce que mon dit sieur le prince en avoit fait, c'estoit que lors il pensoit aller en Picardie pour y faire quelque séjour<sup>2</sup>, et que je serois icy plus près et com-

1. Bibl. nat., mss. f. fr. vol. 3193, f. 29.

2. Voir une lettre de Condé à de Humières, du 8 mai 1568, datée de Muret. (Bibl. nat., mss. f. fr. vol. 3187, f. 108.)

» modément pour recueillir les deniers, et les envoyer où seroit  
» le duc Casimir. Il y a quelque temps que j'avois fait porter  
» les deniers de ce qui restoit à fournir du moys que nous  
» avions commencé de paier, et avant-hier je l'avois fait partir  
» pour aller porter le paiement des cinquante mil francs, crai-  
» gnant que par ce deffault ledit duc Casimir avec ses troupes  
» ne vouldissent différer de sortir de vostre royaume, et que  
» cependant vos subjectz eüssent à en pastir, et encores que l'on  
» nous empesche le passaige de tous costez pour en pouvoir  
» recueillir des deniers suyvant la promesse qu'il vous a pleu  
» de nous en vouloir donner, si est-ce que mondit sieur le prince  
» et quelques-uns de ceux de la religion ayyons avec grant  
» incommodité recueilly les deniers pour faire ledit paiement  
» pour éviter à la foule de vostre pauvre peuple, et à ceste cause  
» j'avoys dépesché avant-hier celluy qui portait ce paiement,  
» lequel estoit allé coucher à ung lieu nommé Chevannes, près  
» Auxerre, où la nuyt fut assailly par ceux de la garnison dudit  
» Auxerre lesquels le forcèrent en son logis, pillèrent et vol-  
» lèrent les deniers et tout ce qu'il avoit et en sa compagnie,  
» tant de hardes que de chevaux, il y avoit quelques gens de  
» M. d'Andelot, mon frere, et des miens, que j'avois baillez pour  
» la conduite desdits deniers, lesquels tous ont esté emmenez pri-  
» sonniers, liez et garrotez audit Auxerre. Il y en a eu de tuez  
» et de blessez, mais, pour ce que je n'en scay pas bien la vérité,  
» je m'en tairay. Sire, il vous plaira considérer que s'il vient  
» faute pour ledit paiement, que cela ne nous doibt point estre  
» imputé; ayant satisfait à ce que nous debvions, et davantage  
» que c'est bien loing de pourveoir et remédier aux désordres,  
» quand ceux que l'on envoie pour y pourveoir les font et com-  
» mettent encores plus grands. Il plaira aussi à Vostre Majesté  
» de considérer l'outrage qui est fait à M. d'Andelot, mon  
» frere, et à moy, d'avoir ainsy villainement assailly noz gens et  
» honteusement menés prisonniers, et me semble bien que nos

» personnes méritent d'estre autrement traitées et respectées  
» que nous ne l'avons esté depuis un temps en ça, et monstre-  
» t-on bien que l'on seroit bien aise de nous faire faire ou entre-  
» prendre quelque chose de quoy l'on eüst occasion puis après  
» de nous taxer; mais Dieu nous fera la grâce de ne nous  
» oublier point tant que nous facions jamais autre chose que ce  
» que gens de bien et d'honneur doivent faire, en bons et  
» fidèles subjectz de Vostre Majesté. Et pour tant, sire, je vous  
» supplie très humblement nous vouloir, à ce coup, faire raison  
» et justice, laquelle vous nous devez, et de croire que j'es-  
» time plus mon honneur que ma vye. »

Le même jour, 21 mai, l'Amiral écrivit à la reine mère, au duc d'Anjou et à Morvilliers<sup>1</sup>, au sujet du fait dont il entretenait le roi. Sa lettre au duc d'Anjou se terminait par ces lignes, desquelles ressort la preuve, à peu près ignorée jusqu'ici, du rôle que Catherine prétendait faire jouer, dès cette époque, dans les affaires publiques, à son fils de prédilection, et de la déférence de Coligny pour ce fils, en tant que délégué du pouvoir souverain : « Monseigneur, pour ce que ce fait  
» (le crime dénoncé) touche particulièrement à mon frere et  
» à moy, et *puisqu'il a plu au roy vous bailler la charge*  
» *des affaires de son royaume* et de donner ordre aux  
» désordres qui se commettent, je m'en adresse à vous, et  
» vous supplieray très humblement qu'il vous plaise de m'en  
» vouloir faire faire raison et justice et vous assureray qu'il  
» n'y a gentilhomme en ce royaume qui desire plus de  
» vous faire service que je faictz et qui de meilleure volenté  
» expose sa vie et biens quand il vous plaira me com-  
» mander. »

De son côté, d'Andelot adressa aussi, le 21 mai, de Tanlay, au roi et à la reine mère, par le capitaine Fontaine, des lettres

1. Bibl. nat., mss. f. fr. vol. 3193, f<sup>os</sup> 33, 35; et vol. 15, 546, f<sup>o</sup> 84.

dans lesquelles il se plaignait du vol de deniers et du massacre dénoncés par l'amiral, et dont, ainsi que lui, il demandait que justice fût faite.

Aux réclamations pressantes de Condé, de Coligny, de d'Andelot, dont le roi comprenait peut-être la légitimité, mais dont Catherine et ses affidés se jouaient en secret, il ne fut répondu que par la stérile promesse de faire observer l'édit du 23 mars 1568, et de réprimer les infractions qui y avaient été ou y seraient commises. Catherine, le duc d'Anjou et le cardinal de Lorraine, dont la triple influence pesait sur Charles IX, repoussaient toute idée de répression et de réparation. Leur tactique consistait à opposer aux réclamations des réformés une insurmontable force d'inertie et à provoquer contre eux de nouveaux attentats, destinés, comme les précédents, à demeurer impunis, et dont l'accumulation finirait par entraîner la ruine du parti réformé tout entier.

Cette tactique, sur laquelle l'amiral, ses frères et son neveu ne se faisaient aucune illusion, n'échappait pas à la sagacité de Norry, quand, en parlant d'eux à Cécil, il disait : « Les choses ne vont point icy à leur gré, comme je le voudrais ou désirerais, parce que je vois que ceux d'icy travaillent à se fortifier et à affaiblir la religion et ses partisans autant qu'ils peuvent ; d'autant plus que partout où ils feront quelque entreprise, ce sera à ce qu'ils pensent, à l'avantage des papistes et au grand désavantage de ceux de la religion ; et, afin que les dessins qu'ils méditent à présent ne soient pas découverts, ils ont cassé tous ceux qui sont de la religion, pour débarrasser la maison du roi de tout ce qui peut en être suspect. tout est dirigé par M. d'Anjou, qui, quoique jeune, est le plus ardent et cruel ennemi des partisans de la religion ; et

1. Bibl. nat., mss. f. fr. vol. 15, 546, f° 86.

2. Lettre du 12 mai 1568. (State pap. office. papiers de France. — *Hist. des pr. de Condé*, t. II, p. 359.)

» maintenant, il a ses conseillers privés, dont le cardinal de  
» Lorraine est le principal. Il a de plus son chancelier, qui  
» soumet et scelle tout ce que le bon vieux chancelier du roi  
» refuse de sceller.»

Le 31 mai, l'amiral dénonça au roi de nouveaux attentats  
commis sur les réformés, dans l'Orléanais, en Bourgogne et  
ailleurs<sup>1</sup>.

Le 6 juin, il adressa à Norry une communication<sup>2</sup> que  
celui-ci transmit, le lendemain, à la reine d'Angleterre, dans  
une dépêche<sup>3</sup> portant :

« Le sixième du présent mois, M<sup>r</sup> l'amiral m'envoya un  
» exprès pour me prier de vous avertir en hâte de ce qu'il se  
» croyait obligé en conscience de faire connaître à Votre Altesse,  
» sachant que dans tous vos États nul n'est plus dévoué à la  
» religion que Votre Majesté; qu'ainsi il ne vous en avertirait  
» pas aussi promptement, si cela ne vous touchait pas de si  
» près : c'est que le cardinal de Lorraine, qui seul fait tout en  
» toute chose, a promis à M<sup>r</sup> d'Anjou, frère du roi, deux cent  
» mille Francs par an, du clergé de France, pour soutenir la  
» religion romaine; sur quoi le pape, le roi d'Espagne et  
» autres princes papistes ont promis aide et secours en tout ce  
» que Monsieur tenterait pour la ruine de ceux de la religion;  
» et le cardinal, pour mieux l'encourager dans cette entre-  
» prise, promet que la reine d'Ecosse sera amenée en France  
» et qu'il lui fera céder au frère du roi tous les droits qu'elle  
» a ou prétend avoir dans votre royaume d'Angleterre; se  
» flattant par là de mettre le feu au royaume de Votre Altesse,  
» aussi bien qu'il l'a fait et le fait tous les jours dans celui-ci;  
» de sorte que l'amiral prie humblement Votre Honneur,

1. Articles presented to the french King by the admiral. calend. of state pap. foreign. 1566-1568, p. 471 n° 2236.

2. State pap. office. papiers de France, — *Hist. des pr. de Condé*, t. II, p. 364, 365.

» comme cela touche de très près Votre Altesse et votre  
» royaume, d'y faire à temps une très grande attention; et,  
» comme à présent la reine d'Ecosse est à la disposition de  
» Votre Majesté, ainsi il est en vous de fruster l'attente du car-  
» dinal, comme il paraîtra très à propos, au jugement très  
» sage et très grave de Votre Altesse. — Ma commission  
» auprès de Votre Majesté étant ainsi faite, il plaira à Votre  
» Altesse apprendra en outre la grande tentative dernièrement  
» faite ici pour surprendre la noblesse, et comment le prince  
» de Condé a failli être pris au piège par Lavalette, M<sup>r</sup> l'amiral  
» par Chavigny, son frère d'Andelot par Tavannes et Barbezieux.  
» Mais quand ceux-ci en vinrent à l'exécution, ils trouvèrent  
» leur dessein découvert; et les autres en si bon état de les  
» recevoir, qu'en étant avertis, ils retournèrent sans rien  
» tenter. Depuis lors ceux d'ici soupçonnent tellement la  
» fidélité des leurs, qu'ils ont cassé plusieurs de leurs commis  
» et secrétaires, pensant que leurs manœuvres ont été révélées  
» par ceux des commis qu'on soupçonne d'être de la reli-  
» gion..... Il plaira encore à Votre Altesse savoir que ce projet  
» n'est pas le seul en train; car le cardinal de Lorraine fit  
» prier le roi par les Parisiens de donner le gouvernement de  
» l'île de France et de Paris à son frère, M<sup>r</sup> d'Anjou. Jusqu'ici  
» les Montmorency ont toujours eu ce gouvernement, et main-  
» tenant, en l'absence du maréchal, pendant qu'il est chez lui,  
» on le lui retire; ce qui, croit-on, causera beaucoup de  
» trouble, à son retour ici; de sorte que, autant qu'on peut  
» faire des prévisions dans ce royaume troublé, je pense  
» qu'avant qu'il soit longtemps, j'aurai à avertir Votre  
» Altesse d'une nouvelle prise d'armes contre le cardinal, qui  
» se prépare à la repousser par tous les moyens et par les  
» forces du roi, maintenant aux ordres de Monsieur, sous  
» lequel il s'abrite, et aussi par les siennes et celles de ses  
» amis... »

En ces temps de compression et de trouble, les seigneurs réformés, même les plus valeureux, séparés les uns des autres, ne pouvaient occuper, au milieu de populations hostiles, une résidence ouverte, sans y être exposés à quelque agression, à quelque coup de main. Telle était la condition de Condé à Muret, de même qu'à Valery, et celle de Coligny à Châtillon.

Condé ne tarda pas à se retirer dans une petite ville de Bourgogne, où il espérait se trouver en sûreté <sup>1</sup>. « Ce prince, » écrivait Norris à Elisabeth, le 23 juin <sup>2</sup>, est à présent dans » une ville de la princesse sa femme, appelée Noyers, à » 54 lieues de Paris. La ville est forte et entourée d'une belle » rivière, et il y a un château que l'on fortifie tous les jours. » Le prince a deux cents soldats pour garder la ville, outre » plusieurs gentilshommes et capitaines bien payés; et, à » trente milles à l'entour, les gentilshommes du pays, étant » pour la plupart de la religion, tiennent leurs maisons bien » gardées et sont prêts à se rendre auprès du prince quand il » le leur ordonnera. — M. d'Andelot est à un sien château » appelé Tanlay, à quatre lieues du prince, où il est aussi bien » accompagné de plusieurs capitaines. »

Surveillé de près par ses ennemis, Coligny restait encore à Châtillon, dans un isolement aux périls duquel sa famille et ses amis le pressaient de se soustraire; mais il voulait ne quitter sa demeure que lorsqu'une circonstance décisive lui en imposerait l'obligation <sup>3</sup>.

1. Le prince de Condé « fut contraint se retirer à Noyers qui est une petite » ville en Bourgogne, du patrimoine de sa femme, laquelle il menoit avec soy » et ses enfants, comme entre ses bras. En chemin, il fut contraint de passer à » gué la rivière de Seine, près une maison du s<sup>r</sup> d'Esternay, n'ayant l'entrée » sûre des villes es quelles il y avait pont sur la rivière. » (J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 27.)

2. State pap. office. papiers de France. — *Hist. des pr. de Condé*, t. II, p. 367.

3. A ce moment, l'ambassadeur d'Espagne en France prétendait, d'ailleurs, en l'absence de toute preuve, que l'amiral se fortifiait, dans son château de

Actif et vigilant, comme toujours, il entretenait, du fond de sa retraite, ses relations avec les princes protestants d'Allemagne, non moins soigneusement qu'avec la reine d'Angleterre. De là, ces lignes adressées, le 13 juin, au duc de Wurtemberg<sup>1</sup> : « Monseigneur, il y a longtemps que j'eusse bien désiré faire entendre à Vostre Excellence de l'estat et affaires de ce royaume, et n'eusse pas tant différé, si j'en eusse eu la commodité. Maintenant doncques, que monseigneur le prince de Condé envoie M. de Francourt vers Vostre Excellence et les très illustres princes de par-delà, pour les informer de toutes choses, par mesme moïen je n'ay voulu faillir de faire de mesmes; et, pour ce qu'il est gentilhomme auquel je me fie autant qu'en nul autre de ce royaume, je prieray vostre Excellence adjoûter foy à ce qu'il vous dira comme à moy-mesmes. »

L'amiral s'adressait aussi, par voie de correspondance, à la duchesse de Savoie, « la conjurant par toutes sortes de supplications de destourner par son autorité, qu'il se promettoit devoir estre de grand poids auprès de la royne-mère, l'orage qui menaçoit de ruiner sa patrie affligée<sup>2</sup>. »

A ce moment, la cour, qui se réservait d'attaquer plus tard de vive force l'amiral et Condé, les froissait dans les prérogatives de leurs hautes situations, en enjoignant à l'un et à l'autre de réduire l'effectif de leurs compagnies; et elle cherchait à les léser dans leur fortune, en les sommant, ainsi que ceux des réformés qui avaient porté les armes avec eux, de rembourser, sans attendre l'expiration du délai d'un an, l'avance

Châtillon : « El Almirante ha vuelto a Chatillon, a comenzar cierta fortificación que la ha dado en la cabeça. » (Don Frances de Alava al duque de Alva Paris, 26 de junio 1568. *Archives nat., de France*. K. 1511, B. 23.)

1. Lettre datée de Châtillon (*Archives de Stuttgart. Frankreich*. l. B. 16. A. Suppl).

2. Hotman, *Vie de Coligny*. tr. 1665, p. 81. — De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 135.

de cent mille écus, faite pour acquitter la solde des réîtres et des lansquenets, alors qu'il avait été convenu que cette somme serait recouvrée sur tous les réformés de France indistinctement.

« Sire, écrivit Coligny au roi, le 24 juin, sur ce double point<sup>1</sup>,  
» J'ay présentement reçu deux lettres qu'il a plu à Vostre  
» Majesté m'escire du XIII et du XXII de ce moys; par la  
» première, me faisant entendre la réduction qu'elle entend  
» faire des compagnies de sa gendarmerie, assavoir de cent à  
» soixante et de cinquante à trente, et que j'aye à faire la  
» réduction de la mienne à ladite raison. Sur quoy il plaira à  
» Vostre Majesté avoir esgard que la mienne est de cent comme  
» sont toutes les autres des officiers de vostre couronne, comme  
» il pleut au feu roy vostre père le faire en me pourvoyant de  
» l'estat d'amyral; car oultre les cinquante lances que j'avois,  
» il m'e bailla creue de vingt, et depuis, par la mort de feu  
» Mr de Buillon, de dix, pour estre à quatre-vingtz; ce que  
» je feys entendre à Vostre Majesté, à la réduction dernière,  
» comme il apparroist, car elle demeura au rang de celles de  
» cent. Et oultre que ma dicte compaignye est l'une des plus  
» anciennes et qu'il ne se trouvera point que mes prédécesseurs  
» amyraulx ayent jamais eu moins de cent lances, je ne veulx  
» point doubter qu'il ne plaise à Vostre Majesté me traicter  
» comme mes prédécesseurs, et que maintenant elle voudra  
» meetre la mienne au rang des cent, comme il a pleu à Vostre  
» Majesté le faire jusques à présent, et comme il paroist par  
» mon estat et des chefz de madite compaignye, et metteray  
» peine qu'elle sera, comme elle a toujours esté tenue, l'une  
» des plus belles de vos ordonnances, de la y maintenir pour  
» avoir meilleur moyen avecques icelle de m'employer à vous  
» faire service quand il plaira à Vostre Majesté me le commander.

1. Bibl. nat. mss., V<sup>e</sup>. Colbert, vol. 24, f<sup>o</sup> 155.

» Quant à la seconde (lettre), qui fait mention de la levée des  
» deniers deus au duc Casimir, j'en ay escript à M. le car-  
» dinal de Chastillon, suyvant, ce que par cy-devant j'en ay  
» mandé à Vostre Majesté par le sieur Combault, et pour ceste  
» heure je ne luy en sçaurois mander aultre chose que ce que  
» desjà j'ay fait. »

Les considérations invoquées, sur ce second point, par l'amiral étaient exactement les mêmes que celles qu'avait déduites Condé, en disant au roi, eu égard à la levée des deniers applicables au remboursement des cent mille écus dont il s'agissait <sup>1</sup> :  
« qu'il plaise à Vostre Majesté que, faisant la levée desdits  
» deniers, il ne soit fait distinction entre ceulx de la religion  
» réformée qui m'ont accompagné et les aultres qui sont  
» demeurés en leurs maisons, d'autant que leur volonté estoit  
» une et semblable, et si tous n'y estoient en personne, soit  
» pour indisposition, faulte de moyens, ou aultre empeschement,  
» ilz ne laissoient d'y estre de cueur et d'affection ; joint aussy  
» qu'ilz obéiront pour le regard de ladite levée aussi volontiers  
» les uns que les aultres, et la célérité en sera d'aautant plus  
» grande, que le fort portera le faible, et qu'ilz sentiront moins  
» d'incommodité, prestans chacun l'espaule en ceste affaire. »

Il ne fut tenu aucun compte de la double réclamation de l'amiral.

Le séjour de Châtillon devenait de plus en plus périlleux pour lui. « Il avoit près de soy et és environs de sa maison en  
» laquelle il s'était retiré, plusieurs garnisons d'Italiens et autres  
» qui l'espioyent de si près, qu'il fut souvent en grand danger de  
» sa personne ; tellement, qu'à la cour mesme, par un long  
» temps, on le tenoit comme pour pris et tué. Enfin il se retira

1. Lettre du 11 juin 1568 (Bibl. nat. mss. V<sup>e</sup>. Colbert, vol. 24, f. 153). — Condé revenait sur le même sujet dans une lettre du 25 du même mois (ibid., vol. 24, f. 156). — Voyez le texte de ces deux lettres, à l'Appendice, no 1, §§ 1 et 2.

» à Tanlay, chasteau appartenant au sieur d'Andelot, son  
» frère <sup>1</sup>, » récemment revenu de Bretagne, où il avait échappé  
aux embûches que Martignes « dépesché en poste » avait été  
officiellement chargé de lui tendre.

L'amiral, dans le trajet de Châtillon à Tanlay, fut, deux fois,  
exposé à perdre la vie.

Il le fut d'abord, en passant dans le voisinage du château de  
Chandeley, dont la garnison fit feu sur lui <sup>2</sup>, comme si l'on eût  
été en état de guerre et qu'il eût agi vis-à-vis d'elle en ennemi.  
Or, on était en pleine paix, et le seul fait de son passage,  
comme celui de tout autre voyageur inoffensif, ne constituait  
assurément pas un acte d'hostilité. Aucun des nombreux  
coups d'arquebuse tirés contre l'amiral ne l'atteignit.

Le second danger qu'il courut, en continuant sa route, fut  
d'une tout autre nature que celle du lâche attentat dont il  
faillit être victime à Chandeley. Comme il longeait un étang, il  
fut assailli par un ouragan d'une violence telle qu'il faillit périr.  
Plusieurs des hommes de son escorte furent blessés; il le fut  
aussi. « L'ouragan passé, et ayant consolé les siens : Je te  
» rends grâce, dit-il, ô Dieu tout-puissant, et prends cet accident  
» si estrange pour un advertissement que nous serons travaille  
» de beaucoup de maux, mais non pas opprimez <sup>3</sup>. »

La réunion de l'amiral et de son frère au château de Tanlay  
à proximité de Noyers, résidence de leur neveu, « ne pleut  
» guères à ceux qui furent contraints par là de changer plu-  
» sieurs desseins dès longtemps projettez et menez à ce point,  
» qu'il ne sembloit rien rester que de les exécuter tout à l'aise.  
» Toutefois pour cela ne perdirent-ils pas courage, mais en  
» dressèrent incontinent d'autres propres pour parvenir à leur

1. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 27. — Hotman, *Vie de Coligny*,  
tr. 1665, p. 79.

2. Mémoire de Coligny au roi, ap. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 46.

3. Hotman, *Vie de Coligny*, tr. 1665, p. 79, 80.

» intention, qui estoit de se saisir ou deffaire avant toutes  
» choses des principaux seigneurs et capitaines faisant pro-  
» fession de la religion <sup>1</sup>. »

Menacés de toutes parts, Coligny, d'Andelot, Condé <sup>2</sup>, n'en demeureraient pas moins fermes dans la défense de leurs droits et des droits de leurs coreligionnaires.

Plusieurs parmi ceux-ci n'avaient d'ailleurs pris conseil que d'eux-mêmes pour se soustraire au joug des oppresseurs. Aussi vit-on alors certaines villes, qu'occupaient encore les réformés, justement alarmées des excès commis dans toutes celles qui avaient été restituées, refuser d'ouvrir leurs portes à des hommes en qui elles n'eussent rencontré que des ennemis <sup>3</sup>. La Rochelle appuya son refus sur une situation privilégiée que la royauté lui avait créée depuis longtemps <sup>4</sup>, et dans laquelle elle

1. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 27, 28.

2. Voyez, sur les menaces dirigées contre Condé personnellement, les détails consignés dans une lettre de ce prince à Charles IX, du 29 juin 1568, reproduite au n<sup>o</sup> 2 de l'*Appendice*.

3. « Les catholiques se plaignaient de ce que Montauban, Sancerre, Albi, Millaut, Castres et plusieurs autres villes, faisoient conter les cloux de leurs portes aux garnisons qu'on leur envoyoit. » (D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. 5, chap. 1.)

4. « La ville de la Rochelle vient d'être sommée pour la troisième fois de se rendre au roi et de recevoir telle garnison que le roi voudra; mais le chef de cette ville a répondu, comme auparavant, qu'à moins que dans les autres villes ceux de la religion ne fussent mieux reçus et la paix mieux observée qu'elle ne l'est encore, ils étaient résolus à ne pas recevoir de garnison; et de plus, qu'ils avaient toujours été si fidèles à leurs rois, que quand ils étaient encore sous la domination de l'Angleterre, ils s'étaient, de leur propre consentement et volonté, rendus au roi de France et l'avaient aidé contre les Anglais de tout leur pouvoir; pourquoi ils avaient reçu divers privilèges, qui dernièrement avaient été violés et méconnus. » (Lettre de Norris à Elisabeth, du 23 juin 1568. State pap. office. papiers de France. — *Hist. des pr. de Condé*, t. II, p. 367.) — Voyez aussi La Popelinière, *Hist. de Fr.*, t. I, liv. XIV, p. 55, 56, 57, 58. — *Mém. de l'estat de France sous Charles IX*, t. I, p. 5. — Le Laboureur, *Addit. aux mém. de Castelnau*, t. II, p. 447 à 552. — De Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 2. — D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. I. — De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 27, 28. — Arcère, *Hist. de la Rochelle*, in-4<sup>o</sup>, 1756, t. I, préface, p. 25.

seretrancha avec une vigueur qui assura son indépendance.

Peu de jours après l'arrivée de l'amiral à Tanlay, Téligny eut mission de se rendre à la cour<sup>1</sup>, pour y entretenir le roi de divers faits consignés dans une instruction rédigée par Condé, et pour lui remettre un mémoire de Coligny, qui accompagna ce document.

La première partie de l'instruction concernait la question du recouvrement des avances relatives à la solde des troupes du duc J. Casimir. La seconde partie contenait un exposé de griefs; il y était dit, notamment<sup>2</sup> :

« Le sieur de Téligny remonstrera à Sa Majesté les grandes  
» rigueurs et sévérités dont l'on use partout à l'endroit de ceux  
» de la religion, mesmement aux ports et passages : de façon  
» qu'il n'y a aucun de ceux de la religion, soit gentilhomme  
» ou autre, qui puisse sans danger aller et venir pour ses af-  
» faires, ny mesme de gens du seigneur prince, auquel on  
» dénie l'entrée des villes, les ports et passages, et jusques  
» à faire perdre la vie à un de ses maîtres d'hostel qui avoit  
» sauf-conduict de Sa Majesté : tellement que ledit seigneur  
» prince ayant pensé véritablement que l'ordre et régleme[n]t  
» qu'on avoit donné ausdits ports et passages n'estoit que  
» pour surprendre les voleurs et les infracteurs des édicts sur  
» le port des armes, comme aussi lui avoit fait entendre le  
» sieur Combaut de la part de Sa Majesté, est contraint de  
» croire maintenant par les comportements de ceux qui ont  
» esté commis à la garde desdicts passages et par l'instruc-

1. Coligny écrivait de Tanlay, le 6 juillet 1568. au maréchal de Montmorency :  
« M. de Téligny s'en va trouver Leurs Majestés pour leur faire entendre de la  
» part de M. le prince de Condé les provisions contrainctes qui sont neces-  
» saires pour faire la levée sur ceulx de la religion des sommes de deniers  
» avancées par Sa Majesté pour le renvoi et paiement des reistres. » (Bibl.  
nat. mss. f. fr., vol. 3155, f<sup>o</sup> 39.) — *Calend. of state pap. foreign*, 14 jul  
1568, n<sup>o</sup> 2352, p. 500.

2. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 36 et suiv.

» tion qui leur a esté baillée<sup>1</sup>, que l'intention de Sa Majesté  
» a esté du tout pervertie, pour voir des effets du tout con-  
» traire à sadite intention. — Il remonstrera pareillement les  
» insolences et outrages que commettent journellement les  
» garnisons establies par les villes, à l'encontre de ceux de la  
» religion; — que depuis peu de temps aussi ledit seigneur  
» prince a fait prendre un espion qu'il détient encores prison-  
» nier, qui a confessé et déposé avoir esté envoyé par un  
» nommé Coqueret, enseigne de la compagnie du capitaine  
» La Vernière, pour recognoistre les hauteurs des murailles  
» de la ville de Noyers, où est maintenant le seigneur prince  
» et sa compagnie, afin d'entreprendre contre luy. »

Le mémoire envoyé par Coligny<sup>2</sup> portait :

« Monsieur l'amiral estant avec monsieur le prince de  
» Condé lorsqu'il a dépesché le sieur de Théligny par devers  
» Sa Majesté, tant pour le fait concernant la levée des de-  
» niers qu'il convient faire sur tous ceux de la religion réformée,  
» que pour luy faire entendre les outrages et violences qui  
» continuent encores, par tous les endroits de ce royaume,  
» à l'encontre desdits de la religion, contre le vouloir et in-  
» tention de sadite Majesté, n'a voulu, de sa part, faillir aussi  
» d'avertir sadite Majesté :

» Que depuis peu de temps il est tombé entre ses mains  
un extrait des causes de récusation proposées par l'évesque  
et chapitre d'Auxerre contre maistre Jacques Chalmeaux,  
» lieutenant général en ladite ville, ès assises tenues audit  
» lieu par le sieur de Champigny, maistre des requestes or-  
» dinaire de Sa Majesté, contenant ces mots : que ledit Chal-  
» meaux se démontrant trop affectionné en ses inimitiez,  
» et préférant le commandement de monsieur l'amiral à celui  
» du roy, auroit, en la publication de l'édict, pour icelle faire

1. Voyez le texte de cette instruction, à l'Appendice, n° 3.

2. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 42.

» ou non faire, préféré le commandement de monsieur l'ami-  
» ral à celui du roy, ainsi qu'il appert par lettres qu'il a  
» escrites ou fait escrire audit sieur amiral, en ces mots : et  
» n'en feray rien quant ausdites publications, sinon ce qu'il  
» vous plaira m'en commander. En quoy, d'autant qu'il y a  
» du deshonneur de monsieur l'amiral, comme s'il s'estoit in-  
» géré de commander quelque chose aux magistrats et offi-  
» ciers de la justice, contre le service de sadite Majesté et  
» devoir de leur estat, et que ce faict a esté malicieusement  
» et calomnieusement controuvé et mis en avant par ledit éves-  
» que et chapitre, dont ledit amiral désire un chacun, et par-  
» ticulièrement sadite Majesté estre esclaircie : pour ceste  
» cause, supplie très humblement sadite Majesté vouloir  
» commander au sieur de Champigny qu'il ait à contraindre  
» lesdits évesque et clergé de vérifier le fait contenu en ladite  
» récusation, ou par exhibition de lettres par eux mises en  
» avant, ou autrement, s'esmerveillant fort ledit seigneur ami-  
» ral comme ledit sieur de Champigny a peu ou deu admettre  
» ladite récusation non vérifiée, comme chose directement  
» contraire aux ordonnances et édicts de sadite Majesté  
» publiez sur le faict de la justice.

» Que M. d'Andelot estant adverti que Sa Majesté avoit  
» député et envoyé ledit sieur de Champigni en ladite ville  
» d'Auxerre pour s'informer des violences commises en icelle  
» depuis l'édict de la paix, despescha un sien procureur deue-  
» ment fondé de lettres de procuration, pour solliciter ledit  
» sieur de Champigni d'informer du vol et prise des deniers  
» que M. le prince de Condé faisoit conduire pardevers les  
» Reistres, suyvant la volonté de sadite Majesté, et des meur-  
» tres, rençonnements et emprisonnements faits de ceux qui  
» avoient la charge et conduite desdits deniers, et en pour-  
» suivre la justice : luy ayant, à ceste fin, ledit sieur d'An-  
» delot baillé lettres adressant tant au gouverneur qui estoit

» lors en la ville, qu'audit sieur de Champigni, auquel ayant  
» ledit procureur présenté sa requeste, tendante afin qu'il luy  
» pleust se transporter sur le lieu où ledit vol avoit esté fait  
» distant de deux petites lieues d'Auxerre, ou bien à Chablis,  
» ville close et seure, où il luy seroit administré témoins qui  
» déposeroient dudict fait, pour ce qu'il n'y avoit moyen de  
» faire venir les tesmoins en ladite ville d'Auxerre, qui  
» avoyent esté intimidéz et menacez par ceux de la garnison  
» dudict lieu, qui commettent ordinairement une infinité d'in-  
» solences : ledit sieur de Champigni, au lieu de démonstrer  
» quelque bonne volonté de faire justice, luy dict première-  
» ment qu'il n'avoit aucune charge d'informer dudict faict,  
» ayant Sa Majesté retenu et réservé la cognoissance d'iceluy  
» à soy et son conseil : et que néantmoins il en informeroit, s'il  
» pouvoit luy faire venir les témoins dans la ville d'Auxerre,  
» dont ledit solliciteur le pria de luy faire délivrer acte ;  
» ce qu'il luy refusa. Et depuis, et le mesme jour, doutant le-  
» dit sieur de Champigni que ledit solliciteur pourroit trou-  
» ver moyen de luy amener les tesmoins dans ladite ville, et  
» qu'il ne pourroit honnestement s'excuser de faire quelque  
» justice, manda quérir ledit solliciteur, auquel il fit entendre  
» qu'il craignoit beaucoup le danger de sa personne, et qu'il  
» ne trouvoit point qu'il fût en seureté en ladite ville : et, pour  
» ceste cause, qu'il feroit fort bien de se retirer diligemment,  
» de sorte qu'il fut contraint d'évader et se sauver sans avoir  
» peu obtenir aucune justice.

» Que depuis trois ou quatre jours le sieur Amiral, passant  
» son chemin pour venir à Tanlay, et approchant du grand  
» chemin qui est vis-à-vis du chasteau de Chandeleu, accom-  
» pagné de son train ordinaire, seulement, la garnison qui y  
» est establee sonna l'alarme, et fort longtemps, avec le ta-  
» bourin, tirant un grand nombre d'arquebusades.

» Que depuis peu de jours, un personnage de la religion,

» demeurant à Ligny-le-Château, fut tué par des séditeux,  
» en pleine rue, lesquels jetèrent sa teste aux champs et son  
» corps en la rivière.

» Qu'en mesme temps, il fut fait commandement par le ca-  
» pitaine de la garnison de Chablis à un personnage qui estoit  
» de la religion, audit lieu, de sortir : luy faisant entendre qu'il  
» avoit esté ordonné que là où il y auroit trois ou quatre de la  
» religion ensemble, il les falloit faire sortir. On luy remonstra  
» que c'étoit contre les esdits du roy : il respondit qu'il savoit  
» bien l'intention du roy, et que le peuple le vouloit ainsi ;  
» comme si la puissance eust esté transférée au peuple : qui  
» sont faits de très dangereuse et pernicieuse conséquence. »

Téligny s'acquitta avec sa fidélité et sa dextérité habituelles d'une mission qui pouvait lui coûter la liberté et même la vie ; mais si, échappant à de sérieux dangers, il réussit à rejoindre Coligny et le prince, ce fut pour les entretenir d'un état de choses qui n'avait rien de rassurant <sup>1</sup>.

D'une extrémité à l'autre du royaume, les attentats contre les réformés se renouvelaient impunément, dans des proportions toujours croissantes.

A Fréjus venait de se commettre un forfait qui souleva au plus haut degré l'indignation de l'amiral, de ses frères et de Condé, savoir : le massacre de Renée de Savoie, comte de Sipièrre, et de trente-cinq hommes de sa suite. Renée avait été égorgé parce qu'il appuyait la cause de la réforme : on soupçonna même son frère d'avoir participé au massacre <sup>2</sup>.

Vers cette époque, les tortueuses menées de Catherine tendirent à la ruine du peu de crédit que l'Hospital conservait

1. « Téligny retourna de la cour, où il ne fut sans grand danger de sa personne, et rapporta de ses remonstrances assez belles paroles, mais peu d'effect. » (J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 63.)

2. Voyez, sur les circonstances dans lesquelles ce crime fut consommé, de Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 134; — D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. I.

encore, à la cour. Seul, cet homme de bien y luttait contre les ennemis des réformés, et faisait entendre au roi des conseils inspirés par le patriotisme et le respect de la liberté religieuse. Redoutant de plus en plus l'influence de tels conseils sur l'esprit du jeune roi, Catherine s'efforça, par ses suggestions et ses calomnies, de discréditer le chancelier aux yeux de Charles IX. La bassesse et la haine des courtisans la servirent, à cet égard, dans l'accomplissement de ses perfides desseins. Maintes fois accusé par eux, comme par elle, de favoriser le parti des réformés, l'Hospital le fut plus âprement que jamais, dès qu'on pressentit, qu'à un moment donné, il opposerait une résistance énergique à la réception d'une bulle que Catherine avait sollicitée du pape, à l'effet d'obtenir l'autorisation, pour le monarque français, d'aliéner des biens d'église jusqu'à concurrence de cinquante mille écus de rente, autorisation qui avait été accordée, sous la condition expresse que cette somme serait employée à faire la guerre aux hérétiques, afin de les exterminer, ou, tout au moins de leur imposer une soumission absolue à l'Église romaine. Égaré par la fourberie et les dénonciations calomnieuses de Catherine et de son entourage, Charles IX commença à faire preuve, vis-à-vis de l'Hospital, d'une réserve qui bientôt dégénéra en froideur, et finalement en une défiance de sinistre augure.

Enhardie par le changement d'attitude de son fils vis-à-vis du chancelier, et espérant s'affranchir prochainement, à la cour, de toute opposition et de tout contrôle, Catherine travailla avec un redoublement d'ardeur à la ruine des réformés.

Elle voulut leur imposer une formule de serment aux termes de laquelle ils se reconnaîtraient passibles des plus rigoureux châtimens, s'il se produisait quelque désordre dans les lieux qu'ils habitaient. C'était les rendre abusivement responsables de ce qui adviendrait, même à leur préjudice, en l'absence de toute faute commise par eux.

Les réformés adressèrent au roi et à la reine mère, en ce qui concernait cette formule de serment, des représentations <sup>1</sup> à la légitimité desquelles il ne fut pas plus fait droit qu'à celle de toutes les plaintes qu'ils avaient déjà fait entendre.

1. Voyez le texte de ces représentations, à l'*Appendice*, n° 4.

## CHAPITRE II

Lettres de Coligny à Charles IX et à Catherine de Médicis, au sujet d'un attentat commis sur l'un de ses gentilshommes. — Réponse de Catherine. — Coligny dénonce au roi l'assassinat de Damauzay, lieutenant de la compagnie de d'Andelot — Condé et Coligny à Noyers. — Tavannes est chargé d'exécuter un coup de main sur cette ville. — Avis donné à Condé. — Il député à la cour la marquise de Rothelin, sa belle-mère. — Coligny et Condé se décident à quitter Noyers. Ils écrivent à Charles IX et à Catherine, et envoient un mémoire. — L'amiral, le prince et leurs familles partent de Noyers. — Dangers auxquels ils échappent en chemin. — Passage de la Loire. — Groupes de réformés qui se joignent à eux. — Dispositions favorables des Rochellois. Lettre de Chastellier. — Arrivée à la Rochelle. Allocutions de Condé et de Coligny. — Entrée de Jeanne d'Albret à la Rochelle. — Organisation des forces de terre et de mer. — Les chefs réformés s'assurent des appuis en Allemagne et en Angleterre. — Mission de Cavagnes. — Le cardinal de Châtillon arrive en Angleterre. Ses lettres à Charles IX. — D'Andelot quitte la Bretagne, à la tête d'un corps de réformés, franchit la Loire et rencontre l'amiral, venu au-devant de lui. — Le duc d'Anjou est nommé généralissime de l'armée catholique. — Expédient imaginé par Catherine pour tenter de diviser les réformés. — Édît qui les met hors la loi. Il leur est défendu, sous peine de mort, d'exercer leur culte. — Autre édît qui les dépouille de leurs charges et emplois. — Arrêt du parlement de Paris, entaché d'excès de pouvoir. — Catherine achève de perdre le chancelier dans l'esprit du roi. — Exposé, fait par l'Hospital lui-même, des motifs de sa retraite. — Hommage que lui rendent les amis de la liberté religieuse.

Cependant on ne cessait de préluder à des violences directes contre Coligny, d'Andelot et Condé, par des attentats commis sur des gentilshommes attachés à leurs personnes.

« Sire, écrivait de Tanlay, Coligny à Charles IX, le 13 juillet <sup>1</sup>, il y a deux ou trois jours que j'envoyay à Auxerre un gentilhomme qui est à moy pardevers M. de Prye <sup>2</sup>, pour le

1. Bibl. nat. mss. V<sup>e</sup>. Colbert, vol. 24, f<sup>o</sup> 164.

2. On lit dans un brevet du 2 octobre 1568 (Bibl. nat. mss. f. fr., vol. 3283, f<sup>o</sup> 67) : « Le roy, voulant aucunement reconnoistre envers le sieur de Prye, gouverneur et cappitaine d'Auxerre, les bons, agréables et recommandables

» prier de vouloir donner moyen au lieutenant-général en la  
» justice dudit lieu qu'il me peust venir seulement trouver, et  
» pour cest effect luy bailler escorte de quelque nombre  
» d'hommes pour bien peu de temps ; que j'avois besoing de son  
» conseil et advis pour faire dresser une procuration pour  
» envoyer en Bretagne, concernant ma seureté et celle de  
» mes enfans sur les difficultez qui pourroient intervenir à  
» cause du décez de feu ma femme, lequel m'a fait response :  
» qu'il ne pouvoit bonnement satisfaire à cela, tant pour la  
» crainte qu'il avoit que ledit lieutenant tombast en quelques  
» inconvéniens, par les chemins, à cause des dangers et peu de  
» seureté qui y est maintenant, qu'aussi le peuple pourroit  
» murmurer, s'il s'absentait de la ville, pour ce que l'on estoit  
» après à le rechercher sur le faict de sa charge dont il falloit  
» qu'il respondit pardevant le maistre des requestes que Vostre  
» Majesté a envoyé audict lieu ; de quoy j'avois occasion de  
» me contenter, n'ayant estimé, lorsque je l'avois mandé quérir,  
» qu'il y peust ou deust avoir quelque difficulté à le faire  
» sortir de la ville, ny mesme qu'on feust après à le recher-  
» cher sur le fait de son estat. Mais il est advenu, à mon très-  
» grand regret et desplaisir, qu'ayant ledit S<sup>r</sup> de Prye donné  
» escorte de deux harquebouziers au gentilhomme que je luy  
» avois envoyé, pour le conduire jusques à la porte, incon-  
» tinent après qu'ils l'eurent laissé et auparavant qu'il feust  
» hors des faulxbourgs de ladite ville, il fut chargé de guet-à-  
» pend et poursuivi furieusement par 18 ou 20 harquebouziers  
» qui tous tirèrent contre luy. Il y a eu cinq coups qui ont porté,  
» de façon que, s'il n'est mort, il ne vault guères mieulx ; la

» services qu'il a dès longtemps faictz à sa majesté..... luy a fait don et octroy  
» de tout le sel qu'il a faict arrester à Crevan, appartenant à plusieurs mar-  
» chans de la nouvelle religion, lesquelz ont durant les derniers et présents  
» troubles secouru et aidé le prince de Condé de grandes sommes de deniers  
» pour faire la guerre contre sadite majesté. »

» pluspart desquels assassinateurs s'étoient desbandés du  
» corps-de-garde qui estoit posé à la porte de ladite ville pour  
» aller exécuter ung si malheureux et meschant acte ; qui sont  
» choses bien étranges et merueilleusement dures et fascheuses  
» à supporter, et dont on ne peut résoudre autre chose, synon  
» qu'il n'y a plus de justice en ce royaume pour ceulx de la  
» religion, et qu'il est permis à ung chascun de les meurtrir et  
» assassiner avec toute impunité, sans qu'ils puissent dorés-  
» navant avoir espérance de pouvoir vivre en seureté soubz  
» vostre parole et protection, ne qu'ilz puissent plus aussi  
» espérer d'estre garantiz des injures et violences par la force  
» publique, attendu mesmement que ce ne sont les premiers  
» excez, insolences et outrages qui ont esté commis par tous  
» les endroitz de ce royaume et particulièrement par ceulx  
» de la garnison dudit lieu, dont on s'est tant de foys plaint  
» à vostre majesté, et moy-mesmes, pour le vol des deniers  
» qu'on envoyoit aux Reistres, meurtres, emprisonnemens  
» et rançonnemens des gens de M. d'Andelot, mon frère, et des  
» miens, qui en avoient la conduite, ayant espéré quelque  
» temps qu'on nous en feroit justice, d'autant que vostre majesté  
» avoit envoyé sur ledit lieu un maistre des requestes qui  
» devoit bientost estre accompagné du prévost de monsei-  
» gneur vostre frère, ainsi mesmes qu'il avoit pleu à vos  
» majestéz me le mander ; mais vostre dite majesté aura en-  
» tendu par M. de Théligny comme ledit maistre des requestes  
» s'est bien peu soucié d'y pourveoir, et l'honneste excuse  
» qu'il a prins de nous dényer justice pour ce qu'il n'avoit  
» aucune charge de la nous faire, et que vostre majesté s'étoit  
» réservé la cognoissance dudict fait ; et d'autant que la  
» connivence et dissimulation dont on a usé jusques à ceste  
» heure en cela a augmenté et augmente encore, de jour à autre,  
» l'insolence, audace, et arrogance d'un peuple qui semble vou-  
» loir partager vostre autorité et vostre justice avec vous, et qui

» desjà commence à respecter bien peu vos édictz et vostre  
» parole, et que je scayz combien vous devez craindre la con-  
» séquence d'une licence si efrénée et desbordée, et désirer  
» qu'elle soyt chastiée et réprimée, je n'ay peu encôres et ne  
» puyz que souvent je n'en advertisse Vostre Majesté, afin qu'il  
» luy plaise y pourveoir par autres moyens et remèdes qu'elle  
» n'a accoustumé, tant pour le danger qui en peut avenir, en  
» général, et dont il y a assez d'exemples de tout temps, que  
» pour ce qu'en mon particulier telles façons de faire et entre-  
» prises me sont insupportables; et ce qui est encôres à consi-  
» dérer, c'est que ledit peuple est bien desjà si malicieux et  
» meschant que de faire ce tort à Vostre Majesté, pour colorer  
» ses déportemens et actions iniques et inviter les plus mo-  
» destes à faire comme eulx, que de publier qu'ilz ont ung mot  
» du guet et qu'ilz ne font rien dont ilz ne se font bien advouer  
» quand il sera besoing; et pour persuader et faire croire cela  
» aux plus crédules, ilz mettent en avant qu'il ne se trouvera  
» point qu'il ayt esté commis contre ceulx de la religion, dont  
» ilz concluent que s'ils n'ont exprès commandement de faire  
» ce qu'ilz font, qu'à tout le moins ilz ont ung tacite consente-  
» ment; remectant le surplus sur ce gentilhomme, présent  
» porteur <sup>1</sup>, que j'ay dépesché exprès vers vostre dite majesté,  
» qui vous pourra faire encôres plus particulièrement entendre  
» comme le tout s'est passé, s'il vous plaist me faire cest hon-  
» neur que de l'escouter. »

S'adressant à Catherine, en lui signalant la lettre qu'il écrivait au roi, Coligny appelait l'attention de cette princesse sur l'ensemble d'une situation qui, si elle ne changeait, entraînerait des conséquences désastreuses. Il lui disait <sup>2</sup> :

1 Le même gentilhomme était aussi porteur d'une lettre adressée également le 13 juillet 1568 par l'amiral au duc d'Anjou. (Bibl. nat. mss. V<sup>e</sup>. Colbert, vol. XXIV, f<sup>o</sup>s 165.)

2 Lettre autographe du 12 juillet 1568, signée Chastillon. (Bibl. nat. mss. V<sup>e</sup>. Colbert, vol. XXIV, f<sup>o</sup>s 161, 162.)

« Madame, je n'ennuyré point vostre majesté en luy faisant  
» le discours du vilain et malheureux oultrage et assassinat  
» qui a esté faict à ung gentilhomme des miens que j'envoyois  
» l'autre jour à Auxerre, car elle verra comme le tout est  
» passé, par la lettre que j'escrrips au roy, et l'entendra aussy  
» de ce gentilhomme, présent porteur, que j'envoye exprès  
» vers Voz Majestez, s'il vous plaist l'escouter. Mais, oultre  
» cela, madame, je ne me puis garder de vous escrire encores  
» ceste lettre, oultre les propos que j'ay tenus puis naguères,  
» soit aux sieurs de Combault et de Lamarque, ou par tous les  
» autres moyens que j'ay peu avoir de faire entendre à Vostre  
» dite Majesté le misérable et calamiteux estat de ce pauvre  
» royaume, et combien de sortes d'injustices et oppressions  
» y régnt, qui doibvent faire dresser les cheveux-en la teste  
» de tous ceulx qui en oyent parler; car, oultre que l'on ne  
» peut doubter que Dieu ne lairra point impuny tant de sang  
» innocent espandu, qui continuellement crie vengeance de-  
» vant luy, comme aussy font tant de forcemens de femmes et  
» filles, rançonemens, oppressions et concussions, et, pour  
» dire tout en ung mot, toutes sortes d'injustices; mais, oultre  
» cela, l'on ne peult attendre que une bien prochaine désol-  
» lation et ruine de cest estat, car quiconque aura leu les  
» histoires saintes ou prophanes ne me scauroit nier que  
» telles choses n'ayent tousjours précédé les ruines des em-  
»pires et monarchies. Je sçay bien, madame, qu'il y en aura  
» qui se moqueront de moy, voyant ceste lettre, et qui diront  
» que je contrefaits le prophète ou le prescheur. Je ne suys  
» ny l'ung ny l'autre, puysque Dieu ne m'a point appellé à  
» ceste vocation; mais je diré bien avecques vérité qu'il n'y  
» a homme en ce royaume, de quelque estat et qualité qu'il  
» puisse estre, qui ayme mieulx le roy et son royaume que je  
» faicts, et qui soit plus marry d'y veoir les désordres que je  
» y veoy, qui ne peulvent, à la fin, qu'y amener une confusion.

» — Je sçay bien que là-dessus l'on mettra en avant le port  
» d'armes que j'ay faict avec d'autres, la veille saint Michel  
» dernière, comme s'il y avait eu attentat en la personne de  
» voz majestez et de ce qu'il vous appartient, ou de cest estat,  
» comme on l'a publié partout où l'on a peu, et comme l'on  
» le dict encores journellement; mais, pour n'entrer point en  
» aultre justification, je diré seulement que, quand une telle  
» meschanceté me seroit entrée dans le cueur, qu'encores que  
» je la püsse cacher aux hommes, je ne le sçaurois faire à  
» Dieu, auquel je n'ay demandé ny demandé jamais pardon,  
» et devant les hommes je les en sçauré bien satisfaire et  
» rendre raison, quand il y en aura qui en voudront estre  
» esclarcys, encores que je pense qu'il n'en y aye point ou  
» bien peu qui ne sçachent les occasions qui nous meurent  
» lors de prendre les armes et comme nous y fusmes con-  
» trains par nécessité. Et s'il en y a eu [qui ayent voulu faire  
» les ignorans, ce qui se fait aujourd'huy par tout ce royaulme  
» leur en donne assés de clair tesmoignage. — Madame, je  
» craindrois de vous ennuyer d'un trop long discours s'il fal-  
» loit que je vous escripvisse tout ce que je désirerois vous dire,  
» si j'avois ce bien et honneur de parler à vostre majesté; mais  
» pour satisfaire à ma conscience et à mon devoir, il fault,  
» oultre tout ce que je vous ay peudire quand j'ay parlé à vostre  
» majesté, que je vous escripve encores ce mot : c'est que l'on  
» cognoist assés que tout ce qui se faict aujourd'huy n'est que  
» pour tant provoquer et offenser ceux de la religion, que  
» l'on leur face perdre patience, et delà prendre occasion de  
» leur courir sus pour les exterminer; mais je ramentevré à  
» vostre majesté ce que je luy ay dict quelques foys, que les  
» oppinions de la religion ne s'ostent ny par le feu, ni par les  
» armes, et que ceux là s'estiment bienheureulx qui peuvent em-  
» ployer leurs vies pour servir à Dieu et à sa gloire; et, oultre  
» cela, qu'il n'est rien si naturel que de deffendre son honneur,

» sa vie et ses biens; et, comme le roy trouvera tousjours en  
» ceulx de la religion une prompte et volontaire obéissance  
» de tout ce qu'ils luy doivent, aussy vous suppliray-je, ma-  
» dame, vous garder du conseil de ceulx qui vous ont assés  
» faict congnoistre qu'ils ne demandent que la ruine de ce  
» royaume, et d'exécuter leurs passions et vengeances parti-  
» culières, à quelque pays que ce soit, et principalement aux  
» despends du roy et de ce royaume, et que, s'ils pouvoient  
» venir à bout de leurs dessaincts, lavostre y est si conjointe,  
» qu'elle n'en peult pas mieulx attendre, comme quelquefois  
» je vous en ay ouy dire assés aprochant de cela : et, pour  
» fin de ceste lettre, je diré que Dieu, en plusieurs façons, de-  
» puis ung temps nous a advertis et s'est faict congnoistre,  
» mais freschement à Auxerre, comme l'on me l'a dict au-  
» jourd'huy; car, le mesme jour que le gentilhomme que je y  
» avois envoyé fut ainsy pauvrement blessé, madame de Prie,  
» revenant de se promener sur l'eau, mourut subitement, sans  
» que auparavant elle se trovast mal. Je ne veulx pas estre si  
» présomptueux de juger des faits de Dieu, mais je veulx bien  
» dire avecques tesmoignage de sa parolle, que tous ceulx qui  
» violent une foy publique en seront chastiez. — Madame,  
» je pry nostre seigneur vous assister des grâces de son saint  
» Esperit, et vous donner en santé très heureuse et très longue  
» vye, etc., etc. »

Catherine répondit à l'amiral, dans le courant de juillet, par les lignes suivantes<sup>1</sup> :

« Mon cousin, j'ay entendu par le cappitaine Antrechaulx  
» ce que luy avés commandé me dire, et l'ay faict parler au  
» roy, monsieur mon filz, et m'asseure qu'il vous fera fidèle  
» rapport de la volonté que luy et moy avons qu'il soit faict  
» bonne justice du meurtre qui a esté commis en la personne

1. Bibl. nat. mss. f. fr., vol. 15, 547, f. 201.

» du gentilhomme qui estoit à vous, à Auxerre; et, pour cest  
» effect, je l'envoye vers le maistre des requestes qui y est afin  
» qu'il ayt à en informer et faire chastier de telle façon ceulx  
» qui l'ont commis, que chacun puisse cognoistre clairement  
» sa volonté qui est de conserver la vie à tous ses subjectz,  
» pourveu qu'ilz luy soyent obéissans, et le mande au sieur de  
» Prye d'y assister, afin que l'exemple s'en ensuyve. — Et,  
» quant à ce que m'escripvez de ce qui ordinairement se fait  
» par tout ce royaulme, et qu'il n'y a point de justice faicte  
» pour tous les meurtres qui y sont commis, vous entendrez  
» par Telligny et par ledict Antrechaulx comme il desplaist au  
» roy d'estre si mal obéy; et, s'il y a quelqu'un qui eust une  
» mauvaise volonté pour recommencer encore de nouveau  
» les troubles, il ayt occasion de le collorer sur ce qui n'est pas  
» son intention car il désire et veult que la justice soyt esgalle à  
» tous ses subjectz, et l'a ainsi mandé et fait entendre à tous  
» ceulx qui ont l'administration de la justice en toutes les pro-  
» vines, et croy que desjà l'effect se verroit de sa volonté, si  
» n'eust esté que les armes sont encores plus entre les mains  
» de ceulx qui ne les debvroient point avoir que entre les siennes  
» qui est cause que ung chascun soustient et empesche qu'il  
» ne soyt obéi! »

C'était pousser loin la mauvaise foi, qu'oser ainsi accuser les réformés d'entraver, par leur propre fait, le cours de la justice, alors précisément que, dépourvus d'armes et de tous moyens matériels de défense, ils demandaient la répression d'attentats et de crimes divers, commis sur eux à main armée.

Condé démontra de nouveau, dans une lettre du 22 juillet<sup>1</sup>, la nécessité de cette répression : mais sur quelle répression les réformés pouvaient-ils compter, alors qu'ils n'obtenaient même pas que des informations entamées suivissent leur cours; que

1. Voyez à l'Appendice, no 5.

les magistrats le plus haut placés opposaient, à cet égard, une force d'inertie coupable; et qu'on voyait, par exemple, de la Guesle, premier président du parlement de Bourgogne, personnellement chargé par le roi d'instruire les procès relatifs aux coups de feu tirés du château de Chandeley sur l'amiral, au meurtre d'un réformé, à l'expulsion d'un autre, et aux actes de l'espion saisi à Noyers, alléguer un surcroît d'occupations, pour se soustraire, quant aux trois premiers de ces procès, à l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée <sup>1</sup>. Ce magistrat se montrait, en fait de déni de justice, le digne émule du maître des requêtes Champigni, envoyé à Auxerre, signalé par l'amiral dans son mémoire confié à Téligny, et au sujet duquel Condé, dans sa lettre du 22 juillet, disait au roi : « Nous » avons vù des maistres des requestes à Auxerre : qu'est-ce » qu'ils ont faict? Rien. »

Le 30 du même mois, l'amiral dénonça au roi un assassinat commis avec la plus insigne lâcheté, deux jours auparavant, sur la personne de Damanzay <sup>2</sup>, lieutenant de la compagnie de d'Andelot. « Sire, écrivit-il de Noyers <sup>3</sup>, j'ay reçu la lettre qu'il » a pleu à Vostre Majesté m'escripre par le cappitaine Antre- » chault, avec celles qu'elle escript aussi à M. de Prye, gouver- » neur d'Auxerre, et au sieur de Champigni, maistre des re- » questes, lesquelles j'eusse esté contraint de garder longtemps, » sinon que je me suis trouvé fort à propos à Noyers lorsqu'un » de vos varletz de chambre despesché par Vostre Majesté vers » monsieur le prince de Condé y est arrivé, qui est retourné

1. Voyez à l'*Appendice*, n° 6.

2. De Thou (*Hist. univ.*, t. IV, p. 135) qualifie Damanzay « d'homme de mérite, » également recommandable par ses grandes qualités et par une admirable » modestie ».

3. Bibl. nat. mss. f. fr., vol. 15, 547, f° 191. — Le même jour, 30 juillet, l'amiral informa le maréchal de Montmorency de la plainte qu'il adressait au roi (Bibl. nat. mss. f. fr., vol. 3410, f° 21), et il écrivit à Cécil (*Calend. of state pap. foreign*, 30 juillet, n° 2381).

» par ledit Auxerre, et auquel je les ay baillées; car, d'y en-  
» voyer quelque autre des miens, je n'eüsse pu sans le mettre  
» en dangier d'estre traicté comme l'autre, d'autant mesmes  
» que depeuz ilz ont tué ung des gens de M. de Saint-Michel,  
» et se vantent publiquement, qu'autant qu'ilz en trouveront de  
» la religion, qu'ilz en feront de mesme. — Au reste, il me  
» desplaist bien fort qu'il faille que j'ajoute à ceste-cy un sub-  
» ject aussi plein de pitié et commisération que le précédent,  
» ayant esté présentement adverty par ung gentilhomme que  
» m'a envoyé mademoiselle Damanzay, qui m'appartient aucu-  
» nement, que depeuz deux jours son feu mary, qui estoit lieu-  
» tenant de la compagnie de gendarmes de M. d'Andelot, mon  
» frère, sortant de sa maison et tenant ung de ses petits enfans  
» par la main, fut assassiné et misérablement tué à coups de  
» harquebouzes par six hommes masquez qui estoient en embus-  
» quade derrière la muraille des fossez de sa maison, lesquelz  
» se retirèrent incontinent au château de La Clayette, d'où ilz  
» estoient auparavant sortiz. Ce qui faict croire que ce sont  
» des fruictz et effectz des confrairies du Saint-Esprit et Sainte-  
» Ligue, qu'ils appellent, c'est qu'il est à naistre que ayt ja-  
» mais eu différend ou querelle particulière avec ledit sieur  
» Damanzay, qui estoit bien aussi doux et paisible gentilhomme  
» que autre que j'aye congneu, mais si on voit que d'infinis  
» meurtres et massacres qui se sont faictz avec une effrénée  
» licence en tous les endroitz de ce royaume depuis la pacifi-  
» cation, il n'en ayt esté faict aucune justice ou chastiment,  
» quelque déclaration que Vostre Majesté ayt faicte de sa volonté  
» et intention, je n'en espère pas davantage de cestuy-cy, estant  
» bien facile à congnoistre que ce sont choses projectées et déli-  
» bérées avec les gouverneurs des provinces, et que cela ne se  
» faict point sans adveu, ou, pour le moins, sans ung tacite con-  
» sentement; aussi ne craignent-ils pas de dire tout haut qu'ils  
» n'ont pas peur d'en estre recherchez; et, à vray dire, quand il

» n'y auroit que la longue tolérance et dissimulation dont on  
» a usé jusqu'à ceste heure, cela leur sert bien d'une assurance  
» d'impunité pour les rendre plus insolens et audacieux, estant  
» bien néantmoins assuré que telz actes sont autant esloingnez  
» de vostre intention que de vostre naturel, si est-ce pourtant  
» que je ne puis que je ne dye que d'une si manifeste injustice  
» et d'une si grande fréquence de meurtres qui a cours en ce  
» royaume on ne peut espérer enfin que la ruine de vostre  
» estat, quelque desguisement et fausse couleur qu'on puisse  
» vous mettre en avant pour vous fermer les yeux. »

Toujours prodigue de protestations et de promesses, Catherine, dans sa duplicité, déclara une fois de plus, et fit déclarer par Charles IX à Coligny, qu'il serait fait droit à ses réclamations <sup>1</sup>. En même temps, elle hâta l'exécution d'un coup de main sur Noyers, qu'elle avait préparé, de concert avec le cardinal de Lorraine et René de Birague. Tavannes était chargé par elle de cerner Noyers et d'y saisir Condé et l'amiral, séparés alors du cardinal de Châtillon et de d'Andelot. Odet était à Bresle <sup>2</sup>, où des émissaires de la reine mère l'épiaient, en attendant, qu'en temps voulu, ils s'emparassent de sa personne. D'Andelot venait d'arriver en Bretagne, pour y régler une affaire de famille; et Martigues, qui, sur l'ordre de la cour, l'y avait suivi, exerçait, à son égard, une surveillance menaçante <sup>3</sup>.

Après avoir fait, à dater du 11 août, une courte apparition au château de Châtillon <sup>4</sup>, où des intérêts domestiques réclamaient sa présence, l'amiral était, vers le milieu du mois, de

1. Bibl. nat. mss. f. fr., vol. 15, 547, f<sup>os</sup> 236, 238.

2. Lettre d'Odet à Catherine, du 17 août 1568, datée de Bresle (Bibl. nat. mss. f. fr., vol. 15, 547, f<sup>o</sup> 294).

3. Voyez à l'Appendice, n<sup>o</sup> 7.

4. Lettre de Coligny à Renée de France, 13 août 1568 (Bibl. nat. mss. f. fr., vol. 3133, f<sup>o</sup> 49.)

retour sous le toit de Condé, lorsque le prince et lui apprirent que dix compagnies de gens de pied, quatre compagnies du régiment du comte de Brissac, et quatorze compagnies de gendarmes s'acheminaient dans la direction de Noyers, puis, que d'autres forces encore s'avançaient vers la basse Bourgogne. Ce mouvement de troupes était significatif; certains propos en indiquèrent d'ailleurs l'objet : tels furent ceux de « plusieurs soldats qui, passant auprès de Noyers, se vantaient » tout haut qu'ils estoient mandez vers le sieur de Tavannes, » pour assiéger le seigneur prince et l'amiral <sup>1</sup>. »

Tavannes, peu soucieux de voir réussir un coup de main qui lui inspirait une certaine répugnance, prit soin, avant d'en tenter l'exécution, d'éclairer indirectement l'oncle et le neveu sur les périls de leur situation. Son procédé fut des plus simples : il dissémina dans le voisinage du château de Noyers quelques messagers, porteurs de lettres contenant ces seuls mots <sup>2</sup> : « le cerf est aux toiles, la chasse est préparée. » Ces messagers, ainsi que l'espérait Tavannes, furent arrêtés au passage, et leurs déclarations orales confirmèrent le contenu des lettres saisies sur eux, avec une précision qui ne laissa, dans l'esprit de Coligny et de Condé, aucun doute sur le danger auquel ils étaient exposés.

Envisageant de sang-froid ce danger, mais sans s'arrêter encore à une résolution définitive, l'amiral et son neveu prièrent la marquise de Rothelin, belle-mère du prince, d'aller trouver le roi et de le conjurer de ne pas souffrir qu'on portât atteinte à des promesses qu'il avait confirmées par serment et par un édit, ni que les ennemis du repos public abusassent de son nom et de son autorité pour exécuter leurs pernicieux projets <sup>3</sup>.

1. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 75.

2. *Mém. de Tavannes*, chap. XXI.

3. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 75. — De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 137.

A peine la marquise était-elle, le 21 août, partie de Noyers, que Condé et Coligny reçurent, de divers côtés, des avis alarmants : ils allaient être, leur disait-on, cernés par les troupes de Tavannes, et bientôt ils ne pourraient pas tenter de se retirer, sans courir risque d'être pris. L'amiral et le prince reconnurent alors qu'ils n'avaient d'autre parti à adopter que celui de sortir d'une place dans laquelle ils ne pourraient opposer une résistance sérieuse aux forces qui devaient les y assaillir<sup>1</sup>. Mais ils ne voulurent pas quitter Noyers sans avoir adressé au roi et à la reine mère des lettres et un mémoire, motivant leur départ de cette ville par la nécessité de se mettre à l'abri des persécutions dirigées contre eux, au mépris des droits que leur reconnaissait le dernier édit de pacification. Ils signalèrent, en même temps, le cardinal de Lorraine comme instigateur des troubles qui désolaient le royaume, et comme provoquant le retour de la guerre civile.

Tandis que Condé s'adressait à Charles IX, dans deux lettres

1. « J'avois fait de moy-mesme, dit Montluc, ung discours sur les nouvelles » qui venoient journellement de la cour, de la deffiance et malcontentement en » quoy estoit M. le prince de Condé, et ce que je ferois si j'estois en sa place. » Je trouvois fort aisé à le comprendre; c'estoit qu'il s'en viendroit en Sainc- » tonge, ayant la Rochelle à sa dévotion, et presque tout le païs, et que les isles » seroient bientost révoltées quand ils verroient forces dans la Sainctonge et à » la Rochelle, et M. de Larochevoucauld près d'eux et dans le païs, et que je » n'y voïois aultre remède que ung pour garder que ledict seigneur prince ne se » vinsse cantonner en ce païs de deça; je discourois aussy que là ilz avoient » fait fondement dans la France : n'ayant plus Rouen pour eulz, ilz n'avoient » plus aucun port de mer à leur dévotion, et qu'ilz seroient fort malconseillés » de recommencer une tierce guerre sans avoir ung port de mer en leur dévo- » tion; et, qu'ilz n'en pouvoient choisir ung plus à leur advantaige que celluy » de la Rochelle, duquel dépend celluy de Brouage, qui est le plus beau port de » mer de la France; et qu'estant là, il auroit secours d'Allemagne, de Flandres, » d'Angleterre, d'Escosse, de Bretaigne et de Normandie, qu'estoient tous païs » là où la pluspart estoient de leur religion. Et à la vérité, si le roy leur bail- » loit à choisir pour s'acantoner au royaume de France, ilz n'en eussent sceu » choisir ung plus à leur commodité et advantaige qu'estuy-là. » (*Comment.*, édit. de Ruble, t. III, p. 165.)

des 22 et 23 août <sup>1</sup>, Coligny écrivait, le 22, à Catherine <sup>2</sup>, en des termes destinés à lui faire sentir qu'il n'était dupe, ni de ses promesses hypocrites, ni de sa perfidie.

« Madame, lui disait-il, j'ay reçu la lettre qu'il a pleu à  
» Vostre Majesté m'escire du VII<sup>e</sup> de ce moys, par laquelle il  
» luy plaist me mander que le roy et vous estes bien marris  
» du meurtre du s<sup>r</sup> Damansay et de tant d'autres qui se com-  
» mettent tous les jours, dont Vos Majestés desirent punition  
» estre faicte et l'édict de pacification entretenu, comme elles  
» ont expressément commandé et escript par plusieurs fois à  
» toutes les cours de parlement, commissaires des provinces,  
» baillis et seneschaux de ce royaume, et n'est possible de  
» mieux exprimer par escript une bonne volonté de faire jus-  
» tice que le contenu de vosdites lettres et de toutes celles  
» qu'il vous a pleu m'escire depuis quatre ou cinq mois;  
» comme aussy l'ay-je entendu par la bouche de ceux qui sont  
» venus de la part de Vos Majestés; mais je demanderois vos  
» lontiers où est la première justice qui s'est encores faicte  
» d'infinis meurtres et contraventions à l'édict, et dont l'on  
» s'est tant de fois plaint, de sorte qu'il faut advouer que, si  
» vous avez bonne volonté, vous n'avez nulle puissance, et  
» peut-on bien dire aussy que l'impunité et tollérance sert  
» d'exemple. Mais que faut-il adjouster après tant de belles  
» assurances que l'on a données à M. le prince de Condé et  
» à moy, et après nous avoir chassez hors de noz maisons et  
» fait toutes les indignitez que jamais personnes reçeurent,  
» nous vouloir surprendre et assayir, comme nous en avons  
» esté en la veille, et ce pour satisfaire aux pratiques et des-  
» seins du cardinal de Lorraine. Je ne doute pas, madame, que  
» l'on nous veuille dire, comme l'on a faict jusques icy, que  
» ce sont deffiances et soupçons que nous avons sans propos :

1. Voyez à l'*Appendice*, n° 8, §§ 1 et 2.

2. Bibl. nat. mss. f. fr., vol. 3177, f<sup>os</sup> 28 à 30.

» mais aussy ne sommes-nous pas si sots que de nous laisser  
» surprendre, quand nous voyons les effects contraires aux  
» assurances que l'on nous donne; et aussy la chose s'est  
» conduite trop grossièrement pour n'en avoir eu la cognois-  
» sance, mais nous avons essayé si par patience nous pour-  
» rions empescher la désolation et ruine qui menace ce pauvre  
» royaume, laquelle nous craignons et empescherons autant  
» que peuvent faire bons subjectz et serviteurs du roy et qui  
» ayment ce royaume. — Et pour ce, madame, que vous avez  
» meilleure congnoissance de toutes choses par la depesche  
» que vous fait M. le prince de Condé, je ne m'estendray  
» point davantage sur ce propos, sinon que je vous supplieray  
» de croire que j'empescheray, pour ma part, jusques à l'ex-  
» trémité, les troubles et prises des armes en ce royaume.  
» Mais si nous y sommes contraintz pour deffendre la liberté  
» de nos consciences, nos honneur, vyes et biens, l'on co-  
» gnoistra que nous ne sommes pas si aysés à battre et def-  
» fayre comme le cardinal de Lorraine s'en vante tous les  
» jours. Et, comme l'on ne peut jamais espérer de réconci-  
» liation sy les armes se prennent, je vous supplie croire que  
» vous ne pouvez attendre qu'une certaine dévastation et  
» ruyne du royaume; et vous supplie aussy, madame, consi-  
» dérer la pitoyable remarque que ce sera pour vous et vostre  
» postérité, qu'il faille que soubz vostre gouvernement tel  
» malheur soit advenu, et davantage vous souvenir que, du  
» commencement des derniers troubles, l'on vous advertit,  
» quand nous estions à S<sup>t</sup>-Denis, que l'on seroit contraint de  
» s'ayder de forces étrangères, sy l'on ne pourvoyoit à nos re-  
» questes, et la conséquence que cela pourroit amener; de  
» quoy vous aimastes mieux croire les advertissemens dudit  
» cardinal de Lorraine que ceux qui vous disoient vérité; par  
» où vous pouvez juger, ou qu'il a mauvaises intelligences en  
» Allemagne, ou qu'il estoit bien ayse de vous dissimuler ce

» qu'il sçavoit, pour entretenir les troubles. — Il me reste,  
» madame, à répondre à Vostre Majesté, à un point de vostre  
» lettre par lequel vous me mandez que je vous advertisse du  
» nom de ceux qui m'ont mandé que l'on me vouloit tuer;  
» autrement, que vous penserez que ce sont personnes qui  
» me veulent entretenir en deffiance, et que, si cela est vray,  
» vous ferez chastier ceux qui se trouveront meschans. C'est  
» la mesme requeste que je veux faire à Vostre Majesté, suy-  
» vant un langage que M. de Breuil, gouverneur de..., m'a  
» mandé par un..., qui est que je ne tiens la vye que de vous,  
» et que plusieurs s'estoient offerts pour me tuer, ce que vous  
» n'auriez voulu permettre. Je vous laisse donc à penser,  
» madame, sy c'est pour m'oster hors de deffiance, que d'avoir  
» un tel advisement par vous-mesmes; et pourtant, pour  
» que vous les advouiez meschans, comme aussy ne peuvent-  
» ils estre autres, je vous supplie de m'en faire justice. Et ce-  
» pendant, pour m'augmenter l'obligation encores davantage,  
» me vouloir advertir du nom de ceux qui vous ont fait une  
» telle offre, affin que je sçache de qui me garder, et ne le  
» sçauerois sçavoir que de Vostre Majesté mesme, puisque c'est  
» à elle à qui ils se sont descouverts. Et sy par le passé j'ay eu  
» occasion d'estre en deffiance, vous pouvez juger, madame,  
» sy maintenant j'en ay sans comparaison davantage; et quant  
» à ceux qui m'ont faict l'advisement, je n'ay pas occasion  
» de me deffier d'eux, veu le bon office qu'ilz m'ont faict, mais  
» de ceux à qui la volonté est demeurée de mal faire, et des-  
» quels je ne puis sçavoir les noms, si ce n'est par Vostre Ma-  
» jesté mesme, laquelle je supplie encores très-humblement  
» de m'en vouloir faire justice, et cependant me vouloir ad-  
» vertir de qui j'ay à me garder, et juger par mesme moyen  
» quelle raison et justice je puy cy-après attendre... Si je ne  
» l'ay de Vostre Majesté, laquelle seule y peut pourveoir, et  
» quel tort cela pourra apporter à vostre réputation. Madame,

» je prie Nostre Seigneur donner à Vostre Majesté, en parfaite  
» santé, très-heureuse et très-longue vye. De Noyers, ce  
» XXII<sup>e</sup> d'aoust 1568. — Vostre très-humble et très-obéissant  
» subject et serviteur, Chastillon...

Le lendemain du jour où il avait signé cette lettre, l'amiral arrêta, d'accord avec Condé, la rédaction du mémoire ci-dessus mentionné<sup>1</sup>, dont les dernières lignes étaient ainsi conçues<sup>2</sup> :

« Si donc, sire, on voit à l'œil ce qui ne se peut nier, et que  
» tant de fois Vostre Majesté a escrit audit seigneur prince et  
» amiral, qu'il lui desplaist merveilleusement d'estre mal obéi  
» et qu'elle a un très grand regret que sa justice n'est si exac-  
» te ment administrée comme elle désire et entend : si Vostre  
» Majesté a tant de fois instamment prié la royne mère de  
» vouloir maintenir toutes choses en paix, faire entretenir  
» vostre édict et empescher par tous moyens qu'on ne re-  
» tourne jamais ausdites guerres civiles, pour ce qu'il y alloit  
» de vostre royaume et que vos plus fidèles et affectionnez  
» sujetz voyent le cardinal de Lorraine, qui ne tend qu'à les  
» ruiner, s'estre saisi de vostre autorité, et qu'en abusant  
» d'icelle, il fait acheminer une armée jusques à sept lieues  
» de Noyers, pour surprendre le seigneur prince et amiral, et  
» proditoirement les faire assassiner, contre la seureté et la  
» foy promise, et vous contraint faire toutes choses contreve-  
» nantes et eslonguées d'un bon roy, pour vous faire perdre  
» l'amour et la bienveillance de vos subjectz : qu'il dispose de  
» vostre royaume à son plaisir et volonté, et le veut réduire en  
» telle extrémité qu'il ne soit plus en la puissance de Vostre  
» Majesté ni de vos subjectz, quand bien tous différends de la  
» religion seroyent esteints et abolis, d'ensevelir et faire ou-  
» blier toutes les querelles et inimitiez, qui généralement

1. Voyez à l'Appendice, n<sup>o</sup> 9.

2. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 144 à 148.

» prennent racine és cœurs et esprits de vos subjectz, à cause  
» des meurtres et cruautéz qui se commettent partout : que  
» doivent faire en ceste extrême et dernière extrémité tous vos  
» bons et fidèles subjectz, qui ne peuvent endurer autre em-  
» pire que le vostre, voire vostre couronne et vostre estat, voir  
» leur religion, leurs honneurs et leurs biens entre les mains  
» de leurs ennemis conjurez, et leurs vies, et vostre majesté :  
» sans moyen de se pouvoir garentir, ni eux, de l'injustice et  
» violence, de laquelle ils sont aussi contraintz que publique-  
» ment menacez, que de s'adresser particulièrement audit car-  
» dinal, qui en est seul chef et motif? Quelle espérance ou  
» patience peuvent-ils plus avoir, prévoyant de loin ce calami-  
» teux orage, vous ayant tant de fois adverti et vous ayant par  
» infinies remonstrances supplié d'y pourvoir? — Voilà pour-  
» quoy le seigneur prince et amiral et autres sieurs et gentils-  
» hommes, comme vos très humbles et obéissans et très affec-  
» tionnez subjectz et serviteurs, desirans plus tost s'exposer  
» vertueusement et résolument à une mort honorable et juste,  
» que d'endurer une telle injure faicte à Vostre Majesté et à tout  
» cest estat : après avoir prié tous les princes, sieurs potentatz  
» et alliez et confédérez de ceste couronne, et qui ont quelque  
» interest ou affection à la conservation d'icelle, de leur vou-  
» loir prester le secours et assistance qu'ils vous doivent, et  
» sont obligez de vous donner en une telle et si extrême né-  
» cessité, ont protesté et protestent devant Dieu et devant tous  
» peuples et nations étrangères, ausquelles la cognoissance de  
» ce fait parviendra, qu'ils veulent, entendent, et sont résolus  
» de s'adresser particulièrement au cardinal de Lorraine et ses  
» adhérens, comme à la source, racine et origine de la ruine  
» et subversion qui menace ceste couronne, et les poursuivre  
» comme parjures, violateurs et infracteurs de la foy publique,  
» ennemis conjurez de cet estat et du repos et union de ce  
» royaume : sans qu'il puisse estre tourné à blasme audit sei-

» gneur prince et autres de sa compagnie s'ils ne reçoivent cy-  
» après les expéditions qui seront faites en vostre conseil où  
» assistera ledit cardinal, ou ses adhérens : non comme s'ils  
» provenoyent de la bouche et mandement de Vostre Majesté,  
» mais comme bastis et forgez, du cardinal et ses adhérens,  
» lesquels ils récusent en toute chose qui les pourroit concer-  
» ner, et le faict général de ce royaume : et entendent que de  
» toutes les misères, calamités, désolations qui en advien-  
» dront, il ne leur en pourra à jamais rien estre imputé ains  
» audit cardinal et ses complices et associez, qui en sont les  
» seuls auteurs et la seule cause : pour estre le témoignage  
» que rendent aujourd'hui ledit seigneur prince et ceux de sa  
» compagnie, de leur innocence et de leur fidélité et loyauté  
» envers leur prince et seigneur naturel, à jamais remarqué de  
» toute la postérité. — Fait à Noyers, le xxiii<sup>e</sup> jour d'aoust,  
» l'an 1568. »

Coligny et Condé, en envoyant à la cour leurs lettres et leur mémoire, firent courir le bruit qu'ils en attendraient la réponse à Noyers. Profitant d'un moment où la surveillance exercée sur le château et sur la ville s'était relâchée, ils quittèrent tout à coup leur retraite, le 23 août, dans l'espoir de trouver un refuge à la Rochelle<sup>1</sup>. Avec eux et sous leur protection partirent la princesse, alors enceinte, madame d'Andelot, les enfants du prince, ainsi que ceux de l'amiral et de son frère. Plusieurs de ces enfants étaient encore en bas âge. Cent cavaliers seulement escortèrent les fugitifs et diverses personnes attachées à leur service.

1. « El principe de Condé y el Almirante arrancaron con sus familias del  
» ducado de Borgogna, resolutos en meter las dichas familias en la Rochella,  
» y ellos quedan fuera, á juntar la mas gente de pie y de cavallo que pudieron,  
» y tomar villas y lugares circomvezinos, y fortificarse y afirmarse en toda  
» aquella parte del Saintonge, Limoges y Poitiers, dando la mano á los demas  
» ugonotes que se la pudieren. Y aun para mi creo y tengo por cierto, que esto  
» es con alguna viva pratica que tienen con Ingleses. » (Don Frances de Alava  
al duque d'Alva, de 30 de agotso 1568, Archiv. nat. de France, K. 1511, B. 23.)

Le trajet de Noyers jusqu'à la Loire, par des chemins détournés, fut d'autant plus pénible, qu'il fallait s'avancer rapidement, affronter une chaleur excessive et subir maintes privations. Il s'accomplit néanmoins sans entraves sérieuses et sans accident.

La petite bande fugitive s'était adroitement dérobée aux regards des troupes disséminées dans la contrée qu'elle venait de traverser<sup>1</sup>. Mais ces troupes, bientôt mises sur ses traces par certains indices, pouvaient l'atteindre avant son arrivée sur le bord de la Loire. A supposer qu'elle y parvint, en échappant à leur atteinte, comment éviterait-elle la rencontre d'autres troupes dont la proximité était dangereuse? c'est-à-dire, où trouverait-elle, pour franchir le fleuve, un passage qui ne fût à portée d'aucun des postes militaires échelonnés sur ses rives, pour la garde des ponts et des principaux points d'abordage? Question redoutable, dont l'amiral et son neveu cherchaient avec anxiété la solution, quand un de leurs gentils-hommes leur apprit que, grâce à un abaissement extraordinaire des eaux, occasionné par la sécheresse, il venait de reconnaître un gué, auprès de Sancerre et assez loin de tout poste militaire d'observation. Ce gué fut immédiatement utilisé par les cavaliers, tandis que deux ou trois nacelles servirent à transporter d'une rive à l'autre les femmes, les enfants et les personnes de leur suite.

1. « Il me semble que ceux qui tiennent la clef des affaires de France ont fait » un pas de clerc, d'avoir donné le loisir aux autres d'évader. Mais entendez » le surplus : comme il advient ordinairement qu'après avoir failly aux occa- » sions, nous avons accoustumé de nous chatouiller par quelques nouvelles » excuses aussi ceux qui se donnaient la loy de juger des coups, disaient qu'il » les falloit laisser aller et qu'eux mesmes s'alloient mettre dans les filets, s'es- » loignans de l'Allemagne, leur secours ordinaire, et allans fondre en un » arrière-coing de la Guienne, d'où malaisément ils pourroient sortir. Mais il » leur en a pris tout autrement, parce que jamais les affaires ne leur vindrent » tant à souhait, comme ils firent lors sur une première entrée. » (Lettres d'Est. Pasquier, liv. V, lett. 7.)

A peine la bande entière avait-elle traversé le fleuve, qu'une crue subite des eaux la protégea contre toute atteinte de ceux qui se fussent présentés alors, en la poursuivant ; car ils n'eussent pu, sans danger, tenter de traverser, même en bateau, la Loire débordant de son lit.

Émus d'une délivrance qui tenait du prodige, et dans laquelle ils voyaient clairement la main de Dieu, les fugitifs se jetèrent à genoux, et étonnèrent avec l'accent d'une profonde gratitude le chant du 114<sup>e</sup> psaume, célébrant le passage miraculeux de la mer Rouge.

Ils continuèrent leur marche, en en diminuant un peu la rapidité, parce qu'ils se sentaient exposés à moins de périls au delà qu'en deçà de la Loire. Dès qu'ils l'eurent franchie, ils se virent suivis par plusieurs groupes de leurs coreligionnaires du Berry.

Regrettant de ne pouvoir arrêter ni les uns ni les autres dans leur fuite, Lachâtre écrivit, de Bourges, au roi, le 28 août<sup>1</sup> : « Sire, je vous ay, par quatre lettres, depuis trois jours, bien » averty au long du passage de M. le prince et de MM. l'amiral » et cardinal de Chastillon<sup>2</sup>, lesquels, de ceste heure, aux » traictes qu'ils font, peuvent estre à vingt lieues d'icy, prenant » leur chemin par Le Blanc, en Berry. Tous les huguenots des » villes et villaiges les suivent, et mènent avec eux tous leurs » enfants, tant petits puissent-ils être ; et y a ung monde de » charrettes et chevaux, lesquels chevaux et charrettes ils » changent, à tous les villaiges où ils en trouvent, mesme pour » les coches des dames, disant entre eux pour certain qu'ilz » vont mettre leurs femmes et enfants en seureté à la Rochelle » pour recueillir toutes les forces qu'ils peuvent avoir et l'ar- » tillerie, pour s'emparer de quelques places sur la rivière

1. Bibl. nat. mss. f. fr. vol. 15, 547, f. 367.

2. Lachâtre se trompait, quant au cardinal de Châtillon, qui, à ce moment, était séparé de l'amiral et du prince.

» de Loire principalement; et croy que celles qui sont de ma  
» charge auront des premières attaques, qui est cause que je  
» m'en pars aujourd'huy mesmes pour m'y rendre au plus tost  
» et y pourveoir au mieulx qu'il me sera possible. »

Cependant, à la petite bande que dirigeaient Coligny et Condé se joignirent, sur les confins du Berry, Boucard, Blosset, Jean de Hangest, accompagnés de nombreux gentils-hommes.

Arrivé avec les siens en Poitou, Condé « envoya quelques  
» gentilshommes au mareschal de Vieilleville dedans Poitiers  
» pour lui donner entrée, auquel il fit response, qu'avec train  
» de prince, volontiers, mais non pas avec si grande suite.  
» Plusieurs désiraient sortir sur eux et les défaire, ce qu'on ne  
» voulut permettre, vù le hazard trop douteux; joint que la  
» guerre n'estoit encore bien ouverte : tesmoignant le prince  
» par où il passoit que sa délibération estoit de marcher pai-  
» sible pour visiter son frère le comte de Larochefoucauld. A  
» ces fins mêmes, il envoya des Pruneaux pour en assurer le  
» mareschal de Vieilleville : et, descendu plus bas, dépescha  
» Guitinières à Montluc, pour leur faire voir ses lettres et re-  
» questes envoyées à Sa Majesté, leur assurant que, suivant  
» le contenu, il ne faisoit ne prétendoit faire aucun acte de  
» guerre, mais seulement passer chemin, attendant response  
» à ses plaintes et requestes<sup>1</sup>. »

Dans le trajet du Poitou et de l'Angoumois, Condé et Coligny reçurent divers renforts conduits par Languillier, Soubize, Puygrefier, Saint-Cyr et Puviaut.

Prêts à ouvrir les portes de leur cité au prince et à l'amiral, dont ils connaissaient la marche, les Rochellais, par leur activité, par leur énergie, se tenaient à la hauteur des devoirs que leur imposaient les événements de chaque jour, en ces temps

1. La Popelinière, *Hist.*, liv. XIV, f° 62. — J. de Serres, *Mém de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 150.

si profondément troublés. Chastellier, s'identifiant avec eux, rendait compte de leurs impressions et de leurs espérances à Throckmorton, le 4 septembre, dans les lignes suivantes <sup>1</sup> :

« Comme Dieu a mis le bon droit de nostre costé, ayant  
» fait et souffert tout ce que peuvent bons et loyaux servi-  
» teurs et subjetz pour rendre toute obéissance et service à  
» leur roy et à leur maistre, nous espérons aussi que, pour  
» défendre une si bonne et juste querelle, qui est celle que nous  
» portons, il nous donnera couraige, vertu et force pour main-  
» tenir, tant que nos vies dureront, le service de nostre Dieu,  
» l'autorité, dignité, et splendeur de la couronne de France,  
» les vies, l'honneur et les biens de la meilleure part de la no-  
» blesse de ce royaume et des plus fidèles subjetz du roy. Nous  
» avons desjà de bonnes espèrances pardevers nous et un  
» commencement qui nous en promet une bonne yssue, estans  
» tous ceux de la religion pleins de courage et de vigueur, et  
» la royne de Navarre et m<sup>r</sup> le prince, son fils, déclarés, m<sup>r</sup> le  
» prince de Condé et m<sup>r</sup> l'admiral en ce pays, les armes à la  
» main, et m<sup>r</sup> de Larochefoucauld <sup>2</sup> en ceste ville, qui est bien  
» l'une des meilleures et des plus belles places de France,  
» m<sup>r</sup> d'Andelot en Bretagne, et m<sup>r</sup> le comte de Montgommery  
» avecques luy, et des belles et grandes forces ensemble, les  
» princes de l'empire bien affectionnés à nostre conservation,  
» et les cantons évangéliques, en Suysses, en fort bonne vo-  
» lonté. Nous espérons avec tout cela estre les plus forts par  
» la mer et en avons bon commencement <sup>3</sup>, grâce à Dieu,

1. Datées de la Rochelle (Record office, stat. pap. France, vol. XLIII; — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 214, 215).

2. Il est dit dans un *Avis* du 4 août 1568 : « Samedy prochain, le 7 du présent, M<sup>r</sup> le comte de la Rochefoucault, Mme la comtesse et leurs enfants, se retirent à la Rochelle... (Le Laboureur, *Add. aux mém. de Castelneau*, t. II, p. 551.)

3. On lit dans un rapport adressé de Poitiers, par Blandin, à Catherine de Médicis, le 8 septembre 1568 : « Ceux de la Rochelle ont de 18 à 20 navires en mer, bien armés et équipés, qui ont puis naguères, prins cinq navires

» auquel nous mettons toute nostre espérance et nostre force ;  
» et scaichant combien la faveur de la roine, vostre mais-  
» tresse, nous peut seconder et ayder en telles extrêmités, et  
» vos bons moyens envers Sa Majesté..., j'ay pris ceste con-  
» fiance avec vous, monsieur, de vous en escrire ce mot, pour  
» vous supplier très humblement et conjurer, par toutes choses  
» saintes, de vouloir bien faire entendre à Sa Majesté l'équité  
» de nostre cause et la nécessité extresme qui nous a tiré par  
» les cheveulx et par la barbe, pour la troisième fois, aux armes,  
» afin qu'en une querelle qui nous touche tous, puisque nous  
» sommes membres d'un mesme corps, et qui nous importe à  
» tous universellement de tout ce que nous avons de plus pré-  
» cieux et cher, nous puissions trouver en Sa Majesté toute la  
» faveur, support et appuy que nous devons espérer et attendre  
» d'une des plus religieuse, chrestienne et vertueuse princesse  
» qui soit au monde, etc., etc. »

A une date voisine de celle de cette lettre <sup>1</sup>, Condé, Coligny et leurs familles entrèrent à la Rochelle, où ils étaient certains de trouver un accueil sympathique <sup>2</sup>.

» flamands et cinq barques espagnoles..... ont prins aussy plusieurs barques  
» de Bretagne. Ils se vantent d'empescher le trafic de Charente et Gironde,  
» pour le destourner à la Rochelle et en faire leur proffict. Se vantent aussy  
» que, si Voz Majestez s'aydent contre eulx d'Italiens ou aultres estrangers,  
» qu'ils s'ayderont des Anglois, etc. » (Bibl. nat. mss. V<sup>o</sup>. Colbert, vol. 24, f<sup>o</sup>s 183.)

1. La Popelinière, de Thou et Arcère fixent, l'un (*Hist. de Fr.*, liv. XIV, f<sup>o</sup> 62), au 18, les autres (*Hist. univ.*, t. IV, p. 140, et *Hist. de la Rochelle*, t. I. p. 368) au 19 septembre 1568, l'entrée de Condé et de Coligny à la Rochelle. L'inexactitude, assurément involontaire de cette double fixation, ressort de la date précise d'une lettre, connue aujourd'hui, que Coligny adressa, de la Rochelle même, à la reine d'Angleterre, le 14 septembre 1568 (*British museum*, Cotton, Calig. E, VI ; — *Hist. des pr. de Condé*, t. II, p. 369), et qui accompagnait une lettre de Condé à cette princesse, du 15 du même mois, également datée de la Rochelle (*ibid.*).

2. « Tout le refuge qu'eurent ceux de la religion pour se sauver, en ces  
» dernières tempestes, fut de se retirer à la Rochelle, qui jà leur estoit  
» dévotieuse, ayant embrassé l'Évangile et rejetté la doctrine du pape. » (De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 769.)

Aussitôt le prince « assembla les citadins pour leur faire » entendre le piteux estat du royaume, la misérable captivité » du roy, les meschans desseins des ennemis pour exterminer » tous ceux de la religion, l'extresme nécessité qui l'avoit con- » traint de venir et prendre les armes, tant pour la défense de » luy et des siens que du peuple, du service de Dieu et du roy : » les somma et interpella de luy estre aidans, les assurant de » leur estre secourable en toutes leurs affaires; et pour gage » assuré de sa foy, leur laissa sa femme et enfans, les plus chers » et précieux joyaux qu'il eût en ce monde : auquel La Haise » offrit vie et biens, au nom de tous les citoyens, les affaires » desquels il leur recommanda<sup>1</sup>. »

L'amiral adressa aussi aux Rochellais quelques paroles qui ne produisirent pas moins d'impression sur eux que celles du prince, et auxquelles il fut également répondu par de sincères protestations de dévouement. Il confiait à leur garde ses enfans, la femme et les enfans de son frère d'Andelot.

Tandis que Condé, dès son arrivée à la Rochelle, « donnait » advertissement à ceux de la religion, les plus esloignez, de » prendre les armes et de se sauver, le mieux qu'ils pourroient, » vers lui<sup>2</sup>, » il apprit que son héroïque belle-sœur, Jeanne d'Albret, était sur le point de le rejoindre<sup>3</sup> et aussitôt il se rendit au-devant d'elle, avec plusieurs seigneurs et gentilshommes.

1. La Popelinière, *Hist.*, liv. XIV, f° 63.

2. De Lanoue, *Disc. polit. et milit.* p. 763.

3. Au moment où Jeanne d'Albret se disposait au départ, Philippe II, qui ne lui appliquait jamais qu'une qualification dédaigneuse, écrivait, à son sujet : « Por algunas cartas que estos dias se me han escripto de la frontera de Francia, se ha entendido que la de Vandoma haze apercibimientos en secreto con » todos los de su opinion, y que trae inteligencias con el almirante, certificando » nos que si ay otro levantamiento general en los de su religion, se hará la » massa de todo ello en las terras de la dicha de Vandoma, afin que se yo » por esta parte mandasse dar favor y socorro al chro<sup>mo</sup> rey, ella lo pueda » impedir. » (Philippe II à don Frances de Alava, del Escorial à 15 de septiembree 1568.)

« Avertie du chemin qu'avoit pris le prince et comme il estoit  
» eschappé des mains de ses ennemis, Jeanne avoit fait toute  
» diligence d'assembler ses sujets et serviteurs plus affectionnez  
» à la cause de la religion, et ayant amassé trois régimens de  
» gens de pied, sous la conduite des sieurs vicomte S<sup>t</sup> Mégrin et  
» Montamar et de Pilles, et huit cornettes de cavalerie, elle  
» étoit partie avec M. le prince son fils, et M<sup>me</sup> sa fille, pour venir  
» trouver le seigneur prince de Condé. En chemin, elle avoit  
» reçu plusieurs lettres escrites tant au nom du roy que de la  
» royne, afin de la destourner de ceste volonté, en laquelle  
» toutesfois elle avoit persévéré; et arrivée à Bergerac, le  
» 16 septembre, elle avoit dépesché le s<sup>r</sup> de La Motte avec  
» plusieurs lettres <sup>1</sup> » qu'elle adressait à Charles IX, à Catherine de Médicis, au duc d'Anjou et au cardinal de Bourbon <sup>2</sup>. Les nobles sentiments dont ces lettres étoient empreintes se résu- maient dans ce cours fragment de l'une d'elles <sup>3</sup> : « A Dieu  
» ne plaise que je veuille ramentevoir les indignitez que parti-  
» culièrement j'ay reçues, car je fay ceste protestation, que  
» le service de mon Dieu, de mon roy, l'amour de ma patrie et  
» de mon sang me remplissent tellement le cœur, qu'il n'y a  
» rien de vuide pour recevoir quelque particulière passion qui  
» me touche. »

Ce noble langage démentoit d'avance celui que Catherine, à quelque temps de là, osa faire tenir par son fils au parlement de Bordeaux, et que voici <sup>4</sup> : « Nous avons esté advertis que, puis  
» naguères, nostre très chère et très aimée tante, la royne de  
» Navarre, et le prince de Navarre, son fils, sont en la troupe  
» de ceulx de nos sujetz qui se sont eslevez en armes contre  
» nous, non comme nous croions, de leur bonne volonté, mais

1. J. de Serres, *Hist. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 173.

2. Voyez à l'*Appendice*, n<sup>o</sup> 10.

3. Lettre du 16 septembre 1568 à la reine mère.

4. Lettres-patentes adressées par Charles IX au parlement de Bordeaux, le 16 octobre 1568. (Arch. nat. de France, K. 1511, B. 23).

» par force et violence, détenuz par eulx prisonniers, affin de  
» s'en prévaloir, et de leur nom et auctorité, à l'exécution de  
» leurs pernicious et damnables desseings, et comme jà il est  
» advenu qu'ils en ont sinistrement abusé, en profanant et  
» meslant la bonne révérence de la dite dame royne et dudit  
» prince son dit fils avec leur privée et malheureuse rébel-  
» lion, etc., etc.

Jeanne rencontra Condé à Archiac, et arriva avec lui, le 28 septembre, à la Rochelle, où sa présence fut saluée par d'unanimes acclamations. Le jeune fils de Jeanne, complimenté par les députés de la ville, leur répondit, « de gaillardise » de cœur et de gentillesse d'esprit : je ne me suis tant étudié » pour savoir bien parler comme vous, mais je vous assure que, » si je ne dis pas assez bien, je ferai mieux, car je sçais beau- » coup mieux faire que dire<sup>1</sup>. »

Les chefs réformés trouvaient dans la Rochelle, dont ils faisaient leur place d'armes, une solide base d'opérations<sup>2</sup>. De là, ils pouvaient, d'une part, entretenir des communications maritimes avec les côtes de France et d'Angleterre, pour en tirer des secours, et, d'une autre part, occuper, autour de la ville, un territoire important, s'y affermir, s'étendre graduellement au loin, puis frayer la voie vers l'ouest et le centre du royaume, dans la direction du midi, à divers renforts, et dans celle de la Loire, aux troupes attendues d'Allemagne.

« Les villes, disait de Lanoue<sup>3</sup>, qui sont comme les appuis » non seulement des armées, mais aussi des guerres, doivent

1. Arcère, *Hist. de la Rochelle*, t. I, p. 370.

2. « La ville de la Rochelle est assez grande et bien située sur le bord de la » mer, en un país abondant en vivres et plein d'assez riches marchans et de » bons artisans; ce qui profita beaucoup pour la conservation de plusieurs » familles et pour en tirer les commoditez qui estoient nécessaires, tant pour les » gens de guerre, qu'aux armées de mer et de terre. » (De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 769.)

3. *Disc. polit. et milit.*, p. 829, 830.

» être puissantes et abondantes, afin que, comme de grosses  
» sources dont découlent de gros ruisseaux, elles puissent four-  
» nir les commodités nécessaires et à elles possibles à ceux qui  
» ne les peuvent avoir d'ailleurs. Ceci a fait dire à quelques  
» catholiques qu'ils n'estimoient pas les huguenots trop lour-  
» daux, d'autant qu'ils avoient tousjours esté soigneux et dili-  
» gens de s'approprier de très bonnes retraites. Nous leur  
» avons osté, disoient-ils, Orléans pour ce que nous ne vou-  
» lions pas que de si près ils vissent muguetter nostre bonne  
» ville de Paris ; mais les galans n'ont pas laissé d'attraper la  
» ville de la Rochelle, qui ne leur servira pas moins. Ceste-ci  
» n'est pas si grande ni si plaisante que l'autre : elle a pourtant  
» d'autres choses qui récompensent bien ces défauts, dont la  
» principale est sa situation maritime, qui est une voye et une  
» porte qui ne se peut fermer qu'avec une despense incompa-  
» rable, et par où toutes provisions lui viennent en abondance.  
» A deux lieues dans la mer, il y a des isles fertiles qui branslent  
» sous sa faveur. Le peuple de la ville est autant belliqueux que  
» trafiqueur : les magistrats prudens et tous bien affectionnez  
» à la religion réformée. Quant à la fortification, on a connu  
» par esprouve quelle elle est. Je confesseray bien qu'Orléans,  
» quand on est fort en campagne, est en lieu plus propre pour  
» assaillir ; mais estant question de se défendre, la Rochelle est  
» beaucoup plus utile. Il y en a qui disent que le peuple qui y  
» habite est rude : quoi qu'il en soit, si peut-on affirmer qu'il  
» est loyal. »

Il s'agissait pour les chefs réformés, en même temps qu'ils constituaient leur armée de terre, de se créer une force navale, capable de lutter avec avantage contre des navires ennemis. Bientôt une flotte, dont Coligny avait sous la main les principaux éléments, s'organisa, grâce à sa puissante initiative, à laquelle les Rochellais répondirent par leur intelligent et actif concours.

L'armée de terre fut soumise à un ensemble de dispositions réglementaires <sup>1</sup>, dont il est d'autant plus permis d'attribuer la rédaction à l'ancien colonel-général de l'infanterie française, qu'elles étaient empreintes du caractère de loyauté, de fermeté et de prudence, qui déjà s'était révélé dans les célèbres ordonnances dites *ordonnances de M. de Chastillon sur la discipline militaire*.

Tout porte à croire que, de son côté, la flotte rochellaise fut aussi, sur le conseil et par les soins de l'amiral de France, pourvue de sages règlements, qu'il était, plus que tout autre, apte à formuler.

Rien de ce qui pouvait assurer aux chefs réformés l'appui de certaines principautés allemandes et de l'Angleterre ne fut négligé par eux.

Avec l'envoi de leurs négociateurs au delà du Rhin coïncida le départ de Cavagnes, conseiller au parlement, qu'ils députèrent, de la Rochelle vers Elisabeth <sup>2</sup>, pour réclamer d'elle, moyennant la concession de sérieuses garanties, des secours en hommes, en argent et en matériel de guerre.

A la mission temporaire de Cavagnes succéda, auprès de la cour d'Angleterre, l'action permanente du cardinal de Châtillon, qui venait d'être appelé à servir la cause des réformés ailleurs qu'à la Rochelle, où il avait en vain tenté de se rendre. Lui-même nous apprend en quelles circonstances il se vit contraint de quitter sa patrie, comment il arriva à Londres, et quel accueil il y reçut d'Elisabeth.

Informé, lors de son dernier séjour à Bresle, en Beauvaisis,

1. Voyez à l'*Appendice*, n° 11, le texte de ces dispositions et celui du serment que devaient prêter les officiers et soldats, dont la formule se rattachait tant à ces dispositions, qu'à une déclaration du prince de Condé relative à la nouvelle prise d'armes.

2. Lettre de Condé à Elisabeth, du 15 septembre 1568 (*Hist. des pr. de Condé*, t. II, p. 368) et les instructions données par Condé à Cavagnes (*Ibid.*, p. 23).

que des émissaires de la cour devaient envahir son château pour s'y emparer de sa personne, il prit précipitamment la fuite, dans la nuit du 2 au 3 septembre, et trouva un refuge momentané à Sénarpont, d'où il écrivit, le 5, au roi<sup>1</sup> : « Sire, ayant eu plu-  
» sieurs advertissemens, coup-sur-coup, des entreprises qui  
» estoient dressées contre moy et des aguets qui se faisoient  
» pour me surprendre, au premier jour, en ma maison, par  
» ceulx mesmes qu'on avoit employés pour estre de la partie, et  
» cognoissant que ceulx qui se sont de longue main déclarez mes  
» ennemys et de tous les miens avoient aujourd'hui le glaive de  
» la puissance en la main pour exécuter quand ilz voudront  
» leur mauvaise volonté, j'ay esté contrainct, à mon grand regret,  
» de quicter ma maison et ce royaume, où il y a longtemps que  
» j'ay eu cest honneur d'estre auprès des roys vos prédécesseurs,  
» afin de pouvoir conserver ma vie et me garantir de l'insolence  
» et cruauté de nosdits ennemys et d'une si dure et prochaine  
» oppression, suppliant Vostre Majesté ne trouver mauvais si  
» suyvnt ce qui est naturel à tous hommes, j'ay cherché lieu de  
» retraite le plus proche et aisé que j'ay peu pour la conserva-  
» tion de ma personne et pour éviter le danger, ensemble me  
» faire ceste grâce de croire que, en quelque lieu que je sois, je  
» ne vouldrois jamais faillir, à ung seul point, de l'obéissance,  
» fidèle subjection et loyauté que je vous dois, etc., etc. »  
Bientôt, le cardinal, à l'approche de cavaliers lancés sur ses traces<sup>2</sup>, quitta Sénarpont, gagna la côte et se jeta, à Sainte-Marie-du-Mont, dans une barque qui le déposa, sain et sauf, sur le sol de l'Angleterre.

Le 14 septembre, il adressa, de Londres, à Charles IX; une lettre<sup>3</sup> confirmative de la précédente. « Sire, écrivait-il, je n'ay

1. Bibl. nat. mss. V°. Colbert, vol. 24, f° 182. — Voyez *ibid.*, f° 181, une lettre du cardinal de Châtillon à Catherine de Médicis, du même jour, 14 septembre 1568, également datée de Sénarpont.

2. D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I., liv. V, chap. II.

3. Record office, state pap. France. vol. 43. — De Laferrière, *Le seizième*

» voulu faillir, aussy tost que je suis arrivé en ceste ville, de  
» vous faire entendre, par le moyen de M. de Laforest, vostre  
» ambassadeur, ce que desjà je vous ay escript, du 5 de ce moys,  
» lors de mon embarquement, qui est que, à mon très grand  
» regret, j'ay esté contraint, à l'aage où je suys, d'abandonner  
» ma maison, ma patrie et vostre royaume.....; n'ayant point  
» esté ma retraicte, sire, pour deffiance que j'aye eu de vous et  
» de vostre bonté.....; suppliant Vostre Majesté me faire cest  
» honneur de croire que aucun desseing, intelligence ou pra-  
» tique ne nous amène en ce país, où je n'avois jamais délibéré  
» de vivre, troys heures devant mon parlement de ma maison et  
» l'advertissement que j'eus d'en desloger soubdainement.....  
» Au demeurant, sire, pour ce peu de temps que je suys en ce  
» pays, je ne puy vous en escrire autre chose, sinon qu'il a cest  
» heur d'estre aujourdhuy le plus paisible de la chrestienté.  
» La royne a commencé à m'user de grande gracieuseté et hos-  
» pitalité, m'ayant faict recevoir et accommoder, en ceste ville,  
» de maison honorable, à mon arrivée. »

Il était réservé au cardinal de Châtillon de seconder efficacement, en Angleterre, les efforts de ses frères et de son neveu, dans la défense des intérêts religieux et politiques, dont tous trois étaient, en France, les principaux représentants.

Privé de la présence d'Odet, Coligny aspirait à jouir au moins de celle de d'Andelot.

Ce valeureux chef ne pouvait opérer sa jonction avec l'armée du prince qu'en surmontant de graves difficultés.

Il venait de quitter la Bretagne, à la tête d'un corps de réformés du nord et de l'ouest et d'arriver à Laval, lorsque, le 4 septembre, en présence de nouveaux périls à affronter, il se

*siècle et les Valois*, p. 217. — Voyez *ibid.*, une lettre du cardinal de Châtillon à Catherine de Médicis, du même jour, 14 septembre 1568, également datée de Londres.

fit un devoir de consigner dans un écrit, daté de cette ville<sup>1</sup>, l'expression de ses dernières volontés; il la faisait précéder de cette déclaration solennelle :

« Considérant la calamité du temps présent, et que les  
» ennemis de Dieu premièrement, et aussi du repos public de  
» ce royaume, ne donnant moyen à ceux de la religion réfor-  
» mée, quelque devoir ny submission auxquels ils se soient  
» sçeu ranger, de pouvoir, en liberté de conscience, vivre :  
» estant mesme retirez, en leurs maisons, et les apparences  
» de bienstost se revoir aux troubles plus grands que jamais,  
» desquels l'issue est fort incertaine, néantmoins avec appa-  
» rences d'une cruelle guerre, avec une grande effusion de  
» sang, soit d'une part et d'autre, et mesmes en tous les deux,  
» et dont l'événement ne nous menace pas moins que d'une  
» subversion d'État, au grand regret des gens de bien : j'ay  
» bien voulu par cet escrit faire paroistre quelle est mon in-  
» tention, si la volonté de Dieu est de disposer de ma vie,  
» laquelle j'estimeray heureuse d'employer à signer de mon  
» sang la confession de ma foy, protestant que je mets l'espé-  
» rance de mon salut, au seul mérite et passion de Nostre Sau-  
» veur Jésus-Christ, m'assurant en ses promesses, et que son  
» sang espandu est suffisant pour nettoyer et purger, non seu-  
» lement mes péchez, mais de tous ceux qui pensent esteindre  
» et exterminer son Evangile, que Nostre Seigneur la rendra  
» plus florissante que jamais, et que les mesmes moyens, des-  
» quels ils se pensent servir pour la ruiner, il les fera au con-  
» traire succéder à l'avancement de sa parole, et plus grand  
» respect de son Église, qu'auparavant. »

Diverses dispositions, témoignant toutes de la vive sollici-

1. Du Bouchet, *Hist. de la maison de Coligny*, p. 1115 à 1118. Le testament de d'Andelot se termine par cette mention : « Fait à Laval, le 4<sup>e</sup> jour de septembre 1568 (signé) : François de Coligny. »

tude de d'Andelot pour sa femme et ses enfants, se terminaient ainsi :

« Quant à ma femme j'entends qu'on la laisse jouyr du  
» bien entièrement que j'ordonne à ses enfants et les miens,  
» lesquels elle sçaura très bien nourrir et entretenir, comme  
» aussi je veux que ma fille Marguerite ne l'abandonne point  
» jusques à ce qu'elle soit mariée. Quant à mes deux fils, Guy,  
» Paul de Laval, et François de Coligny, mon intention est qu'ils  
» demeurent avec monsieur l'admiral... »

« De tout ce que dessus j'ordonne messieurs le cardinal et  
» admiral de Chastillon, mes frères, exécuteurs, leur recom-  
» mandant ma femme et enfans, les priant continuer et faire  
» revivre en ma dite femme l'amour et affection qu'il  
» m'ont porté, ayant très juste occasion de me louer et conten-  
» ter d'elle, autant que jamais mary eut de femme. »

Parti de Laval, d'Andelot était, le 14 septembre, à Beau-  
fort, entre Saumur, occupé par le duc de Montpensier, et  
Angers, où se trouvait Martigues. Ce dernier s'ouvrit un pas-  
sage à travers les troupes de d'Andelot, postées sur la levée de la  
Loire, et arriva à Saumur, où il s'unit au duc. Fortement menacé  
par ces deux chefs, d'Andelot fit bonne contenance, eut l'adresse  
d'échapper à leur atteinte, découvrit un gué, et franchit la Loire  
avec les siens, le 16 septembre. Alors, comme quelques jours au-  
paravant, au passage du fleuve par Condé et Coligny, « en un  
» instant, l'eau se trouva si fort abaissée, que toutes les trou-  
» pes, jusques aux plus bas chevaux, asnes et charrettes, y  
» passèrent <sup>1</sup> : mesmes les soldats de pied ayans l'enseigne  
» déployée, avec l'harquebuse sur l'épaule et la mesche au  
» poing, chantant psalmes et cantiques à Dieu; et en cest estat  
» passèrent trois bras de la rivière en un endroit duquel on

1. « Nous dirions avec crainte ces courtoisies de la Loire, si nous n'avions  
» tous ceux qui ont escrit pour gariment. » (D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. V,  
chap. iv.)

» n'avoit jamais sçeu ny veu gueer personne : et parvindrent  
» sains et saufs jusques à l'autre bord, où arrivez commencè-  
» rent, pour action de grâce, à chanter entre autres le psalme  
» 76. A l'instant qu'ilz furent passez, ils descouvrirent quelques  
» chevaux qu'on estimoit estre au nombre de deux cens, sortis  
» de Saumur pour les venir recognoistre, lesquels estans pour-  
» suivis se retirèrent après en avoir laissé quelques-uns sur la  
» place <sup>1</sup>. »

Il y a loin, de ce passage accompli, en réalité, avec ordre et sans perte d'hommes, à celui qui, selon un récit inexact de Martigues, n'aurait eu lieu qu'avec désordre, et qu'en coûtant la vie à plusieurs soldats. Ce chef, dans son désappointement, écrivait, le 17 septembre, au roi <sup>2</sup> : « Sire, vous avez  
» entendu par le capitaine Berthemont comme je feis mercredy  
» quitter à M<sup>r</sup> d'Andelot et toutes ses troupes la levée. Hier  
» matin, M<sup>r</sup> de Montpensier partit avec ses forces et celles que  
» j'avois amenées, en délibération de les aller combattre ;  
» mais sitost qu'ils en entendirent la nouvelle, ils se jettèrent  
» dans la rivière et la passèrent à la nage, près Saint-Mathurin,  
» auparavant que nous fussions arrivés. Toutesfois ce fust avec  
» une telle haste et confusion, qu'il s'en noya beaucoup, commē  
» vous racontera plus amplement le S<sup>r</sup> de Meignane, présent  
» porteur, par lequel il vous plaira me commander ce que  
» j'auray à faire. »

Autant, en franchissant la Loire à proximité d'un ennemi qui eût pu l'écraser, d'Andelot fit preuve d'intrépidité et de diligence, autant son passage tourna à la confusion de Martigues et du duc de Montpensier, qu'il fut permis, en cette circonstance, de taxer l'un et l'autre d'impéritie. « Tout passa, dit

1. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 197.

2. Bibl. Impér. de Saint-Pétersbourg. — Publication de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, 1877.

» de Thou<sup>1</sup>, avec une vitesse et une ardeur incroyables, les  
» hommes, les équipages et les munitions de guerre. Montpen-  
» sier ne se présenta point de l'autre côté de la rivière, et  
» n'inquiéta point en deçà l'arrière-garde commandée par  
» Lanoue. Cette nouvelle étant venue à la Cour où Puigail-  
» fut envoyé pour justifier les généraux, la réputation que les  
» troupes du roi s'étaient acquise par le dernier succès di-  
» minua beaucoup. On était surpris que des gens qui avaient  
» pû mettre en fuite toutes les troupes de d'Andelot, n'eûs-  
» sent pû l'empêcher de passer la Loire ; ce qui était bien plus  
» aisé. »

Assuré désormais dans sa marche, d'Andelot alla droit à Thouars, dont les portes lui furent ouvertes, se rendit maître de Parthenai, et, continuant à s'avancer, il joignit l'amiral qui, sorti de la Rochelle, s'était porté, avec un corps de troupes, à sa rencontre. L'émotion des deux frères, en se revoyant alors, fut semblable à celle qu'ils avaient éprouvée, quand l'un d'eux se réunit à l'autre, en 1557, dans Saint-Quentin, et, en 1562, sous les murs d'Orléans.

D'Andelot était accompagné par divers chefs distingués, notamment par Montgommery, le vidame de Chartres et Lanoue, qu'il avait rencontrés à Beaufort.

Fortifiée par le contingent qu'il amenait, et qui s'ajoutait heureusement à celui que Jeanne d'Albret venait de fournir, l'armée du prince était maintenant en mesure d'entamer de sérieuses opérations.

Par quels actes la cour avait-elle présumé à une lutte dont elle était la coupable instigatrice<sup>2</sup> ?

1. *Hist. univ.*, t. IV, p. 145. — Voyez aussi, sur le passage de la Loire par d'Andelot, de Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 764 à 768.

2. « Je sçay bien, disait de Lanoue, qu'une guerre est misérable et qu'elle  
» apporte avec soy beaucoup de maux : mais ceste meschante petite paix (de  
» Longjumeau), qui ne dura que six mois, fut beaucoup pire pour ceux de la

En apprenant que Condé et Coligny, par leur départ précipité de Noyers, s'étaient dérobés à un guet-à-pens qu'elle avait organisé contre eux, Catherine irritée fit saisir et emprisonner le secrétaire qui, sur leur ordre, avait apporté les lettres et le mémoire des 22 et 23 août.

Aussitôt elle contraignit Charles IX à nommer le duc d'Anjou généralissime d'une armée dont elle chercha à réunir les éléments épars <sup>1</sup>. Puis, « afin de retenir ceux de la religion qui » estoient demeurez enfermez és villés; et quelques autres qui » ne s'estoient encore retirez », elle fit expédier, le 29 août, des lettres par lesquelles il était mandé à tous baillis, sénéchaux et autres fonctionnaires, de faire publier; à son de trompe, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, « que le roy prenoit » en sa protection et sauvegarde ceux de la religion prétendue » réformée, comme ses autres sujets, et vouloit qu'ils fussent » reçus à faire plaintes et doléances des meurtres, pilleries, » voleries et autres torts qui leur avoient esté faits, pour leur » estre sur iceux pourveu ainsi qu'il appartiendroit, avec » injonction aux juges et officiers d'y donner ordre et y pour- » veoir <sup>2</sup>. »

Catherine comptait diviser, au moyen de cet expédient, les réformés, en faisant illusion à plusieurs d'entre eux; mais ses prévisions furent déçues : aucune foi ne fut ajoutée à la nouvelle promesse de protection royale, après tant de promesses du même genre, qui toutes avaient été violées.

L'hypocrite Catherine jeta alors le masque; et, toujours de complicité avec le cardinal de Lorraine, elle arracha à la fai-

» religion, qu'on assassinait en leurs maisons, et ne s'osoient encore défendre; » cela et autres choses les animèrent et disposèrent de chercher seureté en se » ralliant. » (*Disc. polit. et milit.*, p. 764.)

1. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 152. — De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 145.

2. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 153.

blesse de Charles IX, dans les derniers jours de septembre, un édit qui mettait les réformés hors la loi <sup>1</sup>.

Le roi, dans cet édit, après avoir loué la clémence, la piété et le zèle des souverains, ses prédécesseurs, énonçait que l'édit de janvier 1562 n'était que temporaire; qu'il avait été suivi d'une guerre cruelle, mais qu'une paix ayant été conclue, cet édit avait été confirmé et interprété; que les réformés l'avaient violé et avaient recommencé la guerre; qu'il leur avait de nouveau accordé la paix, à des conditions raisonnables; qu'en enfreignant ces conditions, ils l'avaient contraint à recourir contre eux aux derniers remèdes; qu'en conséquence, par le présent édit, perpétuel et irrévocable, il défendait, dans son royaume, à toutes personnes, de quelque condition qu'elles fussent, *sous peine de perdre la vie et leurs biens*, l'exercice de toute religion autre que la religion catholique romaine, qui était celle de ses ancêtres et la sienne, et

1. Catherine députait alors vers Philippe II, Lignerolles, muni d'instructions dont il suffira de détacher ici ce passage : « Ayant sa majesté catholique » entendu dudit Sr de Lignerolles par combien d'occasions la reyne, sa belle- » mère, *a esté contrainte dissimuler*, à son grand regret, sadite majesté croira, » s'il luy plaist, que nonobstant la majesté de la reyne sa belle-mère n'a » jamais eu d'autre intention que de rétablir l'Église crétienne dans le royaume » du roy son fils et le remettre en sa première obéissance, chose à laquelle » maintenant elle est tellement résolue, que le roy son fils et elle se submecc- » tront eux et leur royaume, à tous hazards et dangers, afin que Dieu y soit servy » et le roy obéy comme il luy appartient. — Et ayant plusieurs et des prin- » cipaux catholiques du conseil de leurs majestés entendu d'eux ceste bonne » et sainte intension et comme icelles avaient avant toutes choses délibéré » annuler et casser la liberté par nécessité accordée aux hérétiques de leur » royaume pour l'exercice de leur secte et nouvelle religion, les susdits du » conseil de leurs majestés leur ont remonstré combien telles délibérations » augmenteraient les forces de leur ennemy, et que pour divers autres respects » il seroit assez à temps d'y mettre la main après la victoire; nonostant leurs » majestés, mettant à part toutes raisons humaines, n'ayant esgard qu'à » rendre Dieu de leur cousté et protecteur d'une si sainte cause, ont résolu » qu'il n'y ayra nul autre exercice de religion dans le royaume que la leur » et ne sera permis à nul officier d'exercer son estat sans premièrement avoir » fait bonne et ample confession de foy. » (*Instructions données à Lignerolles.* Archiv. nat. de France, K. 1511, B. 23.)

qu'il ordonnait à tous les ministres de la religion nouvelle de sortir du royaume, quinze jours après la publication de l'édit. Il ajoutait qu'a d'ailleurs son intention n'était pas qu'on persécutât ceux qui avaient fait jusqu'alors profession de la nouvelle religion, pourvu qu'à l'avenir ils n'en professassent point d'autre que la religion catholique romaine<sup>1</sup>.

Cet édit fut bientôt suivi d'un autre qui enjoignait aux réformés de se démettre de leurs charges et de tous emplois publics<sup>2</sup>.

Le parlement de Paris, en implacable ennemi de leur culte et de leurs personnes, ne se contenta pas d'accompagner d'éloges scandaleux la vérification et l'enregistrement des deux édits; il osa ajouter à leur teneur les dispositions suivantes, entachées d'un excès de pouvoir caractérisé, savoir : qu'à l'avenir, tous ceux qui entreraient dans les charges et les emplois publics seraient obligés de promettre, sous le sceau du serment, de vivre et de mourir dans la religion catholique romaine, et de consentir, dans le cas où ils l'abandonneraient, à être privés de la magistrature et de toute autre charge ou dignité, comme s'en étant rendus indignes<sup>3</sup>.

La prépondérance de la reine mère, dans la préparation et l'accomplissement des mesures non moins insensées qu'odieuses qui viennent d'être signalées, s'était exercée librement :

1. 1<sup>o</sup> *Appendice*, n<sup>o</sup> 12, § 1.

2. B. *Appendice*, n<sup>o</sup> 12, § 2.

3. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 148. — « Il y avait longtemps que les deux » édits dont il s'agit avaient été minutez et mis sur le bureau pour conten- » ter le roi d'Espagne et le pape, et satisfaire à la promesse qu'on leur avoit » faite, dont ils sommoient le roy et la reyne à toutes occasions, se plaignant » souvent de ce que luy ayant par ci-devant envoyé grand secours, afin d'exter- » miner les huguenots, ce néantmoins il avoit tousjours permis et souffert en » son royaume quelque exercice de leur religion, contraire à l'Église romaine » et à l'inquisition. Toutesfois quelque chose qu'on eust tasché de les exé- » cuter peu à peu, et sous main dès longtemps auparavant, si n'avait-on trouvé » occasion et moyen assez propre pour les publier jusques à cette heure. » (J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 224.)

l'Hospital, en effet, n'était plus là pour tenter, une fois encore, d'arrêter cette princesse dans les égarements de sa désastreuse politique. Catherine, se faisant un dernier grief de la courageuse résistance opposée par le chancelier à la réception de la bulle du pape, hostile aux réformés français, dont il a été déjà fait mention, avait achevé de perdre, dans l'esprit du roi, ce fidèle serviteur de la couronne et rendu sa retraite inévitable. Le jour où il s'était senti impuissant à conjurer le retour de la guerre civile, provoqué par la reine mère et par ses affidés, l'Hospital s'était décidé à ne plus siéger dans les conseils du monarque, et il avait quitté la cour.

Écoutons-le, exposant lui-même<sup>1</sup> les motifs de sa retraite :

« Voyant que mon labœur n'estoit agréable au roy et à  
» la reyne, et que le roy estoit tellement pressé, qu'il n'avoit  
» plus de puissance, voire qu'il n'osoit dire ce qu'il pensoit,  
» j'advisay qu'il me seroit par trop plus expédient de céder  
» volontairement à la nécessité de la respublique et aux nou-  
» veaux gouverneurs, que de desbattre avecque eulx, avecque  
» lesquels je ne pouvois plus demeurer. Je fis place aux armes  
» lesquelles estoient les plus fortes, et me retirai aux champs  
» avecque ma femme, ma fille, et mes petits-enfants, priant le  
» roy et la reyne, à mon partement, de ceste seule chose,  
» que, puisqu'ils avoient arresté de rompre la paix et de pour-  
» suivre par guerre ceulx avecque lesquels peu auparavant ils  
» avoient traicté la paix, et qu'ils me reculoient de la cour,  
» pour ce qu'ils avoient entendu que j'estois contraire et mal  
» content de leur entreprise, je les priay, dis-je, s'ils n'acquies-  
» soient à mon conseil, à tout le moins, quelque temps après  
» qu'ils auroient saoullé et rassasié leur cœur et leur soif du  
» sang de leurs subjects, qu'ils embrassassent la première  
» occasion de paix qui s'offrirait, devant que la chose fût

1. Voyez le testament du chancelier de l'Hospital.

» reduicte à une extresme ruine ; car, quelque chose que cou-  
» voit ceste guerre, elle ne pouvoit estre que très pernicieuse  
» au roy et au royaume. Ayant faict ceste remonstrance, avant  
» que partir de la court, en vain, je m'en allay avec une gran-  
» dissime tristesse, de quoy le jeune roy m'avoit esté ravy, et  
» ses frères, en tel aage et temps auxquels ils avoient plus  
» affaire de nostre gouvernement et aide ; ausquels si je n'ay  
» peu assister ny d'ayde, ny de conseil si longtems que  
» j'eusse bien voulu, j'en appelle Dieu à tesmoing, et tous les  
» anges et les hommes, que ce n'a pas esté ma faulte, et que je  
» n'ay eu jamais rien si cher que le bien et le salut du roy et  
» de ma patrie ; et en ce me sentant grandement offensé, que  
» ceux qui m'avoient cassé prenoient une couverture de reli-  
» gion, et eux mesmes estoient sans piété et religion ; mais je  
» puis asseurer qu'il n'y avoit rien qui les émeut davantage  
» que ce qu'ils pensoient que, tant que je serois en charge, il  
» ne leur seroit permis de rompre les édits du roy. »

Il était impossible de quitter la direction des affaires publi-  
ques d'une manière plus digne que celle qui signala le départ  
de l'Hospital. Rendant compte au roi et à la reine mère des  
principes qui l'avaient constamment guidé dans l'exercice de  
ses hautes fonctions, il leur fit entendre de nobles paroles <sup>1</sup>,  
entre autres celles-ci : « Je n'ay jamais cherché tant ce nom de  
» bonhomme, faisant plaisir à tous, que d'estre ferme, sachant  
» que la définition de justice est une constante et perpétuelle  
» volonté de garder et bailler à chacun le sien, ou ce qui lui  
» appartient, mesme en ce temps si corrompu qu'il faut, pour  
» venir à la droiture, plier au contraire comme l'arc ou la verge  
» corbe. ... Ce qui offense le plus, c'est que je soustiens les  
» affligéz contre ceulx qui les veulent opprimer, les faibles  
» contre les forts, les pauvres contre les riches ; je désire les

1. Voy. Mémoire au roi Charles IX et à la reine mère (*Œuvres de l'Hospital*  
t. II, p. 252 et suiv.).

» lois et ordonnances avoir lieu en tous estats, en l'Église, en la  
» justice, en la noblesse, au peuple, Dieu estre servy, et le roy  
» obéy. »

L'estime des gens de bien et des amis de la liberté religieuse vengea le vertueux chancelier des perfides procédés de ses ennemis. Coligny et ses compagnons, en l'entourant des témoignages de leur sympathie, lui prouvèrent qu'ils ne cessaient pas d'honorer en lui l'homme d'État demeuré fidèle, dans la pratique des faits, à cette déclaration, vraiment digne de l'un des promoteurs de l'édit de janvier : « Quiconque sera » d'une ou autre religion, s'il est offensé, il trouvera tel » secours en moy que je pourray luy bailler ; et s'il y a per- » sonne qui s'en plaigne, qu'on le die ! »

Privé du dévouement et des sages conseils de l'Hospital, le jeune roi, loin d'être obéi, ainsi que l'avait constamment voulu son chancelier, dut obéir. Faible, isolé, sans moyens de défense, il plia sous la rude compression de Catherine, et fut condamné à subir la détestable influence des incessantes suggestions de trois hommes, tels que le cardinal de Lorraine, Birague et Gondi, placés par elle à ses côtés, pour l'égarer.

Comment et à quel prix, de la lutte engagée plus ardemment que jamais, en 1568, entre les persécuteurs et les persécutés, pouvait-il, grâce à l'indomptable énergie de ceux-ci, se dégager ultérieurement un état de choses qui, sans consacrer encore une franche adhésion à l'essence même du principe de la liberté religieuse, en admit du moins certaines applications ? C'est ce qu'il s'agit maintenant de rechercher.

### CHAPITRE III

Coligny et d'Andelot se rendent maîtres de Niort, de Melle, de Fontenay-le-Comte et de Saint-Maixent. — Siège et prise d'Angoulême. — Jonction de d'Acier et de ses troupes avec l'armée de Condé. — L'armée catholique s'avance. — Combats de Pamprou et de Jazeneuil. — Le duc d'Anjou se retire à Poitiers. — Il tente de surprendre Loudun. — Les deux armées sont en présence. — La rigueur de la saison met obstacle à tout engagement général. Quelques engagements partiels ont, seuls, lieu. — Fin de la campagne, de 1568. — Condé et Coligny arrivent à Niort, où Jeanne d'Albret, venue de la Rochelle, confère avec eux. — Lettre de Jeanne à la reine d'Angleterre. — Secours accordé par Élisabeth aux confédérés. — Opérations de la flotte rochellose. — Mesures prises pour consolider la situation financière du parti réformé. — Nouvel élan imprimé aux négociations suivies en pays étrangers. — Envoi de Vézines en Angleterre, en Suisse et en Allemagne. — Lettres de Coligny à l'appui de la mission de Vézines. — Autres lettres de l'amiral, de Condé et de Henry de Navarre au prince d'Orange et aux seigneurs français réunis à l'armée du duc de Deux-Ponts. — Dépêche adressée à ce duc. — Lettre de lui au roi de France. — A la cessation des rigueurs de l'hiver, l'armée des confédérés et l'armée catholique sortent de leur inaction. — Les confédérés se rendent à Saint-Jean-d'Angely et à Saintes, et s'emparent de Jarnac. — Coligny, d'Andelot et Condé s'avancent jusqu'à Beauvais-sur-Matha, à proximité du duc d'Anjou. — Coligny occupe Jarnac. — Ses dépêches à Condé. — Bataille de Jarnac. — Mort de Condé. — Le duc d'Anjou outrage la dépouille mortelle du prince. — L'amiral rallie les troupes et se rend à Saintes. — Revue passée à Tonnay-Charente. — Jeanne d'Albret y présente son fils à l'armée, qui le reconnaît pour chef et lui associe dans le commandement, selon le désir de l'amiral, le fils aîné de Condé. — Coligny devient, de fait, l'unique et véritable chef de l'armée des confédérés. — Il étend sur les deux jeunes princes un bienveillant patronage. — Lettres de Jeanne d'Albret et de Coligny à Cecil. — Lettre de Coligny au duc de Wurtemberg. — Les confédérés se disposent à aller à la rencontre du duc de Deux-Ponts. — Écrit rédigé, à Saintes, par les chefs confédérés, contenant un exposé général de leur situation. — Lettres de la reine d'Angleterre au duc d'Anjou, et du cardinal de Châtillon à l'Électeur palatin. — D'Andelot se rend en Poitou. — Le duc de Deux-Ponts traverse la Bourgogne, le Nivernais, et s'apprête à forcer le passage de la Loire.

Réunis l'un à l'autre, Coligny et d'Andelot, à la tête de leurs troupes, marchèrent sur Niort, qui capitula, et se rendirent maîtres de Melles, de Fontenay-le-Comte et de Saint-Maixent.

Rejoints par Condé, ils entreprirent, avec lui, le siège d'Angoulême, dont la reddition eut lieu, sous cette condition expresse, « que les seigneurs sortiroient, bagues sauvées, » les gentilshommes avec chacun un courtaut, et les soldats » l'espée seulement <sup>1</sup>. » Coligny, toujours inflexible dans l'application des règles de la discipline, et strict observateur, tant des lois de la guerre, en général, que des clauses de toute capitulation, en particulier, reprocha fortement à Puiviaut d'avoir violé celle qui venait d'être conclue à Angoulême, en s'appropriant quelques chevaux des gentilshommes; et telle fut son indignation contre cet officier, occupant un rang distingué dans l'armée, qu'il le contraignit, sous la menace de voies de fait, à une restitution immédiate. « Les courages » courtisans conseillants à Puiviaut la vengeance, il respon- » dit : Je souffre tout de mon maistre, rien de mes ennemis; » je monstre aux miens ce qu'ils me doivent. Les gens de » guerre ont admiré ce traict pardessus les faicts valeureux » de Puiviaut <sup>2</sup>. »

D'Angoulême les confédérés se dirigèrent sur Saint-Pons, qui fut enlevé d'assaut. Blaye tomba ensuite en leur pouvoir.

Par l'occupation de ces diverses villes, ajoutée à l'occupation antérieure de Saintes, de Saint-Jean-d'Angely et de Taillebourg, ils dominèrent sur la presque totalité du Poitou, de l'Angoumois et de la Saintonge; ce qui fit dire à de Lanoue <sup>3</sup> : « qu'en moins de deux mois, de pauvres vagabonds qu'ils » estoient, ils se trouvèrent ès mains des moyens suffisans » pour la continuation d'une longue guerre. » Il ajoutait : « J'ay quelquefois ouy M. l'admiral approprier le beau dire » de Thémistocles à la condition des affaires d'alors, à sçavoir :

1. J. de Serre, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 202.

2. D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. IV. Voyez aussi La Popelinière, *Hist.*, liv. XIV, f<sup>o</sup> 68.

3. *Disc. polit. et milit.*, p. 769.

» nous estions perdus, si nous n'eussions esté perdus. Par cela  
» il entendoit que, sans nostre fuite, nous n'eussions pas ac-  
» quis ceste bonne ressource, voire beaucoup meilleure que  
» celle-là que nous avions auparavant. » — « Je ne sçay, disoit  
» encore de Lanoue <sup>1</sup>, pourquoy les catholiques ne connurent  
» plustost que ceux qu'ils avoient chassez d'auprès d'eux s'es-  
» tablissoient au loin, afin d'y envoyer des remèdes plus  
» promptement; car il n'y a doute que cela eust empesché la  
» moitié de leurs conquestes. J'ay opinion que l'aise qu'on  
» eut à Paris de voir les provinces et villes estre abandonnées,  
» qui auparavant leur avoient fait si forte guerre, enfla le  
» cœur à plusieurs qui desdaignèrent après les effects des  
» huguenots, estimant que la Rochelle seule pouvoit résister,  
» où dans trois mois on les renfermeroit. »

La situation des réformés fût devenue plus favorable encore, s'ils eussent reçu, au complet, les secours qu'ils attendaient du midi de la France.

Une sanglante défaite, subie par Mouvens, réduisit l'effectif des troupes levées, en Dauphiné, en Provence et en Languedoc, qui s'avançaient, sous le commandement en chef de Jacques de Crussol, seigneur d'Acier <sup>2</sup>. « C'estoit un brave » soldat que Mouvens, autant qu'il y en eust en toute la France; » mais sa grande valeur et expérience luy fit entreprendre ce » qui luy tourna à ruine; qui est ce qui quelquefois fait périr » des capitaines et des troupes. Il ne laissa de très bien com-

1. *Disc. polit. et milit.*, p. 769.

2. Voyez sur la marche de d'Acier et la défaite de Mouvens : 1° J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 227 à 236; 2° d'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. v; 3° de Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 771 et 772. — « Il y avoit en la compagnie du sieur d'Acier environ deux cents gentilshommes bien équippez. Sa cornette estoit verte, peinte en forme d'hydre de plusieurs testes de cardinaux » et diverses sortes de moines, et d'un Hercule avec sa massue les abattant, » ayant ceste inscription au-dessus : *qui casso crudetes*, qui estoit la rencontre » de son nom, *Jacques de Crussol*, en autant de lettres retournées. » (J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 229.)

» battre; et lui et son compagnon (Pierre Gourdes) moururent  
» sur-le-champ avec mille de leurs soldats <sup>1</sup>. »

Le seigneur d'Acier, aux troupes duquel s'étaient ralliés les débris du corps qu'avait commandé Mouvens, gagna rapidement Aubeterre, le 26 octobre, et opéra sa jonction avec l'armée de Condé, qui parvint en vue de Châtellerault.

En face d'elle prit position l'armée royale, commandée nominalemeut par le duc d'Anjou, et, de fait, par Tavannes, principal lieutenant de ce prince. Le duc de Montpensier venait de se joindre à cette armée, le 6 novembre.

Condé dut, par prudence, se replier sur les bords de la Sèvre. Apprenant que le duc d'Anjou avait quitté Châtellerault et dépassé Poitiers, il atteignit Lusignan le 15 novembre, et prit la direction de Niort, dans l'espoir de rencontrer l'armée ennemie.

Peu s'en fallut qu'une action sérieuse ne s'entamât, à « un  
» gros bourg, nommé Pamprou, plein de victuailles. Les ma-  
» reschaux des deux camps s'y trouvèrent quasi en même  
» temps avec leurs troupes, d'où ils se chassèrent et rechas-  
» sèrent par deux ou trois fois... Après arrivèrent pour le  
» soutien des uns messieurs l'admiral et d'Anselot, avec seu-  
» lement cinq cornettes de cavalerie, et, du côté des catho-  
» liques, se présentèrent sept ou huit cents lances. Il n'est  
» plus question, dit alors M. l'admiral, de loger, ains de  
» combattre : et tout soudain avertit M. le prince, lequel  
» estoit à plus d'une grosse lieue delà, qu'il s'avança, et que  
» cependant il feroit bonne mine. » Coligny tint parole, en  
résistant au conseil que lui donnait d'Anselot de se retirer  
devant les forces ennemies, supérieures en nombre, et en  
« s'opiniastrant à vouloir demeurer, disant estre nécessaire,  
» avec la bonne contenance, de cacher sa foiblesse <sup>2</sup>. » Il la

1. De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 772.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 775.

cacha si bien et manœuvra avec une telle habileté, que l'avantage lui resta dans le vif engagement qu'il soutint.

Les ennemis « deslogèrent avec peu de bruit et se retirèrent » les uns à Jazeneuil, où monseigneur estoit logé avec *la ba-*  
» *taille*, et les autres au bourg de Saussay. »

L'amiral, avec l'avant-garde de l'armée du prince, défit, à proximité de ce bourg, un corps de cavalerie; puis, informé que Condé s'était égaré dans la direction de Jazeneuil, il se porta, en toute hâte, à son secours. « Quand il arriva sur le lieu, le » soleil s'en alloit jà couché, qui garda qu'on ne put avoir temps » pour délibérer, reconnoistre, ni entreprendre rien en gros. » Tout se passa en grosses escarmouches qui furent les plus » belles qu'on ait vû il y a longtemps, qui mirent l'armée de mon- » seigneur en quelque espouvantement, à cause qu'elle estoit » placée en un lieu merveilleusement incommode <sup>1</sup>. »

Le duc d'Anjou s'étant retiré à Poitiers, Condé s'empara de Mirebeau et maintint son armée dans les environs de cette ville, pendant une huitaine de jours. Coligny défit alors, à Auzances, le régiment de Brissac.

A cette époque, un émissaire de Catherine de Médicis étant venu trouver Condé pour l'induire à demander la paix, ce prince insista sur la légitimité des causes qui l'avaient porté, ainsi que ses compagnons, à prendre les armes, et termina sa réponse, en disant que, « d'autant qu'à présent Sa Majesté » estoit environnée de leurs ennemis qui luy bouchoient » les oreilles et l'empeschoient d'ouïr les plaintes de ses po- » vres sujets oppressez, il avoit intention, avec la grâce de » Dieu, de les luy faire entendre en personne <sup>2</sup>. »

Des deux parts, on cherchait l'occasion d'en venir aux mains, en bataille rangée.

Le duc d'Anjou, quittant Poitiers, reprit Mirebeau et tenta

1. De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 780.

2. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 253, 254.

de surprendre Loudun, alors que les confédérés campaient dans les environs de Montreuil.

Bellay et de Thouars, Coligny et Condé, devinant le dessein du duc, s'avancèrent, à marches forcées, au secours de la ville menacée et déployèrent leur armée en ordre de bataille, le long de ses faubourgs. Le chef ennemi déploya également la sienne en leur faisant face.

« Là, rapporte de Lanoue<sup>1</sup>, voyoit-on plus de quarante mille  
» hommes, et la plupart tous François, en ordonnance, et assez  
» prochains les uns les autres, avec les courages aussi fiers  
» que la contenance estoit brave, et plusieurs n'attendoient que  
» le signe du combat. — Il faut entendre qu'entre les deux  
» armées n'y avoit que campagne rase, et sans avantage : ce  
» qui pourroit faire trouver estrange pourquoy on ne s'attaqua.  
» Mais, de l'autre costé, on doit sçavoir que vingt ans aupara-  
» vant on n'avoit senti un si dur hyver que celui qu'il faisoit  
» lors, et non-seulement la gelée estoit forte, ains continuelle-  
» ment tomboit un verglas si terrible que quasi les gens de  
» pied ne pouvoient marcher sans tomber, et beaucoup moins  
» les chevaux ; de sorte qu'un petit fossé relevé seulement de  
» 3 ou 4 pieds ne se pouvoit passer à cheval, tant il estoit  
» glissant : et comme il y en avoit plusieurs entre les deux  
» armées faits pour la séparation des héritages, c'estoient  
» comme autant de tranchées : et celle qui eust voulu aller  
» assaillir se füst entièrement désordonnée. Pour ceste cause,  
» chacun se tenoit ferme pour voir celle qui voudroit entrepren-  
» dre ce hazard, ou plustost ceste folie. Nulle ne voulut tenter  
» le gué ; seulement y eut quelque légère escarmouche, et une  
» heure avant la nuict on se retira en ses quartiers. Le len-  
» demain l'une et l'autre se mirent encore en bataille, tirant  
» l'artillerie, comme au jour précédent : et aucuns qui  
» vouloyent aller aux escarmouches, se rompyent ou des-

1. *Disc. polit. et milit.*, p. 787, 788, 789.

» nouoyent les bras ou les jambes : et y en eut plus d'offensez par  
» cest inconvéniement que d'harquebusades. Le troisième jour, la  
» contenance fut pareille ; sans qu'on sceust trouver les moyens  
» de venir aux mains, qu'on ne cheust en un très grand  
» désavantage. Mais le quatrième, monseigneur, qui avoit la  
» plupart de ses gens logez à descouvert, se retira à une lieue  
» delà, non pour rafraischir ses gens, comme on parle ordi-  
» nairement, ains pour les reschauffer à couvert contre  
» l'injure du temps : car ils ne pouvoient plus supporter le  
» froid, la véhémence duquel en fit mourir plusieurs, tant  
» d'une part que d'autre. C'est un abus évident quand on veut  
» comme s'obstiner à surmonter la rigueur du temps ; car,  
» puisque les choses plus dures en sont brisées, beaucoup  
» plustost faut-il que l'homme, qui est si sensible, y cède.  
» Aussi ce qui s'ensuivit de ceci fit bien connoistre qu'on ne  
» doit, sans une grande nécessité, faire souffrir les soldats  
» outre leurs forcés ; car les maladies se mirent peu de jours  
» après entre iceux, tant violentes que langoureuses, qu'en  
» un mois je suis bien assuré qu'il en mourut plus de trois  
» mille de nostre costé, sans ceux qui se retirèrent, et ay oui  
» dire qu'en l'autre armée autant ou plus prirent le mesme  
» chemin. L'ardeur que tous avoient à combattre, et la pré-  
» sence de leurs chefs les faisoient endurer jusques à l'extré-  
» mité. » — Cependant cette ardeur s'éteignit, sous le poids  
de souffrances accumulées : — « Des deux costés, tant la  
» noblesse que les soldats murmuroyent fort contre les chefs, de  
» quoy, sans aucun fruict on les jettoit en proye de la froidure  
» et des glaces, se plaignant aussi d'estre assaillis par la faim,  
» et que si on ne les accommodoit en lieux assurez et munis,  
» ils iroient eux-mesmes s'y placer, ne pouvans plus résister  
» à tant d'extrémitez. Il n'y eut en ceci contradiction aucune,  
» car l'intention des chefs s'accordait bien à leur désir <sup>1</sup>. »

1. De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 794.

On était alors à la fin de décembre : le duc d'Anjou se retira le premier, non sans être troublé dans sa retraite par l'amiral, et s'établit à Chinon.

L'armée de Condé fut cantonnée dans le Poitou.

Brissac, ayant tenté de surprendre Coligny et d'Andelot, campés à Montreuil-Bellay, fut vigoureusement repoussé par eux, et perdit un grand nombre de soldats.

Ainsi se termina la campagne de 1568.

Condé, après un court séjour à Thouars, arriva à Niort, où se rendit aussi l'amiral. Tous deux rencontrèrent dans cette ville Jeanne d'Albret, venue de la Rochelle pour conférer avec eux sur l'état des affaires et sur les mesures à prendre, dans l'intérêt commun des réformés français.

Le soin de cet intérêt supérieur avait constamment préoccupé Jeanne, depuis son arrivée à la Rochelle.

Le 16 octobre 1568, elle avait député vers la reine d'Angleterre Chastelier-Portaut, gentilhomme de sa maison<sup>1</sup>, qualifié par elle de *lieutenant général en l'armée sur mer*. Il était chargé de remettre à Elisabeth la lettre suivante<sup>2</sup> :

« Madame, outre le desir que j'ay eu, toute ma vie, de me  
» continuer en vostre bonne grâce, il se présente aujourd'huy  
» un sujet qui me accuseroit grandement, si, par mes lettres  
» je ne vous faisoys entendre l'occasion qui m'a menée icy avec  
» les deux enfants qu'il a pleu à Dieu me prester; et de tant  
» plus seroit ma faute grande, qu'il a mis par sa grande bonté  
» tant de grâces, en vous et un tel zèle à l'avancement de sa  
» gloire, que, pour vous avoir esleue l'une des roynes nourris-  
» sières de son Église. C'est donc à juste raison, Madame,  
» que tous ceux qui, liez en ceste cause, accompaignent  
» vostre saint desir, vous advertissent de ce qui se passe en

1. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 159.

2. N. de Bordenave, *Hist. de Béarn et Navarre*, p. 164 à 167. — J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 236 à 240.

» ce fait. Et de ma part, Madame, pour mon particulier,  
» m'assurant que du général vous en sçavez assez, je vous  
» supplieray très humblement croire que trois choses (la  
» moindre desquelles estoit assez suffisante) m'ont fait partir  
» de mès royaume et país souverains : la première, la cause de  
» la religion, qui estoit en nostre France si opprimée et  
» affligée par l'invétérée et plus que barbare tyrannie du  
» cardinal de Lorraine, assisté par gens de mèsme humeur,  
» que j'eüsse eu honte que mon nom eust jamais esté nommé  
» entre les fidelles, si, pour m'opposer à telle erreur et  
» horreur, je n'eüsse apporté tous les moyens que Dieu m'a  
» donnez à ceste cause, et mon fils et moy ne nous fussions  
» joints à une si sainte et grande compagnie de princes et  
» seigneurs qui, tous comme moy et moy comme eux, avons  
» résolu, sous la faveur de ce grand Dieu des armées, de n'es-  
» pargner sang, vie ne biens pour cest effect. La seconde chose,  
» Madame, que la première tire après soy, est le service de  
» nostre roy, voyant que la ruine de l'Église est la sienne et de  
» ce royaume, duquel nous sommes si étroitement obligez  
» de conserver l'estat et la grandeur, et d'autant que mon fils  
» et moy avons cest honneur d'en estre des plus proches.  
» Voilà, Madame, ce qui nous a fait haster de nous venir  
» opposer à ceux qui, abusans de la grande bonté de nostre  
» roy, le font estre luy mesme autheur de sa perte, le rendant,  
» encores qu'il soit le plus véritable prince du monde, faulseur  
» de ses promesses, par les inventions qu'ils ont trouvées de  
» faire rompre l'édict de pacification, lequel, comme demeurant  
» en son entier, entretenait la paix entre le roy et ses fidèles  
» sujets, et, rompu, convie la mesme fidélité desdits sujets à  
» une guerre trop pitoyable et tant forcée, qu'il n'y a nul  
» de nous qui n'y ait esté tiré par violence. La tierce  
» chose, Madame, nous est particulière à mon fils et à  
» moy; voyans les ennemis de Dieu et de nostre maison, avec

» une effrontée et tant pernicieuse malice avoir délibéré,  
» joignans la haine qu'ils portent à la cause générale avec  
» celle dont ils ont tant montré d'effects contre nous, ruiner  
» entièrement nostre race, de manière que M. le prince de  
» Condé, mon frère, pour éviter l'entreprise qu'on avoit faite  
» contre luy, a esté contraint, plustost quereprendre les armes,  
» venir avec sa femme et ses enfans chercher lieu de seureté. Je  
» dy, Madame, avec telle pitié qui accompagnoit la tendre  
» jeunesse de ces petits princes et de leur mère grosse, que je  
» ne sache bon cœur à qui ceste piteuse histoire ne fasse grand  
» mal. De l'autre costé, j'ay esté avertie que l'on avoit des-  
» pesché le sieur de Losses pour me venir ravir mon fils  
» d'entre les mains. Avec tels sujets nous n'avons peu moins  
» faire que nous assembler pour vivre ou mourir unis, comme  
» le sang, qui nous a attirez jusques icy, nous y oblige. Voilà,  
» Madame, les trois occasions qui m'ont fait faire ce que j'ay  
» fait et prendre les armes. Ce n'est point contre le ciel,  
» Madame, comme disent ces bons catholiques, que la pointe  
» en est dressée, et moins contre nostre roy. Nous ne sommes,  
» par la grâce de Dieu, criminels de lèze-majesté divine ny  
» humaine; nous sommes fidèles à nostre Dieu et à nostre  
» roy; ce que je vous supplie très humblement croire, et nous  
» vouloir tousjours assister de vostre faveur, laquelle ce grand  
» Dieu vous veuille reconnoistre, vous augmentant ses saintes  
» grâces, avec conservation de voz Estats, et qu'il vous plaise,  
» Madame, recevoir ici les très humbles recommandations de  
» la mère et des enfans qui desireroient infiniment avoir le  
» moien de vous faire servir. Et par ce, Madame, que le sieur  
» du Chastelier, lieutenant général en l'armée sur mer, s'en  
» allant là, aura tousjours affaire de votre faveur, l'ayant prié de  
» présenter mes lettres, je prendray la hardiesse de vous le  
» recommander. La Rochelle, ce 16 jour d'octobre 1568. De  
» par vostre très humble et obéissante sœur, Jehanne: »

Cette lettre, tout en se limitant, dans sa rédaction, à un simple exposé de faits, n'en constituait pas moins un appel implicite à la sympathie et au bon vouloir d'Elisabeth, à l'égard des réformés français; appel que le cardinal de Châtillon avait au surplus devancé par ses propres démarches auprès de la reine d'Angleterre et des personnages les plus influents de sa cour<sup>1</sup>. Ni Jeanne, ni Odet n'avaient parlé en vain; le crédit de celui-ci sur le sol étranger s'était affermi de jour en jour et son active intervention en faveur de ses coreligionnaires avait été couronnée de succès<sup>2</sup>. En effet, Elisabeth avait mis à la disposition de Condé et de ses compagnons la somme de cent mille angelots, six canons, des munitions de guerre, et avait bienveillamment accueilli dans ses États les réformés français qui s'y étaient réfugiés<sup>3</sup>.

Aux ressources fournies par cette princesse s'étaient ajoutées d'autres ressources, provenant d'opérations accomplies sur mer par la petite flotte rochellaise, soit seule, soit avec le concours de corsaires anglais. Il avait été amené à la Rochelle de nom-

1. Lettres du cardinal de Châtillon à Cecil, des 23 et 27 septembre 1568. (*Record office state papers*. France, vol. 63.) — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 219; — et pour une époque ultérieure, une lettre du même cardinal à la reine de Navarre, du 13 mars 1569. Bibl. nat. mss. f. fr., vol. 3177, f° 62.

2. « Les huguenots français avaient délégué en Angleterre le cardinal de » Châtillon. Cestuy-cy fut reçu de la royne Elisabeth avec beaucoup de magni- » ficence, servy et honoré comme un prince, avec madame la cardinale sa » femme. C'estoit un beau vieillard, d'une belle taille, la barbe longue et » blanche, vestu tousjours de noir, d'un grand saye de velours ou de satin avec » un long manteau, sans porter aucune marque de cardinal : au reste, d'un bon » naturel, si on ne l'eüst gasté. La royne ne le voyoit jamais, que, le saluant, » elle ne le baisast. Ils furent logez en une maison de la royne, nommée Sion, » sur la Thamise, près de Hamptoncourt. Le peuple de Londres, qui s'amusoit » à cet apparat, disoit que l'ambassadeur du prince de Condé estoit bien plus » grand personnage que celuy du roy de France. » (Florimont de Ræmond, *Hist. de l'hérésie*, 1629, in-4°, p. 757-758.)

3. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 160. — D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. x.

breuses et riches prises, dont le produit devait être, en partie, affecté au soutien de la cause commune<sup>1</sup>.

Dans une circonstance récente, le commandant de cette flotte, Latour, frère de Duchastelier-Portaut, ayant relâché à Plymouth, s'était rendu à Hampton-court, où il avait obtenu d'Elisabeth, par l'intermédiaire du cardinal de Châtillon, la permission d'user, sous l'autorité de ce dernier, des droits de la guerre contre les sujets de Philippe II et autres ennemis; en conséquence, il avait été décidé que les navires et les individus capturés avec l'assentiment du cardinal seraient déclarés de bonne prise, et que l'argent provenant des captures serait employé à subvenir aux frais de la guerre et à servir la cause de la Réforme<sup>3</sup>.

Encouragés par ces premiers résultats, Condé, Coligny et Jeanne, dans leurs conférences, à Niort, se préoccupèrent de consolider la situation financière du parti réformé et de procurer à l'armée les renforts nécessaires.

Quant au premier point, « il fut arrêté, entre autres choses, » qu'attendu que les catholiques, pour l'entretien de » ceste guerre, vendaient tous les biens, non seulement des » ecclésiastiques, mais aussi de ceux de la religion, indifé- » remment, qu'on feroit le semblable du temporel des ecclé-

1. « Le secours que messieurs les princes reçurent de la Rochelle en ceste troi- » sième guerre, a fait connaître que c'est une bonne boutique et bien fournie. » Entre les commodités qui s'en tirèrent, celle-ci est à remarquer : c'est qu'elle » équipa et arma quantité de vaisseaux qui firent plusieurs riches prises dont » il revint de grands deniers à la cause générale : car encore qu'on ne prist » alors que le dixième pour le droit d'amirauté, on ne laissa d'en tirer de » profit plus de trois cent mille livres. » (De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 830, 831.)

2. « Voyez en exécution de cette décision, *Commission by the cardinal of » Chastillon authorizing captain Stephen Helye, an Englishman, to croize » against the enemies of the religion.* Westminster, 8 avril 1569 (*Calend. of state pap. foreign.*). »

3. De Thou, *Histoire univ.*, t. IV, p. 163. — La Popelinière, *Hist.*, liv. XV, f<sup>os</sup> 81, 82.

» siastiques, qui se trouveraient ès païs tenus par les seigneurs  
» princes, pour subvenir aux frais de la guerre. A ceste fin,  
» furent despeschées lettres sous les noms et autoritez tant de  
» la royne de Navarre, que des seigneurs prince de Navarre,  
» son fils, prince de Condé, et des sieurs Admiral, d'Ande-  
» lot et Larochefoucault, avec ample mandement et pouvoir à  
» leurs procureurs et commis de promettre et s'obliger pour  
» la garantie requise en pareil cas. Ces lettres furent publiées  
» peu après ès villes de leur obéissance, et, suivant icelles,  
» procéda à l'aliénation : dont fut recueillie bonne somme de  
» deniers <sup>1</sup>. »

En outre, une somme assez élevée fut avancée par les habitants de la Rochelle <sup>2</sup>.

En ce qui concernait les renforts à obtenir, de Piles, envoyé dans le Midi, fut chargé de provoquer le départ de quelques milliers de soldats aguerris, dont disposaient les vicomtes de Bourniquet, Monclar, Paulin et Gourdon.

D'une autre part, un nouvel élan fut imprimé aux négociations suivies jusqu'alors en pays étrangers, par l'envoi de Vézines en Angleterre, en Suisse et en Allemagne.

« Madame, écrivit Coligny à Elisabeth <sup>3</sup>, encores que vostre majesté ayt esté amplement advertie de l'estat des affaires  
» de pardeça par la depesche que la royne de Navarre et mes-  
» seigneurs les princes de Navarre et de Condé luy ont faite par  
» le S<sup>r</sup> de Douay <sup>4</sup>, et que depuis il ne soit pas survenu grand-

1. J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 287. — La Popelinière, *Hist.*, liv. XV, f<sup>o</sup> 75.

2. La Popelinière, *Hist.*, liv. XV, f<sup>o</sup> 75. — Voyez aussi ce qu'Arcère (*Hist. de la Rochelle*, t. I, p. 373, 374) dit d'une contribution prélevée sur les Rochellais.

3. Lettre du 2 février 1569, datée de Niort (*Record office state pap. France*, vol. 45). — *Calend of state pap. foreign.*, vol. 1569-1571, n<sup>o</sup> 94. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 235.

4. Voyez également *long manifest in the names of the queen of Navarre the princes of Navarre and Condé, and the rest of the leaders of the hugue-*

» chose, si est-ce qu'estant le S<sup>r</sup> de Vézines dépesché devers  
» les princes en Alemaigne, je n'ay voulu faillir, avecques  
» ceste bonne occasion, à faire ce mot de lettre à vostre majesté  
» pour la supplier très-humblement de vouloir avec sa puis-  
» sance considérer l'estat calamiteux de ce temps et y appor-  
» ter les remèdes tels qu'il a pleu à Dieu luy donner, etc., etc. »

L'amiral expédia, en même temps, « aux magnifiques sei-  
» gneurs, messieurs des cantons évangéliques de la Suisse, »  
les lignes suivantes <sup>1</sup>: « Je ne faiz doute que vous n'avez cy-  
» devant entendu la perfidie et desloyauté dont on a usé en ce  
» royaume à l'endroit de ceux de la religion pour les sur-  
» prendre et exterminer, dont il a pleu à Dieu, par sa grâce et  
» bonté, tellement nous préserver et garantir, que nos ennemis  
» n'ont rapporté de leurs peines sinon honte et confusion ; et  
» parceque nous sçavons assez combien vous prendrez à plaisir  
» d'estre advertiz, de noz affaires et le contentement que vous  
» recevrez de sçavoir qu'elles succèdent heureusement, nous  
» n'avons voulu faillir de dépescher, au plus tost que nous avons  
» peu, pardevers vous et les très illustres princes d'Allemagne  
» ung gentilhomme qui bien et fidèlement vous peust rendre  
» raison de tout ce qui s'est passé, ayant fait élection, pour cest  
» effect, de M. de Vézines, présent porteur, la suffisance duquel  
» m'empeschera de vous faire ceste plus longue, sinon pour vous  
» supplier, magnifiques seigneurs, de vouloir exactement con-  
» sidérer l'importance de l'affaire qui s'offre maintenant, en  
» continuant le mesme zèle et affection, que vous avez tousjours  
» eu, non seulement à l'avancement général de toutes les  
» Églises ausquelles il a pleu à Dieu manifester sa volonté, mais

*not party, commissioning the cardinal of Chastillon to seek aid from the queen of England. 10 janvier 1569 (Calend of state pap. foreign.).*

1. Lettre du 31 janvier 1569, datée du camp de Parthenay (Archives de Zurich. *Documents détachés*). — Voyez aussi, *ibid.*, une lettre de Condé aux cantons évangéliques, du 1<sup>er</sup> février 1569, datée de Niort.

» particulièrement à la conservation et défense de celles qu'il  
» luy a pleu recueillir en ce royaume, etc., etc. »

D'Andelot, s'adressant, ainsi que son frère, aux cantons évangéliques <sup>1</sup>, leur disait : « .... le sieur de Vezines est gen-  
» tilhomme autant recommandable par ses vertus, fidélité et  
» suffisance qu'autant on eüst sçeu choisir..... Il a tousjours  
» esté présent à tout ce qui s'est passé jusques icy..... je vous  
» supplieray, magnifiques seigneurs, que connaissant comme je  
» m'assure que vous faictes, que en cecy l'interest est com-  
» mung à tous ceulx qui font profession de vivre selon la pureté  
» de l'Évangile, que la mauvaïse volonté et les mauvais des-  
» seings de ceulx qui aujourd'huy nous font la guerre s'esten-  
» dent sur eux aussi bien que sur nous, et qu'avecque nostre  
» ruïne la leur est conjointe aussy, il vous plaise favoriser nostre  
» tant juste cause, qui est la cause de Dieu, selon le zèle et  
» sainte affection que vous avez toujours montré porter à  
» l'avancement de sa gloire, deffense et conservation de ses  
» églises. »

Une lettre de l'amiral au duc Louis de Wurtemberg <sup>2</sup> était conçue dans les mêmes termes que celle qu'il avait écrite aux cantons évangéliques.

De Vézines était aussi porteur de lettres pour le marquis de Brandebourg <sup>3</sup>.

Sans être encore fixés sur l'appui que leur accorderaient le

1. Lettre du 30 janvier 1569, datée de Niort (Archives de Zurich. *Documents détachés*).

2. Lettre du 31 janvier 1569, datée du camp de Parthenay. (Herzog Ludwig von Wurtemberg und die französischen Protestanten, während die dritten Religions-Krieg, 1568-1570, von prof. Dr Schott, in-4°.)— Voyez, à l'*Appendice*, n° 13, les lettres adressées, de Niort, au duc Louis de Wurtemberg, par d'Andelot, Jeanne d'Albret, Henri de Navarre et le prince de Condé, les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 1569.

3. Lettres de d'Andelot et de Jeanne d'Albret, des 30 et 31 janvier 1569, datées de Niort (Archives de Berlin. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 236).

duc et le marquis, les chefs réformés pouvaient du moins compter sur la large coopération que Wolfgang de Bavière, duc de Deux-Ponts, leur avait promise. Ce prince s'était empressé de lever, à la demande de Condé, une armée dont l'Electeur palatin, Frédéric III, son parent, l'avait déclaré généralissime. A cette armée s'étaient joints Guillaume de Nassau, prince d'Orange, avec Louis et Henri, ses frères, à la tête de quelques escadrons, ainsi que divers seigneurs et gentilshommes français, Morvilliers, Jean de Hangest de Genlis, Antoine de Clermont, marquis de Renel, Claude, Antoine de Vienne de Clairvaut, d'Ossonville, de Deuilly, d'Esternay, de Mouy, de Feuquières, de Briquemault, d'Autricour, de Lanty, et autres personnages, formant un total de six cents cavaliers.

Coligny et Condé, instruits des menées de la cour de France, tendant à détourner d'une prise d'armes Wolfgang et ses compagnons, au moment où ils allaient se mettre en marche, leur écrivirent pour les confirmer dans leur résolution et hâter leur arrivée.

Le 10 février, l'amiral joignit sa signature à celles de Louis de Bourbon et de Henry de Navarre sur les deux lettres suivantes, adressées de Niort, l'une au prince d'Orange, l'autre aux seigneurs et gentilshommes français qui, comme lui, se trouvaient alors auprès du duc de Deux-Ponts :

« Monsieur mon cousin, portait la première de ces lettres<sup>1</sup>,  
» nous avons entendu que on a commencé vous tenir propos  
» de paix, et d'aultant que nous sçavons au vray que c'est un  
» moyen par lequel nos ennemys veulent empescher ou retar-  
» der le secours qu'il vous plaist nous donner, nous vous  
» prions, sans aucunement vous arrester à ces beaux langages,  
» que le cardinal de Lorraine et ses adhérens font mettre en

1. *Record office, state papers, France*, vol. 45. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 237. — *Hist. des pr. de Condé*, t. II, p. 378.

» avant pour vous tromper et circumvenir, vous acheminer, le  
» plus diligemment qu'il vous sera possible, au passage de la  
» rivière de Loire, où estant nous aurons moyen de nous join-  
» re avec vous le nous rendre maîtres de nos ennemys,  
» de Dieu, du bien et repos de ce royaume, mais du résidu  
» de toute la chrestienté, et lors nous leur baillerons telle loy  
» que nous voudrions et que nous cognoissons estre nécessaire  
» pour vivre cy-après en seureté et repos de conscience, vous  
» priant, monsieur mon cousin, croire qu'il n'y a aucun moyen  
» d'y pourvoir que par une bonne et avantageuse victoire, et  
» après que nous aurons réduit nos ennemis à tel point et  
» extrêmité qu'ils puissent toucher au doigt qu'il n'y a moyen de  
» nous pouvoir résister, ce qu'ils sentiront et recognoistront  
» tous en brief et aussitost que nous nous serons joints tous  
» ensemble, etc., etc. Vos plus affectionnez cousins et parfaits  
» amys, Henri, Louis de Bourbon. — Messeigneurs les princes  
» m'ont commandé de me signer, à ce bout de lettre. Chas-  
» tillon. »

Dans la seconde lettre <sup>1</sup> il était dit : « Messieurs, nous'avons  
» entendu que on est entré avec vous en quelque pourparler  
» de paix, et parceque nous sçavons certainement que c'est  
» vraye ruze delaquelle noz ennemis usent à leur accoustumée  
» pour destourner, desgoutter les forces estrangères qui vien-  
» nent à nostre secours, nous vous avons bien voulu prier ne  
» vous endormir là dessus, et néantmoins vous faire entendre  
» la forme dont nous avons usé lorsqu'on a envoyé de pardeçà  
» quelques-uns pour nous tenir semblable langage. Le sieur  
» de Malassise, maistre d'hostel ordinaire du roy, sur le  
» commencement des troubles, estant à Lymoges, nous envoya  
» demander sauf-conduit pour nous faire entendre quelque  
» chose de la part, comme il disoit, de S. M., auquel nous

1. *Hist. des pr. de Condé*, t. II, p. 380.

» fismes responce, que tant que le roy seroit tenu et possédé  
» par le cardinal de Lorraine et ses adhérens, ennemys de ce  
» royaume et du repos public, nous ne recevrions aucune  
» chose qui nous seroit dicte ou escripte sous le nom de S. M.,  
» comme venant d'elle, ains comme estant forgée et bastie  
» en la boutique du dict cardinal. Il n'y a que deux ou troys  
» jours que le S<sup>r</sup> de Poully est venu à nous, de la part, comme  
» il disoit, de la royne, pour adviser s'il y avoit quelque moyen  
» de pacifier les affaires ; auquel, sans permettre qu'il entrast  
» plus avant en besongue, on couppa broche, et luy dict-on  
» que, tant que le cardinal de Lorraine et aultres pensionnai-  
» res du roy d'Espagne, ancien et capital ennemi de la France,  
» seroit auprès de nostre roy, on ne presteroit l'oreille à aucun  
» accord que on vouloit proposer, bien certain que, demeurant  
» S. M. asservie et gouvernée par telle manière de gens, tous  
» les traictez et accords ne seroient qu'autant de pièges tendus  
» pour nous tromper et surprendre. Il nous semble que vous  
» devez tenir semblable langage à ceulx qui vous parleront  
» de la paix, leur remonstrant en outre qu'il seroit mal séant  
» que telles choses füssent par vous traictées et maniées sans  
» nous en advertir et nous faire entendre ce qu'ils auront pro-  
» posé. Ce sera ung moyen pour nous advertir souvent de voz  
» nouvelles et de l'estat de vos affaires, vous priant cependant  
» n'intermectre pour cela aucun exploit ou effort de guerre,  
» ny perdre aucun advantaige que vous peussiez gagner sur  
» nos ennemys, et vous résouldre qu'il n'y a moyen d'acquérir  
» repos en ce royaume, que par une bonne et avantageuse  
» victoire, ou bien après ce que nous aurons réduictz nos dictz  
» ennemys à tel poinct et extrêmité qu'ilz puissent toucher au  
» doigt qu'il n'y a moyen de nous résister, ce que, Dieu aydant  
» ils sentiront et recognoistront en brief, et sitost que nous  
» serons jointz et mis ensemble. A ceste heure, nous vous  
» prions, pour l'honneur de Dieu, sans vous endormir en telles

» et semblables sorcelleries, vous acheminer au passage de la  
» rivière de Loire, en la plus grande diligence qu'il vous sera  
» possible, et espérons, par ce moyen, vous voir en brief. Nous  
» prions le Créateur vous tenir, Messieurs, en sa sainte garde.  
» De Nyort, ce 10<sup>e</sup> febvrier 1569. Vos bien affectionnez parens  
» et meilleurs amys, Henri, Louïs de Bourbon. — J'ay eu congé  
» de messeigneurs les princes de vous faire icy mes bien affec-  
» tionnées recommandations. Chastillon <sup>1</sup>. »

Le 20 février, fut adressée au duc de Deux-Ponts par les princes la dépêche que voici <sup>2</sup> :

« Monsieur mon cousin, la présente sera pour vous prier de,  
» suivant les nostres dépesches que nous vous avons fêtes,  
» vous acheminer droict à nous, sans faire séjour en aucun lieu,  
» vous en venir droict gagner le passage de la rivière de Loyre,  
» à la part où ce porteur vous dira, espérant, avec l'ayde de  
» Dieu, qu'estant jointz nous aurons bientost la raison de  
» nos ennemys. Nous avons advoué par noz dépesches pré-  
» cédentes, comme nous faisons par cestuy-cy, les actes  
» d'hostilité que vous ferez en France comme tendans au  
» bien de la cause pour laquelle nous avons prins les armes; de  
» quoy nous vous eussions envoyé acte en forme authentique,  
» si nous eussions trouvé un homme qui s'en fust voulu  
» charger; mais ce sera à nostre arrivée, que nous vous  
» fournirons de cela et de toutes aultres choses nécessaires  
» pour l'exécution de nos conventions. »

Avant même d'avoir reçu cette dépêche, le duc de Deux-Ponts envoya, le 21 février, au roi de France, une longue lettre <sup>3</sup> dans laquelle il exposait qu'il avait dû lever une armée,

1. Le 19 février 1569, Coligny écrit à Genlis, en particulier (*Record office state papers, France*, vol. 45). — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 238.

2. *Hist. des pr. de Condé*, t. II, 382.

3. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 184. — La Popelinière, *Hist.*, liv. XVI, f<sup>os</sup> 91, 92. — J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, p. 340 à 343.

tant pour mettre à couvert son pays, qui avait été ruiné, les années précédentes, par des passages continuels de troupes, que pour assister les princes de Condé et de Navarre et leurs coreligionnaires, qui tous lui avaient porté leurs plaintes des traitements indignes et des outrages qu'il subissaient, en lui apprenant qu'on les dépouillaît de leurs biens, de leurs emplois, et, ce qui était encore plus cruel, qu'on voulait leur ravir la liberté de conscience et de culte, contrairement au dernier édit qui la leur avait laissée; qu'on avait fait entrer dans le royaume des troupes étrangères pour les exterminer, et que, dans cette extrémité ils avaient imploré son secours; qu'il ne pouvait ni ne devait le leur refuser pour défendre une cause si juste, puisqu'ils avaient pris les armes, non contre leur souverain, mais contre les ennemis de l'ordre public, non en vue de troubler le repos de la France, mais au contraire pour l'affermir et pour pourvoir, en même temps, à leur propre salut; qu'en son particulier, il était trop convaincu de la bonté et de la justice de leur cause, pour ne pas constater que tout ce qui se disait, à leur détriment, n'était qu'un tissu de calomnies; qu'il se souvenait que, dans la dernière guerre, on avait fait entendre au duc Jean Casimir, son cousin, les mêmes calomnies, mais que rien ne démontrait mieux la fausseté des accusations dirigées contre eux, que le dernier édit, par lequel le roi approuvait tout ce qu'ils avaient fait, comme entrepris sur son ordre et pour le bien du royaume; qu'il entraît en France avec des troupes auxiliaires, pour défendre non seulement les princes de Condé et de Navarre, mais en général tous ceux qui suivaient la même religion, fussent-ils de la condition la plus humble, comme la charité chrétienne le lui prescrivait; mais qu'il donnait sa parole, que s'il s'apercevait qu'ils eussent une autre intention que celle de maintenir le libre exercice de leur culte, il les abandonnerait immédiatement et irait offrir ses services, ses troupes au roi, à qui il souhaitait sincè-

rement toutes sortes de prospérités, et qu'il était prêt à se désister de son entreprise, si l'on voulait accorder la liberté religieuse aux réformés, avec la pleine jouissance de leurs biens, de leurs emplois, et leur allouer, à cet égard, des garanties sérieuses; que, pour prouver que ce n'était point l'intérêt qui l'attirait en France, quoiqu'il eût dépensé plus de cent mille écus d'or pour la levée des troupes actuellement placées sous son commandement, il ne demanderait, de ce chef, aucune indemnité; que si l'on ne voulait pas ajouter foi à ses déclarations, le présent écrit ferait connaître à chacun la pureté de ses intentions et le dégagerait de toute responsabilité, quant aux malheurs que la guerre ferait peser sur la France.

La rigueur de l'hiver avait condamné l'armée catholique et l'armée des réformés à une inaction dont elles ne sortirent qu'à la fin de février.

Leur condition n'était plus la même qu'au moment où elles avaient pris leurs quartiers d'hiver. L'armée du duc d'Anjou s'était accrue de nombreux renforts, tandis que celle de Condé s'était affaiblie par les privations, les maladies et la désertion<sup>1</sup>. Des renforts étaient plus que jamais nécessaires au prince. Celui qu'il attendait du duc de Deux-Ponts n'avait pas encore pénétré en France; les bandes que Lacoche tentait de lui amener du Dauphiné venaient d'être détruites, et de Piles n'avait pu vaincre la répugnance qu'éprouvaient les vicomtes à venir seuls de la Gascogne. Afin de les décider à quitter cette province, on prit le parti d'aller les y chercher. On se proposait, après les avoir ralliés, de se rabattre, avec eux

1. « Beaucoup se retirèrent, les uns des garnisons, pour suivre leurs mestiers, » et les autres se desbandèrent, qui çà qui là, pour aller revoir leurs maisons, » du foyer desquelles puis après fut impossible de les tirer. » (La Popelinière, *Hist.*, liv. XIV, f° 83.)

sur la Loire, à la rencontre du duc de Deux-Ponts et de son armée<sup>1</sup>.

Celle des confédérés, dans les rangs de laquelle paraissaient pour la première fois le fils aîné et le neveu de Condé<sup>2</sup>, se mit en marche vers le Quercy, dans les premiers jours de mars.

« On vint leur rapporter, dit de Lanoue<sup>3</sup>, que l'armée de » Monseigneur estoit aux champs et s'acheminoit vers les cos- » tés d'Angoulesme, et croy que son but estoit, pour achever » bientôt la guerre, de forcer ses ennemis à combattre, ou » les contraindre de se renfermer dans les villes. En l'un il avoit » l'avantage, et en l'autre il diminueoit leur réputation. Mes- » sieurs le prince de Condé et admiral, sur cest avis, firent res- » serrer leurs gens et délibérèrent de se tenir au long de la » rivière de Charente pour voir leur contenance, sans rien » hazarder; aussi, pour favoriser leurs places, pour lesquelles » fournir d'hommes ils affoiblirent leur armée. »

Ils se rendirent à Saint-Jean-d'Angely, et de là à Saintes. L'amiral alla, le 3 mars, avec l'avant-garde à Cognac. Il en partit, le 4, en compagnie de d'Andelot, pour assiéger Jarnac, qui bientôt capitula.

Le 6, les deux frères et Condé s'avancèrent avec la cavalerie, tant de l'avant-garde que de la bataille, jusqu'à Beauvais-sur-Matha, où le duc d'Anjou se tenait avec son armée<sup>4</sup>.

1. « Le but des princes n'estoit non plus de combattre les catholiques, sinon » à leur avantage, mais d'aller prendre Piles et les vicomtes, et delà passer » la rivière pour attendre les Allemands en la Bourgogne. » (La Popelinière, *Hist.*, liv. XIV, f° 82.)

2. « Mon frère, vous prenez la peyne me mander que mon filz se porte bien; » j'en suis bien aise, et qu'il vous fasse service comme à son propre père. » (Lettre de Jeanne d'Albret au prince de Condé, trouvée sur celui-ci, avec d'autres papiers, quand il fut tué, le 13 mars 1569. Bibl. nat. mss. v° Colbert, vol. 24, f° 190.)

3. *Disc. polit. et milit.*, p. 795.

4. Voyez, sur ces divers mouvements, J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civile*, p. 313 à 317.

Le 10, « les catholiques arrivèrent à Chateauneuf, où d'abord  
» dée ils prindrent le chasteau qui estoit es mains d'un mauvais  
» gardien. »

Le 11, au matin, la prise de ce château était encore ignorée de l'amiral. Il occupait alors, avec l'avant-garde, Jarnac, d'où il adressa à Condé, qui se trouvait à Cognac, cette dépêche<sup>1</sup> :

« Monsieur, je vous envoie des lettres que m'escrivirent hier  
» messieurs de Saint-Mesme et de Saint-Hermine, et une d'un  
» médecin qui est auprès de M. de Jarnac, affin que vous les  
» voiez et en faciez ce qu'il vous plaira<sup>2</sup>. Au demourant, le ca-  
» pitaine Pluviaux print hier quelques prisonniers de diverses  
» compagnies, entre lesquelles il y en a un qui m'a dict, qu'à  
» l'arrivée des ennemys à Chasteauneuf, il fut rendu. Toutesfois  
» je ne le puis bonnement croire. J'ay envoyé recognoistre, et, si  
» j'apprens quelque chose, je ne faudray incontinent de vous en  
» advertir; qui est tout ce que je vous puis escrire, sinon pour  
» me recommander très humblement à vos bonnes grâces,  
» priant le créateur vous donner, monseigneur, en très parfaite  
» santé, très heureuse et très longue vye. A Jarnac, ce 11 mars.  
» — Il vint hier<sup>3</sup> un home, à ce que l'on m'a dit, de la maison  
» de M. de Guerchi, qui dict que le bruiet estoit de pardelà  
» que M. Daumalle a esté battu et dict aussy que le roy avoit  
» logé en la maison Davignan, qui est audict Guerchi... trois  
» lieues d'Auxerre, et qu'il venoit droict à la rivière... mais je ne  
» sçay qu'en croire. J'ay envoyé recognoistre... font à Chasteau-  
» neuf et sy le pont y est reffect... d'hier dict que l'armée de  
» Monsieur devoit... tirer le chemyn de Gascongne ainssy...  
» que je pourré apprendre, je ne faudré... l'home qui vient de  
» de la maison... dict aussy que l'armée du prince... ponts  
» estoit à Monstreler, Dieu... »

1. Bibl. nat. mss. v° Colbert, vol. 24, f° 189.

2. Voir à l'*Appendice*, n° 14, le texte de ces lettres.

3. Le feuillet, dans cette partie de la lettre, est lacéré. Ainsi s'explique la disparition de plusieurs mots.

Le même jour, 11 mars, l'amiral écrivit encore à Condé<sup>1</sup> :  
« Monseigneur, je vous ay depuis ce matin, mandé deux foyes  
» de mes nouvelles, et depuis j'ay reçu la lettre qu'il vous a  
» pleu m'escripre par ce porteur. Et quant à ce qu'il vous plaist  
» que je vous mande du logis que nous ferons aujourd'huy, si  
» j'en eüsse changé, je n'eüsse failly à vous le mander; mais il  
» fault que j'attende, devant que rien changer, de veoir ce que  
» deviendront noz ennemys. Je viens d'avoir advertissement que  
» les ennemys marchent le chemyn de Congnac, et de faict  
» nous voyons acheminer quelques troupes de cavalerie à  
» nostre veue. S'ils veulent aller du costé de Congnac, en met-  
» tant une bonne troupe d'infanterie là dedans, je croy que  
» c'est ce que nous debvrions désirer. J'auroé tousjours gens  
» aux champs, et ce que je pourré aprendre, je vous en  
» advertiré. Monseigneur, je pry Nostre Seigneur vous avoir en  
» sa sainte garde et protection. De Jarnac, ce 11 de mars 1569.  
» — Je vous supply, Monseigneur, regarder à mettre quelque  
» homme de bien dedans Congnac. L'on me dict que leurs ba-  
» gages ne deslogent point. Vostre très humble et très affectionné  
» serviteur, Chastillon. »

L'un des plus valeureux et des plus sages lieutenans que l'amiral eût auprès de lui, à ce moment, rapporte, en ces termes, ce qui advint, à dater du 11 mars<sup>2</sup> :

« D'autant que le pont de Châteauneuf avoit esté rompu en  
» deux endroits, M. l'admiral voulut luy-mesme venir jusque-  
» là, avec sept ou huit cens chevaux et autant d'harquebuziers :  
» la rivière entre deux toutesfois, où il s'attacha une escar-  
» mouche, avec quelques gens que les ennemis avoient fait  
» passer, ou par barque ou sur quelque planchage soudaine-  
» ment mis, laquelle ne dura pas beaucoup. Cependant il fut  
» aisé de juger qu'ils vouloient s'efforcer de passer par là.

1. Bibl. nat. mss. v° Colbert, vol. XXIV, f° 187.

2. *Disc. polit. et milit.*, p. 796 à 799.

» M. l'admiral désirant conserver sa réputation tant qu'il se  
» pouvoit et faire paroistre à ses ennemis qu'il ne voulait leur  
» quitter la terre que pied à pied, proposa de leur empescher le  
» passage encore pour le lendemain, et sur le lieu même ordonna  
» que deux régimens d'infanterie logeraient à un quart de  
» lieue du pont, et huit cens chevaux quelque peu derrière,  
» dont le tiers seroit en garde assez près du passage, tant pour  
» avertir que pour faire quelque légère contestation. »

« Cela fait (12 mars), il se retira à Bassac, distant d'une  
» lieue, avec le reste de l'avant-garde : et M. le prince s'appro-  
» cha à Jarnac qui est une lieue plus outre. Mais ce qu'il com-  
» manda ne fut pas fait; car tant la cavalerie que l'infanterie  
» ayant reconnu qu'aux lieux désignés y avoit peu de maisons  
» et nuls vivres ni fourrages, ayant oublié du tout la constance  
» de camper et d'estre sans commodité au logis, alla prendre  
» quartier ailleurs. Ainsi la plupart de ceste troupe s'esloigna  
» pour loger et ne demeura sur le lieu que peu de gens qui  
» s'accommodèrent à demie-lieue du passage. »

« De ceci s'ensuivit que la garde fut très foible, laquelle ne  
» peut s'approcher assez près pour ouïr ni donner alarme  
» d'heure en heure aux gardes ennemies, ainsi qu'il avoit esté  
» avisé, pour faire croire que toute nostre avant-garde estoit là  
» logée. »

« Les catholiques, qui avaient résolu de se saisir de ce pas-  
» sage, quand bien tout nostre camp l'eüst voulu empescher,  
» firent par la diligence de M. de Biron, non seulement refaire  
» le vieux pont, mais aussi en dressèrent un nouveau des bar-  
» ques qui se portent aux armées royales, et avant la minuit le  
» tout fut parachevé : puis commencèrent à passer sans grand  
» bruit, cavalerie et infanterie. Ceux de la religion qui estoient  
» en garde avec cinquante chevaux à un petit quart de lieue du  
» passage n'apperçurent quasi point qu'ils passoient, sinon sur  
» l'aube du jour, et incontinent en advertirent M. l'admiral,

» lequelayant sçeu comme la plupart de ses gens avoit logé fort  
» escartez, mesme du costé que venoient les ennemis, leur  
» manda qu'ils passoyent et qu'ils s'acheminassent diligem-  
» ment vers lui, afin de se retirer tous ensemble, et qu'il feroit  
» alte cependant à Bassac. Il commanda aussi à l'heure mesme  
» que tout le bagage et l'infanterie se retirast : ce qui fut faict.  
» Et si alors, voire une heure après, toutes ses troupes eussent  
» esté rassemblées, très facilement il se fust retiré, mesmes au  
» petit pas. Mais ceste longueur de temps qui se passa, qui ne  
» fut moins de trois heures, à les attendre fut la principale occa-  
» sion de nostre désastre. Il ne vouloit laisser perdre telles  
» troupes où il y avoit huit ou neuf cornettes de cavalerie et  
» quelques enseignes de gens de pied, dont les chefs estoient le  
» comte de Montgommery. M. d'Acier et le colonel Puviaut. »

« Enfin, quand ils furent rejoints à lui, sauf M. d'Acier, qui  
» prit la route d'Angoulême, les ennemis qui estoient tous-  
» jours passez à la file, estoient si engrossis, si prochains de  
» nous, et l'escarmouche si chaudement attachée, qu'on connut  
» bien qu'il convenait combattre. C'est ce qui fit retourner  
» M. le prince de Condé, qui jà estoit à demie grosse lieue delà  
» se retirant : car ayant entendu qu'on seroit contraint de  
» mener les mains, lui, qui avoit un cœur de lion, voulut estre  
» de la partie. »

« Quand donc nous commençasmes à abandonner un petit  
» ruisseau pour nous retirer, qu'on ne pouvoit passer qu'en deux  
» ou trois lieux, alors les catholiques firent avancer la fleur de  
» leur cavalerie conduite par MM. de Guise, de Martigues et le  
» comte de Brissac, et renversèrent quatre cornettes hugue-  
» nottes qui faisoient la retraicte, où je fus pris prisonnier<sup>1</sup> :

1. « De Lanoue ne fut pas longtemps entre les mains des victorieux, car l'es-  
» time en laquelle il étoit entre ceux de sa profession, et particulièrement en  
» l'esprit de l'amiral, et le besoin que l'on avoit de son conseil et de sa main  
» pour remettre les armes des confédérez en quelque réputation, firent qu'on

» puis donnèrent à M. d'Andelot, dans un village, qui les sous-  
» tint assez bien.

« Eux l'ayant outrepassé, aperçurent deux gros bataillons de  
» cavalerie où M. le prince et M. l'amiral estoient, lesquels se  
» voyant engagez, se préparèrent pour aller à la charge. M. l'ad-  
» miral fit la première, et M. le prince la seconde, qui fut encore  
» plus rude que l'autre : et du commencement fit tourner les  
» espauls à se qui se présenta devant lui ; et certes il fut là bien  
» combattu, de part et d'autre <sup>1</sup>, mais, d'autant que toute l'ar-  
» mée catholique s'avançoit tousjours, les huguenots furent  
» contraints de prendre la fuite, ayant perdu sur le champ en-  
» viron cent gentilshommes et principalement la personne de  
» M. le prince.

L'attitude de Condé, à la bataille de Jarnac fut admirable. Dans les derniers temps de son existence agitée, son âme s'était retrempee à la source des généreux sentiments ; et, déplorant sa déchéance momentanée, il s'était relevé, moralement, de toute la hauteur d'un noble caractère, il voulait s'immoler, s'il le fallait, au service de son Dieu et de sa patrie <sup>2</sup>.

Sa mort fut héroïque. Il venait, dans un brillant engagement

» chercha le plutôt qu'on put le moyen de l'en retirer. Sessac estoit entre les  
» mains de l'amiral..... l'amiral relascha la rançon à Sessac, à la charge que, de  
» l'autre costé, on mettrait Lanoue en liberté... Lanoue estant délivré ne man-  
» qua pas de retourner à ses gens ». (Amirault, *Vie de Fr. de Lanoue*, p. 31.  
— Lapopelinière, *Hist.*, liv. XIV, p. 84.)

1. « Ce fut à la chute du prince de Condé que se fit un combat le plus aspre  
» et plus opiniasté qu'on croit avoir esté aux guerres civiles ; entre les autres  
» nous avons remarqué un vieillard nommé Lavergne, qui combattit, ce jour-  
» là, au milieu de vingt-cinq neveux, et se perdit avec quinze, tout en un mon-  
» ceau, les autres dix presque tous prisonniers : mais enfin ce que purent  
» 250 gentilshommes arreztez de 2000 en teste, enveloppez de 2500 reistres, à  
» la droite, et de 800 lances, à la gauche, ce fut de mourir, les deux tiers sur  
» la place. » (d'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. VIII.)

2. « M. le prince de Condé et M. l'amiral se sont faictz craindre et ont  
» planté l'Évangile qui bourgeonne et verdoye aujourd'huy encores, et sans  
» lesquels elle seroit sèche et couleur de feuille morte ». (Brantôme, édit.  
L. Lal., t. IV, p. 360.)

de forcer l'ennemi à reculer, lorsque, déjà blessé, il reçut une ruade de cheval qui lui cassa la jambe; l'ennemi revint sur lui; les seigneurs qui entouraient le prince le conjuraient de se retirer; un simple signe fut sa réponse : il leur montra la devise de sa cornette : *doux le péril pour Christ et le pays*. Se faisant aussitôt replacer à cheval : voici, noblesse française, s'écria-t-il, le moment désiré; souvenez-vous en quel état Louis de Bourbon entre au combat pour Christ et la patrie; puis, il s'élança sur les rangs ennemis et ne tarda pas à tomber, avec son cheval tué sous lui. Servile instrument de la haine du duc d'Anjou pour le prince, Montesquiou se rua sur celui-ci, qui déjà s'était rendu à d'Argence, et d'un coup de pistolet, tiré par derrière, lui fracassa la tête <sup>1</sup>.

Dans l'enivrement de la victoire, le duc d'Anjou, en digne fils de Catherine de Médicis <sup>2</sup>, afficha la bassesse de ses sentiments et sa cruauté. Alliant la dérision à l'outrage, il se fit apporter sur une ânesse le cadavre de sa victime <sup>3</sup>, et voulut qu'il restât

1. « Louis, prince de Condé, généreux et magnanime-s'il en fut oncques, » se trouvant si engagé dans la bataille de Jarnac... fut pris prisonnier par » Dargence, gentilhomme qui était tenu à ce prince de la vie, et qui fit aussy » ce qu'il put pour le luy rendre; mais il ne luy fut possible, pour avoir été » découvert par les compagnies de monsieur, frère du roy, son ennemy, » lesquelles ce pauvre prince avisant venir de loin, et ayant entendu que c'étaient » les compagnies du duc d'Anjou : je suis mort, dit-il; Dargence tu ne me » sauveras jamais. Comme aussy arriva incontinent Montesquiou, qui le tua, » de sang-froid, par le commandement, dit-on, de son maistre ». (J. de pierre de l'Estoile, sur l'année 1569.)

2. « La reine Catherine choisit entre tous ses enfans ce duc d'Anjou pour » son fidèle et pour son bien-aimé, et croyant brouiller dans son éducation » du sel de Florence pour le rendre le plus habile de ses frères, il se trouva » par une malheureuse expérience qu'elle avoit empoisonné ses mœurs... Il » avoit hérité de l'esprit des Valois et de leur valeur, mais sa mère altéra » toutes ces vertus naturelles, à force d'art qu'elle y apporta, et après les avoir » bien raffinées, cet esprit se trouva converti en malice, en dissimulation et » en hypocrisie, et cette valeur en cruauté. Il ne souhaitoit ou ne craignoit rien, » dont on ne lui fit voir l'expédient ou le remède dans le sang de quelqu'un. » (Le Laboureur, *Addit. aux mém. de Castelnau*, t. II, p. 617, 621.)

3. Brantôme, édit. L. Lal., t. IV, p. 348.

exposé aux regards d'une foule haineuse, gisant sur une pierre contiguë à l'un des piliers « de la galerie de Jarnac où il avait pris son logis. » A la vue du cadavre du prince, il ne put contenir les éclats d'une hideuse joie; et, prêt à tout, même à une profanation, il allait ordonner l'érection d'une chapelle sur le lieu même où l'assassinat avait été consommé, quand son ancien gouverneur, Carnavalet, le détourna d'une décision qui eût laissé voir trop clairement en lui le lâche instigateur de ce crime.

Le jour vint où Henri de Valois dut renoncer à se repaître de l'aspect d'une dépouille mortelle à laquelle il insultait : un autre Henri réclamait, comme sacrée pour lui, cette dépouille. Le duc de Longueville, beau-frère de Condé <sup>1</sup>, s'acquittant d'un pieux message, insista pour qu'elle fût remise au jeune prince de Navarre; elle le fut, en effet, et une sépulture honorable fut assurée, à Vendôme, par les soins du neveu, aux restes mortels de l'oncle en qui il avait trouvé un second père.

« Coligny pouvant venger l'ignominie faite au corps du prince » sur ceux de plusieurs des plus puissans et qualifiez de l'en- » nemi, et leur rendre la pareille, estima qu'il devait garder les » droits de la nature et de l'humanité, rendant aux morts ce » qui leur est dû, et l'observa constamment <sup>2</sup>. »

A l'issue de la bataille dans laquelle Condé venait de succomber, « la poursuite dura jusques à cinq heures de soir, et à » la chaussée d'un grand estang, où plusieurs compagnies qui » n'avoient point veu ceste bataille firent ferme et un corps de » garde bien avant dans la nuict : là aussi les plus avancez des » poursuivans, après quelques coups de pistolet, firent leur der-

1. Quel contraste, en cette circonstance, entre le beau-frère de Condé et le propre frère de ce prince, au sujet duquel Petrucci écrivait à Fr. de Médicis, le 23 mars 1569 : « Il cardinale di Bourbon, subito si rallegrò col re che » aveva un buono e valoroso fratello, e che a lui era mancato un mal fra- » tello; e che si contentava del servizio di Dio e di quello che trovava buono sua » maestà ». (*Négoc. de la France avec la Toscane*, t. III, p. 587.)

2. Hotman, *Vie de Coligny*, tr. 1665, p. 87.

» nière poincte. — Toute la nuit, les compagnies arrivèrent de  
» divers endroits, comme par nécessité des chemins. Au pont  
» Saint-Suplice, l'amiral en ayant recueilli et mis à part ce qu'il  
» voulut, laissa couler vers Xainctes où estoient les jeunes  
» princes <sup>1</sup>, la plus grande routte, et lui, avec dix compagnies  
» de cavalerie, met la ville en bon estat, couvre les forces qui  
» avaient pris ce quartier de la Boutonne, et puis s'en vient à  
» Xainctes avec d'Andelot <sup>2</sup>.

La majeure partie de l'infanterie des réformés et leur artillerie n'avaient pu prendre part à l'action du 13 mars, qualifiée du nom de *bataille de Jarnac*. Il n'y avait eu d'engagées, de leur côté, que quelques troupes attaquées à l'improviste, dans leur isolement, par la masse compacte des forces ennemies, et harcelées par elle en divers combats. Aussi, Coligny, d'Andelot et le jeune Henri de Navarre étaient-ils fondés à écrire, le 17 mars <sup>3</sup> : « Nos ennemis, s'estant saisis d'un passage de rivière, » qui nous est grandement préjudiciable, et voulant empescher » qu'ils y puissent dresser ponts et basteaux pour se rendre » maîtres du tout, comme c'estoit leur intention, ayant nos » forces de cavalerie séparées et sans aucun de nos gens de pied, » ni nostre artillerie, nous fusmes chargés à l'improviste de » toute leur armée, tant de François que d'estrangers qu'ils ont » avec eux ; mais, grâces à Dieu, nous ne serons du tout affoi- » blis, etc. »

En effet, l'armée des confédérés n'était nullement détruite, et elle donna, à quelques jours de là, la preuve de sa vitalité.

« Les avis furent bien différens, à Xainctes, sur ce que devoit » devenir ceste armée. Les uns vouloient jeter les jeunes » princes dans Angoulême ou dans la Rochelle, envoyer toute

1. Henri de Navarre et le fils de Condé.

2. D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. 8 et 9.

3. *Record office, state pap. France*, vol. 45. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 239.

» l'infanterie dans les isles de Maillezay, et la cavalerie à Marans ;  
» disant, qu'outre la seureté du logis, ils avoient marreau  
» coulis en Poictou, Xaintonge et Aunis, accez à La Rochelle et  
» à la mer. Les derniers, qui furent mieux escoutés, dirent que  
» le premier avis seroit bon pour quelque armée plus endom-  
» magée et qui n'auroit que quatre ou cinq mille hommes de  
» reste ; qu'il valoit mieux garder la réputation du parti et  
» l'honneur de la campagne par la faveur des ponts de Cha-  
» rente, veu qu'ilz avoient de quoy combattre les catholiques  
» séparez <sup>1</sup>. »

C'était là aussi ce que pensait l'amiral. Il avait rallié ses troupes disséminées : l'éloignement du duc d'Anjou lui permit d'en passer la revue, près de Tonnay-Charente, où il se rencontra avec la reine de Navarre, qui était accourue de la Rochelle, dès qu'elle avait appris la mort du prince, son beau-frère.

Jeanne « présenta son fils au gros de la cavalerie à part, et  
» puis à celui de l'infanterie ; et là, après avoir presté un ser-  
» ment notable, sur son âme, honneur et vie, de n'abandonner  
» jamais la cause, en reçut un réciproque, et, quand et quand,  
» fut proclamé chef, avec cris et exaltation ; les cœurs estant  
» merveilleusement esmeus par une harangue de la roine,  
» qui mesla d'une belle grâce les pleurs et les soupirs avec les  
» résolutions ; cette princesse ayant par les tressauts de courage  
» effacé les termes des regrets <sup>2</sup>. »

A cette scène émouvante assistait un homme qui, plus encore que la reine de Navarre, pouvait par l'ascendant de son caractère effacer les regrets, relever les courages et inspirer confiance en l'avenir : c'était Coligny. Aussi, tous, seigneurs, gentilshommes, soldats, reconnurent-ils en lui, pour chef réel de

1. D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. 9.

2. D'Aubigné, *Hist., univ.*, t. I, liv. V, chap. 9.

l'armée, l'éminent guerrier que ses talens, son expérience, son indomptable valeur appelaient à la diriger, seul, désormais <sup>1</sup>. Investi, par l'assentiment unanime, d'une autorité qu'il entendait n'exercer et qu'il n'exerça jamais que dans l'intérêt de la cause dont il avait pris en main la défense, l'amiral s'effaça, de bonne grâce, devant un prince du sang, dans le commandement nominal de l'armée; mais il voulut et obtint, sans opposition, d'ailleurs, de la part de Jeanne d'Albret, qu'à ce commandement fût associé un autre prince du sang, le fils aîné de Condé. Son exigence, à cet égard, était dictée par un généreux sentiment : plus avait été étroite son intimité avec le héros dont il déplorait la fin prématurée, plus il tenait, au double titre de parent et d'ami, à ce qu'on honorât la mémoire du prince, en la personne de l'orphelin qui portait son glorieux nom et qui ne pouvait manquer de le soutenir noblement.

Cet orphelin était, en effet, d'autant plus capable de le soutenir, que la sollicitude maternelle avait assuré le développement de son âme dans les voies de la piété, de la vertu et du dévouement à la patrie. Cinq ans s'étaient écoulés depuis qu'Eléonore de Roye avait rendu le dernier soupir; mais elle était toujours vivante dans le souvenir de son fils aîné. Que

1. « On reconnut bientôt que l'accident (la mort de Condé) n'étoit arrivé » que pour mettre dans tout son lustre le mérite de l'amiral. Il avoit eu, toute » sa vie, des affaires très embrouillées et très difficiles à démêler; néanmoins » il n'en avoit jamais eu qui ne fussent beaucoup au-dessous de sa suffisance, » et où, par conséquent, il eût eu besoin d'employer toute sa capacité; ainsi, » ce qu'il avoit de plus rare et de plus élevé au-dessus des autres étoit » demeuré caché, faute d'occasion, et l'eût toujours apparemment été durant » la vie du prince de Condé, parce que l'on eût attribué à ce prince tous les » effets où l'on n'eût pu savoir que l'amiral avoit contribué plus que lui. Mais » après que la bataille de Jarnac eût mis l'amiral en liberté de se représenter » tout entier à toute l'Europe, les calvinistes reconnurent qu'ils n'étoient pas » si malheureux qu'ils pensoient l'être, puisqu'il leur restoit un chef qui » les empêcheroit de s'apercevoir de la perte qu'ils avoient faite, tant il avoit » de qualités singulières pour la réparer. » (Varillas, *Hist. de Charles IX*, édit. de 1684, in-12, t. II, p. 268.)

n'avait-elle pas été pour lui !!! Un lien particulier l'unissait à Henri, qu'un cœur ouvert à la sympathie et à l'affection, un caractère sérieux et doux, et une intelligence précoce avaient, dès l'âge de douze ans, élevé en quelque sorte au rang d'ami de sa mère. Il n'avait jamais quitté Eléonore ; il avait partagé ses épreuves, prié, pensé, senti avec elle, et lui avait voué un respect et un amour sans bornes. A cinq ans de distance, il lui semblait entendre encore, dans le recueillement et l'émotion d'une heure suprême, cette mère bien-aimée lui dire, sur son lit de mort : « Je vous prie, mon fils, craignez Dieu surtout, et » l'honorez comme l'auteur de tout bien, duquel vous devez » attendre toutes faveurs, puisqu'il a laissé tant d'arrhes de sa » bénéficence en nostre maison, que vous sçavez beaucoup » mieux juger avec l'âge. Croissez en vertu, mon ami, qui est » la vraie parure des grands..... soyez amateur du bien public » et le procurez par tous justes moyens, sans offenser vostre » conscience..... que vostre bouche soit le domicile de vérité, » vostre main ouverte aux pauvres et vostre maison close aux » flatteurs. Si vous faites cela, mon mignon, vous aurez, comme » Abraham, Isaac et Jacob, la bénédiction de Dieu, et la » mienne que je vous donne <sup>1</sup>. » Privé de sa mère, Henri « suivait fidèlement les brisées qu'elle avait posées au chemin de » vertu <sup>2</sup>. »

Coligny reportait sur son petit neveu l'affection qu'il avait éprouvée pour sa nièce ; il aimait surtout en lui le compagnon d'enfance du fils qu'il avait perdu à Orléans ; aussi, à la mort de Louis de Bourbon, l'amiral compta-t-il Henri au nombre de ses enfants d'adoption ; titre cher à ce jeune prince qui s'en montra toujours digne.

A dater de la double investiture proclamée à Tonnay-Cha-

1. Voyez notre publication intitulée : *Eléonore de Roye, princesse de Condé* 1876, p. 261.

2. *Ibid.*, p. 267.

rente, Henry de Navarre et Henri de Bourbon, second prince de Condé, âgés alors, le premier de seize ans, et le second de dix-sept, devinrent, au point de vue religieux, militaire et politique, les chefs nominaux du parti réformé<sup>1</sup>, et la plupart des actes officiels qui se rattachèrent à sa direction furent revêtus de la double signature « Henry, Henry de Bourbon », à laquelle s'ajouta parfois celle de l'amiral.

Coligny étendit sur les deux jeunes chefs un patronage bienveillant et ferme, qu'ils acceptèrent en pupilles confiants et soumis. Plus d'une fois on plaisanta sur eux, dans les rangs de l'armée, en les appelant *les pages de l'amiral* ; mais ces prétendus pages n'en étaient pas moins traités en fils par le protecteur plein de sollicitude, qu'ils aimaient et vénéraient comme un père, et en principaux représentants du parti réformé, chaque fois qu'en regard, soit de là France, soit d'un pays étranger, il y avait lieu de parler ou d'agir en leur nom commun, ou au nom de l'un d'eux seulement.

Ce fut ainsi que, dès le 17 mars 1569, à l'issue de l'assemblée de Tonnay-Charente, dans une lettre<sup>2</sup> écrite par Henry de Navarre, la signature de ce jeune prince fut suivie de ces mots : « Monsieur le prince nous a commandé de mettre icy nos signatures : Chastillon, Andelot. — Le comte de Larocheffoucault en eust fait autant ; mais on l'a envoyé à la Rochelle. »

Ce fut ainsi encore que, le lendemain, 18 mars, l'amiral

1. « Jeanne mit entre les mains des réformés son fils unique pour chef, auquel Henry, prince de Condé, fils de Louis, fut adjoint et fait participant d'un si grand honneur. Mais la charge et conduite de toute la guerre fut, toute d'une voix des grands et des capitaines de cavalerie et d'infanterie, remise à l'admiral, comme à celui qui avoit plus d'autorité entre ceux de la religion : Veue, qu'outre sa grande expérience dans les armes, son équité et sa tempérance, chacun sçavoit que c'estoit le premier des grands du royaume qui avoit embrassé la religion avec profession ouverte. » (Hotman, *Vie de Coligny*, tr. 1665, p. 87.) — Voyez aussi Brantôme, édit. L. Lal., t. IV, p. 354 et suiv.

2. *Record office, state pap. France*, vol. 45. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 239.

annonça à Cecil, dans une lettre dont Pardaillan était porteur, que le prince de Navarre envoyait celui-ci en Angleterre pour rassurer Elisabeth sur les conséquences de l'affaire de Jarnac, lui exposer la situation des réformés, et invoquer son appui<sup>1</sup>.

Trois jours plus tard, Jeanne d'Albret, qui de Tonnay-Charente était revenue à la Rochelle, écrivit, de cette dernière ville<sup>2</sup>, à Cecil<sup>3</sup> : « Monsieur Cecill, je ne doute nullement que nos » ennemis ne facent publier partout avec le plus grand avan- » tage qu'ils pourront, tout le contraire de ce qui s'est passé à » la rencontre faicte des deux armées, le XIII de ce présent » mois; mais désirant que les choses soient racontées au vray » comme elles sont, ceste occasion a faict que mon fils et moy » avons dépesché devers la royne, vostre souveraine, le sieur de » Pusch de Pardaillan, gentilhomme d'honneur et de qualité et » mareschal de camp de l'armée sous la conduite de mondit » fils, sur la suffisance duquel me remectant à vous discourir » ce qui en est, pour l'assurance que j'ay qu'il est digne de foy, » je ne vous en feray pour ce regard une lettre plus longue; bien » vous prieray-je monsieur Cecill, que, pour plus aisément ob- » tenir le secours et assistance que nous requérons de sa Majesté, » en une si juste et légitime cause, que vous veulliez continuer » la bonne affection que vous y portez, et ne vous espargner à » faire tout ce qu'il vous sera possible pour favoriser nostre » demande de tous les moyens que je sçay que vous avez et dont » je me suis desjà aperçu en ce que nous avons eu à négocier » envers sa dite Majesté, espérant, qu'oultre que vous ferez » en cest endroict un fort bon office qui sera agréable à Dieu, » pour la querelle duquel nous avons délibéré, tant grans que

1. *Calend. of state pap. foreign.*, vol. 1569-71, n° 173.

2. Jeanne d'Albret était ponctuellement informée à la Rochelle par la correspondance du cardinal de Chastillon, de ce qui se passait alors en Angleterre (voyez à l'Appendice, n° 14 bis).

3. *Record office state papers. France*, vol. 45. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 240.

» petits, n'espargner biens ni vie, que son pur service ne soit,  
» selon sa sainte parole, maintenu et conservé en ce royaume,  
» pour la liberté de nos consciences, contre la mauvaise volonté  
» et animosité des ennemis et perturbateurs du bien et repos  
» d'iceluy, que le plaisir que vous nous ferez particulièrement  
» vous sera recogneu, s'offrant quelque bonne occasion, et  
» lorsque me vouldrez emploier, d'aussi bon cœur que je sup-  
» plie le créateur, monsieur Cécill, vous tenir en sa sainte  
» garde. De La Rochelle, le 21 mars 1569. — Je vous prie que  
» mon fils, qui, à ce commencement d'affaires, a besoin d'avoir  
» des amis, vous trouve tel que luy et moy vous serons, et vous  
» prie assurer tousjours à la royne vostre maistresse, que  
» obligeant un tel serviteur comme mon fils, elle en tirera avec  
» l'âge et le temps quelque bon service. »

Vers cette même époque, Jeanne écrivit à Marie de Clèves, sa nièce : « Quant à nos nouvelles, elles sont très bonnes, ormis  
» l'estreme annuy que nous avons eu de la perte de feu mon-  
» sieur le prince, mon frère; je m'assure qu'en avez eu vostre  
» part; mais nostre consolation est qu'il est mort au vray lic-  
» t d'honneur, d'âme et de corps, pour le service de son Dieu et  
» de son roy, et le repos de sa patrie. Mon fils a resu cest hon-  
» neur de nostre armée, de l'avoir resu à sa place; il i demeu-  
» rera, où il fera service à son Dieu et à son roy. Nostre armée  
» est plus belle qu'elle n'a point encores esté. Toutesfois, nous  
» espérons plus en Dieu qu'en nos forces : il nous fera ceste  
» grâce de nous donner une bonne paix et repos après tant de  
» peines<sup>1</sup>. »

Coligny, craignant que Pardaillan n'eût pas pu s'acquitter de sa mission, expédia le 7 avril, en Angleterre, Saint-Simon, chargé de remettre à Cécil la dépêche suivante<sup>2</sup> : « Monsieur,  
» encores que puis naguères la royne de Navarre et Monseigneur

1. Lettre d'avril 1569. *Bulletin de la Soc. d'hist. du prot. fran.*, t. V, p. 147, 148.

2. *Record office state papers. France*, vol. 45. — De Laferrière, *Le seizième*

» le prince son fils ayent dépesché pardevers la royne, vostre  
» maistresse, M. de Pardaillan, par lequel sa Majesté aura  
» esté advertie de l'estat de nos affaires, toutesfois le doubte que  
» nous faisons que peult estre que ladicte dépesche ne soit  
» sitost parvenue jusques à vous, comme nous désirons, pour  
» les périls, inconvéniens et empeschemens qui peuvent advenir  
» sur la mer, aussi qu'il est survenu nouvelles occurrences dont  
» nous assurons que sadite Majesté sera très ayse d'estre ad-  
» vertie, nous n'avons voulu faillir de vous faire une recharge  
» par M. de Saint-Simon, gentilhomme ordinaire de la chambre  
» du roy, etc., etc. — Vostre entièrement bon et affectionné  
» amy, Chastillon. »

Il importait de réfuter, aussi bien en Allemagne qu'en Angleterre, les faux bruits qui avaient pu se répandre au sujet de l'affaire de Jarnac<sup>1</sup>.

L'amiral se chargea de ce soin, notamment dans une lettre adressée, de Saintes, le 13 avril, au duc Louis de Wurtemberg. Il ne manquait pas d'y placer au même rang, l'un à l'égard de l'autre, les princes de Navarre et de Condé<sup>2</sup>.

*siècle et les Valois*, p. 241, 242. — Deux lettres furent, aux mêmes fins, adressées, les 7 et 8 avril 1569, à Elisabeth, l'une par Henry de Navarre, l'autre par l'amiral. (Calend. of state pap. foreign. 1569-71. Nos 212, 214).

1. « On publiait que le parti huguenot était abattu par la perte de son chef et d'une si grande bataille; mais la reine et ceux qui connaissaient les ressources de l'esprit et du cœur de l'amiral, eurent bien d'autres pensées. En effet, le parti se trouva plus fort que jamais, par les soins de ce capitaine. (Bossuet, *Lec. d'hist. de Fr.*, t. III, p. 304).

2. Schott (Herzog Ludwig von Wurtemberg an die Französischen protestanten während des dritten Religion-Krieg). — Voy., *ibid.*, une lettre du cardinal de Châtillon, au duc Louis de Wurtemberg, datée « ex regiâ Westmonasteriensi, » Idibus aprilis 1569 ». En voici le début : « Illustrissime princeps, nisi Domini » Vesinii, qui has tibi redditurus est, fidem omnium causæ nostræ consilio- » rum cognitioni conjunctam jandiù perspectam haberem et tuæ celsitudini » probatam iri sperarem, longiore mihi oratione utendum existimassem. Sed » quoniam nihil eorum quæ ad id negotium pertinent, cujus ergo à *principe* » *Navarræ et Condensi* ad celsitudinem vestram missus est, illum latere vo- » lui, commodius putavi, hæc ab ipso latissime abundeque hauriri, quàm

« Monseigneur, écrivait-il, encores que nous ne facions doute  
» que Vostre Excellence et des autres très illustres princes  
» d'Allemagne n'ayt esté advertie de la rencontre que nous  
» avons eue avec vos ennemys, le XIII du moys passé, toutesfois,  
» d'autant que nous sçavons que pour le soing et sollicitude  
» particulière que Vostre Excellence et des autres très illustres  
» princes a tousjours eue à la conservation de ceste cause générale,  
» vous prenez à bien grand plaisir d'estre souvent faictz  
» certains de toutes les affaires de deçà, et que nous asseurons  
» bien aussi que noz ennemys n'auront pas failly à faire semer  
» beaucoup de faux bruits à nostre desavantage, pour donner  
» quelque occasion d'effroy et estonnement à ceux qui nous sont  
» conjointz en ceste cause et qui la favorisent, affin de retarder  
» les effets de leur bonne volonté et le secours et assistance que  
» nous en attendons ; pour ceste cause la royne de Navarre et  
» Messeigneurs les princes de Navarre et de Condé<sup>1</sup> n'ont voulu  
» faillir de vous donner advis, au plustoÿt qu'ils ont peu, et  
» auxdits très illustres princes, de l'estat de noz affaires et  
» comme toutes choses se sont passées à ladite rencontre,  
» en laquelle, grâce à Dieu, nos ennemys on faict pertes de plus  
» grand nombre de gentilzhommes que nous, lesdits sieurs  
» princes n'y ayant rien à regretter que la mort de feu monsieur  
» le prince de Condé, lequel, après avoir esté prins prisonnier  
» et baillé sa foy à deux gentilzhommes, fut cruellement et  
» inhumainement occis par hommes apostés et attiltrés, ainsy

» *literarum brevitate parùm desiderio celsitudinis vestræ satisfacere* »... Le  
» cardinal parlait au duc Louis du duc son père en ces termes : *Hæc omnia*  
» *pietatis prudentiæque exempla ac documenta si quis nostræ ætatis principum*  
» *posteris reliquerit, is est illustrissimus ille celsitudinis vestræ pater, cujus*  
» *beneficentiam et favorem superioribus nostris bellis liberallissime experta*  
» *Gallia nullo unquam ævo sine gravi ingratitude notâ tacere poterit.* »

1. Voyez, à l'*Appendice*, n° 15, une lettre du jeune prince de Condé, Henry de Bourbon, au duc Louis de Wurtemberg, du 11 avril 1569, lettre dans laquelle l'orphelin s'exprime en digne fils d'Éléonore de Roye et de Louis de Bourbon ; en digne neveu de Coligny et de Jeanne d'Albret.

» que plus particulièrement vous fera entendre M. de Vezines,  
» suivant les mémoires et instructions qu'on lui a envoyez pour  
» cest effect, etc., etc. »

Le duc d'Anjou, après avoir vainement tenté de s'emparer de Cognac<sup>1</sup> et d'Angoulême, était entré en Périgord, et de là s'était replié, avec son armée, sur la Loire, dont il voulait disputer le passage au duc de Deux-Ponts qui s'avancait vers ce fleuve, en dépit des efforts qu'avait faits le duc d'Aumale pour entraver sa marche en Bourgogne<sup>2</sup>.

Les confédérés, de leur côté, attendaient le moment favorable pour se mettre en mouvement et se porter à la rencontre de Wolfgang de Bavière.

Ce fut alors que Coligny, d'Andelot, de Larochefoucault et les jeunes princes, réunis à Saintes, rédigèrent, le 18 avril, l'écrit suivant<sup>3</sup>, destiné à circuler tant en France qu'à l'étranger :

« On a esté bien fort ayse d'entendre de vos nouvelles si particulièrement, et d'autant que nous ne faisons doute que  
» noz ennemys n'ayent fait semer le bruit faulx de l'événement  
» de la rencontre que nous avons eue avecq eulx, le 13 du mois  
» passé, pour donner occasion d'effroy et estonnement à tous  
» ceulx qui sont jointz à ceste cause, et retarder les effectz de  
» leur bonne volonté, on n'a voulu faillir de vous dépescher  
» incontinent ce porteur, qui vous assurera de nostre bonne  
» disposition et de la bonne volonté en laquelle est toute ceste

1. « Les catholiques s'imaginèrent que nos villes s'estonneroyent, qui n'estoyent pas guères fortes; mais M. l'admiral avoit jeté dedans la plus part de son infanterie pour rompre cette première impétuosité : de façon que, quand ils s'avancèrent pour attaquer Coignac, ils connurent bien que tels chats ne se prenoient pas, comme l'on dit, sans mittaines, etc., etc. » (de Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 801.)

2. Five letters written by the count of mansfeldt, M. de Francourt, the agent for the huguenot party in the Duke de Deux-Ponts camp, and the prince of Orange, to the huguenots leaders, assuring them of the continued adherence of the Duke of Deux ponts and his reiters to their cause. Dated from the camp at Jussey on the 4<sup>th</sup> and 6<sup>th</sup> of april 1569. (*Calend. of state pap. foreign.*)

3. *State paper office. France.* — *Hist. des pr. de Condé*, t. II, p. 403 à 707.

» armée, qui n'a, grâce à Dieu, d'autres pertes et dommaiges,  
» sinon le regret et desplaisir que ung chascun de nous a reçu,  
» que feu monsieur le prince de Condé, ayant eu son cheval tué,  
» à une charge, et tombé soubz iceluy, après avoir esté prins  
» prisonnier et avoir baillé sa foy aux sieurs d'Argence et Saint-  
» Jehan, ayt esté, de propos délibéré, cruellement et inhumai-  
» nement occis par le sieur de Montesquiou, capitaine des  
» gardes de Suisse de Monsieur, frère du roy, accompagné de  
» quelques hommes; estant bien certain que les ennemys ont  
» perdu plus de deux cens hommes, et qu'il ne se trouve point  
» que nous ayons faict perte de cinquante ou soixante seule-  
» ment, dont y en a xxxv ou xl de prisonniers. — Et le lende-  
» main dudict rencontre, la garnison de Cognac fit une sortie  
» sur lesdicts ennemys, où il fut tué sur la place plus de deux  
» cens hommes, et entre iceulx 14 de leurs meilleurs capitaines,  
» et où peu s'en fallut que les sieurs de Guyse, Brissac et Mar-  
» tiques n'y demeurassent, qui furent contraintz, pour se sau-  
» ver, de se jecter d'un précipice assez hault, faisant la  
» retraicte à plus de deux ou trois grandes lieues de ladicte ville,  
» sans que depuis ilz ayent peu rien entreprendre sur nous ny  
» sur aucune de toutes les places que nous tenons, ny s'ac-  
» croistre d'un pouce de terre à nostre désavantage, sinon que  
» Mussidan, où le sieur de Monluc, après avoir faict bresche et  
» perdu deux cens de ses meilleurs hommes, a levé le siège et  
» s'est retiré, de façon que, tant s'en fault que les forces que  
» nous attendons d'heure à autre, tant en Gascongne qu'en autres  
» endroitz, soient refroidies ou découragées par la mort inter-  
» venue de feu M. le prince, que un contre ceulx qui avoient  
» toujours différé de laisser leur païs pour nous venir joindre  
» se sont acheminés, incontinent qu'ilz ont entendu ce qui est  
» advenu, pour ce qu'ilz ont considéré qu'il ne reste plus de  
» moyen de se conserver et garantir des meschantes intencions  
» de nos ennemys que par les forces et les armes, par le moyen

» desquelles nous espérons, moiennant la grâce de Dieu, faire  
» tomber bientost sur leurs testes les mesmes dangers et cala-  
» mitez dont ilz nous menacent. — Et pourtant ceulx qui es-  
» timent avoir quelque intérêt au gain ou perte de ceste cause,  
» doivent plus que jamais s'évertuer et emploier en ce qu'ilz  
» pourront, selon les moyens que Dieu leur a donnez, et ceulz  
» qui par les armes peuvent faire service s'assembler en troupes  
» pour nous joindre, ou estre de nos forces quand l'occasion  
» s'offrira; et ceulx qui par les armes ne peuvent faire service,  
» qu'ilz fassent entre eulx collectes de deniers, pour sou-  
» doyer le grand nombre d'estrangers qui nous vient secou-  
» rir, dont ilz feront le plus grand fonds qu'il sera pos-  
» sible, et nous manderont au plus tost qu'ils pourront  
» les sommes dont nous pourrons faire estat, et sy nous n'y en-  
» voions si bonne et seure escorte, qu'il ne faudra avoir crainte  
» qu'ilz soient perduz, à quoy on les prie de veiller et vacquer  
» soigneusement, comme à la chose qui nous semble estre la  
» plus nécessaire, et par deffault delaquelle il peult advenir de  
» grans inconveniens; que si chascun veult estre retenu, comme  
» on a par trop esté cy-devant, qu'ilz s'asseurent que Dieu les  
» en chastiera, et qu'ilz en recevront le loyer et la récompense  
» qu'ilz méritent; car, aussi bien, quand ilz ne feroient jamais  
» aucune démonstration de tenir nostre party, que l'opinion  
» seulement que nos ennemys ont qu'ilz nous favorisent, ilz se  
» peuvent asseurer par leurs effects mêmes des ennemys que  
» leur salut ou ruyne sera manifestement conjointe à la nostre;  
» de quoy rendront tesmoignage les lettres interceptées que  
» Cigogne, gouverneur de Dieppe, a naguères escriptes à ung  
» ambassadeur pour le roy, où il les remarque au doigt et à  
» l'œil, les chargeant de la surprinse de Dieppe, du Hâvre,  
» encores que on sache bien qu'il n'en soit rien. Et encores  
» mesmes, depuis peu de temps, il y a de noz prisonniers au  
» camp de noz ennemys qui ont esté fort instamment interro-

» gez s'ils ne çavoient que ceulx de pardelà eüssent intelli-  
» gence avec nous; je laisse à juger à quoy tendoit cela. —  
» Cependant nous ne doubtons point de leur bonne volonté, et  
» nous asseurons bien qu'ils désirent nostre conservation; mais  
» ceste bonne volonté ne nous a poinct garantiz, ni ceste cou-  
» ronne, des entreprises de noz ennemys, et n'attendons poinct  
» qu'elle nous garantisse encores, si les effectz ne s'en suivent;  
» à quoy on s'esbahy fort qu'ilz aient esté si lents, si froids, si  
» tardifs, veu que on sçait bien qu'ilz sont de bon jugement pour  
» n'avoir préveu de long ce que devoit advenir à eulx et à  
» nous. Que s'ilz n'ont point voulu jusques à maintenant, et  
» qu'ilz ne veullent encores avoir soin de leur conservation,  
» que à tout le moins ils se souviennent que ç'a esté à leur veue  
» et devant leurs yeux que on a ruyné ce royaume, sans qu'ilz y  
» aient apporté les remèdes et les moyens que Dieu leur avoit  
» donnez; et quant à nous, nous y mourrons, comme Nous en  
» sommes résoluz et délibérez ou de vaincre. Nous avons rendu  
» nostre vie, noz honneurs et noz biens à Dieu premièrement,  
» à nostre patrie et à nostre roy, auxquels nous les debvons, et  
» laisserons par nostre mort tesmoignage à toute la postérité de  
» nostre fidélité envers Dieu, et envers nostre prince. — Quant  
» au faict porté par ung petit mémoyre dont le Dharme avoit  
» esté porteur peu auparavant les troubles, il est impossible  
» que cela se puisse effectuer par personnes que on envoie d'icy  
» qui n'auroient jamais moyen d'aller jusques aux lieux pour  
» estre par trop congnes et remarquez, et ne se peult faire  
» cela que pour ceulx qui sont tous portez sur les lieux. Ceste  
» lettre satisfait aux deux mémoires envoyez et partant sera  
» commune à tous voz voisins de pardelà. »

« Depuis ceste lettre escripte, nous avons sçeu au vray par  
» le sieur de Buisson, qui nous a esté envoyé par le duc de  
» Deux-Ponts que noz reistres avoient jà passés dès le 30 du  
» précédent, et qu'ilz se devoient rendre dès jedy, pour le plus

» tard, au bord de la rivière de Loire où ilz ont délibéré tout à  
» coup d'assiéger la Charité, pour avoir le passage plus libre.  
» Ledit sieur duc a 10,000 réistres et 8000 lansquenetz, oultre  
» 2500 chevaux, ou 5 ou 6000 harquebouziers françois et  
» 20 pièces de batrie, 50 milliers de poudre, des bouletz et  
» aultres munitions, à l'équipollent. M. le prince d'Orange et  
» son frère, le duc Ludovic de Nassau, se sont jointz avec  
» ledit sieur duc, ayant de belles forces, et en attendant encores  
» de plus grandes. Il y a en Allemagne 5 ou 6000 chevaux prests  
» pour marcher à vous, pourveu que on ayt moyen leur fournir  
» quelques sommes de deniers, lesquelz n'ont voulu accepter le  
» party a davantageux que noz ennemys leur ont présenté. Les  
» sieurs d'Avertigny, du Breuil et autres sieurs de la religion,  
» avoient rassemblé à Veselay 1000 ou 1200 chevaux et 6 ou  
» 700 hommes de pied, qui se sont jointz avec ledit sieur  
» duc. »

« Faict à Xaintes, ce 18 d'avril 1569. Henry, Henry de Bour-  
» bon, Andelot, Larochefoucault, Chastillon. »

Tandis que Coligny et ses compagnons, démentant les faux bruits répandus par leurs détracteurs, se montraient ainsi pleins de résolution et d'espérance, aux yeux de leurs partisans<sup>1</sup>, en France et à l'étranger, la reine d'Angleterre, loin de désavouer; dans sa correspondance avec Catherine de Médicis et ses fils, la cause de la réforme française, lui prêtait au contraire un appui implicite, par l'aversion qu'elle exprimait pour un état de choses qui entraînait le roi de France à l'effusion du sang de ses sujets. La preuve en est surtout dans ces lignes que, le 17 avril, elle adressait au vainqueur de Jarnac<sup>2</sup> :

« Monseigneur, deux jours passés, vos lettres faisant mention

1. « They daily look to hear that the admiral shall advance forwards, upon  
» Deux-Ponts approaching the Loire ». (Norris to the queen, 10 ma 1569. *Calend.  
of state pap. foreign.*)

2. Lettre d'Élisabeth au duc d'Anjou, du 17 avril 1569 (*Record office state  
papers. France*, vol. 45. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*,

» d'un escripseau qu'avons ensemble reçu, nous ont esté  
» baillées par l'ambassadeur icy résident, dont nous avez voulu  
» faire entendre comment une victoire, le treizième jour de  
» mars, a esté par vous gagnée sur le prince de Condé qui aussi  
» y meurt, par laquelle il semble qu'on attend de nous une  
» resjouissance. En premier lieu, vous remerçons de la bonne  
» souvenance qu'avez eue de nous, de nous en mander sitost  
» des nouvelles, en temps tant brouillé des grandes affaires  
» dont, de nécessité, la charge en est à vous; or, nous nous en  
» réjouirons en tant que pourrons cy-après voir à l'œil que, par  
» effusion de tant de sang chrestien, le roy nostre bon frère en  
» pourra gagner une parfaite obéissance, à l'endroit de ses  
» subjectz (comme de raison), tant de cœur que de corps, car  
» autrement ces victoires nous semblent tant seulement se pou-  
» voir ainsi nommer par titre, et non par fait, ce qui nous est  
» souvent venu en considération, ayant esgard aux très misé-  
» rables guerres civiles auxquelles nous craignons qu'on est si  
» soigneux plustost à faire des menées pour en nourrir et entre-  
» tenir la haine civile, dont beaucoup de sang, non seulement  
» de pauvres gens, mais aussi de ses propres et plus proches  
» parens, ne soit espandu, que à pacifier les troubles et apaiser  
» les différends et discordés; car autrement nous croyons que le  
» roy nostre bon frère, ny la reyne sa mère, eussent esté persua-  
» dés d'avoir accepté nos offres qui tendoient à en procurer un  
» accord et pacification honorable entre ses subjectz; au lieu  
» de nous resjouir de telles victoires, nous ne nous sçaurons  
» abstenir d'exprimer (tenant l'estat qu'avez) le regret qu'avons  
» de voir les affaires de nostre bon frère tellement conduites  
» et menées, qu'il en soit contraint de vous hasarder, son plus  
» proche et très cher frère, et d'employer vos printemps et

p. 240-241.) — Voir aussi les lettres d'Élisabeth à Charles IX et à Catherine de Médicis du même jour. (*Record office, ibid.*, vol. 45, et de Laferrière, *ibid.*, p. 249-250.

» verd âge aux entreprises si dangereuses, que la victoire,  
» duquel costé qui voudra, la perte, ruine et dégast sera au  
» sang de gens de vostre propre pays; et puisqu'on n'a voulu  
» ensuivre ni accepter nostre bon avis, il fault que nous en  
» remettions le remède à la providence de Dieu tout-puis-  
» sant, etc.; etc. »

Vers la même époque, l'Électeur palatin Frédéric III venait de rendre un nouveau service aux réformés français, et méritait qu'en leur nom le cardinal de Châtillon lui adressât ces paroles de gratitude<sup>1</sup> : » J'ay entendu comme dernièrement, » après avoir encores plus évidemment que auparavant cogneu » la nécessité et justice de nostre cause et la connexité qu'elle a » avecque celle de tous les princes qui ont secoué le joug de » l'antéchrist Romain, ensemble la perfidie de nos ennemys » et leurs desseings, conspirations et ligues qu'ils ont bastis » pour abbolir la vraye religion, vous avez avecque un saint zèle » et chrétienne affection continué à embrasser si à propos la » défense d'icelle, sans y espargner les moyens que Dieu vous » a mis en main, que non seulement la France, mais toute la » chrétienté vous est singulièrement et particulièrement » obligée, pour en demeurer la mémoire perpétuellement » célébrée en l'église de Dieu, et nous tous tenus à jamais de » le recognoistre envers vous et nous employer, de tout nostre » pouvoir en tout ce qui vous touchera. »

D'Andelot, laissant Coligny à Saintes, se rendit avec un corps d'élite en Poitou, afin d'affermir, dans cette province, le parti réformé, d'y opérer de nouvelles levées et d'y recueillir des subsides.

1. Lettre du cardinal de Châtillon à Frédéric III, du 10 juin 1569 (Kluckhohn, *Briefe Friedrichs des Frommen*, zweit. B., erste Hælfte, p. 334 à 338.) — « Mieux que tout, l'entière résolution du Comte palatin, qui mettoit le tout » pour le tout, et faisoit valoir par sa respontion les seings et obligations » des princes, rassura la levée, si bien que le duc des Deux-Ponts marcha » vers la France. » (d'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. x.)

Alors qu'il s'acquittait de sa mission, les progrès du duc de Deux-Ponts, dans sa marche hardie, préoccupaient fortement la cour; et, le 4 mai, Catherine, moins rassurée à cet égard qu'elle n'affectait de l'être en paroles, faisait écrire par Charles IX à Mandelot, gouverneur de l'une des plus importantes provinces du royaume<sup>1</sup> : « Pour ce que je suis en doute » du chemin que veult prendre le duc des Deux-Ponts avecques » toutes ses forces, pour s'aller joindre à l'admiral, à quoy » faire, je sçay que tend tout son desseing, il fault que un chascun se trouve sur ses gardes en son gouvernement pour » l'empescher d'y passer, en l'incommodant le plus que l'on » pourra, afin que mes cousins les ducs de Nemours et d'Aumalle, qui sont sur ses talons et qui le suivent pour l'attraper, le puissent joindre et combattre, ce qui leur sera » facile de faire, pourvu qu'il trouve quelque empeschement qui » le retienne et arreste tant soit peu, qui est cause que je vous » prie de faire commandement de par moy, incontinent la présente reçeue, à toutes les villes et chasteaux de vostre dit » gouvernement se tenir sur leurs gardes pour se défendre » contre nos ennemys, et qu'il n'ayent à leur ouvrir les portes » ny les recevoir, encores moins les accommoder de vivres, » prenant assurance sur ce que mesdits cousins les suivent de » si près, que lesdits ennemys ne se présenteront sitost à eux » qu'ils ne se retiennent pour les secourir, etc., etc. »

Pendant ce temps, Wolfgang de Bavière, sans être sérieusement inquiété par les troupes royales, traversait la Bourgogne, le Nivernais, et s'apprêtait à forcer le passage de la Loire.

1. Bibl. nat., mss. f. tr., vol. 2704, f<sup>os</sup> 9 et 10.

## CHAPITRE IV

Mort de d'Andelot. — Lettre de Coligny à ses enfants et à ceux de son frère. — Sa profonde affliction et sa résignation. — Hommage rendu à sa constance et à ses hautes qualités, comme chef suprême désormais du parti réformé. — Le duc de Deux-Ponts s'avance et s'empare de la Charité. — Coligny se porte à sa rencontre. — Arrivé à Archiac, l'amiral avise Cecil qu'il envoie en Angleterre des objets précieux, destinés à la garantie d'un emprunt à réaliser, en ce pays, pour subvenir aux besoins des réformés français. — L'amiral rédige, à Archiac, son testament. Texte des principales dispositions de cet acte mémorable. — Montgomery va prendre le commandement de l'armée des vicomtes. — Mort du duc de Deux-Ponts. Wolrad de Mansfeld le remplace. — Jonction des troupes allemandes et françaises. — Combat de la Roche-Abeille. — Propositions de paix faites par Coligny, sous la condition de reconnaissance du droit, pour les réformés, d'exercer librement leur culte. — Rejet de ces propositions par le roi. — L'amiral entreprend, à regret, le siège de Poitiers. — Il tombe gravement malade. — Il lève le siège de Poitiers pour aller secourir Châtellerauld. — Il contraint l'ennemi à se retirer de devant cette place, et il va camper à Faye-la-Vineuse. — Dominique d'Albe tente d'empoisonner l'amiral. Il est condamné à mort et exécuté. — Arrêts rendus par le parlement de Paris contre l'amiral et divers membres de sa famille. — Le prince d'Orange, rappelé de France, laisse ses deux frères auprès de Coligny. — Engagements partiels avec l'ennemi. — Bataille de Moncontour. — L'amiral y est blessé. — Il se retire à Parthenay.

Après une tournée d'un mois environ en Poitou, d'Andelot revint à Saintes, reprendre auprès de l'amiral sa place accoutumée.

Les deux frères, dans d'intimes entretiens, combinaient de nouveau leurs efforts pour le soutien de la cause commune, lorsque d'Andelot fut tout à coup atteint d'une violente fièvre, accompagnée de symptômes alarmants, qui se développèrent avec une intensité que les soins les plus énergiques ne purent combattre efficacement. Bientôt vint l'agonie; le malade, au milieu de ses souffrances, concentrant ses pensées sur le frère dévoué dont l'affection le soutenait, à l'heure suprême, lui dit

alors : « La France aura beaucoup de maux avec vous, et puis » sans vous; mais enfin tout tombera sur l'Espagnol; » et, comme l'amiral essayait de le calmer, en attribuant ces paroles à une agitation qui peut-être troublait ses idées : « Je ne rêve point, mon frère, répondit le mourant; l'homme de Dieu me l'a dit<sup>1</sup>. » Un moment après, d'Andelot rendait le dernier soupir entre les bras de Coligny<sup>2</sup>.

L'attentat qui naguères, à Jarnac, avait brisé l'existence de Condé, venait d'être suivi d'un nouveau crime, commis à Saintes, sur la personne du héros que « les armées avaient » nommé le chevalier sans peur<sup>3</sup>, et qui maintes fois avait, dans les combats, échappé aux plus grands périls.

Tout démontra bientôt que d'Andelot avait succombé aux atteintes du poison. Non seulement l'autopsie, pratiquée immédiatement après la mort, établit la présence de substances vénéneuses dans le cadavre de la victime; mais, de plus, à la preuve matérielle du fait de l'empoisonnement s'ajoutèrent des preuves d'une autre nature. Quoi de plus positif, à cet égard, que ce passage d'une communication adressée par le cardinal de Châtillon à l'Électeur palatin Frédéric III<sup>4</sup> : « M. d'Andelot, par la machination des papistes, voire des plus grands, » a esté empoisonné, comme il est apparent, tant par l'anatomye qui a esté faite de son corps après sa mort, que » aussi par le propos d'un Italien qui s'est vanté, devant ladite » mort, à plusieurs, tant à Paris qu'à la cour, d'avoir donné le » poison<sup>5</sup> et demandé récompense d'un si généreux acte, aus-

1. D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. 1, liv. V, chap. IX.

2. La date de sa mort est fixée au 7 mai 1569 par un acte authentique du 10 février 1572, que reproduit Dubouchet, *Hist. de la maison de Coligny*, p. 1118 et suiv.

3. D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. 1, liv. 5, chap. IX.

4. Lettre du 10 juin 1569 (Kluckhohn, *Briefe Friedrichs des Frommen*, zweiter Band, erste Hälfte, p. 334 à 338).

5. « Here is a great bruit arisen, by means of an Italian, who has vaunted that » he has empoisoned M. Dandelot. » (Norris to Cecil., 1569, *Calend. of state*

» sitost qu'il a veu que la nouvelle en feut sçeue et publiée ;  
» comme pareillement en plusieurs endroits de la France, et  
» mesme au camp de Monsieur, frère du roy, il estoit com-  
» mun, devant que ledit seigneur d'Andelot fût aucunement  
» malade, qu'il debvoit mourir vers le commencement du mois  
» de may. »

Une coïncidence frappante se produisait entre les bruits répandus sur ce point et certains propos fréquemment tenus, à la cour, par Birague, spécialement celui-ci : « que toute ceste  
» guerre ne s'achèverait point par la force des armes, ni par  
» tant de ruines, mais plus aisément par des cuisiniers<sup>1</sup> ; sous  
» lequel mot il entendait les empoisonneurs<sup>2</sup>. »

L'auteur de la mort de d'Andelot ne put être découvert, et son crime, comme tant d'autres dont les réformés furent victimes, à cette époque, demeura impuni.

« On transporta à la Rochelle le corps de d'Andelot. Les  
» Rochellais devaient des regrets à ce seigneur, l'un des plus  
» solides appuis du parti, rigide et zélé sectateur de la Ré-  
» forme, dont il avait embrassé les opinions de bonne foi,  
» grand homme de guerre, génie fécond en ressources dans un

*pap. foreign*). — « D'Andelot is dead. poisoned by an Italien procured  
» thereto by the queen mother. » (Lord Hunsdom, 13 juin 1569, *ibid.*) — La  
Mothe-Fénélon, ambassadeur de France en Angleterre, écrivait, de Londres,  
à Catherine de Médicis, le 3 juin 1569 : « Ici l'on a voutu calomnier la nou-  
» velle de la mort de M. Dandelot, affirmans y avoir lettre du 7 de ce moys,  
» de la Rochelle, qui monstroit le contraire ; mais j'entendz que, devant hyer,  
» il vint lettres à ceste royne (Elisabeth), de son ambassadeur, M. Norrys,  
» par lesquelles, il luy en confirme la mort, et luy mande davantaige qu'il y  
» a gens en vostre court qui poursuivent leur récompense, pour avoir empy-  
» sonnè M. l'Admyral, Dandelot, de Larochevoucauld et de Montgommery,  
» jouxte la certitude, qui aparoit desjà, de ce qui est advenu dudit sieur  
» Dandelot, lequel ayant esté ouvert s'est trouvé empysonné, et que, sur leur  
» vye, il s'ensuyvra bientost la semblable espreuve des aultres. » (*Corresp.*,  
t. II, p. 8.)

1. Hotman, *Vie de Coligny*, tr. 1665, p. 90.

2. *Hist. de cinq rois*, p. 361.

» métier hasardeux qui en demande tant, et d'un courage aussi  
» éclairé qu'intrépide. La douleur publique se distingua dans  
» cette triste occasion. La reine de Navarre suivit le convoi  
» et voulut accompagner les cendres de d'Andelot jusqu'à la  
» tour de la Chaîne, où elles furent déposées<sup>1</sup>. »

Une autre reine, Catherine de Médicis, dans l'ivresse d'une haine assouvie, osa écrire : « la nouvelle de la mort de Andelot nous a fort resjouys.... J'espère que Dieu fera aux autres, » à la fin, recevoir le traitement qu'ils méritent<sup>2</sup>. »

Charles IX, en cette circonstance, tint un langage analogue à celui de sa mère<sup>3</sup>.

Coligny devenait, par la mort de son frère, le second père des enfants de celui-ci, et l'appui d'Anne de Salm, sa veuve.

Ce ne fut pas assez pour lui de confondre son immense douleur avec celle de cette sœur si digne de sympathie, dans son veuvage, à laquelle l'attachaient les liens d'une étroite affection et d'une confiance sans bornes ; il voulut aussi, dès les premiers jours qui suivirent la mort de d'Andelot, épancher son cœur dans celui de ses enfants et des enfants que ce frère bien-aimé lui avait légués. Ils étaient tous à la Rochelle, auprès d'Anne de Salm, sous les yeux de laquelle le pieux et fidèle Legresle dirigeait leur éducation, lorsque l'amiral leur écrivit de Saintes, le 18 mai, la lettre suivante<sup>4</sup> :

« Encores que je ne doute point que la mort de mon frère  
» d'Andelot ne vous ayt apporté beaucoup d'affliction, j'ay

1. Arcère, *Hist. de la Rochelle*, t. I, p. 378. — La dépouille mortelle de d'Andelot fut, en 1579, retirée de la tour de la Chaîne par le comte de Laval, son fils aîné, qui la fit transporter à la Roche-Bernard. Au XVIII<sup>e</sup> siècle elle fut arrachée du tombeau qui la contenait, et livrée aux outrages du fanatisme. (Voy. *Appendice*, n<sup>o</sup> 46.)

2. Lettre du 19 mai 1569 à Forquevaux, ambassadeur de France en Espagne (Bibl. nat. mss. f. tr., vol. 10, 752, f<sup>o</sup> 232).

3. Lettre à Forquevaux, du 19 mai 1569 Bibl. nat. mss. f. tr. (vol. 10, 752, f<sup>o</sup> 231).

4. Hotman, *Vie de Coligny*, tr. 1665, p. 92, 93.

» pensé toutefois de vous advertir que vous estes heureux d'estre  
» fils ou nepveux d'un si grand personnage que, j'ose assurer  
» avoir esté très fidèle serviteur de Dieu et très excellent et  
» renommé capitaine; qui sont vertus dont la mémoire et  
» l'exemple vous doivent estre toujours devant les yeux, pour  
» les imiter autant qu'il vous sera possible; et puis dire avec  
» vérité que personne en France ne l'a surpassé en la profes-  
» sion des armes, ne doutant point que les estrangers ne luy  
» rendent ce mesme témoignage, surtout ceux qui ont autrefois  
» espruvé sa valeur. Or, il ne s'estoit pas acquis une si haute  
» réputation par fainéantise ou par oisiveté, mais par de très  
» grands travaux qu'il avait soufferts pour sa patrie. Et certes  
» je n'ay point connu d'homme, ny plus équitable, ny plus  
» amateur de piété envers Dieu. Je n'ignore pas aussi qu'il ne  
» me sera pas bienséant de publier ses louanges aux estrangers;  
» mais je vous les présente plus librement pour vous inciter et  
» aiguillonner à l'imitation de si grandes vertus, que je me  
» propose moy mesme pour exemple; suppliant très humble-  
» ment Dieu et Nostre-Seigneur, que je puisse partir de ceste  
» vie aussi pieusement et heureusement que je l'ay veu mourir.  
» Et d'autant que je le regrette, dans un extrême ressentiment,  
» je vous demande pour tempérament à ma douleur, que je  
» puisse voir reluire et revivre en vous ses vertus, et, pour cet  
» effet, de vous addonner de tout vostre cœur à la piété et à la  
» religion, et d'employer, pendant que vous estes en âge, vostre  
» temps en l'estude des bonnes lettres, qui vous mettent dans  
» le chemin de la vertu. Et combien que je ne sois pas con-  
» traire aux heures que vostre précepteur donne pour vous  
» esbattre et absenter de vos livres, prenez garde toutefois de  
» ne rien faire ou dire, dans vos esbattements, qui puisse  
» offenser Dieu. Sur toutes choses, honorez vostre maistre et  
» luy obéissez comme à moy-mesme; m'assurant qu'il ne vous  
» enseignera ny conseillera rien que pour vostre honneur et

» profit. Au reste, si vous m'aimez, ou plustost vous mesmes,  
» prenez peine que je reçoive toujours d'agréables nouvelles de  
» vous, et de croistre autant en piété et vertu, que d'âge et de  
» corps: Dieu vous bénisse et vous tienne en sa garde, et par  
» son esprit vous conserve éternellement. A Xainctes ce dix-  
» huitième mai 1569. Chastillon...

La douleur de l'amiral, à la mort de d'Andelot, fut d'autant plus profonde, que déjà, en peu d'années, il avait été frappé dans ses affections les plus chères; ayant perdu, en 1562, son fils aîné, en 1564, sa nièce la princesse de Condé, en 1567, sa sœur, la comtesse de Roye, en 1568, sa digne compagne, Charlotte de Laval, et en mars 1569, son neveu le prince de Condé. Il avait aussi perdu son meilleur ami, Soubise, qu'il chérissait à si juste titre comme son troisième frère. Une âme fortement trempée pouvait seule supporter, sans faiblir, le poids de tant de deuils accumulés. Or, telle était l'âme de Coligny. Elle se manifesta une fois de plus, dans sa pieuse fermeté, aux regards des parents, des amis, des coreligionnaires qui pleuraient avec lui la fin prématurée de d'Andelot. L'un d'eux à dit<sup>1</sup>: « Ceste vertueuse constance de l'amiral à sup-  
» porter une si grande affliction ne fut pas inconnue aux autres;  
» car encores qu'il eût perdu un tel frère, duquel il n'avait  
» point conneu le pareil, ny en piété, équité et valeur, ny en  
» glorieuses actions et sciences militaires, l'appelant à chaque  
» fois son bras droit: toutesfois il témoignait par ses propos  
» ordinaires de ne subsister que par la providence divine,  
» comme connaissant et ayant à toute heure en bouche, que  
» le gouvernement de l'Église de Dieu ne dépendait des con-  
» seils humains, ny leur armée chrétienne de la valeur des  
» chefs; et faisant souvent mention aux siens de celle de son  
» frère, il s'escrioit: Oh! que bienheureux est d'Andelot, d'avoir  
» avec tant de piété et félicité achevé le cours de sa vie! »

1. Hotman, *Vie de Coligny*. tr. 1665, p. 93.

Les réformés venaient, en moins de trois mois, d'être privés de deux de leurs éminents défenseurs; mais il leur en restait un, Coligny, qui, à lui seul, pouvait, comme chef militaire et comme directeur suprême des affaires de son parti, satisfaire dignement aux exigences de la situation présente, quelque ardue qu'elle fût, et affronter les redoutables éventualités de l'avenir, ainsi que le constate de Thou. « D'Andelot, dit-il<sup>1</sup>, » était un des premiers hommes du royaume, par rapport à sa » haute prudence, à sa droiture et à son habileté dans l'art de » la guerre. On porta, à sa mort, le même jugement qu'on » avait porté, à celle du prince de Condé; on crut le parti » protestant ruiné. Mais Coligny, son frère, qui se trouva seul » chargé de tout le faix de cette guerre, soutint et rétablit tout » par son courage; la mort d'un grand prince, et la perte d'un » frère avec qui il fut toujours très uni, ne furent point capa- » bles de l'abattre, et il fit voir à toute la France, et ses enne- » mis même en convinrent, qu'il était de force à soutenir, lui » seul, tout le parti protestant, dont on croyait auparavant » qu'il ne soutenait qu'une portion. »

Avec ces paroles de de Thou concordent celles que le cardinal de Châtillon adressait à l'Électeur palatin, au sujet de la mort de d'Andelot, qui avait suivi de si près celle de Louis de Bourbon : « Ç'a esté aussi, lui écrivait-il<sup>2</sup>, une perte lamenta- » ble et de grande importance pour la France, par laquelle » Dieu monstre évidemment estre courroucé contre le royaume, » depuis qu'il luy oste de tels instruments et si propres, tant » pour la défense d'iceluy que pour l'avancement de sa » cause et de sa gloire, duquel toutesfois la main n'estant » point accourcy, il sçaura bien estre juste juge et vengeur » de telles perfidies et après avoir fait boyre les siens les pre-

1. *Hist. univ.*, t. IV, p. 182.

2. Lettre du 10 juin 1569 (Kluckhohn, *Briefe Friedrichs des Frommen*, zweiter Band, erste Hælfte, p. 334 à 338).

» miers au calice d'affliction, réserver la lye à ses ennemys,  
» lesquels ne furent jamais si débordés et obstinés en meschan-  
» ceté; et au contraire nous n'avons point ni meilleure cause,  
» ni mieulx justifiée. Et néanmoins il nous oste nos principaux  
» moyens, qui faict d'autant plus esmerveiller l'abisme de ses  
» jugemens et espérer qu'il veut bientost faire quelque grand  
» coup de sa main. — Mais encore sa grande providence a  
» réservé la royne de Navarre et Monseigneur, le prince son  
» fils, fort affectionné pour son âge à l'avancement du règne  
» de Jésus-Christ et à la ruine de l'antéchrist, comme aussi est  
» monsieur le prince de Condé, ayant quatre frères, princes du  
» sang, de grande espérance, monsieur l'amiral comte de  
» Coligny, invincible et infatigable à supporter travaux et  
» traverses pour la défense de la cause de Dieu, à laquelle il a  
» un zèle singulier, les enfants du seigneur d'Andelot, fort  
» bien nourris et institués, messieurs les comtes de Laroche-  
» foucauld et de Montgommery, de Morvilliers, de Briquemault,  
» de Mouy, de Boucard, marquis de Renel, d'Assier, et aussy  
» grand nombre de seigneurs et gentilshommes, résolus d'em-  
» ployer leur vye pour le restablissement des édits du roy sur  
» le faict de la religion, etc., etc.

Odet, parlant ensuite à Frédéric III du soin qu'il avait pris  
de faire parvenir à Wolfgang de Bavière les fonds que Coligny  
et ses compagnons fournissaient à ce prince pour la solde de  
son armée, ajoutait : « L'assistance de Dieu a esté telle qu'il a  
» guidé et conduit M. le duc des Deux-Ponts par le milieu du  
» royaume de France et fortifié d'une constance et magnani-  
» mité si chrestiennes que, sans avoir esgard aux promesses et  
» allèchemens des papistes et aussi peu aux hasards et incon-  
» vénients qu'une si difficile entreprise lui pouvoit apporter, il  
» a suivi sa première si sainte résolution, et contraignant ses  
» ennemis partout à lui faire place, il a passé trois grosses ri-  
» vières et plusieurs destroits difficiles, avecques leur perte et

» dommage, le XXII<sup>e</sup> de may, a forcé et pris d'assault, à leur  
» barbe, la Charité sur Loyre et passé oultre pour joindre  
» l'armée de Messieurs les princes, avecques la résolution de  
» mettre bientôt fin à une guerre si calamiteuse. »

De Lanoue donne d'intéressants détails sur la marche du duc de Deux-Ponts à travers la France <sup>1</sup>, et sur la crainte éprouvée par Coligny que ce prince échouât dans son entreprise; « mais, ajoute-t-il <sup>2</sup>, quand Monsieur l'admiral entendit le succès de  
» la Charité et que les Allemands estoyent délibérez de tenter  
» tous périls pour se joindre (à lui), il reprit espérance, et dit :  
» Voilà un bon présage; rendons-le accompli par diligence et  
» résolution; et c'est ce qui fit acheminer Messieurs les princes  
» de Navarre et de Condé le fils vers les marches du Limou-  
» sin pour s'approcher de l'armée de Monseigneur et la tenir  
» en cervelle. »

Coligny, avant de se rendre en Limousin, confia à de Lanoue le gouvernement du Poitou et de la Saintonge <sup>3</sup>.

Le 5 juin, l'amiral, accompagné des jeunes princes, était, avec ses troupes, à Archiac. De là, il écrivit à Cécil, que la reine de Navarre, ainsi que lui-même, les princes et divers seigneurs, avaient, de commun accord entre eux, réuni tous les bijoux dont ils pouvaient disposer, les avaient remis à de Douet, et qu'il venait d'envoyer ce personnage de confiance à Londres, afin que, par ses soins et par ceux du cardinal de Châtillon, ces bijoux fussent livrés en nantissement, soit à la reine d'Angleterre, soit à tout autre prêteur, qui avancerait aux chefs réformés une somme de vingt mille livres ster-

1. Le 19 mai, Charles IX écrivait à Forqueraux (Bibl. nat. mss. f. tr., vol. 10, 752, f<sup>o</sup> 231) : « Le duc des Deux-Ponts continue à faire ce qu'il peut pour  
» gagner et avoir un passage sur la rivière de Loyre, pour aller secourir  
» l'admiral, qui est toujours à Xainctes, d'où il ne se peut desgaier sans ce  
» secours, l'ayant mon frère le duc d'Anjou réduit à ce point là. »

2. *Disc. polit. et milit.*, p. 806.

3. J. de Serre, *Mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ.*, 345.

ling, nécessaire pour solder les troupes du duc de Deux-Ponts <sup>1</sup>.

Cette somme, grâce aux actives démarches du cardinal de Châtillon, fut prêtée par Elisabeth, sur les objets précieux apportés par de Douet, et qu'elle reçut en nantissement <sup>2</sup>.

Le sacrifice spontanément accompli par l'amiral, dans cette circonstance, était d'autant plus louable, qu'il se savait déjà spolié d'une partie notable de sa fortune; car il venait d'apprendre que son château de Châtillon-sur-Loing avait été saccagé par des bandes ennemies, et que les objets mobiliers qui le garnissaient avaient été enlevés pour être vendus à l'encan <sup>3</sup>. « Tant s'en faut que cette nouvelle, par un surcroît  
» d'affliction le détournast des affaires, qu'il n'en fit pas seu-  
» lement paroistre en son visagé le moindre trouble, disant  
» mesme constamment à ses amis que, par une singulière  
» grâce de Dieu, il sçavoit posséder ce qu'on appelle biens et  
» n'en estre pas possédé, et qu'ilz luy avoient toujours esté  
» soumis, et non pas luy à eux <sup>4</sup>.

Pendant son court séjour à Archiac, l'amiral crut devoir faire ce que naguères d'Andelot avait fait lors de son passage à Laval : avant d'affronter de nouveau la mort sur un champ de bataille, il consigna par écrit l'expression de ses dernières volontés.

Qu'une observation nous soit permise ici. On n'a jamais mieux apprécié que de nos jours, dans le domaine des travaux

1. British Museum. Bibl. Cotton. transacta inter Angl. et Fr. 1567-1576. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 244, 255. — *Ibid.*, Lettre de Henry de Navarre à Cécil, du 6 juin 1569, datée d'Archiac. — Voyez aussi les dépêches de l'ambassadeur de France en Angleterre des 19 juillet, 5 août et 5 septembre 1569. (Correspondance de Bertrand de Salignac de Lamothe Fénelon. Paris et Londres, 1838, t. II, p. 94, 141, 222.)

2. Voyez à l'Appendice, n° 17.

3. Voyez à l'Appendice, n° 18.

4. Hotman, *Vie de Coligny*, tr. 1665, p. 104, 105.

historiques, la nécessité de recourir à une étude approfondie des documents originaux, sur lesquels seulement doit s'appuyer l'histoire pour éclairer sa marche et affermir la dignité morale de ses jugements. — Les documents de nature privée, auxquels, de prime abord, on serait tenté de n'assigner qu'une valeur secondaire, doivent parfois, au contraire, être érigés au rang de documents de premier ordre, car de leur exploration minutieuse jaillissent çà et là des traits de lumière qui, en éclairant le récit de l'histoire, y ajoutent de nouveaux aspects et en consolident l'autorité. L'histoire, arbitre suprême duquel relèvent à la fois les peuples et les individus, déroule à nos yeux dans son ensemble le tableau des actions humaines ; il importe, pour saisir le sens de ces actions, de découvrir les motifs qui les ont inspirées. Quelles sont les investigations les plus propres à atteindre ce but ? Ce sont celles qui s'attachent à étudier toute personnalité historique dans l'intimité de son existence, à remonter, en quelque sorte, en ce qui la concerne, de l'homme extérieur jusqu'à l'homme intérieur, à suivre les mouvements de ce dernier et à s'emparer de ses paroles, alors que, se circonscrivant dans la sphère des relations privées, il y exprime des pensées et y manifeste des sentiments qui, comme autant de libres épanchements de son âme, révèlent en même temps que l'état de celle-ci, le secret des ressorts qui l'ont fait agir.

Ceci posé, il nous semble voir d'ici le fidèle chrétien, le défenseur de la liberté religieuse, le père de famille, se recueillir, devant Dieu, le supplier de faire reposer sa bénédiction sur les déclarations qu'il va formuler, sur les dispositions qu'il va prendre, et tracer alors d'une main calme et ferme son testament.

Tout est grand et simple dans cet acte mémorable <sup>1</sup>.

1. Voyez, à l'Appendice, n° 19, le texte complet du testament olographe de Coligny.

Voici d'abord le langage du chrétien :

» Pour ce qu'entre toutes les créatures Dieu a créé l'homme  
» pour la plus excellente, aussi doit-il, durant sa vie, faire  
» toutes choses qui soient pour lui donner gloire, rendre bon  
» témoignage de sa foy, édifier et donner bon exemple à son  
» prochain, et laisser aultant qu'il peut la paix à ses héritiers,  
» et principalement à ses enffents, quant il a plu à Dieu lui en  
» donner; et encore que nos jours soient contés devant Dieu,  
» si esse que nous n'avons rien si incertain que l'heure en  
» laquelle il lui plaira nous appeller; nous nous devons  
» donque tousjours tenir si préparés que nous ne soyons point  
» surprys, et pour tant ay-je bien voulu faire ce présent escript,  
» qui servira à ceulx qui demeureront après moy, pour ent-  
» tendre mes intentions et sçavoir ma volonté.

» En premier lieu, après avoir invoqué lenom de Dieu, je luy  
» faicts une sommaire confession de ma foy, lui suppliant qu'elle  
» me serve pour l'heure en laquelle il lui plaira m'appeler,  
» comme il sçayt que je la luy faicts de cœur et d'affection.

» C'est que je croy que ce qui est contenu au vieil et nou-  
» veau testament est la vraye parolle de Dieu, à laquelle il  
» ne fault ni adjouster ni diminuer, selon que je suys enseigné  
» par icelle, j'enttends du vieil testament ce qui est contenu,  
» réservé les livres que l'Église catholique a déclaré apocriphe;  
» tout le reste tant du vieil que nouveau testament je le tiens  
» pour la vraye parolle de Dieu et la vérité mesmes. Finale-  
» ment, cherchant en Jésus-Crist et par luy seul mon salut et  
» la rémission de mes péchés, suivant ce qu'il m'a promys par  
» sa dite parolle, je me souscripts et tiens à la mesme confes-  
» sion de foy que ceulx de l'Église réformée de ce royaulme  
» ont présentée, et laquelle est aujourd'huy reçue et approuvée  
» ausdites églises. En icelle donques je veulx vivre et mourir  
» quant il plaira à Dieu, et m'estimeray bienheureux s'il faut  
» que pour cela je souffre. »

Le défenseur de la liberté religieuse, le chef des réformés français rédige ensuite cette énergique protestation :

« Pour ce que je sçay que l'on m'a voulu taxer d'avoir voulu  
» attenter aux personnes du roy, de la royne et Messeigneurs,  
» frères du roy, je proteste devant Dieu que je n'en eus jamais  
» envie ny volonté, et que aussy peu me suys-je trouvé en lieu,  
» là où telles choses ayent jamais esté proposées ny mises en  
» advant. Et pour ce aussy que l'on m'a voulu taxer d'ambition  
» en la prise des armes que j'ai faict avecques ceulx de la reli-  
» gion réformée, je faicts la mesme protestation, que le seul  
» zèle de religion, me les a faict prendre, avecques ce que je  
» craignois ma vie. Et fault que véritablement je confesse mon  
» infirmité, que la plus grande faulte que j'ay tousjours faicte  
» en cela, c'est que je n'ay pas assez resenty les injustices et  
» meurtres que l'on faisoit de mes frères, et qu'il a fallu que  
» les dangers et aguets que l'on faisoit sur moy m'ayent avancé  
» de faire ce que j'ay faict. Mais je dicts aussy devant Dieu que  
» j'ai essayé par tous les moïens que j'ay peu, ne craignant rien  
» tant que les troubles et guerres civiles, prévoyant bien que  
» cela aporteroit après soy la ruyne de ce royaume, la con-  
» servation duquel j'ai tousjours désiré et procuré de tout  
» mon pouvoir.

» La cause qui me meut de mettre cest article en cest escript,  
» c'est que, ne sçachant l'heure qu'il plaira à Dieu m'apeler,  
» je veulx bien laisser ce tesmoignage à ma postérité, pour  
» ne lui laisser point une notte d'infamie qui soit d'infidélité  
» ny de rebellion, et que si j'ay prys les armes, ce n'a point  
» esté contre le roy, mais contre ceulx qui tyranniquement  
» ont contraint ceulx de la religion réformée de les prendre  
» pour garantir leurs vies; ce que j'ay peu faire avecques  
» plus saine conscience, que je sçavois que c'estoit contre la  
» volonté du roy, car j'ay plusieurs lettres et instructions qui  
» en font foy, ce qui est assez vérifié par plusieurs remon-

» trances et dépesches envoyées à Sa Majesté par feu Monsieur  
» le prince de Condé et miennes, desquelles quelques-unes  
» ont esté imprimées.

« Et pour ce que, partant de ce monde, je sçay qu'il fault  
» que je en voise comparoistre devant le trosne de Dieu, pour y  
» recevoir mon jugement, je veulx qu'il me tourne en con-  
» damnation si je ments en disant que ce que je désire le plus,  
» c'est que Dieu soit servi partout et principalement en ce  
» royaume, en toute pureté et selon son ordonnance, et après,  
» que ce royaume soit conservé. Que si cela peult estre, j'ou-  
» bliré bien volontiers toutes choses qui ne toucheront qu'à  
» mon particulier, soit d'injures et d'outrages, et de la perte  
» qu'il y peut avoir en mes biens, comme fraîchement j'ay  
» entendu qu'il est advenu en ma maison de Chastillon, pourvu  
» qu'en ce qui touche la gloire de Dieu et le repos du public,  
» il y puisse avoir seureté; ce que j'espère mieulx témoigner  
» dedans peu de jours, avecques l'ayde de Dieu, car, si les  
» forces que nous attendons du duc des Deulx-Ponts nous peu-  
» vent joindre, ce sera lors que je feré congnoistre que j'ay  
» plus de soing de conserver cest estat que de faire chose qui  
» soit pour mon ambition, ou pour me venger particulière-  
» ment, et ce, pourveu qu'avecques seureté Dieu puisse estre  
» servi par tout ce royaume; car sans cela je suys bien déli-  
» béré de m'employer en ceste cause moïenant sa grâce jusques  
» au dernier soupir de ma vie.

» Voilà ce que j'ay bien voulu faire entendre pour me servir  
» à tesmoignage devant les hommes, et pour ne laisser point  
» de mauvaïse impression de moy, ce que je désire plus dé-  
» clarer pour dire vérité, que pour vanité ou aultre occasion  
» qui me poulse à cela, car je sçay aussy qu'il faudra que  
» je le face bon devant Dieu, auquel je ne puy rien des-  
» guiser de mes intentions, encore que je le puisse faire aux  
» hommes. »

La sollicitude du père de famille se révèle dans les lignes suivantes :

« Pour laisser la paix entre mes enfants, et qu'il la fault  
» premièrement chercher avecques Dieu qu'ailleurs, je pry et  
» ordonne qu'ils soient toujours nourris et entretenus en l'a-  
» mour et crainte de Dieu le plus qu'il sera possible. Et d'aul-  
» tant que j'ay grand contentement du soing et bon devoir  
» que Legresle, leur précepteur, a toujours faict auprès d'eux,  
» je luy prie qu'il vueille continuer jusques à ce qu'ils soient  
» plus grands et qu'ils ayent atteint l'aage de quinze ans, car  
» lors il leur faudra bailler quelques gentilshommes pour les  
» accompagner, ce que je remets à la discrétion de ceulx qui  
» seront leurs tuteurs et que je déclareré ci-après.

» J'ay dict que je veulx qu'ils continuent leurs estudes jus-  
» ques à quinze ans, sans interruption, pour ce que j'estime ce  
» temps-là estre mieulx employé que de les mettre à la court  
» ny à la suite d'aucun seigneur. Surtout, je pry et ordonne à  
» celuy ou ceux qui en auront la charge de ne leur laisser  
» jamais hanter mauvaïse ny viciëuse compagnie, car nous  
» somes trop enclins de nostre nature mesmes au mal; et  
» veulx que cest article leur soit souvent ramentu, pour  
» leur déclarer que telle est mon intention, comme je l'a leur  
» ay par plusieurs foys déclaré moy-mesme et que j'ay bien in-  
» tention de continuer, tant que Dieu m'en donnera le môien.

» Je désire bien aussy que mes nepveux et eulx soient nour-  
» ris et eslevés ensemble, suivant la charge que feu Monsieur  
» d'Andelot, mon frère, m'en a laissée par son testament, et  
» qu'ils preignent exemple et les ungs et les aultres à la bonne  
» et fraternelle amitié et intelligence qu'il y a toujours eu  
» entre mondit frère et moy.

»... Je veulx que mon fils aîné porte le nom de Chastillon,  
Gaspard, mon second fils, D'Andelot, et Charles, le troisiésme,  
» de La Bretesche.

»... Suivant les propos que j'ay tenus à ma fille aysnée, je  
» luy conseille, pour les raisons que je luy ay dites à elle-mes-  
» mes, d'espouzer monsieur de Téligny, pour les bonnes con-  
» ditions et aultres bonnes parties et rares que j'ay trouvées en  
» luy. Et, si elle le faict, je l'estimeré bien heureuse. Mais en  
» faict je ne veulx user ny d'auctorité ny de commandement de  
» père; seulement je l'advertis que, l'aymant comme elle a bien  
» peu cognoistre que je l'ayme, je luy donne ce conseil pour  
» ce que je pense que ce sera son bien et contantement, ce  
» que l'on doit plus tost chercher en telles choses que les  
» grands biens et richesses.

» Je prie à madame d'Andelot, ma belle-sœur, de vouloir  
» nourrir avecques et près de soy mes deulx filles, tant qu'elle  
» sera en vefvage. Que si elle se remarie, je prie Madame de La  
» Rochefoucault, ma niepce, de les vouloir prendre jusques à  
» ce que ma fille aisnée soit mariée; et quand elle le sera, je  
» luy ordonne de prendre sa jeune sœur en garde, jusques à  
» ce qu'il ayt plu à Dieu la pourvoir de parti, et en avoir le  
» soing que nature et devoir luy obligent.

»... Pour accomplir les choses susdites, je supply monsieur  
» le cardinal de Chastillon, mon frère, monsieur de Laroche-  
» foucault, mon nepveu, messieurs de Lanoue et de Sarragosse  
» estre exécuteurs de ceste mienne dernière volonté. Surtout  
» je les prie d'avoir en singulière recommandation l'instruction  
» et nourriture de mes enfants, lesquels je dédie et consacre  
» à Dieu, luy suppliant les vouloir toujours guider et conduire  
» par son Saint Esperit, et faire qu'ils employent, durant leurs  
» vies, toutes leurs actions à l'avancement de sa gloire, au  
» bien et repos de ce royaume. Je luy supplie aussy qu'il  
» veille avoir pour agréable la bénédiction que je leur donne  
» pour passer, en luy servant, heureusement leurs jours; et  
» quant à moy, que lui offrant le mérite de Jésus-Christ pour  
» satisfaction et abolition de mes péchés, il veille recevoir

» mon âme pour la faire participante de la vie bienheureuse et  
 » éternelle qu'il a promise à tous ses esleus et enfants, atten-  
 » dant la dernière résurrection que les corps et âmes seront  
 » remis en incorruption et immortalité.

» Pour conclusion, je supply aux susdits sieurs cardinal, de  
 » La Rochefoucault, de Lanoue et de Sarragosse estre tuteurs  
 » et curateurs de mesdits enfants. »

Coligny, ayant quitté Archiac, se saisit, le 7 juin, de Nontron, place appartenant à la reine de Navarre, et qu'occupait une garnison ennemie.

Le 8, il envoya de là Montgomery prendre le commandement de l'armée des Vicomtes et arrêter les progrès de Montluc et de Terrides dans le Béarn.

L'amiral, en continuant sa marche, reçut l'heureuse nouvelle que le passage de la Vienne était ouvert, et arriva à Chalus, où il se sépara momentanément de ses troupes, pour aller, avec quelques-uns de ses compagnons d'armes, recevoir le duc de Deux-Ponts; mais bientôt il eut la douleur d'apprendre que ce généreux chef venait de succomber, à Nesson, près de Limoges, aux atteintes d'un mal que les fatigues et les préoccupations, inséparables de sa longue marche, avaient de jour en jour aggravé.

A ses derniers moments, Wolfgang de Bavière avait exhorté les officiers de son armée à servir fidèlement la cause que soutenaient l'amiral et les deux jeunes princes, et il avait remis le commandement de ses troupes au comte Volrad de Mansfeld, son principal lieutenant.

Les honneurs suprêmes furent, par les soins de Coligny, rendus avec éclat au duc de Deux-Ponts. Son corps, déposé d'abord à Angoulême, fut ensuite transporté dans sa patrie, pour y être inhumé dans la sépulture de ses ancêtres.

L'amiral conféra avec Volrad de Mansfeld sur le plan d'opérations qu'il avait arrêté; et, dès que les jeunes princes furent

arrivés, la jonction des deux armées s'effectua à Saint-Yriex<sup>1</sup>. En commémoration de l'alliance conclue entre les réformés français et leurs auxiliaires étrangers, fut frappée une médaille en or, reproduisant les traits de la reine de Navarre et du prince son fils. Sur le revers de cette médaille se lisaient ces mots : *pax certa, victoria integra, mors honesta* (paix assurée, victoire complète, mort honorable).

Coligny passa en revue les troupes allemandes, leur fit payer un mois de solde, et prit aussitôt ses dispositions pour se mesurer avec le duc d'Anjou, qui était venu camper à la Roche-Abeille.

L'amiral menait l'avant-garde. Il avait avec lui Jean de Soubize, La Fin, seigneur de Beauvais-Lanocle, François de Briquemault, Laloue, Têligny, Louis de Nassau et un corps de troupes allemandes. François de La Rochefoucault conduisait le corps de bataille, où étaient les princes de Béarn et de Condé, le prince d'Orange, son frère Henry de Nassau, et Volrad de Mansfeld. Beaudiné et Piles, avec leurs régiments, couvraient le flanc droit; Rouvray et Pouilly couvraient le flanc gauche, et avaient derrière eux un corps de cavalerie pour les soutenir. Sur les ailes marchaient l'infanterie allemande et toute l'artillerie.

1. A l'époque de cette jonction se rapportent les lignes suivantes de Brantôme (édit. L. Lal., t. II, p. 165) : « Plusieurs François s'estoient joints avec le duc des Deux-Ponts, mesmes le prince d'Orange et le comte Ludovic et leur jeune frère y estoient, que je vis tous joints ensemble (estant ledict duc mort) à Branthôme chez moy, où je m'estois retiré du camp, à cause d'une grosse fièvre quarte qui m'avoit si villainement empoigné que je ne m'en peus deffaire de dix mois. Et ce fut là que je vis tous ces messieurs chez moy, qui me firent, et François et estrangers, tant les plus grandz que petitz, tous les honneurs et toutes les meilleures chères du monde, sans qu'il me fust fait aucun tort ny à ma maison, non pas une seule image de l'église abbatue ny une vitre cassée; jusques là à dire que, si la messe y estoit en propre personne, ou ne luy eust fait un seul petit mal, pour l'amour de moy. Aussi leur fis-je très bonne chère, et le roy de Navarre m'aymoit, et M. l'Admiral surtout, à qui j'appartenois de fort près à cause de madame l'Admiralle sa femme. »

Le 15 juin, l'action fut vivement engagée et soutenue, de part et d'autre. Le succès demeurait incertain, lorsque l'amiral changea la face du combat, par la rapide exécution d'un mouvement au moyen duquel il prit de flanc l'armée ennemie, jeta le désordre dans ses rangs, et la mit en déroute.

Loin de se prévaloir de l'avantage qu'il venait d'obtenir, pour accélérer le cours des hostilités, il ne songea au contraire qu'à le suspendre, afin de frayer la voie à un accommodement, en commençant par éclairer le roi sur les souffrances des réformés et sur la justice de leur cause<sup>1</sup>. Les jeunes princes et les chefs confédérés ayant déclaré s'associer sans réserve à ses intentions, il se chargea de rédiger, au nom de tous ses coreligionnaires, une requête destinée à être placée sous les yeux du souverain.

Cette requête<sup>2</sup> signalait les graves circonstances qui avaient contraint les réformés à prendre les armes contre les persécuteurs dont elle retraçait, à grands traits, les actes odieux.

Elle résumait, en ces termes, la démonstration d'un point capital, savoir, que l'intérêt supérieur qui était en jeu, et dans lequel s'absorbaient tous les autres, était, pour les réformés, depuis 1562, au milieu des troubles qui déchiraient la France, l'intérêt de leur religion et de son libre exercice : « Si vos » édits, Sire, ont toujours esté faits et la paix accordée lorsque » ceux de la religion ont eu moyen par leurs forces de s'en faire » à croire, s'ils en eussent voulu abuser, et qu'en tous les pour » parler et traitez de paix, il n'a esté fait mention que du seul » faict de la religion, et que leurs ennemys n'ayent jamais esté » amenez à une pacification que par nécessité et lorsque par » la force ouverte ils ne pourraient plus rien entreprendre con-

1. A ce même moment, le roi était pressé par ses courtisans de sévir contre l'amiral (voyez à l'Appendice, n° 19 bis).

2. Voyez son texte complet, à l'Appendice, n° 20.

» tre eux, en quelle conscience et avec quel visage et conte-  
» nance peut-on dire qu'il va, en ces troubles, d'autre fait que  
» de la religion? »

Plus loin, la requête portait : « Les sieurs princes, les sieurs  
» chevaliers, gentilshommes et autres qui les accompagnent,  
» voulant oublier l'infidélité, lascheté et desloyauté dont on a  
» usé en leur endroit par le passé, déclarent et protestent  
» aujourd'hui, devant Vostre Majesté comme devant Dieu,  
» que, quelque mauvais traitement qu'on leur aye fait avoir  
» jusques à ceste heure, il ne leur est jamais tombé en la  
» pensée de les imputer à Vostre Majesté, estant d'un naturel  
» trop esloigné de telles sévéritéz, rigueurs et injustices, dont  
» vous avez par tant de fois rendu de si ouvertes démonstra-  
» tions, qu'on n'en peut justement douter. Et moins encores  
» ont-ils pensé à changer ny mesmes diminuer tant peu que ce  
» soit de la volonté et affection naturelle qu'ils ont toujours  
» eue à la conservation, avancement et grandeur de vostre  
» estat. Et que si par tous les effects susdits on a cogneu et veu  
» à l'œil qu'ils n'ont autre fin et intention que de servir à Dieu  
» selon sa volonté et selon qu'ils sont instruits par sa sainte  
» parole, sous l'obéissance et auctorité de vos édicts, et d'estre  
» maintenez et conservez également comme vos autres sub-  
» jects, en leurs honneurs, vies et biens : que maintenant ils  
» en veulent encores rendre une preuve et tesmoignage si ma-  
» nifeste, que leurs ennemis mesmes ne le puissent plus révo-  
» quer en doute : non que toutes fois ils veulent entrer en  
» aucune justification de leurs actions passées, pour estre leur  
» innocence et justice de leur cause assez cogneue de Vostre  
» Majesté et de tous les rois, princes et potentats estrangiers  
» qui ne sont de la faction et party d'Espagne : et moins encores  
» veulent-ils entrer en capitulation avec Vostre Majesté sca-  
» chant bien, grâces à Dieu, quel est le devoir d'un bon et  
» fidèle subject envers son souverain prince et seigneur natu-

» rel. Mais d'autant, Sire, qu'on sçait assez le bon marché  
» qu'on a faict par cy-devant de la foy et parole de Vostre  
» Majesté qui doit estre sainte, sacrée et inviolable, et avec  
» quelle audace on a abusé de vostre nom et auctorité, au péril  
» et danger extrême de tous vos subjects qui font profession de  
» la religion réformée: il semble bien qu'on ne peut trouver  
» estrange si lesdits seigneurs, princes, les sieurs chevaliers,  
» gentilshommes et autres qui les accompagnent, vous sup-  
» plient très humblement de vouloir déclarer vostre volonté  
» touchant la liberté de l'exercice de ladite religion par un édit  
» solennel, perpétuel et irrévocable, afin que par iceluy ceux  
» qui ont déjà par deux fois esté si téméraires que d'enfreindre  
» et violer avec toute impunité ceux que vous aviez faits,  
» soyent plus retenus par ledit troisième édict.... Ils supplient  
» très humblement Vostre Majesté de vouloir octroyer et accor-  
» der généralement à tous vos subjects, de quelque qualité et  
» condition qu'ils soyent, libre exercice de ladite religion en  
» toutes les villes, villages et bourgades, et en tous autres  
» lieux et endroits de vostre royaume et pays de vostre obéis-  
» sance et protection, sans aucune exception ou réservation,  
» modification ou restriction de personnes, de temps ou de  
» lieux, avec les seuretez nécessaires et requises. »

La requête se terminait par ces fortes et belles paroles :

« Par ce moyen, Sire, ne faut douter que Dieu ne face la  
» grâce à Vostre Majesté de voir bientost les cœurs et volontés  
» de vos subjects unies et réconciliées, et vostre royaume re-  
» tourner en son premier estat, splendeur et dignité, à la honte  
» et confusion de vos ennemis et les nostres, lesquels par leurs  
» secrètes menées et très étroites intelligences qu'ils ont avec  
» l'Espagnol, ont bien sçeu industrieusement et subtilement  
» divertir l'orage et la tempeste qui estoit ès Pays-Bas, pour la  
» faire retourner et tomber sur vostre couronne et sur vostre  
» royaume. Ce qu'ils supplient très humblement Vostre Majesté

» vouloir bien exactement considérer et juger, s'il luy plaist,  
» s'il est plus à propos d'attendre des deux armées qui sont  
» maintenant assemblées en vostre royaume, une funeste et  
» sanglante victoire de laquelle le vaincu rapporte autant de  
» fruit que le vainqueur : ou bien de les employer ensemble  
» pour le service de Vostre Majesté et bien de vos affaires en  
» beaucoup de belles occasions qui se présentent aujourd'huy,  
» autant importantes au repos de vostre royaume et conserva-  
» tion de vostre couronne que nulles autres qui se soyent  
» offertes de nostre temps, et par ce moyen renvoyer l'orage et la  
» tempeste au lieu dont elle est venue. En quoy lesdits seigneurs  
» princes et les chevaliers, gentilshommes et autres qui les  
» accompagnent, sont délibérez et résoluz, comme en toutes  
» autres choses, où il ira du bien et grandeur de vostre estat,  
» d'employer leurs personnes et biens, et tous moyens que Dieu  
» leur a donnez, jusques à la dernière goutte de leur sang : ne  
» recognoissant en ce monde autre souveraineté ou princi-  
» pauté que la vostre, en l'obéissance et subjection de laquelle  
» ils veulent vivre et mourir : qui est telle et semblable qu'un  
» prince souverain et seigneur naturel peut attendre et désirer  
» de bons et fidèles subjects et serviteurs. »

L'Estrange ayant été chargé par l'amiral de porter au roi cette requête, un sauf-conduit fut demandé pour lui au duc d'Anjou. Ce prince annonça qu'il en écrirait à Charles IX ; ce qu'il fit. Autorisé à agir comme il voudrait, le duc ajourna indéfiniment sa réponse. L'amiral prit alors le parti de s'adresser au maréchal de Montmorency, son cousin, dont il connoissait la loyauté et le patriotisme. Il lui envoya donc une copie de la requête, en le priant d'en entretenir le monarque.

Le 20 juillet, le maréchal informa l'amiral de l'insuccès de sa démarché, en lui écrivant : « J'ay fait entendre au roy que

» m'aviez envoyé certaine requête pour luy présenter; lequel  
» m'a respondu qu'il ne vouloit rien voir ni ouyr, que première-  
» ment vous estant mis au devoir de l'obéissance que vous luy  
» devez, vous fussiez remis en sa bonne grâce, m'assurant  
» qu'il vous recevra tousjours quand vous vous mettrez en  
» vostre debvoir, etc., etc. »

Le 26, Coligny répondit au maréchal<sup>1</sup> : J'ay receu la lettre  
» du 20<sup>e</sup> de ce moys par laquelle vous me mandez que vous avez  
» fait entendre au roy que je vous avois envoyé la copie de la  
» requeste que nous voulions présenter à Sa Majesté; et ayant  
» veu la réponse qu'il vous a faité, je ne vous en puis faire  
» autre, sinon que Dieu et tous les princes chrestiens seront  
» juges; si nous nous sommes mis en nostre devoir, et si nous  
» n'avons fait tout ce que nous pouvions pour prévenir les  
» dangers qui menaçoient la ruine et désolation de ce royaume,  
» et y remédier autant qu'il nous a esté possible; qui estoit le  
» moyen pour avoir sa bonne grâce, mais puisque nous cog-  
» noissons plus clairement que nous n'avons encores fait, que  
» l'on ne veut pas espargner jusques à la ruyne de ce royaume,  
» pour nous priver de l'exercice de nostre religion, et exter-  
» miner nos personnes, nous penserons désormais et plus que  
» jamais à y remédier. »

Voyant la cour fortement opposée à la seule idée d'une paix  
qu'il appelait de tous ses vœux, Coligny dut, quelque besoin  
de repos qu'éprouvassent ses troupes, les tenir en haleine, afin  
de parer aux éventualités d'une reprise d'hostilités à laquelle il  
s'attendait, quoique le duc d'Anjou prit soin, pour le moment  
d'éviter une bataille.

« Après le départ de La Roche-l'Abeille, dit de Lanoue<sup>2</sup>, les  
» deux armées n'avaient pas moins besoin et d'envie l'une que  
» l'autre de s'aller rafreschir en un bon païs plus gras que le

1. *Vies des hommes illustres de la France*, t. XV, p. 279.

2. *Disc. polit. et milit.*, p. 810 à 813.

» Limosin : à laquelle disposition universelle les chefs furent  
» contraints d'obtempérer, car, aux guerres civiles quelquefois  
» la charrue mène les bœufs ; ce qui causa qu'elles se reculè-  
» rent, tirant vers les quartiers moins mangez.

» Messieurs les princes et admiral, ayant veu que le comte  
» de Lude estoit venu pendant leur absence assaillir Niort  
» (qui avoit esté secouru par la diligence du sieur de Thelligny  
» qui y mena des forces), et se faschans qu'on leur vinst mo-  
» lester la province d'où ils tiroient toutes leurs commoditez,  
» qui estoit autant que tairir leur vache à lait, délibérèrent  
» de la nettoyer et de prendre Saint-Maixent, Lusignan et Mi-  
» rebeau, qu'ils espéraient emporter en peu de jours, sans  
» faire alors aucune mention de Poitiers, afin que ladite pro-  
» vince leur peust rendre soixante mille livres tournois, tous  
» les mois, les garnisons payées, sans les profits de la mer qui  
» montoient aussi beaucoup, et c'estoit pour contenter les  
» estrangers qui crioient incessamment à l'argent. Cela exécuté,  
» leur but estoit d'aller investir la ville de Saumur qui est sur  
» la rivière de Loire, laquelle ne vaut rien, et la faire accom-  
» moder pour avoir tousjours là un assuré passage, puis porter  
» la guerre, le reste de l'esté et automne, vers la ville de  
» Paris, qu'ils pensoient n'estre jamais encline à la paix, qu'elle  
» ne sentit le fléau à ses portes.

» Estant donc de retour dans leur pais, il leur sembla que  
» Lusignan, qui n'estoit qu'un chasteau, feroit moins de résis-  
» tance que Saint-Maixent où il y avoit un vieil régiment com-  
» mandé par Onoux et puis le désir d'avoir six canons que le  
» comte de Lude avoit laissés audict chasteau, les convia  
» encores davantage de l'attaquer : ce qu'ayant fait, en peu de  
» jours ils l'emportèrent.

» La ville de Poitiers cependant oyant tonner l'artillerie si  
» près d'elle, se munissoit de gens. Mesmes messieurs de Guise  
» et du Maine s'y vindrent jeter avec cinq ou six cens chevaux,

» plus, ce dict-on, pour travailler l'armée huguenote, que pour  
» penser y devoir estre assiégés.

» En ce mesme temps, avint que la ville de Chastelleraud fut  
» surprise par ceux de la religion : ce qui leur haussa le cœur,  
» et fut en partie cause de faire incliner beaucoup de gens à  
» l'assiégement de Poitiers, pour ce qu'elle couvroit du plus  
» dangereux costé ceux qui l'eussent assiégée.

» On s'assembla par deux fois pour en résoudre, et y en eut  
» quelques-uns qui ne trouvoient pas bon qu'on l'attaquast,  
» mesme M. l'Admiral, ains qu'on suyvist son premier dessein :  
» remonstrant qu'elle estoit trop fournie d'hommes de qualité,  
» et qu'ordinairement ces grandes cités sont les sépultures des  
» armées, et qu'il falloit retourner à Saint-Maixent, que l'on  
» auroit forcé dans huit jours. Mais les principaux seigneurs  
» et gentilshommes de Poitiers insistèrent fort et firent tant,  
» ès conseils qu'ailleurs, qu'on ne perdist une si belle occasion,  
» et que la ville ne valait du tout rien; que plus de gens y auroit  
» dedans, que ce seroit plus de proye; qu'on ne manqueroit  
» d'artillerie, et que la prenant c'estoit acquérir entièrement  
» toute ceste riche province et priver de retraite la noblesse  
» catholique, qui par courses continuelles troublait ce que nous  
» possédions. A ceste opinion condescendirent les principaux  
» du conseil, qui peut-estre n'avoient pas assez considéré que  
» chacun n'est pas seulement affectionné ains passionné à  
» rendre libre son pays. Et fut adjousté aussi que ce seroit une  
» belle prise de M. de Guise et son frère, qui estoient deux  
» grands princes et les plus prompts à nous venir picquer.  
» Somme, qu'en ceste délibération les fruicts qui provenoient  
» d'une telle conquête furent très bien représentés : mais des  
» inconvénients où nous tombions en y faillant, il en fut fait peu  
» de mention, » si ce n'est toutefois par l'amiral, qui insista  
» vainement sur leur gravité.

Forcé lui fut d'agir, en cette circonstance, conformément à

l'avis émis par la majorité de ses compagnons d'armes. La possibilité de voir, par la prise de Poitiers, deux des Guises tomber en son pouvoir<sup>1</sup> était loin de suffire pour lui faire surmonter la juste répugnance qu'il éprouvait à assiéger cette ville. En abordant, contre son gré, avec des moyens d'exécution trop restreints, cette vaste et difficile opération militaire, Coligny fit preuve d'une abnégation complète et déploya, dans le loyal accomplissement de la tâche qui lui était imposée, son énergie et sa persévérance habituelles.

Le 24 juillet, il arrivait avec ses troupes sous les murs de Poitiers. Il ne tarda pas à ouvrir contre la place un feu à la vivacité duquel les assiégés répondirent par la promptitude de leur<sup>2</sup>. Ils effectuèrent diverses sorties, l'ouverture de brèches successives fut suivie de plusieurs assauts, livrés avec vigueur et soutenus de même, mais sans aucun résultat décisif. Des deux côtés, les pertes étaient grandes; la maladie sévissait dans les rangs des assiégeants. Atteints par elle, ou grièvement blessés, les meilleurs officiers de Coligny, de La Rochefoucault,

1. « On imputait à M. l'Admiral de s'estre là (à Poitiers) arrêté pour attraper ces deux princes (le duc de Guise et son frère), que on présuinoit qui lui estoient ennemis particuliers; mais il m'a dict plusieurs fois que, si la ville se füst prise, que, tant s'en faut qu'il eüst permis qu'on leur eüst fait desplaisir, qu'au contraire il les eüst fait traiter honorablement, selon leur dignité, ainsi qu'il avoit fait leur oncle, M. le marquis d'Elbeuf, lorsqu'il tomba entre ses mains, à la prise du chasteau de Caen. Il me souvient qu'à la capitulation, il m'envoya dans le dit chasteau pour l'assurer, d'autant que je le connoyssois, qu'on ne luy feroit aucun desplaisir; ce qui fut observé. » (De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 816.)

2. Ici se place une anecdote empruntée à la correspondance de Norris avec la reine d'Angleterre. Cet ambassadeur écrivait, le 28 août à sa souveraine :  
 » The town (Poitiers) being more straightly shut up, the Abbess of La Trinité,  
 » sister unto the cardinal of Bourbon had license to come forth with certain  
 » other gentlewomen, and in her passing through the army saluting the  
 » princes, her nephews, she said to the admiral that she marvelled he  
 » would thus assail the king's towns and trouble his good subjects. Whe-  
 » reunto he answered that he knew that she spake according to her affection  
 » further requesting her to declare that he hoped shortly to have Poitiers in  
 » possession. » (*Calend. of state pap. foreign.*)

d'Acier, Beauvais-Lanocle, Briquemaut et un grand nombre de capitaines, ne pouvaient plus continuer leur service, et s'étaient presque tous retirés à Châtellerault pour y recevoir les soins que réclamait leur état.

L'amiral lui-même était gravement malade; une violente dysenterie menaçait ses jours; mais son énergie morale et la vigueur de sa constitution triomphèrent du mal. Quelles qu'eussent été l'intensité de ses souffrances et l'altération de ses forces physiques, le commandement supérieur de l'armée n'avait pas, un seul instant, défailli entre ses mains <sup>1</sup>.

Perdant à peu près l'espoir de prendre Poitiers de vive force, Coligny tenta de s'en emparer par la famine. Il eût pu y réussir, s'il ne se fût fait un devoir de concentrer désormais tous ses efforts sur la défense de Châtellerault, que le duc d'Anjou venait d'attaquer. Il leva donc tout à coup, à la date du 7 septembre, le siège de Poitiers et se faisant porter en litière<sup>2</sup>, car il n'était pas encore remis de ses souffrances, il s'avança au secours du principal refuge des blessés et malades de son armée.

L'ennemi venait « de tenter en vain contre Châtellerault un » assaut où les Italiens du pape, qui ne faisoient pas mal leur » devoir, avaient été reçus selon l'affection que les huguenots » portaient à leur maître <sup>3</sup>. » A l'approche de l'amiral, le duc d'Anjou, quittant les abords de la place, battit en retraite, échappa à la vive poursuite de son adversaire, et réussit à se retrancher dans une forte position, sans avoir voulu accepter la bataille qui lui était offerte.

Coligny, à qui les vivres manquaient, renonça à poursuivre

1. « En ces guerres huguenottes, M. l'admiral faisoit l'estat de couronnel » toujours, et surtout au siège de Poitiers, qui estoit aussi escabreux et » dangereux que l'on en ayt guerès veu. » (Branlôme, t. IV, p. 316 et suiv.).

2. Hotman, *Vie de Coligny*, tr. 1665, p. 99.

3. De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 816.

plus longtemps le duc, repassa la Creuse et la Vienne, et alla camper à Faye-la-Vieuse.

Durant le séjour qu'il y fit, l'un de ses valets de chambre, qui, lors du siège de Poitiers, avait cherché à l'empoisonner, fut puni comme il méritait de l'être.

Ce misérable, nommé Dominique d'Albe, avait été naguère envoyé sur la frontière par l'amiral, pour remettre, de sa part et de celle des princes de Navarre et de Condé, des lettres au duc des Deux-Ponts, qui venait secourir les réformés français. La Rivière, capitaine des gardes du duc d'Anjou, avait, en digne émule de son collègue Montesquiou, assassin de Condé, arrêté Dominique au passage, saisi les lettres dont il était porteur, et les avait communiquées à la reine-mère, au duc d'Anjou et au cardinal de Lorraine. Ceux-ci, stipendiant le traître, l'avaient chargé de déposer entre les mains du duc des Deux-Ponts les lettres qui lui étaient destinées, et de leur livrer celles qu'en réponse le duc adresserait par son intermédiaire à l'amiral et aux princes. Nanti de ces dernières lettres, Dominique les avait données à La Rivière, pour qu'il les transmitt à Catherine et à son fils. Peu après, circonvenu par La Rivière et par un autre affidé du duc d'Anjou, il s'était engagé, moyennant une forte somme, à empoisonner l'amiral. Des soupçons s'étant élevés sur ses intentions criminelles, depuis qu'il était de retour au camp près de Poitiers, on l'avait arrêté. Traduit devant un conseil de guerre, il fut condamné à mort, par sentence du 20 septembre 1569 <sup>1</sup>. L'exécution suivit de près la condamnation.

Catherine de Médicis et ses complices, qui n'avaient pas réussi à se délivrer de Coligny par le poison <sup>2</sup>, espérèrent

1. Voyez, à l'*Appendice*, n° 21, le texte de cette sentence.

2. Dominique d'Albe n'était pas le seul misérable qui eût été stipendié, à cette époque, pour empoisonner Coligny, car Norris écrivait à Cécil, le 18 juillet 1569 : « I am informed that captaine Haijz, an Almain is dispatched » hence to seek by empoisonning to destroy the admiral, and has the same

arriver à leurs fins par un autre expédient. Le parlement de Paris était à leur dévotion ; ils imposèrent à sa servilité la rédaction de deux abominables sentences contre l'amiral.

La première, rendue le 13 septembre 1569, portait <sup>1</sup> :

« Veu par la court les charges et informations faictes à la  
» requête du procureur général du roy, à l'encontre de messire  
» Gaspard de Coligny, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de  
» Chastillon, admiral de France et de Bretagne; décret de  
» prise de corps décernée sur icelles, adjournement à trois  
» briefts jours, les trois deffaulx obtenus sur iceux contre ledit  
» de Coligny; les demandes et conclusions dudit procureur  
» général, avec tout ce qui a esté mis et produit par devers  
» la dite court; le tout considéré, il sera dit que lesdits deffaulx  
» ont été bien et duement obtenus; qu'au moyen et par vertu  
» d'iceux, ladite court a adjugé et adjuge audit procureur géné-  
» ral tel profit : c'est à sçavoir qu'elle a débouté et déboute ledit  
» de Coligny de toutes exceptions et deffenses qu'il eüst peu dire,  
» proposer et alléguer contre les demandes et conclusions  
» dudit procureur général; l'a déclaré et déclare crimineux  
» de léze-majesté au premier chef, perturbateur et violateur  
» de paix, ennemi de repos, tranquillité et seureté publique,  
» chef principal, auteur et conducteur de la rebellion, conspi-

» entertainment that others aforesime had for the like. » (*Calend. of state pap. foreign.*) — De son côté, don Frances de Alava écrivait, de Paris, à Philippe II, le 8 août 1569 : « En la ultima audiencia que tuve con este rey y su madre, les dixes como tenia en mi posada un Aleman que acabava de llegar del campo del Almirante y dava buena razon de todas las cosas del..... El dicho Aleman Sabia que estava concertada la muerte del Almirante. Se usieron madre y hijo de mi y me metieron en un aposentillo donde no havia persona, y me dixeron entrambos que, por Dios, no se hablasse en aquella materia porque ellos esperavan cada hora buena nueva desto con una alegria que paresce que sin falta le tienen concertada la muerte..... Contavan tan por hecha la dicha muerte, que les pregunte si eran Alemanes los que le havian de matar. » (*Archiv. nat. de France*, K, 1512, B. 24.)

1. *Vies des hommes illustres de France*, t. XV, p. 307 et suiv. — *Mém. de Condé*, t. I, p. 207 à 209.

» ration et conjuration qui a esté faicte contre le roy et son Estat ;  
» a privé et prive ledit de Coligny de tous honneurs, estats,  
» offices et dignités ; l'a condamné et condamne à estre pendu  
» et estranglé à une potence, qui pour ce faict sera mise et  
» dressée en la place de Grève, devant l'Hostel de cette ville de  
» Paris ; son corps mort illec demeurer pendu, l'espace de  
» 24 heures, après porté et pendu au gibet de Montfaucon, au  
» plus haut lieu et éminent qui y soit, si pris et appréhendé  
» peut estre ; sinon, par figure et effigie, seront les armoiries  
» et enseignes dudit Coligny attachées et traînées à la queue  
» des chevaux, par ceste ville et faulxbourgs de Paris, et autres  
» villes, bourgs et bourgades, où elles se trouveront avoir esté  
» mises à son honneur, et après rompues et brisées par l'exécu-  
» teur de haulte justice, en signe d'ignominie perpétuelle ; a dé-  
» claré et déclare tous ses biens féodaux, tenus et mouvans im-  
» médiatement de la couronne de France, réunis, retournés et  
» incorporés au domaine d'icelle, et tous les autres fiefs et  
» biens, tant meubles que immeubles, acquis et confisqués au  
» roy ; sur iceux biens confisqués au roy les parties intéressées  
» préalablement satisfaites et récompensées. En oultre ladite  
» court a déclaré et déclare les enfans dudit Coligny ignobles,  
» vilains, roturiers, intestables et infâmes, indignes et in-  
» capables de tenir estats, offices, dignités et biens en ce  
» royaume, lesquels biens, si aucuns en ont, ladite court a  
» déclaré et déclare acquis et confisqués au roy. — Fait icelle  
» court inhibitions et deffenses à toutes personnes, de quelque  
» estat, qualité et condition qu'ils soient, de recevoir, retirer  
» ou recéler ledit de Coligny, luy bailler confort, ayde, faveur,  
» aliments, eau ni feu ; ains leur enjoint le dénoncer et le  
» mettre es mains de justice, sur peine d'estre déclarés fau-  
» teurs et complices dudit de Coligny, rebelles au roy et cri-  
» mineux de léze-majesté ; a ordonné et ordonne ladite court  
» que à celui ou ceux qui représenteront ledit de Coligny et le

» mettront és mains du roy et de sa justice, sera donné et dé-  
» livré la somme de cinquante mil écus d'or soleil, à prendre  
» sur l'Hôtel de ville de Paris, et autres villes de ce royaume, et  
» encore que celui ou ceux qui représenteront ledit de Coligny  
» fussent adhérents et complices de la rébellion et conspiration  
» contre l'estat du roy, et son royaume, néanmoins, outre le  
» don des cinquante mil écus, leur sera l'offense par eux commise  
» pardonnée, quittée et remise, sans qu'ils en puissent estre au-  
» cunement poursuivis, ni eux, ni leur postérité. — Prononcé  
» et exécuté le 13 de septembre 1569 (signé) Malon <sup>1</sup>. »

Le 28 septembre, un second arrêt déclara que les cinquante mille écus d'or mentionnés dans l'arrêt précédent, seraient alloués à tout individu, français ou étranger, qui tuerait Coligny ; il fut ajouté que l'auteur du meurtre, quel qu'il fût, obtiendrait grâce, quand même il se serait rendu coupable d'un crime semblable à celui qu'on imputait à l'amiral <sup>2</sup>.

1. « Le roy envioia lettres adressantes à messieurs de la court de parlement  
« par lesquelles il leur faisoit entendre..... qu'il trouvoit bon l'arrêt donné  
» contre l'admiral Gaspard de Coligny, fors et excepté qu'il falloit adjoûster a  
» l'arrêt : *mort ou vif*. Quelque peu de temps après ledit arrêt fut exécuté et  
» ledit admiral pendu en figure devant l'hostel de Ville, et une effigie en  
» bosse faicte au naturel, portée à Montfaucon. » (*Mém. de Condé*, t. I, p. 209.)  
» On fit ung homme de paille, vestu de toille tincte de pareille couleur qu'es-  
» toient les habits que pourtoit ledit admiral, tant sur son corps que sur ses  
» jambes, le visage faict suyvant sa portraicture ; on le tira des prisons de la  
» conciergerie et on le mit sur une claye à laquelle fut estelé ung cheval pour  
» le trainer, avec ung autre cheval à la queue duquel furent attachées ses  
» armoiries ; l'effigie et les armoiries furent trainées par la ville de Paris en  
» la place de la grève, devant l'hostel de la ville dudit Paris, où elles furent  
» attachées par le bourreau et laissées là jusques après la conclusion de la  
» paix qui se fit sur les présents, où je les vis plusieurs fois, estant audit  
» Paris. Et d'autant que l'effigie de paille en forme d'homme se feust gastée à  
» la pluye, ledit admiral fut tiré en peinture en ung tableau de boys, dedans  
» lequel estoient escrits son nom, surnom, qualités et la cause pourquoy il  
» estoit condamné, et fut attaché avec une chaîne de fer à ladite potence, et  
» l'effigie de paille portée au gibbet de Montfaucon, hors les murailles de  
» Paris. (*Mém. de Cl. Haton*, t. II, p. 565-566.)

2. Reg du parlement, ap. *Arch. cur. de l'hist. de Fr.*, 1<sup>re</sup> série, t. VI, p. 380.  
— « Yesterday a soldier assured the king that..... there was a complot of six

Un autre arrêt, s'attaquant à la mémoire de d'Andelot, prononça la confiscation de ses biens au profit du roi « et déclara » ses enfans ignobles et inhabiles à tenir aucuns estats, et ce, » pour le crimé de lèze-majesté au premier chef, commis par » leur père contre la majesté du roi<sup>1</sup>. »

Quant au cardinal de Châtillon, deux arrêts, des 19 et 23 mars 1569, l'avaient, pour crime de lèze-majesté, déclaré déchu de tous états, honneurs et dignités qu'il tenait du roi, et avaient ordonné la destruction de ses armoiries<sup>2</sup>.

Des arrêts semblables à ceux qui venaient d'être rendus contre Coligny intervinrent à l'égard du Vidame de Chartres et de Montgommery.

L'amiral, sans se mettre autrement en peine des arrêts fulminés contre lui, non plus que de la vaste publicité qui, à l'instigation de la cour, leur fut donnée en France et à l'étranger<sup>3</sup>, s'attacha à mettre son armée en état de résister à une nouvelle attaque du duc d'Anjou, dont les forces venaient de s'accroître dans de larges proportions.

Le prince d'Orange, rappelé de France par les devoirs que lui imposait l'état des affaires de Flandre, dont il s'était maintes fois entretenu avec Coligny, prit congé de ce dernier, dans le camp duquel il laissa ses deux frères, Ludovic et Henri. Il partit en secret, sous un déguisement, franchit la frontière, et se ren-

» soldiers every one choosing his man of the chiefest of the admiral's company to slay him. Doubts nothing will more endanger the admiral's safety » than the 50,000 crowns which the Parisians have decreed to him who shall » murder him. » (Norris to Leicester and Cécil, 10 octobre 1569, *Calend. of state pap. foreign.*)

1. *Mém. de Condé*, t. I, p. 211.

2. Du Bouchet, *Ouvr. citée*, p. 423. — Une bulle du 30 mars 1563 avait frappé d'excommunication, comme hérétique, le cardinal de Châtillon (*ibid.*, p. 411 à 414).

3. « L'arrêt contre Coligny fut publié par tout le royaume ; et, afin que les » étrangers en fussent instruits, les princes Lorrains eurent soin de le faire » traduire en latin, en allemand, en italien, en espagnol et en anglais, et de » le répandre partout. » (De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 216.)

dit en Allemagne, afin d'y lever de nouvelles troupes, pour soutenir la cause de la Réforme, tant en France que dans les Pays-Bas.

La position de Coligny devenait critique : la plupart des officiers et des soldats français servant sous ses ordres aspiraient à rentrer dans leurs foyers, et manifestaient hautement leur répugnance à continuer la guerre. De leur côté, les reîtres et les lansquenets, auxquels on n'avait pu jusqu'alors payer la totalité de leur solde, menaçaient de se révolter. L'amiral, à force de prudence et d'énergie, parvint à comprimer la fermentation à laquelle ses troupes étaient en proie, et leur fit quitter Faye-la-Vineuse, le 29 septembre, pour s'avancer à la rencontre de l'ennemi.

« Pour ce que, dit de Lanoue<sup>1</sup>, en parlant de Faye-la-Vineuse, nous estions en lieu mangé et de mauvaise assiette, M. l'Admiral avisa de s'aller loger à Moncontour où le logis estoit avantageux et la commodité de vivre bonne.

» Or, continue de Lanoue<sup>2</sup>, auprès d'un village nommé Saint-Cler, sans qu'on sçeut que peu de nouvelles les uns des autres, la teste de l'armée catholique où estoit M. de Biron vint rencontrer quasi par flanc la nostre qui marchoit (30 septembre). Luy, voyant l'occasion, fit une charge avec mille lances à M. de Mouy qui faisoit la retraite avec trois cens chevaux et deux cens harquebuziers à pied, et le renversa, le mettant à vau de route, et là perdismes la plupart de ceste harquebuserie et environ 40 ou 50 chevaux. Cela venant tout à coup et soudain, avec le son de quatre canonnades qui furent tirées, il s'en engendra un tel estonnement parmi les nostres, que, sans dire qui avait gagné ne perdu, chacun se retiroit demi d'effroy, à ce seul bruict qui s'enten-

1. *Disc. polit. et milit.*, p. 817.

2. *Disc. polit. et milit.*, p. 818 à 823.

» dit derrière. J'affirmeray une chose, non que je le die à nostre  
» vitupère, ains pour monstrier qu'estre prévenu cause de  
» grands désordres, et que les accidens de la guerre sont  
» estranges : c'est que, sans un passage qui, de bonheur, se  
» trouva, qui retint les catholiques, où ne pouvaient passer plus  
» de vingt chevaux de front, toute nostre armée estoit comme  
» en route par ceste première rencontre.

» M. l'admiral, voyant ceci, se monstra aux siens et rallia  
» les troupes : de sorte qu'à ce passage se firent deux ou trois  
» grosses charges et recharges de quinze cens ou deux mille  
» chevaux à la fois, et celui qui passoit estoit bien vistement  
» rechassé par l'autre ; et là le comte Ludovic et le comte Volrad  
» de Mansfeld se portèrent bien.

» Les deux armées se mirent en bataille, l'une deçà, l'autre  
» delà, à une bonne portée de mousquet seulement, où la nostre  
» estoit aucunement à couvert, et n'en ay jamais veu estre si  
» près et s'y arrester sans combattre en gros. De passer le pas-  
» sage personne ne l'osoit plus entreprendre, par le péril qu'il  
» y avoit, d'autant que plusieurs esquadrons eussent accablé  
» celui qui s'y fust aventuré. Mais, comme les catholiques  
» avoient leur artillerie là, et la nostre estoit desjà à Montcon-  
» tour, ils s'en aidèrent et nous tuèrent plus de cent hommes  
» dans nos esquadrons, qui ne laissèrent pourtant de faire  
» bonne contenance ; et sans la nuict qui survint, nous eussions  
» plus souffert, et, à sa faveur, chacun se retira. Celle de Saint-  
» Denis et celle-ci nous vindrent bien à point.

» Le lendemain au matin, Monseigneur voulut faire reco-  
» gnoistre le logis de Montcontour et taster les huguenots ; mais  
» il les trouva aux faubourgs très bien fortifiez, n'y ayant autre  
» avenue que celle-là ; et s'attacha une escarmouche à pied et  
» à cheval.

» Il avint alors que deux gentilshommes du costé des catho-  
» liques, estans escartez, vindrent à parler à aucuns de la reli-

» gion, y ayant quelques fossez entr deux. Messieurs, leur  
» dirent-ils, nous portons marques d'ennemis, mais nous ne  
» vous haïssons nullement, ni vostre parti. Advertissez M. l'ad-  
» miral qu'il se donne bien garde de combattre, car nostre  
» armée est merveilleusement puissante, pour les renforts qui  
» y sont survenus, et est avecques cela bien délibérée; mais  
» qu'il temporise un mois seulement, car toute la noblesse a  
» juré et dit à Monseigneur qu'elle ne demourera davantage,  
» et qu'il les employe dans ce temps-là, et qu'ils feront leur  
» devoir. Qu'il se souviene qu'il est périlleux de heurter contre  
» la fureur françoise, laquelle pourtant s'escoulera soudain; et,  
» s'ils n'ont promptement victoire, ils seront contraints de venir  
» à la paix, pour plusieurs raisons, et la vous donneront avan-  
» tageuse. Dites-luy que nous sçavons cecy de bon lieu et desi-  
» rons grandement l'en avertir. Après ils se retirèrent. Les  
» autres allèrent incontinent vers M. l'admiral, luy en faire le  
» rapport; ce qu'il gousta. Ils le contèrent aussi à d'autres des  
» principaux, et aucuns y en eut qui ne rejetèrent cela, et desi-  
» roient qu'on y obtemperast : mais la pluspart estimèrent que  
» c'estoit un artifice pour estonner et dirent encore que cest avis  
» eüst apparence d'estre bon, que pourtant il venoit de personnes  
» suspectes qui avoient accoustumé d'user de fraudes et de trom-  
» peries, et qu'il n'en falloit faire estat. Voilà une cause de nostre  
» meschef, d'avoir trop négligé ce qui devoit estre bien noté.

» On s'assembla pour sçavoir ce qu'il convenait faire : et au-  
» cuns proposèrent d'aller gagner Ervaux et mettre la rivière  
» qui y passe entre les ennemis et nous, et partir dès les neuf  
» heures du soir et cheminer toute la nuict, pour y parvenir  
» seurement, d'autant qu'estions proches d'eux. Autres y eu  
» qui répliquèrent que ces retraictes nocturnes imprimant peur  
» à ceulx qui les font et amoindrissent la réputation, donnant  
» audace aux ennemis, et qu'il fallait partir seulement à l'aube  
» du jour; et cest avis fut suivi. »

Coligny, qui intérieurement le répudiait, crut devoir ne pas se prononcer, et disposa tout comme s'il eût partagé l'avis qui avait prévalu<sup>1</sup>.

« M. l'amiral, ajoute de Lanoue, estoit alors en grande »  
» peine, craignant que les reistres ne se mutinassent par »  
» faute de paiement, et que trois ou quatre régimens des siens, »  
» des pays esloignez ne l'abandonnassent, quy jà lui avaient »  
» demandé congé. Il sçavoit aussy que plusieurs gentilshommes »  
» des païs que possédions s'estoient retirez en leurs maisons, »  
» et, pour contenir l'armée en devoir et la renforcer, il avoit »  
» supplié messieurs les princes qui estoient à Parthenay, d'y »  
» venir; ce qu'ils firent, et amenèrent quand et eux environ »  
» cent cinquante bons chevaux<sup>2</sup>.

» Le jour suivant (3 octobre), nous fusmes à cheval, au »  
» point du jour, pour aller droit à Ervaux, ayant tous chemises »  
» blanches pour nous mieux reconnoistre, s'il fallait com- »  
» battre. Alors nos lansquenets dirent qu'ils ne vouloient »  
» marcher, si on ne leur bailloit argent. Un quart d'heure »  
» après, cinq cornettes de reistres en dirent autant, et, avant »  
» que le tumulte fût appaisé, il se passa plus d'une heure et »  
» demie, dont s'en suyvit que nous ne pusmes gagner un lieu »  
» avantageux qui avoit esté reconnu près dudit Ervaux, où »  
» nous eussions vendu plus cher nostre peau. Et ceste-ci ne

1. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 224.

2. Les jeunes princes de Navarre et de Condé « desireux de faire leur ap- »  
» prentissage d'armes en une si mémorable bataille que celle de laquelle s'en »  
» présentait l'occasion, asseuroient l'amiral par lettres de luy même, de six à »  
» sept cents bons chevaux, et le prioient, avec cé, qu'ils se peussent trouver »  
» à la meslée. Aussi quittèrent-ils Parthenay, le 1<sup>er</sup> du mois, où ils estoient le »  
» jour de la rencontre, pour aller à Montcontour voir l'estat de leur armée, »  
» avec d'Acier, qui sortoit de sa maladie. Mais ils ne sçeuvent aller si bien »  
» accompagnez comme ils pensoient, pour ce que les Poitevins et Sainton- »  
» geois, avertis trop tard de la résolution de donner bataille (qui fut comme »  
» précipitée) ne purent sitost s'accommoder et sortir de leurs maisons, au jour »  
» préfix. Ils arrivèrent à Montcontour sur la nuict du second jour, avec quel- »  
» ques cents chevaux. » (La Popelinière, *Hist.*, liv. XIX, f° 133.)

» fut pas des moindres causes qui aidèrent à nous perdre. Or,  
» après avoir fait un quart de lieue, nous aperçûmes l'armée  
» ennemie qui venoit vers nous, et tout le loisir qu'on eut fut  
» de se ranger en ordre et se mettre en un petit fond, à cou-  
» vert des canonnades.

» Voici encores un grand inconvénient qui nous arriva : c'est  
» que, lorsque M. l'amiral vit bransler l'avant-garde catho-  
» lique droit à lui, qui estoit si puissante, car il y avoit dix-  
» neuf cornettes de reistres en deux esquadrons, il manda au  
» comte Ludovic, qui commandait à nostre bataille, qu'il le  
» renforçast de trois cornettes, ce qu'il fit ; mais luy-mesme les  
» amena, et au mesme temps se commença le combat ; où il  
» demeura obligé. De cecy s'ensuivit que ledit corps fut sans  
» conducteur, ne sçachant comme se gouverner, et estime  
» l'on que, s'il y eüst été, qu'il eüst bien fait un plus grand  
» effort, veu qu'estant sans chef et sans ordre, il cuida bien  
» esbranler celuy de Monseigneur. »

A ce moment, l'amiral, qui sans doute sentait bien, qu'en général, la présence des princes de Navarre et de Condé « encourageoit les compagnons », mais qui craignait d'exposer leur vie, exigea qu'ils se retirassent « le plus couverte ment et » avec la moindre suite qu'ils pourroient ; mais, comme en » adversité les hommes ont l'œil plus remuant et l'esprit plus » vif à prévoir de tous costez les moyens pour s'affranchir du » désastre qui les ajourne de près, tant de cavaliers se jetèrent » à leur suite, qu'ils se virent plus de serviteurs la moitié que » le train ordinaire de leurs maisons en portait : ce qui n'aida » pas à encourager ceux qui virent ou entendirent peu après » cette retraite, laquelle leur fit d'autant plus soupçonner du » malheur prochain, que la chose leur avoit esté secrète <sup>1</sup>. »

Cependant Coligny, ayant devant lui l'avant-garde catho-

1. La Popelinière, *Hist.*, liv. XIX, § 138.

lique, et bientôt attaqué par elle, la chargea à son tour, avec vigueur, la fit plier, à diverses reprises, et lui disputait le succès, lorsque le Rhingrave fondant sur lui, avec un corps de reistres, le blessa grièvement, au visage, d'un coup de pistolet. Le blessé eut encore assez de force pour faire feu sur le Rhingrave, qu'il étendit raide mort, à ses pieds. Enveloppé de toutes parts, il fût tombé au pouvoir de l'ennemi, si Mansfeld, s'élançant à son secours, ne l'eût dégagé et n'eût dispersé les assaillans. Dans la mêlée, l'amiral avait couru les plus grands dangers, car les reistres du Rhingrave « avec une gresle de » coups de pistolets, lui avoient fait perdre l'épée et le baudrier, avoient rompu la courroie d'en bas de sa cuirasse, qui ne tenait plus que par celle d'en haut, quand il fut blessé au costé droit du nez; le sang ne pouvant sortir, à cause de sa visière qui estoit baissée. Enfin il fut tiré de la presse, à l'aide d'un jeune gentilhomme normand, nommé Plotinière, qu'il avoit nourri page<sup>1</sup>, et il se vit contraint, à raison de la gravité de sa blessure, de quitter le champ de bataille, d'où on l'emporta, en le dérochant, autant que possible, aux regards de ses troupes, selon sa recommandation, pour le conduire à Parthenay.

« Comme on portait l'amiral en une litière, dit d'Aubigné<sup>2</sup>, l'Estrange, vieux gentilhomme et de ses principaux conseillers, cheminant en mesme équipage et blessé, fit en un chemin large, avancer sa litière au front de l'autre, et puis, passant la teste à la portière, regarda fixement son chef, et se sépara la larme à l'œil, avec ces paroles : *Si est-ce que Dieu est très doux*. Là-dessus ils se dirent adieu, bien unis de pensée, sans en pouvoir dire davantage. Ce grand capitaine a confessé à ses privez que ce petit mot d'ami l'avait relevé et

1. Hotman, *Vie de Coligny*, tr. 1665, p. 103.

2. *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. 18.

» remis au chemin des bonnes pensées et fermes résolutions  
» pour l'avenir. »

Volrad de Mansfeld et Ludovic de Nassau continuèrent la lutte, en valeureux lieutenants de Coligny; ils furent même sur le point de faire prisonnier le duc d'Anjou; mais une attaque exécutée avec furie par les Suisses décida du sort de la bataille, en faveur de l'armée catholique.

L'infanterie allemande des réformés fut, à l'exception de deux cents hommes, impitoyablement massacrée. Une partie de leur infanterie française échappa seule au carnage.

Les débris de leur armée se retirèrent, les uns à Parthenay, les autres à Niort, laissant divers prisonniers de distinction entre les mains de l'ennemi, entre autres de Lanoue et d'Acier, qui menacés de mort par une soldatesque ivre de sang, durèrent la vie, le premier au duc d'Anjou <sup>1</sup>, le second à Santafiore <sup>2</sup>.

Ludovic de Nassau et Volrad de Mansfeld se replièrent en bon ordre, avec le corps d'Allemands qu'ils dirigeaient, sur Ervaux, et arrivèrent, avant la nuit, à Parthenay, où ils retrouvèrent l'amiral, soutenu, dans sa défaite et la souffrance, par l'indomptable fermeté de son caractère.

1. « A plusieurs de nos prisonniers on fit alors passer la porte. Je cuiday aussi »  
» suyvre le mesme chemin à la chaude, sans l'humanité de Monseigneur, qui »  
» fut instrument de la bénédiction de Dieu pour la conservation de ma vie; ce »  
» qui m'a semblé que je ne devois céler. » (De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, »  
» p. 823). — « La vie fut bien sauvée à Lanoue; mais il ne put passitost obtenir »  
» sa liberté..... il sortit enfin de prison, et reprenant sa qualité de gouverneur »  
» de Poitou, du pays d'Aunis et de Guyenne pour les princes, il tâcha de se »  
» signaler par quelques belles actions. » (Amirault, *Vie de Lanoue*, p. 39, 40.)

2. « D'Acier fut pris par Santafiore, qui lui ayant sauvé la vie, contre les »  
» ordres exprès qu'il avait de Pie V, encourut la disgrâce de ce pontife. »  
» Cependant Sa Sainteté renvoya depuis d'Acier sans rançon, afin de montrer que »  
» ce n'était pas pour de l'argent que ses troupes faisaient la guerre, mais seu- »  
» lement afin d'exterminer les hérétiques : c'est ce que dit Jérôme Catena, dans »  
» la vie de ce pape. » (De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 228.)

## CHAPITRE V

Fermeté de Coligny, à Parthenay. — Il arrive à Saintes. — De Mouy est assassiné, à Niort, par Maurevel, que le roi récompense. — Le duc d'Anjou, renonçant à poursuivre les débris de l'armée des réformés, assiège Saint-Jean-d'Angely. — L'amiral se décide à aller dans le Midi, à y reconstituer une armée, et à se rabattre, avec elle, sur le centre de la France, pour y dicter les conditions de la paix. — Lettre de lui à ses enfants et à ses neveux. — Il part, traverse le Rouergue, le Quercy, Montauban, et occupe Port-Sainte-Marie. — Pourparlers de paix. — Belle défense de Saint-Jean-d'Angely par de Piles. — Téligny et Beauvais-Lanocle sont envoyés par Coligny et par les princes à la cour, où ils signalent les conditions sous lesquelles, seules, les confédérés consentiront à la paix. — Le roi repousse ces conditions. — Téligny et Beauvais-Lanocle en réfèrent à leurs commettants, vers lesquels se rendent, par ordre du roi, Biron et de Mesmes. — Lettre du cardinal de Châtillon à Cécil. — Conférence des envoyés du roi avec les chefs confédérés, à Montréal. — Déclaration écrite de ces chefs adressée au roi. Ils revendiquent pour eux et pour leurs coreligionnaires, le droit d'exercer librement leur culte. Lettre de Coligny au roi. — Dépêche de Biron. — Les députés des confédérés reviennent à la cour. — Leurs demandes sont repoussées. — Biron et de Mesmes sont de nouveau envoyés par le roi vers Coligny et les princes. — Grave maladie de l'amiral, à Saint-Étienne. — Il confère avec Biron et de Mesmes. — Le refus fait par le roi d'accorder aux réformés le libre exercice de leur culte, rend, pour le moment au moins, tout accommodement impossible. — Continuation des hostilités.

Les divers chefs réformés, que la déroute avait dispersés, se réunirent promptement à Parthenay, et y tinrent conseil avec l'amiral. Préoccupé du soin de prémunir contre toute défaillance ceux de ses compagnons d'armes qui l'entouraient et ceux que leur devoir retenait dans les provinces, Coligny « fit admirer sa » constance de courage, en ce que, plusieurs ayant perdu toute » espérance après une telle perte, il ne cessa de les consoler et » rassurer, envoyant lettres de tous costez, afin que ceux qui se » trouvoient en armes ne perdissent cœur et n'estimassent la » playe si grande, qu'en peu de jours on n'y pût remédier <sup>1</sup>. »

1. Hotman, *Vie de Coligny*, tr. 1665, p. 103. — « Qui eust jamais cru

En même temps, il expédia à l'étranger plusieurs dépêches, afin de se concilier la sympathie et le concours des puissances amies de la cause qu'il soutenait en France. Celles qu'il adressa en Angleterre furent appuyées avec succès, auprès d'Élisabeth et de Cécil, par le cardinal de Châtillon et le vidame de Chartres.

De Parthenay, Coligny se rendit, le 5 octobre, avec ses troupes et les princes de Navarre et de Condé, à Niort, où il rencontra Jeanne d'Albret qui, en apprenant le désastre de Montcontour, avait quitté la Rochelle pour venir « tendre la » main aux affligés et aux affairés <sup>1</sup> ». Après avoir, par sa présence et ses paroles, fortifié les chefs dans leurs résolutions, ranimé le courage des soldats et encouragé son fils et son neveu à persévérer dans la bonne voie, sous la direction de l'amiral, elle repartit pour la Rochelle, dont la garde lui fut alors expressément confiée, avec le concours de La Rochefoucault.

Coligny ne fit qu'un court séjour à Niort, et laissa dans cette place de Mouy, officier de grand mérite, à la tête d'une garnison assez forte pour arrêter, pendant un certain temps, l'armée victorieuse.

De Niort, l'amiral vint à Saint-Jean d'Angely, dont il confia la défense à un autre officier éminemment distingué, à de Piles; et, le 9 octobre, il partit pour Saintes, souffrant toujours de sa

» qu'après une telle bataille de Montcontour perdue et si grande desroute, M. l'ad-  
» miral eust peu si bien se remettre? (Brantôme, édit. L. Lal., t. IV, p. 321.)  
» — Le même écrivain dit ailleurs (t. VII, p. 292) : « M. l'admiral, en tant de  
» batailles qu'il a données en nos guerres civiles, et perdues quant et quant, en  
» a fait ses retraictes si belles et si signalées, et mesmes en celle de Montcon-  
» tour, tout blessé qu'il estoit, que quasy on ne sçavoit que plus louer, ou les  
» beaux exploitz d'armes qu'il y faisoit ou ses retirades. Ceux qui ont vu les  
» retraictes de Dreux, de Sainct-Denis, de Jarnac, de Montcontour, en sçauront  
» bien que dire; et que si la fortune luy estoit contraire en la bataille, pour le  
» moins la démeslait-il bien, et s'en retiroit si honorablement qu'on ne  
» scauroit luy reprocher qu'il eust pris l'espouvante et s'en fust fuy, comme  
» ont fait beaucoup de capitaines après leur bataille perdue. »

1. D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. 18.

blessure, qui ne fut suivie de guérison que vingt jours plus tard.

Le bruit, soit de sa captivité, soit de sa mort, s'était répandu en France et en Europe, en même temps que la nouvelle de la victoire de l'armée catholique à Moncontour. Les vainqueurs et leurs partisans éclataient de joie. « J'ay bien voulu, écrivait le » duc d'Alençon à de Humières, le 5 octobre <sup>1</sup>, vous faire part » des premiers, de la bonne nouvelle que j'ay eue, ce matin, par » deux courriers, que le roy monseigneur et frère m'a dépesché, » que, par la grâce de Dieu, la bataille luy a si heureusement » succédé, qu'il l'agagnée, et l'admiral entr'autres est prisonnier. » Dans une lettre du 7, le duc confirmait <sup>2</sup> l'annonce de la captivité de l'amiral. Le même jour, 7 octobre, Mandelot, gouverneur de Lyon, informait le conseil de Genève que « la plu- » part des chefs réformés estaiet prisonniers, entre lesquels » estoit demeuré M. de Chastillon, jadis admiral prisonnier de » M<sup>re</sup> Guise <sup>3</sup>. » Le 9, le roi, qui n'avait pas perdu de vue les arrêts rendus contre Coligny, les 13 et 28 septembre précédents par le parlement de Paris, écrivait à son premier président <sup>4</sup> : » J'ay veu par vos lettres l'aise et plaisir que ung chacun a eu de » l'heureuse victoire qu'il a pleu à Dieu me donner, de laquelle » il est grandement à louer. Si le sieur de Chastillon eust esté » pris, ainsyque, au commencement, l'on le pensoit, vous eussiez » esté satisfait du désir que vous aviez qu'il fust envoyé à Paris ; » il eust esté ung grand bien, avec tous les autres que nous » avons reçuz de Dieu en ladite victoire. » Le 26 octobre, l'évêque d'Angoulême, Babou, mandait de Rome, à Charles IX <sup>5</sup> : « Sire, j'ai escrit à Vostre Majesté, le 24 de ce mois, l'infinie

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3178, f<sup>o</sup> 164.

2. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3178, f<sup>o</sup> 165.

3. *Archives de Genève*, n<sup>o</sup> 1879.

4. Lettre du 9 octobre 1569, datée de Plessis-lez-Tours (Bibl. nat., mss. Collect. Dupuy, vol. 428, f<sup>o</sup> 64).

5. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3105, f<sup>os</sup> 59 et 60.

» aise qu'a le pape et toute ceste cour icy de l'heureuse victoire  
» qu'il a pleu à Dieu luy donner. Je n'ai pas voulu laisser re-  
» tourner Chastellain, sans asseurer Vostre Majesté qu'ils sçaura  
» rendre bon compte des démonstrations et allégresse qu'il a veu  
» en ceste cour, qui véritablement sont telles, qu'homme vi-  
» vant ne se souvient d'y en avoir jamais veu de telles. Le pape  
» attend en bonne dévotion l'arrivée de M. de Latour,  
» espérant par luy sçavoir beaucoup de particularitez de ce qui  
» est de l'admiral, que les uns font icy mort, les autres blessé, le  
» dessein des ennemys, et s'ils auront encoré quelque moyen  
» de se résoudre, ce que Sa Sainteté craint infiniment; et,  
» pour ce, prie Dieu, tous les jours, qu'il face la grâce à  
» Vostre Majesté de bien user de la victoire, pendant qu'elle la  
» tient en main. »

Le duc d'Anjou n'était pas demeuré inactif. S'attachant dans le premier moment à la poursuite des vaincus, il s'était rendu à Parthenay, mais n'y était arrivé qu'après qu'ils avaient quitté cette ville. De là, il avait marché sur Niort, qu'occupait de Mouy, résolu à lui opposer une vive résistance.

Un crime enleva inopinément à la ville attaquée son valeureux défenseur.

De Mouy venait, avec sa cavalerie, de faire contre l'ennemi une sortie vigoureuse, lorsque rentrant dans la place, il reçut par derrière un coup de pistolet, que lui tirait Louviers de Maurevel, l'un des cavaliers de sa suite. Ce traître, monté sur un excellent cheval que sa victime lui avait donné, quelques jours auparavant, se réfugia, en toute hâte, dans le camp du duc d'Anjou, où il fut bien accueilli.

Ce lâche assassin avait été, dit de Thou<sup>1</sup>, « élevé page dans » la maison des princes Lorrains, et y avait donné des marques » de son mauvais naturel, car le gouverneur des pages l'ayant,

1. *Hist. univ.*, t. IV, p. 230.

» un jour, fait châtier sévèrement, pour une faute qui le méritait, il le tua en traître et passa chez les ennemis, un peu avant le combat de Renty. Après la paix faite avec l'Espagne, ce déserteur trouva moyen de s'insinuer de nouveau chez les Guises. Dès que le parlement eut mis à prix la tête de Coligny, il s'offrit pour cette exécution, et ayant reçu de l'argent d'avance, il passa dans le parti des princes et se montra très zélé pour leur religion, qui lui paraissait, disait-il, plus pure que l'autre. Pour s'assurer encore davantage de leur confiance, il inventa cent mensonges et assura que les Guises lui avaient fait des injustices atroces. Après avoir tenté plusieurs fois, mais toujours en vain, d'exécuter ce qu'il avait promis, considérant, d'un côté, le péril auquel il s'exposait, et ne voyant d'ailleurs aucune apparence de réussir, pour ne pas s'en retourner sans avoir rien fait, il lia avec de Mouy une amitié très étroite, et vécut assez longtemps avec lui dans la plus grande union. Enfin voyant les armées si proches, il songea à profiter de l'occasion, et il exécuta contre de Mouy, qui tenait le premier rang après Coligny dans le parti des confédérés, ce qu'il n'avait osé entreprendre contre Coligny lui-même <sup>1</sup>. »

C'était déjà trop, que le crime commis par Maurevel demeurât impuni ; et pourtant ce crime obtint plus que l'impunité : Charles IX y ajouta le monstrueux scandale d'une récompense immédiate, en traçant ces lignes dont l'authenticité ne saurait être contestée <sup>2</sup> :

1. Le Laboureur, addit. aux *Mém. de Castelneau*, t. I, p. 773. — Brantôme, édit. L. Lal., t. VII, p. 252, 253.

2. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 10, 191, f° 26. — Brantôme dit, au sujet de l'assassinat commis alors par Maurevel : « A l'instant Montravel fut assez bien venu, et de Monsieur et d'aucuns du conseil, et autres ; mais pourtant si fut-il abhorré de tous ceux de nostre armée ; si bien que personne ne le vouloit accoster pour avoir ainsy si perfidement et proditoirement tué son maistre et son bienfaiteur » (édit. L. Lal., t. VII, p. 253.)

« A mon frère, le duc d'Alençon. — Mon frère, pour le si-  
» gnalé service que m'a faict Charles de Louviers, sieur de Mont-  
» revert, présent porteur, estant celuy qui a tué Mouy de la  
» façon qu'il vous dira, je vous pryé, mon frère, luy bailler  
» de ma part le collier de mon ordre, ayant esté choisy et esleu  
» par les frères compaignons dudit ordre pour y estre associé;  
» et faire en sorte qu'il soit par les manans et habitans de  
» ma bonne ville de Paris gratiffié de quelque honneste  
» présent, selon ses mérites, pryant Dieu, mon frère, qu'il  
» vous tienne en sa saincte et digne garde. Escript au Plessis-  
» lès-Tours, le dixième jour d'octobre 1569. Vostre bon frère,  
» Charles. »

Réduit par la gravité de sa blessure à l'impossibilité d'exer-  
cer ses fonctions, et cédant aux vives instances de ses amis, de  
Mouy se rendit de Niort à Saintes, puis à la Rochelle, où il ne  
tarda pas à succomber.

Sa retraite avait découragé la garnison et les habitants de  
Niort : le duc d'Anjou se rendit maître de cette ville et, bien-  
tôt après, de Fontenay, de Saint-Maixent, de Châtellerault et  
de Lusignan.

« Cela enfla tellement d'espérance les victorieux, qu'ils pen-  
» soient despouiller en bref temps toutes ces provinces, sans y  
» laisser que la ville capitale qu'ils estimoient estre la Rochelle;  
» pourquoy ils marchèrent toujours en avant, pensans que les  
» autres villes, à l'exemple de celles-cy, viendroient à obéis-  
» sance. Ils s'adressèrent à Saint-Jean-d'Angely qui n'estoit  
» guères plus forte que Niort, et l'ayant sommée, elle ne se  
» voulut rendre, pour ce que le seigneur de Pilles qui y estoit  
» entré avec partie de son régiment, désiroit de combattre <sup>1</sup>. »

Or, le siège de Saint-Jean-d'Angely devait « estre l'arrest de  
» la bonne fortune des catholiques; et, s'ilz ne se fussent amu-

1. De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 824.

» sez là et eussent poursuivi les reliques de l'armée rompue,  
» elles eüssent été du tout anéanties<sup>1</sup>.

La détermination de suspendre la poursuite des débris de l'armée vaincue, pour attaquer des villes, n'avait été prise qu'à la suite d'une sérieuse discussion entre les partisans de deux avis diamétralement opposés l'un à l'autre. L'aveuglement de la majorité l'avait emporté sur la clairvoyance de la minorité.

« J'ayentendu par quelques-uns, ditsur ce point de Lanoue<sup>2</sup>,  
» qu'alors les principaux capitaines qui estoient avecques Mon-  
» seigneur furent assembléz pour sçavoir ce qu'ils devoient  
» faire.

» Aucuns disoient : puisque toute l'infanterie des princes  
» avoit esté taillée en pièces et qu'eux n'avoient plus que gens  
» de cheval, et la pluspart reistres, qui estoient fort mal  
» contens et demi enragez d'avoir perdu leur bagage, que leur  
» avis estoit de les poursuivre chaudement, et qu'il en advien-  
» drait l'un de ces deux effects, ou qu'on les desferoit, ou qu'on  
» les contraindroit de capituler pour leur retraite en Allemagne,  
» ce qu'on obtiendrait facilement en leur accordant deux mois  
» de gages. Nous connaissons aussi, disoient-ils, l'admiral qui  
» est un des plus rusés capitaines de la terre, et qui se sçait  
» le mieux desmesler d'une adversité, si on lui donne le loisir<sup>3</sup>.  
» Il raccommoiera les forces qu'il a et y en adjoindra encores  
» d'autres de la Gascogne et du Languedoc, tellement qu'au  
» printemps nous le reverrons paroistre avec une nouvelle  
» armée avec laquelle il ravagera nos provinces, voire viendra

1. De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 825 : « Le seigneur admiral eust la commodité de traverser tout le royaume, cependant que le roy s'amusa au siège de St-Jean, au cours de l'hyver, qui feust ung très mauvais conseil. » Mòntluc, *Comment.* (édit. de Ruble, t. III, p. 287.)

2. *Ibid.*, p. 825, 826, 827.

3. « Si M. l'admiral n'eust conjoint avec sa valeur des artifices, astuces et ruses de son grand esprit et jugement, il n'eüst faict et parfaict les grandes

» molester et brusler jusques aux portes de Paris. Davantage  
» les princes de Navarre et de Condé estans au milieu de ceste  
» troupe vaincue, leur présence peu à peu les ranimera, et  
» resveilleront encorés beaucoup de courages abattus en d'autres  
» lieux, si avec la diligence on ne leur oste le moyen de se pré-  
» valoir du temps. Ils concluoient que Monseigneur, avec les  
» deux tiers de l'armée, les devoit suivre; ce que faisant, il n'y  
» avoit doute qu'en bref on ne forçast les chefs de se renfermer  
» pour refuge en quelque mauvaise place, qui seroit l'achève-  
» ment de la guerre.

» Autres après opinèrent en cette sorte : disant que l'un des  
» principaux fruits de la victoire obtenue, ils le moissonnoient  
» à présent par la conquête des villes, en ayant jà gagné six  
» en dix jours; que c'estoit là où il falloit s'attacher et essayer  
» d'avoir les autres, vu le grand estonnement qui estoit en  
» icelles, et que les huguenots ne se contiendraient jamais, tant  
» qu'ils auroient des retraites, et que, les en privant, ils per-  
» droient la volonté de se remuer; qu'il ne restoit plus que  
» quelques villes de Xaintonge et Angoulmois en ce quartier-là  
» qui ne pouvoient résister plus de deux mois aux efforts de  
» l'armée victorieuse et au bonheur de Monseigneur; et  
» qu'après, la Rochelle se voyant desnudée de couverture,  
» trembleroit. Quant au reste de l'armée desfaite, où les princes  
» et l'admiral se seroient jettez à sauveté, tout cela s'en alloit  
» fuyant et se dissiperoit de soy-mesme; et que, pour en haster  
» l'exécution, on pourrait envoyer après eux mille chevaux et

» choses qu'il a faictes, tesmoins les grandes entreprises qu'il a faictes et  
» conduictes par son bon sens : et là où il ne pouvoit faire venir la peau du  
» lion, il y applicquoit très bien celle du renard, et surtout en ses pertes de  
» batailles; car, tant qu'il en a donné, il les a toutes perdues; mais c'estoit le  
» capitaine du monde qui se sçavoit aussi bien relever de ses cheutes et pertes,  
» et pour lesquelles jamais ne perdoit cœur ny s'en ravalloit, que pour un  
» perdue il ne tournast aux autres. » (Brantôme, édit., L. Lal., t. IV, p. 319.)

» deux mille harquebusiers, et faire eslever toutes les forces des  
» provinces où ils s'arresteroient, et cependant mander quérir  
» promptement artillerie et munitions pour parachever leur  
» dessein, lequel estant bien exécuté seroit une playe mortelle  
» aux huguenots qui ne battoient plus que d'une aïse.

» De ces deux opinions, ceste-cy qui estoit la moins bonne,  
» comme l'expérience le monstra depuis, fut suivie. »

Il est assez piquant de voir les appréciations de de Lanoue  
concorde, à cet égard, avec celles du cardinal de Lorraine et  
de Philippe II.

« Je me recorde, rapporte le judicieux auteur des *Discours*  
» *politiques et militaires*<sup>1</sup>, qu'estant prisonnier, ainsi qu'on me  
» menoit vers le roy Charles à Tours, en passant par Loudun,  
» M. le cardinal de Lorraine, qui y estoit, me fit dire qu'il dési-  
» rait parler à moi. L'estant allé trouver, il m'usa de fort hon-  
» nestes langages : puis, venant à discourir des affaires mili-  
» taires, comme c'estoit un prince qui ne les ignoroit, il me  
» dit que la cause de la perte de l'admiral et de ceux de son  
» parti avait esté le siège de Poitiers, et qu'il avoit ouy dire à  
» son frère qu'on ne se devoit attaquer à une grande place  
» bien fournie quand l'on poursuivoit un plus grand bien ; ce  
» que nous faisons alors, d'autant que l'armée du roy estoit  
» sans vigueur et demi dissipée; et que nous eussions peu aller  
» jusques à Paris sans trouver résistance; mais que nous luy  
» avons donné temps de se refaire et nous prendre quand  
» nous estions demi défaits. Je luy respondis : Monseigneur, je  
» croy que nostre erreur vous admonestera de n'en faire un  
» pareil. Nous nous en donnerons bien garde, répliqua-t-il.  
» Certes ni l'un ni l'autre ne pensoit à ce qui survint depuis,  
» et quand les effets en apparurent, je connus bien que nostre  
» exemple leur avoit bien peu profité et qu'ils n'avoient laissé  
» de broncher à la même pierre. »

1. *Disc. polit. et milit.*, p. 827.

Quant à l'opinion de Philippe II, elle ressort clairement de ces lignes adressées à Charles IX par Forquevaux, le 5 janvier 1570 : « Le roy catholique, discourant avec moy me dit que » le meilleur conseil que vous pouviez prendre, après la bataille » gagnée, c'estoit de laisser garnisons en vos villes de Xain- » tonge et circonvoisines des ennemis, de la Rochelle et des » places qu'ils tiennent, pour, avec toutes vos forces, faire » poursuivre ceulx qui s'en estoient allez en Gascongne, sans » leur donner temps de reprendre cœur ny force, car ce fai- » sant, il croit qu'un seul des vostres ne se seroit desbandé, » comme le bruict est qu'ilz ont fait par ennuy du siège de » Saint-Jean-d'Angely<sup>1</sup>.

Tandis que l'armée catholique s'arrêtait à entreprendre le siège de Saint-Jean-d'Angely, Coligny se prépara à exécuter un vaste dessein qu'avait pu, seul, concevoir, dans la fécondité de ses ressources, un grand esprit tel que le sien, auquel s'alliaient toujours les inspirations d'un noble cœur.

Il s'agissait pour lui, après avoir mis la Rochelle en état de défier toutes les menaces, et assuré la défense d'Angoulême par l'établissement d'une forte garnison dans ses murs, de quitter la Saintonge, de se rendre en Guyenne, en Gascogne, en Languedoc, d'y rallier les forces disséminées dans ces provinces, d'en faire surgir de nouvelles, de se rabattre, à la tête d'une armée sérieusement reconstituée, sur le centre de la France, de vaincre l'armée catholique, de marcher sur Paris, et de dicter à l'ennemi les conditions d'une paix favorable à la cause des réformés.

« Je me contenteray de dire, raconte Castelnau<sup>2</sup>, que ce que » porta l'admiral, *comme il me l'a dit depuis*, à entreprendre » ce long voyage, ce ne fut tant pour se rafraîchir, comme

1. Bibl. nat. mss. f. fr. vol. 10,752, f° 513.

2. *Mém. de Castelnau*, liv. VII, chap. XII.

» quelques-uns disoient, que pour payer les réistres de son  
» party, qui commençoient à se mécontenter, du sac de plu-  
» sieurs villes et bourgades, et pour se fortifier des troupes du  
» comte de Montgommery, qui les joignit à Sainte-Marie, et  
» autres de Gascogne et Béarn qui estoient à leur dévotion; »  
» qu'aussi pour prendre les forces que Montbrun, Mirabel,  
» Saint-Romain, et autres chefs se promettoient faire en Lan-  
» guedoc et Dauphiné, attendant le secours d'Allemagne que le  
» comte palatin du Rhin, le prince d'Orange et autres leur  
» faisoient espérer, afin qu'estant toutes ces forces unies et  
» ralliées avec ses Allemands, qu'ils s'attendoient recevoir sur  
» la frontière de Bourgogne, ils pussent estre en estat de venir  
« aux portes de Paris, pour encore tenter une autre fois le  
» hasard et rencontre d'une bataille; desseins appuyez sur  
» grandes considérations, ausquels, d'autre costé, s'opposoient  
» mille difficultez, pour les longues traites et pénibles corvées  
» qu'il leur falloit faire à un si long voyage, auquel il estoit  
» bien croyable qu'ils perdroient autant d'hommes, qui se  
» retireroient ayant gagné le toit de leurs maisons, qu'ils en  
» pourroient acquérir d'autres moins aguerris, sans les conti-  
» nuelles charges et saillies de tant de villes ennemies qu'il leur  
» faudroit essayer, outre les autres incommodités de la vie,  
» qu'ils endureroient, comme ils firent... »

Les jeunes princes de Navarre et de Condé, heureux d'être associés par l'amiral à l'exécution de sa glorieuse entreprise, se montraient sincèrement résolus à suivre, dans l'intérêt de leur honneur, ses paternels et virils conseils.

Alors qu'ils étaient encore à Saintes avec lui, ils adressèrent sous son inspiration, deux lettres à Cecil <sup>1</sup>. Dans l'une d'elles

1. 1<sup>o</sup> Lettre d'octobre 1569 (British. Museum. Cotton. mss. Vesp. M. f<sup>o</sup> 69 : — *Bulletin de la Soc. d'hist. du prot. fr.*, t. XI, p. 350). — 2<sup>o</sup> Lettre du 16 octobre 1569 (*Record office state pap. France*, vol. XLVI; — de Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 248). Voyez le texte de cette lettre, à l'*Appendice*, n<sup>o</sup> 22.

ils disaient : « Il y a, à ceste heure, plus que jamais, besoin et  
» occasion de nous secourir, c'est-à-dire d'ayder à ceux qui,  
» pour parer les coups au-devant de tous ceux qui font profes-  
» sion d'estre délivrez du joug de l'antechrist, portent le faix  
» de toutes les forces des princes papistes, assemblez tous  
» contre nous, en plus grand nombre que jamais. Nous faisons,  
» puisqu'il plaist à Dieu, l'avant-garde; mais, si nous ne sommes  
» soutenus de ceux qui ont mesme ennemi que nous, il est à  
» craindre que tout le reste se sentira de nostre ruine. Au  
» surplus nous avons expérimenté tant de bons effects de vostre  
» zèle à la cause de Dieu, que nous n'estimons estre besoin  
» d'exhortation, etc., etc. »

L'amiral ne voulait pas quitter le voisinage de la Rochelle, où il allait laisser sous la protection de madame d'Andelot ses enfants et ceux de son frère, sans faire parvenir aux uns et aux autres un nouveau témoignage de sa sollicitude. Il leur écrivit donc, de Saintes, le 16 octobre<sup>1</sup> :

« J'eusse bien désiré de vous dire ces choses, en présence,  
» et de vous voir; mais puisque la commodité m'en est main-  
» tenant ostée, j'ay pensé de vous exhorter d'avoir la piété et  
» crainte de Dieu tousjours devant les yeux; veu principalement  
» que l'usage et l'expérience vous ont desjà pû apprendre qu'il  
» ne faut pas nous assurer sur ce qu'on appelle biens, mais  
» plus tot mettre nostre espérance ailleurs qu'en la terre, et  
» acquérir d'autres moyens que ceux qui se voyent des yeux et  
» se touchent des mains. Ce qui n'estant pas en nostre pouvoir,  
» il faut humblement supplier Dieu qu'il luy plaise de nous  
» conduire jusques au bout dans le bon et seur chemin, lequel  
» ne faut pas espérer doux et plaisant, ny accompagné de toutes  
» prospérités temporelles; il nous faut suivre Jésus-Christ  
» nostre chef, qui a marché devant nous. Les hommes nous

1. Hotman, *Vie de Coligny*, tr. 1665, p. 105 à 108.

» ont ravi ce qu'ils pouvaient; et si telle est toujours la volonté  
» de Dieu, nous serons heureux et nostre condition bonne,  
» veu que ceste perte ne nous est arrivée par aucune injure  
» que nous eussions faite à ceux qui nous l'ont apportée, mais  
» par la seule haine qu'on me veut de ce qu'il a pleu à Dieu de  
» de se servir de moy pour assister son Église. Et pourtant si,  
» pour ce sujet, nous souffrons des pertes et incommoditez,  
» nous sommes bien heureux, et recevrons un salaire sur leque  
» les hommes n'auront point de pouvoir. J'aurois plusieurs  
» autres choses à vous escrire, si le loisir me le permettoit. Pour  
» le présent, il me suffira de vous admonester et conjurer, au  
» nom de Dieu, de persévérer courageusement en l'estude de  
» la vertu, et tesmoigner par vos actions et paroles, et en toute  
» vostre vie, combien vous avez en horreur toutes sortes de  
» vices. Obéissez à vostre maistre et à vos supérieurs, afin que,  
» si je jouy plus rarement de vostre présence et de vostre veue,  
» j'entende pour le moins souventes fois que vous estes de bonnes  
» et honnestes mœurs. Pour la fin, si c'est la volonté de Dieu  
» que nous endurions, ou en nos personnes ou en nos biens,  
» quelque dommage pour la religion de laquelle il veut estre  
» servy, nous devons nous en réputer bien heureux. Et certes  
» je le supplie qu'il luy plaise vous estre en ayde et tenir en sa  
» protection, et de vous conserver en vos jeunes ans. Adieu. De  
» Xainctes, ce seizième octobre 1569. Chastillon. »

Ayant averti de son prochain départ Montgomery, qui revenait, victorieux, du Béarn, et lui ayant recommandé de l'attendre à Montauban avec ses troupes et celles des vicomtes, Coligny quitta Saintes, en compagnie des jeunes princes, et, suivi tant par la cavalerie française et allemande, que par trois mille fantassins environ, « il laissa dans la Rochelle la reine de Navarre, et près d'elle le comte de la Rochefoucauld ».

1. D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. XVIII.

La ville de la Rochelle et Jeanne d'Albret devaient trouver également un solide appui dans le concours éclairé de de Lanoue. « Les princes et M. l'amiral, dit Brantôme, estant allez en Gascogne et Languedoc, M. de Lanoue demeura avec le comte de La Rochefoucauld en Saintonge, Angoumois, Poictou et autres pays de leur conquête, gouverneur; dont il s'acquitta bien. »

Le 25 octobre, l'amiral arriva à Argental, sur la Dordogne, où il trouva la Bessonnière, qui venait de surprendre Aurillac. Ayant franchi la Dordogne, et intimidé l'Auvergne par son passage à Bord, petite ville de cette province, il traversa le Rouergue, le Quercy, alla à Saint-Martin, à Caussade, et de là à Montauban; d'où il adressa à son frère des nouvelles, que celui-ci eut soin de transmettre aussitôt à la cour d'Angleterre. On lit, en effet, dans une note émanée d'Odet <sup>1</sup>: « M. le cardinal de Chastillon a reçu lettres de M. l'amiral, son frère, datées de Montauban, du 22 de novembre, par lesquelles il eseript que Messieurs les princes se portent très bien et que leur armée s'enfle, de jour à autre, des troupes qui leur surviennent, et se renforce de l'artillerie qu'ils ont trouvée par delà; que leurs reistres sont fort contents et ont reçu deniers; et, en somme, que leur armée est si rafraischie et restaurée de la perte qu'elle avait faite, qu'il n'y paraît plus, ou bien peu. Ils ne trouvent point de difficulté à faire joindre avec eux M. le comte de Montgommery et les Viscontes, quand ils voudront <sup>2</sup>. »

De Lanoue <sup>3</sup> insiste avec raison sur les sages résolutions de

1. *Record office state pap. France*, vol. XLVI. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 250.

2. « The admiral has lately written to the captain of La Charité that he might now join with the viscounts at his pleasure, and that he had forces sufficient to make head to his enemies. » (Norris to Cecil. 19 décembre 1569. *Calend. of state pap. foreign.*)

3. *Disc. polit. et milit.*, p. 833.

l'amiral, qui avaient conduit à ces favorables résultats. « Il » estoit force, dit-il, que Messieurs les princes et admiral, après » leur route, s'esloignassent de l'armée victorieuse, tant pour » leur seureté que pour autres raisons qui ont esté touchées, » qui fut un conseil qui leur profita, à cause de l'imprudence » des catholiques, lesquels laissant rouler sans nul empesche- » ment ceste petite pelote de neige, en peu de temps elle se fit » grosse comme une maison. Car l'autorité de Messieurs les » princes attiroit et esmouvoit beaucoup de gens à la pré- » voyance, et les inventions de M. l'admiral faisoient exécuter » choses utiles..... Quand on donne à un grand chef de guerre » du temps pour enfanter ce que son entendement a conçu, » non seulement il reconsolide les vieilles blessures, mais il » redonne force aux membres qui avaient languï. »

De Montauban, l'amiral se porta, au confluent de la Garonne et du Lot, sur Aiguillon, dont il se rendit maître, et sur Port-Sainte-Marie, qu'il occupa.

On lit, à ce sujet, dans une lettre expédiée de la Rochelle en Angleterre <sup>1</sup> : « L'amiral écrit que l'armée des princes se » trouve fort gaillarde et plus saine qu'elle n'a esté depuis un » an <sup>2</sup>. Ladite armée est au Port-Sainte-Marie, à trois lieues » d'Agen, et tient le bord de la rivière de la Garonne, depuis

1. *Record office state pap. France*, vol. XLVII. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 253.

2. « Le plus long séjour que fit ceste armée fut vers les quartiers d'Agé- » nois et de Montauban, où elle passa quasi tout l'hiver, et par le bon traicte- » ment qu'elle y reçut, se refirent comme de nouveaux cors aux hommes. A » cecy doivent regarder ceux qui ont les charges militaires et ne faire pas » comme les avars laboureurs, lesquels pour ne donner jamais relasche à » leurs terres, les rendent stériles. Aussi, quand, pour accroistre leur gloire, » ils harassent leurs soldats sans les rafraischir, ils les accablent. Car si le » seul vent de bize et l'humidité de la lune use les pierres, combien plus » seront usez par ces rigueurs et tant de travaux les corps délicats des hommes. » La meilleure règle est de bien s'employer, au beau temps; et au fascheux, » prendre un peu de repos, n'estoit que une forte nécessité contraignist au » contraire, etc., etc. » (De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 834.)

» les portes d'Agen jusques par delà Marmande. Le comte de  
» Montgomery est de l'autre bord de la Garonne, tenant tout  
» le pays. De là jusqu'au Béarn, la campagne est libre, les  
» ennemis clos dans les villes. M. de Damville est à Toulouse,  
» Montluc à Agen. Lavalette, venu pour accommoder Montluc  
» et Damville, n'y a pu réussir..... Les ponts sont rompus sur la  
» Garonne. On annonce la venue de quatre mille Espagnols à  
» la frontière d'Espagne. Les reistres ont reçu un terme et se  
» montrent dociles. »

Coligny voulut alors, au moyen d'un pont qu'il fit construire par ses troupes, s'assurer le libre passage de la Garonne, afin de s'emparer de toute la contrée située au delà de cette rivière, jusqu'à Bazas et Langon. La destruction de ce pont par l'ennemi paralysa l'exécution de son projet. Ne songeant plus, pour le moment, qu'à protéger le passage de Montgomery et de ses soldats, qui arrivaient de Condom pour se joindre à l'armée des princes, il s'empessa, dès que la jonction fut opérée, de revenir à Montauban et d'y concentrer toutes ses troupes, en vue d'une marche à effectuer prochainement sur le Languedoc <sup>1</sup>.

Tandis que l'amiral séjournait à Port-Sainte-Marie, Jeanne d'Albret s'était référée à son appréciation et à celle de ses compagnons d'armes <sup>2</sup> sur les suites à donner ou non à des pourparlers de paix que Michel de Castelnau et, après lui, le maréchal de Cossé avaient entamés avec elle, et qui demeuraient en suspens. Elle avait, en conséquence, invité l'amiral et les autres chefs, quand ils auraient pris un parti, à en informer la cour.

1. « Les premières forces qui se joignirent aux princes furent celles du comte de Montgomery, revenant victorieuses du Béarn, qui fut certes un brave exploit, car par diligence il prévint l'armée de M<sup>r</sup> de Terride qui assiégeait Navarrins, jà harassée par le long temps qu'elle avait là séjournée; il ne faut pas demander s'il fut bien carressé à son retour. » (De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 834.)

2. *Mém. de Castelnau*, liv. VII, chap. x.

D'un autre côté, était arrivé, dans le courant de novembre, au camp des princes et de l'amiral, François de La Personne, l'un des meilleurs lieutenants de Piles, qui, de même que cet héroïque défenseur de Saint-Jean-d'Angely, avait, durant le siège de cette ville, accompli des prodiges de valeur. Une trêve de dix jours venait d'être conclue, et de La Personne avait été chargé, avec Méry de Barbezieux de la Roche-Chemeraut, d'aller prendre les ordres des princes et de l'amiral, en ce qui concernait des propositions d'accommodement adressées par Biron à de Piles, de la part du roi.

En exécution d'une délibération prise, tant sur la communication de la reine de Navarre, que sur celle de de Piles, François de La Personne, accompagné de M. B. R. Chemeraut, fut envoyé au roi, qui l'autorisa à s'expliquer devant lui, en séance du conseil privé, tenue le 24 novembre, alors que depuis six jours était expirée la trêve conclue avec de Piles, et que ce valeureux défenseur continuait à infliger aux assiégeants des pertes considérables.

Un procès-verbal de la séance du 24<sup>e</sup> fut dressé en ces termes :

« Aujourd'hui 24<sup>e</sup> jour de novembre 1569, le roy estant en  
» son conseil, auquel assistaient la royne sa mère, Monseigneur  
» le duc d'Anjou, frère de Sa Majesté et son lieutenant-général  
» représentant sa personne par tout son royaume et pays de  
» son obéissance, Messeigneurs le cardinal de Bourbon, duc  
» de Montpensier et prince Daulphin, princes du sang, Mon-  
» seigneur le cardinal de Lorraine, Messieurs le duc de Mont-  
» morency et de Vieilleville, mareschaux de France, les ducs  
» de Bouillon et d'Uzès, S<sup>r</sup> de Morvilliers et évesque de Ly-  
» moges, S<sup>rs</sup> de Chaulne, de Carnavalet et de Losses, tous  
» conseillers au conseil privé de sa dicte Majesté, le S<sup>r</sup> de la

1. *Record office state pap. France*, vol. XLVI. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 251, 252.

» Personne a faict entendre à sa dicte Majesté, de bouche; de  
» la part de Messieurs les princes, Monsieur l'admiral, et de  
» toute la noblesse qui les accompagne, ce qui s'en suit :

« Le S<sup>r</sup> de La Personne a dict au roy, de la part de Messieurs  
» les princes, de Monsieur l'admiral, et de toute la noblesse qui  
» les accompagne, que tous ensemble le supplient très humble-  
» ment, comme ses subjects très humbles et affectionnés, de  
» considérer ce qui est pour le bien de son service, et comme  
» il n'appartient en aucune manière à ung subject de capituler  
» avec son prince, qui est cause qu'ils ne se sont osés hasarder,  
» sans l'exprès commandement de Sa Majesté, de requérir  
» d'aucune chose sa dicte Majesté; mais disent que, comme  
» roy, il luy plaise mettre en avant son édict, son intention et  
» sa loy, et leur faire cest honneur que de la leur faire entendre,  
» usant envers eulx, comme roy, et eulx feront voir à Sa Majesté  
» de quelle volonté ils cheminent pour le regard de son service  
» et de l'obéissance qui luy est due et quel zèle ils ont au bien  
» et repos de ce royaume, et s'il luy plaist leur commander  
» ou trouver bon qu'ils luy demandent la paix, ils la luy de-  
» mandent, le genoux en terre, avec toute humilité qu'un  
» subject doibt à son prince; et si Sa Majesté trouve bon d'en-  
» voyer devers eulx pour leur faire entendre son intention, ou  
» que eulx envoient, ainsy que dict est, qu'il luy plaise faire  
» bailler toutes les sécurités requises et nécessaires à cest  
» effect.

» Sur quoy ledict Seigneur roy luy a faict, de bouche, la res-  
» ponse qui s'en suit :

» La Personne, à mon grand regret, j'employe mes forces à  
» requérir ce qui est de tout temps mien, et ayerois mieulx  
» veoir mes subjects réunis avec les bons qui me servent, pour  
» m'ayder à agrandir ce royaume, que de le veoir ruiné, chose  
» que, s'ils ont la volonté telle que vous me dictes, je veulx  
» oublier vers eulx, et se reconnoissans en mon endroict,

» comme m'asseurez, je leur feray congnoistre qu'ils ne sçau-  
» roient avoir jamais ung meilleur roy qui les veuille mieulx  
» traicter. Baillez-moy par escript ce que m'avez dict, je leur  
» feray telle response que, s'ils ont la volonté comme les paroles,  
» ils auront occasion de se contenter.

» Le S<sup>r</sup> de La Personne a incontinent mis par escript ce qu'il  
» avoit dict à Sa Majesté, et en la mesme forme qu'il l'avoit des-  
» duit ainsi que dessus, et l'ayant rapporté à sa dicte Majesté,  
» a esté leu audict Conseil, en sa présence, et puys il l'a signé  
» de sa propre main et baillé à sa dicte Majesté, moy, son secré-  
» taire d'Etat, présent.

» Le roy a esté très ayse d'entendre ce que le S<sup>r</sup> de La Per-  
» sonne luy a dict de la part des princes, de l'admiral et de  
» toute la noblesse qui les accompagne, de la bonne volonté  
» qu'ils ont de luy rendre l'obéissance qu'ils luy doivent, pour  
» venir à l'effect delaquelle Sa Majesté sera très contente et  
» prendra de bonne part qu'ils députent tels ou tels qu'ils advi-  
» seront pour venir vers elle, et, à ceste fin, ont esté baillés à  
» Chémerault les passeports nécessaires pour la seurété de  
» ceulx qui viendront. »

A cette même époque, de Piles, quelle que fût son ardeur à soutenir la lutte, voyait, de jour en jour, les ressources de la défense de Saint-Jean-d'Angely s'épuiser, et l'accès de la place demeurer interdit à quelques groupes armés qui tentaient de le secourir; alors furent entamées, à l'instigation de Biron et de Charles de Montmorency, des négociations qui aboutirent, le 2 décembre, à une capitulation conclue aux conditions suivantes, savoir : que les généraux et les soldats sortiraient avec leurs bagages, leurs chevaux, leurs armes et leurs drapeaux, mais pliés; que Biron et Cosseins les escorteraient jusqu'à ce qu'ils fussent en sûreté, et qu'ils ne porteraient pas les armes, pour le parti réformé, avant quatre mois. « La garnison con-  
» duite par de Paluel, sortit le lendemain, composée de huit

» cents hommes de pied et d'environ cent chevaux. A peine  
» furent-ils dans le faubourg, qu'ils furent enveloppés par les  
» troupes du roi, soit que ce fût l'avidité du butin qui les portât  
» à violer ainsi la capitulation, ou qu'elles fussent irritées par  
» la perte de Martigues, qui venait de mourir. On poussa ces  
» malheureux dans les quartiers voisins, et on leur ôta tout ce  
» qu'ils avaient, malgré tout ce que purent faire, pour l'em-  
» pêcher, Biron, Cosseins et le duc d'Aumale, lieutenant du  
» duc d'Anjou, qui était à la porte de Matas par où ils sortaient.  
» Biron les escorta jusqu'à Sièche, d'où ils allèrent à Saint-  
» Cibardeau, et de là à Angoulême, toujours accompagnés d'un  
» héraut et d'un trompette du roi. Ils écrivirent au duc d'Au-  
» male et à Biron pour se plaindre de l'injustice qu'on leur  
» avait faite contre la foi du traité; mais toute la satisfaction  
» qu'on leur donna ne consista qu'en de vaines promesses. De  
» Piles crut que le manquement de parole des ennemis le déga-  
» geait de la sienne : ainsi, sans attendre que les quatre mois  
» fussent écoulés, il reprit les armes, et ayant passé la Dordogne  
» avec une troupe d'élite, il alla joindre les princes, malgré tous  
» les efforts de Jean d'Escars de Lavauguyon, qui le suivit in-  
» tilement avec quatre compagnies de cavalerie<sup>1</sup>. »

De Piles venait de rendre un service signalé à la cause des réformés français par sa belle défense de Saint-Jean-d'Angely; aussi, en arrivant au quartier général de leur armée, fut-il accueilli à bras ouverts par Coligny, par les princes, et par tous ceux qui les entouraient, alors que Blaise de Montluc, disait en toute franchise au roi : « Sire, votre victoire de Moncon-  
» tour fust arrestée par le choix que voz ennemys firent du  
» capitaine Pilles laissé dans Saint-Jean, et la valeur de ce chef,  
» qui sceut bien deffendre la place, mit sus les affaires des hugue-

1. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 242.

» notz, qui gaignarent païs et nous vindrent ruyner. » (*Comment.*, édit. de Ruble, t. III, p. 468).

De Lanoue a rendu à de Piles ce juste hommage<sup>1</sup> : « La » résistance que fit Saint-Jean-d'Angely releva les affaires de » ceux de la religion; ce qui acquit grande renommée au » seigneur de Piles, pour le remarquable service qu'il leur fit. » — M. l'amiral m'a autrefois dit que, si on eust vivement » poursuivi Messieurs les princes et lui quand ils s'achemi- » nèrent en Gascogne avec le reste de leur armée, qu'ils estoient » en danger de se perdre, veu mesmes qu'en passant par le païs » de Périgord et d'autres endroits difficiles, les païsans et les » petites garnisons leur avaient fait beaucoup de dommage » pour ce qu'ils n'avaient que cavallerie non moins harassée » qu'estonnée; mais que le temps qu'ils eurent de se rafrais- » chir, fortifier d'infanterie et de butiner dans le bon païs où » ils allèrent, restaura les courages et l'espoir de tous. Voilà » comment Saint-Jean aida à réparer, en quelque sorte, les » ruines que Poitiers et Montcontour avoient faictes. Et assez » ordinairement voit-on advenir que ceux qu'on pense qui » doyvent verser par terre rencontrent quelque appuy inopiné » qui leur aide à se redresser : ce qui sert pour modérer la fierté » du vainqueur et enseigner aux vaincus qu'il y a quelque » remède, voire aux choses désespérées, lequel ne se trouvant » en la vertu humaine, se trouve en la bonté divine. »

Informés du langage tenu, le 24 novembre, par le roi à de La Personne, Coligny et les confédérés députèrent Téligny à la cour, en lui recommandant de passer d'abord par la Rochelle, pour y voir Jeanne d'Albret, de Larochefoucault et les autres intéressés, afin de n'agir qu'en parfait accord avec cette princesse et son entourage. A ce propos, le cardinal de Châtillon écrivait alors, en parlant de son frère, des jeunes princes, et de

1. *Disc. polit. et milit.*, p. 828, 829.

leurs compagnons<sup>1</sup> : « je cognois qu'ils ne veulent point user  
» de précipitation et qu'ils veulent avoir (à la Rochelle) l'advis  
» de ceux à qui il touché et mesme qui cognoissent bien qu'ils  
» ont affaire à gens qui ont cy-devant violé la foy et seureté  
» publique. »

Téligny devait, lors de son passage à la Rochelle, s'adjoindre Jean de Lafin, seigneur de Beauvais-Lanocle, et se rendre avec lui auprès du roi<sup>2</sup> ; mais, avant d'atteindre la Rochelle, il fut retardé, en chemin, par l'insuffisance d'un sauf-conduit, que Henry de Navarre et son cousin signalèrent, le 9 décembre, à Charles IX, en ces termes<sup>3</sup> : « Monseigneur, ayant veu le sauf-  
» conduit qu'il vous a pleu envoyer par le S<sup>r</sup> de Chamerault,  
» pour la seureté de celuy ou de ceux que nous voudrions  
» despescher vers Vostre Majesté, pour le faict et occasion de la  
» pacification de ces troubles, nous l'avons trouvé deffectueux  
» en ce qu'il ne contient que pour l'aller seulement et ne faict  
» mention aucune du séjour ni retour : qui est cause que,  
» dépeschant vers Vostre Majesté le S<sup>r</sup> de Téligny, nous luy  
» avons donné charge de s'arrester à Angoulesme et delà en-  
» voyer à Vostre Majesté ceste lettre par laquelle nous vous sup-  
» plions très humblement de commander luy estre dépesché et  
» envoyé autre sauf-conduit et passe-port plus ample, tant pour  
» l'aller, séjour, que retour : comme tel aussi Monsieur, frère  
» de Vostre Majesté, l'a demandé, et a esté expédié pour le S<sup>r</sup> de  
» Marilhac envoyé par vous, Monseigneur, devers M. le comte  
» de Mansfeld qui est en ceste armée. Et s'il ne vous plaisoit,  
» Monseigneur, l'octroyer en ceste forme, qu'il soit vostre bon

1. Record office, state pap. France, vol. XLVI. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 250.

2. « Le 9 décembre, Téligny partit pour négocier la paix, avec charge de  
» prendre, en passant, Beauvais-Lanocle qui, depuis le siège de Poitiers, avait  
» demeuré malade à la Rochelle, et ensemble aller révéler Sa Majesté à  
» Angers. » (La Popelinière, *Hist.*, liv. XXII, f<sup>o</sup> 169.)

3. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 6619, f<sup>o</sup> 119.

» plaisir de luy en envoyer ung pour s'en retourner par deçà en  
» toute liberté et seureté, comme il est bien raisonnable. »

Munis, sur cette réclamation, d'un sauf-conduit convenable, les députés se rendirent à Angers, où était le roi, et se constituèrent auprès de lui les interprètes des demandes conjointement formulées par Jeanne d'Albret, son fils, son neveu, Coligny et les autres chefs réformés<sup>1</sup>, demandes qu'ils reproduisirent par écrit, en ces termes<sup>2</sup> :

« Les députez de la royne de Navarre, pour obéir et satisfaire au commandement qu'il a plu au roy leur faire, de mettre par escript ce qu'ils ont requis et proposé de bouche à Sa Majesté, de la part de ladite dame, de Messieurs les princes de Navarre et de Condé, et des seigneurs, gentilshommes et autres personnes qui les accompagnent, pour parvenir à une bonne paix, disent avoir très humblement supplié Sadite Majesté, comme ils la supplient encore :

» De leur permettre l'exercice de leur religion, en toute liberté ;

» Que leur honneur leur soit maintenu et conservé ;

» Qu'ils soient restituez en leurs biens, dignitez, charges, estats et offices ;

» Et pour l'establissement de tout cela, que Sadite Majesté leur pourvoye des seuretez que seul il a en son pouvoir et qu'il cognoist y estre requises.

» Et, afin d'esclaircir ces trois premiers (points) d'avantage, d'autant que, sur le quatriesme, concernant les seuretez, ils ne pensent leur appartenir d'aucunement y entrer, ils desirent :

1. « En la négociation furent employez les seigneurs de Thelligny et Beauvais-Lanocle, gentilshommes ornez de plusieurs vertus, qui s'en acquittèrent fidèlement... (De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 842.)

2. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3259, f° 11.

» Que la religion réformée, ainsi qu'elle est comprise dans  
» la confession cy-devant présentée à Sadite Majesté, au col-  
» loque de Poissy, puisse estre tenue et exercée en toutes les  
» citez, villes, villages, chasteaux et autres lieux du royaume  
» et de l'obéissance et protection du roy, sans aucune excep-  
» tion, soit pour les presches, baptesmes, cènes, mariages,  
» que tous autres actes et exercices qui en dépendent ;

« Que, pour le maintien de leur honneur, soubz lequel  
» leur foy et parolle sont compris, tous arrests, jugements et  
» exécution d'iceux, mesmes ces infamatoires donnez contre  
» eux soient cassez et adnulliez, tout ce qui est fait tant  
» dedans que dehors le royaume, soubz l'autorité et adven-  
» de ladite dame ou de nosdits seigneurs les princes soit  
» approuvé, mesmes les obligations contractées, promesses,  
» et traictez par lesquels ils ont esté contraints, à leur extrême  
» regret et desplaisir, et pour la nécessité où ilz se sont veuz  
» réduitz d'avoir recours aux princes estrangers et trouver bon  
» qu'ils en soient advertis ;

» Et quant aux biens, qu'ils soient remis en toutes leurs  
» possessions, exercice et jouissance de leurs dignitez, estatz,  
» charges et offices, et chacun d'eux restitué et réintégré en  
» tel estat qu'il estoit auparavant les troubles ;

» Finalement, que Sadite Majesté prenne de bonne part  
» les dites demandes, estimant que de l'octroy d'icelles et de  
» leurs circonstances dépend le repos de ce royaume, moyen-  
» nant lequel ses sujets estant remis, il ne faut doubter  
» qu'il n'y voye l'obéissance qui luy est due, et que ceux qui  
» se sentiront allègez d'un si grand bénéfice ne le recognois-  
» sent par tous les services où ils pourront exposer leurs  
» biens et leurs propres vies. »

A ces demandes fut faite, le 4 février 1570, par le roi la réponse suivante<sup>1</sup> :

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3239, f<sup>o</sup> 17 et suiv.

« Le roy ayant entendu ce qui luy a esté exposé de la  
» part de la royne de Navarre, des princes de Navarre et  
» de Condé, seigneurs, gentilshommes et autres de toutes  
» qualités qui sont avec eux, les très humbles requestes  
» par eux faites à Sa Majesté de leur donner la paix avec  
» les seuretez qui sont en son pouvoir pour les faire jouir du  
» bénéfice d'icelle, ensemble les submissions qu'ilz luy ont  
» faites de luy rendre l'obéissance et fidélité qu'ils luy doibvent,  
» Sadite Majesté, pour la singulière affection qu'elle a tou-  
» jours portée à ladite royne de Navarre, princes de Navarre  
» et de Condé, pour la proximité du sang dont ilz luy appar-  
» tiennent, le désir qu'il a de la conservation de ses subjectz,  
» spécialement de la noblesse, pour monstrier à eux et à  
» tous les dessus dits son affection, clémence paternelle et  
» royale envers eux, et la volonté qu'il a de voir tous ses  
» subjectz ensemble réunis soubz son obéissance et son  
» royaume en repos des troubles qui y sont de présent, leur  
» accorde, pour parvenir à une sincère et entière pacification  
» desdits troubles, les choses qui s'en suivent :

» Premièrement, que la mémoire des choses passées  
» demeurera esteinte et supprimée comme de chose non ja-  
» mais advenue, qu'il ne sera permis ni loisible, en quelque  
» temps ni pour quelque occasion que ce soit, d'en faire  
» jamais mention ne procez en quelque court et jurisdiction  
» que ce soit ni ailleurs; et à ceste fin sera imposé silence à  
» ses procureurs-généraux en toutes ses courts de parlement  
» et leurs substituts; sera aussi deffendu à toutes personnes  
» privées d'en renouveler la mémoire ni en faire reproche,  
» sur peine d'estre punis comme infracteurs de paix et per-  
» turbateurs du repos public;

» Que tous arrests, sentences, jugemens et procédures  
» faites en quelques courts et devant quelques juges que ce  
» soit, durant les présens troubles ou ceux précédens, pour

» raison des choses passées à cause desdits troubles à l'en-  
» contre des dessusdits ou aucuns d'iceux, seront mis à  
» néant, cassez et adnullez;

» Qu'ils ou aucuns d'eux ne pourront jamais estre recher-  
» chez, pour raison des practiques ou intelligences qu'ils  
» pourroient avoir eues avec princes, potentatz, communau-  
» tez ou personnes privées ou estrangiers, ni à cause des  
» traictez ou contractz qu'ils pourroient avoir faitz ou passez  
» avec eux pour raison des choses concernant lesdicts trou-  
» bles et dépendans d'iceux, dont le roy les a entièrement  
» deschargez, et leur en baillera toute l'assurance et seureté  
» qui seront à ceste fin nécessaires, en la meilleure et plus  
» authentique forme que faire se pourra ;

» Que pour le bénéfice de ceste paix, tous les dessus dits  
» seront remis et réintégrez en leur demeure et biens, pour  
» d'iceux jouir, eux, leurs enfans, héritiers, successeurs ou  
» ayans-cause, paisiblement et sans avoir empeschemens ;

» Que pour gratifier particulièrement lesdits princes et  
» ceux de la noblesse qui avoient estatz, charges et pensions  
» de Sadite Majesté, le roy les remettra en leurs dictz estatz,  
» charges et pensions, pour en jouir ainsi comme dessus est  
» dict.

» Et quant au fait de la religion, le roy leur permettra de  
» demeurer et vivre paisiblement dedans son royaume en  
» entière liberté de leur conscience, sans estre recherchez en  
» leurs maisons, ni les adstraindre à faire chose pour le  
» regard de ladicte religion, contre leur volonté<sup>1</sup>.

1. Quelque dérisoire que fût en elle-même cette concession, elle eût encore paru excessive à des hommes tels que Blaise de Montluc, qui, à l'époque dont il s'agit ici, osait prendre, en Guyenne, un arrêté ainsi conçu : « De par le roy et Monseigneur de Montluc, lieutenant pour Sa Majesté au gouvernement de Guyenne, il est fait commandement à tous ceulx de la prétendue religion, de quelque estat et condition qu'ils soient, qui ne sont confessés, et receu le précieux corps de Dieu, à la fête dernière de pasques, que par tout le jourd'hu

» Et pour plus grande seureté, Sadite Majesté leur ac-  
» cordera deux villes, lesquelles le sieur de Biron leur nom-  
» mera, dedans lesquelles ils pourront faire tout ce que bon  
» leur semblera et qu'ils voudront, sans estre recherchez;  
» et néanmoins à chacune d'icelles villes Sa Majesté aura un  
» gentilhomme capable et idoine pour avoir l'œil à ce qu'il  
» n'y soit faict chose qui contrevienne à son autorité et  
» repos de son royaume et qui maintienne un chacun en  
» repos et paix, *ne voulant Sa dicte Majesté qu'ilz aient au*  
» *reste en tout son royaume aucuns ministres, n'y qu'il y soit*  
» *faict aucun exercice de religion que de la sienne.*

» Et, quant aux officiers de justice, financiers ou autres  
» inférieurs, attendu que, depuis la privation faicte d'iceux et  
» par décretz et ordonnances de justice, suivant les édictz  
» du roy, (d'autres) ont esté pourvus en leurs places et sont  
» aujourd'huy en l'exercice d'iceux, que l'argent qui en est  
» prouvenu a esté dépendu et employé pour soutenir les frais  
» de la guerre, le roy ne les peut aucunement restituer ne  
» retracter l'exécution de ses édictz pour ce regard, attendu  
» mesmes les grandes plaintes et demandes de tous ceux du  
» clergé de son dict royaume et autres ses subjectz catho-  
» liques pour avoir réparation du dommage par eux souffert  
» tant en leurs biens qu'en la démolition des églises et mai-  
» sons du patrimoine d'icelles par tous les endroictz de son  
» dict royaume, à l'encontre de ceux qui ont faict la démolition  
» et dommages ausquels le roy ne pourroit justement leur  
» faire droict et justice, à l'encontre de ceux contre lesquels

» ils ayent à vuidier la présente ville, et ce, sur peyne de prison et de cent livres  
» d'asmande, qui leur est dors et déjà déclarée. — Et à mesmes peynes que  
» dessus est enjoinct à tous catholiques, le jour passé, de venir dire et révéler  
» aux consulz de la présente ville ceux de ladicte prétendue religion, lesquels  
» n'auront faict leurs pasques, comme dessus a esté dict, auxquelz dénonciateurs  
» sera donné une partie de ladicte asmande. Faict le 7<sup>e</sup> d'avril 1570. De  
» Montluc. » (*Lettres de Montluc*, édition de Ruble, t. V, p. 258).

» ils voudroient prétendre s'il falloit entière cognoissance de  
» cause et réparation du dommage souffert tant d'une part  
» que d'autre.

» Voulant Sadite Majesté, pour l'observation des choses  
» dessus dictes avec toute bonne foy et sincérité leur bailler  
» toutes les seuretez qui sont en son pouvoir qu'ilz luy voul-  
» dront honnestement et raisonnablement requérir, lesquelles  
» seuretez le roy fera émologuer et passer par ses gens, courts  
» de parlement et aultres juges qu'il appartiendra.

» Veult et entend Sadite Majesté que les dessus dits récipro-  
» quement pour lui rendre la fidélité et obéissance qu'ilz luy  
» doibvent, ayent à se départir de toutes alliances, confédé-  
» rations et associations qu'ils ont avec les princes, potentatz  
» ou communautéz estrangers hors du royaume, pareillement  
» de toutes intelligences, pratiques et associations qu'ils ont  
» dedans et dehors d'iceluy ;

« Qu'ils ne feront aucunes assemblées, contributions, ny  
» cueillettes de deniers sans expresse commission du roy  
» déclarée par ses lettres-patentes.

« Licentieront et feront sortir hors son royaume, dedans  
» un mois après la conclusion de ladite pacification, par le  
» chemin qui leur sera prescrit par Sadite Majesté, sans fouler  
» ny oppresser ses subjectz, tous estrangers estant à son ser-  
» vice et conviendront avec eux de leurs payemens, et à leurs  
» propres coûts et despens. Et à ceste fin leur donnera le roy  
» telle permission qu'il sera besoin pour entre eux octroyer  
» et lever les sommes qui leur seront nécessaires.

» Laisseront aussy les armes et sépareront aussy toutes  
» les armées, forces tant de pied que de cheval, par mer ou  
» par terre, et se retireront chacun en leur maison et où bon  
» leur semblerá et incontinent après la conclusion de ladite  
» paix, par où ilz pourront vivre paisiblement.

» Remettront entre les mains du roy ou de ceux qu'il com-

» mettra les villes, chasteaux et places qu'ils détiennent pour  
» le présent, et en feront sortir les forces qu'ils y ont, délais-  
» sant semblablement l'artillerie et autres munitions qui  
» sont en icelles, au pouvoir de ceux qu'ordonnera Sadite  
» Majesté, ou à ceulx qu'elle commettra, toutes choses à elle  
» appartenant qui se trouveront encores en nature, soit les  
» villes et places qu'ils tiennent ou autres lieux, quels qu'ils  
» soient, ou par mer ou par terre.

» Fait à Angers, ce 4<sup>e</sup> jour de febvrier 1570. Charles. —  
» de l'Aubespine. »

La réponse ainsi faite par le roi tenait si peu compte des justes demandes présentées au nom des princes et de l'amiral, que Téligny et Beauvais-Lanocle, excipant de l'insuffisance de leurs pouvoirs pour adhérer aux conditions restrictives qu'imposait cette réponse, déclarèrent qu'il était de leur devoir d'en référer à leurs commettants, et qu'un délai leur devenait, à cet effet, nécessaire. Ce délai leur fut accordé, et la reprise de la négociation se trouva reportée à la date prochaine d'un séjour que Charles IX se proposait de faire à Châteaubriand, en Bretagne.

Le monarque voulut que Téligny et Bauvais-Lanocle, retournant vers les chefs confédérés, fussent accompagnés par Gontaut-Biron, grand-maître de l'artillerie, et par Henry de Mesmes, S<sup>r</sup> de Malassise, conseiller d'État, chargés de ses ordres pour traiter de la paix, et porteurs de lettres particulières de leur souverain, de la reine-mère et du duc d'Anjou, remplies, disait-on<sup>1</sup>, « de témoignages d'amitié pour Coligny, » à qui elles étaient adressées; témoignages singulièrement » suspects, par cela seul qu'ils émanaient de trois personnages » qui, naguères, avaient mis à prix la tête de l'amiral et dirigé » contre lui les mains des assassins et des empoisonneurs ! »

Le cardinal de Châtillon, pas plus que son frère, ne se faisait

1. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 305.

alors illusion, ni sur les dispositions de la cour, ni sur l'obliquité de ses procédés, à l'occasion des pourparlers de paix. Tous deux tenaient à préciser avec netteté, aux yeux des puissances étrangères, la situation des réformés ; aussi, Odet, intimement associé aux vues de l'amiral, adressait-il, le 9 mars, à Cécil ces paroles <sup>1</sup> :

« Monsieur, je vous ay cy-devant amplement escrist l'ouverture qui a esté faite par les papistes de France d'ung pour-  
» parlé et abouchement de paix et le but à quoy ils ten-  
» daient ; et que, sur ce, la royne de Navare (et les princes),  
» voulant bien faire cognoistre (qu'ils) ne fuyoient point les  
» occasions et moyens de parvenir à un si nécessaire et désiré  
» bien, avoient envoyé (leurs) députés vers le roy, qui avoient  
» proposé leurs demandes, auxquelles on avoit répondu. —  
» Je vous ay par mesme moyen faict entendre les artifices des  
» papistes, se voulant prévaloir de ladicte négociation de paix  
» et la faire servir à l'empeschement et desfaveur de nos  
» affaires, les bruits qu'ils ont faict, à ceste fin, courir de  
» toutes parts, les langages recherchés et visitations apostées  
» tant à l'endroit de l'Empereur que du duc Auguste, à diver-  
» ses fins et pour divers effects, ce qui me gardera de vous  
» en faire aucun discours ou redite par la présente, qui sera  
» seulement pour vous prier, monsieur, de vouloir mettre  
» peine d'esclaircir tous ceulx que verrez estre à propos de  
» telles impostures de nos adversaires, à ce qu'on n'en  
» puisse estre abusé, et surtout de n'adjouster foy aux bruiets  
» d'une faulse paix qu'ils ont semés et qu'ils pourroient  
» encores cy-après renouveler. — Vous asseurant que la réso-  
» lution de la royne de Navare, de Messieurs les princes et  
» de monsieur l'amiral, mon frère, est de jamais ne la  
» faire ne arrester, que, devant toutes choses, Dieu par icelle

1. Record office, state pap. France, vol. XLVII. — De Laferrière. *Le seizième siècle et les Valois*, p. 254 à 256.

» ne soit cogneu et servy, et l'exercice de sa doctrine et religion estably, et que, à la conclusion d'icelle, la royne d'Angleterre et les très illustres princes du Saint-Empire n'interviennent, pour en estre non seulement arbitres, mais aussy gardiens des seuretés d'icelle, tant pour le regard des grandes obligations que nous leur avons, que aussy à ce que la cause est commune, la seureté y soit commune, qui est une occasion et commodité qu'il semble que Dieu présente à tous lesdicts princes chrétiens pour s'en servir et laquelle tous les gens de bien, s'assurant de leur piété et magnanimité, ne doubtent point qu'ils n'embrassent pour leur estre autant avantageuse et convenable, soit durant nostre guerre, soit advenant une paix qu'ils eüssent sçeu desirer, attendu que par là ils seroient hors de doute et dangier, au quel ils peuvent estre, que tant de puissants princes papistes conjurés contre la vérité Evangélique, laquelle ne leur est pas odieuse en la France seulement, mais aussy par tous les pays où elle est plantée, n'entreprennent à l'encontre d'eux, suivant les desseings de leur ligue, car, en premier lieu, ils peuvent estre assurés, pendant que nostre guerre durera, de n'estre point assaillis, et y a davantage, que si, pour nous ayder à la soustenir et parachever, ils nous vouloient assister de quelque peu de leurs moyens, avec une bonne union et intelligence qu'ils auroient ensemble (comme ils debvroient et pourroient bien faire), veu qu'ils sont trop clairvoyants pour ne cognoistre de quelle importance est la bonne ou mauvaise yssue de ceste dicte guerre, tant pour le général que pour leur particulier, on n'en pourroit attendre, sinon ung, bon et heureux succès qui tourneroit au bien commun. — Pour le moins sommes-nous résolus de la poursuivre et y mourir plustôt que de nous en despartir, jusques à ce que nous ayons obtenu une bonne et seure paix, laquelle ne se pouvant conclure, que

» tous lesdicts princes chrestiens n'en soient arbitres et dépo-  
» sitaires des seuretés d'icelle, ils sont pour cela bien cer-  
» tains qu'elle ne pourra estre que à leur avantage et avec  
» la conservation de la religion, la seureté de leurs estats  
» n'y soit par eux mesmes comprise. — Ce qui me faict vous  
» prier affectueusement, Monsieur, de vouloir faire bien  
» peser ce faict aux dicts très illustres princes, et combien  
» qu'il n'y ait pour le présent espérance de paix de nostre  
» part, à cause des conditions non recevables qui ont esté  
» offertes par lesdits papistes, si est-ce que, d'autant que la  
» fin et issue de la guerre c'est la paix, et que ne pouvant  
» tousjours durer, il faudra que finalement ils y soient réduits  
» soit par nécessité ou par autre occasion, et mesmes si nous  
» sommes tant soit peu secourus, que vous moyenniez selon  
» vostre prudence et d'extérité assez cogneues vers lesdicts très  
» illustres princes, que cependant ils veuillent bien adviser  
» aux seuretés qui nous seroient en ce cas nécessaires pour  
» en estre tous prests et bien d'accord ensemble et pour y  
» demeurer fermes et résolus lorsqu'ils en seroient par nous  
» requis, condignant en cela leurs conseils et moyens, et ayant  
» tous, avec ceste occasion et pour une si bonne fin, une  
» vraye union et correspondance ensemble, qui les rendra  
» tousjours d'autant plus forts et redoubtés, qu'on les verra  
» plus estroitement lyés tant du lyen de religion, que d'une  
» ferme et sainte alliance, à laquelle toutes aultres doivent  
» estres postponées. — Et pour le regard de la Majesté de la  
» royne d'Angleterre, j'ay telle cognoissance de son asseuré  
» vouloir et sainte résolution, laquelle elle a faict paroistre  
» autant que princesse dont nous ayons mémoire, par plu-  
» sieurs actes mémorables à la postérité, pour la conserva-  
» tion, tant des églises de son royaume que de celles des  
» royaumes voisins, sans y rien espargner et sans espérance  
» d'aucun profit ou récompense en ce monde, se préparant au

» ciel un trésor plus précieux et durable, et d'autre part, de  
» veoyr qu'elle a si cler entendement et solide jugement à  
» préveoir et entendre la conséquence des affaires et occu-  
» rences qui se présentent et ce qui peut importer et au général  
» et à son particulier, que je vous puis asseurer qu'elle y  
» entrera volontiers, si elle en est requise; en quoy il me  
» semble qu'il faut moins regarder aux poincts d'honneur et  
» d'estat, et de respect qu'on a de commencer à rechercher  
» ou estre recerché, qu'il est bien certain (puisqu'il s'agit en  
» cest faict principalement, de la cause de Dieu) que ceulx qui  
» y seront les premiers et plus avant entrés et qui auront  
» prévenu et pressé les autres à l'avancement de son œuvre,  
» demeureront en plus d'avantage et d'honneur. — Au reste,  
» Monsieur, parceque par le gentilhomme que ledit S<sup>r</sup> Amiral,  
» mon frère, m'a mandé vous avoir naguère dépesché exprès,  
» vous aurez entendu bien particulièrement les desseings de  
» Messieurs les princes pour la continuation de ceste guerre  
» et le chemin qu'ils prennent, espérant vous approcher et  
» estre secourus, ce coup, à besoing, par lesdits très illustres  
» princès, je ne m'estendray pas par la présente plus en avant en  
» ce propos, mais bien vous prieray me vouloir faire response  
» sur ce que dessus, et me tenir le plus souvent que pourrez  
» adverty de vos nouvelles, ensemble vouloir faire entier estat  
» de moy, qui, sur ce, me recommanderay humblement à  
» vostre bonne grâce, après avoir prié Nostre Seigneur vous  
» vouloir, Monsieur, multiplier les siennes et tenir en sa très  
» sainte protection. »

Les quatre députés arrivèrent, dans les premiers jours de mars 1570, à Montréal, où se trouvait alors l'armée des princes, que Beaudiné, de Renty et leurs troupes venaient de renforcer <sup>1</sup>.

1. Voyez, sur le service requis des réformés en état de porter les armes, un

Cette armée avait séjourné, en décembre 1569 et en janvier 1570, dans les environs de Toulouse, où elle avait exercé d'assez grands ravages <sup>1</sup>, et elle s'était emparée de plusieurs localités voisines de Castres. Marchant ensuite dans la direction de Carcassonne, elle s'était arrêtée, à trois lieues de cette ville, à Montréal.

Les confédérés reçurent de Biron et de Malassise les communications verbales et écrites que ces deux députés avaient été chargés par le roi de leur faire, et ils entendirent Téligny. Après cela, Pons de La Case « eut la charge, pour toute la » noblesse, de répondre; lequel, le XI<sup>e</sup> jour du mois de mars, » remercia très-humblement Sa Majesté de la bonne volonté » qu'elle avait de leur tendre les bras et les embrasser » comme bons et fidèles sujets. Mais pour ce qu'ils estimoient » que la privation des exercices de la foy estoit chose plus dure » que la plus cruelle mort qu'on leur pourroit présenter, sup-  
mandement des princes de Navarre et de Condé, daté de Montauban, en janvier 1570 (à l'Appendice, n<sup>o</sup> 23).

1. « Vers Toulouse, il se commença une façon de guerre très violente, pour » les bruslemens qui furent permis, et seulement sur les maisons des gens de la » cour de parlement. La cause estoit, disoit-on, pour ce qu'ils avoient tousjours » esté très aspres à faire brusler les luthériens et huguenots; aussi pour avoir » faict trancher la teste au capitaine Rapin, gentilhomme de la religion, qui leur » portoit l'édict de la paix de la part du roy. Ils trouvèrent cette revanche bien » dure: néanmoins on dit qu'elle leur servit d'instruction pour estre plus mo- » dérez à l'avenir. » (De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 835. — La Popelinière, *Hist.*, liv. XXII, f<sup>o</sup> 170. — Brantôme, édit. L. Lal., t. IV, p. 322.) — On lit dans les mémoires de Jacques Gaches (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 1873, ancien n<sup>o</sup> 7879, f<sup>o</sup> 94, 95): « Ceux de Thoulouze, voyant ainsi bruller et saccager leurs » biens, et n'y pouvant remédier, quoiqu'ils eussent l'armée de M. le maréchal » Damville dans les faubourgs, furent extrêmement indignés contre luy, s'imagi- » nant qu'il devoit les tailler en pièces, sans considérer l'estat des forces d'un » costé et d'autre, ny les ordres secrets qu'il pouvoit avoir. Leur malice monta » au comble par la rencontre dudict mareschal avec les princes, et l'admiral, » son proche parent, parce que s'estant rencontrés en rase campagne, au lieu » de donner sur eux, il mesnagea une conférence à la vene des armées, en telle » façon que s'estant approchés, le mareschal embrassa son cousin l'admiral, » et puis se séparèrent sans combattre, ce que les Thoulousains trouvèrent si » mauvais, que dès lors on criait tout haut: au traître! etc., etc.

» plioient très humblement Sa Majesté de leur donner le  
» moyen d'acquitter leurs consciences, envers Dieu, auquel  
» s'ils se monstroient desloyaux, le roy ne pourroit attendre  
» qu'ils luy füssent fidèles, car ce n'est point liberté de con-  
» science d'estre sans parole de Dieu, mais une insupport-  
» table servitude, souhaitant pour fin cent mille morts plus-  
» tost que de s'esloigner ainsi de la vie éternelle <sup>1</sup>. »

A la suite de cette réponse, et pour en développer le sens et la portée, on arrêta la rédaction d'un écrit qui devait être remis au roi par Biron, et appuyé par Téligny, Beauvais-Lanocle, et Brodeau, seigneur de la Chassetière, secrétaire du prince de Navarre. Cet écrit, duquel ressortait l'inébranlable persistance des confédérés, dans la revendication du droit d'exercer librement leur culte, portait <sup>2</sup> :

« Sire ayant reçu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté  
» nous envoyer par le sieur de Biron, conseiller en vostre  
» conseil privé, chevalier de vostre ordre, grand-maître et  
» cappitaine général de vostre artillerie, et entendu que les  
» occasions de sa venue concernoient entièrement le général  
» intérêt de nous tous qui faisons profession de la religion  
» réformée, nous avons estimé tels affaires publiques devoir  
» estre publiquement entendus et traictés, et à ceste fin fait  
» que le dict sieur de Biron a, en présence de la noblesse qui  
» s'y est trouvée près de nous, exposé de vive voix la créance  
» que Vostre Majesté luy a commandé et fait voir les articles  
» qu'il vous a pleu signer sur les très humbles requestes et

1. La Popelinière, *Hist.*, liv. XXII, f° 171. — « Quand (les confédérés) virent qu'on ne voulait leur permettre nul exercice de la religion, ains seulement une simple liberté de conscience, cela les mit au désespoir et leur fit faire de nécessité vertu; et, comme le temps apporte des mutations, celles qui survindrent se tournèrent en leur faveur, si bien que leurs courages en furent relevés, et leurs espérances fortifiées. » (De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 842.)

2. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 2229, f° 4 et suiv.

» remonstrances des députez de nostre part ; et combien que  
» ledit sieur de Biron ayt peu lors appercevoir l'intention  
» unanime et commune résolution de ladite assemblée,  
» comme nous asseurons qu'il représentera plus particulièrement  
» rement à Vostre Majesté ; Toutesfois pour luy rendre le respect  
» et révérence que nous luy devons et desirons rechercher  
» tous moyens possibles de luy donner contentement nous luy  
» avons persuadé d'eslire et députer des plus signalez sieurs  
» et gentilshommes de chacune province de vostre royaume pour  
» avec le conseil qui vous assiste faire exposer à Vostre Majesté  
» nostre commune response.

» Qu'ayant ensemblement considéré et pesé les propos que  
» ledit sieur de Biron a apporté de Vostre part, nous avons par  
» iceux recogneu la grâce et clémence de notre bon Dieu qui nous  
» a jusques ici affligé pour nos peschez nous fait paroistre  
» quelque changement de son ire en faveur et bénédiction  
» (mouvant) par un pareil eschange le cœur de Vostre Majesté,  
» qu'il a en sa main, d'un courroux et mauvaise impression  
» contre nous à une paternelle et sincère affection conjoint  
» avec un vray esclaireissement de la dévotion qui est et a  
» tousjours esté en nous de n'avoir, après le service de Dieu,  
» rien de plus cher que de vous rendre très humble et très  
» fidèle obéissance et subjection, ce que nous avons remarqué  
» par l'assurance que ledict sieur de Biron nous a donnée de la  
» part de Vostre Majesté et désir qu'elle a de nous tendre  
» les mains, nous embrasser et recueillir, traiter et employer  
» également avec le reste de vos très humbles subjects a  
» Vostre service, qui est le plus grand et principal de tous  
» nos souhaits dont chacun, incontinent l'avoir entendu, s'est  
» pris à tendre les mains au ciel pour en rendre louanges et  
» grâces à Dieu et en remercier très humblement Vostre  
» Majesté.

» Toutesfois, Sire, après avoir veu lesdictz articles, ce nous

» a esté une bien contre-joye, et n'y a eu celluy, depuis le  
» plus grand jusques au petit qui n'ayt conçu et faict soudain  
» démonstration d'une très grande tristesse de voir le joug  
» insupportable qu'il nous seroit impossible en iceux et qui  
» n'ait bien aperçeu qu'ils sont tant esloignez du devoir  
» naturel de Vostre Majesté, qu'il est aisé à cognoistre qu'ils  
» ont esté plustost extorquez par les accoustumées pratiques  
» de ceux qui ne pouvant s'y opposer directement et à  
» détourner à l'affection qu'ilz cognoissent Vostre Majesté  
» avoir au repos de sen royaume et réunion de vos subjectz,  
» taschent de mettre en avant des conditions si dures et  
» extrêmes pour empescher l'effect et exécution de vostre  
» saint desir.

» Nous, comme nous sommes prestz et résolu de recevoir  
» et souffrir toutes choses qui procéderont de Vostre main et  
» qui se pourront compâtir avec le salut de noz âmes et  
» nostre honneur, aussy supplions-nous très humblement  
» Vostre Majesté, puisqu'il vous plaist nous honorer de ce  
» tiltre de paternelle affection envers nous, ne vouloir pas  
» seulement monstrier père et protecteur de nos corps et de  
» nos biens, mais bien encore plus aymer et pourvoir en ce  
» qu'est en nous le plus précieux, qu'est nos âmes et nostre  
» honneur, pour lesquels nous avons si souvent et de si  
» longtems abandonné nos vies et nos biens et tout ce que  
» l'homme a le plus cher en ce monde, et voulloir aussy  
» considérer que *lesdits articles nous privent de l'exercice*  
» *de nostre religion*, de la desexercion de quoy nul tant soit-il  
» précieux commandement des princes terriens, ne nous  
» pourroit garantir ne excuser devant Dieu, et, d'autre part,  
» nous rendroit convaincus d'avoir autre zèle que de la religion  
» en ses guerres, si, nous contentant du surplus, faisons si  
» bon marché de ce que nous avons tousjours protesté et  
» estre le principal d'iceluy, oultre qu'ilz nous rendroient coul-

» pables de peu de charité, voire au grand mespris de tant de  
» milliers d'âmes de tous sexes, âges et conditions qui  
» dépendent entièrement ou s'attendent à ceste résolution,  
» tant en ce royaume qu'en toutes autres nations esuelles  
» Dieu a planté son pur service, et d'ailleurs nous demeu-  
» rons deshonoré de la foy que nous avons esté contrainctz  
» à nostre très grand regret engager envers ceux qui nous ont  
» secourus.

» Et ce qui est le plus à peser, est que l'expérience du  
» passé nous a montré clairement qu'il ne se peut espérer que  
» nous puissions satisfaire à telles conditions auxquelles ni  
» les feux ni les glaives nous ont peu jusques à présent  
» adstreindre.

» Ces considérations estant bien reçues par Vostre Majesté  
» et par ceux qui estant près de vostre personne sont vive-  
» ment touchez de la naturelle compassion de leur patrie; et en  
» dépendant absolument la conservation de vostre couronne  
» pour estre participant à l'interest de la grandeur et affaiblis-  
» sement d'icelle : nous ne faisons doute qu'elle ne prenne  
» en bonne part la franchise et rondeur delaquelle nous  
» marchons envers elle. Et tout ainsi que sommes fermement  
» persuadez qu'elle ne nous permettra chose de parole qu'elle  
» n'ayt moien et volonté d'accomplir; Aussi nous ne voulons  
» encourir à blâme d'avoir usé de si vain desguisement  
» envers nostre naturel et si souverain prince de permettre  
» ce que nous sçavons bien ne pouvoir aucunement tenir  
» ny garder, et par ce moyen nous précipiter ou à un déses-  
» poir très certain et inévitable, ou à une rechûte qui ne  
» pouvoit estre que inséparablement conjointe avec la ruine  
» totale d'un grand nombre de noblesse et de vos subjectz de  
» toutes qualitez et conséquemment d'une désolation de ceste  
» vostre si ancienne et florissante monarchie.

» Le poinct à estre le principal et seul but de toutes nos

» poursuites nous a tellement arrestez que voyant qu'il nous  
» estoit desnié, nous avons estimé ne pouvoir entrer en aucune  
» particulière discussion des autres articles, d'autant que  
» quand ils nous seroient plus avantageusement octroyez,  
» ilz sont de nulle estime au prix de parangon de celui-là,  
» par ce nous demeurons du tout inutiles, et par ce moyen  
» la peine et longueur dont nous avons ennuyé Vostre Majesté  
» ne luy pourroit donner enfin aucune satisfaction.

» Et combien que ledict sieur de Biron soit plus que suffi-  
» sant pour vous représenter et faire entendre ce qu'il a vû et  
» entendu de nos volonteiz et raisons, et qu'aussi la response  
» que nous vous pouvons rendre auxdits articles soit telle  
» qu'elle n'a besoin d'estre portée par autre, toutesfois pour  
» le devoir qui est du subject envers son prince d'accom-  
» pagner sa response de toute humilité, le faire reconnoistre  
» juste et raisonnable, respectant aussy l'honneur qu'il vous  
» a pleu nous faire d'envoyer pardevers nous personnage si  
» signalé et qualifié que ledict sieur de Biron, nous n'avons  
» point voulu faillir de députer les sieurs de Téligny et de  
» Beauvais pour assurer de nostre part Vostre Majesté, tant  
» par escript que par voix, que nous n'avons cherché de toutes  
» ces guerres que la paix et n'avons aujourd'hui rien plus à  
» cœur ni de plus grand souhait que de l'avoir bonne et  
» sainte, ou de rentrer en la bonne grâce de Vostre  
» Majesté, et n'espargnerons chose que gens de bien puissent  
» pour y parvenir.

» Et quand bien Vostre dite Majesté nous aura une fois  
» escondits tout ainsi que nous avons commencé et continué  
» depuis ceste guerre, nous ne lairrons jamais, en quelque  
» estat et condition que nous nous trouvions, de vous faire  
» telles mesmes supplications et demandes avec l'instance et  
» humilité que doibt un humble et fidèle subject. Le ciel  
» et la terre nous soient tesmoins que nous n'avons

» obmis moyen de rechercher la paix, ny en cest endroit  
» aucune espèce de submission envers Vostre Majesté, et qu'il  
» soit cogneu à tous les vivans et à la postérité *qu'il n'y a que*  
» *le seul dény de l'exercice de nostre religion* qui ait empes-  
» ché la perfection de cest œuvre, à quoy nous rendez tant  
» plus persévérans à la ferme espérance que nous avons en  
» la grâce et clémence de Dieu et vostre naturelle, débonnai-  
» reté, que Vostre Majesté sera par luy inspirée et disposée  
» au temps qu'il l'a destiné à délivrer ce pauvre royaume de la  
» calamité déplorable en laquelle il est, à nous octroyer nos  
» très humbles et très justes requestes et nous maintenir au  
» pur service de Dieu, nous employer et commander au  
» vostre, auquel nous supplions Vostre Majesté croire que nous  
» desirons pour le plus grand heur et bonheur qu'il nous sçau-  
» roit advenir, exposer nos vies, biens, familles et tous les  
» moyens qu'il a pleu à Dieu nous despartir.

» Et s'il plaisoit à Dieu incliner vostre cœur à nous octroyer  
» présentement cest inestimable bien affin de l'effectuer au  
» plustost pour le soulagement de vostre royaume, nous  
» avons fait expédier un pouvoir ausdits sieurs de Téligny  
» et Beauvais de l'accepter et vous supplier très humblement  
» et très instamment, comme aussi pour négotier et accorder  
» de toutes particularitez qui peuvent appartenir à faire  
» réussir leur pourparler et négociation à une bonne tresfve  
» et heureuse fin. »

Coligny, s'adressant personnellement au roi, lui écrivit,  
le 11 mars, en ces termes <sup>1</sup> :

« Sire, je ne sçaurois assez suffisamment, à mon gré, déclai-  
» rer à Vostre Majesté l'aise et le contentement que j'ay  
» reçu, oyant les propos que messieurs de Biron et de  
» Théligny m'ont tenu de vostre part, et de l'assurance  
» qu'ils m'ont donné de vostre bonne grâce, laquelle je desire,

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 6621, f° 160.

» sur toutes les choses de ce monde; et, pour ce que ledit  
» seigneur de Théligny m'a dict que le dernier propos qu'il  
» plust à Vostre Majesté luy tenir, ce fut qu'il ne tiendrait  
» qu'à moy que je ne rentrasse en vostre bonne grâce aul-  
» tant que jamais, je la supplieré très-humblement ne trou-  
» ver mauvais si je luy dicts que je n'ay jamais pensé ny eu  
» la volonté de faire chose qui m'en deust tant soit peu  
» esloigner; et sans entrer en plus long discours, je luy diré  
» seulement ce mot, que, sçachant bien que la plus grande  
» charge que nos ennemis me voudroient (imposer) ce  
» seroit de la prise des armes qui a esté faicte; mais j'appelle  
» Dieu à tesmoing, comme aussy faictz-je Vostre Majesté et  
» celle de la royne, que devant que d'en venir là, j'ay faict et  
» dict tout ce qui m'a esté possible pour prévenir et pourveoir  
» aux étrangers et inconveniens que la prise des armes  
» pouvoit apporter, et que ce que j'en ay faict, c'a esté par  
» force et contrainte. Et pour ce, Sire, que je ne veulx ennuyer  
» Vostre Majesté d'une trop longue lettre, je remetttré toutes  
» ces particularitez sur lettre au seigneur de Têligny qui les  
» luy fera entendre, s'il luy plaist les escouter, et vous sup-  
» pliré que, si j'ay eu ce malheur que d'estre eslongué de  
» vostre bonne grâce, je puisse avoir ce bien d'y rentrer, et,  
» pour y parvenir, je n'obmectré ung seul moyen, me tenant  
» bien asseuré que pour cela Vostre Majesté ne voudra pas  
» que j'offense ny ma conscience, ny mon honneur; aussy  
» sçay-je bien qu'elle ne sçaurait estimer ceux qui se laissent  
» aller en l'un ou l'autre, car, à dire vérité, il est impossible  
» que ceux qui n'ont point la crainte de Dieu devant les  
» yeux puissent servir fidèlement aux hommes; et encores,  
» Sire, que je ne doute point que monsieur de Biron ne  
» rapporte fidèlement tout ce qu'il a veu et congneu en ceste  
» compaignye, et particulièrement les propos que nous avons  
» ensemble, sy ay-je prié à monsieur de Théligny de dire à

» Vostre Majesté quelques autres particularitez sur lesquelles  
» il luy plaira l'esconter et croire. Et sur ce, je prieray Dieu,  
» Sire, faire la grâce à Vostre Majesté de veoir bientost une  
» telle réunion entre tous vos subjectz qu'ils puissent servir à  
» sa gloire, au maintenement et accroissement de vostre estat ;  
» et cependant vous avoir en sa sainte garde et protection, et  
» vous donner en parfaicte santé très-heureuse et très-longue  
» vie. De Montreal, ce 11 de mars 1570. — Vostre très-humble  
» et très-obéissant subject et serviteur, Chastillon. »

De son côté, Biron envoya, le 12 mars, au roi la dépêche suivante<sup>1</sup> :

« Sire, ce présent porteur, avec vostre lettre m'est venu  
» trouver en ce camp, où desjà j'avois fait entendre l'inten-  
» tion de Vostre Majesté, laquelle a esté reçue avec tout res-  
» pect et humilité, comme aussi le commencement des arti-  
» cles, mais venant sur le point de la restriction de l'exercice  
» de la religion, n'a esté mieulx reçu qu'à la Rochelle,  
» comme aussy la royne de Navarre m'avoit asseuré le S<sup>r</sup> de  
» Crocq et moy ou s'y j'eusse pensé ne vous desplaire, je m'en  
» fus retourné de la dite Rochelle. Néantmoins depuis ayant  
» particulièrement parlé et persuadé à M<sup>r</sup> l'admiral et aux  
» seigneurs qui suivent messieurs les princes de Navarre et  
» de Condé à rendre responce telle que par là ils nous tras-  
» sent par effect la volonté qu'ils disent avoir de vous obéyr,  
» à quoy je n'ay rien obmis à leur démonstrer et représenter  
» ce qui estoit nécessaire pour parvenir à vostre intention ; et  
» sur ce, il s'est trouvé en l'assemblée plusieurs différentes  
» opinions ; enfin les plus saiges ont appaisé les moins et  
» ont résolu de renvoyer par devers Vostre Majesté les sieurs  
» de Telligny et Beauvais-Lanocle avec tout pouvoir, faisant  
» estat que après que aurez ouy leurs remonstrances vous

1. Bibl. nat., mss. f. fr. vol. 6621, f<sup>o</sup> 161.

» ne leur dénirez quelque exercice de religion, combien que  
» je les aye fort assurez de vostre dernière résolution. Toutes  
» fois, Sire, les oyant ne peult nuyre pour en prendre ce qui  
» sera bon et descouvrir leurs volonteiz et but, comme je  
» vous feray entendre plus au long, mais que je sois parvenu  
» devant Vostre Majesté, qui sera le plustost qu'il me sera  
» possible, aydant Dieu, lequel je supplie, etc., etc. — A Mon-  
» tréal, ce 12 mars 1570. »

Peu après l'envoi de cette dépêche, Biron et Malassise quit-  
tèrent Montréal, pour aller rejoindre le roi.

Leur départ fut suivi, le 23 mars, de celui de Téligny, de  
Beauvais-Lanocle et de Brodèau pour Châteaubriand, où était  
la cour.

Les hostilités, qui n'avaient pas été suspendues par les  
pourparlers de paix, ne le furent pas davantage à ce moment.

Un mois plus tard, les députés des confédérés arrivèrent à la  
cour <sup>1</sup>.

Ils y avaient été devancés par ces lignes que Jeanne d'Albret  
venait d'adresser à Charles IX <sup>2</sup>: « Monseigneur, ayant connu  
» par les assurances et promesses qu'il vous plaist nous  
» faire de voulloir une bonne et sure paix et l'union de vos  
» bons et fidèles sujets et très humbles serviteurs en ce  
» mesme desir, j'en ay rendu grâces à ce bon Dieu, qui a  
» regardé tant Vostre Majesté que nous tous en pitié, pour  
» mettre fin à ung tel et si misérable cours de ruine, qui  
» n'avoit plus guières de chemin à faire pour en estre au  
» bout, et qu'ayant esté dépêché par mon fils, mon nepveu et les  
» seigneurs de nostre armée et nous qui sommes isy, les sieurs  
» de Beauvoir, de Théligni et de La Chassetièrre, bien in-

1. « Sono arrivati alla corte i deputati, ai XXII, la sera. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 24 avril 1570, *Négoc. de Fr. Tosc.*, t. III, p. 623.)

2. Mis. de Rochambeau, *Lettres d'Ant. de Bourbon et de Jeanne d'Albret*, in-8°, 1877, p. 298 et suiv.

» struite de cette négociation; j'ay pansé qu'une longue lettre  
» de ce discours ne seroit qu'un mal à propos redite... mais  
» je prendray bien hardiesse, monseigneur, poussée du  
» devoir qui me semont à telle office, de vous remonstrer avecq  
» l'humilité et révérançe qui accompagnent ma fidélité, que,  
» sy vous seul ne valiez tous sy bons sens et jugemens pour  
» donner le coup à ceste paix, digne de vostre autorité,  
» grandeur et bonté, je crains merveilleusement, vèu les  
» menées qui se font au contraire et par qui vous le savez bien,  
» que ces brouillons vous cuidant tromper pour faire une  
» paix fourrée, comme ont esté les aultres, et par ce point  
» nous ruiner, n'en fassent tomber la première ruine sur vous  
» et sur vostre estat : pour lequel conserver, monseigneur, il  
» n'y a nul de nostre costé qui cède à aultrui de vous estre  
» plus fidèles et vous rendre plus très humble service et  
» qui ne mète vie et biens et tous moyens pour s'acquitter  
» de ce serment... Monseigneur, en cete hardiesse que me  
» donne premièrement la sincérité de mon cœur et vostre  
» bonté naturelle, accompagnée de l'amour paternel de la-  
» quelle promettez embrasser vos povres sujets qui vous  
» sont donnés de Dieu comme enfans, je vous supplieray très-  
» humblement vouldoir pezer en vostre bon esprit les misères  
» que ces guerres ont, à nostre si grand regret, fait voir à nos  
» propres yeulx, contre la bénédiction d'un repos de paix :  
» qu'il est en vous seul de rapeller l'un pour chasser l'autre,  
» et par si louable et sainte œuvre combler votre reygne d'une  
» infinité d'heur, tant célestes que terrières, apaysant parlà  
» l'ire de Dieu qui se montre assez par tels et si tristes événe-  
» mens... Je le dis de la mesme affection que je le desire,  
» comme je le dois par tant de redoublées obligations, mais  
» la principale est celle de ce sang qui ne peut mentir en  
» moy, et auquel, Monseigneur, comme chose qui ne se peult  
» violenter soy mesme, vous devez plus adjouster de foy qu'à

» ceux qui ne peuvent sentyr ce segret effect, ne vous en peu-  
» vent aussi rendre pareil tesmoignage, » etc., etc.

Téligny, seul, s'entretint plusieurs fois, en deux jours, avec le roi, la reine-mère et le duc d'Anjou <sup>1</sup>. « M<sup>r</sup> de Thelligny, » écrivait Anne de Bâtarnay au comte du Bouchage <sup>2</sup>, arriva » sabmedi au soir à Chasteaubriand et fit la révérence au roy. » Le mesme jour et le lendemain, il fut ouy en présence de Sa » Majesté, la royne et Monsieur, et non d'autres. L'on ne sçait » ce qu'il a dict ni ce qui lui a esté respondu. Ledict sei- » gneur de Thelligny s'en partira mardy en poste pour aller » vers la royne de Navarre : l'on se doubte que c'est pour avoir » son advis. Il ne debvoit séjourner en son voïage que troys » jours. Il a laissé à Chasteaubriant tous ceulx qui estoient » venus avecques lui. »

Le 25 avril, les députés des confédérés délibérèrent entre eux. En entendant les demandes qu'ils formulèrent, le roi s'emporta contre eux et leurs commettants, jusqu'à la menace. Sa colère s'étant apaisée, il les entendit, en séance du conseil privé; un rapprochement s'opéra entre lui et eux; on commençait même à entrevoir la possibilité d'un accord <sup>3</sup>, quand il

1. « So che in due giorni M. de Téligny è stato in più volte nel gabinetto » diloro maestà intorno à venti ore, dove sono intervenuti soli loro maestà e » Monsignore, fratello del re, dicendo egli avere nella istruzione di non » parlare alla presenza nè di cardinali nè d'altri. » (Petrucci à Fr. de Médicis, » 26 avril 1570, *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 624).

2. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 3223, f. 54, lettre du 28 avril 1570.

3. « deputati al XXV stettero in consiglio molto, e la mattina e la sera; » dal che si penetrava qualche difficoltà, e s'era addirizzato le poste della » corte alla Rochella, dove si dice essere andato un uomo di M. de Villeroy. » Per lettera di XXVII mi è scritto che i deputati insistono à domandare assai, » e che il re in collera aveva detto, che non occorreva venissimo se stavano in » questo, perché da M. de Biron gli era stato fatto sapere la sua opinione, e » che di già per tre volte gli era passato sopra il ventre, che si guardassero » bene la quarta, per il che si sparse tutto essere rotto..... con tutto questo, » la sera medesima pare che i deputati fussero chiamati nel consiglio privato, » e che diminuissero la metà delle loro domande; per il che si è tornato al

s'emporta de nouveau, à propos d'une réclamation présentée par Téligny, et se laissa aller contre lui à toute la violence de son caractère.

« Ce qui a esté, écrivait-on à du Bouchage <sup>1</sup>, occasion de la »  
» rupture de la paix, c'est qu'après que les articles furent ac- »  
» cordez et qu'on pensoit qu'elle fût faicte et que le roy la vou- »  
» loit signer, M<sup>r</sup> de Telligny vint dire à Sa Majesté qu'il avoit »  
» commandement de la part des princes et de l'amiral de luy »  
» dire comment il ne pouvoit veoir de seureté pour leur bien ne »  
» vye, si ce n'estoit qu'ils eussent Calais et Bordeaux pour leur »  
» demeurer; de quoy le roy fut si despit, qu'il mit la main à la »  
» dague, et pense-t-on qu'il en eust donné audict Telligny, si »  
» on ne se fust mis entre deux. C'est un grand malheur qu'il »  
» ne l'a faict, et dict comme il lui feroit sentir qu'il n'estoit »  
» point roy de paille, comme ils l'ont estimé, et que luy res- »  
» toit sa vie, son royaume, où il leur fera paroistre la dés- »  
» obéissance à quoy ilz usent en son endroit. Telligny et les »  
» autres deputez sont encore là, et dict-on qu'on essayera à »  
» la rabiller, et que se fera encores quelque chose; si ne se »  
» faict rien, M<sup>r</sup> le maréchal de Cossé est délibéré avecq son »  
» armée d'aller trouver les princes et l'amiral. »

Quelque scandaleux que fût l'éclat de la violence royale, il n'entraîna cependant pas la rupture des négociations. Bientôt, en effet, s'engagea, en séance du conseil privé, une longue discussion entre les membres de ce conseil et les députés des confédérés; après quoi furent arrêtés par le roi certains articles, à l'acceptation pure et simple desquels il entendait subordonner la conclusion de la paix <sup>2</sup>. Ces articles, quels que

» proposito della pace. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 29 avril 1570, *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 624.)

1. Bibl. nat., mss., f. Fr. vol. 3188, f° 23.

2. « Dopo un lungo e spesso negoziare in consiglio con i deputati, e dopo »  
» molti rompimenti e rapicamenti di pace, è risoluto che i deputati partino,

fussent, à la cour, les commentaires qui les représentassent comme donnant une satisfaction presque complète aux exigences des réformés<sup>1</sup>, étaient, en réalité, si loin de la leur accorder, qu'ils repoussaient, notamment, la plus importante de leurs revendications, celle du libre exercice de leur culte dans toute l'étendue du royaume<sup>2</sup>.

Aux seuls chefs confédérés appartenait le droit de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet des articles dont il s'agit. Leurs députés partirent de Châteaubriand pour les en entretenir; et le soin de leur en faire connaître le texte officiel fut confié par le roi à Biron et à Malassise. Ces derniers reçurent l'ordre « de porter la volonté royale aux princes jusques en » leur camp qui pour lors estoit en Languedoc. Depeschez que » furent ces députez ils prindrent la route de La Rochelle pour » assurer la royne de Navarre, les seigneurs et toute la » noblesse qui là estoit, de la volonté de Sa Majesté<sup>3</sup>. »

Partis de Châteaubriand, le 4 mai, Biron et Malassise arrivèrent le 5 à Ancenis, d'où ils écrivirent au roi<sup>4</sup> :

» e seco vadano per il re alla Rochelle e ai principi....., con alcuni capi fermati dal re, e con ordine di dire che, se li accetteranno, la pace seguirà; se » non, che non se ne parli più. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 5 mai 1570, *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 625.)

1. « Si crede (i capi fermati dal re) siano conclusi tali, e, se li principi » avranno voglia di pace, si farà con molta loro soddisfazione e con molta loro » riputazione; e si peuetra sono quasi à voto loro, in quella parte massime » che concerne l'esercizio universale della religione; poiché si pensa che; da » Paris à Toulouse in fuori, non li sarà negato luogo alcuno. Io non lo posso » credere. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 5 mai 1570, *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 626. — *Ibid.*, p. 627, dépêche du 20 mai 1570).

2. « Mi scrivono ancora, che i deputati non hanno avuto gli articoli della » pace, ne spedizione alcuna; e che M. de Biron dice non volere andare dai » principi per burlarli, poiche se li nega tanto; e i deputati dicono che non » occorre mandarli altrimenti, poiché li danno si pochi luoghi per l'esercizio » della loro religione, e che non li restituiscono ai loro stati, ché non li vogliono pagare i reistri, etc., etc. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 5 mai 1570, *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 627).

3. La Popelinière, *Hist.*, liv. 21, p<sup>o</sup> 66.

4. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 6, 621, f<sup>o</sup> 162.

« Sire, estant, ce soir arrivés en ce lieu d'Ancenis, les dep  
» putés de Messieurs les princes ont envoyé vers nous le con-  
» trôleur de la maison de la royne de Navarre, nommé Jouye,  
» pour nous faire entendre qu'ils le dépeschent demain vers  
» lesdits sieurs princes, afin que nous peussions, si bon nous  
» sembloit, leur mander de nos nouvelles; à quoi ayant fait  
» responce que n'avons sinon à leur exposer de bouche, quand  
» nous serons près d'eulx, vostre vouloir et intention, sans, pour  
» ceste heure, leur en mander autre chose, il nous a requis,  
» de la part desdits depputés, leur vouloir faire part des res-  
» ponces qu'il a pleu a Vostre Majesté faire sur leurs articles,  
» disant que par leur prévoiance nous accourcirions beau-  
» coup ceste négociation et pourrions trouver lesdits sieurs  
» princes préparés pour nous faire prompte déclaration de ce  
» qu'ils en auroient cependant arrêté avec leur conseil. Sur  
» ce, Sire, nous leur avons mandé que nostre charge est de faire  
» entendre de vive voix et en présence, premièrement à la royne  
» de Navarre, à la Rochelle, et après, auxdits sieurs princes  
» en leurs troupes, le contenu auxdits articles ou responce,  
» et que n'avons nul commandement d'en faire par les chemins  
» despesches ni copie quelconque, comme aussi ce seroit  
» chose de plus d'une nuict pour le prolongement de la  
» besongne, et que s'ils nous l'eüssent fait demander dès  
» Châteaubriant, comme ils en ont eu assez le temps, nous en  
» eussions fait rapport à Vostre Majesté pour en apprendre sa  
» volonté, ce que ne pouvant à présent, nous ne pouvons aussi  
» leur complaire en cest endroit, les priant le prendre de  
» bonne part, comme des messagers qui craignons excéder  
» nostre pouvoir. Voilà, Sire, ce que leur avons respondu, sans  
» leur en vouloir dire davantage, jugeant bien toutefois ce  
» qui peut estre caché sous ceste demande, qui est de donner  
» le loisir à l'admiral de se munir contre la soudaine et volon-  
» taire acceptation que pourroit faire la noblesse de ce qu'il

» plaist à Vostre Majesté leur accorder de liberté de leurs con-  
» sciences et disposer les choses autrement que peut-estre  
» elles ne seront si nous avons moyen d'estre ouys en assemblée  
» publique avant qu'on puisse faire quelque grande menée au  
» contraire; chose qui nous a semblé vous devoir escrire,  
» Sire, pour tousjours vous tenir adverty du succès de tout ce  
» voyage, lequel nous espérons accompagner de toutes dili-  
» gences et fidélité. Au reste, Sire, ils nous ont fait dire qu'ils  
» ne peuvent arriver plus tost que mardy à la Rochelle,  
» parce qu'ils fouleroien trop leurs chevaux, en quoi toutes  
» fois nous ne faudrons de les presser, à toutes les occasions  
» que nous en aurons. »

Rien n'a transpiré des entretiens que les députés eurent, à la Rochelle, avec Jeanne d'Albret, de Larochefoucault et autres personnages influents du parti réformé. Ces entretiens, en tout cas, ne pouvaient conduire à la solution de négociations dans lesquelles le principal rôle était réservé à l'amiral. Tout restait donc en suspens, tant qu'il ne se serait pas prononcé sur la communication que Biron et Malassise étaient chargés de lui faire.

Ceux-ci devaient le rencontrer désormais, loin de Montréal, où ils l'avaient laissé, au mois de mars précédent.

Immédiatement après leur départ de Montréal, Coligny à la tête de l'armée des princes, avait quitté cette ville, pris Casan, dans le voisinage de Narbonne, s'était avancé jusqu'à Montpellier; et, maître de plusieurs petites places, était allé à Uzès, puis à Nîmes, où il avait séjourné quelque temps. Au sortir de Nîmes, il avait pris Sainte-Marie et la Vacaire, était passé par Bagnols, le Pont-Saint-Esprit, Saint-Julien et Saint-Just, avait pénétré dans le Vivarais, et entrepris le siège de Montélimart, auquel il avait bientôt renoncé, pour s'avancer dans le Forez.

Le 26 mai, il était arrivé à Saint-Étienne, mais dans un

état de fatigue qui ne s'expliquait que trop bien par les longues et difficiles marches qu'il avait effectuées, par des préoccupations incessantes de tout genre, par des veilles prolongées, par le déploiement d'une activité qui s'étendait de la direction d'intérêts supérieurs au soin d'une foule de détails, enfin par le fardeau de la plus lourde des responsabilités. Sous l'influence de cet état, inquiétant en lui-même, se déclara une maladie qui, dès son début, mit en danger les jours de l'amiral.

Elle plongea l'armée entière dans la consternation, « car la » vie et la prudence d'un grand homme tel que Coligny, était » presque l'unique ressource de son armée, et l'on ne peut » douter qu'elle n'eût été dans un grand péril, si la mort l'eût » enlevé<sup>1</sup> :

» La maladie qui survint à l'admiral, à Saint-Étienne de » Forest, le cuida emporter. Cela avenant par aventure, chan- » gement de conseil s'en fust ensuivi : parce qu'ayant perdu » le gond sur lequel la porte se tournoit, malaisément en eüst- » on pû trouver un semblable. Il est vrai que M. le comte » Ludovic estoit un brave chef et bien estimé des Fran- » çois : mais pourtant n'avoit-il pas acquis l'autorité de » l'autre, ni son expérience : et ne sçauroit affermer, s'il » fust mort, si on eust continué la carrière ou non<sup>2</sup> . »

Quand Biron et Malassise arrivèrent au quartier général de l'armée des princes, ils ne purent, à raison de l'état alarmant dans lequel se trouvait l'amiral, communiquer avec lui, et se soumirent aisément à l'expectative que leur imposait la gravité des circonstances. Ils durent même résister à de coupables efforts ayant pour objet de les faire sortir de cette expectative. En effet, quelques mécontents, parmi les réformés « las de la » longueur de la guerre, se plaignirent à eux qu'il n'était

1. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 311.

2. De Lanoue, *Disc. polit. et milit.* p. 837.

» pas raisonnable que la maladie du seul amiral fût cause  
» d'interrompre toute négociation de la paix; ajoutans,  
» qu'encore qu'il vinst à mourir, il en restoit plusieurs autres  
» avec lesquels on pourroit traiter. A quoy les députés respon-  
» dirent qu'il leur estoit bien estrange qu'ils ne vissent pas de  
» quels poids et autorité estoit leur amiral, lequel, disoient-  
» ils, estant mort aujourd'huy, demain nous ne vous offri-  
» rions pas un verre d'eau; comme si vous ignoriez que le  
» nom de l'amiral vaut plus à vous rendre considérables que  
» ne feroit encores une autre telle armée que la vostre<sup>1</sup>.

Justes envers l'amiral, Biron et Malassise s'honoraient ainsi par la leçon qu'ils donnaient à des hommes indignes de figurer plus longtemps dans les rangs d'une armée dont ils méconnaissaient les sentiments et les plus chers intérêts.

Un jour vint où l'anxiété générale cessa, quand on apprit la disparition du danger qu'avait couru l'amiral<sup>2</sup>.

Dès qu'il fut en voie de rétablissement, il reprit, avec l'exercice de son commandement, la direction des affaires qui s'y rattachaient. Réunissant autour de lui les jeunes princes et les divers chefs, il ouvrit les conférences avec Biron et Malassise.

Ces conférences ne furent pas de longue durée : le refus fait par le roi de reconnaître aux réformés le droit d'exercer publiquement leur culte<sup>3</sup> rendait, pour le moment au moins, tout accommodement impossible.

Du reste, dans la pensée que peut-être le roi, mieux éclairé,

1. Hotman, *Vie de Coligny*, tr. 1665, p. 115, 116.

2. « Enfin Dieu luy envoya guérison, au grand contentement de tous. » De Lanoue *Disc. polit. et milit.*, p. 837.) — « L'amiral estoit tombé presque au » liect de mort pour une fièvre qui le tourmentoit d'une merveilleuse façon : mais » ayant esté saigné trois fois pour un jour, par l'ordonnance de Baudichon, » docteur régent en la faculté de médecine à Paris et fort pratic en son art, et » traité du reste comme il devait, retourna en sa Première santé. » (La Popelinière, *Hist.*, t. I, liv. XXII, fo 177.)

3. Castelnau, *Mém.*, liv. VII, chap. XII.

reviendrait sur son refus, on annonça à Biron et à Malassise que des députés lui serait prochainement envoyés, avec charge « de représenter que ceux de la religion ne désiroient rien » tant que la paix, et ne haissoient rien tant que la guerre ; » mais qu'il n'y avoit personne qui ne souhaitât plutôt » toutes sortes de souffrances et la mort mesme, que de » renoncer contre sa conscience à sa religion et au service » du vray Dieu ; que s'il plaioit au roi de leur en permettre » la liberté et l'exercice, comme il avoit fait, les années » précédentes, avec quelques villes de seureté, qu'il ne se » trouveroit personne qui très volontiers ne jetât les armes » bas <sup>1</sup>. »

La proposition d'une trêve, faite par Biron et Malassise, fut repoussée par l'amiral.

« A voir, dit Bossuet <sup>2</sup>, comme il tenoit ferme, on eût dit qu'il » eût été le vainqueur, et qu'il eût eu une grande armée, lui » qui ne menait que des troupes quatre fois vaincues, ruinées » par une marche de quatre cents lieues, et que la désertion, » jointe aux continuels combats qu'il avait fallu donner contre » les garnisons et les paysans, avait réduites à deux mille » cinq cents mousquetaires et à deux mille chevaux, dont la » moitié, à la vérité, était de noblesse française, très-bien » équipée ; mais l'autre était d'Allemands, qui avaient perdu » leurs armes sur les chemins, ou les avaient eux-mêmes » jetées de découragement et de lassitude. »

Coligny, quelque enclin qu'il fût à la paix, se considérait comme obligé de continuer les hostilités, car il était convaincu que jamais les ministres du roi et tous ceux qui approchaient

1. Hotman, *Vie de Coligny*, tr. 1665, p. 117. — « Quand ceux de la religion » virent que les catholiques ne vouloient leur permettre nul exercice de la » religion, ains seulement une simple liberté de conscience, cela les mit au » désespoir et leur fit faire de nécessité vertu. » (De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 842.)

2. *Lec. d'hist. de Fr.*, t. III, p. 334.

de sa personne ne se décideraient à conclure un sérieux accord avec les réformés, tant que la guerre se ferait dans les provinces éloignées de la cour et de Paris, et, qu'en conséquence, c'était là qu'il fallait la porter, afin que le peuple, fatigué des maux qu'elle entraînait, commençât à la détester et à désirer la paix <sup>1</sup>.

Sous l'empire d'une conviction dont la suite des événements devait démontrer la justesse, l'amiral quitta Saint-Étienne pour se rapprocher de la capitale.

1. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 311. — « M. l'amiral, qui estoit fort » expérimenté aux affaires, voyait bien, encore que la paix se négotias, qu'il » estoit bien mal aisé d'en obtenir une bonne, qu'on ne s'approchast de Paris, » et scachant aussi que delà la rivière de Loire il trouveroit faveur et aide, il » hastait le voyage. » (De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 836.)

## CHAPITRE VI

Coligny et les princes s'avancent dans la direction de la Bourgogne. — Ils pénètrent dans cette province, et franchissent Arnay-le-Duc, en dépit des efforts faits par le maréchal de Cossé pour arrêter leur marche. — Ils vont rapidement prendre position entre la Charité, Vézelay, Sancerre et Antrain, d'où ils menacent la capitale du royaume. — Correspondance du maréchal de Cossé avec le roi. — Charles IX annonce au maréchal qu'il désire conclure la paix. — Échange de dépêches relatives à l'établissement d'une trêve. — Des négociations sont entamées pour arriver à la paix. Lettre de Coligny à la reine-mère. — Les bases d'un traité de paix sont adoptées dans une série de dispositions, dont le roi fait jurer l'observation par les membres de sa famille et par ceux de son conseil privé. — Édit de pacification d'août 1570. — Lettre de Coligny au roi. — Engagement souscrit par les chefs confédérés, quant aux places de sûreté que l'édit de pacification leur accorde. — Lettres de Coligny à la reine d'Angleterre et à Charles IX. — L'amiral active le départ des reîtres.

L'amiral et les princes, afin d'assurer la rapidité de leurs mouvements, dans leur course hardie à travers le royaume, avaient laissé leur artillerie en Dauphiné, et transformé leurs fantassins en cavaliers.

Du 10 au 12 juin, ils partirent de Saint-Étienne, avec les quelques milliers d'hommes qui, seuls, les y avaient suivis, et ils s'avancèrent par Feurs, Saint-Saphorin, Roanne, Cluny et Saint-Léonard, dans la direction d'Arnay-le-Duc, en Bourgogne.

« Ceste approche du cœur de la France ne devoit pas estre  
» mesprisée; aussi fallut-il mettre sur les bras de ces ressus-  
» cités une roide et forte armée sous le maréchal de Cossé <sup>1</sup>. »

Ce chef <sup>2</sup>, tout en ayant à sa disposition environ quatorze

1. D'Aubigué, *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. xxii.

2. Artus de Cossé, sr de Gonnor, comte de Secondigny, maréchal de France, frère du maréchal de Brissac.

mille hommes, si ce n'est même, au dire de d'Aubigné<sup>1</sup>, dix-sept mille, dont dix mille fantassins, et une assez forte artillerie, n'était nullement certain de réussir à arrêter, dans leur marche, les quatre mille cinq cents hommes commandés par l'amiral. Ce petit corps de troupes, dont la légèreté et la mobilité compensaient la faiblesse numérique, pouvait, sous la direction imprimée à ses manœuvres par un guerrier tel que Coligny, déjouer la poursuite et les attaques du maréchal.

Celui-ci le pressentait si bien, qu'en se portant, vers le début du mois de juin<sup>2</sup>, à la rencontre de l'ennemi, il écrivait, bientôt après, au roi<sup>3</sup> : « Sire, ayant fait avancer vostre armée, » aux plus grandes journées qu'il a esté possible, estant jà » passée une partie de l'avant-garde par delà La Palisse, l'armée » des princes qui estoit en Foretz a commencé à desloger et » mettre la rivière de Loire entre deux, et, à cette heure, » qu'il pleut et faict mauvais temps en ce pays, elle ne sera » pas gayable, qui est l'occasion pour laquelle je m'en vais, » et desire, pour passer, un pont, et leur couper chemin, si » je puy estre le premier. Mais ils n'ont un seul homme qui » ne soyt à cheval, n'ayant charrette, bagage ni artillerye. Je » crois, Sire, qu'il faudra que cette armée fasse le semblable, si » elle les veut attraper, ou se fasse forte seulement de cavalerie. Si Vostre Majesté trouvoit bon d'avertir tous les capitaynes de gendarmes qui sont du costé de delà, que diligement se missent ensemble vers Montargis, il serviroit à deux effectz : l'un pour les empescher de courir, comme leur délibération est, et de trotter par le royaume, afin d'éviter le combat, et l'autre pour, s'il est besoing, empescher que ceux de Antrain, La Charité et Vézelay ne fassent les récoltes,

1. *Hist. univ.*, t. I, liv. V, chap. xxii.

2. Lettre du maréchal de Cossé à Charles IX, du 6 juin 1570. (*Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 15,552, f° 4.)

3. Lettre du 14 juin 1570, datée du camp de Laferté-aux-Moynes. (*Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 15,552, f° 22.)

» lesquelles, leur faisant ainsy, seront perdues, pourveu qu'on  
» se veuille un petit avancer. »

Les deux armées se rencontrèrent, le 25 juin, à Arnay-le-Duc. Coligny, qui y avait devancé de Cossé, prit habilement position, de manière à sortir avec avantage de la lutte que le maréchal allait engager, pour lui fermer le passage; lutte dont de Lanoue nous fait connaître, en quelques mots, les péripéties et l'issue.

« M. le maréchal de Cossé, dit-il<sup>1</sup>, qui commandoit à  
» l'armée du roy, avoit eu charge expresse de luy d'empescher  
» que celle des princes n'approchast de Paris, mesmes de la  
» combattre, s'il voyoit le jeu beau : ce qui le fit accoster  
» d'elle, en délibération de ce faire. L'ayant trouvé placée en  
» assez forte assiette, il la voulut oster de ses avantages, avec  
» son artillerye, de quoy les autres estoient dépourvus, et, par  
» attaques d'harquebuserie, leur faire quitter certains passages  
» qu'ils tenoyent. Un seulement fut abandonné, du commen-  
» cement, et là se firent de grosses charges et recharges de  
» cavalerie, où les uns et les autres furent, à leur tour, pour-  
» suivis Les capitaines qui attaquèrent les premiers, du costé  
» des catholiques, furent MM. de Lavalette, de Strosse et de  
» la Chastre, qui se portèrent bien. Ceux qui soutindrent de  
» la part des huguenots furent M. de Briquemaut, mares-  
» chal de camp, le comte de Montgomeri, et Genlis. Et, en  
» cette action, messieurs les princes, encore très jeunes, firent  
» voir par leur contenance le desir qu'ils avoyent de com-  
» battre, dont plusieurs jugèrent que, quelque jour, ce  
» seroyent d'excellens capitaines. Enfin les catholiques voyant  
» la difficulté de forcer leurs ennemis, se retirèrent à leur  
» logis, comme aussi firent les princes, qui, après avoir con-  
» sidéré que le séjour leur estoit nuisible, aussy qu'ils man-

1. *Disc. polit. et milit.*, p. 837.

» quaient de poudres, s'acheminèrent à grandes journées vers  
» La Charité et autres villes qui tenoyent leur parti, pour se  
» remunir des commoditez nécessaires. »

L'amiral et les princes, occupant une forte position entre la Charité, Vezelay, Sancerre et Antrain, n'avaient pas à craindre, pour le moment, qu'on vint les y attaquer. De Cossé, en effet, était contraint d'avouer qu'il n'avait pas même pu les suivre dans leur marche rapide, depuis qu'ils avaient, en dépit de ses efforts, franchi le passage d'Arnay-le-Duc. « Pour venir à bout de  
» l'armée des princes, mandait-il au roi, le 4 juillet <sup>1</sup>, je n'y  
» vois autre moyen que ce que cy-devant vous ay escript, qui  
» est de faire assembler vostre gendarmerie, pour tout d'un  
» coup donner si avant sur eux, qu'ils ne puissent plus courir  
» vostre royaulme, et avoir moïen de les poursuyvre par grandes  
» traites, sans bagaige et infanterie, comme ilz font de présent,  
» d'autant qu'il nous est impossible de les attraper et joindre  
» qu'avec leur grand avantage, avec vostre armée composée  
» de gens de pied et artillerie, qui ne peuvent faire la moitié de  
» la journée qu'ils font, qui est de neuf ou dix grandes lieues de  
» ce pays, et par montaignes où l'artillerie ne peut marcher;  
» et, en ce faisant, ilz ont tousjours moïen de gagner le  
» devant. Suyvant les advis que jé eus au soir et aujourd'hui,  
» leur rendez-vous est à P..., et demain à la Charité; et  
» moy je tiens le chemin entre Auxerre, Cosne et la Charité,  
» pour tousjours les contenir, et couvrir le cousté de Paris. »

Par ces derniers mots, le maréchal se reconnaissait impuissant à débusquer l'ennemi de la position dans laquelle il s'était retranché. Il allait même jusqu'à supplier la reine-mère, ledit jour 4 juillet, « de pourvoir au contenu de ce qu'il  
» écrivoit au roi et à elle, comme à chose très nécessaire;

1. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 15,552, f° 104.

» car autrement, ajoutoit-il, je vois cette armée tomber en  
» voye de se desbander<sup>1</sup>. »

Alors que l'armée royale se trouvait ainsi dans une situation critique, de Cossé apprit que Charles IX venait de faire proposer à Coligny de suspendre les hostilités. Une dépêche, adressée de Gaillon au maréchal le 6 juillet, portait<sup>2</sup>:

« Mon cousin, sur le rapport que m'ont fait, à leur retour du  
» camp de mes ennemis les S<sup>rs</sup> de Biron et de Malassise, et sur  
» ce qu'ils m'ont remonstré, j'ay esté content que le Sr. de Beau-  
» puy allast trouver l'admiral, de leur part, avec la lettre qu'ils  
» luy escrivent, de laquelle je vous envoie un double, afin que  
» vous entendiez en quelle façon il a charge de leur parler de  
» l'abstinence de guerre, et comme il doit passer jusques à  
» vous, si ledit admiral s'accorde à faire ladite suspension, et  
» vous porter un pouvoir que je vous ay fait dépescher pour  
» la conclure et arrester avec celui qu'il députera pour  
» cest effect; mais d'autant que, comme vous sçavez, nous avons  
» pourveu, tant en Poictou, Berry et autres lieux, pour empescher  
» que nos dits ennemys ne facent la récolte, il faut bien prendre  
» garde que, faisant la dite abstinence de guerre, il soit dit que  
» leur armée ne bougera du lieu où vous adviserez ensemble, et  
» qu'ils ne puissent faire desbander leur cavalerie pour y faire  
» une course, et durant ladite tresve, se y faire les plus forts pour  
» y faire la récolte; et par ainsi il semble qu'il seroit besoing  
» que l'abstinence de guerre doibt estre entre les deux armées  
» pour le temps que vous verrez estre bon et nécessaire, et  
» qu'elles ne puissent exercer aucun acte d'hostilité, en quelque  
» part que ce soit. Et, pour ce que, si les dits ennemis ont  
» marché devers la rivière de Loyre, ils ne faudront de ren-  
» forcer Vezelay et la Charité comme ils voudront, il est néces-  
» saire que la dite abstinence de guerre (soit) partout deçà

1. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 15,552, f° 105.

2. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 15,552, f° 114.

» ladite rivière de Loyre, affin que par ce moien l'on puisse  
» éviter les courses qu'ils pourront faire en la Beauce, et que  
» les grands chemins soyent assurez du costé de Lyon et  
» Orléans, mais, quelque chose qu'il puisse succéder de ce  
» négoce, je vous pryé, si vous voyez pouvoir faire quelque  
» bonne exécution sur nos dits ennemis, avant que vous ayez  
» concleu ladite suspension, ne laisser de profiter des forces  
» que vous avez. »

Deux jours avant la rédaction de cette dépêche, Biron et Malassise, revenant du Forez, étaient passés par Paris et y avaient reçu l'ordre de se rendre sans retard à Gaillon, auprès du roi, afin de faire connaître, en séance du conseil privé, les conditions sous lesquelles les confédérés se prêteraient à un traité de paix. Arrivés à Gaillon, Biron et Malassise avaient présenté leur rapport et déclaré que les confédérés n'accepteraient d'autre traité que celui qui, avant tout, garantirait l'exercice public du culte réformé, sur des bases analogues à celles qu'avait admises l'édit de janvier 1562<sup>1</sup>.

1. « Arrivarono qui i signori de Biron e Malassise, dove trovarono ordine  
» di andarse ne alla corte, e di menare quattro di questi consiglieri accio in con-  
» siglio regio vedessero li capitoli che si proponevano dalli principi e dalli  
» ammiraglio; i quali non accettandosi, si poteva poi considerare e pensare al  
» modo di continuare la guerra..... domandono pure tuttavia l'osservazione dello  
» editto di Gennaio. » (Dépêche de Petrucci à Fr. de Médicis, datée de Paris,  
4 juillet 1570. *Négoc. de fr. et Tosc.*, t. III, p. 634.)— Vers cette époque, l'am-  
bassadeur de France en Angleterre écrivait à son gouvernement : « J'ay fait  
» sonder par interposée personne M. le cardinal de Chastillon... Voicy ce qui  
» m'a esté rapporté de ses propos : que le roy a la paix très ferme et bien  
» assurée, toutes les foyz qu'il luy plaira, à bon escient, que ceulx de la reli-  
» gion puysent vivre, en conscience et honneur, sous la faveur de sa protection  
» en son royaume; — que de transférer la guerre ailleurs, c'est ce que son  
» frère, M<sup>r</sup> l'amiral, a tousjours désiré; mais de la faire maintenant, et laisser  
» ceulx qui sont de leur mesme religion, estre cependant massacrez, meurtris et  
» ruinez en leurs maysons en France, par ceulx qui ont la justice et l'autorité  
» et les forces à la main, ils sont entièrement tout résolu du contraire; — que  
» si le roy les veult recevoir en sa bonne grâce, et leur ottroyer la dicte paix  
» et seuretez qu'ils luy demandent, comme à ses bons subjectz, et qu'il se  
» veuille servir de son frère et de luy, ils ont en main de quoy luy faire le plus

La concentration des troupes de l'amiral dans une contrée voisine de la capitale effrayait d'autant plus le roi, la reine mère et la cour, que l'armée du maréchal de Cossé menaçait de se dissoudre. La nécessité de traiter avec un ennemi devenu plus redoutable que jamais s'imposait d'elle-même. On s'y soumit, non sans arrière-pensée, et l'on se résigna à demander une suspension d'armes, afin de faciliter la reprise des négociations.

Ainsi s'explique la dépêche royale du 6 juillet, qui délivra, en partie, le maréchal de ses inquiétudes.

Tandis que, par ordre du roi<sup>1</sup>, il échelonnait son armée sur les rives de l'Yonne, de Beaupuy remettait à l'amiral la lettre de Biron et de Malassise, relative à la suspension d'armes.

Le 10 juillet, d'Argenlieu fut envoyé vers de Cossé, avec charge de lui communiquer le texte d'une délibération ainsi conçue<sup>2</sup> :

« Ce jourd'huy, 10<sup>e</sup> jour de juillet 1570, messeigneurs les  
» princes estant en leur conseil, auquel leur assistaient les  
» sieurs de leur dit conseil et plusieurs autres capitaines et chefs  
» de leur armée, après que monseigneur l'admiral a apporté  
» la lettre que M<sup>rs</sup> de Biron et Malassise luy ont escripte, et  
» fait faire lecture d'icelle et entendu le fonds de la créance du  
» S<sup>r</sup> de Beaupuy, lieutenant de la compagnie dudit S<sup>r</sup> de Biron,  
» envoyé pour cest effect aux dits seigneurs les princes et les  
» dits sieurs de leur conseil, chevaliers et gentilshommes qui  
» les accompagnent, désirant faire paroistre à chacun le regret  
» qu'ils ont de voir tant de maux, désolations et misères que  
» la continuation de la guerre apporte, comme aussi ils l'ont

» grand et le plus notable service, que sa couronne ny nul de ses prédé-  
» cesseurs ayent receu de deux cents ans en çà. » (Annexe à une dépêche de Lamothe-Fénelon, du 15 juillet 1570. *Rec.*, t. III, p. 256, 257.)

1. Lettre du roi au maréchal de Cossé du 9 juillet 1570. (*Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 15,552, f° 122.)

2. Délibération du 10 juillet 1570 (*Bibl. nat.* mss., f. fr., vol. 15,552, f° 139).

» toujours protesté, afin aussi que le roy puisse estre à bon  
» escient persuadé de ce que nous avons toujours très-hum-  
» blement suplié Sa Majesté vouloir croire combien nous  
» avons désiré et de tout nostre pouvoir pourchassé la fin de  
» ces calamitez; considérant pareillement les inconveniens  
» qui peuvent survenir et arriver de la continuation des armes,  
» estans les armées proches comme elles sont, pour prévenir et  
» remédier à tous ces maux et inconveniens, nos dits seigneurs  
» les princes ont advisé d'envoyer le S<sup>r</sup> d'Argenlieu vers M. le  
» mareschal de Cossé, pour accepter, consentir et accorder de  
» leur part la suspension d'armes proposée par ledit S<sup>r</sup> de  
» Beaupuy, et ce, pour le reste de ce mois et jusqu'au premier  
» jour du mois d'aout prochain, et pour pourveoir à la nour-  
» riture et vivres nécessaires pour ceste armée, pendant ladite  
» cessation d'armes, d'aautant que les environs de la Charité,  
» Sancerre et le pays où est de présent ceste armée ont esté  
» tellement fourragez et dégustez, à cause des sièges qui ont  
» esté ès villes de ladite Charité, Sancerre, Vezelay, et aussi  
» pour le passage des gens de guerre qui y ont longtems  
» séjourné, qu'il seroit impossible que ceste dite armée y peust  
» vivre, ledit S<sup>r</sup> d'Argenlieu remonstrera audit S<sup>r</sup> le maréchal  
» de Cossé que mesdits sieurs ne peuvent plus commodément  
» mectre leur armée qu'en la vallée d'Aillan; et pour empes-  
» cher toute la violence et hostilité dont on est souvent con-  
» traint d'user pour la nécessité de vivres que l'on trouve; ledit  
» S<sup>r</sup> mareschal fera par ceux desdites villes d'Auxerre, Joigny  
» et autres proches et voisins de ladite vallée d'Aillan, fournir  
» telle quantité de pain et vin qui sera nécessaire pour la  
» nourriture de ladite armée, outre laquelle fourniture, et afin  
» qu'il y ait d'autant plus grande commodité, permettra aux  
» marchands et volontaires d'apporter en ceste dite armée,  
» pain, vin et aultres choses qu'ilz voudront, à quoy il im-  
» posera honneste et raisonnable prix, auxquels marchans

» pour la seureté d'eulx et de ce qu'ilz produiront, sera donnée  
» telle et si bonne escorte, que le tout sera seurement mené  
» et conduit; e ten attendant l'esloignement de l'armée que  
» conduict ledit S<sup>r</sup> mareschal de Cossé de ladite vallée d'Ail-  
» lan, mandera iceluy mareschal aux villes de Clamecy, Per-  
» rache, Cosne et autres proches et avoisinantes de ce lieu  
» accommoder ceste dite armée de pain et vin aultant que la  
» commodité desdites villes le peut porter, avec permission aux  
» marchands volontaires telle que dict est cy-dessus; et où  
» aucunes desdites villes, tant de celles proches de ladite  
» vallée d'Aillan que des autres voisines de cedit lieu feroient  
» refus de satisfaire au mandement dudit S<sup>r</sup> mareschal, qu'il  
» ne pourra estre aucunement imputé à l'armée desdits sei-  
» gneurs princes les actes d'hostilité qui s'exerceront à l'en-  
» droict desdites villes qui leur seront permises, ainsy que  
» envers ennemis et infracteurs des ordonnances du roy, pen-  
» dant laquelle cessation d'armes ne pourront estre commis  
» aucuns actes d'hostilité par les deux armées entre elles, ne  
» à vingt lieues à la ronde: ains sera permis à tous d'aller  
» librement et seurement, sans qu'ils puissent estre pris ne  
» retenuz par quelque party que ce soit; et où il arriveroit  
» qu'aucune prise, ou rétention, ou autre acte d'hostilité füst  
» faict, il sera réparé et le tout remis, comme s'il n'avait esté  
» commis; et retournera ledit S<sup>r</sup> d'Argenlieu au plustost qu'il  
» pourra, après avoir faict entendre ce que dessus audict  
» S<sup>r</sup> mareschal de Cossé. — Faict au camp de Entrain, ce 10  
» jour de juin 1570. — Henry, Henry de Bourbon. »

Le lendemain, 11 juillet, le maréchal de Cossé expédia la réponse suivante<sup>1</sup> :

« Ce jourd'huy, 11<sup>e</sup> jour de juillet 1570, monseigneur de  
» Cossé, comte de Segondigny, maréchal de France et lieute-

1. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 15,552, f<sup>o</sup> 144.

» nant général pour le roy en son armée, suyvant l'advis et  
» oppinion des S<sup>rs</sup> colonels et cappitaines estans en icelle assem-  
» blez en conseil, suivant les lettres de M. de Biron, et sur  
» la proposition que font messeigneurs les princes, apportée  
» par le S<sup>r</sup> d'Argenlieu, de leur part, pour donner à cognoistre  
» le bon vouloir qu'ils ont, qu'il soit mis une bonne fin à  
» ceste guerre, qui est la source de tant de misères, ruines et  
» saccagementz des subjectz et pays de ce royaume, a advisé,  
» en actendant que la négociation de la pacification soit résolue,  
» qu'il advertira le roy de leur intention, pour sur ce en ordon-  
» ner son bon plaisir; mais cependant que, pour huit jours,  
» en attendant la responce de Sa Majesté, mesdits S<sup>rs</sup> les princes,  
» pour accommoder leur armée, se pourront estendre du lieu  
» où ils sont jusques près les villes de Cosnes, Tonnerre...  
» et Clamecy, sans passer plus oultre, avant ny arrière, à  
» gauche ny à droite, pendant lesquels huit jours et tel autre  
» temps qu'il plaira au roy ordonner, jusques à la fin de ladite  
» négociation, ne pourront sortir ne aller aucunes forces  
» desdites deux armées, pour faire aucun acte de guerre ny  
» d'hostilité, en quelque lieu, sorte et manière que ce soit. Et  
» ne seront empeschez les habitans des villes et plat pays de  
» recueillir et serrer leurs fruits; et où aucune chose s'en  
» feroit, sera le tout, d'une part et d'autre, remis en son pre-  
» mier estat. n'approchera mondit S<sup>r</sup> le mareschal ny l'armée  
» plus près des villes cy-dessus déclarées de cinq lieues, tant  
» que le temps de ladite suspension durera. Et afin que l'armée  
» desdits S<sup>rs</sup> princes ait commodité de vivre, mondit S<sup>r</sup> le  
» mareschal consent et leur promet, d'aultant que le pays a  
» esté mangé, à cause du passage des armées, leur envoyer de  
» sa part ung commissaire des vivres, qui leur fera délivrer  
» soixante mil pains et cent pièces de vin, qu'ils paieront au  
» prix du taux de ceste armée, qui est à raison de quinze livres  
» la pièce, à la charge que lesdits S<sup>rs</sup> princes fourniront le

» charroy et l'escorte. Aussi sera permis à tous marchans  
» volontaires de leur porter vivres, durant le temps de ladite  
» suspension tant seulement; et pour adviser que les choses  
» soient gardées, sera, à ceste fin, envoyé ungentilhomme,  
» d'une part et d'autre, en chacun des deux camps, pour faire  
» entretenir le contenu cy-dessus, à chacun desquels sera  
» baillé sauf-conduict. Et commencera ceste suspension  
» d'armes, du jour qu'elle sera accordée par mesdits S<sup>s</sup> les  
» princes avec le S<sup>r</sup> de Beaupuy. — Faict au camp d'Espaigny,  
» lesdits jour et an que dessus.

Sur la communication de cette réponse, intervint, le 12 juillet, la délibération suivante<sup>1</sup> :

« Messeigneurs les princes de Navarre et de Condé estans en  
» leur conseil, où leur assistaient messieurs les comtes de Nas-  
» sau et de Colligny, admiral de France, et plusieurs autres  
» S<sup>rs</sup> chevaliers et capitaines de leur armée, après avoir veu l'ad-  
» vis et résolution prise par M. le mareschal de Cossé, tant sur  
» les lettres à luy escriptes par M. de Biron, que sur la proposi-  
» tion faite par mesdits seigneurs, contenue en escript signé  
» dudit S<sup>r</sup> mareschal; d'autant qu'en iceluy il y a aucunes par-  
» ticularitez qui ne sont aultant esclaircies qu'il est à désirer,  
» et aucunes autres dont il est bien requis l'amplifier, pour  
» une plus grande seureté, a semblé bon à mesdits seigneurs  
» princes et sieurs chevaliers et cappitaines leur assistans les  
» faire rédiger par escript et renvoyer à mondit S<sup>r</sup> le mares-  
» chal, etc., etc. »

Les divers points de détail dont il s'agissait dans cette délibération, mais qu'il est inutile d'exposer ici, furent bientôt réglés, de commun accord, et l'établissement d'une trêve fut immédiatement suivi de la reprise des négociations entre

1. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 15,552, f° 152.

Téligny<sup>1</sup>, Beauvais-Lanocle, Cavagne et la Chassetière<sup>2</sup>, d'une part, Biron et Malassise, de l'autre.

Les négociateurs se réunirent et tinrent leurs conférences à Saint-Germain-en-Laye, où le roi venait de se rendre, en quittant Gaillon<sup>3</sup>.

La nécessité de conclure la paix s'imposait alors aux catholiques et aux réformés, non seulement par des considérations que la politique extérieure semblait légitimer, mais de plus et surtout par des motifs d'un autre ordre, qu'un contemporain<sup>4</sup> résumait en ces mots :

« Beaucoup ont opinion que si ceux de la religion ne se fussent »  
» rapprochez de Paris, la guerre n'eût esté sitost parachevée. De »  
» laquelle expérience ils ont tiré ceste reigle, que, pour obtenir »  
» la paix, il faut apporter la guerre près de ceste puissante »  
» cité. J'estime que ceste cause fut une des principales pour »  
» l'avancer, pour ce que les coups qui menacent la teste don- »  
» nent grande appréhension. Les estrangiers des catholiques »  
» ayans aussi consumé innumérables deniers, en avoient »  
» laissé telle disette, qu'on ne sçavoit comme fournir à leurs »  
» soldes. Ruines et pilleries aussi se faisoient de toutes parts. »  
» Davantage il sembloit que le bonheur voulust relever ceux qui »  
» avoient esté atterrez ; car l'armée des princes avoit fait une »  
» brave teste à celle du roy, à René-le-Duc. La Gascongne, le »  
» Languedoc et le Dauphiné menoient la guerre plus forte »  
» qu'auparavant. Le país de Béarn avoit esté reconquis, et en »  
» Poictou et Xainctonge ceux de la religion eurent de très- »  
» bonnes aventures, en ce que les deux vieux régiments furent »  
» défaits, et plusieurs villes prises. Tout cela ramassé, avecques

1. Petrucci donne à Téligny la qualification de *Capo dell'ambasciata* (*Négoc. de Fr. et Tosc.* t. III, p. 640, dépêche du 20 août 1570).

2. La Popelinière, *Hist.*, t. I, liv. 22, f° 177.

3. Récit de Malassise, ap. Le Laboureur, addit. aux *Mém. de Castelnau*, t. II, p. 776.

4. De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 840, 841.

» *d'autres occasions secrètes et particulières*, disposèrent le roy  
» et la roine à condescendre à la paix. Ceux de la religion la  
» désiroient aussy grandement et en avoyent besoin : pour ce  
» que n'ayans un escu pour contenter leurs réitres, la nécessité  
» en quoy ils estoyent les eust contrains d'abandonner mes-  
» sieurs les princes : ce qu'ils leur firent entendre par le comte  
» de Mansfeld. Et se voyans approchez de leur pays, il estoit  
» à craindre qu'ils ne s'y résolussent. Cela avenant, c'estoit la  
» ruine de leurs affaires. Plusieurs autres incommoditez que je  
» n'allègue pressoyent à ce point : et entre autres les desrei-  
» glèmens de nos gens de guerre estoyent tels qu'on n'y pouvoit  
» remédier. De sorte que M. l'admiral, qui aimoit la police et  
» haïssoit le vice, a dit plusieurs fois depuis qu'il désireroit  
» plustot mourir que de retomber en ces confusions et voir  
» devant ses yeux commettre tant de maux. »

Tandis que, dans les conférences ouvertes à Saint-Germain-  
en-Laye, s'agitaient des questions de la plus haute gravité,  
Coligny concourait puissamment à en faciliter la solution, par  
les nobles déclarations que contenait la lettre suivante, adressée,  
le 29 juillet, à la reine mère<sup>1</sup> :

« Madame, oultre ce que le contrôleur Jouy, présent porteur  
» a dict à messieurs les princes de la part de Vostre Majesté, il  
» m'a aussy dict ce que particulièrement vous lui aviés com-  
» mandé me dire en ce qui touche le malcontentement que le  
» roy eust peu prendre, si ceste armée se feust acheminée du  
» cousté de Gastinois, et oultre que Vostre Majesté aura peu  
» estre satisfaicte sur ce faict par le retour de M. de Théligny,  
» si luy diré-je encores, qu'après avoir entendu une partie des  
» mesmes raisons par M. le mareschal de Cossé, je ne fus pas  
» d'avis que ceste armée s'avançast davantage, et le feré main-  
» tenant encores moins, après avoir entendu ce qu'il a pleu à

1. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 3193, f° 41.

» Vostre Majesté, me mander, combien que cela ne se puisse  
» faire qu'avec beaucoup d'incommoditez pour ceste armée, et  
» plus encores pour mon particulier, d'aautant que je n'ay vil-  
» lage où il n'en y aye de logés de ceux de ceste dite armée ;  
» mais je fais si peu de conte de ce qui touche mon particu-  
» lier, au prix du général, que Vostre Majesté jugera clairement  
» que je désire tant avancer la paix et de veoir ce royaume en  
» repos, que je n'obmette chose qui y puisse servir. Au demeu-  
» rant, madame, je supply Vostre Majesté m'excuser si je use  
» de la franchise dont j'avois accoustumé de faire, soit à luy  
» parler ou escrire ; car il me semble que la saison et l'occa-  
» sion m'y convient : c'est que j'ay entendu que Vostre Majesté  
» a quelque deffiance de moy : mais je la supplieray très-hum-  
» blement de croire qu'elle n'en a nulle occasion ; car, d'une  
» part, j'ay la crainte de Dieu qui me deffend telle chose, et,  
» de l'autre, estant mère de mon roy comme vous estes, je ne  
» pourrois rien faire ny entreprendre contre Vostre Majesté,  
» quant bien j'en aurois la puissance, que je ne fisse contre mon  
» honneur et contre mon debvoir, et j'estime tant l'un et l'autre  
» que tous les biens et honneurs du monde ne me sçauroient  
» rien faire contre cela. Davantage, madame, si depuys quelque  
» temps vous avez eu quelque mauvaïse opinion de moy, et  
» que, à la sollicitation de mes ennemys qui ont occupé ordi-  
» nairement voz aureilles, vous m'avés porté quelque mau-  
» vaïse voulonté, je n'en suys pas fort esbay, mais aussy j'ose  
» dire que, quand Vostre Majesté espluchera toutes mes ac-  
» tions, depuys le temps qu'il y a qu'elle me cognoist jusques  
» à présent, elle confessera que je suys tout aultre que l'on ne  
» m'a voulu dépeindre. Il y a davantage ; car quand il me sou-  
» vient d'avoir reçu beaucoup de faveurs de Vostre Majesté  
» et démonstrations de bonne voulonté, j'oublie très-volontiers  
» tout le mal que l'on m'auroit voulu procurer en vostre en-  
» droict, pour me ressouvenir du bien. Et pour conclusion, je

» vous supply, madame, croire que vous n'avez point de plus  
» affectionné serviteur que j'ay esté et veulx estre; que je suis  
» homme de bien, et que le plus seur gage que vous puissiez  
» recevoir, c'est d'avoir la parole d'un qui veult faire la pro-  
» fession que je veulx faire jusques à la mort, avecques l'ayde  
» de Dieu; et pour récompense de cela, je ne demande que  
» vostre bonne grâce, à laquelle je présente mes plus que très  
» humbles recommandations, et pry Nostre Seigneur donner à  
» Vostre Majesté, madame, en parfaite santé, très-heureuse et  
» très-longue vie. — De Neufwy, ce 29 juillet 1570, vostre  
» très-humble et très-obéissant subject et serviteur, Chas-  
» tillon. »

Comment Catherine répondit-elle à ces loyales protestations de dévouement, à cette déclaration du désir de voir enfin une paix honorable mettre un terme aux désastres enfantés par la guerre civile? Elle affecta de se montrer touchée par la confiante démarche de l'amiral, et de se prêter, dans ses rapports avec les négociateurs, à des concessions qui, jusque-là, avaient été refusées aux confédérés. Déguisant, sous les dehors trompeurs d'une bienveillance calculée, le secret de sa haine, elle voulut d'abord acheter, aux prix des concessions qui seraient consenties, la cessation d'une guerre dont l'issue eût pu déjouer ses projets ambitieux et compromettre gravement le sort de la royauté <sup>1</sup>. Elle voulait, en outre, après avoir ainsi sauvegardé, dans le présent, son propre pouvoir, plus encore que celui de son fils, faire servir la paix, non à cicatriser les plaies de la France, mais à endormir le chef des réformés, ses amis et tous ses coreligionnaires dans une fausse sécurité. Elle comptait profiter de leur désarmement pour grouper insensiblement contre eux de nouveaux éléments de compression, jusqu'au jour

1. « Comme Catherine vit que la force ouverte ne lui avait pas réussi, elle » résolut d'employer la ruse. » (De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 328.)

où elle réussirait à faire tomber ses victimes dans un piège tendu à leur bonne foi et à leur confiance <sup>1</sup>.

Si telles étaient alors la tactique et les vues secrètes de Catherine, quels étaient les motifs qui portaient Charles IX à conclure la paix ?

Ces motifs, qu'avaient développés de sages conseillers, à la tête desquels figurait le maréchal de Montmorency <sup>2</sup>, se résumèrent : dans l'intérêt personnel du souverain à terminer promptement une lutte dont la prolongation ébranlerait de plus en plus son autorité ; dans le devoir d'arracher la France aux horreurs de la guerre civile, en désarmant les réformés par l'établissement de la liberté religieuse, au moins en une certaine mesure, par leur réintégration dans les biens, charges et dignités dont ils avaient été dépouillés, par la concession de droits civiques et civils, semblables à ceux dont jouissaient les catholiques ; enfin dans la nécessité, pour le roi, de répudier désormais toute immixtion de l'Espagne et de la papauté dans les affaires de la France. Il s'agissait d'inaugurer ainsi une politique d'apaisement et de conciliation à l'intérieur du royaume, en même temps qu'une politique d'affranchissement et de stable indépendance au dehors <sup>3</sup>.

1. De Thou (*Hist. univ.*, t. IV, p. 328) admet, à titre de fait possible, que le projet d'un massacre général des réformés fut déjà conçu, en 1570, « non par » Charles IX, mais, à l'insu de ce prince, par Catherine, de concert avec René » de Birague, qui venoit d'être nommé garde-des-sceaux, et avec les trois frères » Gondi, Albert, Pierre et Charles, ayant un grand crédit à la cour. » — « L'infraction sanglante de la paix était déjà concertée, avant même que de la conclure, » entre la reine-mère, le duc d'Anjou son fils, le cardinal de Lorraine et les » autres sous-ministres, résolu de coudre la malice à la force. » (*Le Laboureur, Addit. aux Mém. de Castelnau*, t. II, p. 767.)

2. « Le roi est toujours mécontent de la maison de Guise qui a été l'allumette » et l'appui de cette guerre ; et, quoique le cardinal de Lorraine ait vu le roi » depuis peu, il n'est rentré ni dans la faveur, ni dans les affaires. — Montmo- » rency, qui a le plus contribué à faire faire la paix, s'insinue de plus en plus » dans la faveur. Il est à présent le tout-puissant à la cour. » (*Corresp. de Walsingham*, t. I, p. 226, 29 août 1570.)

3. Le maréchal de Montmorency et ses adhérens, qu'on pensait injurier en

Rien n'établit que Charles IX ne fut pas sincère, en déclarant à ses conseillers qu'il se déterminait à faire la paix, par les considérations sur lesquelles ils s'étaient appuyés, et dont il reconnaissait la justesse et la force.

Il entrevoyait, en outre, dans la conclusion d'une paix, l'immense avantage pour lui, comme fils, de se soustraire à la domination de Catherine, en régnant enfin personnellement, et comme frère, en vouant à une inaction forcée le duc d'Anjou, dont les récents succès dans la carrière des armes avaient excité au plus haut degré sa jalousie.

Quant à Coligny, il désirait la paix sans arrière-pensée; n'aspirant qu'à servir librement son Dieu, sa patrie et la royauté, au sortir d'une série de crises terribles dont il avait, comme chrétien et comme chef militaire, supporté le poids avec une dignité et une énergie auxquelles a été rendu par l'un de ses meilleurs lieutenants cet hommage mérité <sup>1</sup> :

« Si quelqu'un, en ces lamentables guerres, a grandement  
» travaillé et du corps et de l'esprit, on peut dire que ç'a été  
» M. l'amiral : car la plus pesante partie du fardeau des  
» affaires et des peines militaires, il les a soustenues avec beau-  
» coup de constance et de facilité, et s'est aussi révéremment  
» comporté avec les princes ses supérieurs, comme modeste-  
» ment avecques ses inférieurs. Il a tousjours eu la piété en sin-  
» gulière recommandation, et un amour de justice, ce qui l'a  
» fait priser et honorer de ceux du parti qu'il avait embrassé. Il  
» n'a point cherché ambitieusement les commandements et hon-  
» neurs : ains, en les fuyant, on l'a forcé de les prendre, pour  
» sa suffisance et prud'hommie. Quand il a manié les armes,

les qualifiant alors de *politiques*, acceptaient au contraire cette dénomination, comme caractérisant à merveille leurs vues et leurs tendances, qui étaient celles d'hommes guidés uniquement par une saine appréciation des intérêts généraux de la France et de la monarchie.

1. De Lanoue, *Disc. polit. et milit.*, p. 839, 840.

» il a fait connoître qu'il estoit très entendu, autant que capi-  
» taine de son temps, et s'est tousjours exposé courageusement  
» aux périls <sup>1</sup>. Aux adversitez, on l'a remarqué plein de ma-  
» gnanimité et d'invention pour en sortir, s'estant tousjours  
» monstré sans fard et parade. Somme, c'estoit un personnage  
» digne de restituer un estat affoibli et corrompu. J'ay bien  
» voulu dire ce petit mot de luy, en passant, car l'ayant connu  
» et hanté et profité en son eschole, j'aurois tort si je n'en  
» faisois une véritable et honnête mention. »

Le 29 juillet, les négociations touchaient à leur terme, ainsi que Charles IX l'apprenait alors au duc de Nemours, en lui écrivant <sup>2</sup> : « Mon cousin, estant arrivé ojourd'hui le S<sup>r</sup> de  
» Telligny, estimant qu'il vient si bien instruit de ceux qui  
» l'envoyent, qu'à ceste foys l'on mettra une dernière fin à  
» ceste négociation, ce que je ne veulx faire sans vous, estant  
» question de prendre une résolution de telle importance,  
» comme je vous ay tousjours dict, je vous prie, mon cousin,  
» pour tant que vous m'aymez et désirez me faire service, in-  
» continent la présente reçue, me venir trouver, afin de vous  
» rendre en ce lieu, demain, de bonne heure. »

Le 3 août, on venait d'aboutir à une conclusion définitive <sup>3</sup> : Charles IX en informa aussitôt les gouverneurs des provinces et autres hauts fonctionnaires du royaume, en ces

1. « L'Admiral, en cette partie, excédoit son siècle. » (D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. 1, liv. V, chap. xxxi.)

2. Lettre du 29 juillet 1570, datée de Saint-Germain en Laye. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3239, f° 1.)

3. L'un des négociateurs, Henri de Mesmes, s<sup>r</sup> de Malassise, nous apprend que cette conclusion eût pu être plus favorable aux réformés qu'elle ne le fut : « Je rapportay au roy, dit-il, deux choses dont il eut contentement, l'instruction qu'il m'avoit baillée secrètement et à part, escrite de sa main, avec si bon témoignage que je n'avois pas encore tout accordé ce qu'il m'avoit permis, et la paix ou guerre, en son choix, sans que rien dépendit que de sa seule volonté : c'est-à-dire toutes choses en leur entier, et ne scût-on tirer de moy autre avis; sinon c'est un coup de maistre, je vous metz à mesme, voulez

termes <sup>1</sup> : « Je croy que vous avez peu entendre la négociation  
» qu'il y a quelques mois que j'ay commencé à faire traicter,  
» pour la pacification des troubles de mon royaulme, et en  
» estant les choses aujourd'huy réduictes à tel point que la  
» dicte pacification est conclute et arrestée avecques les dep-  
» putez des princes qui sont icy près de moy, je vous en ay  
» voulu donner advis, vous priant et néantmoins ordonnant  
» que, en attendant que la publication de l'édict d'icelle paci-  
» fication se face en mes courts de parlement, comme elle sera  
» faicte dedans peu de jours, vous ayez à faire cesser toutes  
» voyes d'armes et d'hostilité à l'encontre de mes subjectz qui  
» sont de la nouvelle religion, ainsi qu'il sera faict de leur part  
» à l'endroit de mes bons subjectz catholiques, maintenant les  
» ungs et les aultres soubz ma protection et sauvegarde pour  
» y demeurer en mesme repoz et tranquillité qu'ils estoient  
» auparavant l'ouverture des présens troubles, etc., etc. »

Le 5 août, se tint à Saint-Germain en Laye, par ordre du roi et sous sa présidence, une assemblée dont le procès-verbal suivant fait suffisamment connaître l'objet <sup>2</sup> :

« Aujourd'hui, 5<sup>e</sup> jour d'août 1570, le roy estant à Saint-  
» Germain-en-Laye, a en présence de la royne, sa mère, de  
» messeigneurs le duc d'Anjou, son lieutenant-général, et duc  
» d'Alençon, ses frères, de Messieurs le cardinal de Bourbon et  
» duc de Montpensier, princes du sang, des cardinaux de Guise  
» et de Pelvé, des ducs de Guise, de Longueville, d'Aumale, de  
» Montmorency, du S<sup>r</sup> de Vieilleville, tous deux mareschaux

» ce qu'il vous plaira, il sera fait, car l'un ou l'autre est préparé avec tous  
» moyens possibles. Il le trouva bon ainsi et opta la paix. » (Le Laboureur.  
*Addit. aux Mém. de Castelnau*, t. II, p. 776.)

1. Voyez notamment, ses lettres des 3 et 4 août 1570 à Matignon, à de Prye, et au maréchal de Montmorency. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3207, f<sup>o</sup> 80, 3223, f<sup>o</sup> 19, et 3256, f<sup>o</sup> 39.)

2. *Record office, state pap. France*, vol. XLVIII. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 261, 262.

» de France, des sieurs de Villiers, marquis de Villars, de Lan-  
» sac, évesque de Limoges, de Birague, conte de Rez, de  
» Saint-Supplique, de Villequier, de Robess, et de Bélièvre,  
» tous conseillers au conseil privé du dict seigneur, faict lire  
» par moy, son conseiller et secrétaire d'estat, les articles de  
» paix accordés aux députés de messieurs les princes de Na-  
» varre et de Condé et des sieurs et aultres qui sont avec eulx.  
» — Après la lecture d'icelle, le dict seigneur leur a, par sa  
» propre bouche, faict entendre que, cognoissant par expé-  
» rience ne pouvoir par les armes mettre fin aux troubles qui  
» sont en son royaume, sans la totale ruine de ses subjects,  
» désirant néantmoins les deslivrer des maux et calamitez  
» dont, à l'occasion des guerres, ils estoient affligez, il s'estoit  
» résolu d'accorder aux depputés desdits princes les articles  
» qui avoient esté leus, pour sur ceux faire un édict de paci-  
» fication, par le moyen duquel, estant la paix restablie en  
» son royaume, il espéroit que l'obéissance luy seroit d'un  
» chacun mieux rendue qu'elle n'avoit esté par cy-devant, et  
» que ses édicts et ordonnances seroient mieux gardés et ob-  
» servés; priant la dicte dame la royne, sa mère, mesdicts  
» seigneurs ses frères, les dicts seigneurs princes, sieurs et  
» autres assistans, promettre et jurer entre ses mains garder et  
» observer de point en point le contenu ès dicts articles et  
» faire entretenir l'édict de pacification qui en seroit faict. —  
» La royne, après avoir dict le contentement qu'elle recevoit  
» de le veoir en aage de jugement, pour se faire mieulz obéi  
» qu'il n'avoit esté par cy-devant, luy a promis et juré, puis-  
» qu'elle cognoissoit son intention, que les dicts articles ac-  
» cordés aux dicts depputés füssent gardés et observés, non  
» seulement qu'elle l'assisteroit de son conseil, mais qu'elle  
» l'aideroit de tout son pouvoir à les faire entretenir et obser-  
» ver, aiant tousjours désiré de veoir son royaume remis en  
» mesme estat que du temps de ses prédécesseurs. Mon dict

» seigneur le duc d'Anjou a supplié très-humblement le roy  
» croire que, tout ainsi qu'il n'avoit espargné sa vie, durant  
» la guerre, qu'il ne l'espargneroit non plus pour tousjours le  
» rendre obéi, pour entretenir la paix. Mon dict seigneur le duc  
» a faict le même serment, comme, au semblable, ont juré,  
» chacun particulièrement, les dicts seigneurs princes, sieurs,  
» mareschaux de France et autres, d'employer leurs biens et  
» personnes et vies à garder et faire garder de tout leur pouvoir  
» les dicts articles et ce qu'ils cognoissent estre de son inten-  
» tion; de quoy les aiant tous le dict seigneur remerciés, les  
» a admonestez de vouloir vivre en concorde et amitié les uns  
» avec les autres, comme estant le premier bien de l'establis-  
» sement de ceste paix; ce que tous les dicts princes et sei-  
» gneurs luy ont aussy promis faire. — De quoy le dict sei-  
» gneur a commandé à moy, son secrétaire d'estat, d'en faire  
» dresser le présent acte, pour servir de tesmoignage partout  
» où besoin sera, des promesses qui luy ont, ainsy que dessus,  
» esté faictes par les dicts princes, seigneurs et autres dessus  
» nommés. — (signé) Charles (et plus bas) de Neufville. »

L'édict de pacification que, dans l'assemblée du 5 août, le roi avait annoncé devoir être prochainement dressé, sur les articles dont il faisait jurer l'observation, le fut, en effet, du 5 au 11 août <sup>1</sup>.

Le parlement de Paris l'enregistra et le publia le 11 <sup>2</sup>.

1. Le texte de cet édit, inséré dans le *Recueil* de Fontanon (t. IV, p. 300 à 304) et qui est reproduit ici, à l'*Appendice*, n° 24, est daté du mois d'août 1570, sans indication de jour. — Castelnau (*Mém.*, liv. VII, chap. XII) se contente de dire « que la paix fut conclue et arrestée à Saint-Germain le 8 août 1570, et, » trois jours après, émologuée et publiée au parlement de Paris. »

2. *Rec.* de Fontanon, t. IV, p. 304. — « Enfin, disait Est. Pasquier, la paix a » été conclue et publiée en nostre cour de parlement : c'est finir par où nous » devons commencer, si nous eussions esté bien sages : mais en telles affaires, » il nous en prend comme des procez, ausquels il ne faut jamais parler d'accord, » que nous n'ayons premièrement espuisé le fond de nos bources : aussi, en ces » calamitez publiques, il est impossible de nous purifier, que lorsque nous » nous voyons au-dessous de toutes affaires. » (*Lettres*, liv. V, lett. 10.)

Les principales dispositions de cet édit, que son préambule qualifiait expressément de perpétuel et d'irrévocable <sup>1</sup>, se résu-  
maient dans les points suivants :

Droit de continuer l'exercice public du culte réformé dans  
les villes où il se pratiquait le 1<sup>er</sup> août 1570 ;

Concession de cet exercice dans les faubourgs de deux villes  
désignées, au sein de chaque grand gouvernement des pro-  
vinces, et dans la demeure de tout seigneur haut justicier, sous  
cette restriction toutefois, que ledit exercice n'aurait lieu, ni  
à la cour, ni à deux lieues autour d'elle, ni dans un rayon de  
dix lieues autour de Paris ;

Partout ailleurs, simple liberté de conscience accordée à  
tout réformé, dans sa demeure ;

Consécration implicite de la légitimité des mariages con-  
tractés par les réformés ;

Droit, pour les familles réformées, d'inhumér leurs morts  
dans des lieux déterminés ;

Admission, sans distinction de culte, dans les universités,  
écoles, hôpitaux et établissements charitables, des étudiants,  
des écoliers, des malades et des pauvres ;

Amnistie générale, concernant les faits accomplis pendant  
les troubles ;

Mise en liberté des prisonniers, sans rançon à acquitter ;

Réintégration des réformés dans leurs biens, charges, di-  
gnités, honneurs ; et admissibilité à toutes fonctions publiques ;

Droit de récusation concédé, devant les parlements, et des-  
saisissement de juridiction, quant au parlement de Toulouse,  
à l'égard des réformés <sup>2</sup> ;

1. Les réformés contemporains n'ont pas manqué d'insister sur cette double qualification. (Voy. Jean de Léry, *Hist. mém. de Sancerre*, in-12, 1574, p. 8.)

2. Le stigmate d'un dessaisissement de juridiction fut alors infligé au parlement de Toulouse, « parce qu'il étoit avec raison suspect aux réformés, à cause » de la mémoire encore récente de l'injustice horrible avec laquelle ce tribunal

Déclaration par le roi qu'il tenait la reine de Navarre, ainsi que les princes de Navarre et de Condé, pour ses bons parents; les seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres personnes les ayant suivis ou secourus, pour ses bons et loyaux sujets et serviteurs; le duc de Deux-Ponts et ses enfants, le prince d'Orange, ses frères, et autres seigneurs étrangers, les ayant accompagnés, pour ses bons voisins, parents et amis;

Réintégration du prince d'Orange et du comte Ludovic de Nassau dans toutes leurs terres, seigneuries et juridictions existant en France, et réintégration dans la principauté d'Orange.

Des places de sûreté étaient, pour la première fois, accordées aux réformés par l'art. 39 de l'édit, ainsi libellé : « Parceque » plusieurs particuliers ont reçu et souffrent tant d'injures et » dommages en leurs biens et personnes, que difficilement ils » pourront en perdre sitost la mémoire, comme il seroit bien » requis pour l'exécution de nostre intention, voulans éviter » tous inconvéniens, et ne donner moyen à ceux qui pourroient » estre en leurs maisons, d'estre privez de repos, attendant que » les rancunes et inimitiés soient adoucies, nous avons baillé » en garde à ceulx de ladite religion les villes de La Rochelle, » Montauban, Coignac et La Charité, ésquelles ceulx d'entr'eux » qui ne voudront sitost s'en aller en leurs dites maisons, se » pourront retirer et habiter. Et pour la sureté d'icelles, nos » dits frère et cousin, *les princes de Navarre et de Condé et » vingt gentilshommes de ladite religion qui seront par nous » nommez jureront et promettront, un seul et pour le tout, pour » eux et ceulx de leur dite religion, de nous garder lesdites villes, » et au bout et terme de deux ans, les remettre* ès mains de celuy » qu'il nous plaira députer, en tel estat qu'elles sont, sans y » rien innover ny altérer, et sans aucun retardement ou diffi-

» avoit condamné à mort Rapin et l'avoit fait exécuter. » (De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 329.)

» culté pour cause ou occasion, quelle qu'elle soit, au bout  
» duquel terme l'exercice de ladite religion y sera continué,  
» comme lorsqu'ils les auront tenues ; néantmoins voulons et  
» nous plaist qu'en icelles tous ecclésiastiques puissent libre-  
» ment entrer et faire le service divin en toute liberté, et  
» jouyr de leurs biens, ensemble tous les habitans catholiques  
» d'icelles villes : lesquels ecclésiastiques et autres habitans  
» nos dits frère et cousin et autres seigneurs prendront en leur  
» protection et sauvegarde, à ce qu'ilz ne soient empeschez à  
» faire leur dit service divin, molestez ne travaillez en leurs  
» personnes et en la jouyssance de leurs biens, mais au con-  
» traire remis et réintégréz en la pleine possession d'iceux.  
» Voulons en outre qu'ès dites quatre villes, nos juges y soient  
» reestablis et l'exercice de la justice remis, comme il souloit  
» estre auparavant les troubles. »

L'art. 40 portait : « Voulons qu'incontinent après la publi-  
» cation de ce dit présent édict, faite ès deux camps, les armes  
» soient partout généralement posées, lesquelles demeureront  
» seulement entre nos mains et de nostre dit très cher et très  
» amé frère le duc d'Anjou. »

A la suite du dernier article venaient ces mots : « Nous vou-  
» lons la publication dudit édict estre faicte aux deux camps et  
» armées, dedans six jours après la publication faite en nostre  
» cour de parlement de Paris, pour renvoyer aussitost les  
» estrangers. »

Il est digne de remarque que, sans attendre que l'édit eût été publié, non seulement « aux deux camps et armées », mais même au parlement de Paris, Charles IX entra en rapports directs avec Coligny, dès le 9 août, au sujet du renvoi des troupes allemandes.

Le 13 août, l'amiral répondit au roi<sup>1</sup> :

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,552, f<sup>o</sup> 202.

« Sire, M. le mareschal de Cossé m'a envoyé la lettre qu'il a  
» pleu à Vostre Majesté m'escripre, du 9 de ce moys, et par  
» mesme moyen m'a mandé le chemyn que nous aurions à tenir,  
» lequel faisant, Sire, nous nous destournerions de beaucoup,  
» ce qui contreviendrait (au desir) qu'a Vostre Majesté de sou-  
» lager ses sujetz, car ils en seront de tant plus mangez et  
» ruinez, et vous conséquemment, quand plus les estrangiers  
» demeureront dans vostre royaume, pour laquelle occasion je  
» luy ay incontinent faict une dépesche afin de l'en advertir et  
» d'un autre chemyn que nous pouvons faire beaucoup plus  
» court, qui ne luy tournera à aucune incommodité; et ce  
» sera le soulagement de vos dits sujetz. Toutesfoys je sui-  
» vray tousjours, en cela et toutes autres choses, ce qu'il plaira  
» à Vostre dite Majesté m'en ordonner et commander. Au de-  
» meurant, Sire, M. de Mauvissière <sup>1</sup> est arrivé en ce lieu, lequel  
» m'a pareillement faict entendre la charge qu'il avoit pleu à  
» Vostre dite Majesté luy donner; sur quoy je la supplie très  
» humblement de considérer et croire qu'il seroit malaisé,  
» voire impossible, que nous sceussions mettre les estrangiers  
» dehors pour trois cens mil livres, et pour ce avons-nous  
» passé procuration pour en trouver davantage et y obliger noz  
» biens et noz personnes, afin que Vostre dite Majesté con-  
» gnoisse que nous voulons qu'elle demeure entièrement satis-  
» faite de nous, en tout ce que nous pouvons faire pour son  
» service et contentement, la suppliant, à ceste cause, derechef  
» très humblement de commander qu'il soit trouvé plus grande  
» somme de deniers sur nos dits biens, qu'on ne trouve point à  
» cela que l'on ne descharge ses sujetz d'une telle ruyne et des-  
» pense que feront lesdits estrangiers tant qu'ilz séjourneront  
» sur voz terres. Je luy feray aussy très humble requeste de pour-  
» veoir aux insolences et désobéissances que font ceulx des villes,

1. Mischel de Castelnaud, sieur de Mauvissière.

» et aux estranges langages qu'ils tiennent, selon qu'il sera  
» donné à entendre par noz despesches à Vostre dite Majesté plus  
» particulièrement, et par ce que luy en escript présentement  
» M. de Saint-Remy, qui ne tendent qu'à entretenir les troubles  
» et guerres, comme ilz ont faict jusques icy. Car, s'il n'y est  
» remédié de bonne heure et à ce commencement, ilz se licen-  
» cieront encores davantage, au grand dommage et préjudice  
» de ceulx qui ne cherchent qu'à pacifier toutes choses et veoir  
» vostre royaulme en repos et voz subjectz bien unys les uns  
» avecques les autres. »

Afin de hâter, en ce qui dépendait de lui, le retour des auxiliaires allemands dans leur patrie, Coligny, accompagné des jeunes princes et des autres chefs confédérés, venait, à la tête de ses troupes, de s'avancer dans la direction de la Bourgogne, lorsqu'il fut rejoint, sur les confins de cette province, par Téligny qui, arrivant de la cour, était porteur d'une ampliation officielle de l'édit de pacification. L'amiral, les princes, et tous ceux qui les entouraient, ayant pris connaissance de cet édit, jurèrent de l'observer fidèlement <sup>1</sup>.

Ils étaient aux Riceys, quand, le 20 août, arriva auprès d'eux Biron, envoyé par le roi, avec mission de recevoir des chefs con-

1. La Popelinière, *Hist.*, liv. XXIII, fo 195. — Castelnau, *Mém.*, liv. VII, chap. XII. — « On voit clairement les issues de ces guerres, une chose admirable, que le monde ne reconnoit point : c'est que ces huguenots perdoient toujours les batailles, et toutesfois obtenoient la victoire de leur cause, d'autant que la liberté de conscience et l'exercice de leur religion leur estoit toujours accordé, depuis le temps qu'elle leur fut premier ottroyé au mois de janvier en l'an 1562; tellement que on les pourroit dire vainqueurs, alors qu'ils ont esté vaincus. Chose qui fait reconnoistre à qui regarde de près et sans passion en leur doctrine, un naturel effet de la palme, symbolizant à la vérité, laquelle tant plus qu'elle est pressée, plus elle s'eslève et ressound. — Cela est certain, mais ce de quoy je m'esmerveille le plus et de quoy je ne me puis encore bien résoudre, c'est laquelle de ces choses estoit plus grande, ou aux huguenots la patience, l'obéissance et fidélité, ou, en leurs ennemis, la furie, la haine et desloyauté. » (*Le Réveille-matin des François et de leurs voisins*. Edimbourg, 1574, in-12, p. 27.)

fédérés l'engagement de restituer, à l'époque convenue, les quatre places de sûreté, mises désormais à leur disposition.

Il importe de reproduire ici la teneur de cet engagement écrit, d'après l'original revêtu de la signature et du sceau de chacun des chefs qui le contractèrent<sup>1</sup>. On y lit :

« Nous, Henry, prince de Navarre, duc de Vandosmois et  
» de Beaumont, premier pair de France, gouverneur, lieute-  
» nant général et amiral pour le roy monseigneur en ses pais  
» et duché de Guienne et Poictou, Henry de Bourbon, prince  
» de Condé, duc d'Anguien, aussy pair de France, Gaspard,  
» comte de Colligny, seigneur de Chastillon, amiral de France,  
» Gabriel de Montgommery, seigneur et comte de Montgommery,  
» François de Bricquemault, chevalier de l'ordre du roy, sei-  
» gneur dudict Bricquemault, Anthoine de Clermont d'Am-  
» boise, marquis de Renel, Jehan de Hangestz, chevalier, sieur  
» de Genly, Charles de Beaumanoir, sieur de la Vibdin, Ber-  
» trand de Labastine, vicomte de Paulin, François de Bricque-  
» ville, sieur d'Amanville et de Coulombières, Charles du Bec,  
» sieur de Bouvry, Girard de Lomaigne, sieur de Sibignac,  
» Pierre de Beauvoir, chevalier de l'ordre du roy et dudict  
» Beauvoir, Romande de Clermont, sieur de Pilles, Joachin de  
» Ségur, seigneur de Puch, de Pardaillan, Roch de Surbiez,  
» sieur des Pruneaulx, Baptiste de Renty, sieur de Missy-aux-  
» Bois, Jehan de Saint-Simon, sieur dudict Saint-Simon, et  
» Léonor Chabot, sieur de Moulines, après que lecture a esté  
» faicte du pouvoir expédié par le roy à M. de Biron, cheva-  
» lier de l'ordre de Sa Majesté, cappitaine de cinquante hommes  
» d'armes de ses ordonnances, conseiller en son conseil privé  
» et grand maistre de son artillerye, en date du XIII<sup>e</sup> de ce mois  
» à Saint-Germain-en-Laye, et particulièrement entendu de luy

1. Cet original, sur une feuille de vélin, en parfait état de conservation, existe aux archives départementales de la Côte-d'Or.

» l'intention et volonté de Sa dite Majesté sur l'exécution du  
» contenu audit pouvoir tendant, entr'autres particulairitez,  
» affin de recevoir de nous par ledit sieur de Biron promesse  
» et jurement, d'un seul et pour le tout pour nous et ceulx de  
» ladite religion, bien et fidèlement garder les villes de La  
» Rochelle, Montauban, Cognac et La Charité, que Sa dite  
» Majesté nous baille en garde pour les causes contenues au  
» (trente-) neufviesme article de l'édicte de pacification, et, au  
» jour et terme de deux ans, les remectre entre les mains de  
» celluy qu'il luy plaira deputer, en tel estat qu'elles sont, sans  
» y riens innover ny altérer et sans aucun retardement ou dif-  
» ficulté pour cause ou occasion quelle qu'elle soyt, remercions  
» très humblement Sa dite Majesté de la confiance qu'il luy  
» plaist avoir en nous pour le dépost des dites villes de La Ro-  
» chelle, Montauban, Cognac et La Charité, qu'il nous a, de  
» son propre mouvement commises et baillées en garde, les-  
» quelles villes, en ensuyvant sa dite volonté et intention, nous  
» promettons et jurons, ès mains dudit sieur de Biron, un seul  
» et pour le tout pour nous et ceulx de ladite religion, bien et  
» fidellement garder à Sa dite Majesté, et, au bout et terme de  
» deux ans, les remettre en mains de celluy qu'il luy plaira  
» deputer, en tel estat qu'elles sont, sans y riens innover ny  
» altérer, et sans aucun retardement ou difficulté, pour cause  
» ou occasion quelle qu'elle soit. Et affin de rendre Sa dite Ma-  
» jesté de tant plus assurée du desir que nous avons de l'en-  
» tière observation de ce que dessus, nous avons volu signer  
» ce présent acte de noz mains et à iceluy faict mettre le seel et  
» cachet de noz armes. — A Rissay, le vingtiesme jour d'août  
» mil V<sup>e</sup> soixante et dix. — Henry, Henry de Bourbon, Chas-  
» tillon, de Montgommery, etc., etc. »

Quoique l'édit de pacification d'août 1570 fût loin encore de consacrer le principe de la liberté religieuse dans la plénitude de ses applications, les réformés reconnaissent cepen-

dant, qu'on admettant l'exercice de leur culte dans diverses localités de la France, il leur concédait une part de liberté impliquant, pour le présent, un état de choses au moins tolérable.

Telle était, en particulier, l'appréciation de l'amiral, dans le mémoire suivant, qu'il adressa, en son nom et au nom de de ses compagnons d'armes, à la reine d'Angleterre, peu après la publication de l'édit<sup>1</sup> :

« Messieurs les princes de Navarre et de Condé, M. l'admiral et les seigneurs, gentilshommes et autres qui les ont accompagnés, en la commune défense de la cause de la religion, se ressentant maintenant du fruit et effect de la faveur et assistance qu'ils ont reçue de très haulte et très puissante dame et princesse la royne d'Angleterre<sup>2</sup>, par une paix qu'ils ont, avec la grâce de Dieu, acquise, n'ont voulu faillir, incontinent après la publication d'icelle, luy en donner advis et luy faire entendre bien particulièrement comme toutes choses se sont passées, oultre ce que desjà elle pourra en avoir appris par le rapport que luy en aura fait le cardinal de Chastillon, ayant pour cest effect estimé qu'ils ne peuvent faire meilleure eslection que du s<sup>r</sup> de Bréau, tant pour la parfaite et entière fiance qu'ils ont en luy, que pour ce qu'ils s'asseurent qu'il sçaura bien et dextrement s'acquitter de ceste charge, ayant esté témoin et vû à l'œil toutes les occurrences et particularitez qui sont intervenues en ce fait; — lequel, en premier lieu, fera entendre à

1. *Record Office, state pap. France*, vol. 48. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 262, 263.

2. Elisabeth écrivait, le 15 août 1570, à Walsingham : « Nous voulons que par le moyen de nostre ambassadeur vous fassiez entendre à l'amiral et à ceux de son parti, à quelle intention nous vous envoyons, dans cette conjoncture, et que vous leur fassiez connaître combien nous avons soin d'eux, et avec quel empressement nous ferons volontiers tout ce qui dépendra de nous et qui sera raisonnable pour leur conserver les avantages de cette paix. » (*Corresp. de Walsingham*, t. I, p. 219.)

» Sa Majesté que le traité et pour parler de la paix a esté  
» encommencé dès le mois d'octobre dernier, mais d'aautant  
» que par les conditions de paix qui leur furent dès lors pro-  
» posées on leur offroit seulement une liberté charnelle de  
» conscience, sans exercice de la religion, pour la défense et  
» maintien de laquelle seulement ils avoient esté contrains  
» de prendre les armes, ils n'auroient voulu entrer plus avant  
» dans aucune négociation, estans résolus de plustost s'expo-  
» ser tous, les ungs après les autres, à une mort honorable,  
» que par une lascheté et infidélité si grande, il leur füst im-  
» puté et reproché par la postérité d'avoir quitté et abandonné  
» l'honneur et service de Dieu et leur propre conscience; —  
» que depuis, sur cela la majesté du roy auroit envoyé  
» vers eux le s<sup>r</sup> de Biron, chevalier de l'ordre, capitaine général  
» et grand maistre de son artillerie, et le s<sup>r</sup> de Malassise, con-  
» seiller en son conseil privé pour offrir et accorder l'exer-  
» cice de la religion, ès maisons des gentilshommes hauts-  
» justiciers, où ceulx du peuple pourroient convenir, si bon  
» leur sembloit, la restitution des honneurs et estats, pour le  
» regard desdits gentilshommes seulement, et pour la seureté  
» de la paix, quatre villes qui demoureroient ès-mains desdits  
» seigneurs et princes, ou de ceulx qui seroient commis par  
» eulx pour les garder; mais, pour aautant qu'en ce qui con-  
» cerne le salut et rédemption acquise par Jésus-Christ il n'a  
» acception des petits et des grands, des nobles et des rotu-  
» riers, et par ce moyen, qu'on ne pouvoit, en la cause de la  
» religion, faire acception des personnes sans irriter et  
» offenser Dieu grandement, les sieurs princes, se confiant en  
» sa seule bonté et miséricorde, voulurent aussi peu que  
» devant accepter telles offres et conditions, encores que lors  
» il y eust bien peu d'espérance de pouvoir plus longtems  
» maintenir l'armée en campagne, et que les affaires füssent  
» réduites à un estat assez douteux et incertain; — que, après

» plusieurs et divers renvois d'ambassadeurs, tant de la part  
» de la Majesté du roy vers lesdits seigneurs et princes, que de  
» la part desdits princes vers Sa Majesté, Dieu a voulu bénir  
» l'assurance et confiance que lesdits princes et ceux qui les  
» accompagnent ont en luy, ayant miraculeusement main-  
» tenu et conservé leur armée en son entier, l'espace de deux  
» ans, sans solde et au milieu de tant de désastres et périls  
» qui se sont présentés, et, après ces orages, tellement incliné  
» le cœur et volonté de Sa Majesté au restablissement et repos  
» et tranquillité publique, qu'elle leur a librement et de son  
» propre mouvement, et contre l'espérance et conseil d'au-  
» cuns des principaux qui sont près de Sa Majesté, accordé  
» et octroïé *des conditions assez tolérables et dont ilz ont quel-*  
» *que occasion de se contenter et louer Dieu*, ainsy que  
» ladite dame et royne pourra voir, s'il luy plaist, par la lecture  
» de l'édict qui est dressé sur le faict de la pacification, que  
» le sr de Bréau luy portera ; — à quoy lesdits sieurs princes  
» ont d'autant plus esté induits d'y consentir, que par l'ex-  
» presse permission de l'exercice de ladite religion qui a esté  
» octroyé et concédé par ledit édict en une infinité de lieux et  
» endroits de ce royaume ladite religion est manifestement  
» approuvée par Sa Majesté, de laquelle il n'y a aucun en ce  
» royaume, de quelque estat, qualité et condition qu'il soit, qui  
» n'en puisse jouir avec quelque commodité tolérable, et que la  
» seule lecture dudit édict convaincra tousjours de mensonge et  
» calomnie ceux qui ont voulu faire croire, contre toute appa-  
» rence de vérité, qu'il n'y alloit point en cela du fait de la  
» religion, ains de simple rebellion et attentat à l'estat, puis-  
» que on voit maintenant à l'œil, comme on a déjà vû aux  
» précédens traités de paix, que, incontinent qu'on a accordé  
» auxdits seigneurs et princes solide establissement de la  
» religion, ils se sont contentés et soumis franchement et  
» volontairement à tout ce qu'on a voulu. »

Frappé, surtout en ce qui concernait l'amiral, de l'évidence du fait mis, à si juste titre, en relief par ces derniers mots, Brantôme écrivait<sup>1</sup> : « Aucuns ont voulu dire qu'il » (Coligny) avoit plus d'ambition que de religion, et que ses » actions ont plus tendu à l'une qu'à l'autre. Or, je ne scay ce » qu'il en pouvoit avoir dans l'âme pour cela : mais le zelle et » la dévotion qu'il a porté tousjours à sa religion, et comme il » la bien embrassée et servie, font foy de tout, et, qui plus est, » les paix qu'il a faictes ; car, aussitost que le roy leur accor- » doit, et à ses partisans, l'exercice de leur religion, le voylà » qu'il mettoit aussitost les armes bas..... Ce grand admiral » estoit si grand, si crainct, si redoubté, et avoit pris telle » créance et pouvoir sur ses partisans, qu'ilz n'eüssent jamais » osé le moins du monde contredire à ce qu'il avoit une fois » dict et arresté ; et aussi qu'il se fondoit tousjours sur ce » grand point de la religion : car, disoit-il, puisque nous avons » nostre religion, que nous faut-il d'avantage ? Dont parlà » cognoist-on combien il estoit plus homme de bien et reli- » gieux qu'on ne pensoit. »

Au milieu de ses fortes préoccupations, comme défenseur de la liberté religieuse, comme chef militaire, comme serviteur dévoué des plus chers intérêts de sa patrie, Coligny ne cessait pas d'étendre sur les membres survivants de sa famille, si rapidement décimée par la mort, un bienveillant et efficace patronage. Il en donna une nouvelle preuve, pendant son séjour aux Riceys, en recourant à l'intervention du monarque, pour faire

1. Édit. L. Lal. t. IV, p. 295, 296. — Léopold Ranke dit, avec raison, en parlant de l'amiral : « Rien n'annonce qu'il ait voulu profiter de sa position, en » 1570, dans un intérêt personnel. Son ambition était toute au service de la re- » ligion et de la patrie. Nul ne sentait plus profondément combien il était dési- » rable qu'on mît fin aux guerres civiles, avec toutes les horreurs qu'il voyait, » qu'il condamnait comme chef, mais qu'il ne pouvait empêcher ; il était heureux » de se sentir réconcilié avec son roi ; toutes ses liaisons ne serviraient qu'au » monarque, au royaume et à la religion. » (*Hist. de France, aux seizième et dix-septième siècles*, t. I, p. 286.)

remettre la veuve et les enfants de d'Andelot en possession du château de Tanlay, abusivement occupé par un individu que soutenait Barbezieux, du fond de la Champagne, où il commandait. Ce dernier, de son côté, détenait les papiers et la plupart des meubles qui avaient été enlevés de ce château. Il osait même prétendre que madame d'Andelot ne devait en obtenir la restitution qu'en lui payant une somme considérable<sup>1</sup>. Coligny, pour sa propre part, avait aussi à se plaindre de la mainmise exercée sur ses propriétés, et des entraves apportées à la restitution qu'il en exigeait légalement. Les ordres du roi dont il était fondé à se prévaloir pour assurer l'exercice de ses droits et celui des droits invoqués au nom des représentants de d'Andelot, avaient été méconnus. En présence d'un tel état de choses, l'amiral écrivit, le 22 août, à Charles IX<sup>2</sup> :

« Sire, j'ay, ces jours passez, envoie la lettre qu'il a pleu à  
» Vostre Majesté escrire à celluy qui commande dans la  
» maison de feu M<sup>e</sup> d'Andelot, mon frère, par laquelle vous luy  
» commandez d'en sortir; mais il n'a pas voulu obéir, aiant  
» plus porté de respect et d'obéissance à une simple lettre de  
» M. de Barbezieux qu'à Vostre Majesté, encore que ladite  
» maison ne soit en son gouvernement. Je ne sçay ce qu'aura  
» faict celuy qui commande dans Chastillon et ez autres  
» maisons que j'ay là, à qui j'ay aussy envoie la lettre qu'il a  
» pleu à Vostre Majesté luy escrire pour mesme effect. Mais  
» aiant une copie d'une lettre qu'il a puy naguère escripte à  
» ung de mes gens qui est à Montargis, il y a apparence de  
» croire qu'il ne sera pas plus obéissant que l'autre. Ce mien  
» serviteur, présent porteur, que j'envoie vers Vostre Majesté  
» pour cest effect, a en main ladite copie, ensemble l'acte

1. Lettre de Barbezieux à M<sup>me</sup> d'Andelot, datée de Troyes, 25 novembre 1570. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,552, f<sup>o</sup> 296.)

2. Bibl. nat., mss., V<sup>e</sup> Colbert, vol. 7, f<sup>o</sup> 265. — Voy. Ibid., vol. 7, f<sup>o</sup> 267, une lettre de Coligny à Catherine de Médicis, sur le même sujet.

» dudit refus, que je vous supplie très humblement prendre  
» la peine de veoir; et, pour ce que j'ay donné charge audit  
» porteur de faire entendre à Vostre Majesté quelques particu-  
» laritez sur ceste occasion, je ne feray ceste plus longue, si  
» non pour la supplier très humblement de le vouloir ouïr et  
» luy adjouster foy comme à moy mesme, qui, pour la fin,  
» supplierai encore très humblement Vostre dite Majesté, de  
» bien considérer quels fruictz sont cy-devant sortiz de telles  
» désobéïssances et déportements, afin d'y pourvoir, selon  
» qu'elle sçaura bien juger estre nécessaire pour le bien de son  
» service et repos du roiaulme...»

Le 25 août, Coligny et les princes, avec leurs troupes, étaient encore aux Riecsy<sup>1</sup>. Arrivés à Montigny-sur-Aube, ils y restèrent du 27 au 31 du même mois<sup>2</sup>.

Le séjour qu'ils firent dans cette dernière localité fut troublé par les âpres exigences et une mutinerie des reîtres, qui, sans tenir compte des efforts faits par Coligny pour assurer le paiement de leur solde, le réclamaient, avec menace d'entraîner en Allemagne les princes et l'amiral<sup>3</sup>. Celui-ci fit rentrer dans le devoir « ces reïstres si malaisez à ferrer », à raison « de leur rude et barbare bizarrerie<sup>4</sup>, » redoubla d'efforts pour arriver

1. Lettre des princes de Navarre et de Condé au duc de Brunswick, du 25 août 1570. (*Rec. des lettres missives de Henri IV*, in-4°, t. 1, p. 8.)

2. Lettres de Castelnau au roi, et des princes de Navarre et de Condé au duc de Savoie, des 27 et 31 août 1570. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,552, f<sup>s</sup> 236, 239; et *Rec. des lettres missives de Henri IV*, t. 1, p. 9.)

3. Voyez, sur ce point, les détails consignés dans les lettres de Castelnau au roi, du 27 août 1570. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,552, f<sup>s</sup> 236, 239.)

4. Brantôme, édit. L. Lal., t. IV, p. 323. — On lit dans les récits du même auteur (*ibid.*, p. 319) : « J'ay ouy dire à M. l'admiral que les plus grandes » peynes qu'il a eu jamais dans ses armées et qui peuvent estre à un chef » desnué de moyens, estoit à contenter les reystres. Et à la dernière paix qu'il » fit, il jura, il me le dist à moy, une fois à part, que le plus tard qu'il pourroit, » voire que bien forcé, il ne tourneroit jamais plus en ces guerres civiles; et, » s'il estoit si malheureux qu'il y retornast, qu'il fairoit la guerre d'autre » façon qu'il n'avoit fait, qu'estoit ne tenir plus ces grandes armées en cam-

au payement de ce qui leur restait dû <sup>1</sup>, y arriva, en effet, au bout de quelques jours, et avisa à leur départ, avec une sollicitude et une énergie qui ne se démentirent pas un seul instant.

» paigne, et surtout ne se chargeroit jamais d'une si grande troupe de » reystres, qui plustost donnoit la loy qu'elle ne la recevoit. »

1. Voyez, en ce qui concernait le payement de la soldes reîtres, les lettres adressées à de Mauvissière par Catherine de Médicis et par Charles IX, les 18, 22 août, et 1<sup>er</sup> septembre 1570. (Bibl. nat., mss., V<sup>e</sup> Colbert, vol. 471, f<sup>os</sup> 33, 37, 43, 45 et 49.)



## LIVRE SIXIÈME

### CHAPITRE PREMIER

Coligny se replie sur le Nivernais. — Il écrit au duc de Wurtemberg, à Charles IX et à Catherine de Médicis. — Il fait reconduire les reîtres à la frontière par le marquis de Renel. — Il séjourne à Châtillon-sur-Loing, part pour la Rochelle, et écrit en chemin au conseil de Genève. — Les princes protestants d'Allemagne félicitent Charles IX d'avoir conclu la paix. — L'amiral arrive, le 25 octobre, à la Rochelle où il retrouve ses enfants, divers membres de sa famille, quelques-uns de ses amis, et Jeanne d'Albret. — Ses entretiens avec cette princesse, avec de Larochefoucault et de Lanoue. — Tentative faite par Catherine de Médicis pour attirer à la cour l'amiral, les jeunes princes et la reine de Navarre. — Des ambassadeurs envoyés par les princes protestants d'Allemagne à Charles IX pour le congratuler, à l'occasion de son mariage et de la paix, lui adressent un discours dans lequel ils insistent sur la stricte observation de l'édit de pacification et sur l'application du principe de la liberté religieuse. — Réponse de Charles IX. — Le maréchal de Cossé est envoyé à la Rochelle pour y conférer avec Coligny, les princes et Jeanne d'Albret, sur les griefs articulés par eux, au sujet des violations de l'édit de pacification, commises au détriment des réformés. — Compte rendu des conférences. — Le maréchal ne peut décider ses interlocuteurs à quitter la Rochelle pour se rendre à la cour. — Lettres adressées au roi par Coligny et par les Rochellois. — De Cossé revient à la Rochelle. — Coligny écrit au roi. — Massacre des réformés à Orange et à Rouen. — L'amiral, le comte L. de Nassau et le prince d'Orange demandent au roi de faire châtier les coupables. — Promesse d'une sévère répression.

Coligny, se repliant sur le Nivernais, arriva à Luzy, petite ville de cette province, et s'y arrêta.

De là, il expédia, dans l'intérêt des princes de Navarre et de Condé, au duc de Wurtemberg, une dépêche exposant les circonstances de force majeure qui avaient retardé le remboursement de certaines sommes, avancées naguères au soutien de la cause des réformés français. « Monseigneur, » lui disait-il<sup>1</sup>, par la responce que messieurs les princes ont » faicte au sieur de Schomberg, feltre-mareschal de ceste armée

1. Lettre du 10 septembre 1570, datée de Luzy, ap. pr. Dr Th. Schott : Herzog Ludwig von Wurtemberg.

» germanique, à l'instance qu'il leur avoit faicte du paiement  
» de certaines sommes de deniers fournies, aux premiers  
» troubles, à M. d'Andelot, mon frère, tant par vous que par  
» messeigneurs le comte palatin, lansgraff de Hessen et mar-  
» quis de Basden, et par la lettre aussi que présentement ils  
» vous en escrivent<sup>1</sup>, vous congnoistrez assez le regret qu'ilz  
» ont de n'avoir peu plustost satisfaire au paiement desdites  
» parties, et le moyen qu'ilz ont maintenant de le faire, qui me  
» gardera de vous ennuyer sur cela de plus long propos. Seul-  
» lement vous supplieray très-humblement croire, monseigneur,  
» que, encores que nous fussions, à la fin des précédens  
» troubles, demourez en quelques arrières, à raison des gran-  
» des despences qu'il nous avoit convenu faire pendant iceulx,  
» si espérons-nous bien, si les troubles, dont il a pleu à Dieu  
» présentement nous tirer; ne fussent survenuz, vous satis-  
» faire et contenter incontinent desdites parties, y ayant pour-  
» veu et donné l'ordre qu'il convenayt. Mais je m'asseure tant,  
» monseigneur, en la passion que vous avés de nos misères,  
» et au bon et sain jugement que vous ferez de la disposition de  
» nos affaires, par l'intelligence que vous en a rendue le sieur  
» d'Argenlieu, que vous vous contenterez des offres portées par  
» la response de mesdits seigneurs princes, qui est aussi tout  
» ce que nous pouvons faire pour ceste heure, vous assurant,  
» monseigneur, que s'il estoit en nostre puissance de faire  
» myeux, nous le ferions. »

L'amiral avait reçu du roi trois lettres, des 28 août, 1<sup>er</sup> et 3 septembre, auxquelles une accumulation de graves circonstances ne lui avait pas permis de répondre immédiatement. Dès qu'il fut libre de le faire, il s'empressa, le 12 septembre, d'adresser, par écrit, à son souverain une communication des plus explicites.

1. Lettre des princes de Navarre et de Condé au duc de Wurtemberg, du 13 septembre 1570, datée de Luzy, ap. pr. D<sup>r</sup> Th. Schott, *ibid.*

Il savait que Charles IX, las de la guerre, avait, en dépit de la résistance de son entourage, pressé la conclusion de la paix; il le supposait animé du désir d'assurer l'exécution de l'édit qui venait d'être publié; mais des faits, malheureusement trop significatifs, prouvaient à l'amiral la réalité des obstacles que cette exécution venait, en quelques jours seulement, de rencontrer dans la haine vivace des fauteurs de désordres et de crimes<sup>1</sup>; il voyait qu'on s'organisait contre ses coreligionnaires, qu'on les menaçait, qu'on attentait même à la vie de quelques-uns de ses gens; que, comme le château de d'Andelot, les propriétés d'Odet continuaient à être indûment occupées par des spoliateurs qui en dilapidaient les produits; et que les détenteurs des meubles enlevés du château de Châtillon-sur-Loing, livré naguères au pillage, en refusaient la restitution, alors même qu'il offrait généreusement de rembourser le prix de ceux de ces meubles qui avaient été vendus à des tiers, d'une bonne foi d'ailleurs suspecte. Appeler la sérieuse attention du souverain sur ces faits, sur la loyauté et les droits des personnes qui en étaient victimes, venger les réformés des calomnies journalièrement déversées sur eux, et rendre compte au roi, tant de la libération d'un prisonnier de guerre, provoquée par lui, que des mesures prises pour le renvoi des reîtres : tel

1. « La paix de 1570 fut négociée par le s<sup>r</sup> de Biron, depuis mareschal de France, et par Henry de Mesmes, s<sup>r</sup> de Malassise; et parceque Biron estoit boiteux, et qu'on auguroit bien que ce n'estoit qu'une paix en l'air et plastrée, on l'appela dès lors la paix *boiteuse et mal assise*, comme elle le fut, en effet; non par la faute des négociateurs, mais bien de la reine, qui ne veilloit jamais avec plus d'attention à la perte de ses ennemis, que quand elle elle les avoit endormis sur la foy d'un édit de paix. » (Le Laboureur, *Addit. aux mém. de Castelneau*, t. II, p. 768. — Voyez aussi Brantôme, édit. L. Lal.; t. V, p. 130.) — « Du long et violent travail des troisiemes guerres tous les particuliers d'un parti (celui des réformés) aussi bien que leurs grands, n'affectoient qu'un repos de mesmè mesure; autres estoient les pensées des suprêmes dominateurs et de la lie du peuple de l'autre parti. » (D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. II, liv. I, chap. 1.)

fut l'objet d'une lettre du 12 septembre dans laquelle l'amiral s'exprimait ainsi <sup>1</sup> :

« Sire, j'ay reçu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté  
» m'escripre, des 28 du passé, premier et troisième du présent,  
» me faisant entendre par la première la bonne affection  
» qu'elle a de faire observer son édict, et les despèches qu'elle  
» a faictes, à ceste fin, me commandant, par mesme moyen,  
» de faire le semblable, en ce qui dépend de nous. Sur quoy,  
» Sire, je diray à Vostre dicte Majesté que je ne doute nul-  
» lement de sa bonne volonté à l'endroit de l'observation dudit  
» édict, de quoy, entr'autres choses, nous nous sentons tous  
» très étroitement obligez à Vostre dicte Majesté, et moy par-  
» ticulièrément, mais bien la puy assseurer que son inten-  
» tion est, en cest endroict, aussy mal suivie et respectée qu'il  
» est possible, car nous ne voyons que contraventions, à toutes  
» heures et de toutes partz; pour vous informer de partie des-  
» quelles, Sire, nous avons advisé de dépescher encores à Vostre  
» dite Majesté le sieur de Laroque, présent porteur. Entre  
» autres, de fresche mémoire, ont esté tuez deux des myens,  
» l'ung allant en son quartier, et l'autre revenant de m'achepter  
» quelque linge; et le pis que je y veoye, c'est que, au lieu d'en  
» faire justice par ceux à qui il appartient de la faire, non seu-  
» lement ils y ferment les yeulx, mais quelques preuves suffi-  
» santes qu'on leur en donne, combien qu'on leur nomme les  
» personnes et les lieux où ils sont, en font si peu de diligence  
» et de raison que s'il n'estoit point de justice pour nous, ont  
» refusé des vivres pour l'argent, et nous eussent affamez s'ils  
» eüssent peu, ayant retiré les hostes et les biens de nos logis.  
» — Quant à nous, Vostre dite Majesté peut croire, sire, que  
» jusques à la moindre injure dont on nous faict plainte, elle  
» est incontinent réparée, ainsy que le peuvent tesmoigner ceulx

1. Bibl. nat., mss., V<sup>e</sup> Colbert, vol. 24, f<sup>o</sup> 223.

» qui ont esté délégués de vostre part pour y prendre garde; et,  
» si on nous en faict sans nombre pardelà, nous sommes ad-  
» vertis que l'on n'en fait pas moins aux nostres en beaucoup  
» d'autres endroicts; et mesme, du costé de la Rochelle, la  
» royne de Navarre se plaint grandement, et jusques à man-  
» der qu'il s'y faict des confraries et associations contre nous,  
» tellement qu'il semble que c'est ung complot pour nous  
» faire pis que devant; à quoy s'il n'est promptement pourveu  
» par Vostre dite Majesté, par quelque punition bien exemplaire  
» par laquelle se puisse veoir le desplaisir qu'elle reçoit de  
» telles désobéissances, il ne s'en peult attendre que beaucoup  
» de désordres. — En cest endroict je diray aussy à Vostre dite  
» Majesté, sire, comme je suis adverty que, ès maisons de  
» M. le cardinal de Chastillon, mon frère, et nommément en  
» celle de Bresle, l'on ne cesse de tirer tout ce qu'on peult de  
» revenu d'icelles, nonobstant l'édict, suppliant très humble-  
» ment Vostre Majesté y pourveoir de remède convenable, et à  
» moy pareillement, pour pouvoir, suyvant ledit édict, retirer  
» des particuliers qui auront de mes meubles, ce que j'esti-  
» meray qu'ils en auront entre les mains, ne permettant que  
» les détenteurs d'iceux me facent ce tort et ceste violence à  
» vostre édict de retenir ce qui est à moy, puisque par iceluy  
» il est ordonné que je l'auray, selon que Vostre Majesté en  
» sera plus amplement requise et suppliée par le sieur de Thel-  
» ligny. — Au mesme propos, pouvray dire à Vostre dite Ma-  
» jesté, sire, sur sa seconde lettre, qui est à ce que, suyvant  
» ledit édict, j'aye à faire délivrer le capitaine Quartier, que,  
» combien qu'il y eust non seulement des reystres, mais des  
» François qui me l'eüssent demandé pour la somme de XV et  
» XVIII<sup>e</sup> escuz, je ne le leur ay voulu bailler, mais l'ay tous-  
» jours retenu entre mes mains et faict si bien traicter, que je  
» croy qu'il ne s'en plaindra point; pour le moins n'a-il oc-  
» casion de ce faire, et ce a esté pour retirer deux prison-

» niens que nous avons de longtemps à Langres, lesquelz on  
» m'avoit tousjours promis de faire sortir moyennant sa déli-  
» vrance, laquelle n'a esté différée pour autre chose, et pour  
» la somme de V<sup>o</sup>. escus qu'il avoit promis payer plus d'un mois  
» avant la paix. Et maintenant voyant l'instance qu'il plaît à  
» Vostre dite Majesté me faire, ayant les deux prisonniers qui  
» estoient à Langres esté amenez icy par les sieurs de Rocheba-  
» ron et de Cublant, on leur a mis ledit Quartier entre les mains  
» sans payer aucune rançon. — Sur la dernière de Vostre Ma-  
» jesté, que j'ay reçue par le sieur de Laroque, où elle me fait  
» cest honneur de dire que, suyvant l'affection que j'ay au sou-  
» lagement de ses subjectz, je m'efforce vaincre toutes diffi-  
» cultés que font les reystres pour les mettre hors vostre  
» royaume, j'espère que Dieu me fera ceste grâce, qu'elle ne  
» sera jamais trompée d'avoir ceste opinion de moy, que je  
» sois affectionné en une chose si recommandable, car il n'y  
» avoit rien qui me pezust tant que de pouvoir descharger vos  
» dits subjectz de l'oppression en quoy ilz estoient, et, en ce  
» faisant, pouvoir contenter comme je désirois, en cest en-  
» droict et tous autres, Vostre dite Majesté; jointct que je  
» voyois que le retardement des deniers nous coustoit desjà, à  
» faulte de l'avoir rendu icy à la fin du mois passé, comme le  
» nous avoit promis M. de Maulvissière, bien cinquante mil  
» escuz davantage qu'ilz n'ont faict, lequel retardement a esté  
» cause aussi que les estrangiers ne sont sortis sitost de huit  
» ou dix jours qu'il eüssent faict, se povant assurer Vostre dite  
» Majesté, sire, que depuis l'arrivée desdits deniers, qui ne fut  
» que le IX<sup>o</sup> de ce mois après disner, il ne s'y est perdu une seule  
» minute de temps, qu'elle n'aye esté employée au paiement  
» desdits reistres, tellement qu'ils partiront demain pour s'en  
» aller en Allemagne, et nous prendrons nostre chemin pour  
» nous en retourner, ainsy que du tout Vostre dite Majesté  
» sera plus amplement informée par ledit sieur de Laroque,

» sur lequel me remectant, je feray fin, en suppliant le Créateur  
» qu'il donne à Vostre dite Majesté, sire, en très parfaite santé,  
» très heureuse et très longue vye. De Luzy, ce XII<sup>e</sup> jour de  
» septembre 1570. »

A cette lettre sont ajoutées les lignes suivantes, de la main de l'amiral :

« Sire, Vostre Majesté pourra entendre du s<sup>r</sup> de Laroque,  
» que pour luy satisfaire et contenter au licenciement de nos  
» estrangiers il y avoit des difficultés qui méritoient bien de  
» renvoyer devers Vostre dite Majesté; mais nous avons passé  
» par dessus, nous assurant bien qu'elle y aura esgard. Au  
» demeurant, sire, j'ay enttendu qu'on luy a faict enttendre que,  
» depuis l'édict de pacification publié, l'on a abastu des images  
» et des écoles des temples en ma présence; ce qui est entiè-  
» rement faulx et contrové; et la supply très humblement  
» que, si cela est trouvé véritable, ny que à ma veue ny à mon  
» sçeu telle chose aye esté commise, que je soye privé à jamais  
» de sa bonne grâce qui est la chose que je tiens la plus chère  
» en ce monde. Mais ce n'est pas cela, sire, car je veoy recom-  
» mencer les mesmes erres du passé, car l'on veult continuer  
» les mesmes artifices en mon endroict et en ceux de la religion,  
» qui est de nous vouloir mettre sus les choses que nous ne  
» faisons point, et, à ceulx qui les font, passer le tout soubz  
» silence et n'en faire point de chastiment. Je ne puy aussy  
» me taire de la responce qui a esté faicte à l'ung de nos gens  
» sur l'instance qu'il faisoit en la recherche de mes meubles,  
» disant qu'il avoit esté accordé que l'on n'en feroit point de si  
» exacte recherche, de peur d'engendrer des querelles et ini-  
» mitiés; ce qui ne m'apparaît pas par la teneur de l'édict;  
» car, si je ne demande que le mien, en remboursant le prix  
» de ce qu'il a esté vendu, ou de ravoir ce qui n'a rien cousté,  
» je ne sçay si l'on doibt dire que par cela l'on veuille chercher  
» des querelles et inimitiés, et si c'est pas faire et l'un et l'autre,

» quand, en cela, l'on me voudra priver du bénéfice de l'édict,  
» et ce que l'on pourra espérer de toutes autres choses quand  
» l'on me fera une si manifeste injustice, et qu'en cela l'on  
» voudra préférer nos ennemys à moy, lesquels je ne puis  
» appeler d'autre nom, s'ils veulent retenir le mien inique-  
» ment, ce qui ne se peult faire qu'avecques ma honte et aux  
» depends de mon honneur et réputation, que j'estime beau-  
» coup plus que les biens; et ne fault pas pensser, sire, que je  
» n'aye déjà descouvert là où sont la plus grande partie de  
» mesdits meubles, et que je ne descouvre tout le reste, et que,  
» après cela, je fasse semblant de n'en rien sçavoir; je confesse  
» que cela ne seroit en ma puissance, et que aussi peu me seroit-il  
» honorable et moins profitable. Il plaira doncques à Vostre  
» Majesté commander qu'il ne me soit rien desnié qui soit de jus-  
» tice et suivant vostre édict, lequel il est bien besoing, sire,  
» que vous l'ambrassiez pour le faire observer et entretenir par  
» vostre autorité, comme vous l'avez fait; car autrement il  
» semble qu'il y en ayt qui sont si envieux et ennemis du bien  
» et repos de vostre royaume, qu'ils feront ce qu'ils pourront  
» pour troubler tout ce qui indubitablement apporteroit une  
» manifeste et totale ruine de vostre estat, et ceux qui seroient  
» cause d'une telle perte ne vous conquerront pas un tel  
» royaume, et pourtant, sire, le debvés-vous bien garder et  
» conserver. Et pour ce que j'en ay dict d'autres particularités  
» sur ce propos audit s<sup>r</sup> de Laroque, il plaira à Vostre Majesté  
» l'escouter et croire. »

Dans une lettre adressée, le même jour, 12 septembre à Catherine de Médicis, l'amiral disait, entre autres choses<sup>1</sup> :  
« Madame, j'ay veu par la première de vos lettres la bonne  
» volonté que Vostre Majesté a de faire entretenir l'édict et  
» l'employer à faire punir et chastier les contrevenans à iceluy;

1. Bibl. nat., mss., V<sup>e</sup> Colbert, vol. 24, f<sup>o</sup> 221.

» ce que je veulx croire et n'en doubter aucunement. Mais  
» d'autant qu'il ne se présente que trop de subject de toutes  
» parts pour en faire une bonne démonstration, et que l'im-  
» portance de l'observation dudit édict consiste à faire quelque  
» punition bien exemplaire, à ce convenant, de quelques-unes  
» des contraventions faictes à icelluy, à ce que l'on puisse  
» cognoistre le desplaisir que Voz Majestez en prennent, je  
» supplieray très humblement la vostre de vouloir tenir main à  
» ce qu'il soit fait quelque bonne justice de quelques-uns de  
» ceux qui vous seront mis en avant par le s<sup>r</sup> de Telligny et  
» autres, nos députez. »

Après avoir confié au marquis de Renel <sup>1</sup> le soin de conduire les reistres jusqu'à la frontière <sup>2</sup>, Coligny se rendit à Châtillon-sur-Loing.

Quelque désir qu'il eût, après une longue séparation, de rejoindre ses enfans, à la Rochelle, il dut, pour leur assurer la conservation du château qui les avait vu naître, s'arrêter, pendant plusieurs jours, dans cette demeure dévastée, afin d'y prendre, en père de famille vigilant, les mesures que lui imposaient les circonstances, à la suite des ravages subis par ses propriétés du Gâtinais, et surtout par la plus importante d'entre elles.

Le fidèle ministre Malot, que, six semaines auparavant, Coligny avait chargé de visiter Renée de France, à Montargis <sup>3</sup>, revint alors de cette ville à Châtillon. Il était porteur d'une lettre de la duchesse à laquelle l'amiral répondit, le 20 septembre, en exprimant à sa vénérable amie, avec l'effusion de

1. La Popelinière, *Hist.*, t. I, liv. XXIII, f<sup>o</sup> 195.

2. « Les reistres s'en retournèrent, portant un tel renom de M. l'admiral par toute l'Allemaigne, qu'il en résonnoit bien autant qu'en France. » (Brantôme, édit. L. Lal., t. IV, p. 323.)

3. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3133, f<sup>o</sup> 48. — Voyez aussi une lettre écrite de Neufwy, à Renée de France par l'amiral, le 4 août 1570. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3133, f<sup>o</sup> 55.)

la vraie gratitude, combien il était sensible à la sympathie dont elle l'entourait, dans son isolement<sup>1</sup>.

Peu après, il quitta Châtillon. Ayant franchi la moitié de la distance qui le séparait de la Rochelle, il arriva à Saint-Gaultier, d'où il expédia, le 5 octobre, au conseil de Genève<sup>2</sup> les lignes suivantes :

« Magnifiques seigneurs, sachant combien personnes zéla-  
» teurs et affectionnez à la gloire de Dieu et au bien et repos  
» des fidelles, comme vous, auront à plaisir et contentement  
» la paix qu'il a pleu à Dieu nous donner en ce royaume, j'ay  
» bien voulu, avec la commodité de ce porteur s'en allant par-  
» delà, vous faire ce mot pour me resjouyr et congratuler  
» avecques vous de ce qu'il a plù finalement à ce bon Dieu  
» convertir les paynes et travaux où nous avons esté en une  
» paix et tranquillité pour la durée et continuation de laquelle  
» je m'asseure que vous nous ayderez à le prier qu'il la nous  
» veuille maintenir et nous en faire longuement jouyr, à ce  
» que puissions avoir tant meilleur moyen de redresser ses  
» églises si esparses et dissipées comme elles estoient, à l'oc-  
» casion de ces guerres, et que ne serez moins aises de la pros-  
» périté et accroissement d'icelles que nous mesmes, etc., etc.  
» Vostre entièrement bon et bien affectionné amy, Chastillon. »

Avec cette communication, toute privée, coïncidèrent les congratulations officielles que les princes protestants d'Allemagne crurent devoir adresser à Charles IX, au sujet de la paix.

« Sérénissime roy, nostre très cher cousin, lui écrivait le  
» duc Auguste de Saxe<sup>3</sup>, salut! Comme prest à toute sorte de  
» bon office, envoyant les Électeurs et princes de la confession  
» d'Auguste devers vostre royale sérénité aucuns ambassadeurs

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3133, f° 30.

2. *Archives de Genève*, n° 1715.

3. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3314, f° 5. Lettre du 15 octobre 1570.

» pour se conjoir de la paix naguères y establie, nous avons  
» bien voulu despescher avec eulx nostre féal conseiller et  
» prudent personnaige Jonas de Zeschen et nostre bien amé  
» Hubert Languet, ausquelz nous vous prions affectueusement  
» adjoûter semblable foy que feriez à nous mesmes, si nous y  
» estions en personne, espérant que ceste ambassade pleyne  
» de bonne volonté et serviable office ne sera que bien reçue  
» de vous, d'aultant que le meur conseil que nous vous avons  
» tous donné pour l'establissement de la paix, chose la plus  
» salutaire aux affaires humaines qui se puisse excogiter,  
» démontre assez la pureté de noz intentions; et, de nostre  
» part particulière, vostre sérénité peult attendre tout ce qu'elle  
» doit espérer d'un prince son parent et entier amy. Et en  
» premier lieu, quant à ce qui touchera à la conservation et  
» entretenement du repoz de vostre royaulme et à l'empes-  
» chement des coupables desseins de ceulx qui par la guerre  
» et sang de vos subjectz cherchent plus leur accroissement  
» et grandeur que de vostre sérénité royale, nous y employerons  
» avec tel travail et diligence que icelle vostre royale sérénité  
» cognoistra par effect que nous n'avons pardonné ny à dés-  
» penz ny à soing quelconque qui y seront nécessaires, et que  
» nous remectans de vous faire paroistre au commun salut de  
» vostre royaulme, plus par effect que par superfluité de  
» paroles, et assemblant le plus de la noblesse de noz subjectz  
» et de noz alliez, si besoing est, qu'il nous sera possible, et nous  
» confians bien que vostre sérénité aura tousjours respect et  
» esgard à la gloire de Dieu et dignité du saint Empire Romain. »

L'électeur palatin Frédéric III écrivit dans le même sens à la reine-mère et au duc d'Anjou<sup>1</sup>, alors qu'il députait son

1. Lettres du 23 octobre 1570 (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3314, f<sup>o</sup>s 9 et 10) en réponse à celles du 21 septembre précédent, par lesquelles Catherine et le duc, son fils, promettaient de veiller à la stricte exécution de l'édit de pacification d'août 1570. (*Calend. f. st. pap. Foreign.*)

conseiller Otto von Homel vers Charles IX, pour le féliciter <sup>1</sup>.

L'intention de l'amiral, en se rendant à la Rochelle, pour y résider plus ou moins longtemps avec les principaux représentants du parti réformé, était « de laisser rasseoir les émotions » des catholiques, de subvenir à ce qui seroit requis et nécessaire pour pourveoir aux quatre villes baillées en garde » par le roy, et d'aviser en commun aux choses dont il faudroit » donner avertissement pour l'entretènement de l'édict de » pacification <sup>2</sup>. »

Retardé dans sa marche par diverses mesures à prendre, pour répondre, soit aux besoins généraux de la cause des réformés, soit aux besoins particuliers de quelques-unes des contrées qu'il traversait, Coligny ne parvint que le 25 octobre au terme de son voyage, en compagnie des princes de Navarre et de Condé, et du comte Ludovic de Nassau <sup>3</sup>.

Il eut enfin la joie de serrer dans ses bras, après une longue séparation, ses enfants bien-aimés, et de revoir, à ses côtés, sa belle-sœur, qui étoit pour eux une seconde mère, les enfants

1. A quelques jours de là, Frédéric III, en sa qualité de tuteur d'un jeune noble, ayant droit à la restitution de biens patrimoniaux situés en France, écrivait au roi : « Monsieur mon très honoré cousin, encores que je me tienne » assure que vous avés singulière affection de faire que chacun soit remis » en son propre par vostre autorité, et surtout les vefves et orphelins, des » quels la condition est plus favorable envers tous que nulle autre, tant par le » devoir de nature comme par l'ordonnance de Dieu, toutefois, pour ce que » feu le s<sup>r</sup> de Mulberg, baron, en son vivant, seigneur de L...; m'a commis la » charge et tutelle de son fils, lequel il avoit retiré en ces quartiers (à Heidel- » berg), pour l'absenter des troubles lamentables qui ont esté en vostre » royaume, je vous prie bien affectueusement de recevoir la requeste de la » vefve et de l'orphelin..., faire donner pleine main-levée et possession entière » des choses appartenant au fils par le décès de son père, etc., etc. » (Lettre du 15 novembre 1570. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3314, f° 12.)

2. *Mémoires de l'estat de France sous Charles IX*. Middlebourg, 1576, t. I, p. 24.

3. « The admiral and the princes will be at Rochelle on the 25 with 600 » horses, whereof a great part shall be placed in garrison in the townes » permitted them by the edict. » Octobre 1570, occurrences in France. (*Calend. of state pap. Foreign.*)

de d'Andelot, Jeanne d'Albret, de la Rochefoucauld, de Lanoue, et deux hommes associés depuis plusieurs années à sa vie de famille, Legresle, précepteur de ses enfants, et le ministre Merlin.

Il se félicitait d'avoir ramené sains et saufs, à la Rochelle, les deux jeunes princes sur lesquels s'était constamment étendue sa sollicitude, et de pouvoir, après les avoir formés avec succès à l'austère école de la guerre, les rendre à Jeanne qui, comme lui, ne les séparait point l'un de l'autre dans son affection, et les appelait ses fils.

Ce titre de fils, qu'il fût donné par Jeanne ou par l'amiral au jeune Condé, était d'autant plus cher à celui-ci, qu'il savait combien tous deux avaient aimé sa mère et son père, et qu'il souffrait de ne pas rencontrer dans la seconde femme de Louis de Bourbon le bienveillant intérêt auquel il avait droit, au moins à titre d'orphelin. Il s'affligeait de voir que cette princesse ne se tenait à la hauteur de ses devoirs, ni comme veuve, ni comme mère, ni comme chrétienne, puisque, d'une part, elle tendait à désertier la cause noblement soutenue par celui dont elle portait le nom, que, d'une autre part, elle avait à peu près abdiqué entre les mains du cardinal de Bourbon, son beau-frère, le droit de diriger l'éducation de ses enfants<sup>1</sup>, et qu'enfin elle se plaçait, par une coupable faiblesse, sur la pente de l'infidélité à la foi dont elle avait jusqu'alors fait profession<sup>2</sup>.

La douleur qu'éprouvait, à cet égard, le jeune Condé était partagée par Jeanne d'Albret et par Coligny.

Les douces joies du retour au milieu des siens n'étaient pas

1. « The cardinal of Bourbon has requested the king to give him without attainment the prince of Condé's children, promising to bring them up in the Roman religion. » (Norris to Cecil, 14 juin 1569. *Calend. of state pap. Foreign.*) — Lettres patentes du 2 novembre 1570, et arrêt d'enregistrement du 21 du même mois. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 23, 975.)

2. Voy. *Appendice*, n° 25.

d'ailleurs sans mélange pour l'amiral, car il ne lui était plus donné de voir sa nièce, Charlotte de Roye, comtesse de la Rochefoucauld, qui, quelques semaines auparavant, avait, en quittant la Rochelle, succombé aux atteintes d'une douloureuse maladie, dans son château de Verteuil<sup>1</sup>.

A la Rochelle, comme ailleurs, le souci des affaires publiques s'alliait nécessairement aux préoccupations de famille, dans l'esprit de Coligny.

La reine de Navarre, dès qu'il fut arrivé, s'entretint avec lui de ce qu'elle avait fait, en son absence, alors que, suivi par les jeunes princes, il était absorbé, au loin, par les opérations de la guerre. Elle avait continué d'exercer, à la Rochelle, la direction des affaires civiles, administratives, et parfois politiques, dont son beau-frère, Louis de Bourbon, l'avait originairement investie, avec l'assistance d'un conseil dans lequel siégeaient des hommes éclairés et dévoués, tels, entre autres, que de Fors, Compaing, Boyssse, Savignac, de Vigean, de Quincerot, du Mortier, Leblanc, Soubize, Francourt et le maire de la ville<sup>2</sup>. Elle signala à l'amiral, comme ayant été, en dehors de ce conseil, ses appuis supérieurs, de la Rochefoucauld et de Lanoue. Grâce à leur énergie et à leurs exploits, la Rochelle et les contrées voisines venaient d'échapper aux graves périls qui les menaçaient, et de maintenir l'indépendance du parti réformé.

De la Rochefoucauld et de Lanoue, de leur côté, se firent un devoir de rendre hommage, devant Coligny, à la haute intelli-

1. Voyez, sur la mort de la comtesse de la Rochefoucauld : 1° Brantôme, édit. L. Lal., t. IX, p. 453; — 2° *Journal de P. de l'Estoile sur l'année 1570*.

2. On connaît le texte de la plupart des délibérations de ce conseil (*V. Bull. de la Soc. d'hist. du protest. fr.*, t. III, p. 123 et suiv.), et le texte de certains actes officiels, émanés de la reine de Navarre, dans l'étendue « des lieux tenuz » en l'obéissance du roy, soubz l'autorité, disait-elle, de noz très chers et amez » fils et nepveu, les princes de Navarre et de Condé. » Voyez notamment un acte du 24 juin 1569 (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,550, f° 20.)

gence et à l'activité qu'avait déployées la reine de Navarre, ainsi qu'à son généreux dévouement pour le soulagement des pauvres, des malades, des blessés<sup>1</sup>, et des infortunés de tout genre.

Le séjour de Coligny à la Rochelle ne pouvait que servir efficacement les intérêts généraux de la cause commune. Jeanne d'Albret en demeurait convaincue.

Quelque chaleureux qu'eût été l'accueil fait par les Rochellais à la proclamation solennelle de la paix<sup>2</sup>, la reine de Navarre n'était nullement rassurée sur l'avenir. Aussi, sentait-elle que le concours de l'amiral, qui s'associait à ses légitimes appréhensions, lui était indispensable pour sauvegarder les droits des réformés, à l'encontre des secrets desseins de la

1. Dans ses entretiens avec l'amiral, au sujet de la reine de Navarre, de Lanoue, en tant que blessé, arraché au danger par une haute sollicitude, parlait d'après sa propre expérience. Ayant eu un bras fracassé, au siège de Fontenai, il avait été conduit à la Rochelle. L'amputation étant devenue nécessaire, il dut la subir. « Il donna son bras à couper et souffrit l'opération avec beaucoup de » constance et de tranquillité d'esprit; de quoy il eut pour témoin la reyne de » Navarre, qui, après avoir beaucoup contribué à luy faire prendre cette réso- » lution, luy voulut tenir le bras, à l'heure qu'on le luy coupoit. Le succès fut » une assez prompte guérison pour un si grand mal, et l'artifice des bons ou- » vriers, qui luy firent un bras de fer, dont il porta depuis le nom, lui diminua » l'incommodité qu'il en avait appréhendée. » (Amirault, *Vie de Lanoue*, p. 62.) — Le ministre Merlin se loua hautement aussi des soins et des témoignages de bonté dont l'entoura la reine de Navarre, pendant toute la durée d'une longue maladie qu'il éprouva, à la Rochelle, lors de la conclusion de la paix de 1570. (Voy. *Le diaire ou journal de Merlin*, Genève, 1855, in-8°, p. 12.)

2. « La nouvelle de la paix fut portée par Beauvais-Lanocle à la reine de » Navarre qui faisait sa résidence à la Rochelle. Des Roches, premier écuyer » du roi, suivi de quelques gentilshommes et de deux trompettes, vint la faire » publier dans cette ville. Après les fanfares ordinaires, le héraut d'armes de » Dauphiné, accompagné des hérauts d'armes d'Anjou et de Bourgogne, lut à » haute voix l'édit de pacification, sur la place du château, devant la maison » où la reine logeait. Cette princesse, après la publication, donna ordre au » ministre Denord de rendre à Dieu des actions de grâce par le chant des » psaumes, et cette cérémonie de religion fut terminée par une salve générale » d'artillerie. » (Arcère, *Hist. de la Rochelle*, t. I, p. 387, 388; *Journal de P. de l'Estoile sur l'année 1570.*) — Voyez aussi une lettre de Jeanne d'Albret à Charles IX, du 30 août 1570. (Bibl. nat., mss., collect. Dupuy, t. II, p. 40.)

cour de France, dont elle se défait, et des menées du parti catholique, dont la fermentation n'avait pas été calmée par l'édit d'août.

Résolus à prolonger leur séjour à la Rochelle tant qu'ils n'auraient pas obtenu, pour eux et pour leurs coreligionnaires une sérieuse exécution de cet édit, Coligny et la reine résistèrent aux tentatives qui furent faites par Catherine de Médicis pour les décider à quitter cette ville.

La première de ces tentatives eut lieu dans l'automne de 1570, à l'occasion du mariage, alors prochain, de Charles IX avec Elisabeth d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien. L'amiral, la reine et les jeunes princes furent invités à assister aux solennités matrimoniales, non par Catherine, dont l'invitation personnelle eût été suspecte à leurs yeux, mais par des envoyés du roi expressément choisis parmi des personnes connues « pour porter quelque faveur aux seigneurs de la religion <sup>1</sup> ». Les invités répondirent à la démarche accomplie vis-à-vis d'eux par des excuses tirées de la rigueur de la saison et du danger auquel ils s'exposeraient, en entreprenant un long trajet, au milieu de contrées dont plusieurs n'étaient point encore pacifiées. Ils firent remarquer, avec raison, qu'ils ne devraient, pour leur propre sûreté, s'acheminer qu'avec une forte escorte, mais que l'emploi de cette escorte susciterait contre eux, à la cour, des interprétations malveillantes qu'ils voulaient éviter. La mission des envoyés échoua devant cette réponse péremptoire.

Catherine se dédommagea de la déception qu'elle subissait ainsi, en écrivant au pape, par le cardinal de Sens, « qu'elle » le prioit bien fort de ne trouver étrange ni mauvais que le roy » eût accordé la paix aux huguenots avec conditions si avantageuses pour eux;... qu'elle espéroit les avoir, un jour, si bien

1. *Mém. de l'état de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 25.

» à son commandement, que Sa Sainteté et tous princes catho-  
» liques cognoistroient combien peu elle aimoit lesdits hugue-  
» nots <sup>1</sup>.»

Charles IX était à Villers-Cotterets lorsqu'y arriva une ambassade des princes protestants d'Allemagne<sup>2</sup>, chargée de le féliciter sur son mariage et sur le rétablissement de la paix. Dans une audience qui lui fut accordée le 23 décembre 1570, cette ambassade adressa au roi, par l'organe du judicieux et énergique Hubert Languet, une harangue dont voici les passages les plus saillants 3 :

« Sire, puisque le bien de la paix vous est deu, et la cause des  
» maux de la guerre à autruy, tous ceux qui desirent voir vostre  
» estat florissant, espèrent que vous essayerez de conserver la  
» grande réputation que vous avez gagnée en la faisant, contre  
» l'avis et volonté de plusieurs, laquelle vous ne pouvez mieux  
» conserver qu'en persévérant en ce vouloir d'entretenir vos  
» sujets et les faire vivre en repos et tranquillité, en gardant  
» inviolablement à chascun la liberté qui par vostre édict de  
» pacification leur a esté promise. Si vous le faites, et s'il y a  
» quelqu'un qui s'essaye d'empescher vostre vertueux dessein  
» et de nouveau troubler vostre estat, nos très illustres princes  
» et seigneurs nous ont icy envoyez pour signifier à Vostre Ma-  
» jesté, qu'en tel cas ils employeront tout ce qu'ils ont de force  
» et de pouvoir pour vous aider à résister à telles entreprises et  
» maintenir vostre royaume en paix et tranquillité.

» Considérez, sire, que la multitude du peuple, comme dit

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 31

2. Ces princes étaient les électeurs palatin, de Saxe et de Brandebourg, Richard, duc de Bavière, Georges-Frédéric, marquis de Brandebourg, Jules, duc de Brunswick, Ludovic, duc de Wurtemberg, le landgrave Guillaume de Hesse, Jean-Albert, duc de Mettelbourg, et Charles, marquis de Baden.

3. Voyez le texte de cette harangue, signé par Hubert Languet et par ses cinq collègues (Bibl. nat., mss., f. fr., vol. 3318, f<sup>os</sup> 1 à 3; — *Mém. de l'estat de France sous Charles IX*, t. I, p. 32 et suiv.)

» le sage, est la couronne du roy : et le principal commande-  
» ment et la principale loy que Dieu et la nature ont donnée  
» aux roys et aux princes, c'est la conservation de leurs sujets.  
» Ceux qui desirent vous induire à ne garder point vos pro-  
» messes, disant qu'il est impossible qu'un état dure où il y a  
» diversité de religion, parlent autrement qu'ils ne pensent,  
» ou sont ignorans de ce qui s'est fait cy-devant et se fait en-  
» core en plusieurs grands et florissans estats. »

L'orateur faisait ici diverses citations, et il ajoutait :

« Nous alléguons ces exemples, sire, pour répondre à ceux  
» qui ont tasché de persuader à Vostre Majesté qu'elle ne doit  
» endurer en son royaume aucune diversité de religion. Ils de-  
» vroient penser que la liberté que vous accordastes à vos  
» sujets, il y aura neuf ans à ce mois de janvier, fut cause que  
» plusieurs vindrent à la cognoissance de la religion réformée,  
» de laquelle aucun danger ni péril ne les a pu divertir, car  
» c'est Dieu seul qui a puissance sur les consciences des  
» hommes, qui mesme ne l'ont pas sur la leur propre, tant s'en  
» faut qu'ils la puissent avoir sur celle d'autrui.

» Il semble que ceux qui furent cause des premiers troubles  
» et guerres civiles en vostre royaume n'avoient pas expéri-  
» menté combien peut la religion au cœur des hommes qui ont  
» la vraye crainte de Dieu : car ils pensoient que la crainte de  
» perdre a vie et les biens feroit que personne ne s'oseroit  
» opposer à leurs desseins. La nécessité puis après a conduit  
» les choses plus avant : mais, comme les sages ont tousjours  
» jugé, il faut regarder, aux guerres civiles, qui a le tort du com-  
» mencement ; car, depuis qu'elles sont commencées, infinies  
» injustices se font d'un costé et d'autre, estimant un chascun  
» estre licite ce qui sert à sa conservation. Il s'est commis en  
» ces guerres des exemples d'inhumanité qu'on n'eust jamais  
» pensé devoir estre commis par un peuple duquel la douceur  
» a esté par cy-devant tant renommée. Toutefois sa bonté est

» encore apparente, en ce qu'il a tousjours accepté la paix  
» quand Vostre Majesté la luy a proposée, et s'est soumis à vostre  
» obéissance. Nous avons veu peu de guerres civiles, aux  
» autres nations, qui n'ayent pris fin par la totale victoire de  
» l'une des parties et la ruine de l'autre, ou bien de toutes les  
» deux, survenant un tiers qui les opprimait. Telles victoires,  
» comme a dict quelque sage ancien, ont eu bien souvent en  
» elles plus de mal que la guerre mesme ; car communément  
» ceux qui sont victorieux se laissent mener à leurs passions et  
» commettent infinies cruautéz, les uns par desir de ven-  
» geance, les autres, pour avoir le bien de l'innocent, souvent  
» luy font accroire qu'il a faict chose où il n'a jamais pensé :  
» et combien que les roys et chefs se soient essayez quelques  
» fois de modérer telles victoires, il est peu souvent venu  
» qu'ils l'ayent peu faire. Mais Dieu n'a point permis, sire, qu'on  
» soit venu à ce poinct en vostre royaume, ne que vos mains ou  
» celles des vostres ayent en paix commis quelque chose dont  
» la postérité les puisse accuser. On ne débattait pas en ces  
» guerres de la grandeur de Vostre Majesté, car il n'y avoit per-  
» sonne d'un costé ni d'autre qui ne la desirast : mais on dou-  
» toit de celle que l'évesque de Rome a usurpée en la chres-  
» tianté, pour laquelle maintenir il suscite infinis troubles et  
» fait consumer les forces que l'on devoit opposer aux Turcs :  
» et par aventure l'Italie sera la première qui s'en sentira. Vous  
» devez, sire, estimer vos sujets, qui se sont soustraits de son  
» obéissance, en ce vous estre plus fidèles, qu'ils ne veulent  
» avoir en ce monde autre seigneur, ne faire hommage à autre  
» qu'à vous. Et certes les empereurs de la Germanie ne receurent  
» jamais tant de dommage de leurs ennemis estrangers que  
» leur en a porté l'affection que leurs sujets ont portée aux  
» évêques de Rome qui y souloient anciennement susciter  
» troubles quand bon leur sembloit.

» Ne croyez point donc, sire, son conseil, ne de ceux qui

» craignent que le feu s'esteignant en vostre maison, ne s'allume  
» en la leur : et estimez que ceux qui vous conseillent d'ob-  
» server inviolablement ce que vous avez promis par vostre  
» édict de pacification, vous seront fidèles sujets et serviteurs,  
» bons voisins et amis. Et en cas qu'il y ait quelqu'un qui entre-  
» prenne de le violer contre vostre vouloir, soit de vos sujets  
» ou autres, nous signifions derechef à Vostre Majesté, qu'en  
» tel cas nostrès illustres princes seront tousjours prêts d'em-  
» ployer tout ce qu'ils ont de forces et pouvoir pour vous aider  
» à maintenir vostre estat en paix et én repos.

» Il reste, sire, que nous prions Dieu qu'il maintienne Vostre  
» Majesté en ceste sainte affection qu'elle a montrée jusques  
» à présent à la paix, et luy fasse la grâce de bientost voir son  
» royaume en son ancienne splendeur et réputation. »

Un écrit, en date du 24 décembre 1570, signé *Charles*, et contresigné *Bruslard*, contient la réponse à cette harangue. Il y est dit<sup>1</sup> :

« Pour le regard de la congratulation qui est de la paix qu'il  
» a pleu à Dieu restablir dans le royaume, Sa Majesté respond  
» aux ambassadeurs, qu'elle ne doute point que mesdits sei-  
» gneurs les électeurs et princes qui se ressentent et souviennent  
» de la grande amitié et bienveillance que les rois, de très heu-  
» reuse mémoire, Henry et François, père et ayeul de Sa dite  
» Majesté, ont portée aux princes de l'empire, leurs prédéces-  
» seurs, ne reçoivent tousjours une grande joye et plaisir de ce  
» qu'ils verront succéder et se promouvoir pour le bien, profit  
» ét utilité de ce royaume, comme a esté la pacification des  
» troubles; et prend en fort bonne part les sages et prudens  
» records que mesdits seigneurs les électeurs et princes luy ont  
» fait faire, pour l'entretienement de ladite pacification; car il  
» n'y a rien en ce monde qu'elle ait tant à cœur, ni à quoy plus

1. *Mém. de l'estat de France sous Charles IX*, t. I, p. 39.

» constamment elle persévère, qu'à travailler de mettre et con-  
» server paix, union et repos entre ses sujets, comme le vray  
» et seul moyen de la prospérité des royaumes et estats. Chas-  
» cun aussi a peu voir comme ses sujets n'ont point plus tost  
» montré l'envie qu'ils avoyent de venir à la recognoissance de  
» leur devoir, qu'elle ne les ait bénignement embrassez et  
» reçeus en sa bonne grâce. — Au surplus, le roy prie très  
» affectueusement mesdits seigneurs les électeurs et princes de  
» continuer envers luy cette bonne volonté qu'ils démontrent :  
» et qu'ainsi, comme luy suyvant les vestiges de ses ancestres  
» et de sa naturelle inclination, les aime et estime avec toute  
» sincérité de cœur et d'affection, autant qu'il est possible : eux  
» aussy luy veuillent mutuellement correspondre, se tenans  
» assurez qu'en tout temps et occasion, ils trouveront Sa dite  
» Majesté prompte et entièrement disposée à employer les  
» moyens que Dieu luy a donnez, sans rien y espargner pour la  
» conservation et accroissement de leurs dignitez et hon-  
» neurs. »

Le ferme langage tenu à Charles IX par Hubert Languet, qui, au double titre de chrétien et d'homme d'Etat, entourait d'une sympathie clairvoyante les réformés français, ses compatriotes, n'était pas dicté uniquement par les appréhensions que lui causaient Catherine de Médicis et ses affidés; il l'était encore par l'attitude menaçante de la population catholique, dans plusieurs provinces, et par des actes coupables, dont ces mêmes réformés étaient victimes. Des infractions flagrantes à l'édit se commettaient journellement<sup>1</sup>.

1. « Nous ne doutons pas, écrivait Elisabeth à Walsingham, le 19 décembre  
» 1570, que vous ne considériez combien il est avantageux à notre repos et à  
» celui de notre royaume, que le parti de France qui fait profession d'être ré-  
» formé soit maintenu et conservé dans la faveur que le roi lui a accordée par  
» son édit. C'est pourquoi nous voulons que dans toutes les occasions qui s'en  
» présenteront vous fassiez connaître au roi que nous croyons que rien ne peut  
» mieux assurer la tranquillité de son royaume, que la religieuse observation

La reine de Navarre, l'amiral, les jeunes princes et divers chefs résidant à la Rochelle venaient d'envoyer à la cour Briquemault, Téligny, Beauvais-Lanocle et Cavagnes, pour présenter au roi des réclamations et des plaintes que les circonstances légitimaient : le roi accueillit avec bienveillance les quatre députés et ordonna que des commissaires se rendissent dans les provinces, pour y veiller à l'observation de l'édit d'août.

Le maréchal de Cossé, disposé par le caractère sérieux et l'ancienneté de ses relations personnelles avec l'amiral à saisir l'occasion de se rapprocher de lui, accepta, dès qu'elle lui fut offerte, la mission d'aller, en compagnie de Goureau de la Prouitière, maître des requêtes, à la Rochelle, pour y conférer avec la reine de Navarre et Coligny sur l'exécution de l'édit. Il devait, en outre, invoquer avec ménagement certaines considérations propres, pensait-on, à les décider, ainsi que les princes de Navarre et de Condé, à quitter leur résidence pour venir à Paris.

Ordre lui avait été donné, d'ailleurs, de ne s'avancer vers la Rochelle qu'à la tête d'un corps de troupes prêt à agir; au besoin, en même temps que des forces imposantes, sous le commandement de Villars, se tiendraient à portée de cette ville; étrange préliminaire, de la part de la cour, à l'accomplissement d'une mission qu'elle qualifiait de pacifique !

Le maréchal de Cossé étant arrivé à la Rochelle avec le maître des requêtes qu'on lui avait adjoint, les conférences s'ouvrirent.

Elles portèrent sur deux points généraux, savoir : « 1° l'éclaircissement et la solution d'aucunes ambiguïté et diffi-

» des privilèges qu'il a accordez à ses sujets par son édit.... Nous voulons aussi » que vous fassiez connaître nos intentions à cet égard aux principaux de ce » parti. » (*Corresp. de Walsingham*, t. I, p. 264, 265.) — Voyez, *ibid.*, p. 272 et suiv., une lettre de Henri Norris et de Walsingham à Élisabeth, du 29 janvier 1571.

» cultez qui sembloient estre en l'édicte d'aoust 1570, selon  
» qu'il estoit couché et rédigé par escrit; » 2° l'exposé de griefs  
et plaintes articulés par les représentants des réformés <sup>1</sup>.

Une première conférence, tenue dans la matinée du 1<sup>er</sup> janvier 1571, eut pour objet exclusif l'examen des ambiguités et difficultés résultant de la rédaction de certains articles de l'édit.

De la Proutière prétendit qu'il y avait contradiction entre l'article 1<sup>er</sup>, prescrivant l'oubli du passé, et l'article 27, autorisant la restitution de meubles dont les propriétaires avaient été dépossédés pendant les troubles.

Une question passée sous silence par de la Proutière, la question de restitutions et de réintégrations à opérer, dans un ordre de choses et de faits bien autrement grave que celui qui concernait une dépossession de meubles, fut soulevée par Coligny, sans pouvoir d'ailleurs recevoir, à la Rochelle, une solution immédiate. — « M. l'amiral, porte le procès-verbal de la première  
» conférence, ayant prins la parole, a dit qu'il luy sembloit estre  
» trop meilleur de commencer cette action par la déduction de  
» dommage et intérêt, tant des grands que des petits : n'estant  
» pas vraisemblable que les petits peussent espérer aucun  
» effect des promesses qui leur sont faites, puisqu'aux plus  
» grands il estoit dénié ; ce qui se voit et pratique en la royne  
» de Navarre, par la ville de Lectoure qui luy est encore rete-  
» nue, et en M. le prince de Condé, qui n'a aujourd'huy moyen  
» de se mettre à couvert en ses maisons, luy retenant encores  
» Valery et autres. Adjoustant aussi que nul de ceulx de la dite  
» religion pourvus de bénéfices et biens ecclésiastiques n'ont

1. Il existe un procès-verbal de ces conférences, dressé, à la Rochelle, le 1<sup>er</sup> janvier 1571, à la diligence « de la royne de Navarre, de messieurs les  
» princes et de M. l'admiral, désirant informer au vray leurs députez vers le  
» roy, et les rendre capables de tout ce qui s'est passé ez audiences et pour-  
» parler qui se sont faits avec les commissaires députez par Sa Majesté. »  
(*Mém. de l'estat de France sous Charles IX*, t. I, p. 46 et suiv.)

» encores peu estre remis en la jouissance d'iceux, selon ce qui  
» leur est accordé par l'édict. — Et quant à la proposition du  
» dit sieur de la Proutière sur les dits 1<sup>er</sup> et 27<sup>o</sup> articles de  
» l'édict, encores qu'il apparust assez que le dommage et inté-  
» rest en estoit trop plus grand pour ceux de la religion que  
» pour les catholiques romains, toutesfois ayant esté sur cela  
» considéré qu'une telle recherche entretiendroit plustost une  
» aigreur, partialitez et discordes, qu'elle n'apporterait de bien  
» et soulagement, mondit sieur l'amiral auroit conclu qu'il luy  
» sembloit, pour les bonnes raisons sur ce alléguées, qu'il  
» valoit mieux laisser le texte ainsi conçu qu'il est; remettant  
» à la religion et conscience des commissaires l'exécution de  
» l'article pour la restitution des meubles. »

Diverses observations furent ensuite échangées sur le sens et le mode d'application des articles 3, 5, 8, 10 et 23 de l'édit.

Une seconde conférence, tenue, le même jour, dans l'après-midi, eut plus d'importance que la première. Le procès-verbal en rend compte en ces termes :

« Après dîner a esté discouru au dit sieur mareschal, accom-  
» pagné desdits commissaires, comme les injustices, indignitez,  
» défiances et soupçons, ès quelles l'on s'est tousjours estudié  
» d'entretenir ceux de la dite religion, sont cause et seuls motifs  
» de la naissance, nourriture et accroissement des troubles en  
» ce royaume, et que maintenant le principal but où il falloit  
» viser pour establir un bon et seur repos estoit de lever et oster  
» toutes défiances et soupçons d'une part et d'autre : luy vou-  
» lant bien remarquer les occasions justes que nous en avons ;  
» le priant, s'il sait que Sa Majesté en ait aucunes, de les vou-  
» loir déclarer.

» En premier lieu doncques a esté remonstré au dit sieur  
» mareschal, que depuis le commencement des premiers trou-  
» bles, cest édict de pacification estoit le troisième qui avoir  
» esté fait ; que, mesme avec le second, y avoit eu articles se-

» crets, comme à ce dernier; que és deux premiers, chacun  
» avoit bien peu cognoistre comme on s'estoit gouverné, et  
» que l'on savoit assez comme Sa Majesté avoit résisté de tout  
» son pouvoir, avec quelques gens de bien qui aiment ce  
» royaume et qui prévoient les inconveniens et incommoditez  
» qu'une guerre y pouvoit apporter, pour empescher le cours  
» des malheurs qui se préparoient;

» Que néantmoins la force de ceux qui, pour leur ambition  
» et inimitiez particulières, et pour faire leur profit de la ruine  
» de ce royaume, ont commandé au roy, à son conseil et à  
» tout son royaume, a esté tellement recogneue et avérée, qu'on  
» n'a peu empescher le cours de leur impétuosité. En quoy  
» on pouvoit cognoistre que le roi estoit tout ainsy qu'un  
» maistre de navire qui a son but et dessein de faire une  
» route, et ceux de son équipage en veulent faire une autre  
» tout au contraire; qu'il n'y a point de doute que ceux qui  
» mènent le vaisseau ne le conduisent où ils voudront, contre  
» la volonté du maistre.

» Et c'est ce que maintenant l'on a juste occasion de crain-  
» dre, quand l'on voit que ceux qui ont ci-devant forcé la vo-  
» lonté du maistre de ce vaisseau ont toute pareille puissance  
» et autorité qu'ils avoyent auparavant : qu'ils n'ayent aussi  
» mauvaise affection qu'ils eurent jamais envers nous, elle  
» est assez tesmoignée par les effets tout contraires à ce qui a  
» esté promis : par les forces que le roy entretient sans pro-  
» pos, qui ne sont guères moindres que s'il avoit une bien forte  
» guerre; lesquelles, outre les ruines du peuple et les dé-  
» penses inutiles qu'elles apportent, dont il seroit trop plus  
» raisonnable de les retrancher, veu mesmes les debtes et  
» grandes affaires que Sa Majesté a sur les bras, ne peuvent  
» remarquer autre chose sinon une défiance que le roy a de  
» ceux de la religion, ou bien que l'on leur veut encore courir  
» sus, ainsi que l'on a fait semer le bruit partout.

» Et ne peut-on pas penser sur quoy on pourroit fonder une  
» occasion de défiance desdits de la religion, veu que, depuis  
» le commencement des premiers troubles jusques à présent  
» ils ont fait entièrement tous les devoirs et submissions que  
» fidèles et affectionnez serviteurs et sujets pouvoient faire.  
» Et outre toutes ces précédentes démonstrations, ce devoir  
» dernier auquel ils se sont soumis et obligez à payer plus  
» qu'ils n'ont vaillant et n'ont de moyen, couronne tellement  
» leur œuvre, qu'il n'y a aujourd'hui personne qui ne puisse  
» aisément recognoistre de quelle syncérité ils marchent,  
» quand on a veu que, lorsqu'il a pleu au roy leur octroyer  
» l'exercice de leur religion, il n'y a eu condition si dure qui  
» leur ait esté offerte, qu'ils n'ayent volontiers acceptée, tant  
» pour le devoir de leurs consciences, que pour faire cognoistre  
» au roy l'envie qu'ils avoyent d'avoir sa bonne grâce, et pour  
» lever aussi les fausses persuasions, impostures et calomnies  
» dont ilz estoient tant outrageusement taxez; ayant trop mieux  
» aymé payer les folies de ceux qui ont esté cause de ces maux  
» et qui, de gayeté de cœur, ont fait tout ce qu'ils ont voulu,  
» que de contester et s'arrester, et par cela empescher le bien  
» d'une paix tant nécessaire en ce royaume, encores que la  
» nécessité et contrainte, comme chacun scait, ayt fait faire  
» ausdits de la religion tout ce qu'ils ont fait : ne voulans pas  
» aussi entrer en justification, pour ramentevoir les occasions  
» qui les avoient meus de prendre les armes, qui ont esté co-  
» gneues et jugées de chascun estre très justes et légitimes.

» Mais d'autant qu'il y a quelques poincts et particularitez  
» fort claires et manifestes pour les deux dernières prises  
» d'armes; semble bien estre à propos d'en coucher et remar-  
» quer quelques-uns.

» Le premier donc, c'est la conjuration et conspiration faite  
» à Bayonne;

» La levée des Suisses pour l'exécution d'icellés, qui furent

» levez sous prétexte du passage du duc d'Albe en Flandres,  
» et néanmoins encores que le dit duc d'Albe fût passé, les  
» firent avancer jusques à Château-Thierry, ville presque au  
» milieu du royaume;

» La rupture de la paix faite à Longjumeau, par la réso-  
» lution de se saisir de tous les ponts et passages, comme ils  
» firent;

» Les entreprises du cardinal de Lorraine pour surprendre  
» feu M. le prince de Condé et M. l'amiral, quand ils par-  
» tirent de Noyers, et ceux qui estoient destinez pour ce faire;

» Quand, au lieu de faire faire raison au dit sieur prince des  
» injustices générales et indignitez particulières faites à luy, par  
» la requeste qu'il envoya au roy par un sien secrétaire, con-  
» tenant aussi l'occasion de son département, ledit secrétaire  
» fut arrêté et emprisonné : et ledit sieur prince arrivant à  
» Cosne, luy furent apportées lettres par lesquelles estoyt  
» mandé aux baillifs et sénéchaux de leur courir sus, et à  
» ceux qui l'accompagnoient, comme à rebelles et criminels  
» de leze-majesté;

» La bulle expédiée par le pape en juillet pour l'aliénation  
» des cinquante mille escus des biens des ecclésiastiques, par  
» laquelle date se peut aisément juger qu'elle avoit été résolue  
» auparavant : et avoit-on convenu du temps pour l'obtenir;

» Et l'édicte fait au mois de septembre 1568 par lequel ils  
» font révoquer au roy tous les autres précédents édicts.  
» N'estoit-ce pas se moquer de Sa Majesté, et nous vouloir  
» entretenir en une continuelle défiance de tout ce qu'il nous  
» promettoit jamais?

» Or, maintenant par toutes les actions et déportemens  
» dont on use envers nous, nous n'avons pas moindre occasion  
» de défiance que par le passé : veu mesmement, comme nous  
» avons jà touché un mot cy-devant, que ceux qui ont esmeu,  
» suscité et entretenu les troubles sont ceux mesmes qui ont

» aujourd'huy toute l'autorité publique en leurs mains, tant  
» des armes, que justice et finances; ont intelligence aussi  
» avec les ambassadeurs estrangers qu'ils entretiennent ès  
» ligues et associations qu'ils ont faites pour la ruine et exter-  
» mination de la religion;

» Que l'on entretient aussi des gens de guerre sans propos;  
» Que toutes les villes qui ont tenu pour ceux de la religion  
» et celles qui ont rendu la plus prompte obéissance, sont  
» celles auxquelles l'on met des garnisons et qui recoyvent les  
» pires et rigoureux traitemens, les chargeant et foulant ex-  
» traordinairement. Bref, il semble que l'on veuille sur eux  
» pratiquer toutes les rigueurs de l'édicte, en passant sous si-  
» lence tout ce que les catholiques font, et ce, sous la faveur,  
» support et connivence des gouverneurs et magistrats.

» Que, pour ce qui concerne le fait de la royne de Navarre,  
» de messieurs les princes, et autres, l'on n'en a autre chose  
» cogneu que les belles paroles et sans aucun effect, en ce  
» que l'on tient encores les places de la dite dame, comme Lec-  
» tore.

» La façon dont l'on se gouverne, tant au faict de la com-  
» pagnie de M. le prince de Navarre, que de son gouverne-  
» ment, où l'on luy baille pour lieutenant le marquis de Vil-  
» lars, qui non seulement ne l'est venu chercher, comme il doit  
» et que sa charge le requéroit, mais ne luy a pas seulement  
» escrit;

» Que M. le prince de Condé ne peut rentrer en sa maison  
» de Valery, et que ceux d'Achon se vantent qu'il mourra trois  
» cents gentilshommes devant qu'ils en sortent;

» Qu'un bastard de Lanssac est plus favorisé qu'un bastard  
» de Bourbon;

» Le refus que fait le sieur de Morvillier d'expédier les pro-  
» visions sur les articles secrets, et la réponse qu'il fait de ne  
» le pouvoir faire, pour ce qu'ils ne sont pas émologuez à la

» cour; qui est se mocquer du roy et vouloir rendre sa parole  
» et promiesses feintes;

» Que l'on envoie par toutes les provinces de ce royaume  
» pour sçavoir quel moyen et volonté l'on a d'exterminer ceux  
» de la religion, et quand il sera temps; chose que l'on sçait  
» de ceux mesmes qui sont employez en telles charges, et qui  
» s'en vantent;

» Que l'on a envoyé en Espagne, Portugal, Italie et autres  
» lieux pour sçavoir ce que chacun voudra contribuer pour cest  
» effect;

» Qu'il s'est fait une assemblée ès quartiers de la Guienne,  
» composée de douze ou treize, où entr'autres assistait le sieur  
» de la Valette, où il a esté advisé qu'il n'estoit pas bon de  
» rien commencer encores, et principalement pendant que  
» la royne de Navarre et messieurs les princes et autres qui  
» estoient encores à la Rochelle seroyent ensemble, mais que  
» cela ne pouvoit plus guères durer, et qu'il falloit, ou que la  
» dite dame et messieurs les princes s'en allassent à la cour  
» ou se retirassent en leurs maisons; que s'ils alloient à la  
» cour, c'estoit là où ils les demandoient. S'ils s'en alloient  
» en Béarn, et ils n'eüssent les moyens de se saisir de leurs per-  
» sonnes en y allant, quand ils y seroient, il falloit mettre de  
» si bonnes garnisons le long de la rivière de Garonne et autres  
» passages, qu'ils n'eüssent plus de moyen de se rejoindre  
» aux autres forces, et que par ce moyen la partie s'achèverait  
» aisément;

» Que l'on a devisé et desseigné avec un ingénieux, pour  
» fortifier Brouage, et que l'on y doit commencer, au mois  
» de mars prochain; qui est l'une des plus insignes et ouvertes  
» défiances qu'ils nous puissent délaïsser.

» *Ce sont les occasions qui ont esté déduites audit sieur ma-  
» reschal, pour lesquelles on se deult, et est-on en défiance, le  
» priant qu'il eust à déclarer s'il savoit que le roy en eust*

» *quelqu'une, afin qu'il y fust remédié, et que l'on peust par-*  
» *venir au bien et repos de ce royaume, à quoy chacun fait dé-*  
» *monstration de bonne affection.*

» Sur quoy le dit sieur mareschal a dit qu'il ne savoit que  
» deux principales raisons :

» L'une, que l'on avoit fait eslite des principaux chefs et  
» soldats, que l'on entretenoit, et que par ce moyen il seroit aisé  
» de faire une prompte levée et de se saisir de toutes les villes  
» et pays circonvoisins de la Rochelle ;

» L'autre, que la demeure de la royne de Navarre, messieurs  
» les princës, amiral et autres en ladite Rochelle estoit sus-  
» pecte.

» Sur la première estoit respondu, que quand les dits sieurs  
» princes estoyent arrivez à la dite Rochelle, et plus d'un  
» mois après, il n'y avoit nuls gens de guerre entretenus, et  
» que l'on avoit esté contraint le faire quand l'on avoit entendu  
» que luy, d'un costé, venoit avec grandes forces de pied et  
» de cheval, et, de l'autre costé le marquis de Villars ; aussi  
» que de toutes parts l'on voyoit en toutes les villes renforcer  
» les garnisons ; mais qu'il seroit bien aisé de remédier à  
» cela, et qu'ils seroient bien aises de casser ceux qu'ils avoyent,  
» pourvu que le mesme fust fait partout.

» Sur la seconde, il en a esté dit desjà des raisons assez suffi-  
» santes ; mais outre cela, qu'on ne se pouvoit départir que on  
» n'eust mis le reiglement qu'il convenoit mettre par tout ce  
» royaume, pour la levée des deniers qu'il falloit pour faire le  
» payement des dettes en quoy l'on estoit en toutes sortes  
» obligé ; et, quelque diligence et sollicitation qui en eust esté  
» faicte, on n'avoit sçeu obtenir une seule provision ; et que  
» facilement on n'avoit pas nouvelles des députez qui estoyent  
» à la cour, pour sçavoir s'il se trouvoit quelque difficulté, et  
» qu'il falloit bien estre ensemble pour pourvoir à telles dé-  
» pesches, et que nul ne le voudroit faire, estans séparez ; que

» l'on s'esbahissoit bien des difficultez que l'on faisoit pour cela,  
» veu que c'estoit chose de si grande conséquence; et que,  
» comme le roy estoit obligé ainsy que ceux de la religion, il ne  
» falloit point faire de doute, qu'à faute de payement, et aux  
» termes promis, qu'on ne fist faire arrest sur tous les mar-  
» chands et marchandises de France, et que cela seroit cause  
» de rompre toute la trafique. »

Les raisons sur lesquelles s'appuyaient ainsi Jeanne d'Albret, l'amiral et les princes, pour ne pas quitter encore la Rochelle, étaient parfaitement fondées : ils s'y maintenaient, non dans un esprit de résistance hostile, non dans des vues de conquêtes territoriales, mais uniquement afin de pourvoir à leur sûreté personnelle et à celle de leurs familles et de leurs amis, dans une ville que le dernier édit de pacification caractérisait expressément comme place de refuge pour les réformés qui y chercheraient un abri assuré contre des dangers extérieurs, dont les événements contemporains démontraient la réalité, tant que dureraient ces dangers, qu'il était loisible d'ailleurs à la royauté de faire cesser, ils se croyaient en droit de prolonger leur résidence à la Rochelle.

Il était même de leur devoir de continuer à y résider, entourés des principaux représentans de la réforme, afin d'aviser, de concert avec eux, à l'acquittement des lourdes charges pécuniaires dont les uns et les autres étaient grevés, quant à la solde des troupes étrangères naguère licenciées <sup>1</sup>.

1. « Après la paix, les princes, l'amiral, Larochefoucault et autres s'étoient » obligez derechef aux colonels des reistres et lansquenetz à leur payer les » sommes dues pour leurs gages. Le roy en avoit baillé quelques portions, mais » le reste se montoit beaucoup; tellement qu'une des principales occasions du » long séjour des princes et seigneurs de la religion en la ville de la Rochelle » estoit pour aviser au moyen de satisfaire à leur promesse envers ces gens. » Pour fournir donc au paiement, le roy accorda aux princes de faire une levée » sur ceux de la religion, si qu'un chascun fourniroit, tous les ans, le quint de » son revenu. Et pour cest effect, y eut des députez autorisez par les mande- » mens du roy, lesquels se transportèrent par les provinces du royaume, au

Le maréchal de Cossé annonça qu'il rapporterait fidèlement au roi ce qui s'était passé dans les deux conférences.

Après qu'elles furent closes, il fit entrevoir à Jeanne d'Albret la possibilité d'unir le prince de Navarre à Marguerite, sœur de Charles IX. La reine répondit à cette ouverture par la déclaration formelle qu'elle ne pouvait y donner aucune suite, sans s'être préalablement entendue avec son fils, qui était alors absent.

S'adressant ensuite à l'amiral, de Cossé lui dit quelques mots de l'intention, qu'avait laissé percer le roi, d'envoyer des troupes en Flandre, au secours du prince d'Orange. Le maréchal savait que Coligny souhaitait la guerre contre l'Espagne, avec une ardeur égale à la profonde aversion qu'il professait pour la guerre civile. Il espérait, par sa communication, lui plaire <sup>1</sup> et le disposer, vis-à-vis de la cour, à un rapprochement.

L'amiral, en effet, accueillit favorablement l'éventualité d'une lutte à engager par la France contre la tyrannie espagnole, dans les Pays-Bas, mais sans laisser pressentir, pour cela, la moindre intention de se départir, en l'état des choses, de sa ferme résolution de rester à la Rochelle, où les considérations les plus graves le retenaient impérieusement.

Il s'empressa, du reste, d'informer directement le roi, la reine mère et le duc d'Anjou des égards dont le maréchal de Cossé avait été entouré à la Rochelle, de la confiance qu'il y avait inspirée, et d'insister, en même temps, sur une réclamation qu'il avait déjà présentée, dans l'intérêt de M<sup>me</sup> d'Andelot.

« Sire, écrivit-il à son souverain, dès le 2 janvier 1571 <sup>2</sup>,

» nom des princes, pour donner ordre à cela. » (*Mém. de l'estat de France sous Charles IX*, t. I, p. 70.)

1. « Cela estoit le friand appas de l'amiral. » (D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. II, liv. I, chap. I.)

2. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f° 1. — Voyez aussi ses lettres du même jour à Catherine de Médicis et au duc d'Anjou. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f° 6.)

» j'ay esté fort aise de veoir icy M. le mareschal de Cossé, pour  
» estre seigneur qui, je m'asseure, voudra rendre raison et jus-  
» tice à un chascun, suivant le commandement et intention de  
» Vostre Majesté, mais, au demeurant, bien marry que son pou-  
» voir n'ayt esté plus ample, car sur quelques instances que  
» nous luy ayons faictes et dont lui en avons baillé partie par  
» escript, il a esté d'avis de vous les envoyer par le sieur de  
» Quincey, présent porteur, lequel ne doubtant point qu'il  
» n'est bien instruit de toutes choses, il ne seroit à ceste cause,  
» besoing que je face à Vostre dite Majesté longue lettre. J'ad-  
» jouteray doncq seulement, sire, comme ayant M<sup>me</sup> d'Andelot,  
» ma sœur, escript à M. de Barbezieux pour la restitution de  
» ses meubles, il luy a faict une responce que le dit sieur de  
» Quincey pourra monstrier à Vostre Majesté, s'il luy plaist la  
» veoir, par laquelle il semble que au lieu de les rendre, comme  
» il est tenu de faire, puisqu'ilz sont en nature et qu'il s'en  
» trouve saisy, il veuille user de représailles et se récompenser  
» de ses pertes sur ma dite sœur; à quoy, sire, comme en  
» chose que je sçay estre totalement contraire à vostre volonté  
» et à vos édictz, je supplie très-humblement Vostre dite Ma-  
» jesté vouloir pourveoir, en sorte que l'on cognoisse qu'elle  
» desire l'entretènement d'iceux, non seulement en paroles,  
» mais principalement en effect. »

Le lendemain, 3 janvier, le maire et les échevins de la Rochelle, sous l'inspiration fort probable de Jeanne d'Albret et de Coligny<sup>1</sup>, entreprirent aussi le roi du séjour du maréchal de Cossé dans cette ville. « Sire, lui disaient-ils<sup>2</sup>, combien que  
» Vostre Majesté aye juste occasion, comme il nous semble, de  
» se tenir pour bien informée du prompt debvoir que nous et

1. Les ennemis de l'amiral commençaient alors à l'appeler, par dérision, *le roi de la Rochelle*. « L'ammiraglio che oggi si chiama da tutti *il re de la Rochelle*. » (Cavriana à Bartholomeo Concini, 12 janvier 1571, *Nég. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 641.)

2. Lettre du 3 janvier 1571 (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f° 6.)

» tous les habitans de vostre ville de La Rochelle avons fait et  
» presté à l'observation de vostre édict de paciffication, par le  
» fidèle rapport que M. de Roches vous a peu faire, à son re-  
» tour, ayant reçu, suivant sa commission, le serment qu'il  
» estoit chargé de prendre de nous pour là conservation et  
» garde de ceste vostre ville, soubz l'obéissance de vostre sceptre,  
» néantmoins nous nous sentons très heureux de ce qu'il a  
» pleu à Vostre Majesté, sire, de rechef y envoyer monseigneur  
» le mareschal de Cossé, lequel, pour avoir encore veu à l'œil  
» et congneu par effect de quelle dévotion nous embrassons  
» l'entier service de Vostre Majesté, continuant l'affection de  
» nos majeurs, en pourra rendre plus grand et certain tesmoi-  
» gnage, et de la paix et union qu'il a trouvée en ceste vostre  
» ville, et telle, grâces à Dieu, qu'il ne semble point, ou bien  
» peu, qu'il y ait eu de trouble. Or, y ayant esté ledit seigneur  
» unanimement reçu de tous respects, honoré et obéy à vostre  
» pouvoir, comme des plus fidèles et loyaux subjectz de vostre  
» royaume, supplions très humblement Vostre Majesté, sire,  
» qu'il vous plaise toujours nous tenir en ce rang, comme nous  
» ferons tousjours paroître par bons effectz, et vous asseurer,  
» que nous n'aurons biens ny vies plus chères que l'obéissance  
» fidélité et submission à voz saintz édictz et commandement  
» de Vostre Majesté. »

A quelques jours de là, une nouvelle tentative, émanant, cette fois, du roi personnellement, fut faite pour attirer à la cour Jeanne d'Albret, les princes et l'amiral. Elle devait demeurer et demeura, en effet, infructueuse, par des motifs que Coligny fit connaître à Charles IX, en ces termes <sup>1</sup> :

« Sire, j'ay reçu la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté  
» m'escripre par le sieur de Créon, lequel estant demeuré ma-  
» lade en chemyn, me l'a envoyée, j'ay par icelle veu le desir,

1. Lettre du 15 janvier 1571. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f° 24.)

» que Vostre dite Majesté emporte, que la royne de Navarre et  
» messieurs les princes se trouvassent à son entrée à Paris <sup>1</sup>;  
» et d'autant que par le sieur de Charny, que M. le mareschal  
» de Cossé a dépesché, il y a quelques jours, à Vostre dite  
» Majesté, elle aura pû entendre des particularitez pour les-  
» quelles ils ont quelque raison de se deffier, et que je ne doute  
» point qu'elle ne veuille bien mettre en considération, entre  
» autres pour le peu de respect qui leur est porté, et les mena-  
» çans déportemens dont l'on use en leur endroit, il ne sera  
» besoing que j'en face à Vostre dite Majesté plus long discours,  
» ne pareillement de l'occasion que je puis avoir de me douloir,  
» de mon costé, en tout ce qui me touche et les miens, en ayant  
» esté baillé des mémoires au sieur d'Argenlieu, présent por-  
» teur, pour les monstrer et présenter à Vostre dite Majesté,  
» s'il luy plaist les veoir, elle peut bien estre assurée qu'il n'y  
» a rien en iceux qui consiste en opinion, mais que le tout est  
» bien certain et vérifié, ou par actes, ou suffisans tesmoi-  
» gnages, ainsi que du tout elle pourra estre plus amplement  
» informée par ledit sieur d'Argenlieu, s'il luy plaist l'ouyr  
» làdessus, et dont je la supplie très humblement. »

Quatre jours après avoir ainsi répondu au roi, l'amiral signala au maréchal de Cossé un fait dont la gravité ne pouvait qu'accroître la défiance que la cour inspirait par ses actes à la reine de Navarre et aux chefs réformés réunis à la Rochelle. Il s'agissait du démantèlement de deux places, ordonné en violation flagrante de l'édit d'août 1570. Unissant ses plaintes

1. » Le roi, après les réjouissances pour son mariage, voulut faire une en-  
» trée magnifique dans sa capitale... Il entra pompeusement dans la ville,  
» armé de toutes pièces et se rendit à Notre-Dame..... Après qu'il eut fait son  
» action de grâces dans la cathédrale et qu'on y eut chanté un *Te Deum* en  
» musique, il alla au Louvre. Six jours après, pour se conformer à la louable  
» coutume de ses ancêtres, il vint tenir son lit de justice au parlement. » (De  
Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 485.) — Voyez, *Ibid.*, p. 485, 486, le discours  
prononcé par le roi.

à celles de Jeanne d'Albret<sup>1</sup>, Coligny écrit au maréchal<sup>2</sup> :  
« Vous verrez par la lettre que la royne de Navarre vous escript,  
» l'advertissement qu'elle a eu, qu'on avoit mandé à M. le mar-  
» quis de Villars de desmanteller Millaut et Saint-Anthonyn;  
» et, combien que, par la dépesche de la dite dame vous puis-  
» siez assez entendre l'importance de quoy cela est, et que selon  
» le besoing vous voudrez y pourveoir, si est-ce que je vous en  
» ay bien voulu faire ce mot pour vous dire que le plus prompt  
» remède est le meilleur, et, au demourant, que si par le passé  
» on nous a donné des occasions de deffiances, on nous fait  
» bien congnoistre par là qu'on ne veut pas en faire moins  
» maintenant; ce que ne doubtant point que vous ne sçachiez  
» bien mettre en considération pour y remédier, selon que  
» vous pouvez juger que la chose le requiert, ne m'estendray  
» à vous faire ceste plus longue....

Les lettres de Jeanne d'Albret et de Coligny furent, le 21 janvier, transmises au roi par de Cossé, qui caractérisa « comme » estant de conséquence l'affaire dont il s'agissait<sup>3</sup>. » En attendant les ordres du roi, le maréchal se tenait à Fontenay-le-Comte et se disposait à retourner à la Rochelle<sup>4</sup>.

Il ne tarda pas, en effet, à y retourner et à écrire au roi, après s'être entretenu avec Jeanne, Coligny et les jeunes princes<sup>5</sup> : « L'assurance qu'ils ont particulièrement eue de » vostre sincère intention et volonté à l'entretennement de » vostre édict, joint que leurs depputez leur ont mandé ce

1. Lettre de Jeanne d'Albret à de Cossé du 19 janvier 1571. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f° 27.)

2. Lettre du 19 janvier 1571. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f° 28.)

3. Lettre de Cossé au roi, du 21 janvier 1571. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f° 29.)

4. Lettre de Cossé au roi, du 25 janvier 1571. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f° 31.)

5. Lettre du 27 février 1571. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f° 61.) — Voyez aussi une lettre du maréchal de Cossé à Catherine de Médicis, du même jour. (*Ibid.*, vol. 15,553, f° 62.)

» que Vostre Majesté leur a dict, les a tellement remis et rassurés, que je ne voys aucun doubte, avec ce que l'on y a adjousté, dont maintenant l'on doibve entrer en aucune deffiance, s'il ne survient quelque chose de nouveau. »

Sur ces entrefaites, on apprit, à la Rochelle, que, le 2 mars, l'un des pires ennemis des réformés, R. de Birague, venait, à l'instigation de Catherine de Médicis, d'être promu aux fonctions de chancelier de France, dans lesquelles l'amiral et ses amis avaient demandé que le sage l'Hospital fût réintégré. Il était ainsi répondu à leurs vives instances, non par l'éclat d'une réparation due à un homme intègre, mais par le scandale d'une promotion qui livrait les sceaux aux mains d'une servile créature de la reine mère.

Sans tenir compte du témoignage récemment rendu par le maréchal de Cossé aux sentiments qui animaient l'amiral, les princes et la reine de Navarre, l'un de leur plus ardents détracteurs, l'ambassadeur d'Espagne, Frances de Alava, fidèle à ses habitudes de délation, dirigea contre eux une accusation absurde, qui tomba devant ces simples explications, adressées, le 15 mars, au roi par Coligny <sup>1</sup>:

« Sire, j'ay reçu la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escrire du III<sup>e</sup> de ce moys, et veu celle que Vostre dite Majesté a aussi dépeschée à M. le prince de Navarre, par où elle nous a fait entendre l'avertissement qui luy a esté donné d'un armement que nous faisons faire de quelques vaisseaulx par deçà <sup>2</sup>, sur quoy, sire, je ne puy dire à Vostre Majesté, sinon

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol., 15,553, f<sup>o</sup> 81. Lettre au roi, du 15 mars 1571.

2. Le faux bruit relatif à ce prétendu armement trouvait sa réfutation : 1<sup>o</sup> dans une lettre par laquelle le prince de Navarre annonçait au roi, le 9 mars 1571, que lui et ses amis voulaient faire respecter en tout temps l'autorité souveraine, sur mer comme sur terre ; et 2<sup>o</sup> dans un mandement du 15 mars 1571, que ce même prince, agissant en qualité « de lieutenant général pour le » roy en Guienne et amiral pour Sa dite Majesté audit pays, » publiait sur la prohibition et la répression des actes de piraterie. (*Archiv. nat. de France*, K. 1523, B. 31.)

» qu'il faut que, si l'ambassadeur du roy d'Espaigne est  
» bien informé, je sois icy bien mal adverty, car il n'en est  
» encores rien venu à ma cognoissance. Et si M. le mares-  
» chal de Cossé estant par deçà, l'eüst bien peu descouvrir,  
» s'il en eüst esté tant soit peu de vent, il n'eüst failli d'en  
» donner advis à Vostre Majesté. M. de Telligny pareillement  
» luy aura peu satisfaire là-dessus de ce qui en peut estre.  
» Mais il ne se fault point esbahir si, de ceste part là l'on  
» nous a presté ceste charité, car l'on seroit bien marry  
» qu'on ne nous dressast tousjours quelque querelle d'Alle-  
» maigne et qu'on ne donnast à Vostre dite Majesté quelque  
» mauvaise impression de nous; tant y a que je veulx croire  
» qu'elle nous faict cest honneur de ne nous estimer si mal  
» advisez ny de si peu d'entendement, que nous voulzissions  
» entreprendre une chose de telle importance sans son sçeu  
» et commandement, comme de ma part je luy supplie très  
» humblement ne prendre telle opinion de moy, que premiè-  
» rement elle ne soit bien assurée de la vérité, car ayant ceste  
» patience de s'enquérir au vray de mes actions et déporte-  
» mens, j'espère qu'elle n'en sera jamais offensée, Dieu aydant...»

Alors que Fr. d'Alava pratiquait à la cour de France son système de délation, un autre envoyé de Philippe II, le comte d'Olivarès, muni d'instructions spéciales dont l'objet apparent était de féliciter Charles IX sur son récent mariage, se trouvait secrètement chargé<sup>1</sup> de seconder l'ambassadeur résidant dans ses tentatives pour amener Catherine et son fils à sévir contre les réformés. Arrivé à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1571<sup>2</sup>, Olivarès s'y était acquitté de sa double mission, y avait été visité par l'ambassadeur d'Angleterre, Walsingham, qui « l'avait trouvé, à l'ordinaire des Espagnols, plus for-

1. Voyez les instructions datées de janvier 1571. (*Archiv. nat. de France*, K. 1523, B. 31.)

2. Dépêches de Walsingham à Cecil, du 5 mars 1571. (*Corresp. de Walsingham*, t. I, p. 352.)

maliste que sage<sup>1</sup> », et avait repris, dans les premiers jours d'avril, le chemin de l'Espagne<sup>2</sup>. Invité par la reine mère à agir auprès de Jeanne d'Albret et de son fils, de manière à assurer le voyage de l'envoyé de Philippe II, Coligny surmonta son aversion pour ce monarque et ses sujets, et accéda généreusement au désir de Catherine. Le comte d'Olivarès avait traversé en toute sûreté la Guyenne, quelque peu mesurés que fussent d'ailleurs les aveux qui lui étaient échappés au sujet des intentions hostiles dont on était animé, en France comme en Espagne, à l'égard des réformés; aveux que l'amiral eut bientôt occasion de signaler à Charles IX, après lui avoir écrit, le 27 avril, en ces termes<sup>3</sup>:

« Sire, suyvant une lettre qu'il a pleu à la majesté de la  
» royne vostre mère m'escripre, j'ay parlé à la royne de Navarre  
» et à monseigneur son fils pour envoyer quelques gentils-  
» hommes audevant de M. le comte d'Olivarès, Espaignol, afin  
» de l'accompaigner par ce gouvernement autant comme il  
» vouldroit, pour lequel effect furent incontinent despeschez  
» les sieurs de Pardaillan le jeune et de la Curie, lesquels se  
» trouvèrent à Poitiers, l'ont conduit jusques à Bourdeaux et  
» se sont offerts de passer outre; mais il s'est contenté de leur  
» compaignie et de l'honesteté et courtoisie dont ils avoient  
» usé en son endroict, comme de son costé, il n'aura dû faillir  
» en donner advis à Vostre Majesté, à laquelle, sire, j'adjou-  
» teray seulement ce mot, qu'il ne seroit besoing qu'il eust  
» obtenu ce qu'il a monstré avoir eu bonne envye de pour-  
» chasser. »

A la date de cette lettre, on avait reçu à la Rochelle la sinistre nouvelle d'un massacre dont la principauté d'Orange

1. *Corresp. de Walsingham*, t. 1, p. 373, lettre du 19 mars 1571.

2. Lettre de Fr. d'Alava à Philippe II, du 24 avril 1571. (*Archiv. nat. de France*, K. 1519, B. 29.)

3. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 15,553, fo 101.

avait été le théâtre<sup>1</sup>. Une tourbe de fanatiques, incitée par des sicaires sortis du Comtat venaisain, encore soumis à la domination papale, s'était ruée sur les réformés, qu'elle avait immolés en grand nombre, par le fer, par le feu, et dont elle avait pillé les biens. Les scènes de carnage avaient duré du 2 au 7 février<sup>2</sup>. Des plaintes énergiques furent aussitôt adressées à Charles IX par Coligny, par les princes de Navarre et de Condé, par le comte Ludovic et par le prince d'Orange, qui tous l'adjurèrent d'aviser au châtimement des coupables, à l'observation de l'édit de pacification, et de manifester ainsi la réprobation dont il entendait frapper toute infraction commise à cette paix, récemment conclue, qu'il se plaisait à appeler *sa paix*. Il fut promis qu'on ferait droit aux plaintes et que des condamnations sévères seraient infligées aux auteurs des crimes commis.

Aux forfaits accomplis à Orange succédèrent bientôt des violences et des meurtres dont les réformés de Rouen furent victimes. Des hordes furieuses les assaillirent, le 4 mars, à l'issue du culte, tuèrent cinq d'entre eux, et blessèrent une foule d'autres. Le maréchal de Montmorency reçut du roi l'ordre de se rendre à Rouen avec un corps de troupes. Son intervention et celle des magistrats délégués à l'effet de rechercher et de punir les coupables, devaient tendre à ramener le calme parmi les Rouennais<sup>3</sup>.

La promesse d'une double répression à opérer dans le midi de la France et en Normandie fut envisagée par Coligny comme un gage des bonnes intentions de Charles IX, en ce qui concernait l'observation de l'édit de pacification. L'amiral, dans sa parfaite loyauté, éprouvait le besoin de croire et croyait à la

1. Voyez sur les massacres d'Orange : 1° Crespin, *Hist. des martyrs*, f° 702 et 703, — 2° *Mém. de l'état de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 56 à 63.

2. *Mém. de l'état de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 63.

3. Voyez sur les événements du 4 mars à Rouen : 1° Crespin, *Hist. des martyrs*, f° 703 ; — 2° *Mém. de l'état de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 71 à 81 ; — 3° Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, t. III, p. 87 et suiv.

sincérité du monarque ; il le considérait comme accessible à de sages conseils, et concevait dès lors quelque espoir d'un meilleur avenir pour la France<sup>1</sup>.

A ce moment, la tournure des affaires publiques semblait devoir accorder une sorte de relâche à l'amiral, dans le cours de ses nombreux soucis ; et bientôt allaient se produire, pour lui, deux événements de famille, destinés à raviver son foyer domestique, qu'un grand deuil laissait, depuis trois ans, dépourvu d'animation.

1. « Le roy Charles monstroït, de sa part, vouloir que son édit fust de point » en point observé : jurant biensouvent, par la mort et par le sang, qu'il le feroit » entretenir ; qu'il ne croiroit plus ce qu'on lui avoit voulu faire entendre, que » les huguenots le voulussent tuer ; qu'ils luy estoient trop bons sujets pour » attenter telle meschanceté. Monsieur, frère du roy, ne se pouvoit de tant » commander, que de monstrier tant soit peu d'envie que les huguenots jouis- » sent de quelque repos assuré : au contraire, il faisoit ouvertement paroistre » le peu de plaisir qu'il y prenoit : jusques-là que le roy et luy s'en faisoient » mauvaise chère, pour la discrèpance qu'ils monstroient avoir en leurs volon- » tés. Ceux que le roy aymoït sembloyent hays de monsieur : ceux que mon- » sieur aymoït n'estoient en apparence guères bien veus du roy, duquel plu- » sieurs, voyant les huguenots entrer en crédit, disoient tout haut, qu'ils luy » avoient desrobé le cœur. » (*Le Réveille-matin des François et de leurs voisins*. Edimb., 1574, in-12, p. 29.)

## CHAPITRE II

Louise de Coligny est fiancée à Téligny. — Mariage de l'amiral avec Jacqueline d'Entremonts. — L'un et l'autre écrivent au comte du Bouchage. — Mort du cardinal de Châtillon, en Angleterre. — Un synode national s'ouvre à la Rochelle. — L'amiral y assiste. — Sage décision prise, sur sa proposition, en matière disciplinaire. — Lettres de l'amiral, relatives à Th. de Bèze et à des Gallars. — Fondation de diverses chaires, au collège de la Rochelle, par l'amiral et par Jeanne d'Albret. — Lettre de l'amiral au roi. — Mariage de Louise de Coligny avec Téligny. — Castelnau est envoyé en mission à la Rochelle. — Lettres de Coligny au conseil de Genève. — Réclamations adressées à l'Espagne en faveur de divers prisonniers français. — Coup d'œil sur le résultat des efforts accomplis par Coligny, dans un intérêt général, depuis la promulgation de l'édit de pacification.

Chez Coligny, les préoccupations de l'homme d'État et de l'homme de guerre n'empiétaient jamais sur la sollicitude du père de famille. Aussi, dès son retour à la Rochelle, au milieu de ses enfants sur lesquels, en son absence, avaient veillé avec dévouement M<sup>me</sup> d'Andelot et Legresle, reprit-il la direction de leur éducation, et s'attachait-il à les prémunir par ses conseils, que fortifiaient les pieuses habitudes maintenues dans sa maison, contre les agitations et les périls de la vie sociale dont ils devaient prochainement affronter le contact.

Rien de plus doux alors, pour lui, à contempler, que le développement précoce, à tous égards, de sa fille aînée.

Élevée par une mère et par un père dont la supériorité d'esprit égalait celle du cœur, Louise de Coligny était, au sortir de l'adolescence, une jeune fille d'une complète distinction morale et intellectuelle<sup>1</sup>. Elle faisait la joie et la consolation

1. Voici, au physique, l'esquisse de son portrait tracée par Aubéry du Maurier : « Elle était bien faite de sa personne, quoique sa taille fût petite; ses

de l'amiral, à l'affection duquel elle répondait par un amour empreint de vénération et de reconnaissance, et par une exquise délicatesse de sentiments. Modeste et douce, tour à tour sérieuse et enjouée, elle avait trouvé le secret de répandre autour d'elle un charme indéfinissable, par la justesse de ses pensées, la grâce de son langage, l'affabilité de ses manières, et son inaltérable bonté<sup>1</sup>. Vouée par la mort de Charlotte de Laval au culte des pieux souvenirs, et s'inspirant des nobles exemples que lui avait légués une telle mère, elle goûtait la félicité de se sentir élevée au rang d'amie du père auquel elle s'était consacrée, de toute l'énergie de son âme.

Rien ne peint mieux l'affectueuse intimité qui unissait le père à la fille, que ces simples paroles, sorties un jour du cœur de Coligny : « Ma fille a bien pu connaître combien je l'aime ! » Louise connaissait en effet toute l'étendue de l'amour paternel dont elle était l'objet ; elle savait que le soin de son bonheur préoccupait, à un haut degré, l'amiral. Il le lui avait prouvé naguère, d'une manière touchante, dans l'un de ces épanchements de vive sollicitude où, dirigeant ses vues vers l'avenir, il lui avait fait entrevoir, « non par voie

» yeux estoient beaux, et son teint extraordinairement vif. » (*Mém.*, 1 vol. in-12, Paris, 1688, p. 178.)

1. On lit dans les mémoires d'Aubéry du Mourier : « Monsieur l'admiral » aimoit tendrement sa fille, et l'estimoit fort, à cause de sa prudence et de » sa modestie. Elle gaignoit d'abord l'amour et le cœur d'un chacun par une » parole douce et charmante, et l'estime générale par un raisonnement fort et » par une bonté angélique. » — Les lignes suivantes se rattachent à une époque de beaucoup postérieure à la mort de l'amiral. — « Je dois, écrivait » du Maurier (*ibid.*, p. 195, 196), exalter l'extrême et grande obligation que » moy et les miens auront pour jamais à la digne fille de ce grand admiral de » Chastillon si pieux, si homme de bien et si fameux capitaine. On ne pour- » rait céler, sans trahir la vérité, qu'entre les excellentes et rares vertus dont » elle est ornée et qui la rendront célèbre et immortelle à la postérité, elle en » a une singulière, d'estre la plus ottcieuse et bienfaisante qui soit sous le » soleil : prévenant mesme par une magnanimité qui lui est naturelle les sup- » plications de ceux à qui son assistance est utile; ce qu'après une infinité » d'autres, je puis témoigner par ma propre expérience. »

d'autorité, mais par voie de conseil », la perspective d'une union avec un jeune homme digne d'elle, qu'il lui avait désigné. Deux ans s'étaient écoulés depuis les entretiens qu'il avait eus avec elle à ce sujet. Le jour vint où il jugea, quoique Louise n'eût encore que seize ans, en 1571, qu'il devenait opportun de trancher définitivement la question de l'union projetée.

Téligny s'était ouvert à lui comme aspirant à la main de Louise. L'obtenir était le plus grand bonheur que le fils adoptif de l'amiral pût se voir accorder. A la jeune fille seule, dans l'entière liberté d'appréciation que lui laissait son père, appartenait le droit de prononcer sur la demande de Téligny. Elle s'était habituée, dès sa plus tendre enfance, à voir en celui-ci une sorte de protecteur et presque un frère aîné, auquel elle portait une franche amitié parce qu'il se montrait toujours bon et affectueux pour elle. Leur attachement mutuel, en changeant de nature, ne pouvait qu'assurer le bonheur de tous deux : Louise en acquit promptement la conviction ; et, laissant parler son cœur, comme Téligny avait laissé parler le sien, elle consentit, avec une joie confiante, à l'union si bienveillamment et si judicieusement préparée par son père.

La célébration en fut différée, de commun accord : celle d'une autre union, à laquelle s'attachait un intérêt au moins aussi grand, puisqu'il s'agissait, cette fois, de l'amiral lui-même, devait préalablement s'accomplir.

Depuis la mort de Charlotte de Laval, en 1568, Coligny n'avait jamais songé à se créer un nouvel intérieur. L'idée de conclure une seconde union lui fut occasionnellement suggérée par d'intimes amis, sans la pressante intervention desquels il eût persisté dans son veuvage. Quelles circonstances le déterminèrent à en sortir ? Les voici dans toute leur simplicité, que n'altère d'ailleurs en rien la teinte romanesque qu'on serait enclin peut-être à leur attribuer.

A une date qu'on ne saurait préciser, mais qui probablement précéda celle à laquelle l'amiral s'occupait d'assurer l'établissement de sa fille aînée<sup>1</sup>, des amis, munis d'informations précises dont ils étaient confidentiellement autorisés à se prévaloir, lui apprirent qu'une jeune femme, de haute naissance, pieuse, au cœur ardent et généreux, ayant quitté la cour de France, alors qu'en 1567 elle était devenue veuve, et, vivant dans la retraite, sur les confins de la Savoie, au sein de vastes possessions, suivait, de cœur et de pensée, depuis deux ans, dans les péripéties de son héroïque carrière, l'homme éminent en qui les réformés français rencontraient leur plus ferme défenseur; qu'éprouvant pour l'amiral une admiration, une sympathie, une affection même, dont elle se faisait gloire, elle déclarait hautement qu'elle s'estimerait bienheureuse si jamais elle se voyait appelée, par un concours de circonstances qu'elle n'osait même pas pressentir, à l'honneur de devenir sa compagne, et de puiser dans ce titre le droit de se consacrer tout entière au soin de son bonheur et de celui de ses enfants. Fallût-il traverser, à ses côtés, les plus austères épreuves de la vie, affronter les dangers, les persécutions, les souffrances, il la verrait résignée, courageuse et fidèle jusqu'à la mort.

Sûrpris et ému d'une expansion de sentiments auxquels il lui fallait bien croire, puisqu'on lui en attestait formellement la réalité et la profondeur, Coligny demanda quelle était la jeune femme, dont on n'avait pas encore prononcé le nom, à laquelle il avait inspiré de tels sentiments.

Il lui fut répondu que c'était Jacqueline d'Entremonts, déjà connue de lui, ne fût-ce qu'en qualité de belle-fille du comte du

1. Le bruit s'était répandu à la cour du duc de Savoie et à celle du roi d'Espagne, en octobre 1570, que l'amiral allait épouser *la comtesse d'Entremonts*, et, au mois de décembre suivant, qu'il venait de l'épouser. (*Dépêches de Forquevaux à Charles IX*, des 18 octobre et 9 décembre 1570. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 10,752, f<sup>s</sup> 842, 895.)

Bouchage avec lequel il avait, à la cour, entretenu des relations.

On fit plus : on précisa les faits qui pouvaient le fixer sur le passé et sur la condition présente de Jacqueline. Il lui fut dit qu'elle était fille de Sébastien de Montbel-d'Entremonts, originairement conseiller et chambellan du duc de Savoie, devenu plus tard chevalier d'honneur de la reine de France, Eléonore d'Autriche, et de Béatrix Pacheco, dame d'honneur de cette même reine ; que Jacqueline, née en 1541, avait passé ses premières années à la cour, où ses père et mère étaient retenus par leurs fonctions ; que ceux-ci, fixés ultérieurement en Savoie, l'avaient mariée, le 15 février 1561, à Claude de Bastarnay, bâron d'Anthon, en Dauphiné, seigneur de Montrésor et de Boisdoré, en Touraine, qui mourut, en 1567, à la bataille de Saint-Denis ; que restant veuve, sans enfants, elle s'était retirée, avec ses père et mère, en Savoie ; qu'au sein des importants domaines qu'elle possédait dans cette contrée, elle faisait un noble emploi de sa fortune, et consacrait son activité à de pieuses et charitables occupations ; qu'elle entretenait avec divers réformés français des relations suivies qui avaient contribué à l'affermissement de sa foi ; qu'aux yeux de Théodore de Bèze, dont le témoignage concordait avec celui d'autres appréciateurs également judicieux, « elle était une dame douée » de vertus et dons de Dieu très rares, et l'un des plus riches » joyaux du pays qu'elle habitait <sup>1</sup>. »

Aux ouvertures qui lui étaient ainsi faites, avec l'assentiment de la famille de Jacqueline d'Entremonts, par des amis communs dont il appréciait le tact et les procédés, l'amiral répondit par l'expression d'une sincère reconnaissance, mais en même temps par la loyauté d'un refus, basé principalement sur la crainte de ne pouvoir, à son âge, et dans la gravité de

1. Lettre de Théodore de Bèze à Renée de France, duchesse de Ferrare sans date. (Bibl. de Genève, mss., vol. 117.)

sa situation, rendre pleinement heureuse une jeune femme dont les ardentes aspirations et la généreuse confiance le touchaient au plus haut point. Quoi de plus naturel, quoi de plus sage, que de la prémunir par ce refus assurément bien désintéressé, contre l'éventualité de déceptions dont il se désolerait qu'elle eût un jour à souffrir !

Les scrupules de Coligny n'arrêtèrent ni Jacqueline d'Entremonts qui, d'un cœur ému, en sentit toute la délicatesse, ni les persévérants intermédiaires qui, insistant avec un redoublement d'énergie sur leurs précédentes démarches, parlèrent désormais au nom de la jeune femme. A leurs chaleureux conseils se joignirent ceux de Théodore de Bèze, d'autant plus fondé à les donner que, connaissant personnellement Jacqueline d'Entremonts qui lui avait ouvert son cœur, il considérait comme désirable, de tous points, son union avec l'amiral. Aussi se félicitait-il « d'ayder à cette union, comme il plaisoit à Dieu.<sup>1</sup> »

Après mûres réflexions, Coligny finit par se rendre aux instances de ses amis ; et convaincu que ses enfants trouveraient en Jacqueline d'Entremonts une seconde mère, titre que de-

1. Même lettre de Th. de Bèze, *ibid.* — Treize ans plus tard, alors que, depuis le meurtre de l'amiral, la vie de Jacqueline d'Entremonts avait été traversée par une succession d'amères épreuves, Th. de Bèze, dont l'amitié ne s'était pas un seul instant démentie, rendit un éclatant hommage à la piété et à l'élevation d'esprit de madame l'amirale, dans les lignes suivantes, que nous empruntons à la dédicace de son ouvrage intitulé *Questions et réponses chrétiennes*, qu'il publia en 1584 : « Au reste, madame, deux choses principalement » m'ont esmeu à vous adresser ce mien petit labour. La première, pour ce que, » encores que vous ayez excellement profité en la vraye cognoissance, mesmes » des plus difficiles questions de notre religion (la gloire en soit à Dieu qui » vous a fait une tant grande et singulière grâce entre toutes les dames chres- » tiennes que je cognoisse en ce monde), je say toutesfois qu'il n'y a encores » aujourd'hui estude à la théorique et pratique de laquelle vous preniés tel » plaisir qu'à méditer ce que Dieu nous a fait la grâce de savoir, et à tousjours » apprendre ce qui ne peut estre jamais assez parfaitement cognu durant les » ténèbres de ceste vie..... La seconde occasion a esté que, pour plusieurs » grandes raisons, vous estant très affectionné et grandement redevable servi.

puis lors elle justifia si bien <sup>1</sup>, il demanda sa main <sup>2</sup> par l'intermédiaire du comte de Rezay <sup>3</sup>.

La demande fut accueillie avec une joie d'autant plus vive, qu'elle réalisait les vœux les plus chers de Jacqueline. Aussi décida-t-elle promptement son départ pour la Rochelle, quelles que fussent les difficultés qui s'y opposaient.

La plus grave de ces difficultés provenait d'un acte souverain, de date récente, qui sacrifiait les droits privés aux calculs d'une politique égoïste, en d'autres termes, d'un édit par lequel était condamnée à la perte de ses biens toute femme possédant un fief relevant de la souveraineté du duc de Savoie, qui, sans l'autorisation de celui-ci, épouserait un étranger. Ni les menaces de cet édit, ni l'opposition opiniâtre de Philibert Emmanuel au second mariage que Jacqueline se proposait de contracter <sup>4</sup>, n'arrêtèrent cette dernière un seul instant. Heureuse et fière de la perspective de son union avec l'amiral de France, et secondée par ses parents dans l'organisation d'un départ furtif, elle s'échappa de la Savoie.

Informé du départ de Jacqueline par la correspondance du

» teur, et de monseigneur monsieur l'admiral auquel il a pleu à Dieu vous unir,  
» je n'ay peu ny deu faire moins que de vous offrir ce tesmoignage de mon  
» devoir, lequel je vous supplie prendre en gré au nom de celui en l'hon-  
» neur duquel tout l'ouvrage a esté par moy dressé et basti : lequel aussy je  
» supplie vous combler de plus en plus de toutes ses bénédictions et vous  
» maintenir en toute sainte et vraye prospérité. »

1. Voyez notre publication intitulée : *Madame l'amirale de Coligny après la Saint-Barthelémy*. Paris, 1867, in-8°.

2. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles XI*, t. I, p. 68.

3. Un acte du 24 mars 1571 (Du Bouchet, *Hist. de la maison de Coligny*, p. 541 et suiv.) mentionne « les pourparlers » qu'eut avec le comte d'Entremonts, père de Jacqueline, le seigneur de Rezay « déclarant avoir charge du » sieur admiral de traiter le mariage ».

4. « Jacquette d'Antremon de Savoie prit un tel desir d'espouser l'amiral, » sur sa réputation, que contre les defences et prescriptions de son duc, qui » à plat avoit refusé le roi de souffrir ce mariage, elle s'en vint à la Rochelle, » pour avoir nom, avant mourir, ainsi qu'elle disoit, *la Martia de Caton*. » (D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. II, liv. I, chap. 1.)

comte son père, Coligny, qui ne pouvait quitter la Rochelle, envoya des personnes de confiance à sa rencontre <sup>1</sup>. La courageuse jeune femme, s'avançant à travers la France sous la protection de cinq gentilshommes qui l'accompagnaient, arriva à la Rochelle où le touchant accueil qu'elle reçut du héros au bonheur duquel elle venait se consacrer lui fit bientôt oublier les fatigues et les émotions de son périlleux voyage.

Les conventions civiles de son union avec l'amiral furent dressées dans cette ville, le 24 mars 1571, en présence de Jeanne d'Albrét, de Henri son fils, de Fr. de Bourbon, marquis de Conti, du comte Ludovic de Nassau, du comte de La-rochefoucault et du seigneur de Beaufort <sup>2</sup>. Le libellé de ces conventions énonçait que Jacqueline d'Entremonts, en les souscrivant, procédait « sous le bon plaisir, congé et autorité du » seigneur comte d'Entremonts son seigneur et père, ladite » autorité baillée et prestée par le seigneur de Belmont, procureur spécial dudit seigneur d'Entremonts, et aussi par le conseil et avis de ses autres parents et amis <sup>3</sup>. »

Le 25 mars, en présence des hauts personnages qui, la veille, avaient assisté à la rédaction des conventions civiles, eut lieu la célébration du mariage <sup>4</sup>; solennité à laquelle s'associa,

1. « Embio el almirante de la Rochela, poco ha, por la que dizen que havia de ser su muger, con fiado de unas cartas frescas que tenia del conde de Antremonts su padre. » (Dépêche de Frances de Alava à Philippe II, du 22 février 1571. *Archiv. nat. de France*, K. 1519, B. 29). — Une autre dépêche d'Alava au duc d'Albe, datée du 26 mars 1571, porte : « De la Rochela acaba dellegar uno de mis hombres, y dizen que tenian y a la casa adereçada para los bodos del Almirante, y que le dixo una persona muy inteligente que el Almirante havia embiado à hurtar su muger y searla à pesar del duque de Saboya, todo puede ser... » (*Archiv. nat. de France*, K. 1519, B. 29.)

2. Voyez à l'Appendice, n° 26, le texte de ces conventions.

3. La procuration spéciale, donnée au seigneur de Belmont par le comte d'Entremonts, portait la date du 10 février 1571.

4. Sur le livre d'heures de Louise de Montmorency est inscrite la mention suivante : « Le xxv<sup>e</sup> jour de mars 1571, ledit s<sup>r</sup> admiral fut marié et espousa en secondes noces Jacqueline d'Entremonts, à la Rochelle. » (*Bull. de la Soc. d'hist. du protest. fr.*, t. II, p. 6.)

par sa sympathie et par ses vœux pour les nouveaux époux, la population rochellaise tout entière.

Pleine d'égards pour la famille de son premier mari, Jacqueline d'Entremonts, alors que son union avec l'amiral de France n'était encore qu'à l'état de projet, en avait informé le comte du Bouchage, chef de cette famille. Quoique sa communication fût restée sans réponse, elle n'en crut pas moins devoir faire part de son changement de situation au comte et lui parler du bonheur qu'elle goûtait, en lui écrivant<sup>1</sup> : « Monsieur, » le longtems qu'il i a que je n'ai seu de vos nouvelles et n'ai » eu réponse des lettres que par le seigneur de Lus je vous ai » escript pour vous avertir comme le mariage de monsieur » l'amiral et de moi se tretoit, me fet pansser que n'avés » resseu les miennes ou que les vostres ont esté perdues, qui » me fet, par ceste recharge, vous randre participant de mon » contamment, pour m'asseurer que continués en la mesme » volonté que m'avés tousjours portée; et, de ma part, je ne » désire vous randre moins de service que j'ai essayé jusques à » présant vous en randre témoygnage par mes actions, comme je » ferai perpétuellement et avec la mesme volonté que je salue » vos bonnes grâces de mes bien humbles recommandations, » priant nostre Seigneur vous donner, monsieur, en très per- » fette santé, très longue et très heureuse vie. De la Rochelle, » le 19 avril 1571, vostre bien hobéissante fille, à vous fere » service, Jacqueline Dantremontz. »

Protecteur naturel de sa femme, et gardien vigilant des droits dont il voulait que l'exercice fût désormais assuré, Coligny écrivit, de son côté, à du Bouchage, en ces termes empreints d'une fermeté que justifiait l'incurie prolongée de celui-ci<sup>2</sup> :

« Monsieur, je croy que vous avez esté bien adverty de mon » mariage avec la vefve et délaissée de feu monsieur d'Anton,

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3223, f° 17.

2. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3188, f° 19.

» vostre filz ; et, pour ce que, comme vous sçavez, son deuil et  
» son douaire luy sont deuz, j'ay bien voulu vous envoyer le  
» présent porteur, mon serviteur, pour en composer avecques  
» vous, vous priant de vous en mettre en si bon devoir et raison,  
» que ce soit occasion de continuer la bonne amytié qui a  
» tousjours esté entre nous, à laquelle je seray, de mon costé,  
» bien ayse de satisfaire et d'aussy bon cœur que cependant,  
» me remettant du surplus sur ledit porteur, je supplieray Dieu,  
» après m'estre humblement recommandé à vostre bonne  
» grâce, qu'il vous doinct, monsieur, en santé, heureuse et  
» longue vie. De la Rochelle, le 18<sup>e</sup> jour d'avril 1571, vostre  
» humble et bien affectionné allié et amy, Chastillon. »

Cette mise en demeure étant restée sans effet, Coligny dut, quelques mois plus tard, la renouveler.

A peine son union avec Jacqueline d'Entremonts était-elle conclue, qu'il eut la douleur d'apprendre la mort du seul frère qui lui restait : Odet venait de succomber en Angleterre, au moment où il se disposait à s'embarquer pour gagner la Rochelle.

L'amiral, alors qu'il allait, en septembre 1570, s'acheminer vers cette ville, avait engagé Odet à l'y rejoindre. Celui-ci ne désirait rien tant que de revoir son frère et que de lui prêter un actif concours, dans le maniement des affaires qui restaient à régler en France, au point de vue des intérêts généraux des réformés. Aussi, dès les premiers jours d'octobre, avant même que Coligny fût arrivé à la Rochelle, avait-il pris congé de la reine d'Angleterre et s'était-il rendu à Hampton<sup>1</sup>, pour « y » attendre la commodité de son passage », puis à Portsmouth<sup>2</sup>.

1. Une lettre adressée par le cardinal de Châtillon à Cecil, le 20 octobre 1570, est datée de Hampton. (*Calend. of state pop. forcing.*)

2. Une lettre de lui à Cecil, datée de Portsmouth, 10 novembre 1570, annonçait que « He was very anxious to arrive speedily at Rochelle, knowing » that he was expected there, and remained on board ship through all the bad » weather, in order not to lose the first fair wind. » (*Calend. of state pop. forcing.*)

Après une assez longue expectative, que diverses circonstances lui avaient imposée, il était venu, le 6 décembre, à Cantorbéry<sup>1</sup> « pour estre plus près du passage, délibérant d'attendre » là des nouvelles d'un homme envoyé par lui en France ». Cependant, Catherine de Médicis, désirant utiliser le crédit dont Odet jouissait à la cour d'Angleterre, lui avait confié le soin d'entamer une négociation tendant à faire accepter pour époux par Élisabeth le duc d'Anjou. Odet avait retardé son départ afin de s'acquitter de cette mission ; et, ayant présenté à Élisabeth une lettre de créance par laquelle Charles IX lui donnait tous pouvoirs pour soumettre à cette princesse la question du mariage auquel on aspirait pour le duc d'Anjou, il s'était entretenu avec elle sur ce sujet délicat. A la suite de démarches qu'il jugeait n'avoir pas été sans efficacité, il avait déclaré à l'ambassadeur La Mothe Fénelon que, « laissant » l'affaire du mariage en bons termes », il croyait pouvoir songer désormais à rentrer en France. Au début du mois de février, il était retourné à Cantorbéry pour s'y préparer au départ<sup>2</sup>. Le 24 du même mois, il était tout à coup tombé malade, et à la suite de longues souffrances, il avait, le 21 mars, rendu le dernier soupir<sup>3</sup>.

« D'autant, porte un écrit relatif à la maladie et à la mort

1. Une lettre adressée, le 31 décembre 1570, par le cardinal de Châtillon à Renée de France, est datée de Cantorbéry. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3256, f° 121.)

2. Voyez, sur l'ensemble et le développement détaillé des faits ci-dessus analysés, la *Correspondance de La Mothe Fénelon, ambassadeur de France en Angleterre*, t. III, p. 315, 325, 399, 414 et suiv., 433, 439, 447, 455. — Deux lettres du cardinal de Châtillon à Cecil, des 2 et 3 février 1571, sont datées de Cantorbéry. (*Calend. of state pap. foreing*).

3. Bibl. nat., mss. V° Colbert, vol. 16, f° 86. — « Odet de Châtillon lies buried » in Canterbury Cathedral, the spot is described in Dart's history of the cathedral, as being at the feet of bishop Courtney, betwen two of the pillars bending circularly, etc., etc. » (*Protestant exiles from France* by David c. A. Agnew. London, 1874, index volume (p. 94).

» du cardinal de Châtillon <sup>1</sup>, que ceste issue tant lamentable  
» et funeste semblait aux médecins suspecte de quelque acci-  
» dent caché, ils furent d'avis d'ouvrir le corps. » (Suivent les  
détails de l'autopsie, desquels est tirée cette conclusion) :  
« Toutes lesquelles choses monstrent que mondit seigneur le  
» cardinal est mort par une maligne et véhémence qualité de  
» maladie; mais, que la cause en aye esté extérieure, cecy en  
» donne le soupçon..... La véhémence et furie des symptômes  
» (et la profonde altération des organes) ne sont légères con-  
» jectures de poison <sup>2</sup>. »

Ces conjectures n'étaient que trop fondées, ainsi que le  
prouvent les lignes suivantes adressées, le 13 janvier 1572,  
par Thom. Smith à Walsingham <sup>3</sup> : « Nous avons reçu nouvelles  
» de la Rochelle, tout récemment, qu'un domestique du car-  
» dinal de Châtillon y a été exécuté pour avoir voulu trahir la  
» place. Il a confessé, allant au supplice, que c'était lui qui  
» avait empoisonné ce cardinal, en Angleterre. »

On ignore quel fut le mobile du crime commis par ce misé-  
rable.

Les réformés français perdaient, en la personne du cardinal  
de Châtillon, l'un de leurs plus fermes appuis, que de Thou <sup>4</sup>  
a dignement caractérisé, en disant de lui : « qu'il était un  
» homme au-dessus du commun, et qui, par la grandeur d'âme,  
» la rondeur, la droiture, la bonne foi, vertu rare en son siècle,  
» et pour sa pénétration dans les affaires, eut peu d'égaux

1. Bibl. nat., mss. V° Colbert, vol. 16, f° 86.

2. « Ayant esté trouvé que feu M. le cardinal de Chastillon estoit mort de  
» poison, et enestant la royne d'Angleterre et toute sa court merueilleusement  
» scandalisez, qui en vouloient, comment que soit, advérer le fait, ils avoient  
» envoyé mestre en arrest toute la famille et resserrer en basse fosse les deux  
» qui servoient en sa chambre, et fait saysir et sceller les coffres, meubles et  
» papiers du deffunct. » (Dépêche de La Motte Fénelon au roi, du 1<sup>er</sup> avril 1571.  
*Corresp.*, t. IV, p. 40.)

3. Voyez les *Lettres et négociations* de cet ambassadeur, t. III, p. 336.

4. *Hist. univ.*, t. IV, p. 491.

» parmi ses contemporains. Aussi, ajoute de Thou, fut-il  
» regretté de tous ceux qui le connaissaient. » Burleigh se  
rendit l'interprète des regrets de l'Angleterre en écrivant à  
Walsingham <sup>1</sup>: « Nous perdons beaucoup, ici, et les honnêtes  
» gens de delà, aussi beaucoup en perdant le cardinal de Châ-  
» tillon qu'on croit avoir été empoisonné par quelque apostat  
» français. »

La mort d'Odet, au moment où, après une longue séparation, l'amiral s'attendait à le revoir, fut pour celui-ci un coup d'autant plus douloureux, qu'il n'eut même pas la consolation de recueillir le dernier soupir de ce frère si profondément aimé, n'ayant pu l'assister, à l'heure suprême, comme il avait assisté naguères d'Andelot, expirant entre ses bras.

Ainsi se trouva complètement brisé le noble groupe des trois Châtillons, de ces frères si intimement unis entre eux, dont l'art, interprète fidèle de la vérité historique, rappelle, de nos jours encore, dans une précieuse production<sup>2</sup>, l'étroite amitié et l'attitude morale.

Coligny restait seul, mais il sentait que, pour le chrétien, l'amitié fraternelle, de même que toute autre affection sacrée, est plus forte que la mort. Aussi, quelque poignant que fût le nouveau deuil imposé après tant d'autres à son cœur, n'y eut-il chez lui ni abattement, ni défaillance. On en trouva bientôt la preuve dans l'empressement qu'il mit à s'acquitter d'un devoir religieux, d'une nature spéciale, à l'accomplissement duquel il attachait une haute importance. Il s'agissait, pour lui, d'assister aux séances d'un synode national qui allait s'ouvrir à la Rochelle, en vertu de lettres patentes émanées du roi, et de prendre part, le cas échéant, aux délibérations de cette grande assemblée.

Tout en n'étant accordée par le pouvoir souverain que dans

1. Lettre du 24 mars 1571. *Négoc. et corresp. de Walsingham*, t. 1, p. 406

2. Voyez la gravure dite *les trois Colignis*, par M. Duval.

des vues plus politiques que désintéressées, l'autorisation de tenir un synode qualifié de national n'en constituait pas moins une large concession en faveur des réformés; concession due aux efforts combinés de l'amiral et de ses agents accrédités à la cour, dont il avait dirigé les démarches.

Dès le 6 janvier 1571, Coligny avait, en même temps que Jeanne d'Albret et les jeunes princes, écrit au conseil de Genève pour le prier de permettre à Th. de Bèze d'assister au synode dont la convocation était alors sollicitée. « Magnifiques » seigneurs, disait-il <sup>1</sup>, vous verrez par ce que vous escrivent » la royne de Navarre et messieurs les princes ce qu'ils vous » mandent touchant M. de Besze; et, combien que je ne doute » point, qu'en chose qui tend à la gloire de Dieu comme celle- » là, vous ne leur y satisferez volontiers, si est-ce que je ne » veulx laisser de vous en prier bien fort. » La permission demandée avait été accordée, et, dans les derniers jours de février, Th. de Bèze, au dire d'Alava, qui épiait ses moindres mouvements<sup>2</sup>, se trouvait à la Rochelle. S'il en fut ainsi, il put, le 25 mars suivant, assister à la célébration du mariage de Coligny avec Jacqueline d'Entremonts. Peut-être même fut-ce lui qui bénit ce mariage : il est permis de le supposer d'après ce qu'on sait de ses étroites relations avec chacun des époux.

Le synode s'ouvrit, le 2 avril, sous la présidence de Th. de Bèze, chargé, à titre de *modérateur*, d'en diriger les délibérations. Aux séances siégèrent, indépendamment des nombreux ministres venus des différentes parties de la France, et des

1. *Archives de Genève*, n° 1715.

2. « El ministro principal destes ministros que es Besse, entiendo que ha » llegado à la Rochella conseys cavallos travestido. Disen que vien à dar orden » nueva en el crecimiento de su herezia y particularemente à la parte de Bearne » y bascos y Languedos que se va tambien gastando à mucha prissa. Cresce » este mal en tanta manera que me certifican que ay en esta villa de seys à » siete mil huguenots de los de fuera della. » (Dépêche de Frances de Alava à Philippe II, 22 février 1571. *Archiv. nat de France*, K. 1519, B. 29.)

députés des églises, la reine de Navarre, le prince son fils, le prince de Condé, l'amiral et divers seigneurs appartenant au culte réformé.

On devait s'attacher, et l'on s'attacha en effet, dans le cours des séances, « à regarder à ce qui concernait la doctrine et » discipline, car les deux dernières guerres avaient introduit de » grandes confusions. » Il fallait y regarder d'autant plus près, » qu'il y avait quelques esprits remuans qui voulaient brouil- » ler la discipline et pensaient avoir trouvé quelque chose à » redire en la confession de foy des églises. — Or, la confes- » sion de foy des églises de France qui font profession de la » religion ayant esté leue d'article en article, après quelques » difficultés mises en avant touchant la cène et la discipline, » et suffisamment résolues, tous accordèrent lesdits articles » entièrement, selon qu'ils sont contenus en ceste confession » de foy présentée au roy, l'an 1561, dont le premier article » commence : *nous croyons et confessons qu'il y a un Dieu,*<sup>1</sup> etc. » — Fut aussi respondu à quelques argumens de Jean Morelli » qui, d'assez longtemps, a escrit un livre et s'est efforcé, en » divers moyens, d'introduire une nouvelle discipline ecclé- » siastique. — Ceste conférence ayant duré quelques jours, et » le tout mis par escript, la royne de Navarre ayant, par l'avis » du synode, retenu vers soy une copie de ladite confession de » foy confirmée comme dessus<sup>2</sup>, lesdits ministres se retirèrent

1. « D'autant que nostre confession de foy est imprimée de différentes ma- » nières, le synode déclare que celle-là est la véritable confession de foy de » nos églises réformées de France, qui commence par ces paroles : *nous » croyons qu'il n'y a qu'un seul Dieu*, etc., etc. laquelle confession a été » dressée au premier synode national tenu à Paris, le 25 mai 1559. » (*Actes des synodes*, ap. *Aymon*).

2. « Finalement, après que la lecture de la confession de foi a été achevée, » on a résolu que, sans y rien ajouter, trois copies seront faites en parchemin, » dont l'une sera gardée en cette ville de la Rochelle, l'autre en Béarn, la troi- » sième à Genève, et qu'elles seront toutes trois signées par les ministres et » anciens de ce royaume, au nom de toutes les églises, comme aussi qu'on

» en leurs églises, ayant esté priez de donner ordre, de leur  
» part, que ceux de la religion se montrassent bons et loyaux  
» serviteurs de Dieu et du roy, et se préparassent à payer dou-  
» cement et volontairement leurs cotisations de l'impost annuel  
» pour le payment des reistres, jusqu'à pleine et entière satis-  
» faction<sup>1</sup>. »

Dans le cours de la discussion qui avait eu lieu, au synode, sur divers points relatifs à la discipline, Coligny, fidèle aux règles de la justice et aux sages ménagements qu'elle commande, avait provoqué l'adoption d'une mesure dont Arcère<sup>2</sup> parle en ces termes : Le plus remarquable des réglemens  
» roulant sur la discipline est celui qui défend de nommer au  
» consistoire les personnes dont on aura fait, la première fois,  
» quelque mauvais rapport. On dut à la sagesse et aux repré-  
» sentations de l'amiral de Coligny une loi nécessaire pour  
» mettre un frein au zèle amer de quelques pasteurs, moins  
» animés par la justice que par la sévérité, et qui, prêtant  
» l'oreille au premier bruit d'une délation non constatée, ton-  
» noient imprudemment contre des accusés, hazardaient sans  
» examen des réprimandes, moins propres à corriger un cou-  
» pable qu'à le deshonoré, et qui, par des éclats dangereux,  
» réparoient moins le mal qu'elles ne causoient de scandales. »

Le synode ayant, à la demande du comte Ludovic de Nassau, dont le frère espérait être réintégré dans sa principauté d'Orangé, autorisé les ministres Vallier, Chambrun et Jullien à aller « redresser » les églises de cette principauté, il en fut.

» supplia la reine de Navarre et messieurs les princes de Navarre et de Condé  
» et les autres seigneurs de les signer. » (*Actes du synode*, ap. *Aymon*.) —  
(Voyez, sur l'exécution de cette décision, TESSERAU, *Avis et mémoires touchant  
les papiers qui étaient gardés dans les archives du consistoire de la Rochelle*,  
ap. *Bull. de la Soc. d'hist. du protest. fr.*, t. VII, p., 362; et Arcère, *Hist. de  
la Rochelle*, t. I, p. 392.)

1. *Mém. de l'estat de France sous Charles IX*, t. I, p. 69, 70.

2. *Hist. de la Rochelle*, t. I, p. 392.

donné avis par le comte lui-même<sup>1</sup> au conseil de Genève, duquel relevaient ces ministres.

Jeanne d'Albret, pour sa propre part, annonça à ce conseil<sup>2</sup> que le synode lui avait, sur sa demande, accordé d'utiliser provisoirement « dans la conduite et gouvernement de toutes » les églises de ses pays souverains », les services de Nicolas de Saules, sieur des Gallars<sup>3</sup>, en remplacement de Viret, récemment décédé.

A ce sujet, le conseil de Genève reçut de l'amiral une lettre qui portait<sup>4</sup> :

« Magnifiques seigneurs, il n'a tenu à M. de la Bulte que la » compagnie qui estoit en ce sinode ne vous ait renvoyé M. de » Saule, mais le grand besoing que l'on a considéré qu'il y » avoit (au service) d'un personnage de son aage, d'un tel » crédit, auctorité et suffisance comme luy pour y tenir la » place de feu M. Viret, et le grand (fruit) que l'on a estimé » qu'il pouvoit faire en ce pays-là, ains la grande instance » que la reyne de Navarre a fait qu'on le luy accordast, ont » esté cause que vous n'avez pas esté en cest endroist satis- » faits, et que l'on n'a peu le refuser à ladite dame; vous as- » seurant bien que ce n'a point esté faulte de bonne volonté » de vous gratifier de tout ce que l'on pourra, et particulièrement de mon costé. »

Rappeler la part que la reine de Navarre et l'amiral prirent aux délibérations du synode de 1571, ainsi que leur sollicitude

1. Lettre du 22 avril 1571, *Archiv. de Genève*, n° 1906.

2. Lettre du 22 avril 1571, *Archiv. de Genève*, n° 1713.

3. « Je ne suis pas sitost approché de ceste ville, que rencontrant la reyne de » Navarre en un village sur le chemin, elle m'a fait instance de demourer, pour » m'envoyer en son pays de Béarn, me declairant les fascheuses nouvelles » qu'elle avoit reçues de la mort de M. Viret. A quoy je respondis que je » n'estoys point à moy..... M. l'admiral estant présent confirma mon pro- » pos, etc., etc. (Lettre de des Gallars au conseil de Genève, avril 1571. *Archiv. de Genève*, n° 1909.)

4. *Archiv. de Genève*, n° 1715, lettre du 20 avril 1571.

pour les églises qui s'abritaient sous leur protection, c'est se trouver naturellement amené à signaler la faveur que tous deux, sous l'influence des préoccupations causées par les besoins spirituels de leurs coreligionnaires, accordèrent à l'éducation de la jeunesse. Pour en assurer le développement à la Rochelle, et surtout pour y fortifier une branche de connaissances qui préparât les étudiants à aborder un jour, si telle était leur vocation, la carrière du ministère évangélique, Jeanned'Albret et Coligny fondèrent, dans le collège de la cite hospitalière qu'ils habitaient, trois chaires destinées à l'enseignement des langues latine, grecque et hébraïque, et ils affectèrent leurs propriétés personnelles au payement du traitement alloué aux professeurs qui occuperaient ces chaires <sup>1</sup>. A dater de 1571, on vit les armoiries des deux bienfaiteurs du collège figurer au-dessus de la porte principale de cet établissement.

Depuis la clôture du synode tenu à la Rochelle, s'étaient écoulées plusieurs semaines durant lesquelles Téligny avait agi auprès du roi pour obtenir qu'il fût fait droit à diverses réclamations présentées par l'amiral dans l'intérêt des réformés. Quelque actives qu'eussent été les démarches de Téligny, Coligny s'inquiétait de voir qu'aucune solution ne fût encore obtenue par son zélé représentant, lorsque enfin celui-ci revint à la Rochelle. Les renseignements qu'il donna, et une lettre de Charles IX dont il était porteur, motivèrent, de la part de l'amiral, l'envoi de la réponse suivante, empreinte d'une mâle franchise, qu'inspirait un incontestable dévouement <sup>2</sup> :

1. Il existait jadis, aux archives du consistoire de la Rochelle, « une grosse » liasse contenant divers contrats de rentes constituées par la reine de Navarre, » par le prince son fils, le prince de Condé et l'amiral de Coligny, pour l'entretien des professeurs du collège de la Rochelle. » (Voy. TESSERAU. *Avis et mémoires touchant les papiers gardés dans les archives du consistoire de la Rochelle*, n° 8; ap. *Bull. de la Soc. d'hist. du protest. fr.*, t. VII, p. 362.)

2. Lettre de Coligny au roi, du 8 mai 1571 (Bibl. nat., mss. V° Colbert, vol. 24, f° 219.)

« Sire, j'ai reçu la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'es-  
» crire par M. de Thelligny, la venue duquel m'a mis hors d'une  
» grande peine ; car, comme, d'une part, je n'estois nullement  
» satisfait de la principale occasion pour laquelle je l'avois  
» prié d'aller dernièrement devers Vostre Majesté, je ne l'estois  
» pas moins, d'autre, pour infinis soupçons et deffiances  
» ausquels je voyois que ceulx de la religion estoient entrés, et  
» cela estoit avecques tant d'apparence et occasion, que je ne  
» désavoueré point, Sire, que moi mesme n'y fusse entré avec-  
» ques eux. Et n'eust esté la grande assurance que le dit sieur  
» de Thelligny me faisoit ordinairement par ses lettres de la  
» bonne volonté que Vostre Majesté avoit en l'observation de  
» son édit, je y fusse entré encores beaucoup davantage. Cela  
» mesme a esté cause que j'ay empesché aultant que j'ay peu,  
» qu'en beaucoup d'endroits de ce royaume, ceste mesme  
» deffiance ne soit tellement accreue qu'elle y eust peu ame-  
» ner le plus grand malheur qui y scauroit advenir. Et affin,  
» Sire, que Vostre Majesté ne pense point que ce füst une  
» oppinion mal fondée, quant on ne luy desguisera rien de la  
» vérité elle congnoistra que c'estoit une partie faicte par tout  
» vostre royaume, que d'y faire une émotion et sublévation  
» générale, comme le comte d'Olivarez n'a point craint de dire,  
» en passant dernièrement par ces cartiers, ainsy que j'ay prié  
» le seigneur de Puch de dire à Vostre Majesté, lequel est  
» party d'icy de puis quelques jours. — Et oultre cela, de puis  
» naguères, M. de Gordes a faict une si estrange responce au  
» seigneur de Grilles, pour le faict d'Orange, que, si ce n'estoit  
» l'assurance que j'ay de Vostre Majesté, il y auroit occasion et  
» grande apparence de juger que l'on nous vouldist tromper ;  
» mais, comme les particularités que ledit sieur de Thelligny  
» m'a dites m'ont relevé de ceste peine, aussy ne fault-il pas  
» trouver estrange si ceulx qui ne les peuvoent sçavoir y de-  
» meurent, et dire davantage que, tant plus les personnes seront

» de bon discours et jugement, tant plus auront-ils d'occasion  
» de se le persuader; et, comme je n'ay rien en plus grande re-  
» commandation que la grandeur et réputation de Vostre Ma-  
» jesté, je la supplie très-humblement m'excuser si je luy dicts  
» qu'il n'y a rien qui desfavorise tant ses affaires; ce que j'ay es-  
» pérance luy faire entendre bientost plus particulièrement par  
» M. de Biron, car je luy ay aujourd'huy envoyé la lettre que  
» Vostre Majesté luy a escripte, et par mesme moïen je le prie  
» que nous nous puissions veoir le plus tost qu'il sera possible.  
» Et cependant je n'obmettrai rien de soing et de dilligence en  
» l'affaire duquel ledit sieur de Thelligny a parlé à Vostre Ma-  
» jesté; mais, comme je voyois sa longue demeure, cela me faisoit  
» pensser que vous n'y vouliés entendre, quy a esté cause que  
» depuys quelque temps je y suys allé fort retenu. — Pour donc-  
» ques mieulx préparer et faciliter toutes choses, je supply très-  
» humblement Vostre Majesté de lever tous soupçons et def-  
» fiances, ce qui ne se peult mieulx démonstrer qu'en levant les  
» garnisons qui vous sont inutiles, de grande despense, et de  
» foule et oppression pour vostre pauvre peuple, et faisant bien  
» chastier ceulx qui contreviennent à vostre édict, à commencer  
» par Rouen, Orange et aultres lieulx ausquelz voz commande-  
» mens ont esté par trop mesprisés. Aultrement on estimera  
» que vous dictes tout le contraire de ce que vous voulés, ou que  
» vous voulés ce que vous ne povés; et l'ung et l'aultre vous  
» seroient par trop honteux. Mais, pour ce qu'il est bien cer-  
» tain que telles parties ne se jouent point sans quelque grand  
» suport, il sera mal aisé de se persuader que vous veilliés que  
» les choses se portent bien, jusques à ce que l'on verra que  
» vous vous attacherés aux principaulx chefs. Et, si vous ne le  
» faictes, penssés que vous vous en allés le plus mesprisé roy  
» qui aye esté, lotemps a. Et, me pardonnés si j'use de ceste  
» franchise de langage, car le seul zelle que j'ay à vostre ser-  
» vice et bien de voz affaires me le faict faire. Et encores, sire,

» que l'on pourroit dire que vous avez desjà bien pourveu au  
» faict de Rouen, y ayant envoyé M. de Montmorency avecques  
» bon pouvoir et provisions nécessaires, si vous diray-je libre-  
» ment qu'on ne s'en peult rien promettre, qu'on n'en veoye  
» l'issue. — Il y a ung aultre point : c'est que, si vous ne des-  
» chargés ceulx de la religion de la cottisation qu'on leur veult  
» mettre sus pour le payement de voz souisses et reistres, oultre  
» qu'il est impossible qu'ils puissent satisfaire à ce qu'ils sont  
» obligez, il ne fault pas espérer que l'on puisse obtenir faveur  
» d'eulx en chose que l'on puisse entreprendre, tant pour le  
» mescontentement qu'ils ont, que pour estre les choses ré-  
» duictes à l'impossibilité. Et pour ce, sire, que je congnois  
» l'humeur des personnes à qui j'ay à faire, je ne vous veulx  
» rien desguiser de la vérité, affin que cy-après il ne me  
» puisse estre imputé que je vous aye rien desguisé ou dis-  
» simulé. — Sire, par les langages que ledit sieur de Thelli-  
» gny m'a tenus, il m'a dict que la royne, vostre mère, luy  
» avoit faict entendre que l'occasion principale des garnisons  
» qui sont en ces cartiers estoit pour quelques gens de guerre  
» que messieurs les princes y entretiennent; et encores que  
» par cy-devant l'on vous aye fait entendre par M. le mareschal  
» de Cossé que ce que l'on en faisoit n'estoit que par nécessité  
» et en son corps deffendant, je vous diré encores que lesdits  
» sieurs princes ne demandent pas mieulx que de se relever de  
» ceste despense; et, si vous m'estimez homme de bien, je  
» vous supply très-humblement, sire, croire que ceulx de la  
» religion ne demandent que l'observation de vostre édict, et  
» de vous rendre tout debvoir, obéissance et fidélité, et moy  
» entre tous, encores que j'ay juste occasion de me plaindre, veu  
» le peu de respect que l'on me porte, et le mauvais traic-  
» tement que l'on me fait; ayant eu la perte que j'ay faicte  
» en ma maison, delaquelle je ne sçaurois plus avoir de rai-  
» son, pour les injustices que l'on m'a faictes et desquelles je

» me suys plainct assez de foys; et, oultre cela, qu'il y a  
» quatre ans que je n'ay jouy de mon bien ny reçu aucune  
» chose des pensions qu'il pleust à Vostre Majesté me donner.  
» Il est vray que la royne, vostre mère, a dict audit sieur de  
» Thelligny que; ceste saint Jehan, elle aura souvenance de  
» moy. — Quoy qu'il y ait, sire, il n'y a rien qui me puisse di-  
» minuer la voulunté que j'ay de vous faire service; et, comme  
» j'ay bien et fidèlement servy les roys voz prédécesseurs, je  
» m'employré pour vostre (service) dè telle façon que je n'y  
» épargneré, Dieu aydant, ny vie, ni bien, espérant aussy que  
» vous y aurés tel esgard, que vous jugerés que, comme je  
» ne puy faire les choses impossibles, aussy ne voudrés-  
» vous que je m'achève de ruyner et les enfants qu'il a pleu à  
» Dieu me donner, desquels je doibs avoir le soing, si je ne suys  
» du tout dénaturé et sans amour. »

Huit jours après l'envoi de cette lettre, l'amiral, informé de nouvelles calomnies dirigées contre lui, s'en plaignit au roi; il demanda qu'on recherchât et qu'on punit les auteurs des indignes propos et des manœuvres par lesquels on cherchait à le déconsidérer.

« Vostre Majesté, écrivait-il, le 16 mai, à Charles IX<sup>1</sup>, sçait  
» comme, pour me rendre odieux envers icelle, l'on m'a par  
» cy-devant chargé d'infinité de calomnies, et encores, de  
» fresche mémoire, je tiens de fort bon lieu, que deux person-  
» nages allans de ces quartiers à Agen, en passant par là, se  
» sont ingérez de dire que j'estois en armes, en campagne,  
» voire en ont faict et signé une dépesche par escript, qui a  
» pensé faire soulever les villes de delà, avec d'autres mé-  
» moires que les catholiques y sèment et publient partout, et  
» dont j'en ay baillé ung au sieur de Laroque, présent por-  
» teur, par lequel Vostre dite Majesté pourra juger à quoy ilz

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f<sup>o</sup> 118.

» tendent. Et pour ce, sire, qu'en cela il n'y va pas seulement  
» de mon intérêt particulier, mais de celui du public, d'au-  
» tant qu'il pourroit allumer un feu bien mal aysé à esteindre,  
» je n'ay voulu faillir en donner à Vostre dite Majesté cest  
» advis, et la supplier très humblement d'y pourveoir selon  
» qu'elle congnoistra que l'importance d'ung tel fait le re-  
» quiert, et de façon que l'on puisse apercevoir combien luy  
» desplaient telles actions et déportemens qui ne importent  
» de rien moins que de nous ramener les calamités passées;  
» et, s'il luy plaist de ce faire, il ne fault que mander à ceulx  
» dudit Agen qu'ils ayent à nommer à Vostre dite Majesté ceulx  
» qui leur ont baillé et signé ladite déposition, et à M. le pre-  
» mier président de Toulouse, qu'il ait pareillement à infor-  
» mer Vostre dite Majesté, comme s'il veult, il le peut très  
» bien faire, de ceux qui sèment lesdits mémoires, pour après  
» en faire comme elle verra estre raisonnable et nécessaire  
» pour le bien de son estat et repos de ses subjectz. »

Revenu à la Rochelle, dans les premiers jours de mai, Téligny, que des devoirs impérieux pouvaient, d'un moment à l'autre, contraindre à s'absenter de nouveau, désirait ardemment que son mariage avec Louise de Coligny ne fût pas plus longtemps différé. L'amiral ne le désirait pas moins : aussi, la célébration de ce mariage, dont les conventions civiles furent arrêtées le 26 mai, suivit-elle de près la rédaction de l'acte dans lequel lesdites conditions étaient consignées<sup>1</sup>. Elle eut lieu en présence de Jeanne d'Albret, des princes de Navarre et de Condé, du comte Ludovic de Nassau, du comte de Larochefoucauld, de de Lanoue, beau-frère de Téligny, et d'une foule d'autres personnes qui toutes entouraient de leur sympathie les jeunes époux. Chacun, dans les divers rangs de la population rochellaise, applaudissait au choix, fait par l'amiral, de l'homme de cœur, et éminemment

1. Du Bouchet, *Hist. de la maison de Coligny*, p. 577 à 581.

distingué, sous tous rapports, auquel il confiait le bonheur d'une jeune fille telle que Louise, aimée de quiconque la connaissait.

Lors de la célébration du mariage de sa fille, Coligny vit arriver à la Rochelle Michel de Castelnau, chargé d'une mission relative à l'élucidation de quelques-unes des questions qui s'agitaient entre les principaux représentants des réformés et la cour.

A cette mission s'en ajoutait une autre, celle d'intervenir dans les contestations qui s'élevaient alors, au conseil des princes, sur les prises de navires et de marchandises espagnols amenés à la Rochelle <sup>1</sup>.

Castelnau, rendant compte à Catherine de Médicis des entretiens qu'il venait d'avoir avec l'amiral, Jeanne d'Albret et les jeunes princes, écrivait, le 12 juin <sup>2</sup> : « Je trouve tant d'hon-  
» nestetés, bonnes paroles de très-humble et fidèle service voué  
» au roy, à la royne, à vous et à messeigneurs vos enfans, et  
» obéir et faire entièrement tout ce que vous commanderez, et si  
» bien et inviolablement garder et observer les édicts de Sa  
» Majesté, en ce qui dépend du bien de la paix et du repos de  
» ce royaume, que je ne puis que en fort bien espérer; et ne  
» parlent tous que du très grand honneur et faveur qu'ils au-  
» ront de baiser les mains de Voz Majestés et de messeigneurs  
» vos enfans, et d'estre commandez pour leur faire très-humble

1. Paolo Alessandrini, agent de l'ambassadeur d'Espagne, Alava, avait été envoyé dans cette ville pour y soutenir devant le conseil les réclamations de quelques-uns des sujets de Philippe II. Un long rapport rédigé par cet agent, le 17 juin 1571, contient d'intéressants détails sur sa comparution au conseil des princes, où siégeait Jeanne d'Albret, sur le langage qu'il y tint et sur celui, qu'à l'en croire, tinrent, soit en l'interrogeant, soit en lui répondant, l'amiral, le prince de Navarre, Francourt et Castelnau. (*Archiv. nat. de France*, K. 1522, B. 20.) — Voyez aussi : 1° un *mémoire* du 6 juillet 1571, remis à Charles IX par Alava (*Ibid.*, K. 1522, B. 30); — et 2° l'extrait des instructions remises à Mauvissière par le roi, à l'*Appendice*, n° 26 bis.

2. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 15,553, f° 149.

» service, dont j'espère vous porter plus ample résolution.....  
» Je trouve M. l'amiral fort affectionné à ce que vous m'avez  
» commandé de luy dire, et y veut marcher de bon pied et  
» fidèlement, comme il m'asseure et démontrera par effect,  
» et vous supplie très humblement, en attendant, tenir la  
» main à ce que vous avez promis pour le général de leur  
» cause, afin que la vostre se puisse mieux et plus facilement  
» effectuer. »

Vers la même époque, Coligny put se convaincre que les représentations qu'il avait, dans sa lettre du 8 mai 1571, adressées au roi, sur la nécessité de châtier les auteurs des massacres d'Orange et des désordres de Rouen, n'étaient pas demeurées sans effet. Tandis que se suivait avec activité désormais, contre ceux des coupables qu'on avait pu saisir, une instruction criminelle, qui devait bientôt aboutir à une répression sévère, le prince d'Orange fut remis en possession de sa principauté. L'amiral, ému des souffrances subies par les réformés qui y habitaient, et indigné des ravages qu'avait exercés parmi eux le fanatisme des persécuteurs, voulut, d'accord avec Jeanne d'Albret et le comte Ludovic de Nassau, venir en aide à l'église d'Orange, en tentant de lui assurer les directions et l'appui d'un homme d'élite qui travaillerait à son relèvement. De là, ces lignes qu'il adressa, le 28 juin, au conseil de Genève<sup>1</sup> :

« Magnifiques seigneurs, je croy que vous êtes bien advertiz comme le roy a remis entre les mains de M. le prince d'Orange sa principauté; mais doubtant que vous ne sçachiez combien la belle église que Dieu avoit recueillie en ceste ville-là a esté mal traictée, je veux bien vous dire que la

1. *Archives de Genève*, n° 1715. — Voyez les deux lettres, conçues dans le même sens, que Jeanne d'Albret et le comte Ludovic de Nassau adressèrent au conseil de Genève, le 30 juin 1571. (*Archives de Genève*, n° 3, 1713 et 1906.)

» ruyne et dissipation y a esté telle, à l'occasion des massacres  
» et des violences qu'on y a commis, qu'elle sera fort mal aysée à  
» remettre et redresser, si ce n'est par le moyen de quelque excel-  
» lent personnage qui y soit employé; ce que, congnoissant M. le  
» comte Ludovic, qui est icy, et que pour cest effect il n'y en  
» falloit point de moindre que M. de Beze, il a bien voulu,  
» pour le grand zelle qu'il a à l'avancement de la gloire de  
» Dieu et au restablissement de son service, principalement  
» en ladite église, vous prier, comme je faicts de ma part, le  
» plus affectueusement que je puy, magnifiques seigneurs, de  
» luy vouloir prester pour quelque temps ledict sieur de Besze  
» pour l'effect que dessus; et oultre que les seigneurs qui vous  
» font ceste prière se sont si bien employez pour le maintient  
» des églises qu'ils méritent bien d'estre gratiffiez en cest en-  
» droict, vous serez cause de la restauration d'une fort belle  
» église qui, aultrement, ne peult attendre qu'une extrême  
» désolation, ce que m'assurant que ne vous tourneroit à  
» moindre regret et desplaisir qu'à nous, et que, à ceste cause,  
» vous consentirez volontiers à la prière que nous vous en fai-  
» sons, je ne m'estendray à vous en faire plus grande instance. »

Coligny n'était pas seulement le protecteur des églises réformées et leur appui dans la détresse; il était aussi celui des orphelins. Fidèle dans ses affections, il donna une nouvelle preuve de celle qu'il avait vouée à l'infortuné Spifame, seigneur de Passy<sup>1</sup>, dont il déplorait la fin tragique, et du bien-vieillant intérêt qu'il ne cessait de porter à ses enfants, en faisant suivre sa lettre, adressée, le 28 juin, au conseil de Genève, d'une autre lettre, expédiée deux jours après<sup>2</sup>, dans laquelle il disait à ce même conseil :

« Magnifiques seigneurs, je vous ay autrefois escript en fa-  
» veur des enfans de feu M. de Passy, pour vuider le différend

1. Voy., le tome II du présent ouvrage, p. 416, 417, 418.

2. Lettre du 30 juin 1571. (*Archives de Genève*, n° 1715.)

» (dans lequel) le procureur du roy, C....., prétendoit à leur  
» bien ; et maintenant estant adverty du désordre qui leur est  
» advenu, j'ay esté requis escrire derechef en leur faveur, à ce  
» qu'il vous plaise leur conserver leur bien, lequel estant dès  
» longtemps soubz vostre main et protection, pourra par vous  
» plus aisément estre remis en estat, estant bien marry que telle  
» chose leur soit advenue, pour l'amitié que je portois à leur  
» père, et aussy à cause de la fille de M. de Briquemault, alliée  
» à ceste maison-là. Je sçay bien qu'avez tousjours tasché de  
» conserver ce qui leur appartient, suyvant l'intention dudit feu  
» sieur de Passy, et qu'y tiendrez la main autant qu'il vous  
» sera possible ; qui me gardera de vous en faire plus long dis-  
» cours, sinon pour vous prier leur continuer ceste bonne  
» volonté, et que, leur droit leur estant gardé, ils puissent par  
» vostre moyen jouir de ce qui leur est deu, ce que je m'as-  
» seure que ferez, tant pour le devoir de justice, que pour  
» l'amour de moy. »

A ce moment, les relations que l'amiral soutenait depuis un certain temps avec le roi, soit par voie de correspondance, soit par l'intermédiaire de divers personnages considérables, allant de la Rochelle à la cour et de la cour à la Rochelle, empruntaient un nouveau degré d'activité aux circonstances qui se rattachaient, soit à l'observation de l'édit de pacification, soit au maniement de quelques-unes des plus graves affaires de l'État, soit même parfois à la solution de questions d'intérêt privé. On en trouve la preuve notamment dans une lettre adressée à Charles IX par Coligny, le 1<sup>er</sup> juillet 1571 <sup>1</sup>.

Ces relations de l'amiral avec son souverain tournaient aussi à l'avantage des sujets français qui subissaient, au loin, les mauvais traitements des Espagnols. On doit, sans hésitation, attribuer aux conseils donnés par Coligny et à ses vives in-

1. Bibl. nat., mss. f. fr., volume 15.553 °

stances les réclamations que Charles IX adressa en 1571, au roi son beau-frère <sup>1</sup>, pour obtenir de lui que les Français, soit catholiques, soit réformés, ne fussent plus soumis, dans l'étendue des possessions espagnoles, à des persécutions et à des actes de violence, que désavouaient les règles du droit international.

Tout porte à croire aussi qu'en demandant, également en 1571, à Philippe II la mise en liberté de Guillaume Le Testu, détenu dans les prisons de Middelbourg <sup>2</sup>, Charles IX déféra à l'intercession de Coligny, protecteur du marin expérimenté qui, en 1556, lui avait dédié un important ouvrage de cosmographie <sup>3</sup>.

L'amiral comptait se rendre, le 6 juillet 1571, à Secondigny, pour s'y concerter avec le maréchal de Cossé sur quelques affaires urgentes, dont le règlement devait être porté à la connaissance du roi.

En même temps, il faisait appel, de nouveau, à l'autorité du souverain, afin que s'effectuât le retrait de plusieurs corps de troupes, dont le maintien indéfini dans différentes localités constituait une menace abusive et une charge à l'exonération de laquelle elles avoient droit. « Je ne doute point, écrivait-il à

1. « Como yo muestro con efecto querer que la justicia se haya por la seguridad del trato de los subditos del rey catholico mi buen hermano en mi reyno y paysses, assi estoy assegurado que el rey catholico mi buen hermano quiere y entiende que los míos reciban ygual tratamiento en su pais; mas porque yo soy advertido que ellos son muy mal tratados, tomados, muertos, y sus mercancias detenidas quando llegan a sus callas y puertos sin que alguno haya podido aun alcançar razon y justicia, specialmente los de la nueva religion, y que al contrario los que la procuran son echados, maltratados y otrosodos, vos rogareis de mi parte al dicho rey catholico mi buen hermano quiera proveer en ello y dar con efecto la orden que es necessaria para la conservacion de nuestra mutual y commun amistad, y seguridad del trato de mis subditos, que aunque ellos sean de la nueva religion, todavia dando me la obediencia como lo hazen, son tan vassallos míos como los otros, como no contravengan a las leyes y statutos del pays donde apostan, yo desseo que sean conservados y que no reciban peor tratamiento que los catholicos. » (Traduction d'une dépêche de Charles IX à son ambassadeur Fourquevaux, du 8 avril 1571, *Archiv. nat. de France*, K., 1521. B. 30.)

2. Voy. *Appendice*, n° 27.

3. Voy. ici, t. I, p. 230 et 620.

» ce propos, de la bonne intention et volonté de Vostre Majesté,  
» tant à lever les garnisons de delà, des lieux où il y en a qui  
» n'y sont aucunement nécessaires et n'y servent qu'à fouler le  
» pauvre peuple, que à nous soulager des impositions qui nous  
» sont insupportables ; mais elle est si mal suivie, que je crains  
» de me rendre importun envers Vostre Majesté de luy ramen-  
» tevoir si souvent, comme la nécessité m'y presse et que le  
» devoir que j'ay à vostre service me le commande <sup>1</sup>. »

Quelque compliquées et quelque ardues qu'eussent été les circonstances que, depuis dix mois, il avait traversées, l'amiral, dans sa correspondance, dans ses conseils, dans ses actions, ne s'était pas un seul instant départi des convictions et des vues qui lui avaient fait rechercher la paix. En la concluant, en 1570, il avait voulu arracher sa patrie aux horreurs de la guerre civile, réconcilier les Français entre eux, et obvier au retour de sanglants conflits à l'intérieur, en donnant à leur ardeur belliqueuse un salutaire aliment dans une guerre étrangère qui réveillerait leur patriotisme et en récompenserait les efforts par l'obtention de résultats à la fois glorieux et efficaces.

Jusqu'à quel point, du mois d'août 1570 au mois de juin 1571, avait-il pu s'avancer vers le but complexe qu'il se proposait d'atteindre ?

Grâces à lui surtout, la guerre civile, dans son ensemble, avait cessé ; mais, sur divers points du royaume échappant à l'action de l'amiral, continuait à se manifester une fermentation qui, trop souvent, éclatait en excès et en crimes, parfois suivis d'impunité. L'œuvre d'apaisement et de réconciliation générale n'était donc pas encore opérée. Or, par quels moyens le roi et ses conseils avaient-ils, jusqu'en juin 1571, tenté de l'accomplir ? C'est ce qu'il s'agit de préciser.

1. Lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1571 (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f<sup>o</sup> 157).

### CHAPITRE III

Prépondérance du parti des *politiques*. — Tendances de ce parti. — On parle de marier le prince de Navarre avec Marguerite, sœur de Charles IX. — Jeanne d'Albret diffère de s'expliquer sur ce point. — Négociation secrète, tendant au mariage du prince de Navarre avec la reine d'Angleterre. — Le refus de Jeanne d'Albret met un terme à cette négociation. — Coligny, pour faciliter, en Europe, l'ouverture d'hostilités projetées contre Philippe II, envoie Minguetièrre sur les côtes de l'Amérique qu'occupent les Espagnols. — Le duc d'Albe s'inquiète des mouvements qui s'opèrent en Picardie. — Entrevue secrète de Charles IX avec Ludovic de Nassau. — Charles IX désire consulter Coligny. — Plaintes de l'ambassadeur d'Espagne. Réponse énergique de Charles IX. — Jeanne d'Albret, après une entrevue avec Biron, part pour le Béarn. — Coligny est vivement pressé de se rendre à la cour. Il finit par y consentir. — Il écrit à la reine-mère et au roi. — Philippe II s'indigne de la prochaine arrivée de l'amiral à Blois. — Coligny quitte la Rochelle, où il laisse sa femme et ses enfants sous la protection du jeune prince de Condé, digne, à tous égards, de sa confiance. — Lettre de ce prince à l'amiral. — Coligny, ayant rejoint le maréchal de Cossé, arrive avec lui à Blois.

Le parti des *politiques*, devenu prépondérant à la cour, avait, par la paix de 1570, amené Charles IX à se dégager de la ligue des puissances catholiques, à secouer le joug de l'Espagne et de Rome, puis à se prévaloir d'une indépendance enfin conquise, pour travailler au rétablissement de l'ordre dans le royaume, et pour resserrer, au dehors, des relations déjà établies avec les principales puissances, que leurs intérêts séparaient de Philippe II et de la papauté.

L'apaisement ne pouvait se faire et l'ordre ne pouvait renaître, qu'autant que l'édit de pacification, qui consacrait la coexistence des cultes catholique et réformé, serait loyalement exécuté à l'égard des sectateurs de chacun de ces cultes. Or, l'exécution de cet édit, après dix mois d'incessantes réclamations, présentées par l'amiral et ses amis, était loin encore de se

trouver assurée en faveur des réformés, dont la situation précaire mettait obstacle à tout rapprochement sérieux entre eux et les catholiques. Il fallait, de toute nécessité, pour amener un tel rapprochement, que l'égalité, sinon absolue du moins approximative, de droits et d'immunités, promise par l'édit aux réformés aussi bien qu'aux catholiques, se réalisât en fait.

Dans leurs efforts pour accomplir cette œuvre de stricte justice, les *politiques*, dont le roi accueillait les conseils et auxquels il prêtait l'autorité de son nom, se voyaient journellement aux prises avec le mauvais vouloir d'une foule d'agents timorés ou infidèles, que les ennemis des réformés poussaient à éluder ou à enfreindre les ordres reçus. Nulle main, dans les hautes régions du pouvoir, n'était assez ferme pour dompter des résistances coupables, nulle perspicacité assez vive pour toujours découvrir le secret des manœuvres ourdies, nulle influence assez grande pour prévenir l'explosion de haines inassouviées, ni pour dominer partout la tourbe des intolérants et des artisans de désordres.

A ce moment, l'Hospital, du fond de sa retraite, s'écriait <sup>1</sup> :  
« Ah ! si M. de Chastillon trouvait une occasion de baiser la  
» main du roi, il lui soufflerait deux ou trois mots à l'oreille et  
» lui apprendrait de combien d'intrigues il est victime, de quels  
» dangers son trône est menacé ! S'il pouvait le réveiller du pro-  
» fond sommeil dans lequel il est plongé, il relèverait son auto-  
» rité, gouvernerait le peuple qui l'appèle à grands cris, et pren-  
» drait les rênes de l'État, que les mains trop faibles du jeune  
» prince ne peuvent encore maintenir. Cette crainte fait le  
» désespoir de nos grands seigneurs : ils travaillent tant qu'ils  
» peuvent à détourner le roi de ce dessein. »

Le roi et les *politiques* croyaient trouver, à défaut d'un remède complet, tout au moins une atténuation sérieuse aux périls de cette situation dans la réalisation prochaine de deux

1. Épître IX, à Arnould du Ferrier, Poés., trad. de B. n., p. 321.

progetti concepiti depuis quelque temps, savoir : celui d'un mariage du prince de Navarre avec la princesse Marguerite, et le projet d'un envoi de troupes dans les Pays-Bas, pour y secourir les victimes de la tyrannie de Philippe II. Ils envisageaient le mariage du prince et de la princesse, professant, l'un la religion réformée, l'autre la religion catholique, comme le gage d'un rapprochement désiré entre les sectateurs de chacune des deux religions; et ils voyaient dans une prise d'armes en faveur des opprimés du dehors le double avantage d'écarter, par une diversion au delà des frontières<sup>1</sup>, les éléments de conflits redoutables à l'intérieur, et de concorder avec la politique, tant de l'Angleterre que de plusieurs principautés allemandes, hostile à l'Espagne.

Ceci posé, comment avaient surgi la question du mariage à conclure, et celle de l'envoi de troupes françaises dans les Pays-Bas?

En ce qui concerne le mariage du prince de Navarre avec Marguerite de Valois, cette princesse, dans ses Mémoires<sup>2</sup>, dit : « quela maison de Montmorency estoient ceux qui en avoient » porté les premières paroles », lors de la paix de 1570. Le maréchal de Cossé, ainsi qu'on l'a vu précédemment, fit, sur ce point, en janvier 1571, à Jeanne d'Albret des ouvertures auxquelles elle se réserva de répondre après avoir consulté son fils, alors absent de la Rochelle. Un certain temps s'écoula

1. « In Francia gli animi sono dispotissimi a saltare addosso alla spagna, » tanto più che non vi si hanno timori di Almagna; e si spera che gli Ugonotti o » i catholini s'armerebbero volentieri per definire la querela originale e in » grandire il loro re. — Il regno di Francia unito è onnipotente, agguerrito e » formidabile, e conosce la sua grandezza; il perche molte nazioni cercano di » stare con esso in buona amicizia. Si vede che si cammina a guerre straniera » per quitarlo. Nelle quali guerre, se concorrono gli Ugonotti, come dicono » di voler fare per guadagnar imperio al loro re, vien sicuro il regno, non si » disputa di religione, e si cercherà solo di far bene fuori di Francia. » (Dépêche de Petrucci à Concino. 10 mai 1571. *Nég. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 669.)

2. Mémoires et lettres de Marguerite de Valois, édit. Guessard, Paris, 1842. in-8°, p. 24.

depuis le retour de celui-ci sans qu'elle se prononçât encore.

Tandis qu'elle hésitait, s'ouvrit, en arrière du roi, de son conseil et de la reine-mère, une négociation secrète ayant pour but le mariage du prince de Navarre avec Elisabeth, que, de son côté, Catherine de Médicis tentait d'unir au duc d'Anjou.

Cette négociation fut entamée, à la cour de France même, avec Briquemault, par Walsingham, ambassadeur d'Angleterre, « qui avoit grande créance sur sa maistresse ». Il pensait que le mariage de celle-ci avec Henri, « bien que l'aage fût fort » inégal, assurerait l'Angleterre du costé de France par le » moyen du dit prince, qui y avoit une grande suite et autho- » rité, et assureroit ce prince de toutes ses espérances contre » quiconque s'y voudroit opposer, et tous les deux contre qui- » conque les voudroit assaillir, et que ce seroit le vray moyen » de faire les affaires de Flandres et s'en accommoder sans » jalousie. Il en avoit dépesché exprès vers sa maistresse, de » bouche, par un sien confident serviteur et l'en avoit si bien » instruite et rendue capable, qu'il y en avoit bonne espérance » de ce costé-là. » Briquemaut en avoit « aussy adverty l'ad- » miral confidemment et de bouche, seul, pour en user et le » mectre en avant selon sa discrétion <sup>1</sup> ».

La négociation ainsi engagée se suivit bientôt après, à la Rochelle, par Robert Beel, agent de confiance de Walsingham, avec l'amiral et Ludovic de Nassau. Quelque assentiment que ces derniers, à part eux, donnassent au projet qui leur était soumis, ils s'abstinrent, en s'en entretenant avec Jeanne d'Albret, de peser par leurs conseils sur sa détermination.

La Huguerye, entre, sur la négociation dont il s'agit, dans des détails <sup>2</sup> qu'on peut accepter, en partie, comme empreints d'un

1. Mémoires inédits de Michel de la Huguerye, publiés par le baron A. de Ruble. Paris, 1877, t. I, p 40, 41.

2. Mémoires de M. de La Huguerye, t. I, p. 38 à 90.

cachet de vérité ; mais ses assertions sur les rapports de l'amiral et du comte Ludovic avec la reine de Navarre, à cette époque, sur une mésintelligence qui aurait existé entre eux et elle, et, plus particulièrement encore, les accusations d'inconsistance, de jalousie et de méchanceté, qu'il lance contre cette princesse, doivent inspirer d'autant plus de défiance, qu'elles sont en contradiction formelle avec la déférence bien connue dont elle était l'objet de la part de ces deux personnages, avec l'estime qu'elle leur accordait, et avec les appréciations favorables du caractère ardent, sans doute, mais toujours élevé, de cette noble femme, que contiennent, indistinctement, les écrits des historiens contemporains, réformés ou catholiques.

Cette réserve nécessaire étant faite, détachons des parties du récit de la Huguerye qui nous semblent se rapprocher de la vérité, le passage suivant ayant trait aux derniers entretiens de Jeanne avec Coligny et Ludovic de Nassau :

« La royne, à l'arrivée du s<sup>r</sup> admiral en son logis, ne faillit  
» de le prendre à part et luy discourir l'advis que lui avoit  
» donné ledit s<sup>r</sup> comte, avec toutes les raisons qu'il luy avoit  
» desduictes, le priant de luy en dire ce que luy en sembloit.  
» Et il luy deist : — Quant aux raisons, madame, elles sont si  
» fortes que je n'y pourrois contredire ; mays, en cas de ma-  
» riage, c'est à vous, madame, à juger si cela seroit selon vostre  
» desir, et personne ne vous y peult si bien conseiller que vous-  
» mesme. — J'y ai pensé, deist-elle, seule et sans aucun con-  
» seil, mays comme j'ay jugé toutes ses raisons très pertinentes,  
» sy y ay-je trouvé des incommoditez, l'une en l'inégalité de  
» l'aage, laissant le reste à part, qui me faict désespérer d'en  
» voir des enfans, l'autre en la nation de laquelle les François  
» sont tant et de si longtems ennemys, que je doubterois que  
» cela aliénast les volontez des François de mon filz en ses  
» droictz. Et puis, en l'absence de mes deux enfans, je me  
» trouverois seule, incapable de soutenir le faix des affaires

» requis à l'entretènement de leur reng et autorité et droictz  
» en France, pour estre une femme à laquelle la noblesse fran-  
» çoyse n'a guères d'esgard. — Elle avoit parlé au gros Beau-  
» voys qui l'avoit instruite, estant desjà gaignée au contraire.  
» Et pressant ledit s<sup>r</sup> admiral, qui demouroit muet sur ses  
» rēpliques, de luy en dire son advys, force luy fut de luy res-  
» pondre et luy consentir au doubte d'enfans, voir mesme  
» adjousta la mort, qui est ordinaire, auquel cas monsieur le  
» prince, son fils, retourneroit en France. — Mays, dit-il, madame  
» vostre fille espousant le roy d'Ecosse, qui est légitime succes-  
» seur d'Angleterre, faulte d'enfans, succéderoit avec son mary  
» pour trouver les mesmes faveurs, supports et forces qu'eust  
» peu espérer monseigneur vostre filz de la royne estant sa  
» femme. Et, quant à la crainte de perdre l'affection des Fran-  
» çois, ennemys des Anglois, je vous diray, madame, qu'il fault  
» considérer le temps, en toutes choses. Il a ainsy esté par le  
» passé, mays les affaires estant survenuz tels que les voyez,  
» qui nous ont rendu une bonne partye de la France, conformes  
» et unys aux Anglois, au lieu de craindre et trouver plus d'ini-  
» mitié, nous y recherchons en nostre besoing tous offices  
» d'amitié et en recepvons les faveurs que vous sçavez, sans  
» qu'il soit besoing de vous en faire discours. Et davantage,  
» la moitié de la France est déjà disposée à cela. Les plus  
» voisins François y font leurs retraites, y sont bien reçez et  
» courtoisement traictez. Et, quant à ce que vous doubtez que  
» voz enfans estant ainsy esloignez de vous, vous ne feussiez pas  
» respectée et obéye au faix des affaires en la conservation de  
» leurs droictz et reng, il ne vous fault doubter, et je vous en  
» puis assurer, que tout ce qui deppend aujourd'huy de l'au-  
» thorité de messieurs les princes vous honorera et respec-  
» tera, obéira et servira entièrement, et aurez soubz vous M. le  
» prince de Condé, duquel vous tirerez toute obéissance, et qui,  
» soubz vostre nom et auctorité, commandera aux forces : vous

» suppliant, madame, sur cedernier point, de n'entrer en aul-  
» cun doubte ; je me constitueray plége de la volonté de tous  
» ceux de nostre party pour vous rendre obéissance. Voilà,  
» madame, ce que je vous puis dire sur les doubtes que m'avez  
» déclarez, non pour vous persuader d'entendre à ce mariage,  
» auquel M. le comte juge consister le bien commung de noz  
» affaires, et ne se trompe pas ; car c'est à vous à juger mieux  
» que personne de vos intentions en cela, ne restant à moy  
» qui suis vostre très-humble serviteur que de vous obéir, et  
» si, sur vostre volonté, il eschet quelque difficulté, me faisant  
» cet honneur de m'en interroger, vous en dire, en très-  
» humble et fidèle serviteur, ce que j'en puis avoir appris par  
» quelque expérience que j'ay aux affaires de ce monde. — Je  
» trouve, deist-elle, ce que me dictes fort raisonnable, mais le  
» roy et la royne, qui ont desjà entamé cest affaire pour le duc  
» d'Anjou, en seroient tant irritez que je doubterois qu'ils ne  
» redoublent leur mauvaise volonté et se bandent du tout à  
» nous ruiner et honorer nos ennemys des dépouilles de nostre  
» honneur, comme vous voyez qu'ilz disent desjà, pour me  
» presser à ce mariage, que c'est pour empescher ung de noz  
» ennemys d'y parvenir et d'en tirer du support et croistre ses  
» faveurs en ses intentions. — Je sçay, respondit-il, que on  
» vous dict cela. Et ce ne seroit pas chose nouvelle de voir une  
» fille de France en leur maison, qui pour cela ne leur a rien  
» acquis et ne fera encores. Je n'en ay pas peur ; je congnois  
» trop bien la France ; et les deux tiers de ceux qui suivent le  
» roy ne les en regarderont pas d'ung meilleur œil. Je vous  
» diray de mesme que on vous a dict vérité, que ce ne seroit  
» pas chose nouvelle en la maison de Bourbon d'y voir des  
» filles de France : il y en a eu de mariées jusques aux puisnez,  
» qui pour cela n'enont pas esté mieux et n'ont pas empesché  
» de grands hurtz advenuz à ceste maison, qui s'est tousjours  
» conservée par la grandeur et prééminence de son rang. Et

» sur ce que dictes de ce qui en est desjà proposé pour M. le  
» duc d'Anjou, je le crois bien, mais qu'il y ait apparence  
» qu'il advienne, j'en doute grandement, et croirois plustost  
» M. le comte, que cela tendroit seulement à boucher ce pas-  
» sage, et qu'au fort le choix en est à la royne (Elisabeth), vous  
» protestant, madame, que ce que je vous en diz est pour vous  
» obéir et dire ce qu'il me semble de la vérité du faict, non  
» pour vous induire à autre mariage que celui que vous trou-  
» verez plus propre pour monseigneur vostre fils. — Je vous  
» remercyé, deist-elle, mon cousin; vos responces m'ont fort  
» esclarcyé sur les doubtes que j'avois, estant de vostre advis  
» que les raisons de mon cousin le comte Ludovic sont sans  
» réplique et avec telle assurance qu'il tient la chose pour  
» demy-faicté, si je le veux seulement. — Il fault, deist-il, qu'il  
» ait une grande congnoissance du faict, pour vous tenir ce  
» langage. Et, à la vérité, pour le faire secrètement, il y seroit  
» plus propre qu'ung aultre, puisque Dieu nous a osté  
» M. le cardinal, mon frère, qui vous y eüst fidèlement et heu-  
» reusement servye. — Et ainsy cessa ce propos. »

La reine ne tarda pas à revoir le comte Ludovic. « Vray-  
» ment, mon cousin, lui dit-elle <sup>1</sup>, ce n'est pas ung affaire qui  
» se jecte en moule. J'en ay discouru avec M. l'admiral et luy  
» en ay dict tout ce que je craignois la-dessus (et luy répéta  
» tout son discours), sur quoy il m'a rendu des réponses perti-  
» nentes, ne me voulant toutesfoys jamays dire son advis, si je  
» le doibs faire ou non. — Il a raison, madame, c'est un coup  
» de maistre, et il vous est trop serviteur pour faire aultre  
» chose que ce qu'il vous plaira. — Et je ne luy ay pas dict tout  
» mes doubtes; j'en ay encores qui me dissuadent fort ce party :  
» mon filz sera mary de la royne, et n'ayant aulcune part aux  
» affaires de ses estatz, perdra d'aultre costé la piste, con-

1. *Mémoires de la Huguerie*, t. I. p. 85.

» gnoissance et conduite des affaires de son espérance; et d'ail-  
» leurs, de s'en reposer sur ung aultre, vous pouvez juger,  
» mon cousin, quel danger il y a..... chacun fait aujourd'hui  
» ses affaires. — Si vous en estes résolue sur ces raisons, ma-  
» dame, ce n'est pas à moy de vous y contredire davantage. »

Jeanne d'Albret, répudiant définitivement toute idée d'une union à contracter par son fils avec Élisabeth, laissa, par cela même, le champ libre aux démarches des agents de Catherine et de Charles IX, au sujet du duc d'Anjou; démarches qui, poursuivies pendant quelques mois encore en Angleterre<sup>1</sup>, échouèrent surtout contre la force d'inertie que leur opposa ce prince, à l'instigation des affidés de Rome et de l'Espagne.<sup>2</sup>

Par suite de la détermination qu'elle venait de prendre, la reine de Navarre n'avait plus à se prononcer désormais que sur la proposition de marier le prince, son fils, à la sœur du roi de France; mais ses hésitations sur ce point si grave continuaient, et elle différait, de jour en jour, sa réponse.

Cependant, le projet de porter les armes françaises dans les Pays-Bas allait acquérir un nouveau degré de consistance, alors que Coligny, afin de seconder, par anticipation, l'ouverture des hostilités, venait d'organiser des moyens d'attaque contre les Espagnols, dans le nouveau monde.

Un marin intrépide et expérimenté, le capitaine Minguetière, avait reçu de l'amiral l'ordre de partir, avec quelques navires rapidement équipés, pour l'Amérique, de s'approcher, autant que possible, des côtes qu'y occupaient les Espagnols, d'en relever la position et les abords; de telle sorte que les ravages qu'on exercerait ultérieurement sur ces côtes coïncidasent avec l'attaque dans les Pays-Bas, et que les Espagnols

1. Voyez, sur l'ensemble des négociations relatives au projet de mariage du duc d'Anjou avec Elisabeth, la *Correspondance de La Mothe-Fénelon* (t. III, p. 414 à 469; t. IV, p. 8 à 395; t. VII, p. 143 à 290), et de *Walsingham* (t. I, p. 390 et suiv; t. II, *passim*).

2. *Corresp. de Walsingham*, t. II, p. 23, 155.

fussent ainsi contraints, par une diversion puissante, de partager leurs forces <sup>1</sup>.

Tandis que l'entreprise maritime confiée à Minguetière suivait son cours, le duc d'Albe, à Anvers, s'inquiétait de mouvements qui s'opéraient dans le voisinage des Pays-Bas, et écrivait à Alava, le 11 juillet <sup>2</sup> : « Monsieur l'ambassadeur, ayant les » continuelles advertences qui me viennent journallement des » bruiets et rumeurs, qui courent par la frontière de France, » des menaces que font les huguenots telles que, dedans brief » temps, vouloir entrer en ce pays et des enroollemens de gens » de guerre, tant de cheval que de pied, et autres préparatifs » de guerre qui se font, de sorte que les gens de plat pays, tant » du costé de France que du nostre se retirent avec le leur aux » bonnes villes, si que se voit qu'il y a quelque chose sur main, » soit pour un effect ou aultre, il m'a semblé convenable d'en » voyer gentilhomme exprès devers le roy très chrestien pour » remonstrer à Sa Majesté tout ceci et faire instance à ce qu'il » y remédie. »

En cet état de choses, Ludovic de Nassau, cédant aux pressantes invitations du prince d'Orange, son frère, et de Coligny, quitta la Rochelle, en compagnie de Téligny et de Lanoue, pour se rendre auprès du roi, avec qui on lui avait ménagé une entrevue secrète. Cette entrevue, à laquelle prirent part la reine mère, le maréchal de Montmorency et Damville, se prolongea pendant plusieurs jours, dans une localité soigneusement choisie pour échapper aux regards de la cour.

Après avoir tracé le tableau des désastreux événements qui s'étaient accomplis dans les Pays-Bas, Ludovic invoqua en faveur des populations victimes des effroyables rigueurs qui y sévissaient encore, l'appui de Charles IX, et représenta l'intervention à main armée qu'opérerait ce prince, comme ayant

1. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 492.

2. *Archiv. nat. de France*, K. 1522. B. 30.

pour elle les plus grandes chances de succès. « Premièrement, » disait-il <sup>1</sup>, tous les habitans des Pays-Bas, en général, de l'une » et de l'autre religion, s'indignent de la tyrannie espagnole et » ne désirent rien tant que d'en secouer le joug. 2° Les villes » M. A. sont prêtes à recevoir les garnisons qui leur seront » envoyées par ordre du prince d'Orange. 3° Les autres villes » frontières ne verront pas plutôt approcher des forces, qu'elles » seront prêtes à les recevoir. 4° Le roi d'Espagne n'a pas, à » l'heure qu'il est, en ces pays-là, trois mille hommes sur les- » quels il puisse compter. 5° Avec douze vaisseaux, outre ceux » qu'on a déjà, on gardera la mer, de manière que l'Espagne » ne pourra transporter aucunes troupes par cette voie. Enfin, » les princes d'Allemagne sont, pour la plupart, disposés à » prêter leur concours. Le roi de France se contentera de la » Flandre et du pays d'Artois, qui faisaient autrefois partie » de son royaume. Le Brabant, la Gueldre et le pays de Luxem- » bourg, anciens fiefs de l'empire, y seront réunis. La Zélande » et le resté des îles demeureront à la reine d'Angleterre, pourvu » qu'elle veuille s'associer à l'entreprise. »

Le roi fut satisfait de la communication de Ludovic de Nassau, et se montra disposé à intervenir, surtout si l'Angleterre et les princes d'Allemagne s'alliaient à lui, dans son intervention. Mais il annonça qu'avant de prendre une résolution, il voulait consulter Coligny sur une entreprise qui présentait d'assez graves difficultés. Il ajouta que, dans le cas où, après mûr examen, ces difficultés ne l'arrêteraient pas, il confierait le commandement des forces destinées à agir dans les Pays-Bas à l'amiral; et il engagea Ludovic à le presser de se rendre à la cour <sup>2</sup>.

S'adressant en particulier à Téligny, qu'il affectionnait et en qui il avait une entière confiance, il lui recommanda d'in-

1. *Corresp. de Walsingham*, t. II, p. 170, 171.

2. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 492.

sister fortement auprès de son beau-père sur le prix qu'il attachait à sa présence et à ses conseils. « Téligny ayant répondu » que son beau-père estoit tant affectionné au service de Sa » Majesté, qu'il seroit tousjours prest à recevoir ses comman- » demens, le roi peu après escrivit et envoya lettres à l'amiral » par lesquelles il le mandoit, avec propos fort gracieux, et » qu'il eust à le venir trouver, et qu'il seroit le bienvenu <sup>1</sup>.

Les hommes d'État clairvoyants et impartiaux considéraient avec raison Charles IX comme s'inspirant des véritables intérêts de sa couronne et de ceux de la France, en appelant à luy Coligny. « Je suis fort certain, disait alors Walsingham à Bur- » leigh <sup>2</sup>, que le roi n'a point de sujet dont il ait meilleure opi- » nion que l'amiral; et il y a beaucoup d'espérance qu'il l'em- » ploiera à des choses de la dernière importance, car il com- » mence à s'apercevoir lui-même de l'insuffisance des hommes » de son entourage, dont les uns ont plus d'attachement pour » autrui que pour lui, et les autres sont plus Espagnols que » Français, ou plus adonnés à leurs plaisirs particuliers » qu'au bien public. Il n'y a personne en ce royaume, de quel- » que distinction, dont il ne connaisse les vertus et les défauts. » Ceux qui l'aiment ont de la douleur de le voir si fort adonné » au plaisir, et ils espèrent que, si l'amiral vient à la cour, il » remédiera en quelque manière à cela. La reine mère, voyant » que son fils a tant d'affection pour l'amiral, fait tout ce qu'elle » peut pour l'obliger à porter sur elle un jugement favorable. »

Les alarmes de Philippe II s'accroissaient à cette époque. Son ambassadeur, Alava, dans une audience qui lui fut accordée, le 6 août, se plaignit à Charles IX de l'impossibilité d'obtenir justice de prétendues déprédations commises sur mer par des navires du prince d'Orange, accueillis à la Rochelle avec leurs prises, protesta contre les conférences secrètes que le roi venait

1. *Mém. de l'Etat de France sous Charles IX*, t. I, p. 76.

2. *Corresp. de Walsingham*, t. II, p. 163.

d'avoir avec un rebelle qui ne cherchait qu'à troubler par des cabales le roi d'Espagne, son maître, et déclara que, si la justice qu'il demandait n'était pas obtenue, une guerre entre les monarques espagnol et français ne tarderait pas à éclater.

A ces plaintes arrogantes et mal fondées, à ces menaces de guerre, Charles IX répondit que le prince d'Orange était un prince de l'empire, auquel l'unissaient des liens d'amitié, et que dès lors il ne pouvait pas plus lui interdire qu'à d'autres princes, ses alliés, l'accès des ports de France; que c'était tout au moins chose étrange, que de voir Philippe II prétendre dicter des lois à la France; et que rien ne l'autorisait à se plaindre d'entretiens que le chef de l'État pouvait avoir eus avec Ludovic de Nassau, qui étant aussi un prince d'Allemagne, ne relevait du roi d'Espagne à aucun titre, ni comme sujet, ni comme pensionnaire. « Si l'on s'imagine, ajouta Charles IX, » que nous appréhendons la guerre, on se trompe que chacun » fasse en cela ce qu'il jugera le meilleur<sup>1</sup>. »

La reine mère, dit-on, fit à Alava une réponse semblable.

Ludovic de Nassau, Téligny et de Lanoue, revenus à la Rochelle, exprimèrent à l'amiral la confiance que Charles IX leur inspirait, et l'engagèrent à répondre au vif désir qu'éprouvait le monarque de l'avoir désormais auprès de lui, afin de pouvoir journellement recourir à ses conseils.

Dans ces circonstances, le roi « remit sus » le projet de mariage de sa sœur avec Henri de Bourbon. « Du commencement, l'amiral avait eu cette ouverture de mariage fort suspecte, et en avoit débattu fort et ferme avec la royne de » Navarre; » mais ses soupçons et ses répugnances diminuèrent quand Téligny « fit un ample discours de la bonne volonté

1. *Corresp. de Walsingham*, t. II, p. 161, 162. — Déjà, le 25 juin 1571, Walsingham avait écrit à Burleigh : « L'Espagne paraît faire fort peu de cas » du roi de France qui souhaite avec passion de s'en venger, et il ne lui » manque que l'argent pour se déclarer. » (*Corresp.* t. II, p. 126.)

» du roy envers Jeanne d'Albret, les princes et Coligny, et du  
» desir qu'il avoit que ce mariage se traitast. La royne-mère,  
» d'autre part, se doutant à peu près que, si l'on ne battoit le  
» fer tandis qu'il estoit chaud, il y avoit danger que la royne  
» de Navarre et l'amiral, en communiquant souvent ensemble  
» de ce fait, pourroient inventer quelques difficultez pour  
» rompre tout, fit dépescher par le roy le S<sup>r</sup> de Biron pour aller  
» vers la royne de Navarre, les princes et l'amiral, afin de  
» solliciter ladite dame de penser à ce mariage et luy proposer  
» les grands biens qui en reviendroient à elle et les siens en  
» particulier, et à tous en général; semblablement pour faire  
» venir en cour l'amiral afin d'aviser aux moyens de pacifier  
» le royaume et pourvoir aux autres affaires<sup>1</sup>. »

Jeanne chargea Biron de remercier le roi de l'honneur qu'il faisait au prince de Navarre et à elle-même; mais elle ne se prononça point encore; et, pour mieux prolonger les négociations relatives au mariage projeté de son fils avec la princesse Marguerite, elle tint à se rendre en Béarn<sup>2</sup> et à y faire, auprès de Henri, un séjour de quelque durée.

Le langage que Ludovic de Nassau, Téligny et de Lanoue venaient, dès leur retour à la Rochelle, de tenir à l'amiral, avait produit sur lui une certaine impression. Sans partager, en tous points, leur confiance, mais n'écoulant, comme d'habitude, que ce qu'il croyait être son devoir, il inclina peu à peu vers l'idée d'un départ, plus ou moins prochain, de la Rochelle pour la cour.

Les maréchaux de Montmorency et de Cossé l'affermirent dans cette idée, l'un par des lettres pressantes qu'il lui écrivit,

1. *Mém. de l'Estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 82, 83.

2. « La regina di Navarra é andata al suo stato, col colore di far certi bagni per sua sauità; e non si sà se, nelle guerre passate, avesse dato parola ad alcun principe Alemanno per casare il suo figliuolo, e che di eui nasca la difficulta della risoluzione del mariaggio di madama Margherita. » (Dépêche de Petrucci à Fr. de Médicis, 3 sep. 1571, *Nég. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 702.)

l'autre par des entretiens dans le cours desquels il le pria, de la part du roi « de faire l'accord du mariage de Henri de Bourbon » avec Marguerite, duquel on parleroit plus amplement, à sa » venue. Il lui remit, indépendamment de lettres fort gracieuses » afin de venir en cour<sup>1</sup>, » l'ampliation d'un arrêté royal, l'autorisant à avoir auprès de lui, même à la cour, pour la sûreté de sa personne, cinquante gentilshommes armés<sup>2</sup>.

» L'amiral voyant tant de lettres et de messages sur mes- » sages, touchant ce grand désir et bonne volonté du roy, com- » mença à fleschir peu à peu et se promettre quelque chose de » bon du roy, lequel il voyoit jeune, d'esprit assez paisible, » ami de repos, et d'une parole ouverte, ce sembloit<sup>3</sup>. Et com- » bien qu'il redoutast les cautelles de la royne-mère, si estimoit- » il que le roy ne la croiroit plus tant, ains prendroit autre party » pour faire contrecare au duc d'Anjou son frère. Il entendit » aussy que le roy faisoit mauvais visage à ceux de Guise<sup>4</sup>, et » que ses cousins de Montmorency estoient les très bien venus » en cour, ausquels le roy protestoit souvent qu'il tenoit l'ami- » ral au rang des plus sages chevaliers du royaume et fidèles » serviteurs de sa couronne, leur communiquait beaucoup de » choses, leur déclarant qu'il désireroit bien ouïr l'amiral sur » cela. La royne-mère crioit, d'autre costé, que c'estoit trop

1. *Mém. de l'Etat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 84.

2. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV. p. 493.

3. Coligny fut confirmé dans l'opinion favorable qu'il se faisait du roi, à cette époque, quand il le vit accueillir bienveillamment diverses explications et conditions, à l'acceptation nécessaire desquelles il subordonnait son départ de la Rochelle pour la cour. (Voy. à l'*Appendice*, n° 28.)

4. « Il cardinale di Lorena, con il colore del parto di madama de Guise fù » raunar molti personaggii d'importanza, aderenti suoi, à Joinville; né si puo » credere sin adaltro effetto che per fare resolutione, come si debbino gover- » nare nella venuta dell' ammiraglio alla corte; e anche nel parentado di » madama Margherita con il principe di Navarra, oggimai venuto à notizia di » ciascuno; e, se bene si è nata qualche difficoltà, credo che questi modi di » fare siano per piacere poco à loro maesta. » (Dépêche de Petrucci à Fr. de Méds. 22 août 1571. *Nég. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 701.)

» guerroyé; qu'il falloit aviser par toutes voyes d'entrer en per-  
» pétuelle amitié les uns avec les autres, et que chascun fust  
» honoré et caressé du roy selon ses mérites et dignitez. Ces  
» advertissemens venans de toutes parts esbranlèrent l'amiral  
» de telle sorte <sup>1</sup>, qu'il finit par se rendre aux instances réitérées  
qui lui étaient adressées.

Toutefois, il ne pouvait s'acheminer sans avoir préalablement réglé, entre autres questions instantes, celle de la levée des garnisons voisines de la Rochelle. Une dépêche qui s'y rapportait, mais dont la teneur, par l'incurie de l'un des secrétaires d'État, était demeurée incomplète, retarda la solution de cette question, et, par cela même, le départ de Coligny; circonstance que ce dernier, dans sa correspondance avec le roi et la reine mère, leur fit immédiatement connaître. La lettre qu'à ce propos il expédia, le 3 août, à Catherine, portait <sup>2</sup> :

« Madame, j'ay reçu la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté  
» m'escrire par le S<sup>r</sup> de Quinçay, et entendu aussy de luy ce  
» qu'il avoit de commandement de me dire, et entre autres  
» choses, que Voz Majestés vouloient que je leur allasse bientôt  
» baiser les mains, qui estoit bien la meilleure et plus agréa-  
» ble nouvelle que j'eüssé peu recevoir; mais il semble que le  
» secrétaire qui a fait ceste dépesche à M. le prince de  
» Navarre pour lever les garnisons des environs d'icy m'aye en  
» cela porté envye, en me prolongeant ce terme, qui ne m'a  
» esté jusques icy que trop long, et qu'il faille renvoyer ladite  
» dépesche pour la reformer, ce qui tournera cependant au  
» détriment et foule de ce royaume et pauvre peuple, et me  
» privera aussy aultant de temps de jouir du bien et heur des  
» présences de Voz Majestés; ce que je désire principalement  
» pour leur faire congnoistre que je n'ay aultre but et dessaing,  
» qu'au bien, repos et grandeur de ce royaume; et ayant reçu

1. *Mém. de l'Etat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 84, 85.

2. *Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f<sup>o</sup> 212.*

» ce bien et faveur par le moïen de Vostre Majesté, je vous  
» suppliré très-humblement, madame, croire et vous assurer  
» què je m'emploiré de telle façon à vous faire service, que  
» vous en recevrés contentement. Et pour ce que je desire  
» donner ceste assurance à Vostre Majesté en présence et par  
» esfaicts et non point en parolles, je la suppliré très-humble-  
» ment commander de la bonne façon que toutes ces petites  
» remises cessent et que bientost je puisse aller baiser les mains  
» de Voz Majestés. »

L'envoi d'une nouvelle dépêche, sur la régularité nécessaire de laquelle l'amiral avait insisté, s'était fait attendre. Au sujet de cette dépêche et de la précédente, le maréchal de Cossé manda au roi, le 18 août<sup>1</sup> : « Le S<sup>r</sup> de Chauvigny est aujourd'hui passé par icy, qui m'a communiqué la dépesche qu'il apporte à M<sup>r</sup> le prince de Navarre touchant les garnisons, qui est maintenant en bonne forme; et quant à la première, il n'y avait aucune apparence de bien, car je l'ay visitée expressément pour veoir si je m'en pouvois ayder sans M<sup>r</sup> le prince, et trouvant que luy ne moy n'estions nommez en une seule lettre des gouverneurs et des cappitaines, je n'ay pas voulu qu'ils me feissent recevoir une honte. Il y a longtems que j'ay aprins ce mestier et que je sçay ce que doibt un gouverneur mis par l'autorité du roy dedans une place. »

De Cossé disait, en même temps : « Sire, M<sup>r</sup> l'amiral se prépare pour obéir à vos commandemens; mais il ne peut estre plustost prest que à la fin de ce moys. »

Ce même jour, 18 août, Coligny écrivit, de la Rochelle, au roi<sup>2</sup> :

« Sire, j'ay reçu la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escríre par Chauvigny, son varlet de chambre, suyvnt

1. Bibl. nat. mss., f. fr., vol. 15,553, f<sup>o</sup> 233.

2. Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg. — *Rec. des arch. histor. de la Saintonge et de l'Aunis*, ann. 1877.

» laquelle et ce qu'il m'a fait entendre de la part de Vostre  
» Majesté, selon aussi la commission qu'il a de faire desloger  
» les garnisons d'icy aux environs, et ce qu'il a pleu à Vostre  
» Majesté me mander par le seigneur de Telligny, je ne faul-  
» dray de partir de ceste ville sur la fin de ce mois, pour me  
» rendre à Gouve, le second de ce mois prochain, Dieu aydant,  
» et là attendre vostre commandement, pour l'exécuter aussi-  
» tost que je l'auray reçu. Ledit Chauvigny m'a aussy baillé  
» le congé de porter armes, qu'il a pleu à Vostre Majesté me  
» faire expédier plus ample que le premier; par où j'ay veu le  
» soing qu'il lui plaist avoir de la seureté de ma personne, dont  
» je ne veulx faillir de remercier Vostre Majesté et luy dire que,  
» tant plus il plaira à Dieu de me prester la vie et me la con-  
» server soubz vostre bonne protection, et tant plus longue-  
» ment Vostre Majesté en tirera service, l'ayant vouée, entiè-  
» rement vouée et desdiée à cela <sup>1</sup>. »

Au moment où cette lettre parvenait à sa destination, Philippe II, informé par l'ambassadeur français Fourquevaux, que Charles IX et sa cour devaient se transporter à Blois pour y recevoir l'amiral, insultait à l'honneur et au dévouement de celui-ci, en le traitant dans une correspondance officielle, « d'homme pervers et abominable en toutes choses, principa-  
» lement en fait de religion<sup>2</sup> ». Peu de jours après, il déclarait,

1. « Assicura l'ambasciator d'Inghilterra che la sua regina ha scritto alla  
» corte di Francia, che in nome di più principi d'Alemagna e suo, raccomanda  
» l'ammiraglio, promettendo che non mancherà alla loro maestà di quanto ha  
» promesso, e di quanto prometterà di nuovo. » (Dépêche de Petrucci à Fr. de  
» Médicis, 26 août 1571, *Nég. de Fr. et de Tosc.*, t. III, p. 702.)

2. Lettre de Philippe II, à Fr. de Alava, du 30 août 1571. (*Arch. nat. de France*, K. 1524. B. 31) : « Yo respondi al ambassador Forquevaux que agra-  
» vescia mucho al rey y reyna el haver me querido comunicar este su viage y  
» la intencion con que lo hazian, mas que por les hablar claro, y como amigo  
» y hermano que desseava su bien, yo no ine podia persuadir que desta junta  
» pudiesse resultar cosa che buena fuesse, antes tenia lo contrario por ser el  
» almirante tan perverso y tan danado en todo y senaladamente en la de la reli-  
» gion, masque pues estava su yda tan adelante, les rogava mucho tuviessen la

dans le cours de cette même correspondance, que « le roi » de France s'honorerait par un acte de vrai courage, s'il profitait de la présence de Coligny, à la cour pour faire tomber la tête de cet exécrationnable personnage <sup>1</sup>. »

Homme de devoir avant tout, et prêt, en quelque circonstance que ce fût, à affronter le péril, l'amiral répondait alors à des amis qui le dissuadaient de se rendre à la cour, où ils pressentaient que sa vie serait à la merci des complices de Philippe II : « Rien, rien; je me fie en mon roy et en sa parole; autrement, ce ne seroit point vivre que de vivre en telles allarmes; il vaut mieux mourir un brave coup que de vivre cent ans en peur <sup>2</sup>. »

Jeanne d'Albret avait, depuis quelques jours, quitté la Rochelle, lorsque, se trouvant avec son fils à Donzac, en Guienne, elle annonça, le 27 août, « à Messieurs des esglises » estant en la généralité de Lyon », le prochain départ de l'amiral pour la cour, tout en leur parlant de sa propre absence et

» cuenta che era razon en no permectir que se tratasse que fuesse contraria ni » que en manera alguna pudiesse perjudicar à las que tocan à nuestra santa » fee catholica. »

1. Lettre de Philippe II à Fr. de Alava, du 14 septembre 1571 (*Archiv. nat. de France*, K. 1524, B. 31) : « No podemos desear de doler nos de que el rey » se dexa assi llevar y persuadir à que permita que paresca ante el un hombre » tan malo como el almirante y que ayer le quiso quitar la vida juntamente » con el estado, si ya no fuesse con intencion de assegurarle y mandarle prender y cortar la cabeça que este seria un hecho di mucho merito y honor; » pero no veo ay azeros ni corage para ello, y el es tan astuto que deve yr » sobre buen seguro, veremos lo que succede de la junta que encuydado estare » hasta saberlo. »

2. Brantôme (édit. L. Lal., t. IV, p. 317) ajoute à la citation de cette noble réponse de Coligny, les remarques suivantes : « On luy en dist tout de mesmes » quand il alla à Paris et de là trouver le roy à Sainet-Clou, et qu'il tourna encor » à Paris : il respondit tousjours de mesmes. Telles démonstrations et appréhensions nulles de danger monstroient bien qu'il estoit asseuré et hardy. » J'en ay veu après luy venus en telles charges, qui en ont bien eu d'autres, » appréhendans et fuyans les présences des roys comme diables, et non cet » admiral. »

de celle du prince de Navarre. Elle leur disait <sup>1</sup> : « Estans con-  
» traintz, mon fils et moi, tant pour le bien de la cause commune  
» de la religion, que pour plusieurs autres importants affaires,  
» nous séparer quelque temps d'avec monsieur l'amiral et autres  
» seigneurs, nous avons prins ceste résolution ensemble de  
» vous en advertir, tant pour l'affection que nous avons tous-  
» jours portée à l'avancement et conservation de toutes les  
» églises de ce royaume, que à cette fin que plus aisément  
» puissiez pourveoir aux difficultéz qui demeurent encores in-  
» décises ou pourront cy-après intervenir. Et pour ce messieurs,  
» s'il est question d'adveux en quelque sorte que ce soyt, vous  
» vous adresserez à mon dit fils, qui me vient accompagner en  
» mon païs de Béarn; et, pour le regard des autres difficultéz,  
» vous vous retirerez devers les depputéz qui sont à la cour,  
» où ledit s<sup>r</sup> admiral se rendra bientôt, par l'advis duquel  
» se prendra d'autant plus aysément la résolution de toutes  
» choses... »

Coligny, dans sa juste sollicitude pour Jacqueline d'Entremonts, ne voulut pas qu'elle vînt à la cour, tant qu'il ne serait pas fixé, par l'accueil qu'il y aurait reçu, sur celui qu'elle y trouverait elle-même. Il prit donc le sage parti de la laisser provisoirement à la Rochelle, avec ses enfants; et il confia le soin de veiller sur elle et sur eux à son petit-neveu, ou, pour mieux dire, à son fils adoptif, Condé, dont l'affectueux dévouement offrait, au point de vue de leur sûreté personnelle, la plus efficace des garanties.

Ce jeune prince, aussi sérieux de cœur et de pensée que son cousin, Henri le Béarnais, l'était peu, alliait déjà, à une piété fervente, une maturité d'esprit et une fermeté de caractère telles, que l'amiral n'hésita pas à le constituer, en même

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol 15,553, f<sup>o</sup> 246. — Voyez aussi une lettre du prince de Navarre aux mêmes, également datée de Donzac, 27 août 1571. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f<sup>o</sup> 247.)

temps, son propre représentant, quant au maniement d'intérêts religieux et politiques, dans la région de l'Ouest, et spécialement à la Rochelle; mission à l'accomplissement de laquelle Condé s'attacha avec une ardeur et une ponctualité dont on saisit la trace dans une correspondance qu'il entretenit, à cette époque, avec son grand-oncle.

Vers la fin du mois d'août, Coligny, ayant donné ordre à toutes les affaires dont le règlement préalable pouvait seul lui permettre de quitter la Rochelle, se disposait au départ, lorsque, la veille même du jour où il comptait sortir de cette ville, se produisit un fait, insignifiant en apparence, mais qui, en réalité, mérite d'être relevé, puisqu'il prouve à quel point les sacrifices généreusement faits par l'amiral, au soutien de la cause réformée, et les spoliations dont il était victime, avaient restreint ses ressources pécuniaires. Ce fait, le voici : l'homme éminent que le roi appelait alors à sa cour ne pouvait même pas acquitter immédiatement, de ses propres deniers, le faible prix de quelques objets de première nécessité, soit pour lui, soit pour ses gens. Il est certain, en effet, que, le 29 août 1571, Coligny acheta de l'échevin Jacques Guiton, aïeul du célèbre maire Jean Guiton, pour 1225 livres dix-sous, de drap de laine et de drap de soie; et que, n'ayant pas en main cette somme, il fut obligé de recourir à la garantie de trois marchands qui se portèrent cautions pour lui, et dont l'un se qualifiait fournisseur de l'argenterie de la reine de Navarre<sup>1</sup>.

En se séparant de sa femme, de ses enfants et de toute une population dont la vénération et la reconnaissance lui étaient acquises, l'amiral alla rejoindre le maréchal de Cossé, qui l'attendait dans sa résidence, et bientôt tous deux se dirigèrent vers Blois.

Dans le cours de leur voyage, qui dura plusieurs jours, l'ami-

1. La preuve écrite du fait ci-dessus relaté existe parmi d'anciens actes appartenant à l'étude d'un notaire de la Rochelle.

ral expédia à la Rochelle diverses lettres qui y furent accueillies avec la plus vive sympathie par sa femme, par ses enfants et par Condé. Leur inquiétude était d'ailleurs toujours la même, qu'au moment de son départ, à la pensée des dangers auxquels il allait être exposé à la cour; car ils savaient que nombre de ses ennemis s'y trouvaient encore et que tout était à redouter de leur part.

Fidèle à la mission qui lui avait été confiée, Condé adressa le 8 septembre<sup>1</sup> à son père adoptif ces lignes empreintes d'une touchante affection :

« Mon oncle, j'ay esté bien aise de cognoistre par vos lettres  
» que vous n'avez aucune chose qui vous ayt pu retarder vostre  
» voiage de la cour. Je prie à Dieu, qu'il sçait que je le desire.  
» Toutesfois l'on m'a adverty avoir ouy dire à M. le marquis...  
» qu'il estoit fâché de quoy vous y alliez, et qu'il craignait  
» qu'il vous en mal arrivât. Je vous supplie prendre garde à vous.  
» Je sçay bien que vous avez beaucoup d'amis et serviteurs  
» pardelà : pour cela, mon oncle, vous ne délaisserez à pour-  
» veoir, comme vous sçauvez bien faire, aux advertissemens que  
» vous en recevrez; car il ne se peult nullement doubter que  
» vous avez encores là un grand nombre d'ennemys. Quant à  
» moy, je ne faudrai de vous advertir tousjours, sitost que j'en-  
» tendray que l'on en veult tant à vous, que à d'autres; et mesmes  
» quant il sera question de la cause générale, de vous rendre  
» certain de tout. — L'on m'a asseuré aujourd'hui que le duc de  
» Medina-Celi, qui part d'Espagne pour aller en Flandres, a  
» charge de faire quelque entreprise sur ceste ville, en passant;  
» et, s'il y fault, le duc d'Albe, en s'en retournant, y donnera  
» essaye, avec congé du roy, se dict-on : j'en ay adverty  
» messieurs de ceste ville y prendre garde, et de faire comman-  
» dement aux hostelliers et taverniers de porter, tous les  
» soirs, au maire les noms de leurs hostes, et pour sçavoir

1. Biblioth. de Berne. *Epistolarum collectio olim Bongar ii*, vol. 141, f

» ce qu'ils viennent faire icy. Asseurez-vous qu'il ne tiendra  
» point à moy que l'on n'y face bon ordre, aussi qu'ils le m'ont  
» promys jusques à regarder aux vendengeurs, comme il est  
» besoing. L'on dict que Landreau, est allé au-devant du duc  
» de Médina-Celi, pour le guyder, et s'est allé embarquer vers  
» St Jehan-de-Luz; toutesfois l'on me dict qu'il estoit passé et  
» que l'on avoit veu quarante navires d'une flotte qui alloit en  
» Flandres. — Au demeurant, j'entretiens ma bonne tante pai-  
» siblement, ma cousine et mes petits cousins, et n'est guères  
» de soirs que nous ne facions une belle vye, à vostre gré, en  
» nous esbatant tous ensemble joieusement pour tascher à  
» passer nos mélancoliques heures. Je vous prie, tout ainsy que  
» je vous escrys de mes nouvelles, comme je vous promets que  
» je feray à toutes les occasions, escripez-moy aussi des vostres,  
» car assurez-vous que je prends à grand plaisir en entendre.  
» Cependant je me recommanderay bien à vostre bonnie grâce,  
» et supplieray le créateur, mon oncle, qu'il vous ayt tousjours  
» en sa sainete garde. — Escript à la Rochelle le 8<sup>e</sup> de sep-  
» tembre 1571. — Vostre bien humble et obeyssant nepveu,  
» Henry de Bourbon. — Je ne faudray de satisfaire à vostre  
» lettre, et partiray d'icy pour aller à la terre, ung jour de la  
» semaine prochaine. »

Au terme d'un trajet accompli sans qu'aucun incident méritant d'être mentionné eût entravé leur marche, Coligny et de Cossé, suivis de cinquante capitaines et gentilshommes<sup>1</sup>, atteignirent Blois le 12 septembre 1571.

1. « L'admiral vint trouver le roy à Blois, en septembre 1571, avec fort peu de suite, au moins qui parût, d'autant qu'il avoit prié ses amis de ne le suivre en troupe, de peur qu'on n'entrast en defiance de sa sincérité. » (*Le tocsain contre les massacreurs et auteurs des confusions en France, 1577*, in-12, p. 62.)

## CHAPITRE IV

Accueil fait à Coligny par le roi et par sa famille. — Entretiens particuliers de Coligny avec le roi. — Coligny s'attache à faire respecter l'édit de pacification de 1570. — Lettre à l'église réformée de Lyon. — Il provoque la destruction de *la Croix de Gastines*. — Il décide le roi à agir auprès du duc de Savoie en faveur des sujets de ce prince qui ont servi en France. — Appui qu'il prête à de Clervant. — Le duc de Montpensier avertit Coligny du danger auquel l'expose, à Blois, l'excès de sa confiance. — Coligny préside parfois le conseil privé. — Démarches à faire pour obtenir la libération de plusieurs Français condamnés par l'inquisition espagnole, et qu'elle retient dans ses cachots. — Articles accordés, sur requête, aux réformés français. — Arrivée de Jacqueline d'Entremonts à la cour. — Elle en part bientôt, et se rend, avec l'amiral, à Châtillon. — Charles IX charge son ambassadeur de présenter à Philippe II des explications sur l'autorisation accordée à Ludovic de Nassau de se rendre à la cour de France.

Les Guises avaient, par ordre du roi, quitté la cour<sup>1</sup> lorsque Coligny arriva à Blois.

Son entrée dans cette ville eut lieu sans éclat et sans bruit; personne, conformément au désir qu'il avait exprimé, n'étant venu au-devant de lui<sup>2</sup>.

Sur le seuil du château, il apprit que la reine mère et le duc d'Anjou étaient alités depuis quelques heures seulement; circonstance que la généralité des courtisans attribuait beaucoup moins à l'existence d'un malaise physique, qu'au dépit

1. *Mém. de l'Etat de France sous Charles IX*, t. I, p. 85. — La Huguerye. *Mém.*, t. I, p. 91.

2. « Arrivó l'amiraglio à XII, con compagna di cinquanta gentiluomini; » né fù incontrato da persona, perche non volse. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 19 sept. 1571, *Nég. de Fr. et de Tosc.*, t. III, p. 704.) — « El almirante entro » a los XII en la dicha Bles, acompañado del de Cossé, con solamente cinco » quanta cavalleros sin que le saliesse nadie a recibir. » (Alava au duc d'Albe, 15 sept. 1571, *Archiv. nat. de France*, K. 1520., B. 29.)

causé par l'approche de l'amiral, et qu'au désir de retarder une entrevue avec lui, qui ne serait pas exempte de gêne <sup>1</sup>.

L'entrevue n'en fut pas moins immédiate. En effet, Coligny, averti que le roi, prêt à le recevoir, se trouvait dans l'appartement de la reine mère, s'y rendit aussitôt avec le maréchal de Cossé.

Il y fut, au dire de Petrucci, reçu par Catherine et par son fils d'une manière convenable, mais sans grandes démonstrations de bienveillance <sup>2</sup>. Il est permis de douter, au moins en ce qui concerne Charles IX, de l'exactitude de cette assertion, car deux récits, paraissant s'appuyer sur des informations précises, s'accordent à nous apprendre <sup>3</sup> que le jeune monarque, voyant l'amiral s'incliner « pour luy embrasser le genouil avec une fort grande révérence », lui saisit la main, le fit relever, et, « l'appelant son père, protesta qu'en sa vie il n'avoit eu un jour qui luy fust plus agréable, et qu'il espéroit que ce seroit la fin de tous troubles et guerres civiles. Nous vous tenons maintenant, ajouta-t-il en riant ; vous n'eschapperez pas d'icy quand vous voudrez. »

L'amiral convint depuis que, dans le premier moment, ces paroles à double entente l'avaient étonné ; mais il déclara que, revenu bientôt de son étonnement, il s'était exclusivement attaché au sens favorable qu'elles pouvaient présenter <sup>4</sup>.

Au sortir de son entrevue avec le roi et la reine mère, Coligny se rendit auprès des ducs d'Anjou et d'Alençon, qui l'accueillirent « assez humainement », le premier par calcul, le second sans arrière-pensée.

Lorsque, après avoir conféré avec Charles IX et les membres

1. Petrucci à Fr. de Médicis, 19 sept. 1571, *loc. cit.*

2. « L'ammiraglio fù raccolto con cera ragionvole, ma non di troppa apparenza. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 19 sept. 1571, *loc. cit.*)

3. *Mém. de l'Etat de France sous Charles IX*, t. I, p. 85, 86. — La Popelinière, *Hist.*, t. II, liv. 25, f° 21.

4. *Mém. de l'Etat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 85, 86.

de la famille royale, le nouvel hôte du château se retira dans la partie de cet édifice qui lui avait été assignée pour demeurer, il vit les capitaines et gentilshommes de sa suite inquiets, à la pensée qu'il pût s'y trouver dans un isolement dangereux, et décidés à se maintenir, de quelque manière que ce fût, groupés autour de lui, pour protéger, nuit et jour, sa personne. « Le logis qu'on donna à M. l'amiral, raconte la Huguerye <sup>1</sup>, estoit en la basse court du chasteau, pour sa » personne seule, sans aucune suite; de sorte que, pour y re- » médier et pourveoir, tant que faire se pourroit, à sa seureté, » nous fusmes contraincts de remplir les salles et chambres » de paillasses, pour faire coucher là-dedans et l'accompagner » partout, environ cinquante gentilshommes et cappitaines » expérimentés qui l'avoient suivy en toutes ses guerres. » Touché de la sollicitude de ces hommes dévoués, l'amiral chercha à les rassurer, en leur parlant de l'accueil favorable qu'il avait reçu du roi et de la confiance qu'il avait dans la sincérité de ses intentions. Mais il ne réussit pas à dissiper leurs appréhensions, car ils presentaient que le roi, quelque bien intentionné qu'il pût être, ne saurait maîtriser l'explosion des passions hostiles qui s'agitaient autour de leur chef vénéré.

Quant aux principaux personnages de la cour avec lesquels Coligny se trouva en rapport, lors de son arrivée à Blois, les uns se montrèrent sans détours, pleins de déférence vis-à-vis de lui, et les autres, en plus grand nombre, se tinrent sur une froide réserve, voisine de la défiance. Les mauvaises dispositions de quelques-uns de ces derniers s'effacèrent rapidement devant la dignité de son maintien et la loyauté de son langage, plus encore que devant les appels à la conciliation, émanés du roi. Ce fut ainsi, notamment, qu'à la suite d'explications assez vives, l'un des plus anciens et des plus âpres antagonistes de

1. *Mém.*, t. I, p. 91.

l'amiral, le duc de Montpensier, se rapprocha franchement de lui, et se déclara prêt à lui rendre tous bons offices <sup>1</sup>. On verra bientôt que le duc fut fidèle à sa parole, dans une circonstance qui le portait à croire que la vie de Coligny était menacée.

Dès les premiers jours qui suivirent celui de son entrée au château de Blois, Coligny reçut du roi des témoignages éclatants de confiance et de faveur <sup>2</sup>.

Non seulement Charles IX le réintégra dans ses charges et dignités, et l'invita à reprendre, au conseil privé, la place qu'il y avait toujours noblement occupée; mais, de plus, il eut avec lui, en dehors des délibérations de ce conseil, des entretiens secrets sur la direction des affaires intérieures du royaume, et sur la politique à suivre dans les relations de la France avec l'étranger, sur les moyens de prendre part aux hostilités dans les Pays-Bas <sup>3</sup> contre Philippe II, et sur l'opportunité d'une alliance à conclure avec la reine d'Angleterre, ainsi qu'avec les princes protestants d'Allemagne.

« Parlant un jour à l'admiral de la conduite de l'entreprise » de Flandres, et sachant bien que la reine mère luy estoit suspecte : mon père, luy dit-il en ces termes, il y a encore une

1. « In un proposito fra di loro, volendo l'ammiraglio ragionare d'alcune cose » passate, Montpensier li ruppe il discorso e disse : non ragioniamo più di questo, perché l'editto ha deciso tutto; ed assuretevi che, sempre che sarete » buon servitore al re, io vi farò ogni sorte di servizio..... così l'ammiraglio e » lui sono amicissimi. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 19 sept. 1571, *loc. cit.*)

2. « Il papa credeva che, la pace fatta, e l'aver consentito il re che l'ammiraglio venisse in corte, fusse condisegno di ammazzarlo; ma accortosi come » passa il fatto, non ha creduto che nel re nostro sia quella brava risoluzione. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 28 novembre 1571, *Nég. de Fr. et de Tosc.*, t. III, p. 732.)

3. « Le roy ne parlait à l'admiral, tous les jours, que de se vouloir servir de » luy en ses affaires des Pais-Bas, dont il espéroit recevoir un grand service à l'avancement et grandeur de son royaume et pour la paix d'icelluy, » qui avoit tousjours esté plus troublée du costé de ces pais-là que d'aultre » quelconque, et en ceste entreprise apprivoiser tellement la noblesse des » deux partys souz sa charge, que toutes haynes et animositez fussent ensevelies. » (*Mém. de la Huguerye*, t. I, p. 92.)

» chose en cecy à quoy il nous faut bien prendre garde, c'est  
» que la reyne ma mère, qui veut mettre le nez partout,  
» comme vous sçavez, ne sçache rien de ceste entreprise, au  
» moins quant au fond, car elle nous gâteroit tout. — Ce qu'il  
» vous plaira, sire, répliqua l'admiral; mais je la tiens pour  
» si bonne mère et si affectionnée au bien de vostre Estat, que,  
» quand elle le sçaura, elle ne gâtera rien; au contraire elle  
» nous y pourra beaucoup aider, ce me semble; joint qu'à luy  
» céler, j'y trouve de la difficulté et de l'inconvénient. — Vous  
» vous trompez, mon père, luy dit le roy; laissez-moy faire seu-  
» lement. Je vois bien que vous ne connaissez pas ma mère:  
» c'est la plus grande brouillonne de la terre <sup>1</sup>.

A la considération dont il entourait la vie publique de l'homme éminent qu'il venait d'appeler à lui, le souverain ajouta des preuves de sa sollicitude pour le relèvement des intérêts privés de ce même homme, sacrifiés dans le cours des dernières guerres. Il lui accorda, à titre de dédommagement des pertes subies, une somme de cent mille livres, et le revenu, pendant un an, de tous les bénéfices dont était pourvu le cardinal de Châtillon au jour de sa mort. Il l'autorisa, en outre, à revendiquer, partout où ils se trouveraient, les meubles et objets précieux qui avaient été enlevés du château de Châtillon-sur-Loing.

Téligny, Cavagnes, et plusieurs autres personnes particulièrement attachées à Coligny, se ressentirent aussi des faveurs royales.

La confiance, l'affection même <sup>2</sup> que le roi témoignait à l'amiral, et la fréquence des entretiens particuliers qu'il avait

1. *Journal de p. de l'Estoille sur l'année 1752.*

2. « Dizen me que este rey, quando el almirante estuvo en su corte, jamas le nombro de otra manera, sino mi buen amigo, y no solamente en presencia pero aun en ausencia, como a las mañanas, la primera cosa que preguntava era si su buen amigo era venido, y sino que lo llamassen. (Le secrétaire Aguilon à Philippe II, 16 nov. 1471. (*Archiv. nat. de France*, K. 1524, B. 31.)

avec lui, donnèrent lieu à d'étranges commentaires parmi les courtisans : on les entendit, « esbahis qu'ils estoient par les » changements survenus, jurer que le roy deviendrait huguenot, » ou pour le moins favoriseroit plus que jamais ceux de la religion<sup>1</sup>. » Petrucci, à l'inverse, se fit l'écho de bruits étranges, en alléguant que l'amiral allait, avec l'assentiment du roi, s'attacher à opérer entre les religions réformée et catholique une sorte de fusion à laquelle cependant il était loin de songer<sup>2</sup>.

En réalité, que pensait et que voulait alors Charles IX? Lui-même le fit connaître dans une dépêche que, douze jours après l'arrivée de l'amiral à Blois, il adressa, le 24 septembre 1571, à du Ferrier<sup>3</sup> :

« Je ne fais doute, disait-il, qu'avant la réception de cette » lettre, la nouvelle ne soit venue à vous de l'arrivée icy de » l'amiral, et ne soit en bouche d'un chascun pour en discourir » avec autant de façons qu'il se trouve de diverses passions, » mais, outre ce que vous pouvez juger de l'occasion de sa » venue, par la connaissance que vous avez de mes affaires, » j'ay bien voulu vous toucher particulièrement ce poinct. — » Vous sçavés que ce royaume est tombé au schisme et division » où il est encore : je n'ay oublié aucune des receptes que j'ay » pensé servir pour le guérir de ceste playe et ulcère; tantost » y employant les doux remèdes, tantost le cautère, sans y

1. *Mém. de l'estat de France sous Charles IX*, t. I, p. 86.

2. S'intende che l'ammiraglio proporra un modo di una riforma per la loro » religione, con, unirsi in quello si possa con la nostra catholica; e di giù ci è » sentore che s'accordera alla confessione, alla invocazione generale per la in- » tercessione dé santi; e si crede si consentirà a una messa per chiesa per » tutto il regno; non volendo in modo alcuno si permetti che permesse i sacer- » doti pigliano denari; anzi si mette ai campo che la più parte delle chiese siano » colligate, e li preti siano tutti nobili, e abbino d'entrata di patrimonio alcuno » cento cinquanta franchi. (Petrucci à Fr. de Médicis, 19 sept. 1571, *Nég. de Fr. et de Tosc.*, t. III, p. 706.)

3. E. Charrière, *Négoc. de la France dans le Levant*, t. III, p. 199, 200.

» espargner ny ma personne ny ceux que nature m'a recom-  
» mandés pour les plus chers, avec les moyens que Dieu m'a  
» donnez, assisté d'infiniz bons serviteurs et autres forces, esti-  
» mant par ce moyen gagner le dessus de ce mal. Mais enfin,  
» ayant connu que le temps et non autre en seroit le modéra-  
» teur, et que ceux qui estoient à la fenestre estoient bien aises  
» de veoir jouer le jeu à mes despens, j'ay eu recours à la pre-  
» mière voye qui est de douceur, ayant par bon advis faict et  
» arresté mon édict de pacification, qui est le sceau de la foy  
» publique que j'ay baillé à tous mes subjectz, sous le bénéfice  
» duquel la paix et le repos se sont reestablis parmi eulx. Depuis  
» iceluy, m'ayant ledit admiral infinies fois faict supplier et  
» requérir de luy permettre qu'il puisse venir pardevers moy me  
» baiser les mains, je ne luy ay pas voulu desnier ceste requeste,  
» pour estre prince qui a tousjours aimé la conservation de  
» mes subjectz, et ouvrir la porte à chacun de mériter ma  
» bonne grâce, oster la deffiance parmi eulx et les nourrir en  
» l'obéissance qu'ils me doibvent, n'y ayant personne qui ayt  
» plus porté et senty le mal de la division que moy, aussy, par  
» mesme moyen, qui en puisse mieulx juger le remède, com-  
» bien que mes ans soient encores jeunes, mais vous sçavez  
» que l'expérience couste et vault beaucoup; aussy il fault  
» que je vous dise que le principal faict que j'espérois de sa  
» dicte venue commence desjà à bourgeonner, d'autant que  
» la plupart de mes subjectz qui vivoient pour les choses passées  
» eu quelque deffiance, se sont par ceste démonstration telle-  
» ment asseurez sur ma bonté et humanité, que l'on juge à  
» l'œil que toute partialité et faction commence à se faner. »

Usant de la large part d'influence que le roi venait de lui accorder dans le maniemment des affaires de l'État <sup>1</sup>, Coligny

1. « El conde de Res me afirma que es el Almirante que absolutamente go-  
» vierne todo agora, de alto à baxo. » (Le secrétaire Aguilon à Philippe II,  
» 19 nov. 1571. *Archiv. nat. de France*, K. 1524, B. 31.)

s'attacha immédiatement à faire prévaloir, dans toute l'étendue du royaume, le respect dû aux dispositions de l'édit de pacification, et à résoudre, autant que possible, par des voies amiables, les difficultés que soulevait, sur certains points, l'application de cet édit<sup>1</sup>.

Charles IX s'expliqua nettement sur ce point, dès le 26 septembre 1571, dans des instructions expédiées de Blois à Forquevaux. On y lit en effet : « Depuis l'arrivée icy de » M<sup>r</sup> l'admiral il a esté vaqué à pourveoir à ce qui pourroit » rester à exécuter de l'édit de pacification, comme à faire » remettre le service divin ès lieux où il estoit discontinué et » la justice en son premier estat, pour l'establissement du repos » et de l'autorité de Sa Majesté. C'est le fruit que l'on veult » cueillir du voyage de M<sup>r</sup> l'admiral pardeçà, et non dresser » pratiques ny entreprises pour troubler le repos de la chre- » tienté au bien de laquelle Sa Majesté s'est toujours démontrée » si affectionnée, que l'on doibt avoir toute assurance de sa » bonne volonté à l'entretenement d'icelle<sup>2</sup>. »

Entre autres preuves de l'active sollicitude de Coligny, quant à la stricte observation de l'édit de pacification, on peut citer deux lettres qu'il adressa de Blois, le 16 septembre, aux membres de l'église réformée de Lyon et à Castelar, « esleu du Lyonnais » pour la levée des deniers à faire, afin de payer les auxiliaires » allemands naguères licenciés. »

« Messieurs, disait-il, dans la première de ces lettres<sup>3</sup>, j'ay » reçu par le Sr Baronnat, présent porteur, les lettres et mé- » moires que vous m'avez envoyés par luy suyvant lesquels, » m'ayant le roy accordé que, dès demain, l'on commencera de

1. « Cerca l'ammiraglio che si osserve l'eddito; e, dove tutto non si possa » accordare, s'ingegna di fare accomodare le cose con più satisfazione dell' una » e dell' altra parte che si puó. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 19 sept. 1571; *Nég. de Fr. et de Tosc.*, t. III, p. 705.)

2. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 10,752, f° 895.

3. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol 15,553, f° 276.

» regarder à ce qui reste à exécuter de l'observation de l'édicte  
» afin d'y pourveoir, vous pouvez assurer que vous ne serez  
» point obliés, et que je feray pour vous toutes les instances  
» que je pourray à ce que vous jouissiez du bénéfice de l'édicte  
» comme les autres, et que pour cest effect vous ayez la provi-  
» sion que vous demandez. Mais aussi je vous prie que chacun  
» se mette en son devoir de contribuer à la taxe qui a esté  
» faite pour le paiement de nos estrangiers, comme chose que  
» vous pouvez croire qui vous tournera à d'autant plus grand  
» dommage, quand plus vous le différerez; m'attendant doncq  
» que vous récompenserez la longueur passée par une promp-  
» titudé et diligence de payer vos cottes incontinent, je ne vous  
» en adjousteray point autre chose, sinon que Leurs Majestés et  
» messeigneurs m'ont fait et font fort bonne chère, grâces à  
» Dieu. »

La lettre que reçut Castelar<sup>1</sup> étoit conçue dans le même sens que la lettre adressée à l'église de Lyon.

Au même moment, Coligny insistait auprès du roi<sup>2</sup> afin d'obtenir : 1° l'annulation d'un arrêt du parlement de Paris, déjà exécuté avec une impitoyable précipitation, qui avait condamné à mort trois personnes recommandables, Philippe Gastines et deux membres de sa famille, pour avoir, dans la maison de l'un d'eux, célébré le culte réformé; 2° la destruction d'une pyramide, dite *la croix de Gastines*, sur laquelle étoit inscrit en entier cet arrêt.

Charles IX ordonna qu'il fût fait droit à la demande de l'amiral; mais des entraves à l'exécution de ses ordres furent suscitées dans la capitale par des instigateurs de troubles, au premier rang desquels figurait l'ambassadeur d'Espagne, Frances de Alava, dont la révocation étoit alors demandée à Philippe II par Catherine de Médicis et par son fils. Les choses

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,553, f° 274.

2. *Mém. de l'Etat de France sous Charles IX*, t. 1, p. 107.

étant en cet état, le monarque en informa Forquevaulx : « Vous  
» m'avez écrit, lui disait-il<sup>1</sup>, que le roy catholique, mon bon  
» frère, vous avait promis et donné charge de m'asseurer qu'il  
» révoquerait incontinent don Frances..... tant s'en fault que  
» don Frances se prépare aucunement pour s'en retourner,  
» qu'il persévère, tous les jours, où il est, à faire les pires offices  
» dont il se peult adviser, non seulement de calomnier mes  
» actions envers son maistre, et ailleurs, mais pour troubler  
» ma ville de Paris, susciter mes subjects à rébellion, et y  
» faire naître quelque tumulte et division; et voicy les moyens  
» desquels il se veut ayder. Durant les derniers troubles de  
» mon royaume, estant absent et fort esloigné de madite ville de  
» Paris, quelques-uns, habitans d'icelle, furent soubçonnez et  
» appréhendez par ma cour de parlement d'avoir, contre ma  
» volonté et les défenses que j'avois faites très expresses,  
» entrepris de faire prescher en ma dite ville dedans leurs mai-  
» sons, de sorte qu'ilz furent condamnez à mourir, et pour  
» marque de leur désobéissance, ordonné par arrest que la  
» maison d'un d'iceulx seroit abattue et rasée, et en la place  
» d'icelle, érigée une pyramide qui serait faite des biens des con-  
» damnés, en laquelle seroient inscrites, pour servir d'exemple et  
» de mémoire, les causes dudit arrest et de ladite condamnation;  
» ce qui fut assez soubdainement exécuté. Maintenant, d'au-  
» tant qu'il importe, pour l'establisement du repos de mon  
» royaume, oster toutes marques de la division passée, pour  
» en faire perdre, s'il est possible, la mémoire; joint que c'est  
» chose qui est nommément portée par mon édict de pacifica-  
» tion, et que telles places seront rendues aux héritiers des  
» exécutéz, j'ay, il y a quelque temps, très expressément com-  
» mandé faire abattre ladite pyramide. Et encore que mon  
» peuple d'icelle ville soit si doux et obéissant, qu'il ne se doive

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 10,752, f° 1207 et suiv.

» craindre, comme aussy je ne fais, qu'il s'esmeuve, voyant  
» faire ladite démolition, toutefois, allant l'exécution de ce  
» commandement un peu à la longue, pour quelques considé-  
» rations, je suis adverty que ledit don Frances se veult préva-  
» loir de ceste occasion, et qu'il va suscitant quelques factieux  
» auxquels il a accointance de tout temps, pour faire s'il peult,  
» mutiner ce mesme peuple, suivant infinies meschancetez et  
» pernicieux bruits pour servir à son dessein, sans espargner  
» l'honneur de qui que ce soit, etc., etc. »

Deux mois plus tard, satisfaction fut enfin donnée à la réclamation de l'amiral, par l'enlèvement de la pyramide et par la radiation de l'arrêt. Charles IX écrivit alors à Forquevaux <sup>1</sup> :  
« Sur la translation de la pyramide qui avait été dressée en la  
» place d'une maison appartenant à Gastines, il est advenu que  
» seulement quelques coquins, comme crocheteurs et autres  
» fainéants, se sont assemblez et tumultuez pour ne voir plus  
» ladite pyramide en son lieu, et se sont voulu servir de ce pré-  
» texte pour piller quelques maisons et butiner, après avoir  
» mis le feu à aucunes, qui a aussitost esté esteint, comme aussi  
» ladite émotion apaisée tant par l'ordre qui y a esté donné,  
» comme pour s'estre les eslevez, estant de telle condition,  
» séparés et esvanouis d'eux-mesmes. Depuis toutes choses sont  
» demeurées en paix, et ont esté prins quelques-uns de ces  
» bélistres, desquels il sera fait une punition exemplaire pour  
» contenir les autres en-devoir <sup>2</sup>. »

Il ne suffisait pas à l'amiral, dans l'essor donné à ses vues

1. Lettre du 26 décembre 1571. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 40, 752, f<sup>s</sup> 1289 et suiv.)

2. Voyez, sur l'affaire dite *de la croix de Gastines* : 1<sup>o</sup> *Mém. de l'Etat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 106 à 138; — 2<sup>o</sup> Crespin, *Hist. des martyrs*, édition de 1608, f<sup>o</sup> 701; — 3<sup>o</sup> d'Aubigné, *Hist. univ.*, t. II, liv. I, chap. 1; — 4<sup>o</sup> Cl. Haton, *Mém.*, t. II, p. 570, 571, 572, 630, 631, 632, 633; — 5<sup>o</sup> de Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 487, 488, 489; — 6<sup>o</sup> *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 701, 742.

généreusès, que les réformés français pussent, au sein de leur patrie, s'abriter sous l'égide de l'édit de pacification ; il voulut aussi que des étrangers, qui étaient venus en France leur prêter un actif concours, dans les dernières luttes soutenues pour la défense de la liberté religieuse, ne fussent pas exposés, en repassant la frontière, à se voir traités comme des coupables par le prince dont ils étaient les sujets. Ces étrangers, relevant de la souveraineté du duc de Savoie, méritaient, aux yeux de Coligny, d'être couverts par la protection du roi de France, et il la leur assura, en obtenant de Charles IX qu'il approuvât dans sa teneur, signât et adressât au duc la lettre suivante, dans laquelle se reconnaît aisément la touche du sage conseiller de la couronne<sup>1</sup> :

« Mon oncle, je m'assure que la sévérité dont vous avez usé  
» à l'encontre de ceux de vos sujets qui sont de la religion et  
» ont suyvi les miens que l'on prétendoit porter les armes contre  
» moy, durant ces derniers troubles, a esté seulement pour le  
» regret et desplaisir que vous aviez de les voir entreprendre  
» choses que vous estimiez m'estre désagréables, et non pour  
» offense qu'ils eussent commise contre vous. En quoy je ne  
» puis que beaucoup louer vostre droite intention en mon  
» endroit. Mais, puisque vous avez connu qu'ayant, de ma  
» part, despouillé tout mescontentement, j'ay r'allié les miens  
» les uns avec les autres, et restably un chacun en ce qui luy  
» appartenoit et dont il pouvoit avoir esté privé, à l'occasion  
» desdits troubles, durant lesquels la passion ne permettoit,  
» non plus que la maladie du patient, juger ce qui estoit expé-  
» dient : maintenant je vous veux faire une requeste, non  
» point ordinaire, mais des plus affectionnées que vous sçauriez  
» avoir de moy : c'est que, comme, pour l'amour de moy, vous  
» avez traité vos dits sujets extraordinairement en ceste cause

1. Lettre datée de Blois, 11 septembre 1571. (*Mém. de l'Etat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 87.)

» vous veuilliez aussi, en ma faveur privée et spéciale recom-  
» mandation, les recevoir en vostre bonne grâce, remettre et  
» restablir ès biens qui ont esté, à cause de ce, confisquezz, et me  
» donner ce contentement, que je puisse faire connoistre aux  
» miens que je veux non seulement accomplir et observer ce  
» que saintement je leur ay juré et promis, mais que, de mesme  
» amour duquel je les embrasse, je désire aussi faire quelque  
» chose pour ceux qui, à cause d'eux, ont porté quelque afflic-  
» tion chez mes amis : à ce qu'ils se ressentent de la faveur,  
» grâce et protection que je leur veux impartir. Cette requeste  
» est si juste de soy et tant pleine d'affection de ma part, que  
» je m'assure que volontiers m'en accorderez l'effect ; aussi ne  
» vous en feray-je plus longue instance. »

A quelques jours de là, Coligny, que le soin des affaires publiques, même les plus graves, ne détournait jamais d'un service à rendre, dans un intérêt purement privé, s'acquitta au nom de ses coreligionnaires d'une dette de reconnaissance envers un homme de bien qui leur était venu en aide ; il prêta son appui à de Clervant auprès du syndic et des membres du Conseil de Genève, auxquels il écrivit <sup>1</sup> : « Magnifiques » seigneurs, nous ayant M. de Clervant secouruz, à notre grand » besoing et nécessité, des deniers qu'il vous doit, je ne puy » faire moins que de vous prier, comme je faiz, le plus affec- » tionnément qu'il m'est possible, par la présente, de vouloir » attendre encores quelque peu vostre payement ; vous asseu- » rant que, tant pour le désir que j'ay de recongnoistre le » plaisir et bon secours que nous avons reçu de luy, que pour » le regret que j'aurois qu'il ne reçust quelque desplaisir à » nostre occasion, je donneray ordre que bientost il recevra » argent, et que par ce moyen il se pourra acquitter envers » vous. Je vous prie donc avoir encore un peu de patience, pour

1. *Archives de Genève*, n° 1715, lettre du 11 octobre 1571, datée de Blois.

» l'amour de moy, qui n'estimeray moins cette faveur et hon-  
» nesteté, que si c'estoit pour ma propre et particulière af-  
» faire. »

Rassuré par l'accueil que lui avait fait Charles IX et par la nature favorable de ses rapports journaliers avec ce prince, Coligny se croyait à l'abri de tout danger, dans la résidence royale : le duc de Montpensier se fit un devoir de le désabuser à cet égard. Voici, en effet, ce que rapporte la Huguerye <sup>1</sup> :

« Une chose arriva pendant le séjour de l'admiral en court,  
» qu'estant allé au lever du roy, comme il faisoit tous les jours,  
» laissant en l'anti-chambre tous ses gentilzhommes et capi-  
» taines, l'attendant au sortir, n'entrant avec luy en la chambre  
» du roy que peu des plus signalez, il nous arriva quelque  
» adviz d'importance lequel je fuz contraint luy porter aussy  
» tost. Et, estant entré en la chambre du roy, le trouvay seul,  
» et tous ses gens en l'antichambre. Comme le roy entra en sa  
» garderobe, ayant lu l'adviz, il s'advisa d'aller trouver la royne-  
» mère, et, sans y penser, print le chemin par ladicte garde-  
» robe, d'où il s'en alloit droict à la plate-forme, à la porte de  
» laquelle il rencontra M. de Montpensier qui venoit de voir la  
» royne. Et le voyant ainsy seul, ce prince, bon vieillard, homme  
» de bien, ne se peust tenir de luy dire, la larme à l'œil : —  
» Comment avez-vous si peu de soin de vous, monsieur, que  
» d'aller ainsy seul ! Ne congnoissez-vous pas bien les gens à qui  
» vous avez affaire ? passer ainsy seul en ung lieu obscur, où,  
» quand on vous auroit guetté et faict quelque mauvais tour,  
» on ne feroit aultre chose que d'en accuser vostre imprudence ?  
» — Ledict sieur admiral le remerciant très humblement, luy  
» dist seulement ce petit mot : je suis en la maison du roy. —  
» Ouy, monsieur, dist ledict sieur de Montpensier, où quelque-  
» fois le roy n'est pas le maistre. Où sont vos gens ? — Je les ay  
» laissés, dict-il, en l'antichambre du roy, vers lequel j'espère

1. *Mém.*, t. I, p. 92, 93.

» retourner par où je suis venu. — Je vous serviray donc de  
» conduite. Et, le mena luy mesmes jusques en la chambre de la  
» royne, d'où il le pressa de me commander d'aller faire venir  
» ses gens, ce que je fis. Et lors ledict sieur de Monpensier le  
» laissa et continua son chemin. La rondeur et naïveté de  
» ce bon prince nous donna assez de subject de croire qu'il  
» n'avait pas tenu ces propos-là sans occasion, et fut cause que  
» ledict sieur admiral fut plus soigneux de se faire suivre et  
» de prendre les grandz chemins, et ses gens aussy plus dili-  
» gens à ne le plus abandonner. »

On voit par le récit qui précède que Coligny, loin de fuir la présence de la reine mère se rendait au contraire auprès d'elle, en toute liberté, dès qu'il était appelé à lui faire ou à recevoir d'elle quelque communication.

Dans ses entretiens avec l'amiral, Catherine tentait parfois de capter son interlocuteur, en jouant la franchise et en se parant d'un prétendu oubli des offenses. Vous ne pouvez pas plus, lui dit-elle, un jour, à Blois, vous fier à moi, que je ne puis me fier à vous, qui avez pris les armes contre mon fils ; et pourtant, je vous assure que, si je vois en vous désormais un sujet et serviteur fidèle à son roi, vous trouverez en moi appui et faveur. Dieu qui, seul, a opéré déjà, entre des adversaires, un rapprochement semblable à celui qui peut exister entre nous deux, m'est témoin que je dis la vérité <sup>1</sup>.

Plus d'une fois, en d'autres circonstances, Coligny avait solennellement réfuté le reproche qui lui était fait d'avoir

1. « Dicendogli (à Coligny), la regina madre che conosce molto bene che l'am-  
» miraglio non puo fidarsi di lei, avendo egli offeso e preso le armi contro il  
» re, suo figliuolo, nè lei di lui; ma che l'assicura che getta ogni cosa da parte,  
» e che, sempre vogli essere buon servitore e soggetto al suo re, ella lo abbr-  
» cierà e gli farà ogni sorta di favore; e che puo credere dica da vero, poichè si  
» vede che dio ha messo le mani in questi negozii, e che non è la prima unione  
» che si sia fatta in casi di stato occorsi. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 19 sept.  
1571. *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 705.)

porté les armes contre son souverain : raviver ce reproche, à Blois, en 1571, c'était de la part de Catherine une inconvenance et une maladresse, peu propres assurément à affermir l'amiral dans l'espoir, qu'il avait récemment conçu, de ramener à lui cette princesse. A travers les promesses conditionnelles d'appui et de faveur, perçait ici la haine invétérée, à laquelle s'était alliée, depuis quelque temps, une amère jalousie. Catherine, en effet, s'indignait de voir l'influence de l'amiral, dans le conseil du roi et en dehors de ce conseil, s'accroître aux dépens de celle qu'elle-même avait exercée jusqu'alors.

Sans se laisser, au surplus, intimider soit par le langage, soit par les sourdes menées de la reine mère, Coligny poursuivait activement sa tâche d'homme d'État et de pacificateur.

Des habitants de la Rochelle, envoyés en députation à Blois par leurs concitoyens, y furent, le 4 octobre, présentés par lui au roi, qui accueillit avec bienveillance leurs protestations de fidélité <sup>1</sup>.

A cette date, les délibérations du conseil privé s'étaient succédé, depuis trois semaines, avec une fréquence remarquable, sous l'impulsion de l'amiral, membre prépondérant de ce conseil, et chargé de le présider, en l'absence du roi. Elles continuèrent avec la même fréquence jusque vers le milieu d'octobre, date à laquelle, ainsi qu'on le verra bientôt, le roi et Coligny s'absentèrent de Blois.

L'une des dernières délibérations antérieures à cette date porta sur un exposé que fit l'amiral des souffrances de divers Français condamnés par les inquisiteurs, et détenus dans les cachots du saint-office <sup>2</sup>, puis sur les mesures à prendre; vis-

1. « Ceux de la Rochelle sont venuz aujourd'huy; l'amiral les a présentés au roy, et ont fait une harangue qui promettoit toute fidélité au roy. » (Lettre de Nançay au comte du Bouchage, datée de Blois, 4 octobre 1571. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3223, f° 38.)

2. « En este medio todo se haze a voluntad del almirante..... arriba en el » entretanto que este rey estuvo en la cerimonia de las vesperas, el almirante

à-vis du gouvernement espagnol, pour assurer la libération de ces victimes de l'intolérance.

Une autre délibération porta sur une requête, en 37 articles, rédigée sous l'inspiration de Coligny, présentée au roi par les réformés, et ayant pour objet la fixation définitive de leur situation, ainsi que la détermination de leurs droits et obligations, quant à divers points importants qu'il s'agissait de régler, en ce qui concernait surtout l'application de l'édit de pacification. Le roi ayant répondu à chacun des 37 articles de la requête, il fut, dans une séance du conseil, tenue le 14 octobre, sous sa présidence, fait rapport de ses réponses, qui dans leur ensemble accueillaient les demandes présentées par les réformés, et qui devinrent ainsi pour eux un titre dont ils furent autorisés à se prévaloir.

A ce moment, le roi était sur le point de s'absenter de Blois et d'aller ailleurs se livrer au plaisir de la chasse. Coligny profita de cette circonstance, pour obtenir de lui l'autorisation de se retirer momentanément à Châtillon-sur-Loing, où, entouré de sa femme et de ses enfants, il espérait goûter un peu de repos.

Dès le 20 septembre précédent, le bruit s'était répandu à la cour que Jacqueline d'Entre monts allait venir de la Rochelle à Blois<sup>2</sup>; bruit non dépourvu de fondement, car, le 20 du même mois, fut remis à Coligny, pour qu'il l'expédiât à sa femme, un passe-port, signé du roi, dont le préambule portait<sup>3</sup> : « De par le roy, à tous nos lieutenans-généraux, gouver-

» junto este consejo privato y presidiendo en el llevo una memoria de los france-  
» ses que en ellos reynos de V. M. han sido presos y castigados por el Santo  
» Officio y de algunos que les han sido confiscados los bienes. » (Alava à Phi-  
lippe II, 13 octobre 1571. *Archiv. nat. de France*, K. 1522, B. 30.)

1. Voy. à l'*Appendice*, n° 29.

2. « Si dice che la moglie dell'ammiraglio verra p resto in corte; ma di certo  
» à Châtillon con i figli. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 19-20 sept. 1571, *Nég. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 705.)

3. *Bibl. nat.*, mss. collect. Dupuy, vol. 86, f° 148, 149.

» neurs, etc., etc., salut! nous avons puis naguères mandé à  
» nostre très cher et aimé cousin le comte de Coligny, admiral  
» de France, nous venir trouver, estant nostre vouloir et in-  
» tention le retenir près de nous pour nous servir de lui en  
» nos plus graves et importants affaires, comme ministre  
» digne, la vertu duquel est assez cogneue et expérimentée; à  
» quoy pour estre par luy plus promptement obtempéré et  
» satisfait, il a laissé au lieu de la Rochelle nostre très chère  
» et aimée cousine la comtesse de Colligny, sa femme, avecq  
» ses enfans et le surplus de sa famille; et, d'autant que nous  
» ne voudrions qu'il demeurast longuement privé de ce quiluy  
» est, à bon droict, le plus cher et recommandé, nous despes-  
» chons présentement le seigneur de C....., l'ung de nos vallets  
» de chambre ordinaires, devers nostre dite cousine, pour  
» l'amener et conduire devers nostre dit cousin; ce que nous  
» désirons qu'elle puisse faire avecq les commodités qui sont  
» chères à dames de telle vertu et qualité. — A ces causes,  
» nous vous mandons, etc., etc. »

Munie de ce passe-port, madame l'amirale devait, selon le désir de son mari, après avoir assuré, en route, l'acheminement des enfans vers le château de Châtillon, se rendre directement à Blois <sup>1</sup>, où, le 6 octobre, Charles IX et sa mère se disposaient, disait-on <sup>2</sup>, à lui faire bon accueil.

Ayant, avec une escorte, pris le chemin de cette ville, elle y arriva, quelques jours plus tard, et fut favorablement reçue par le roi et par Catherine <sup>3</sup>.

1. « Ha sobrevenido causa harto legitima para mudar de determinacion, que  
» es querer el almirante traer sumuger a Bles. » (Alava au duc d'Albe, 6 oct.  
1571, *Archiv. nat. de France*, K. 1522, B. 30.)

2. « Y assi diz que estan este rey y su madre determinados de esperarla alli,  
» y hazerle gran acogimiento. » (Alava au duc d'Albe, 6 oct. 1571, *Archiv.*  
*nat. de France*, K. 1522, B. 30.)

3. « El almirante muy favorecido y regalado con su muger que vino della  
» Rochela muy acompañada... (Alava au duc d'Albe, 22 octobre 1571, *Archiv.*  
*nat. de France*, K. 1524, B. 31.)

Son séjour à la cour ne pouvait être que de brève durée ; car il lui tardait, ainsi qu'à l'amiral, de se trouver à Châtillon. Tous deux y vinrent, vers le milieu d'octobre, alors que le roi lui-même s'absenta de Blois<sup>1</sup>.

Charles IX avait alors, sur le conseil de Coligny, autorisé le comte Ludovic de Nassau à se rendre prochainement à la cour.

En l'absence de l'amiral, le monarque voulut, seul et à sa guise, faire justifier par son ambassadeur en Espagne, aux yeux du défiant Philippe II, l'autorisation ainsi accordée. Dans les instructions qu'il donna à Forquevaux, il ne recula pas devant l'altération de la vérité sur un point capital ; car il est certain qu'il voulait se concerter avec le frère du prince d'Orange sur les moyens de lutter contre Philippe II, dans les Pays-Bas, et non le détourner de tout projet hostile à la domination espagnole.

Voici la dépêche qu'il expédia, le 18 octobre, à son représentant<sup>2</sup> :

« Monsieur de Forquevaux, parce que mes actions sont  
» aujourd'huy plus sujètes à estre malicieusement interprétées  
» qu'elles n'ont jamais esté par plusieurs sortes de gens, en-  
» nemis de la paix publique, j'ay délibéré, pour le temps  
» qu'avez encores à demeurer par delà, vous tenir plus soigneu-  
» sement adverti de mes déportements que je n'ay faict par cy-  
» devant, afin que puissiez mieulx respondre à telles calomnies  
» et rendre le roy catholique mon bon frère esclairci et certain  
» de la sincérité de mes intentions à l'entretennement de la paix  
» qui est entre luy et moy ; au moyen de quoy, j'ay advisé vous  
» devoir advertir comme le comte Ludovic de Nassau m'a, ces  
» jours icy, faict très instamment prier par aucuns des princi-

1. « El almirante es ydo a Châtillon con sumuger. » (Alava à Philippe II, 23 octobre 1571, *Archiv. nat. de France*, K. 1522, B. 30.)

2. *Bibl. nat.*, mss. f. fr., vol. 10,752, f<sup>o</sup> 1201 et suiv.

» pax de la religion prétendue réformée, mes subjects, avoir  
» pour agréable son service et lui permettre de me venir trouver  
» et demeurer près de moy en ma court; ce que je n'ay peu ho-  
» nestement refuser, eu égard à sa bonne volonté, m'ayant faict  
» entendre n'estre subject du roy mon dict bon frère, parce  
» qu'il n'a biens, terres, ny possessions quelconques sous son  
» obéissance, et qu'il désire estre reçu de moy comme prince  
» Allemand. Et d'autant, monsieur de Forquevaux, que c'est  
» chose que l'on voudra, à l'aventure, faire trouver mauvaise  
» audit roy catholique et le mettre en doute et défiance de mon  
» amitié, je vous prie vouloir soigneusement observer ce qui  
» s'en dict pardelà, et selon que vous cognoistrez qu'il en sera  
» besoing et que ledit roy catholique le prendra, luy en parler  
» comme de vous mesmes et luy dire, sans qu'il s'aperçoive que  
» je vous en aye rien mandé ny escript, qu'il ne doibt estre  
» marri si je perimets ledit comte près de moy, puisqu'il n'est  
» son subject, l'assurant que ce ne sera pour dresser aucunes  
» entreprises à son préjudice, ni pour le favoriser à l'encontré  
» de luy mais plus tost pour le distraire de telle volonté,  
» s'il l'avoit, n'ayant plus grand desir que de vivre en paix et  
» amitié avec luy et empescher qu'il ne se face chose qui la  
» puisse altérer ny rompre. Vous m'advertirez bien particu-  
» lièrement et par voie seure, comme par homme exprez ou  
» en chiffre, de ce qu'il s'en dira, vous priant, monsieur de  
» Forquevaux, ne rien espargner de vostre dextérité et in-  
» dustrie pour empescher que le roy mondit bon frère n'en  
» prenne jalousie et défiance, et me faire un singulier service,  
» lequel je me promets de vostre prudence. »

## CHAPITRE V

Vie de famille au château de Châtillon. — Lettres de deux des enfants de Coligny à Renée de France. — Lettres de l'amiral et de sa femme au comte du Bouchage. — Mesures prises par Coligny pour assurer la liberté du commerce maritime. — Le roi rappelle l'amiral à la cour. — Retour de celui-ci à Châtillon. — Les Guises menacent d'attaquer Coligny dans sa demeure. — Lettres de Coligny à de Préréhant et au roi. — Le roi contraint les Guises à se désister de leurs projets d'agression. — Lettre du roi à Forquevaux. — Le duc de Savoie s'inquiète d'une visite que Coligny doit, dit-on, rendre au comte d'Entremonts. — Echange de communications entre le roi et l'amiral. — Claude Dubourg rend compte au roi d'un entretien qu'il vient d'avoir, à Châtillon, avec l'amiral sur le moyen d'amener l'Algérie à se placer sous la protection de la France. — Arrivée de Jeanne d'Albret à Blois. — Le mariage de son fils avec la sœur du roi est décidé. — Alliance défensive conclue avec l'Angleterre. — Lettre du roi. — Envoi de Schomberg en Allemagne. — Restitution anticipée des places de sûreté. — Lettre du roi, à propos de cette restitution. — Prétendue réconciliation du duc de Guise avec l'amiral. — Ludovic de Nassau pénètre dans le Hainaut. Il s'empare de Valenciennes et de Mons. — Séjour de Jeanne d'Albret à Paris. — Sa maladie. — Sa mort.

Coligny, dans son château, reprit avec bonheur la vie de famille.

Téligny et sa femme ne tardèrent pas à l'y rejoindre.

Merlin et Legresle s'y trouvaient, exerçant leur pieux ministère, le premier comme aumônier de la famille, le second comme précepteur des enfants.

Le retour de l'amiral dans sa demeure fut salué avec joie par les habitants de Châtillon, par ceux de ses amis qui résidaient dans le voisinage, et surtout par Renée de France, étendant désormais à Jacqueline d'Entremonts l'affection qu'elle portait, de longue date, à son mari, et dont se ressentaient, pour leur propre part, les enfants de celui-ci.

Ces enfants venaient de recevoir de la vénérable duchesse une lettre dans laquelle elle leur exprimait tout l'intérêt qu'elle

prenait à leur développement moral et intellectuel, et les encourageait, avec une bonté maternelle, à s'affermir dans la voie du bien et dans l'habitude du travail.

A cette lettre, François et Odet de Coligny, âgés alors, l'un de quatorze ans, l'autre de onze, répondirent dans les termes suivants, qui prouvent sous quelle direction salutaire ils étaient élevés :

« Madame, écrivait l'aîné de ces jeunes garçons <sup>1</sup>, la lettre » de laquelle il vous a plu nous honorer est un gage très seur » de la souvenance et du soin qui vous plaist avoir de nous, bien » que n'ayons encore moyen quelconque de vous faire le service, » lequel nous vous devons et désirons faire. Vray est que, pour » l'affection qu'il vous plaist nous témoigner du bien lequel » nous souhaités, j'estime que ce vous sera assez pour le pré- » sent si nous mettons peine et diligence à bien cognoistre Dieu, » l'aimer et l'honorer, par le moyen de l'avancement que » pourrons faire aux bonnes lettres et sciences, comme de » votre grâce et bonté singulière il vous plaist nous y exhorter : » à quoy nous espérons faire si bon devoir que, à l'avenir, » cognoistrés votre exhortation n'avoir esté vaine, moyennant » l'assistance de nostre Dieu, lequel nous supplions vous don- » ner, madame, en toute félicité, très longue vie, pour l'avan- » cement du règne de son fils. »

« Madame, disait, de son côté, le plus jeune des deux frères <sup>2</sup>, » ce qu'il a plu à Votre Excellence et Grandeur s'abaisser de » tant que de nous honorer de vos lettres pleines d'une très » ample démonstration de la bonne volonté laquelle avés de » votre grâce et bonté tousjours continuée à nostre famille, » nous redouble et augmente si fort le courage à vostre service

1. Lettre datée de Châtillon, 21 octobre 1571 (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3133, f° 33).

2. Lettre datée de Châtillon, 21 octobre 1571 (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3133, f° 32).

» que pouvés vous assurer, madame, qu'avec l'aage nous fe-  
» rons paroistre combien nous nous sentons obligés et rede-  
» vables à vostre service, aidant Dieu, lequel nous supplions  
» vous conserver, madame, en toute prospérité très longue et  
» très heureuse vie, pour l'avancement de sa gloire. »

Plusieurs mois s'étaient écoulés depuis que Coligny avait invité le comte du Bouchage à s'acquitter vis-à-vis de Jacqueline d'Entremonts de ce qu'il lui devait, sans que l'invitation eût été accueillie comme elle eût dû l'être. L'amiral fit sentir au comte, d'ailleurs avec ménagement, qu'il fallait mettre un terme à une expectative trop longtemps prolongée, en lui écrivant <sup>1</sup> : « Suivant ce que vous avés statué dernièrement avec  
» ung myen secrétaire que je vous envoyay pour vous parler  
» du douaire de ma femme, je me suis enquis, de mon costé, à  
» quoy pourroit bien monter le deuil accoustumé d'estre  
» baillé aux vefves de pareille maison que ma femme est, et  
» ay trouvé que madame la comtesse de Challan en a eu pour  
» le sien de cinq à six mil livres, et que celluy de ma femme luy  
» en a bien cousté cinq mil; de quoy j'ay bien voulu vous adver-  
» tir, et vous prier, monsieur, de vous en informer, de vostre  
» part, si desjà ne l'avez faict, en sorte que, quand je renvoyray  
» devers vous pour en composer ensemble dudit douaire, qui  
» sera à ce terme de Noël, comme vous l'avez arrêté, vous  
» soyez tant mieux préparé pour y mettre une fin, ainsi que  
» vous sçavez qu'il est raisonnable et qu'il en est temps. »

Cette lettre était accompagnée des lignes suivantes, tracées par Jacqueline d'Entremonts <sup>2</sup> : « Monsieur, pour ce que  
» vous verrez par la dépesche que M. l'amiral vous faict, ce  
» qu'il a peu apprendre de la coustume qu'on garde en Savoye  
» pour le deuil des vefves, et que je suis infiniment travaillée  
» d'un rhume qui m'a faict garder le lict huit ou dix jours, je

1. Lettre du 31 octobre 1571 (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3188, f° 21.)

2. Lettre du 31 octobre 1571 (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3188, f° 22).

» m'en remettray sur ce qu'il vous escript, et vous assureray  
» seulement que M. l'amiral fera tout ce qu'il pourra pour  
» vous donner occasion de vous contenter et pour conserver  
» vostre amytié; et quant à moy, je vous porteray tousjours  
» telle affection et obéissance qu'un père peut désirer d'une  
» fille. »

Les douces joies du foyer domestique et le soin des intérêts privés détournaient si peu Coligny de ses devoirs d'homme d'État, que, dès les premiers moments de son retour à Châtillon, il correspondit avec le roy sur celles des affaires publiques dont il pouvait l'entretenir par lettres.

En même temps, il activa la solution de diverses questions maritimes qui rentraient dans ses attributions d'amiral de France. Parmi ces questions figurait celle de la répression des actes de piraterie. Cherchant à assurer, sur mer, la liberté du commerce, Coligny voulut, en vue du but qu'il se proposait d'atteindre, s'entourer des lumières d'hommes spéciaux, et, à cet effet, il adressa aux représentants du commerce, dans les divers ports, des lettres dont voici un spécimen <sup>1</sup> :

« A messieurs les prieurs et consulz de la bourse de  
» Nantes. — Messieurs, le roy m'ayant commandé d'adviser  
» aux moyens de rendre le trafic et commerce qui se fait par  
» la mer libre et assuré, et empescher les pirateries et larre-  
» cins qui s'y commettent contre ses subjectz, je ne me suys pas  
» contenté, pour le désir que j'ay de satisfaire aux commande-  
» mens de Sa Majesté, et mesmes en une si bonne occasion,  
» important le bien de son service avec l'utilité et prouffict de  
» ses subjectz, d'en prendre l'avis des capitaines et autres per-  
» sonnes estant près de moy, ny d'en escrire à messieurs les  
» visamyraults pour m'envoyer le leur et de ceulx qui sont près  
» d'eulx; mais j'ay bien voulu en faire des despesches à ceulx

1. Lettre du 7 novembre 1571, datée de Châtillon (*Archives de la mairie de Nantes*. — *Bulletin de la Société d'hist. du protest. fr.*, t. V, p. 400, 401.)

» des bourses des villes de ce royaume qui y peuvent avoir inté-  
» rest, et qui par ce moyen seront bien aises de s'estudier et  
» mettre en devoir d'y trouver quelques bons expédientz. Et  
» d'autant que je vous tiens de ce nombre-là, je vous ay bien  
» voulu faire la présente pour vous prier, messieurs (et sur-  
» tout que vous cognoissez que cela vous importe), de vouloir  
» appeller avecques vous ceulx que vous penserez y pouvoir ap-  
» porter quelque bonne ouverture, pour ensemblement dresser  
» des mémoires bien amples de ce qui vous semblera conve-  
» nable et bon de faire là-dessus, et me les envoyer intcontinent  
» (par l'adresse de M. Herri, présent porteur, qui vous infor-  
» mera plus amplement de l'intention de Sadite Majesté et  
» myenne sur ce fait), afin que les ayant avec les autres  
» que l'on me fera tenir des autres endroitz, je puisse sur le  
» tout, avec d'autres que je y appelleray des myeux congnois-  
» sans, dont je me pourray adviser, en tirer ce qui se trouvera  
» de meilleur pour servir à la seureté dudit traffic, et pourveoir  
» à ce que telles pilleries n'adviennent plus; en quoy vous  
» vous povez assurer que je feray, de ma part, tous les bons  
» offices que vous povez désirer, ayant vostre bien et soulagement  
» en aussi grande recommandation qu'autre de ce royaume. »

Dans les premiers jours de novembre, l'amiral dut quitter Châtillon: le roi le rappelait pour s'entretenir avec lui des affaires des Pays-Bas, des moyens propres à assurer l'observation de l'édit de pacification, et du mariage projeté de Marguerite de Valois avec le prince de Navarre.

Accueilli non moins favorablement que la première fois par Charles IX, Coligny, « quant à la guerre de Flandre, en dé-  
» clara au roy les justes occasions, l'assurant, qu'outre  
» l'équité de la cause, il y avoit tant de moyens pour la faire,  
» que le roy devoit bien espérer pour ce regard; et que, pour  
» assurer toutes choses, il estoit bon d'avoir alliance avec la  
» royne d'Angleterre et les princes protestans, car cela bri-

» deroit l'Espagnol et tiendroit la France en paix. — Pour le  
» regard de l'édicte de pacification, un chacun article devoit  
» estre songneusement entretenu, et les délinquans chastiez à  
» toute rigueur, sans acception de personnes. — Quant au  
» mariage du prince de Navarre, l'amiral s'en remettoit au  
» bon plaisir du roy, et desiroit que la royne de Navarre et tous  
» les subjectz du royaume, spécialement ceulx de la religion,  
» reconnüssent en cela la bonne affection que le roy portoit au  
» repos et accroissement de son estat, qui ne pourroit que  
» s'affermir en unissant les cœurs de tous par un si beau moyen  
» et que, de sa part, il prieroit et conseilleroit la royne d'y en-  
» tendre, sans faire préjudice à la religion dont elle et le  
» prince, son fils, faisoient profession.

» Le roy, qui appelloit l'amiral son père, le remercia de ses  
» bons conseils. Il le pria d'adviser aux moyens plus propres  
» pour faire cette ligue, de s'employer, de sa part, à ce que  
» l'édicte fust entretenu de point en point; et, pour le regard de  
» la religion du prince de Navarre, que cela n'empescheroit  
» point que tout ne se portast bien; qu'il donneroit occasion à  
» tous d'estre contents <sup>1</sup>.

Vers la fin du mois de novembre, Coligny revint à Châtillon <sup>2</sup>.

Son séjour y fut bientôt troublé par le fait des Guises.

On parloit alors de leur prochaine arrivée à la cour, en vue d'une réconciliation que le roi, disait-on, se proposoit d'opérer entre eux et l'amiral. Mais, de fait, ils s'exemptèrent, pour le moment, de se rendre auprès du roi, en invoquant un faux prétexte <sup>3</sup>,

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 106.

2. Une lettre de lui à Renée de France est datée de Châtillon, 28 novembre 1571, et prouve ainsi son retour dans son château, à cette époque. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3133, f° 28.)

3. « Li signori de Guise verranno e si pacificheranno conli Châtillon. hanno fatto scusa con loro maesta se non cosi presto si ritrovono in corte, dicendo che la causa perche sono chiamati li à di tanta importanza che non hanno

afin de pouvoir librement réunir leurs partisans, et aller avec eux, en masse, attaquer, de vive force, Coligny dans sa demeure.

Informé de leurs projets d'agression, l'amiral en donna avis au roi, et appela à lui quelques amis fidèles. Voici la lettre qu'il écrivit, de Châtillon, le 5 décembre, à l'un d'eux <sup>1</sup> :

« Monsieur de Précréhant, estant bien adverti, d'une infinité  
» de bons endroits, que M. de Guise fait tout l'amas qu'il peut  
» pour entreprendre quelque chose contre moy, et que luy et  
» les siens, portant armes descouvertes, ne se feignent point de  
» me menacer publiquement, j'en ay donné advis au roy, comme  
» ont faict messieurs les mareschaux de Montmorency et de  
» Cossé, dont je vous ay bien voulu faire part, vous tenant pour  
» l'un de mes meilleurs amis; vous priant aussi de vous tenir  
» prest, avec ce que vous pourrez amener des vostres, pour  
» monter à cheval, en l'équipage nécessaire pour une telle oc-  
» casion, quand je vous manderai estre besoin que me faciez ce  
» plaisir de venir. Et où il surviendra quelque chose de plus  
» pressé, je vous le feray sçavoir, et la réponse que j'aurai  
» reçue de Sa Majesté, pour l'assurance que j'ay de vous que  
» me voudriez assister en une telle affaire. Je me recomande  
» de bien bon cœur à vostre bonne grâce. — Vostre entière-  
» ment bien bon ami, Chastillon... »

Jeanne d'Albret s'empessa de faire savoir à l'amiral qu'il pouvait compter sur son concours et sur celui des princes de Navarre et de Condé <sup>2</sup>.

» voluto rispondere, non che venire, che di tutto prima non abbino avuto il  
» parere delli loro principi, parenti ed amici. » (Petrucci à Fr. de Medicis,  
30 novembre 1571, *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 735.)

1. Dom Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne*, t. III, p. 1391.

2. « La regina di Navarre, sapendo che l'ammiraglio aveva scritto per il regno  
» agli amici suoi, che stessino in ordine per ogni caso, rispetto e sospetto datone  
» da casa de guisa, per aver messo gente insieme, e dato ordine a delli altrj  
» che stessino presti, ha mandato a dire, in nome de' principi di Navarra e Condé  
» al detto ammiraglio che à posta sua metterà sempre insieme due mila ca-  
» valli ed otto mila fanti. » (Petrucci à Fr. de Médicis, *Négoc. de Fr. et Tosc.*,  
t. III, p. 742, 24 décembre 1571.)

Le roi avait récemment écrit à Coligny, et il venait de recevoir de lui une réponse, lorsque, le 13 décembre, l'amiral adressa à son souverain la lettre suivante <sup>1</sup> :

« Sire, encores que j'ay respondu à Vostre Majesté à la lettre  
» qu'il luy a pleu m'escripre par le sieur de Roches, son premier  
» escuier, je ne lerré de faire mention en ceste-cy du contenu  
» en ladite lettre, et vous envoyer M. de Thelligny, mon filz,  
» suivant ce qu'il vous a pleu me mander, et ce que j'avois  
» résolu de faire avant l'arrivée dudit sieur de Roches. — Sire,  
» Vostre Majesté sera doncques advertie que tant s'en fault que  
» je me soys esmeu pour les assemblées qu'ont faictes ceux de  
» Guize, que hors environ vingt et cinq harquebuziers que j'ay  
» mys pour la garde de ma porte, je n'ay point eu pour ung  
» coup douze gentilshommes d'extraordinaire, mais bien ay-  
» je adverty mes amis pour se tenir prests, comme je l'ai faict  
» entendre à Vostre Majesté par le cappitaine Antrichaux; et  
» n'eust esté, Sire, la promesse que j'avois faicte à Vostre  
» Majesté, quand je partis de Blois, j'avois bien moïen de relever  
» de peine ceulx qui disoient quy me venoient assiéger en ma  
» maison, et de faire la moitié du chemin audevant d'eulx, et  
» si ne les eusse ny bravés ny menassés; mais Sire, je crains  
» tant desplaire et désobéir à Vostre Majesté, et, d'autre part,  
» je désire tant entretenir la paix et le repos en vostre royaume  
» que je sçay luy estre tant nécessaire, que je préféreré tou-  
» jours le public et le service de Vostre Majesté à mon par-  
» ticulier, comme en peult rendre bon tesmoignage le langage  
» que je luy en tins dernièrement à Blois, en présence de la  
» royne vostre mère et de monseigneur vostre frère, et lequel  
» j'eusse faict difficulté de tenir, de crainte qu'on n'eust imputé  
» cela à quelque peur et timidité, n'eust esté que Dieu m'a  
» faict ceste grâce de me faire congnoistre entre les hommes. —

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3193, f<sup>os</sup> 25, 26.

» Sire, M. le mareschal de Cossé a icy envoyé le sieur de Quinçay  
» suivant ce qu'il vous avoit pleu luy mander, et m'a semblé  
» qu'il estoit meilleur qu'il allast trouver Vostre Majesté laquelle  
» je remercie très humblement du soing qu'elle a de moy, et  
» de ce qu'elle veult que je soys conservé par ses forces lesquelles  
» j'ayme et estime beaucoup plus que les miennes, car avec-  
» ques cela je ne craindré guères les aultres. Et sy d'avanture,  
» Sire, j'ay eu opinion que l'assemblée et préparatifs que fai-  
» soient ceulx de Guize estoient contre moy, il me semble que  
» j'en avois bonne occasoin, veu les bruits qu'eulx et leurs ser-  
» viteurs faisoient courir, et la mauvaise volonté que je sçay  
» qu'ils me portent. Et si je trouvois lors bien estrange qu'ils  
» osassent entreprendre telle chose, après leur avoir mandé ce  
» que Vostre Majesté avoit faict par le sieur de Puyguillon, je le  
» trouve encores davantage qu'ils se veuillent opposer à vostre  
» volonté, s'efforçant de rompre le mariage de madame vostre  
» sœur. Et ne sçay, Sire, quelle aultre chose ils n'oseront  
» entreprendre, s'ils s'attaquent à Vostre Majesté. Et pour ce  
» que, si j'en disois davantage, on pourroit dire que j'en parle-  
» rois comme partie ou par pation, j'ayme mieulx m'en tenir  
» et supplier très humblement Vostre Majesté d'estre assurée  
» que je ne donneré ny plaisir ny advantage à mes ennemys  
» pour prendre les armes; car si je le faicts, ce ne sera que  
» par vostre commandement, et pour vous faire ung si bon  
» service qu'ils en auront plus de desplaisir que de contante-  
» ment. Et puy, Sire, qu'ils plaist à Vostre Majesté que je me  
» contienne chez moy, je le feré pour luy obéir, mais je la supply  
» aussy très-humblement que ce ne soit ny à ma honte, ny à ma  
» défaveur, et faire différence entre ceulx qui font bien ou mal.  
» — Sire, pour n'ennuyer point Vostre Majesté, j'ay prié  
» M. de Thelligny, mon filz, luy dire de bouche ce que je  
» craindrois luy estre ennuyeulx par une trop longue lettre; et,  
» pour ce que je sçay aussy qu'il a nécessairement affaire chez

» soy, comme ung nouveau mesnager, qu'il plaise à Vostre  
» Majesté luy donner bien tost congé. Et sur ce, je prieray  
» nostre seigneur, Sire, luy donner en très parfaite santé, très  
» heureuse et très longue vie. De Chastillon, ce XIII de décem-  
» bre 1571. »

On est frappé de voir Coligny, homme de devoir, avant tout, et en constante possession de lui-même, s'occuper, immédiatement après l'envoi de cette lettre, de détails purement administratifs, dans l'exercice de sa charge d'amiral de France<sup>1</sup>; et cela, avec un calme parfait et une minutieuse ponctualité, alors qu'on eût pu le croire absorbé par la lutte que ses implacables ennemis ravivaient contre lui.

A quelques jours de là, tandis qu'un envoyé de Catherine de Médicis venait à Châtillon pour constater ce qui s'y passait et informer Coligny de certains détails relatifs à la reine de Navarre<sup>2</sup>, les Guises, confinés chez eux, par ordre du roi<sup>3</sup>, comme l'amiral l'était dans son château, continuaient leurs menées, leurs menaces et leurs apprêts hostiles<sup>4</sup>.

1. Ordre daté de Châtillon, 15 décembre 1571, adressé par l'amiral à Desmoulins, trésorier et garde-général de l'artillerie de la marine du Ponent (voy. *Appendice*, n° 30).

2. « Il fregoso, à dì passati, andò dall' ammiraglio, d'ordine della regina, per vedere quello che si faceva in quel paese, e informarlo di quello che passava nella cosa della reginadi Navarra, etc., etc. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 24 décembre 1571, *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 741.)

3. « Queste maestà hanno ordinato alli signori Guisi ed all'ammiraglio, che per ora non si partino dalle case loro; e che quando si contenteranno che venghino, loro saranno avvisati. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 28 décembre 1571, *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 744.)

4. « Il marescial Montmorency ha fatto intender al re, che in Paris erano cresciuti molti gentiluomini amici alli signori Guisi, e preso molte camere in varii quartieri, trattando continuamente di notte qualche cosa fra di loro; e che s'andavano provvedendo di certe arme, come giachi ed arme corte, da far più presto esecuzione per le camere che per le strade; e che penetra, fra li altri disegni che avevono, uno era d'andare assediare l'ammiraglio in casa sua; e che lui, come suo parente, era obbligato a soccorrerlo, quando venisse il caso, sempre che durava di essere in grazia di sua maestà, sapendo essersi partito di corte così, e come tale vivere in casa sua. — Il re ha tovato molto

Mais bientôt force leur fut de s'abstenir d'une agression ouverte.

Alors que, par pure tactique, ils se contenaient, Charles IX écrivit à Forquevaulx<sup>1</sup> : « Le malheur des troubles passez a » délaissé quelques querelles et inimitiez entre aucuns de mes » subjectz, lesquelles je mets peine d'appointer, tous les jours, » afin d'oster toute marque de la division et misère passée. » Toutes fois, ces jours-ci, il s'est dit que ceux de Guise et » Châtillon faisoient chacun de leur part quelques amas et » assemblées de gentilshommes, les uns à l'encontre des » autres, à quoy j'ay aussitost pourveu, car incontinent qu'ils » ont entendu ma volonté, tout ce qui estoit de cela s'est séparé, » et n'ont passé les choses plus avant. Maintenant je suis après » à les faire tomber d'accord, et espère que les autres feront » ce qui sera de leur devoir et honneur pour mon service, et » qu'ils obéiront à mon commandement. »

Satisfait des explications données à Philippe II par Forquevaulx, tant sur l'accueil fait à Coligny, que sur l'édit de pacification, Charles IX insérait dans sa lettre du 26 décembre ces mots : « la response que vous avez faite à ceux qui vous ont » parlé de mes déportemens envers *mon admiral* et ceulx de la » nouvelle religion, est selon mon intention et m'a esté agréa- » ble. »

Au début de l'année 1572, le bruit se répandit, à la cour de Savoie, que l'amiral se proposait d'aller visiter le comte d'Entremonts, son beau-père. Ce bruit inquiétait Philibert-Emmanuel, qui demanda aussitôt à l'un de ses agents ce qu'il pouvait avoir de fondé<sup>2</sup>. Le duc dut être bientôt rassuré. En effet, si

» male che in Paris e Tolosa sieno stati messi denari insieme per sollevar M. de » Guise : e giura di volerne face dimostrazione esemplare. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 24 décembre 1571, *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 742, 743.)

1. Lettre du 26 décembre 1571 (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 40,752, f° 1289).

2. « Al mag° nrò car<sup>mo</sup> Guiliano Delbene. — Mag° nrò car°, havendo sentito » motteggiar che il sig<sup>re</sup> ammiraglio disegna di venir à visitar suo socero, al

tant est, qu'à cette époque, l'amiral conçut le projet de se rendre en Savoie, rien du moins n'établit qu'il tenta de le mettre à exécution.

L'hiver et le printemps de 1572 devaient s'écouler sans qu'il quittât sa retraite, si ce n'est pour quelques jours, et seulement sur l'invitation du souverain.

Du fond de son château, il continua, pendant plusieurs mois, à correspondre avec celui-ci, moins par lettres que par l'intermédiaire de Téligny, dépositaire à la fois de sa confiance et de celle de Charles IX. Téligny s'acquitta également, pendant ces mêmes mois, d'une foule de messages, soit auprès des amis de son beau-père, soit auprès de divers personnages officiels ou non, avec lesquels ce dernier était en relation. Des hommes entièrement dévoués à l'amiral, notamment Briquemaut et Cavagnes, secondèrent d'ailleurs Téligny dans le fréquent échange de communications orales établi entre le château de Châtillon et la cour. Telle étant la nature de ces communications, qui, en elles-mêmes, s'appliquaient généralement à des affaires d'une haute importance, on conçoit dès lors fort bien que les lettres écrites par l'amiral dans les cinq premiers mois de l'année 1572, dussent se limiter à peu près exclusivement à des sujets qui ne concernaient, ou que des intérêts privés, ou que des matières religieuses<sup>1</sup>.

Du reste, pour avoir, durant cette période de temps, laissé peu de traces dans une correspondance écrite, la continuité et la grandeur du rôle politique et religieux de l'amiral n'en

» carnaval pross° ò circa, desideriamo di haverne qualche cartella; imperò ve-  
» derete di informarmene in nuovo che ne possiate ritrar il certo, dandomme  
» subito avviso..... ch'egli fosse in procinto di partire, o che altramente non  
» potesti haver commodità di avvisarcene vogliamo in tal caso che ci spediare  
» un correre espresso in diligenza. Così fate adunque. Da Torino, a dì XI di ge-  
» nero 1572. » (Lettre de Philibert-Emmanuel. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 20, 53.,  
p° 15.)

1. Voy. quelques-unes de ces lettres, à l'Appendice, n° 31.

ressortent pas moins avec éclat, d'un ensemble de documents historiques, empruntés à d'autres sources qu'à celle des lettres écrites ou reçues par lui.

Dans l'une des premières semaines de l'année 1572, arriva au château de Châtillon un personnage qui, de son chef, semblait-il, se disposait à entretenir l'amiral d'un sujet connu de celui-ci, en d'autres termes, de l'attitude à prendre par la France, afin d'acquérir en Algérie, une influence qui paralysât l'exécution de projets menaçans, conçus par Philippe II.

Ce personnage était Claude Dubourg. Comment, avec les fâcheux antécédents qu'on lui connaissait, et qu'un ambassadeur français s'était fait un devoir de signaler, en 1571, à Charles IX<sup>1</sup>, Dubourg pouvait-il se trouver en position de correspondre directement avec ce prince en 1572? c'est ce qu'il est difficile d'expliquer. Toujours est-il que, le 8 février 1572 il adressa au roi de France la lettre suivante<sup>2</sup>, à laquelle s'attache un intérêt historique tout particulier :

« Sire, aiant entendu, sur mon passage à Briare, que  
» M. l'admiral estoit en sa maison de Chastillon, j'ay donné  
» jusques-là, et entr'autres choses, communiqué audit sieur  
» la dernière dépesche que j'ay envoyée de R.... à Vostre Majesté  
» par le secrétaire de M. le comte de Tende, contenant l'entre-

1. Extrait d'une dépêche adressée, de Venise, au roi, le 24 sept. 1571, par Fr. de Noailles, évêque d'Acqs, ambassadeur de France en Turquie. (Bibl. nat., mss. Vc. Colbert, vol. 482, f° 38) : « Quant à Dubourg, sire, estant allé trouver M. du » Ferrier à Lamirande, pour le prier de trouver moyen de le réconcilier avec » moy et le mener en Levant, le dit S<sup>r</sup> du Ferrier s'esclaircist qu'il n'y avoit » autre moyen de le desmordre des pratiques de Levant, que par sa réten- » tion. Il est en lieu où vous pourrez tousjours vous deffaire de luy quand » il vous plaira, et le plus tost sera le meilleur, car nous avons trouvé, tant » par ses déportemens en ceste ville et passage par Milan, que par ses papiers, » qu'il servoit d'espion à l'empereur, au roy d'Espagne et aux Vénitiens, ayant » pratiqué et négocié secrètement avec leurs ministres, et n'ayant laissé ville » en Italie où il n'ait remué quelques mesnage, sans en faire communication » à ceux qui ont charge de nos affaires audit país. »

2. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,556, f° 309.

» prise d'Alger, et semblablement les moïens que j'aurois  
» aprins pour rompre ce coup-là, et sans tort ou offence d'aucun  
» (mais comme chose vostre) vous en faire prendre la protec-  
» tion. Sur quoy, Sire, mondit sieur l'admiral n'a aucunement  
» rejecté ou improuvé lesdits moïens, pour luy sembler réus-  
» sibles, mais s'est seulement arresté que, pour en faire les  
» accords et pratiques, il n'y a faulte que de temps, comme je  
» vous ay cy-devant escript, car par son dire (il faudroit) dou-  
» blement aller de France à Constantinople et doublement  
» retourner de l'un à l'autre, qui seroit quatre voiaiges de six  
» sepmaines chacun, qui courroient jusques au 24<sup>e</sup> jour de  
» juillet prochain, auquel temps ledit Alger sera, comme je  
» pense, assiégé par le roy d'Espagne, s'il a à l'estre en ceste  
» année. Ne m'ayant ledit sieur admiral célé la grandeur que ladite  
» conquete promet audit roy d'Espagne, la facilité d'y parve-  
» nir sans beaucoup s'y opiniastres; ains m'a déclaré, en ces  
» propres termes, que la forteresse dudit Alger ne vault riens.  
» Je l'ay supplié, Sire, vous escrire son advis sur tous les pro-  
» pos qui ont esté tenuz; à quoy m'a respondu que, quand  
» il vous plaira luy faire cest honneur que de le luy demander,  
» il ne fera faulte de vous y bientost obéyr et satisfaire. Bien  
» m'a chargé vous dire cependant, Sire, de prendre bien  
» garde que les estrangiers, pour bonifier leurs affaires et  
» empirer les vostres, ne se servent et facent leur proffict de  
» vostre dite majesté. J'ay depuis trouvé, Sire, que avec le  
» hazard d'une despence de douze mille escus, lesdits quatre  
» voiaiges peuvent estre réduictz à deulx, faisant douze sep-  
» maines qui tomberont le 26<sup>e</sup> jour de may prochain, ce qui,  
» en ceste saison, peult estre, comme il est vraysemblable que  
» l'armée dudit roy d'Espagne n'aura encores comparu audit  
» Alger. Si M. le cardinal Alexandrin, légat du pape, vous en  
» voulait parler clairement, je crois, Sire, qu'il vous pourroit  
» bailler bien ample information de ladite entreprise et mieulx

» assurer du temps auquel elle se doit exécuter; car j'entends,  
» Sire, que, au nom de Sa Sainteté, il a requis le roy de Por-  
» tugal de vouloir pour cest effect, prester ses forces de mer  
» audit roy d'Espagne, comme de cela et d'autres choses j'es-  
» père vous en rendre plus particulier et meilleur compte,  
» quand l'un de mes hommes, présent porteur, m'aura, soubz  
» vostre permission et commandement, fait accommoder de  
» logis etc., etc. »

Cette lettre prouve avec quelle prudente réserve l'amiral envisageait, dès l'origine, la question d'un protectorat qui, réclamé plus tard par l'Algérie, fut, il est vrai, accepté par Charles IX<sup>1</sup>, mais ne put pas être exercé. Des difficultés politiques s'y opposèrent; l'amiral les avait pressenties, et contre elles échouèrent les démarches de l'ambassadeur de France en Turquie, ainsi que le montrent ses dépêches adressées au roi<sup>2</sup>.

Coligny, avec qui Jeanne d'Albret était en correspondance suivie, « eut charge d'assurer le roy, de la part de cette princesse, » qu'elle se disposait à venir « traicter et résouldre » la question du mariage du prince de Navarre avec la princesse Marguerite .

Dès les premiers jours de janvier 1572, l'amiral apprit que la reine de Navarre avait quitté le Béarn, où son fils était resté, et qu'elle s'acheminait, avec sa fille, vers Blois, où était la cour.

Après maintes hésitations, elle s'était décidée à partir, sur l'assurance, émanée du roi, que les difficultés, qui jusqu'alors l'avaient arrêtée, quant au mariage projeté, pourraient être applanies, de commun accord.

Le roi, comptant, pour préparer cet accord, sur les sages

1. Lettre de Charles IX à Fr. de Noailles, du 11 mai 1572 (Bibl. nat., mss. Vc. Colbert. vol. 482, f<sup>o</sup> 133).

2. Voy. sur ce point, les *Négociations de la France dans le Levant*, publiées par M. Charrière, t. III, p. 224 à 232, et p. 291 à 307.

3. *Mem. de La Huguerye*, t. I, p. 94.

conseils de Coligny, l'appela à Blois <sup>1</sup>, ou il le vit aussitôt arriver.

L'amiral, de quelque confiance qu'il fût investi, n'en redoutait pas moins l'influence nuisible que pourrait exercer, à la cour, le cardinal Alexandrin, légat du pape, dont on annonçait la prochaine arrivée, et qui avait pour mission expresse de mettre obstacle, par tous les moyens possibles, au mariage du fils de Jeanne.

Au moment où le légat, précipitant sa marche de manière à devancer, à Blois, la reine de Navarre <sup>2</sup>, allait atteindre cette ville, Charles IX, voulant éviter qu'il y rencontrât le chef des réformés, pria Coligny de se retirer, mais « en lui assurant de » sa parole, que le mariage se feroit, et que le légat perdrait » son temps et ses peines de lui en parler <sup>3</sup>. »

Le légat partit, sans avoir réussi dans sa mission <sup>4</sup>.

Le 10, février, Jeanne d'Albret était arrivée à Tours <sup>5</sup> accompagnée par Ludovic de Nassau et par le jeune prince de Condé. Ce dernier « venait voir, dans cette ville, la marquise » d'Isles <sup>6</sup> qu'on lui bailloit en mariage et qui s'estoit avancée

1. *Mém. de l'État de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 278.

2. A peine le légat estoit-il entré dans le royaume, au mois de mars 1572, » qu'il trouva la royne de Navarre en chemin, laquelle s'en alloit à la cour qui » estoit pour lors à Bloys. Le légat craignant d'estre prévenu par elle, print la » poste avec trois ou quatre autres, et passant tout au travers du train de la » royne, arriva en cour premier que elle, (*Mém. de l'État de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 279).

3. *Mém. de l'État de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 279.

4. « L'étourdi cardinal, écrivait Th. Smith à Burleigh, s'en est allé aussi » sage qu'il était venu, et n'a rompu ni le mariage Navarrois, ni gagné les dîmes » de l'église gallicanne, ni persuadé au roi de s'allier avec le Turc, ni de re- » cevoir le concile de Trente, ni de rompre avec nous. » (*Corresp. de Walsingham*, t. II, p. 391, 392, Lettre du 3 mars 1572).

5. Petrucci à Fr. de Médicis. 11 février 1572 (*Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 748).

6. Marie de Clèves, marquise d'Isles, était fille de François, premier duc de Nevers, et de Marguerite de Bourbon. Devenu veuf, le duc de Nevers avait confié l'entière direction de sa fille Marie, encore en bas âge, à Jeanne d'Albret, qui

» au-devant de la reyne de Navarre; après quoi, il devait  
« s'en retourner en Poitou <sup>1</sup>. »

La reine de Navarre eut, à Chenonceau, une entrevue avec Catherine de Médicis, qui s'opposa à ce qu'elle allât à Blois, avant que le légat en fût parti.<sup>2</sup>

Rencontrant à Blois un accueil qui était loin de la satisfaire Jeanne d'Albret écrit, le 8 mars, à son fils <sup>3</sup>: « il me faut » négocier tout au rebours de ce que j'avois espéré et que l'on » m'avoit promis, car je n'ay nulle liberté de parler au roy ny » à madame, seulement à la reyne mère, qui me traite à la » fourche..... Voyant que rien ne s'avance et que l'on me veut » faire précipiter les choses, et non les conduire par ordre, » j'en ay parlé trois fois à la reyne qui ne fait que se moquer » de moy, et, au partir delà, dire à chacun le contraire de ce » que je luy ay dit; de sorte que mes amys m'en blasment, et je » ne sçay comment démentir la reyne..... Elle m'a dit qu'elle » ne se pouvoit accorder avec moy. »

Le 11 mars, Jeanne manda a Beauvoir <sup>4</sup>: « j'ay la plus belle » patience que vous ouistes jamais dire..... je suis assaillie es- » trangement d'ennemys et d'amys, et ne suis assistée de » guières de gens: M. le comte Ludovic de Nassau me sert » infiniment, et se range tout à moy..... je m'esbahis comme » je peux porter les traverses que j'ay, car l'on me gratte, l'on » me picque, l'on me flatte, l'on me brave, l'on me veut tirer » les vers du nez, sans se laisser aller <sup>5</sup>. »

depuis lors n'avait cessé de lui porter une affection presque maternelle. (Voir ce que nous avons dit de Marie de Clèves, dans nos articles sur Antoine de Croi, prince de Porcien, insérés dans le *Bulletin de la société d'hist. du protest. Fr.*, t. XVIII.)

1. *Mém. de la Huguerye*, t. I, p. 95.

2. Lettre de Jeanne d'Albret à son fils, du 21 février 1572. (Bibl. nat. mss. collect Dupuy, vol. 211, f° 38.)

3. Le Laboureur, addit. *Aux mém. de Castelnau*, t. I, p. 859.

4. Bibl. nat. mss., f. fr., vol. 2748, f° 119.

5. Voy., sur les perplexités de Jeanne d'Albret, à ce moment, une lettre du

Si Coligny eût été, en ce moment, à la cour <sup>1</sup>, Jeanne eût trouvé en lui plus d'appui encore qu'en Ludovic de Nassau. Connaissant au surplus les dispositions malveillantes de Catherine et de ses affidés à l'égard de l'amiral, et le peu de fond qu'il fallait faire sur une prétendue réconciliation à opérer entre lui et les Guises, ses pires ennemis, elle ajoutait, dans sa lettre à Beauvoir : « l'on n'a point encore accordé le fait » de M. l'amiral, car ils le voudroient faire d'ailleurs, pour luy » laisser une querelle pendante, soubz l'ombre d'accord. »

Catherine et Jeanne étaient en dissentiment sur deux points principaux : la première exigeait que le mariage se célébrât à Paris et selon le rite catholique exclusivement ; la seconde n'acceptait ni l'une ni l'autre de ces conditions.

Charles IX, intervenant dans le débat, déclara formellement que le mariage se ferait à Paris <sup>2</sup> et qu'il attendait du pape une dispense, « tant pour le parentage, que pour dresser quelque cérémonie propre à contenter chacun. »

Jeanne se résigna au choix de Paris pour le lieu du mariage. Restait à obtenir la dispense. Comme le pape s'obstinait à la refuser, Charles IX dit un jour <sup>3</sup> à la reine de Navarre : « ma

29 mars 1572, de Walsingham à Burleigh (*Corresp.*, t. II, p. 357 et suiv.).

1. « Memoransi ha dicho que se detendra algunos dias de aqui à Paris, y que » sca para yrse à ver cou el almirante que esta en su casa de Châtillon, (pedro » de Aguilla au duc d'Albe. 13 avril 1572. (*Arch. nat. de France* K. 1526. » B. 32.

2. « Briquemaut partio ayer para el dicho almirante, a comunicar sobre la » dificultad de la cérémonie del matrimonio de Bearne.... Esto del matrimonio » de Béarn ha estado quasi del todo roto, haviendo dicho este rey muy en colera » a la de Vandoma que por ninguna cosa del mundo ha de consentir que se » haze de otra manera que a la catholica, y que la dicha de Vandoma » ha embiado a rogar el almirante que venga aqui y allamar un secretario » suyo muy confidente y intelligente, que queda en guièna para consultar con » ellas. » (Pedro de Aguilla au duc d'Albe, 20 et 21 mars 1572. *Arch. nat. » de France*, K. 1526. B. 32.) — « El almirante no ha querido venir. » (id. à » id. 28 mars 1572.) (*Ibid.*, K. 1526. B. 32.) — Voy. aussi N. de Bordenave, *Hist. » de Béarn et Navarre*, p. 332, 333.

3. *Journal de Pierre de l'Estoile*, sur l'année 1572.

» tante, je vous honore plus que le pape, et aime plus ma sœur,  
» que je ne le crains. Je ne suis pas huguenot, mais je ne suis pas  
» sot aussi. Si monsieur le pape fait trop la beste, je prendrai  
» moi-même Margot par la main et la mènerai épouser en  
» plein prêche. »

En l'absence d'une dispense qui pouvait se faire attendre longtemps encore, le mariage fut enfin décidé, et on en arrêta les conditions civiles, le 11 avril, sans fixer d'ailleurs l'époque à laquelle il serait célébré.

Le 19 du même mois, un traité d'alliance défensive avec la reine d'Angleterre fut signé à Blois, par le maréchal de Montmorency, Birague, S. de l'Aubespine et Paul de Foix, pour la France, par Th. Smith et Walsingham, pour l'Angleterre<sup>1</sup>.

La rédaction de ce traité laissait dans l'ombre un point important, celui de la religion, qui nécessitait une déclaration explicite<sup>2</sup>. Aussi Charles IX, bien conseillé, s'empressait-il de rassurer les réformés français, en même temps qu'Élisabeth, en écrivant à cette princesse<sup>3</sup> :

« Madame ma bonne sœur et cousine, nous aiant esté  
» remonstré par vos ambassadeurs que, combien qu'il soit  
» expressément porté par le traité de ligue deffensive, arresté en  
» ceste villé, entre eux et mes députez cejourd'huy, que nous  
» serons tenus à mutuelle deffense envers tous et contre tous,  
» et pour quelque cause et occasion que ce soit, sans aucune  
» en excepter, toutesfois quelques-uns pouvoient doubter de  
» l'interprétation d'icelle, et partant nous auroient requis que

1. Voy. la *Correspond. de Walsingham*, t. II, p. 349 et suiv.

2. Voy. sur ce point ce que Walsingham avait écrit à Elisabeth, dès le 1<sup>er</sup> mars 1572. (*Corresp.*, t. II, p. 311 et suiv.)

3. Lettre datée de Blois, 19 avril 1572. (*British museum*, f. Cotton, Vespas. fo 6. — *Bull. de la soc. d'hist. du protest. fr.*, t. II, 272, 273.) — Voy. comme se rattachant à cette lettre, celle qu'Élisabeth avait antérieurement écrite à ses représentants auprès de la cour de France. (*Corresp., de Walsingham*, t. II, p. 367 et suiv.)

» voulsissions ouvertement expliquer nostre droicte intention  
» pour oster tout doubte et difficulté et déclarer que sous la  
» susdite généralité de parolles, nous avons entendu et enten-  
» dons estre comprise la cause de la religion, conformément  
» à l'intention que vos dits ambassadeurs nous ont déclaré que  
» vous avez de les comprendre de vostre costé ; pour leur satis-  
» faire et oster toute occasion de doubte, nous vous avons bien  
» voullu escrire la présente en conformité de ce que leur avons  
» dict de bouche, pour vous rendre de tant plus assurée que  
» nous avons entendu et entendons que l'obligation de nostre  
» dicte mutuelle deffense soit contre tous et pour quelque  
» cause que ce soit, sans aucune en excepter, et mesmes quand  
» l'un de nous, nos royaumes, terres ou subjectz seroient  
» assaillis ou injuriés pour cause de religion, ou sous couleur  
» et prétexte d'icelle, et entendons en ce cas par les grandes  
» parolles comprises audict traicté estre effectivement  
» obligés à la deffense portée par icelluy et selon sa forme et  
» teneur, tout ainsi que si ès conventions de nostre dict traicté  
» la cause de la religion y estoit spécialement et nommément  
» comprise. »

Le comte de Lincoln, amiral d'Angleterre, chargé conjointement avec Thomas Smith et Walsingham, de demander à Charles IX la ratification du traité d'alliance récemment conclu, devait à cette occasion, visiter l'amiral de France. Dans les instructions du 25 mai 1572, dont il était porteur, se trouvait la recommandation suivante : « le lord amiral fera  
» connaître à l'amiral de France et aux autres personnes de  
» qualité de son parti, combien sa majesté a de joie de la con-  
» tinuation de la paix et d'espérance qu'ils feront si bien  
» paraître au roi leur sincérité et leurs bonnes intentions, qu'il  
» leur continuera ses faveurs, et que leurs adversaires qui ont  
» jusques ici calomnié leurs actions, comme si elles n'avaient  
» pas été fondées sur la conscience, auront de la confusion de

» s'être trompés : ainsi leur bonne conversation reconnue de  
» tout le monde fera véritablement éclater la gloire de Dieu, à  
» la honte de ceux qui ont mis la fausseté en œuvre pour le  
» cacher et pour l'opprimer <sup>1</sup>. »

Elisabeth ne pouvait mieux sceller son alliance avec la France, que par un tel hommage rendu à la loyauté des hommes qui en servaient les véritables intérêts.

Gaspard de Schomberg fut envoyé en Allemagne, pour conclure avec l'électeur palatin et d'autres princes une ligue à la fois offensive et défensive; et Frégose, député vers le duc de Toscane, fut chargé d'obtenir de lui le prêt d'une somme destinée à subvenir aux frais de la guerre qu'il s'agissait d'entreprendre contre l'Espagne.

En même temps qu'il coopérait utilement à la conclusion d'une double alliance avec l'Angleterre et les principautés allemandes, Coligny, mû par l'espoir d'affermir, au moyen d'un procédé généreux, les bonnes dispositions du roi à l'égard des réformés, détermina ses amis et partisans à devancer l'époque fixée par l'édit de pacification pour la restitution des places de sûreté; restitution qui, en effet, eut lieu vers la fin du mois d'avril.

A cette occasion Charles IX adressa aux parlements, aux gouverneurs des provinces et à ceux des principales villes du royaume des lettres patentes ainsi conçues <sup>2</sup>: « comme  
» nous estimons que la plupart de nos subjectz savent bien  
» avecques quel soin, peine et travail nous avons remis ung  
» heureux repos en nostre royaulme, par le moïen de nostre  
» dernier édict de pacification, aussi pensons-nous qu'ils ont  
» peu cognoistre par plusieurs provisions que nous avons  
» données depuis l'expédition d'icelluy en divers endroitz de

1. *Corresp. de Walsingham*, t. III, p. 21.

2. Lettres patentes datées de Blois, 4 mai 1572. (Bibl. nat. mss. f. fr. vol. 3191, f° 49.)

» nostre dict royaulme, selon que le cas le requiert, combien  
» nous en désirons l'inviolable observation, à leur commun  
» bien, prouffict et utilité, et s'estans monstrez nos dictz sub-  
» jectz assez disposez jusques icy à nous obéyr en cella et à  
» rejecter d'entre eulx toutes occasions de deffiances qui pour-  
» raient estre demourées de reste à cause des choses cy devant  
» mal passées; nous avons de quoy nous contenter du devoir  
» que chacun y a employé de sa part, mêmes de ce que récem-  
» tement les villes de la Rochelle<sup>1</sup>, Montauban, La Charité et  
» Coignac ont esté remises en nos mains par ceulx à qui nous  
» les avons laissées en garde par nostre édict de pacification,  
» et pour ce que ces effectz nous promectent de plus en plus  
» ung assuré establissement et repos parmy nos dictz subjectz,  
» et que nous n'avons rien plus à cœur que de les veoir vivre  
» en bonne unyon et amytié, les ungs avecques les autres,  
» comme frères et bons concitoyens, sans retenir à soi aucune  
» mémoire des injures passées; à ceste cause, nous vous avons  
» voulu escrire la présente, pour de nouveau vous faire sçavoir  
» nostre volonté et intention en cest endroit, vous mandant  
» et ordonnant très expressément que, si vous avez cy devant  
» esté soigneulx à faire bien et inviolablement observer nostre  
» dit édict de pacification, vous le soyez encore plus que  
» jamais en faisant faire de tous ceux qui y contreviendront  
» telle et si rigoureuse punition, sans aucune acception de  
» personne ny de religion, qu'elle serve d'exemple et garde  
» les aultres de tomber en semblables faultes; à quoy vous  
» emploierez tout débvoir et diligence, sur tant que craignez  
» de nous respondre en voz propres personnes de la connivence  
» ou négligence qui s'y seroit trouvée de vostre cousté; et à ce  
» ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. »

1. « Oggi dovevano venire uomini dalla Rochelle per la restituzione di essa. »  
(petrucci à fr. de médicis. 28 avril 1572. *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p.  
177.)

On s'attendait alors à voir le prince de Navarre quitter le Béarn pour se rendre à la cour, où Charles IX et Catherine réclamaient vivement sa présence, quand on apprit que son départ était retardé par un léger état de souffrance <sup>1</sup>. Coligny, le 29 avril, fit part de cette circonstance à la duchesse de Ferrare, en ces quelques mots : « je reçus hier des lettres de la » royne de Navarre qui me mande que monsieur son fils avoit » eu quelques accès de fiebvre tierce, mais qu'elle esperoit que » cela ne l'empescheroit qu'il nepeust estre de pardeça environ » le xx du mois de may. »

Dans le courant dudit mois, l'amiral apprit enfin par la notification qui lui en fut officiellement faite, qu'une déclaration royale du 27 mars précédent, confirmative de la décision souveraine d'absolution de janvier 1566, mettait un terme aux poursuites que les Guises avaient ravivées contre lui, au sujet de la mort du duc François, en repoussant une fois de plus, comme mal fondées, leurs plaintes et accusations <sup>3</sup>.

Cependant les préparatifs contre l'Espagne avaient été poussés avec activité par Coligny, de concert avec Ludovic de Nassau.

Ce dernier accueilli à la cour, en même temps que la reine de Navarre, avait reçu de Charles IX la promesse de l'envoi prochain d'une armée dans les Pays-Bas, sous le commandement de l'amiral, et avait été autorisé à devancer la mise sur pied et la marche de cette armée, en franchissant lui-même la frontière, à la tête d'un corps de volontaires français, réunis en Picardie. Des munitions et des fonds avaient été mis à la

1 « Il principe di Navarra sarebbe in questa ora in cammino, se non fossi stato » assalito da una poca d'indisposizioni, verrà nondimeno fra un mese, sendo » massimè sollicitato da questa maestà. » (Petrucci à f. de médicis, 28 avril 1572. *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 770.)

2. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3256, f<sup>o</sup> 52.

3. Voir, à l'Appendice, n<sup>o</sup> 32.

disposition du comte, pour l'aider dans l'expédition qu'il allait entreprendre.

A voir ainsi son souverain favoriser un commencement d'hostilités, qu'il tentait d'ailleurs de couvrir, vis à vis de l'Espagne, par des protestations contraires, Léonor d'Orléans, duc de Longueville, gouverneur de la Picardie, faisait part de ses perplexités à Charles IX, en ces termes<sup>1</sup> : « Sire, ayant » donné assurance au duc d'Albe, comme j'ai faict par vostre » commandement, que vostre majesté n'avoit rien plus en » recommandation que de maintenir la bonne intelligence et » mutuelle amytié qui est entre vous et le roy catholique par » tous bons et réciproques offices d'amytié, je ne doute point » qu'il n'ait juste occasion de se plaindre des entreprises qui, » pour le certain, se dressent par le comte Ludovic et ceulx de » la religion à l'encontre de luy et qui sont si prompts à exé- » cuter que, dans sept ou huit jours, on y pense voir la fin. » d'austre costé, Sire, je me trouve en peine extrême de vous » veoir à la guerre, comme sans difficulté vous serez, inconti- » nent que cela sera descouvert. »

Neuf jours s'étaient écoulés depuis la date de cette lettre, et Charles IX ne sortait pas encore de la fausse voie dans laquelle il s'était engagé; car il écrivait de Montpipeau le 29 mai, au vicomte d'Orthe, gouverneur de Bayonne<sup>2</sup> : « j'ay advis » de tous costez, que les ministres du roy catholique, mon » bon frère, soubz couleur de ce que le comte Ludovic de » Nassau, accompagné de plusieurs de mes subjects de la » nouvelle religion, qui sans mon sçeu ni permission sont » avecques luy, s'est saisi de quelques villes des Pays-Bas, » appartenant au roy catholique, veulent rompre la paix qui

1. Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,554, f<sup>o</sup> 144. Lettre du 20 mai. Voy. dans le même volume plusieurs lettres du duc de Longueville, antérieures ou postérieures à celle du 20 mai.

2. *Archiv. nat. de France*, K. 1526. B. 32.

» est de si long temps entre nous, combien que de mon côté,  
» j'aye faict et fais, chacun jour, toute démonstration par  
» effect de la vouloir non seulement conserver mais acroistre,  
« si faire se pouvoit par tous moyens etc., etc. »

Fidèle aux inspirations de la loyauté, et dès lors convaincu, qu'attaquer le roi d'Espagne dans ses possessions, par un envoi de volontaires, approuvés en secret, mais désavoués dans des protestations diplomatiques, était un rôle indigne du chef d'une grande nation, Coligny pressait Charles IX d'adopter désormais la seule attitude compatible avec le soin de son honneur, en adressant à Philippe II une déclaration de guerre qui légitimât l'imposant envoi d'une armée régulière dans les Pays-Bas.

En attendant que le roi se rendit à ses instances, l'amiral n'en cherchait pas moins à soutenir Ludovic de Nassau dans son entreprise et il écrivait, de Châtillon, au roi, le 29 mai <sup>1</sup> :

« Sire, suivant ce que j'avois mandé à Vostre Majesté par  
» messieurs de Thelligny et de Briquemault, j'avois envoyé  
» ung gentilhomme devers M. le comte Ludovic, pour les raisons  
» que vostre dite majesté aura enttendues ; mais il n'est point  
» revenu, et ne sçay à quoy m'en prendre. Mais pour ce que je  
» veoy les affaires réduites en tels termes, qu'il est besoing que  
» vostre dite majesté preigne une prompte et toutes foys bien  
» digérée résolution, je la supplie très humblement y vouloir  
» bien penser et croire qu'il vous est de telle importance, que  
» vostre grandeur ou ruine en despendent. Et pour ce que c'est  
» ung faict d'armes et duquel les capitaines doibvent avoir la  
» congnoissance, je supplie très humblement vostre majesté  
» vouloir avoir l'avis de ceulx lesquels promptement vous  
» pourrés appeller. Et pour ce qu'il y a des particularités qui  
» seraient longues à déduire, j'ay donné charge au sieur de

1. Bibl. nat., mss. *Collect.* Dupuy, vol. 194, fo 9.

» Cornaton, présent porteur, auquel je me fie, les luy faire  
» entendre. »

Ludovic de Nassau, que de Lanoue accompagnait, ayant quitté rapidement la France, venait d'entrer en Hainault, et de s'emparer de Mons et de Valenciennes, les 24 et 29 mai.

Alors que son entreprise débutait ainsi favorablement, les réformés allaient perdre, en France, l'un de leurs plus fermes appuis.

Jeanne d'Albret, sur l'invitation du roi, s'était, dans la première quinzaine de mai<sup>1</sup> rendue de Blois à Paris, pour y activer les préparatifs des noces. Arrivée dans la capitale, elle choisit pour sa demeure, non un palais, mais l'hôtel de Jean Guillart, naguères évêques de Chartres, qui avait ouvertement adhéré à la religion réformée depuis qu'il s'était su condamné à Rome, avec quelques autres prélats, soupçonnés comme lui d'avoir adopté les croyances nouvelles.

Jeanne, accablée de fatigue, après un séjour de trois semaines environ, durant lesquelles elle n'avait ménagé ni son temps, ni ses forces, fut prise, le 4 juin, d'une fièvre violente. « Se » sentant fort pressée du mal qu'on lui voulait faire plus léger, » elle vit bien qu'il falloit entrer du tout en l'autre vie, et » pourtant s'appresta-t-elle à recevoir de la main de Dieu ce » qu'il luy plairoit ordonner de sa vie, jusques à se résoudre » constamment à la mort, requérant tousjours instamment » qu'elle ne füst point destituée de ce qu'elle avoit eu toute sa » vie le plus cher et précieux, à savoir quelque consolation » prinse de la parole de Dieu, avec prières continuelles<sup>2</sup>. »

1. Jeanne d'Albret était d'abord allée à Vendôme pour y remplir un pieux devoir. « *La de Vandoma* partió ayer para la dicha vandoma. Oy el coude » Ludovico, el almirante y toda la camarada se han de hallar alli para hazer su » cena y el enterramiento del principe de condé que por la honrra le quieren » poner en la yglesia entre los otros de su sangre. (Pedro de Aguila au duc » d'Albe. Blois, 5 mai 1572. *Archiv. nat. de France*, K. 1526. B. 32.)

2. *Mém. de l'État de Fr. sous Charles IX*, t. 1, p. 300.

Les consolations, les prières ne lui firent point défaut. En effet, non seulement plusieurs ministres de l'évangile se succédèrent auprès d'elle pour l'assister; mais, de plus, l'amiral qui, à la nouvelle de la maladie de Jeanne, était accouru de Châtillon<sup>1</sup>, eut avec elle de pieux et touchans entretiens. Plus confiante que jamais dans une amitié et un dévouement dont il lui avait donné des preuves multipliées, elle lui recommanda ses enfants, et reçut de lui l'assurance qu'il veillerait sur eux en ami, sous le regard de Dieu.

Le cœur de Jeanne, dont les épanchements étaient accueillis par l'amiral avec une sainte émotion, s'absorbait, à l'heure suprême, dans la foi aux promesses divines et dans les sollicitudes de l'amour maternel. « Elle protesta que la vie luy estoit » peu de chose, pour son regard particulier, veu qu'elle ne » cessait continuellement d'offenser son Dieu en ceste chair; » mais qu'elle regardoit, aucunement à la jeunesse des enfants » qu'il luy avoit donnez, pour les voir privez de sa présence en » ce bas âge. Et toutefois, dit-elle, je m'assure que Dieu leur » sera pour père et protecteur, comme il m'a esté en mes plus » grandes afflictions; de sorte que je les remets du tout à sa » providence, afin d'y pourveoir<sup>2</sup>. »

La reine de Navarre « ayant tousjours persévéré à montrer » en toutes ses actions signes de piété et foy ardente, passa de » ceste vie en l'autre, rendant doucement son esprit à Dieu, » entre les huit et neuf heures du matin, le 9<sup>e</sup> jour de juin 1572, » en l'an 44 de son âge<sup>3</sup>. »

La veille de sa mort, elle avait, avec une rare présence d'es-

1. *Mém. de l'État de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 313. — Hist. de Jeanne d'Albret, par M<sup>me</sup> Vauvillier, 1818, t. III, p. 183.

2. *Mém. de l'État de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 302.

3. *Mém. de l'État de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 314. — « La Duquesa de van- » doma murio aquí en París, ayer por la mañana. Han la visitada en su enfer- » medad estos reyes, Hallarase à su muerte el cardinal de Borbon, mont- » pensier y el almirante. » (Diego de Cuniga au duc d'Albe, 10 juin 1572 *Archiv. nat. de France*, K. 1529. B. 34.)

prit, dicté à deux notaires un testament<sup>1</sup> dont les dispositions constituent un véritable monument de piété chrétienne, de tendresse maternelle, et de judicieuse prévoyance.

Par cet acte elle recommandait à son fils et à ses neveux, le prince de Condé et le marquis de Conti, « l'entretienement de » l'amitié et union de chacun d'eux avec monsieur l'amiral, pour » servir à l'honneur et gloire de Dieu »; et par la disposition finale de ce même acte, elle confiait le soin d'exécuter ses dernières volontés au cardinal de Bourbon son beau-frère, et « au seigneur comte de Coligny, amiral de France »; mandat solennel dans l'accomplissement duquel l'ami se montra plus scrupuleusement fidèle que ne le fut le prélat.

« Ainsi mourut, dit d'Aubigné<sup>2</sup>, cette roïne, n'ayant de femme » que le sexe, l'âme entière aux choses viriles, l'esprit puissant » aux grandes affaires, le cœur invincible aux adversitez. »

Sa mort fut-elle<sup>3</sup> le résultat d'un crime, ainsi que le pensèrent beaucoup de ses contemporains? C'est ce qu'il est impossible de constater. Il n'existe, à cet égard, que des présomptions qui, quelque fortes qu'elles soient, ne peuvent cependant équivaloir à une preuve, ni même à un commencement de preuve caractérisé. Catherine de Médicis, sur qui planent ici de graves soupçons, avait tout intérêt à empêcher que la vérité, quant à a détermination du fait ayant entraîné la mort de Jeanne, se fit jour; et peut-être, ainsi qu'on le disait au xvi<sup>e</sup> siècle, « le » temps descouvrira-t-il les diverses pratiques de la royne- » mère, en cest endroit<sup>4</sup>. »

1. Voir le texte de ce testament dans les *Mém. de l'estat de Fr. s. Charles IX*, t. I, p. 314 à 318.

2. *Hist. univ.*, t. II, liv. I, chap. II.

3. Voir, sur les causes, certaines selon les uns, incertaines selon les autres, de la mort de Jeanne d'Albret : 1<sup>o</sup> d'Aubigné, *Hist. univ.*, t. II, liv. I, chap. II ; — 2<sup>o</sup> *Mém. de l'estat de Fr. s. Charles IX*, t. I, p. 314 ; — 3<sup>o</sup> Lapopelinière, *Hist.*, t. II, liv. XXVII, f<sup>o</sup> 42 ; — 4<sup>o</sup> *Le réveille matin des Français et de leurs voisins*. Edimbourg, 1574, in-12, p. 35. — 5<sup>o</sup> de Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 542.

4. *Mém. de l'estat de Fr. s. Charles IX*, t. I, p. 314.

## CHAPITRE VI

Affaires des Pays-Bas. — Les Espagnols reprennent Valenciennes et assiègent Mons, que Coligny se prépare à secourir. — Lettre de Charles IX à Vulcob. — Réponse de Coligny à un propos tenu par Tavannes. — Entretien de Coligny avec Midlemore. — Maladie de Coligny. — Lettre de Jacqueline d'Entremonts. — Coligny presse le roi de déclarer la guerre à l'Espagne. — Le roi invite Coligny à consigner dans un mémoire ses vues sur la guerre à entreprendre. — Analyse de ce mémoire, rédigé par le jeune Philippe de Mornay, sous l'inspiration de l'amiral, qui, en le remettant à Charles IX, attire l'attention de ce prince sur l'attitude de l'Angleterre. — Morvilliers, le duc d'Anjou et Tavannes combattent sans succès le mémoire de l'amiral. — Organisation d'un secours à envoyer à Ludovic de Nassau, assiégé dans Mons. — Défaite de Genlis. — L'amiral pourvoit aux exigences de la situation créée par cette défaite. — Le roi suit ses conseils. — Jalousie et haine de Catherine de Médicis. — Elle accuse l'amiral, obsède Charles IX, et le somme d'abandonner tout projet d'hostilité contre Philippe II. — Dans un conciliabule tenu à l'insu du roi, par Catherine avec le duc d'Anjou et deux affidés, il est décidé qu'on se délivrera de Coligny par un assassinat. — Aveu explicite du duc d'Anjou quant à la perpétration de ce crime. — Séance du conseil dans laquelle Coligny soutient la nécessité absolue de déclarer la guerre à l'Espagne. — Son avis est repoussé. — Il ne faiblit pas. — Paroles qu'il adresse au roi et à la reine mère. — Catherine, à l'issue de la séance du conseil, colporte ces paroles en en dénaturant le sens.

Quelque affligé qu'il fût par la mort de Jeanne d'Albret, l'amiral s'éleva au-dessus des soupçons que faisait naître, dans l'esprit de la plupart des réformés, la fin prématurée de cette princesse, et il ne se laissa nullement distraire de ses devoirs d'homme d'État par les instances de divers amis, qui l'adjuraient de se défier de sinistres projets ourdis contre lui.

« Français jusqu'au fond du cœur », selon la belle expression de Bossuet<sup>1</sup>, Coligny tenait ses regards constamment fixés sur les Pays-Bas, où il aspirait à se mesurer de nouveau avec les Espagnols, et à leur infliger des pertes encore plus éten-

1. *Leçons d'hist. de France*, t. III, p. 352.

dues que celle des villes de Valenciennes et de Mons, d'où ils venaient d'être expulsés. Il voulait que des forces, concentrées, depuis quelque temps, sous Strozzi et Lagarde, à proximité de la Rochelle pour être embarquées, opérassent une descente en Flandre tandis qu'à la tête d'une armée il pénétrerait dans l'Artois, le Hainaut et les provinces voisines<sup>1</sup>.

« Bien est-il vray, dit, à ce propos, Brantôme<sup>2</sup>, que M. l'admiral estoit fort ambitieux pour son roy et fort songeant, et tendant à le faire grand; car il me souvient que, lorsqu'il vint à la cour, le roy estant à Saint-Clou, il entra dans une salle où il nous trouva, M. d'Estrozze et moy, tous deux seuls et (comme on le prioit, de la part de la reine-mère, qu'il désirait voir), d'attendre un peu, ce qu'il fit, il se mit à pourmener avec nous et nous discourir des affaires des Flandres qui alloient bien, à cause des villes de Valenciennes et Mons surprises, dont il'en avait une joie extrême, et puis nous parla de nostre embarquement que nous allions faire au Brouage, et des commandemens qu'il avoit faits aux ports de son admirauté, de nous assister de tout. Or, dict-il, Dieu soit loué! tout va bien : avant qu'il soit longtems, nous aurons chassé l'Espagnol du Pays-Bas et en aurons fait nostre roy maistre, ou nous y mourrons tous, et moy-mesmes le premier; et n'y plaindrai point ma vie, si je la perdz pour ce bon subject. Et pour ce, vouloit fort que M. d'Estrozze

1. Le 2 mai 1572, Charles IX avait écrit à son ambassadeur auprès de la Porte ottomane : « J'ay fait équiper es ports et hâvres de mon royaume, ung bon nombre de vaisseaux, de façon que j'ay dressé une armée de mer de douze ou quinze mil hommes, qui sera preste à faire voile où on voudra, devant la fin de ce mois, sous prétexte de garder mes hâvres et costes des déprédations, mais en effet en intention de tenir le roy catholique en cervelle et donner hardiesse à ces gueulx des Pays-Bas de se remuer et entreprendre, ainsy qu'ils ont jà fait, ayant jà prins toute la Zélande et bien esbranlé la Hollande. » (M. Ed. Frémy a inséré cette lettre dans sa docte et judicieuse publication sur Arnaud du Férier, Paris, 1880, 1 vol. in-8, p. 108.)

2. Edit. L. Lal., t. IV, p. 297.

» rompist son desseing d'aller vers les isles de Pérou, et allas-  
» sions fondre par mer en Flandre, et luy viendroit par terre,  
» si bien que, si nous nous entendions ainsi, tout iroit à  
» souhait. »

Valenciennes retomba bientôt au pouvoir du duc d'Albe, qui, dans l'espoir d'un nouveau succès, mit le siège devant Mons.

Tandis que Coligny, prêt à entrer dans les Pays-Bas, s'il en obtenait l'autorisation<sup>1</sup>, organisait l'envoi de troupes destinées à secourir les Français resserrés dans Mons, Charles IX, sans le désapprouver ostensiblement, mais en proie à des tergiversations qui le portaient fréquemment d'un extrême à l'autre, écrivait, le 16 juin, à Vulcob, gentilhomme ordinaire de sa chambre<sup>2</sup> : « J'ay nouvelles, du costé des Pays-Bas, que  
» les affaires *des Gueux* vont tousjours en empirant, et que  
» mesmes ceux qui sont dedans Montz se trouvent aujourd'huy  
» assiégés de tous costés, avec peu d'espérance de se pouvoir  
» garder d'estre pris en ladite ville réduite en l'obéissance du  
» duc d'Albe, qui ne sera que ce que l'on peut attendre de  
» semblables malheureuses entreprises, et le juste jugement  
» de Dieu envers ceulx qui s'élèvent contre l'autorité de leur  
» prince. Pour ma part, je continue tousjours à faire donner  
» le meilleur ordre que je puis pour en garder que aucuns de  
» mes subjectz de la nouvelle religion ne sortent hors de mon  
» royaume, au secours *desdits Gueux*; tant je blasme leurs  
» malheureux desseings, et désire empescher qu'il en survienne  
» quelque chose qui puisse apporter altération à la bonne et

1. « Sono avvertito che l'ammiraglio fa ogni cosa per aver licenza dimontare à cavallo per Fiandra ma sua measta non ne vuole intender nulla. Se disubbi- dirà, soccorrerà per certo il conte Lodovico; se non, fra due mesi si tiene per sicuro il duca d'Alva finira tutto. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 10 juin 1572. *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 784).

2. *Bibl. nat., mss. f. fr.*, vol. 3,318, f° 23.

» sincère amitié que j'ay avec le roy catholique, mon beau-  
» frère<sup>1</sup>. »

Après un court séjour à Châtillon, Coligny revint à Paris, dans l'espoir d'agir plus efficacement, par des entretiens que par correspondance, sur l'esprit du roi<sup>2</sup>. Il redoutait beaucoup plus, pour Charles IX, les incessantes menées et les insinuations de Catherine de Médicis, que l'influence, désormais amoindrie, de certains conseillers de la couronne, sur le compte desquels Téligny avait récemment reçu du monarque la confiance suivante : « Veux-tu que je te die librement, Téligny? je me deffie » de tous ces gens-cy : l'ambition de Tavannes m'est suspecte : » Vieilleville n'ayme que le bon vin ; Cossé est trop avare ; de » Montmorency ne se soucie que de la chasse et volerie ; le » comte de Retz est Espagnol ; les autres seigneurs de ma cour » et ceux de mon conseil ne sont que des bestes ; mes secrétaires » d'estat, pour ne rien céler de ce que j'en pense, ne me sont » pas fidèles ; si bien, qu'à vray dire, je ne sçais par quel bout » commencer<sup>3</sup>. »

Parmi *ces gens* que Charles IX signalait ainsi comme ne lui inspirant que de la défiance, il en était un, Tavannes, qui, évoquant, un jour, avec son arrogance habituelle, le souvenir de Jarnac et de Montcontour, osa déclarer « qu'il ne vouloit pas » que les vaincus conduisissent les victorieux selon leurs des- » seins<sup>4</sup>. » Justement indigné d'un tel langage, Coligny jeta à la

1. Il faut rapprocher de la lettre adressée, le 16 juin, à Vulcob, ces lignes d'une dépêche expédiée par Philippe II à Diègo de Zuniga, le 27 du même mois : « Hablando con el rey y su madre y ministros,..... he avisado mi voluntad y mi » animo es de conservar y llevar adelante la paz y amistad que hasta aqui he » guardado conellos ; y assy se lo vereys, de significar y dar a entender en todas » las ocasiones que se ofrecieron, agradeciendo al rey con buenas palabras la » prohibicion que ha hecho para que Vassallos suyos no fuessen en ayuda de » mis rebelles. » (*Arch. nat. de France*, K. 1529, B. 34, 27 juin 1572.)

2. « Le fort génie de l'amiral faisait craindre qu'il ne changeât l'esprit du » roi. » (Bossuet, *Leçons d'hist. de France*, t. III, p. 352.)

3. *Journal de P. de l'Estolle*, sur l'année 1572.

4. *Mém. de Tavannes*, chap. xxv.

face de Tavannes cette réponse, à laquelle il ne fut rien répliqué : « Qui empesche la guerre d'Espagne, n'est bon Français, » et a une croix rouge dans le ventre <sup>1</sup>. »

La haine de Tavannes, dans sa brutale explosion, ne connaissait pas de bornes. Le roi lui ayant parlé de quelques milliers de gentilshommes que Coligny savait être prêts à servir dans la guerre projetée contre Philippe II, Tavannes, en farouche instigateur de massacres par lesquels il se déshonora bientôt après, s'écria <sup>2</sup> : « Sire, celui de vos subjects qui vous porte » telles paroles, vous luy devez faire trancher la teste. Comment vous offre-t-il ce qui est à vous? c'est signe qu'il les a » gagnés et corrompus, et est chef de party, à votre préjudice; » il a rendu ces milliers vos subjectz à luy, pour s'en ayder, à » un besoin, contre vous! » Odieuse calomnie, que les mémoires de Tavannes qualifient impudemment *de générosité*, <sup>3</sup>, et que Charles IX repoussa, comme ne pouvant atteindre l'amiral. Aussi, à ce propos, les mêmes mémoires traitent-ils le jeune monarque de « passionné et d'aveuglé <sup>4</sup>. »

Quelles que fussent, à la cour, les intrigues qui s'agitaient autour de lui et les calomnies dont il était l'objet, Coligny n'en cherchait pas moins à s'assurer, pour la réalisation de son projet d'expédition dans les Pays-Bas, le concours de l'Angleterre. On en trouve la preuve notamment dans une conversation qu'il eut, en juin 1572, avec Middlemore, et que reproduit une lettre de celui-ci à Burgley, en date du 17 du même mois <sup>5</sup>. Voici l'analyse de cette lettre <sup>6</sup>.

Middlemore a été invité à souper chez l'amiral, avec sir

1. *Mém. de Tavannes*, chap. xxvi.

2. *Ibid.*, chap. xxvii.

3. *Ibid.*, chap. xxvii.

4. *Ibid.*, chap. xxvii.

5. *British Museum. mss. Cott. Vespos.*, t. VI.

6. Telle que la donne M. le comte de Laferrière, dans son ouvrage intitulé ; *Le seizième siècle et les Valois*, p. 315-316.

Arthur Champernon, le 10 juin ; à la fin du repas, l'amiral l'a pris à part, et l'entretien s'est engagé. Après les habituelles protestations de reconnaissance et de dévouement envers la reine Élisabeth, l'amiral a abordé la question du moment, la guerre des Flandres ; il a insisté sur la puissance, sur la richesse du roi d'Espagne, sur l'inimitié qu'il n'avait cessé de porter à l'Angleterre, il a représenté le danger qu'il y aurait et pour la France et pour l'Angleterre, s'il venait à l'emporter dans les Flandres, son dessein n'étant rien moins que de devenir le monarque suprême de la chrétienté. De toute nécessité, il faut brider cette ambition et profiter des troubles des Flandres ; il n'y aura jamais meilleure occasion ; il a tout préparé pour une action commune, et le succès est certain ; à défaut de cette mutuelle union, si l'un attaquait sans l'autre, aucune chance de réussir. Après cet exposé, l'amiral l'ayant prié de lui faire connaître son opinion, il lui a fait observer qu'il n'avait pas qualité pour traiter de pareilles matières ; qu'il ignorait d'ailleurs les intentions de la reine, sa maîtresse. L'amiral lui ayant demandé de s'expliquer du moins confidentiellement, car c'était un entretien tout intime, il ne lui a pas caché qu'en Angleterre, et c'était l'opinion dominante, on désirait que la France et l'Espagne gardassent ce qui leur appartenait ; que leur situation restât ce qu'elle était avant la guerre, car l'agrandissement de l'un ou de l'autre État pouvait devenir un réel danger pour l'Angleterre ; ce qu'on craignait surtout c'était que la France ne s'emparât des Flandres ; ce qu'à aucun prix ne pourrait souffrir l'Angleterre. L'amiral, tout en approuvant ce langage, fit observer que la reine, s'unissant au roi, aurait sa part des avantages à recueillir ; que, du reste, il n'avait en vue que son contentement, son honneur ; mais que le véritable danger, c'était de laisser passer l'heure et de perdre une si belle occasion. Il s'était réjoui de la nouvelle ligue qui venait d'unir les deux nations ; il ne pensait

qu'à l'affermir, et il n'en voyait pas de plus sûr moyen que le mariage du duc d'Alençon et de la reine d'Angleterre<sup>1</sup>, mariage désiré si vivement par le roi et la reine sa mère. Puis, s'étendant sur les qualités du duc, il finit par dire qu'il le tenait pour un des princes les plus accomplis de la chrétienté. Middlemore répliqua qu'il ignorait dans quelles dispositions était la reine, sa maîtresse, mais qu'en tout cas, deux points principaux étaient à considérer : la différence d'âge et la diversité de religion. Coligny répondit que, quand il avait été question de *Monsieur*, la différence d'âge n'avait point été mise en avant, et qu'entre les deux frères, il n'y avait pas grande distance; quant à la religion, il avait le plus grand espoir dans ce jeune prince; il ne doutait pas qu'il ne se conformât à tout ce que voudrait Élisabeth, se sentant déjà porté par une inclination naturelle dans cette voie. Il s'arrêta là, se bornant à prier Middlemore de transmettre à la reine les nouvelles protestations de son attachement.

Le séjour de l'amiral à la cour fut pour lui, cette fois, extrêmement fatigant : il tomba malade. Quand sa santé tendit à se raffermir, il inséra dans une lettre adressée au duc de Savoie, le 28 juin, ces lignes<sup>2</sup> : « J'ai esté détenu de maladie, » de laquelle je commence maintenant à sortir; et sitost que je

1. L'amiral, persévérant dans cette manière de voir, écrivit, le 12 juillet 1572, à Burghley : « Combien que je sçache assez en quelle recommandation vous » avez l'entretènement et continuation de l'amitié naguères contractée entre » ces deux royaumes, toutesfois, pour le bien que je prévoiy en devoir » réüssir, je ne puis que je ne vous supplie encore très instamment, estant me » d'une même affection que vous, d'y vouloir tousjours tenir la main et vous y » emploier selon les moïens et la volonté que je sçay que vous en avez; et vous » diray qu'il me semble qu'elle pourroit estre plus estroitement confirmée et » fortifiée avec une bonne alliance par mariage. De ma part, je m'estymeray » tousjours heureux de pouvoir servir à chose si sainte et désirable. » (*Record office, state. pap. France*, vol. 53. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 317.)

2. *Archivio generale del Regno*. Torino.

» pouvray sortir de la chambre, je ne fauldray d'aller trouver  
» Sa Majesté. »

Les préoccupations qui absorbaient Coligny avaient retardé son rétablissement, ainsi que l'annonçait Jacqueline d'Entremonts à Renée de France, dans ce passage d'une lettre du 30 juin, datée de Châtillon <sup>1</sup> : « Il me semble, madame, que  
» je ne dois faillir de vous avertir comme monsieur l'amiral a  
» eu sinc exses de fièvre tierse; mais grasses à nostre Sei-  
» gneur, il est guéri, et pense qu'il eust esté plus tost, sans  
» une infinité de rompements de teste que, tous les jours, il a  
» pour les afaire de la religion et du roïaume <sup>2</sup>. »

A ne parler que de ces dernières, Coligny souffrait de voir le roi refuser de se rendre à ses instances, et non seulement différer toute déclaration de guerre, mais même protester officiellement de son désir de demeurer en paix avec Philippe II.

Quant à Charles IX, il se sentait singulièrement embarrassé. D'une part, il n'osait repousser ostensiblement ni les conseils réitérés, ni les instances de l'amiral, dont il redoutait d'exciter la défiance; et, d'une autre part, il ne voulait pas rompre avec l'Espagne, en entamant contre elle des hostilités directes. Ne cherchant qu'à gagner du temps, il tenta de rassurer l'amiral, en lui annonçant qu'il persistait dans sa résolution de franchir, à main armée, la frontière; mais il ajouta que, désirant ne pas assumer seul la responsabilité d'une déclaration

1. *Bibl. nat., mss. f. fr.*, vol. 3,397, f<sup>o</sup> 29. — Voyez à l'*Appendice*, n<sup>o</sup> 33, le texte complet de cette lettre, qui porte l'empreinte des affectueux sentiments de Jacqueline d'Entremonts pour Renée de France.

2. « L'ammiraglio di francia si trova qui in Paris, malato, nè lassa con tutto  
» cio procurare, come ha fatto sempre, che il re pigli questa impresa di fiandra;  
» ed ultimamente, alla presenza di monsignore, disse à sua maestà che biso-  
» gnava per forza venissi seco all' individuo, con assicurare la maesta sua  
» che, se non aiutava questi maneggi, necessariamente avrebbe guerra in  
» suo regno, perche il redi spagna si saria volsuto vendicare contro di loro  
» con il mezzo di sua maestà, e ehe per forza si saria venuto di nuovo à  
» pigliar l'arme in Francia. » (Petrucci à Fr. de Médicis, 24 juin 1572. *Négoc.*  
» *de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 785.)

de guerre, il entendait s'appuyer sur une opinion du conseil privé qui corroborât la sienne. En conséquence, il pria Coligny de consigner dans un mémoire ses vues sur la guerre à entreprendre ; après quoi s'ouvrirait, au sein du conseil, à l'examen duquel serait soumis le mémoire, une délibération qui conduirait à la solution définitive des questions de guerre ou de paix.

Coligny obéit, en remettant au roi un mémoire dont il prit sous sa propre responsabilité les développements et les conclusions.

Ce mémoire, rédigé sous l'inspiration de l'amiral, soigneusement retouché par lui, et portant, en maints passages, la forte empreinte de son génie<sup>1</sup>, était, dans sa substance et dans sa forme originale, l'œuvre déjà remarquable d'un jeune homme de vingt-trois ans, inaugurant alors, sous les auspices de l'amiral, l'une des plus belles carrières qu'ait fournies, en France, un homme d'État chrétien : nous avons nommé l'illustre Philippe de Mornay.

Les nobles liens d'une filiation spirituelle unissent parfois deux grands hommes l'un à l'autre. Coligny, que Philippe aimait à appeler son père, justifiait pleinement ce titre, et se voyait avec bonheur revivre, en quelque sorte, dans ce jeune homme vraiment digne de lui, par l'élévation de ses sentiments, par l'étendue de ses connaissances et par la précoce maturité de son jugement.

Le respectueux attachement que Philippe avait voué à l'amiral et à ses frères s'était révélé de bonne heure ; certains essais poétiques, datant de 1568, en contenaient la tou-

1. « Coligny dicte au jeune Philippe de Mornay le discours au roi Charles IX, » dans lequel il développe avec une admirable fermeté les raisons qui rendent » la guerre avec l'Espagne inévitable, et l'avantage qu'il y aurait pour la France » à frapper avant d'être frappée. » (Article de M. Leser sur Coligny, dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses*, publiée par M. Lichtemberger. V° Coligny, p. 255.)

chante expression <sup>1</sup>. Après une ample moisson de connaissances acquises dans de longs voyages accomplis en Europe, Philippe avait, en dernier lieu, noué d'étroites relations avec divers personnages considérables qui « luy avoient donné entrée aux affaires des Pays-Bas <sup>2</sup>; » deux écrits de lui sur ces mêmes affaires, dirigés contre les excès de la domination espagnole, avaient reçu un accueil favorable ; il en était résulté que « de tout ce qui se négociait par lesdits pays on se » fioit tout en luy <sup>3</sup>. » Ne quittant les Pays-Bas, qu'après y « avoir recherché fort curieusement leur état et trouvé moyen » d'entrer ès chasteaux et garnisons <sup>4</sup> », de Mornay avait visité l'Angleterre, lorsque enfin il crut devoir mettre un terme à ses explorations et rentrer en France, dans le courant du mois de juillet 1572.

Aussitôt « il alla trouver M. l'amiral, à Paris, auquel il » bailla l'estat de ce qu'il avait observé ès Pays-Bas, puis pré- » senta une remontrance de la justice, utilité et facilité de la » guerre (à entamer) contre le roi d'Espagne <sup>5</sup>. Or, ce fut précisément par la production de cette remontrance, ou, pour mieux dire, de ce mémoire, que Coligny, après en avoir arrêté la rédaction définitive, répondit à l'invitation que le roi lui avait adressée.

On pourra se former une idée exacte de l'ensemble de cet écrit <sup>6</sup>, à la simple lecture des fragments suivants :

1. *Mémoires de Mme Duplessis-Mornai*, édit. de 1868, t. I, p. 25.

2. *Ibid.*, t. I, p. 35.

3. *Ibid.*, t. I, p. 36.

4. *Ibid.*, t. I, p. 36.

5. *Ibid.*, t. I, p. 37.

6. Voir « Discours au roy Charles IX, pour entreprendre la guerre contre » l'Espagnol ès Pays-Bas » (ap. *Mém. et Corresp. de Duplessis-Mornai*. édit. de 1824, t. II, p. 20 et suiv.). — On lit, au sujet de ce discours, dans une publication récente : « A la prépondérance de son parti ce grand capitaine » (Coligny) associait un patriotique dessein. Il se proposait d'en faire » sortir l'abaissement de l'Espagne et la grandeur française..... l'entreprise

« Sire, encores que la contrariété des humeurs françoises et  
» les longues recheutes de ceste vieille maladie, causée par le  
» différend de la religion, ne pourraient faire juger de vostre  
» état que la ruine d'iceluy, ou que du moins il y deust laisser  
» partie de ses membres et de sa force, Dieu néantmoins,  
» comme le seul médecin qui, en ceste maladie désespérée, lui  
» pouvoit donner remède, fait tant de grâce à Vostre Majesté, de  
» le voir guéri, refait et remis sur pied. Reste de le préserver  
» d'une recheute, et le maintenir en santé par tous moïens  
» loïsibles et possibles ; à cecy n'y a rien plus propre qu'un exer-  
» cice pris à temps..... C'est d'entreprendre une guerre dehors,  
» pour entretenir la paix dedans.....

» Il fault que (ceste guerre) soit *juste, facile et utile* et que  
» le profit n'y soit moins honorable que l'honneur profitable :  
» et telle, pour le faire court, n'en voit-on aujourd'hui que  
» contre le roy d'Espagne.

» 1° — *Justement* la luy pouvez-vous faire, pour les injures  
» qu'avés reçues de lui en vostre bas âge, qui descouvrent bien  
» combien peu il vous est ami. Car, non content de vous avoir,  
» plus par fraude que par force, dépossédé d'une bonne partie  
» des provinces héréditaires de vos aïeux<sup>1</sup>, pour vous braver

» semblait conforme aux intérêts et aux destinées de la France. Depuis Fran-  
» çois 1<sup>er</sup>, notre rang en Europe dépendait de l'abaissement de la maison d'Au-  
» triche ; depuis Henri II, l'effort de nos armes avait été judicieusement porté  
» sur nos frontières du nord. Enfin notre honneur et notre profit politique con-  
» sistaient à soutenir la liberté des peuples opprimés par une monarchie cos-  
» mopolite ; et précisément, en arrachant à la tyrannie de Philippe II les Pays-  
» Bas, prêts à se donner à nous, en les réunissant à la France dont ils  
» formaient, disait-on alors, un membre naturel, notre nation les affranchis-  
» sait ; elle devenait, du même coup, libératrice et conquérante. Les griefs  
» d'ailleurs ne nous manquaient pas contre l'Espagne ; malgré les difficultés de  
» la lutte, les chances de succès ne manquaient pas davantage, quand une  
» race indomptable, quand un territoire imprenable s'offraient à nous pour  
» point d'appui. » (Voy. *Les luttes religieuses, en France, au seizième siècle*,  
par le vicomte de Meaux. Paris, 1879, 1 vol. in-8, p. 139.)

1. Ce qui était, selon d'Aubigné, « avoir rongné au roi les bordures de la  
» France. » (*Hist. univ.*, t. II, l. I, chap. II.)

» jusqu'au nouveau monde, et entre les plus barbares, faire  
» paroistre que, pour quelque tort qu'il vous fait, n'en faisiez  
» aucun semblant, il a taillé en pièces vos soldats en la Floride,  
» et vous en a chassé hors, lorsque les dissensions de vostre  
» peuple ne vous donnoient le loisir de vous en ressentir. Des  
» biens il est venu à l'honneur : il vous a osté la préséance en  
» la court de l'empereur, et a enjambé l'égalité en celle de  
» Rome, qui sont les deux où chacun a esgard, et brigué le  
» mesme, non à Rome seulement, mais partout où vos ambas-  
» sadeurs se sont rencontrés..... Si l'on dit qu'il est double-  
» ment vostre beau-frère, doublement vous a-t-il offensé, vous  
» portant si peu de respect ; ou, pour le moins, ne vous est pas  
» bon frère, qui dresse des embusches à vos biens et honneur.  
» Si on cotte pour bon office le secours qu'il vous donna en  
» vos guerres civiles, est à considérer si cestuy-là sera estimé  
» bon ami de quelqu'ung, qui, le voyant transporté de colère  
» et passion jusques à se voulloir tuer soi-mesme, lui baille la  
» dague en sa main pour se desfaire, et non plus tost celui qui  
» la lui cache et refuse, tant que la colère ait cédé à la raison.  
» Il n'y a François, s'il n'est transsubstantié en Espagnol qui ne  
» confesse bien ceste avoir esté son intention..... Il n'attendoit,  
» sire, que de voir vostre sceptre brizé et vostre couronne en  
» pièces, pour en ramasser les éclats et en recueillir les  
» fleurons. Si, depuis la paix faicte, on eust, à l'imitation de  
» Maximilien I<sup>er</sup>, diligemment escrit et enroollé toutes les oc-  
» casions qu'il vous a données de la rompre, et les injures dont  
» il vous a provoqué, à guerre ouverte, le volume serait piéça  
» plein. Il suffit d'en avoir touché quelques-unes. — Pour  
» conclure, si les torts receus, qui rendent la guerre juste, se  
» laissent en arriére ou se dilaiant plus longtemps, vostre action  
» se passera, vostre droit deviendra tort, et vostre cause légi-  
» time semblera prétexte ; donc, en l'occasion qui se monstre,  
» vous ne la pourrez laisser sans y laisser de vostre honneur ;

» vous ne la pourrez dilaier sans perdre le profit de la poursuite.

» Mais qu'est-il besoin ores de disputer si elle se doit faire? »  
» Considérons plus tost comme elle se doit conduire et entretenir. Vous l'avez jà commencée, sire, et, quelque mine qu'il face, autant vous en sçait-il de gré que si vous aviez mis armées en campagne sous vos enseignes, et y eüssiez esté en propre personne; quand il voit que Vostre Majesté a reçu, favorisé, honoré et gratifié le comte Ludovic de Nassau en sa court, et aultres seigneurs et gentilhommes, qu'il tient pour rebelles; quand il sçait que Vostre Majesté a communiqué avec le sieur de Genlis, revenu de Mons, en espérance de retourner et mener des forces, et choses encores qui passent plus oultre. Que peut-il aultre chose penser, sinon que Vostre Majesté lui voudroit nuire, mais qu'elle fait couvertement ce qu'ouvertement elle n'oserait? L'Espagnol, sire, n'en pense pas moins. Autant vous est-il ennemi pour lui avoir montré vostre épée, que pour l'en avoir battu; autant pour avoir descouvert des signes de mauvaise volonté, que pour en avoir produit des effects. En temps et lieu il le vous garde; mais Vostre Majesté se doit souvenir que le premier coup en vaut deux.

» La guerre n'est point juste seulement, mais nécessaire, si l'on ne veut en avoir à l'advenir une très périlleuse; et, vous déclarant, vous ne faites point un ennemi, mais combattez celui qui est déjà fait.

» 2° —..... La poursuite vous est *très facile*, et ce, tant pour l'augmentation de vostre force, depuis la paix faite avec lui, que diminution de la sienne. La guerre, sire, se fait plus par fer que par or, plus par honneur que par argent. La force des hommes consiste en ce qui est dedans le païs sous nous, et dehors sous nos alliez; et, en tous les deux, vous le passez. »

(Le mémoire consacre à la démonstration de cette supériorité d'assez longs développements, tirés de l'appréciation des faits contemporains.)

« Nous pouvons donc *justement et facilement* faire la guerre  
» à l'Espagnol : mais où?... Il faut, sire, entreprendre sur le  
» Bas-Pays, où le peuple vous appelle, où l'occasion vous  
» invite, où la division vous ouvre les portes des villes et  
» vous fait bresche raisonnable pour donner l'assaut à tout le  
» païs. Justement irez-vous, sur les justes prétentions qu'avez  
» sur Flandres, Artois et Hainaut, auxquelles la seule adver-  
» cité a fait renoncer à vos prédécesseurs; et en viendrés faci-  
» lement à bout, aiant l'ennemi loin et distraict, et vos forces  
» et de vos alliés tout à l'entour. Pour ce fait, Vostre Ma-  
» jesté pourra traiter accord avec le prince d'Orange qui,  
» tant par une bonne et forte armée qu'il a au pays, que par  
» les cœurs du peuple enclins à lui, comme libérateur, vous  
» y pourra beaucoup servir; et sans doute, ne demandera pas  
» mieux, considéré, qu'ores qu'il prospère à son gré dans le  
» païs, jusques à le mettre en ses mains, il ne se peut mainte-  
» nir que par vostre alliance et faveur. En après, faire la guerre  
» comme ami du païs et ennemy des ennemys du pays, vengeur  
» de la tyrannie et restituteur de la liberté; car, pour bien con-  
» quérir faut commencer par la conquête des cœurs, et le reste  
» vient après tout à son aise...

» 3° — S'il y a de l'honneur, Vostre Majesté y aura du profit,  
» en ce que vous mettrés vostre ennemy fort loin, et luy osterés  
» le moyen de regarder sur vostre court. Vous éviterez la des-  
» pense des garnisons, aiant pour frontière ou lizière le Bra-  
» bant, ou, si les Brabançons vous eslisent, la Meuse bien  
» remparée ou remparable de tous costés; et leurs privilèges  
» veulent, qu'au cas qu'aucun d'iceux soit rompu, ils soient  
» absous du serment presté à leurs princes, et en liberté de se  
» donner à qui ils veulent; et plus commode prince ne peuvent-

» ils avoir qu'un roy de France, pour les raisons qu'il n'est ores  
» temps de discourir. En somme, vous acquerés un país auquel  
» n'avés province qui se puisse comparer en grandeur, beauté,  
» richesses, peuples, villes et commodités tant de mer que de  
» terre, et dont, sans fouler personne, vous pourrés chascun an  
» tirer un million d'or. L'Allemand vous redoutera si puissant  
» voisin; l'Angleterre vous respectera, ne se pouvant aisément  
» passer du commerce avec le Pays-Bas; autant en fera le  
» Danois et le Suède; vostre peuple s'en enrichira pareillement.  
» L'Espagnol, comme en estant loin par terre, sans espérance  
» d'y revenir, et foreclos de mer, y aura perdu le plus beau, et  
» vous, sire, qui aurés avec l'honneur immortel reçu le profit  
» incroyable de telle victoire, serés à l'advenir si craint de vos  
» contraires, tant chéri de vos amis et alliés, que vostre  
» bonheur vous tracera assez tost le chemin pour estre le plus  
» grand monarque de la chrestienté.»

A ces diverses considérations, exposées avec une lucidité remarquable <sup>1</sup>, Coligny en ajoutait une autre, passée, il est vrai, sous silence dans son mémoire <sup>2</sup>, mais sur laquelle il s'était maintes fois appuyé, dans ses entretiens particuliers avec Charles IX, savoir : que les habitants des Pays-Bas, du jour où ils verraient ce prince leur refuser le secours de ses armes, se tourneraient vers la reine d'Angleterre, qui, à leur appel, sortirait de son inaction vis-à-vis de l'Espagne, occuperait leur territoire et y exercerait, au détriment de la France, par le réveil d'animosités anciennes, la protection qu'elle se vanterait de leur accorder.

Coligny, qui n'ignorait pas qu'à cette époque, Philippe II

1. Cette lucidité est, à juste titre, signalée par M. Ed. Frémy (voy. *Un ambassadeur libéral sous Charles IX et Henri III* (A. du Ferrier), p. 113.

2. D'Aubigné, après avoir analysé le mémoire de l'amiral dit : « Voilà le sommaire de l'escrit, auquel il ne coucha pas, mais garda pour dire à l'oreille : que la roine d'Angleterre est preste à prendre le dessein si nous le refusons. » (*Hist. univ.*, t. II, liv. I, chap. II.)

cherchait à se rapprocher d'Elisabeth, ne pouvait assigner aucune interprétation favorable à l'inaction de cette princesse. Si, lorsque, sortant de la réserve dans laquelle elle eût dû se contenir, à titre d'alliée de la France, elle avait récemment ravivé ses prétentions à la restitution de Calais et essuyé un refus formel, elle pouvait d'autant moins s'en plaindre, que l'amiral lui avait aussitôt offert la coopération de la France pour soumettre à l'Angleterre Flessingue « qui lui serait, disait-il avec » raison, plus avantageuse que dix Calais. » Walsingham ne s'était pas mépris sur l'importance de cette offre<sup>1</sup>, et avait insisté, dans sa correspondance officielle, pour qu'Elisabeth, au point de vue des intérêts britanniques sagement entendus, secondât activement l'intervention de la France dans les affaires des Pays-Bas. Or, qu'avait fait Elisabeth ? Défiante et timorée, non seulement elle n'avait prêté, même indirectement, aucun concours aux Français qui, sous l'impulsion de Coligny, avaient franchi la frontière, mais encore, après avoir laissé sans appui de nombreux volontaires anglais, qu'elle savait occuper Flessingue, elle se disposait à les rappeler.

Tout en approuvant, pour la forme, le mémoire de Coligny, Charles IX, fidèle à son plan de temporisation, chargea Morvilliers de répondre par écrit à ce document.

La réponse rédigée par cet officieux personnage n'infirmait en rien les graves raisons qu'invoquait l'amiral, soit dans son mémoire, soit dans ses entretiens avec le monarque. Il n'en pouvait être autrement, aux yeux de tout appréciateur judicieux et désintéressé ; car la prétendue réfutation sortie de la plume de Morvilliers n'était que l'œuvre sans portée d'un homme « que la crainte d'un péril présent, quelque léger qu'il fût, » rendait incapable de donner un mâle et énergique conseil,

1. Lettre de Walsingham à Burleigh, 13 juillet 1572 (*Corresp. de W.*, t. III, p. 50-51).

» pour prévenir un péril beaucoup plus grand et plus difficile à  
» écarter <sup>1</sup>. »

Coligny, alors qu'il venait de remettre son mémoire au roi, proposa à Philippe de Mornai « d'aller trouver le prince d'Orange, qui s'acheminait avec son armée, et de l'assurer du secours du roy. De Mornay était résolu à passer vers le prince d'Orange, nonobstant les dangers, et se vouloit desguiser en paysan; et comme M. l'amiral luy en parla, par avis de M. Languet, qui l'assura de sa suffisance, nonobstant son âge, il luy dit qu'il estoit tout prest, non pour avancement qu'il en attendist, veu le hasard évident, mais parce qu'il s'assurait que M. l'amiral ne le voudroit pas employer en chose dont il ne vist ung apparent avènement de la gloire de Dieu, lequel le sauroit bien conduire quand il s'emploierait à son service <sup>2</sup>. »

En même temps qu'il se disposait à envoyer Philippe de Mornai au prince d'Orange, pour l'assurer d'un concours efficace, Coligny, dont le mémoire avait été combattu sans succès par le duc d'Anjou et par Tavannes, dans des écrits analogues à celui de Morvilliers, organisait, avec l'assentiment du roi, l'envoi d'un secours réclamé par Ludovic de Nassau, qui, assiégé dans Mons, avait expédié Genlis en France, avec mission de présenter un exposé fidèle de l'état de cette place, et d'insister sur la nécessité d'en faire lever le siège.

« M. l'admiral, rapporte à ce sujet Lahuguerye <sup>3</sup>, estant  
» adverty de nostre siège, donna charge de faire deux bonnes  
» troupes de pied et de cheval, de l'une au marquis de Renel  
» et au sieur de Viliers Lescat, son lieutenant, qui dressoient  
» mille chevaux, tant légers que harquebuziers à cheval, et

1. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 554. — D'Aubigné caractérisait ainsi Morvilliers : « un vieil conseiller d'estat, ennemi de toute nouveauté, et qui faisoit » prudence de crainte. » (*Hist. univ.*, t. II, liv. I, chap. II.)

2. *Mém. de madame Duplessis-Mornai*, édit. de 1868, t. I, p. 37, 38.

3. *Mém.*, t. I, p. 116, 117, 121, 122.

» troys mille hommes de pied, avec commandement que ledit  
» sieur marquis, demourant près ledit sieur admiral avoit  
» donné à son dit lieutenant de partir en diligence, et tra-  
» versant la Lorraine et les éveschez, aller joindre ledit  
» sieur prince d'Orange avant qu'il passast la Meuse; de l'autre  
» troupe, qui se dressoit en Picardie, son intention étoit de  
» donner la charge au sieur de Briquemault, qui estoit com-  
» posée de trois mil cinq cens hommes de pied et six cens bons  
» chevaux, avec commandement exprès d'aller droict exécuter  
» l'entreprise de Chateau-Cambrésy et delà tirer à Philippe-  
» ville, passer la Meuse et joindre aussy ledit sieur prince. La  
» dernière troupe s'assembloit sur la frontière de Picardie, le  
» tout au sçeu du roy, et se faisoit plus belle et plus grande,  
» en espérance d'estre commandée par ledit sieur de Brique-  
» mault, qu'ils reconnoissoient bon cappitaine, lequel n'ayant  
» pas grande envie de partir avant ledit sieur admiral, faisoit  
» le long, et s'excusoit sur les incommoditez de ses affaires;  
» et le sieur de Genlis pratiquait aucontraire tout le monde,  
» sinon pour les commander, au moins pour les guider, disant  
» qu'il estoit d'assez bonne maison pour ce faire; et tant feit  
» qu'il y parvint, et fut cause de la diminution de la troupe,  
» car plusieurs s'en retournèrent, ne le tenant pas capable de  
» telle conduite. Et en cela fut faite une grande et signalée  
» faulte. — Après cet ordre donné, le sieur admiral pressoit  
» tous les jours le roy de luy donner congé pour suivre avec le  
» gros de douze mil hommes de pied et troys mil chevaux fran-  
» çoyz affin d'entrer en la frontière d'Arthois et Haynault, en  
» même temps que ledit sieur prince d'Orange entroit en Bra-  
» bant; mays le roy surcist tousjours jusques après les nopces  
» (de sa sœur avec le roi de Navarre) et ne le voulut jamais  
» laisser partir, quelque assurance qu'il nous en donnast au  
» contraire par toutes ses lettres; sur l'assurance duquel  
» secours nous défendions gaillardement la ville de Montz,

» l'une des plus belles villes de guerre du Pais-Bas. — Voyant  
» par les lettres dudit sieur admiral l'ordre qu'il avait donné  
» de fortifier ledit sieur prince d'Orange en ces deux troupes  
» de six mille bons harquebuziers et douze cens bons chevaux  
» françois, nous nous asseurions que n'ayans faulte de rien  
» dedans Montz, nous aurions le moyen d'attendre en sûreté  
» ledit sieur prince, quand le roy retiendrait ledit sieur admi-  
» ral, et qu'avec ceste armée allemande ainsi renforcée de gens  
» propres à faire les efforts et entrées des combats, il seroit  
» capable d'investir l'armée espaignole, luy oster les vivres de  
» tous costés et la forcer dans les tranchées par le dehors, en  
» mesme temps que de dedans nous pourrions mestre douze  
» cens bons harquebuziers dehors et cinq cens chevaux contre  
» les tranchées, devers nous, à la faveur de nostre artillerie  
» qui estoit bonne et capable de donner partout entre les deux  
» tranchées, et leur faire changer à toute heure place de  
» bataille; qui fut la résolution prise en conseil et envoyée par  
» homme exprès audit sieur prince, pour la suivre de sa part;  
» et si ledit sieur admiral avoit congé de partir avec son armée,  
» nous ne craignons rien du tout. Et afin que rien ne manquast  
» à ce dessein, nous envoyasmes pour le moins une douzaine  
» de messagers audit sieur de Genlys, depuis que nous eûmes  
» avis qu'il menoit la troupe que ledit sieur de Briquemault  
» devait conduire, pour le doubte que nous avions de son in-  
» capacité, pour lui rafraischir le commandement de tenter la  
» surprise de Chasteau-Cambrésy, pour le garder audit sieur  
» admiral et y faire son rendez-vous, et après aller le chemin  
» de Philippeville et passer la Meuse pour joindre ledit sieur  
» prince. »

Quelles instructions avaient été données à Genlis, contre la prétendue incapacité duquel protestait la confiance que lui accordait l'amiral, quant à la direction de l'opération dont il s'agit? Si, d'une part, Ludovic de Nassau lui avait non point

ordonné, mais uniquement conseillé de joindre le prince d'Orange; d'une autre part, ainsi qu'on l'a allégué, Coligny, de qui il relevait directement, lui avait-il enjoint de marcher droit à Mons? C'est ce qu'aucun document ne permet de préciser.

Toujours est-il certain, en fait, que Genlis s'avança dans la direction de Mons.

Des traîtres siégeant dans le conseil du roi de France, et vendus à l'Espagne, avertirent aussitôt le duc d'Albe du départ de Genlis, et le tinrent ultérieurement au courant de la marche de ce chef<sup>1</sup>. Voilà à quel degré d'infamie s'abaissèrent des hommes qui ne pouvaient pardonner à Coligny, ni le légitime ascendant qu'il exerçait sur l'esprit de Charles IX, ni sa ferme résolution de soutenir contre Philippe II, dans les Pays-Bas, la cause de la liberté civile et de la liberté religieuse, ni l'ardeur avec laquelle il travaillait, en même temps, à la pacification intérieure du royaume, à l'agrandissement de son territoire et à la consolidation de son indépendance.

A quelque temps de là, on apprend, en France, que Genlis, égaré dans sa marche par des guides qui l'ont sciemment livré à la merci des Espagnols, vient d'être assailli, à l'improviste, par ceux-ci dans le Hainaut; qu'il a essuyé une défaite désastreuse; qu'une partie de ses troupes a été taillée en pièces, que l'autre a été mise en fuite, et que plusieurs centaines de Français sont, ainsi que lui, tombés entre les mains de l'ennemi.

« Ceste défaicte vole en cour, change cœurs et conseils.....; » la peur des armes espagnoles saisit la royne<sup>2</sup> » et la pousse à solliciter du roi, son fils, un humiliant désaveu de tout ce qui

1. « Les Espagnols estoient bien advertys par les ennemis des huguenots qui estoient en France. » (*Mém. de Tavannes*, chap. xxvii.) — On sait qu'au premier rang de ces ennemis des huguenots figuraient le duc d'Anjou, de Retz, Tavannes et Birague. — Les informations reçues par le duc d'Albe provenaient « du conseil secret et de ceux de Guise spécialement, qui par lettres et courriers avertissoient, de jour à autre, le duc des desseins et préparatifs de » Genlis et des siens. » (*Mém. de l'estat de Fr. s. Charles IX*, t. I, p. 337).

2. *Mém. de Tavannes*, chap. xxvii.

s'est fait, de concert entre lui et l'amiral, à l'égard des Pays-Bas.

Alors, quel saisissant contraste entre le lâche effroi de cette femme, s'abaissant ainsi aux pieds de Philippe II<sup>1</sup>, et la virile attitude de Coligny, se dressant de toute la hauteur de son patriotisme et de son indomptable énergie, devant le tyran espagnol!

Les persévérants efforts qu'il a faits pour gagner Catherine à la cause de la justice et de la liberté, soutenue par lui à l'intérieur du royaume et au dehors, ont échoué; et, à voir cette princesse, jalouse de la légitime influence qu'il exerce sur l'esprit du roi, tenter, dans son insatiable soif de domination, de lui arracher ce fils qu'elle veut, plus que jamais, maîtriser et annihiler, l'amiral sent que le temps des ménagements débonnaires est passé, et qu'il doit désormais lutter ouvertement, pour soustraire le jeune souverain aux perfides obsessions et aux menaces de sa mère; qu'il y va du salut de la France, de l'intérêt du roi, de l'honneur de son loyal conseiller.

Dans la lutte qui, d'un moment à l'autre, va s'engager directement entre lui et Catherine, il s'attend à tout de la part de cette dernière, qui le hait<sup>2</sup>, mais il est résolu à n'opposer aux

1. Comment ne pas reconnaître la dégradante influence, exercée, à ce moment, par Catherine sur un diplomate français, dans ces lignes que Saint-Goard, ambassadeur en Espagne, adressa, le 6 août 1572, à Philippe II : « Sire; vostre » sacrée majesté me pardonnera si j'ay préseumé luy escrire ceste-cy, quisera » pour me conjouyr avec elle de l'heureux succez en ses affaires, pour la def- » faicte intervenue près de Montz sur les ennemys commungs du repos publicq; » et encores que je n'aye reçu aucunes lettres du roy très chrestien, mon » maistre, depuis ce fait, je sçay que sa volonté est que je face tel compliment, » m'assurant qu'il aura eu autant de plaisir en ceste nouvelle, comme le me » mande son secrétaire d'estat qui tient ses affaires de par delà en main, et » lequel me donne advis du passé..... (suivent divers détails)..... Le roy aura » cejourdhuy ceste bonne nouvelle, et sçai-je que Sa Majesté en recepvrà tout » plaisir pour veoir si heureux succez contre ceste quanaille, et s'en resjouira » comme il fist de la reprinse de Valenciennes, pour le plaisir qu'il aura de » veoir ces huguenots, ramassis malheureux et téméraires, recevoir en leurs » vyes et leurs âmes le chastiment qu'ils méritent. » (*Archiv. nat. de France*, K. 1528, A. 33).

2. « La reine mère et monseigneur d'Anjou haïssaient à mort l'amiral. » (*Relation précitée de Giovanni Michiel*, p. 15).

ruses, aux calomnies, aux machinations qu'elle mettra en œuvre pour assouvir sa haine, d'autres armes que celles d'une austère franchise et d'une mâle fermeté.

Une circonstance inopinée retarde l'explosion de la lutte : la reine mère, accompagnée du duc d'Anjou, part tout à coup, laissant derrière elle deux de ses affidés, qu'elle a chargés d'épier, en son absence, le langage et les actions du roi et de l'amiral ; et elle se porte à la rencontre de la duchesse de Lorraine, sa fille, qui en se dirigeant vers la France, vient de tomber malade en route<sup>1</sup>.

Dominant par son sang-froid l'émotion qu'a causée autour de lui la défaite de Genlis, Coligny demeure aux côtés de Charles IX, et s'occupe de pourvoir aux exigences d'une situation militaire et politique dont il mesure toute la gravité. « Son » courage est invincible ; il voit les choses de haut ; bien loin de » se déconcerter, dans ce revers, il représente au roi ce qu'il » a à craindre, si le prince d'Orange succombe, ou du moins » s'il est obligé de se prêter à des compositions qui n'éloignent » pas les Espagnols de ses frontières et laissent les Pays-Bas » dans les fers et sous la domination des Espagnols<sup>2</sup>. »

Il s'empresse d'adresser au prince d'Orange une communication que celui-ci transmet au comte Jean de Nassau, en ces termes<sup>3</sup> : « J'ay reçu lettres de M. l'admiral m'advertissant » que, nonobstant la déroutte et défaite des François, il se lève » et prépare de nouveau environ douze mille arquebusiers et » trois mille chevaux, faisant ledict seigneur admiral estat de » venir en leur compaignie, chose que j'espère qui nous

1. Relation de l'ambassadeur vénitien Giovanni Michiel, 1572 (ap. *La Saint Barthélemy devant le sénat de Venise*, par M. William Martin. Paris, 1872, in-12, p. 2.)

2. Walsingham à milord trésorier, 10 août 1572 (*Corresp. de W.*, t. III, p. 95.)

3. Lettre du 11 août 1572, ap. G. Groen Van prinsterer *Archives ou correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, 1<sup>re</sup> série, 2<sup>e</sup> édition. Leyde, 1841, t. III, p. 488).

» apportera bien grand avancement. Ledict seigneur admiral  
» me mande que je ne me hazarde legièrement à combattre l'en-  
» nemi, tant que Dieu nous fasse la grâce de nous estre joinctz  
» ensemble; en quoy je ne fauldray aussy me gouverner selon  
» que je verrai la commodité et occasion avantageuse. »

On est informé que « le duc d'Albe traite les Français pri-  
» sonniers avec la plus grande cruauté, faisant pendre les uns  
» et noyer les autres. Chose plus grave encore : on assure que,  
» par la torture, il a fait confesser à Genlis et aux autres chefs,  
» qu'ils sont partis, non seulement au su, mais par ordre du  
» roi. En signalant la conduite du duc, l'amiral jette le roi  
» dans une telle indignation, qu'il ne peut se contenir, en  
» présence de ses confidens, qu'il éclate en fureur et s'écrie  
» avec les marques de la plus violente colère : *Savez-vous? le*  
» *duc d'Albe me fait mon procès!* Ceci joint aux termes inso-  
» lens et furieux, employés quelque temps auparavant par le  
» duc envers l'agent du roi résidant auprès de lui, termes très  
» étranges et intolérables, il n'est pas difficile à l'amiral, en  
» l'absence de la reine, de pousser de nouveau le roi à la  
» guerre. Pendant cinq ou six jours de suite, elle est considé-  
» rée comme fermement résolue, et on en parle publiquement  
» comme d'une chose arrêtée. Déjà, à toute heure, on enrôle  
» de la cavalerie et de l'infanterie; tel ou tel gentilhomme s'offre  
» volontairement, celui-ci avec cinq cens chevaux, celui-là  
» avec mille, un autre avec un plus ou moins grand nombre  
» de fantassins, chacun selon ses moyens et tous à leurs frais,  
» tant l'amiral a bien su conduire l'affaire par ses agisse-  
» mens et sa grande autorité auprès du roi <sup>1</sup>. »

Charles IX, à qui l'absence de sa mère laisse, pour quelques jours, un peu de tranquillité, en profite; il quitte la capitale et va chasser dans la Brie, en autorisant Coligny à se rendre

1. *Relation précitée de Giovanni Michiel*, p. 8, 9, 10.

à Châtillon, où il sait que, comme d'habitude, son séjour au foyer domestique ne le distraira point de l'accomplissement de ses devoirs d'homme d'État.

A peine l'amiral goûte-t-il, sans se douter que ce soit pour la dernière fois, le bonheur de se retrouver au sein de sa famille, que se font entendre, au loin, dans les régions de la cour, et se répercutent jusqu'à Châtillon, les premiers grondements d'un orage qui va l'arracher à sa retraite.

En effet, avertie par de Retz et par de Sauve des derniers conseils que Coligny a donnés au roi, et des préparatifs de guerre qui en ont été la conséquence, Catherine est accourue pour circonvenir son fils, lui faire un crime de sa condescendance envers l'amiral, dénigrer celui-ci, l'accuser, et sommer le débile monarque de couper court à l'exécution de projets belliqueux, qu'elle a qualifiés de coupables et d'insensés; sommation à laquelle, dans le premier moment, il a été obtempéré.

Quel tableau, que celui qui représente la mère aux prises avec son fils, en cette circonstance ! Quelle astuce, quelle fureur mal contenue, quelle soif de vengeance, chez Catherine, révélées par le passage suivant des mémoires de l'un de ses complices dans la perpétration et l'accomplissement d'un abominable crime dont il sera parlé bientôt <sup>1</sup> :

« MM. de Sauve et de Retz advertissent la royne des secrets » conseils, desseins et paroles du roy, que si elle n'y enten- » doit, les huguenots le posséderaient; qu'au moins, avant » que penser à autre chose ils luy conseilloyent de regagner » la puissance de mère que l'admiral luy avait fait perdre. — » La jalousie du gouvernement de son fils et de l'estat, ambi- » tion démesurée, enflamme, brusle la royne dehors et dedans » et tient conseil *de se défaire de l'admiral*. — Le roy chas- » seur va à Montpipeau; la royne y court; enfermée en un

1. *Mém. de Tavannes*, chap. 27.

» cabinet avec luy, elle fond en larmes et dit : Je n'eüsse  
» pensé que, pour avoir pris tant de peine à vous eslever, vous  
» avoir conservé la couronne que les huguenots et catholiques  
» vous vouloient oster, après m'estre sacrifiée pour vous,  
» et encouru tant d'hazard, que m'eüssiez voulu donner ré-  
» compense si misérable. Vous vous cachez de moy, qui suis  
» vostre mère, pour prendre conseil de vos ennemis ; vous vous  
» ostez de mes bras, qui vous ont conservé, pour vous appuyer  
» des leurs, qui vous ont voulu assassiner. Je sçay que vous  
» tenez des conseils secrets avec l'admiral ; vous desirez vous  
» plonger en la guerre d'Espagne inconsidérément, pour mettre  
» vostre royaume, vous et nos personnes en proye de ceux de  
» la religion : si je suis si malheureuse, avant que de voir cela,  
» donnez-moi congé de me retirer au lieu de ma naissance, et  
» esloignez de vous vostre frère, qui se peut nommer infortuné,  
» d'avoir employé sa vie pour conserver la vostre ; donnez-luy  
» au moins temps de se retirer hors du danger et présence de  
» ses ennemis, acquis en vous faisant service ; huguenots qui  
» ne veulent la guerre d'Espagne, mais celle de France, et la  
» subversion de tous estats pour l'establir. — Ceste harangue  
» artificielle esmeut, estonne, espouvante le roy, non tant des  
» huguenots que de sa mère et de son frère, dont il sçait la  
» finesse, ambition et puissance en son estat, s'esmerveille  
» de ses conseils révellez, les avoue, demande pardon, promet  
» obéissance. — Ceste meffiance semée, ce premier coup jetté,  
» la royne continuant son mescontentement se retire à Mon-  
» ceaux ; le roy tremblant la suit, la treuve avec son frère, les  
» sieurs de Tavannes, de Retz et de Sauve, lequel de Sauve,  
» secrétaire d'estat, se met à genoux, et reçoit pardon de Sa  
» Majesté pour avoir révelé ses conseils à sa mère. — L'infidé-  
» lité, braverie, audace, menaces et entreprises huguenottes  
» sont magnifiées avec tant de vérité et artifices, que d'amis  
» les voilà ennemys du roy, lequel, fluctuant, ne pouvoit

» perdre le désir conçu d'obtenir gloire et réputation par la  
» guerre espagnolle. — La royne juge qu'il n'y alloit seulement  
» de l'estat de la France, mais de ce qui luy estoit plus proche,  
» du gouvernement d'icelle, de la renvoyer à Florence, et du  
» danger de M. d'Anjou; se contente d'avoir disposé le roy  
» sans luy en dire davantage.

Or, ques'abtient-elle de lui dire? C'est « *qu'elle a résolu avec*  
» *deux conseillers et M. d'Anjou la mort de l'admiral*<sup>1</sup>. »

Voilà comment Catherine, dévorée d'ambition, implacable dans sa haine, et froidement sanguinaire, engage la lutte contre l'amiral! Voilà par quel crime elle en précipitera l'issue! secrètement appuyée sur des complices, infidèles à leurs devoirs d'hommes d'État, et transformés en sicaires; sacrifiant à ses passions les droits de la justice, les prérogatives de la couronne et les intérêts de la France, elle n'est désormais dans l'arène politique, ni un adversaire combattant à face découverte, ni la protectrice d'un fils qu'elle veut asservir, ni le soutien d'une nation qu'elle trahit; elle n'est plus qu'un antagoniste déloyal, qu'une marâtre usurpatrice, qu'une odieuse étrangère.

Un jour viendra où le duc d'Anjou, digne émule de sa mère en fait d'assassinat, révélera en ces termes l'horrible secret de leur résolution commune<sup>2</sup> :

« La royne ma mère et moy, conjoingnons ensemble tous  
» les raports, advis, soubçons, le temps et toutes les circon-

1. *Mém. de Tavannes*, chap. xxvii.

2. *Discours du roy Henry troisieme à un personnage d'honneur et de qualité estant près de Sa Majesté, des causes et motifs de la St Barthelemy*. (Voyez le texte qu'a donné de ce discours M. Henri Bordier, dans sa savante monographie intitulée : *La Saint-Barthélemy et la critique moderne*. Genève et Paris, 1879, in-4°, p. 53 et suiv.) — Les critiques qu'on a dirigées contre ce discours ne sont fondées qu'en ce qui concerne sa forme, en d'autres termes, sa rédaction; elles ne peuvent atteindre son authenticité. Rien, en effet, n'établit, qu'au fond, l'exposé des faits énoncés dans ce discours n'émane pas de Henri III, à qui on l'attribue; et l'on peut fort bien admettre que, recueilli,

» stances passées..., nous demeurâmes l'un et l'autre aysément  
» persuadez et comme certains que l'admiral estoit celluy qui  
» avoit imprimé au roy quelque mauvaise et sinistre opinion  
» de nous; *et résolusmes dès lors de nous en deffaire et d'en*  
» *rechercher les moïens avec madame de Nemours*<sup>1</sup>, à qui seule  
» nous estimâmes qu'on s'en pouvoit descouvrir, pour la  
» haine mortelle que nous sçavions qu'elle luy portoit. Et  
» l'ayant fait appeller et conféré *avec elle* des moïens et de  
» l'ordre que nous debvions tenir pour exécuter ce dessein<sup>2</sup>,  
» nous envoyâmes incontinent quérir un capitaine gascon  
» nommé... (*sic*) auquel aussy tost qu'il fut venu vers nous je  
» dictz : capitaine tel, ma mère et moy nous vous avons choisy  
» entre nos bons serviteurs pour homme de valeur et de courage  
» propre à conduire et mettre à chef une entreprise que nous  
» avons, qui ne consiste qu'à faire un brave coup de vostre  
» main sur quelqu'un que nous vous nommerons; advisez si  
» vous avez la hardiesse de l'entreprendre; la faveur et les  
» moïens ne vous manqueront point, et oultre ce une récom-  
» pense digne du plus signalé service que nous pourrions  
» espérer de vous. Et après nous en avoir trop brusquement  
» assuré sans réservation d'aucunes personnes, à l'instant  
» mesmes nous vismes bien qu'il ne falloit pas se servir de luy...  
» nous advisâmes *aussy tost* de nous servir de Montravel,  
» comme d'un instrument plus propre et desjà pratiqué et

dans le premier moment par un auditeur doué d'une mémoire fidèle, cet exposé aura été transmis oralement à quelqu'un qui, plus tard, l'aura consigné dans une rédaction écrite. Au style du seizième siècle se sera naturellement substitué, dans cette rédaction, celui du dix-septième siècle; mais le fond du discours n'en sera pas moins demeuré l'œuvre personnelle de Henri III.

1. Anne d'Este, veuve du duc François de Guise, avait épousé en secondes noces le duc de Nemours.

2. M<sup>me</sup> de Nemours mit son fils dans le complot. Le jeune Guise voulait que sa mère tuât elle-même l'amiral, d'un coup d'arquebuse, sous les yeux des dames de la cour. Cet extravagant projet fut repoussé. (Dépêche de Salviati, 1572.)

» expérimenté en l'assassinat que peu devant il avait commis  
» en la personne de feu Mouy. — Mais, *affin de ne perdre*  
» *temps*, l'ayant *incontinent* mandé et découvert nostre en-  
» treprise, pour luy animer d'advantage nous luy dismes que,  
» pour son salut mesme, il ne la devoit refuser, et que nous  
» sçavions bien que, s'il tombait entre les mains de l'admiral,  
» qu'il luy feroit mauvais party pour le meurtre de son  
» plus favory Mouy... Enfin, après avoir longtemps débattu  
» là-dessus et qu'il nous eust promis d'exécuter l'entreprise  
» et que nous eusmes discouru des moïens et de la facilité  
» d'y parvenir, nous n'y en trouvâmes point de plus favo-  
» rable que celluy de madame de Nemours, qui avoit gagné  
» l'un des siens logé bien à propos pour cest effect, don-  
» nant ordre à tout ce qui luy estoit nécessaire, et asseuré qu'il  
» fust d'une bonne récompense et de l'appuy et support qu'il  
» pouvoit espérer de nous, et encores conforté de tout ce que  
» nous pensions servir à l'encourager et fortifier d'advantage  
» à l'entreprendre asseurement, nous le laissâmes, comme  
» l'on dict, aller sur sa foy. »

On devait, quelques jours plus tard, voir Maurevel à l'œuvre.

Il suffit à l'amiral d'être informé de cette seule circonstance, que Catherine, quittant précipitamment sa fille, à la rencontre de laquelle elle s'était avancée, est venue trouver le roi, pour qu'il s'alarme. Il ne veut pas laisser son jeune souverain exposé, sans défense, à des obsessions redoutables, et il se décide à partir immédiatement de Châtillon.

Ni les nombreux avis qu'il a reçus, de divers côtés, sur les dangers auxquels l'exposera son retour dans la capitale, ni les conseils des amis qui l'entourent, ni l'anxiété des êtres chéris, dont, sans s'en douter, il va se séparer pour toujours, n'ébranlent sa résolution.

Jacqueline d'Entremonts, à qui, dans son état de grossesse,

il désire éviter les fatigues d'un voyage, et qu'il veut surtout tenir éloignée d'un foyer d'agitations et de troubles, se résigne, sur ses vives instances, à rester au château avec les enfants.

Au moment des adieux, alors que Coligny va monter à cheval, une simple paysanne, accourant en toute hâte, « se jette » à ses pieds, et lui embrassant les genoux par grande affection, s'écrie : Ah ! notre bon maître, où vous allez-vous » perdre ? je ne vous reverrai jamais, si vous allez à Paris » car vous y mourrez, vous et tous ceux qui iront avec vous. » Au moins, ajoute-t-elle en pleurant, si vous n'avez pitié de » vous, ayez pitié de madame, de vos enfans et tant de gens de » bien qui y périront, à votre occasion. Et, comme l'amiral, la » reprenant, lui dit qu'elle n'est pas bien sage, cette pauvre » femme va se jeter aux pieds de madame l'amirale et la prie » de vouloir garder son mari d'y aller, parce qu'elle est bien » assurée que, s'il va une fois à Paris, il n'en reviendra jamais, » et si sera la cause de la mort de plus de dix mille hommes » après lui <sup>1</sup>. »

Rien ne saurait arrêter Coligny quand le devoir l'appelle : il part, non sans envisager les difficultés du présent et les sombres perspectives de l'avenir, mais ne désespérant pas du succès final de la cause, au service de laquelle il est prêt, sous le regard de Dieu, à tout sacrifier, même sa vie.

Cependant Catherine, secondée dans ses obsessions par le duc d'Anjou, par Tavannes, par Retz, par de Sauve, a si fortement pesé sur l'esprit de son fils, qu'elle lui a extorqué une renonciation, au fond plus apparente que réelle, à tout acte d'hostilité contre Philippe II.

Arrivé à Paris, Coligny se rend aussitôt auprès du roi. Dans l'entretien qui s'engage entre eux, Charles IX, tant est grande

1. P. de l'Estoile, en consignait ce récit dans son journal, sur l'année 1572, l'accompagne de cette mention, qui ne laisse aucun doute sur son authenticité : « entendu de la bouche d'un qui l'a vu et ouy. »

encore sa déférence pour son interlocuteur, n'ose pas lui déclarer qu'il a changé d'avis au sujet de la guerre des Pays-Bas ; « il lui dit seulement, qu'après avoir conféré avec sa mère et » son frère, et avoir considéré certaines choses importantes, » qu'il n'avait pas examinées tout d'abord, il veut qu'on en » parle en leur présence et dans le conseil. L'amiral, enten- » dant nommer le conseil, répond que ce serait comme si » l'on n'en parlait pas, parce que le conseil étant presque en- » tièrement composé d'hommes de robe longue, qui ont » par nature et par profession de l'aversion pour la guerre, » il ne se sent pas le courage de les combattre et de discuter » avec eux. A cela le roi dit qu'il n'y appellera pas d'hommes » de robe longue, mais quelques seigneurs connaissant bien » la guerre, et il en nomme trois ou quatre, qui sont le duc » de Montpensier, Louis de Gonzague, duc de Nevers, le ma- » réchal de Cossé et un autre. L'amiral ne veut ou ne sait pas » refuser, considérant ces personnages comme trop faibles » pour répondre à ses propositions et les réfuter <sup>1</sup>. »

Le roi prend séance en conseil. Coligny, après un large exposé de la situation politique et militaire, insiste sur la nécessité de déclarer la guerre à l'Espagne et sur les conséquences favorables qui résulteront d'une intervention de la France, à main armée, dans les affaires des Pays-Bas. Chacun des membres du conseil combat son opinion ; il réplique avec force ; mais ses convictions et son éloquence se heurtent, soit à l'impéritie ou au mauvais vouloir de quelques-uns de ses adversaires, soit à la bassesse et à la haine des autres <sup>2</sup>.

Ainsi succombe, dans sa généreuse tentative, l'homme d'élite qui, seul, au sein d'une réunion de courtisans plus

1. *Relation précitée de Giovanni Michiel*, p. 11, 12.

2. « Les rares talens dont le chef du parti réformé fit preuve dans cette conjoncture solennelle ne purent lui faire gagner une cause perdue d'avance. » V. M. édit. Frémy, dans son livre sur A. du Ferrier, p. 115.)

Espagnols que Français, vient d'embrasser avec énergie la défense des opprimés, de revendiquer les droits de la conscience chrétienne<sup>1</sup>, de s'efforcer d'assurer l'indépendance de la France, et de sauvegarder la dignité de la couronne. On le repousse : mais quelle glorieuse défaite, que celle qu'on prétend lui infliger ! et avec quelle noblesse il s'en relève par ces paroles adressées au roi, en présence de ses conseillers :

« Sire, puisque l'avis de ceux-ci a persuadé Votre Majesté »  
» qu'il ne fallait pas saisir une occasion si favorable à votre »  
» service et à votre grandeur, je ne puis plus m'opposer à »  
» votre volonté, mais je suis certain que vous vous en repen- »  
» tirez. Quoi qu'il en soit, Votre Majesté ne trouvera pas mau- »  
» vais que, ayant promis appui et secours au prince d'Orange, »  
» je m'efforce de les lui fournir, à l'aide de tous mes amis, »  
» parens et serviteurs, et même de ma personne, s'il en est »  
» besoin<sup>2</sup>. »

Puis, se tournant vers la reine mère, qui siège aussi au conseil : « Madame, dit-il, le roi se refuse à entreprendre

1. M. le V<sup>te</sup> de Meaux, envisageant ici, au point de vue catholique, une question complexe de liberté religieuse et de politique extérieure, dit : « C'est le » malheur et tout ensemble la grandeur des époques où des croyances contraires » se disputent le monde, que la puissance des États rivaux n'y paraît pas le seul » ni même le principal enjeu des combats. Ce qui était en question dans les » Pays-Bas, ce n'était pas seulement la prépondérance espagnole, c'était avant » tout, aux yeux des contemporains, le sort du protestantisme. Si la patriotique » révolte des Pays-Bas avait été motivée et se justifiait par la violation des » antiques franchises, néanmoins la foi protestante en était l'âme ; soutenir » cette révolte, c'était donner gain de cause à l'hérésie devant l'Europe ; et plus » l'entreprise était conseillée ou conduite par des protestants, plus il devenait » difficile de rassurer les appréhensions et d'apaiser les répugnances des ca- » tholiques français. Les plus patriotes pouvaient hésiter, en cette conjoncture, » entre l'intérêt politique et l'intérêt religieux ; ils pouvaient, sans incliner vers » l'Espagne, redouter pour le royaume très chrétien une politique huguenote. » Grave et délicate question, qui aurait mérité les plus sérieux et les plus sin- » cères débats, qui fut en effet agitée dans les conseils du roi, mais que Cathé- » rine de Médicis trouva plus aisé de trancher au hasard, et tout d'un coup par » un assassinat. » (*Les luttes religieuses en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 140).

2. *Relation précitée de Giovanni Michiel*, p. 13, 14.

» une guerre; Dieu veuille qu'il ne lui en survienne pas une  
» autre, dont il ne sera peut-être pas en son pouvoir de se  
» retirer <sup>1</sup>. »

Catherine garde le silence; mais elle tient en réserve, par devers elle, une réponse sanglante, sous le poids de laquelle succombera bientôt le redoutable rival dont elle a juré la perte.

Rien de plus naturel chez une telle femme, dans sa dégradation morale, que de préluder au meurtre par un acte de perfidie. Aussi, à l'issue de la séance du conseil, Catherine colporte-t-elle au dehors, en en dénaturant le sens, les dernières paroles de l'amiral, comme impliquant une menace de guerre civile, et s'en fait-elle, dans des délibérations occultes avec ses affidés, un grief de plus pour hâter l'immolation de sa victime.

Les esprits impartiaux reconnaissent au contraire, sans hésitation, que par ces mêmes paroles, l'amiral a uniquement entendu déclarer : que, « puisque les affaires du prince  
» d'Orange doivent prendre une mauvaise tournure, par  
» suite de l'abandon dans lequel on le laissera, il y a lieu de  
» craindre que, repoussé par les Espagnols, ou autrement, il  
» ne se retire en France, avec tous les Français et les Alle-  
» mands qui le suivent, et qu'il ne faille alors recourir aux  
» armes et à la violence pour le chasser <sup>2</sup>. »

1. *Relation précitée de Giovanni Michiel*, p. 14.

2. *Ibid.*, p. 14.

## CHAPITRE VII

Charles IX autorise Coligny à faire, en son nom personnel, des levées d'hommes pour les envoyer dans les Pays-Bas. — Noble attitude de l'amiral, dépeinte par Walsingham. — Avis sinistres et conseils de prudence adressés à l'amiral. — Ses réponses. — Sa lettre aux Rochellois alarmés. — Excès dont les réformés sont victimes. — L'amiral accueille leurs plaintes. — Le roi de Navarre et le prince de Condé arrivent à Paris. — Mariage de celui-ci au château de Blandy, l'amiral y assiste. — Retour à Paris. — Aspect de la capitale à ce moment. — Célébration du mariage du roi de Navarre avec Marguerite de Valois. — Paroles de Coligny au sujet des drapeaux pris à Jarnac et à Montcontour. — Pompes et fêtes. — Lettre de l'amiral à sa femme. — Plan d'extermination générale arrêté, à l'insu du roi, dans des conciliabules tenus, au milieu des fêtes, par Catherine, son fils d'Anjou, et leurs affidés. — Coligny presse le roi de s'occuper de diverses affaires urgentes. — Indication, à jour fixe, d'une séance du conseil qui sera consacrée à leur examen. — L'assassin Maurevel est appelé à Paris et caché, la veille de cette séance, dans une maison d'où il devra tirer sur l'amiral. — A sa sortie du conseil, l'amiral, passant devant cette maison, reçoit une double blessure. — Evasion de l'assassin. — Fermeté de l'amiral. — Il continue sa marche et rentre dans son hôtel.

Étranger aux trames ourdies et aux résolutions homicides prises contre Coligny, Charles IX ne voyait dans sa mère, dans le duc d'Anjou et dans les courtisans dont ils s'entouraient, que de simples adversaires, sur le terrain politique, d'un fidèle conseiller, auquel il avait à tort, prétendait-on, accordé sa confiance. Il aspirait à secouer, d'un moment à l'autre, le joug de ces adversaires coalisés qui lui faisaient alors une loi, non seulement de ne pas déclarer la guerre à l'Espagne, mais encore de s'abstenir de tout acte d'hostilité, même indirect, envers cette puissance <sup>1</sup>. Aussi, saisit-il sans retard l'occasion

1. « Si sono fatti due consigli di principali persone di roba lunga e di spada » e s'è risoluto, dicesi per determinata volontà della regina madre, à non volere, non solo rompere, ma intender nulla della guerra». (Petrucci à Fr. de Médicis, 6 août 1572. *Négoc. de Fr. et Tosc.*, t. III, p. 801.)

de se dégager des étreintes de ces partisans intéressés de la paix à tout prix, en reconnaissant le droit, formellement revendiqué par Coligny, de se montrer, dans ses actes, fidèle à la promesse que le prince d'Orange avait reçue de lui. Il autorisa l'amiral à faire, en son nom personnel, telles levées d'hommes que bon lui semblerait, et à les envoyer dans les Pays-Bas. Par là, le roi prouva qu'il ne voulait pas se détacher de lui; et, de son côté, l'amiral, quelque difficile que fût devenue sa position, dans une cour de plus en plus hostile à ses vues et à sa personne, demeura inébranlable à son poste, dans l'espoir de soustraire peu à peu Charles IX aux détestables influences qui l'enserraient. Conseiller plus compatissant qu'austère, sujet respectueux et dévoué sans réserve au jeune monarque dont la versatilité et les défaillances l'attristaient, sans toutefois le décourager, il tendait à relever le pouvoir souverain, et à faire tourner la réhabilitation de ce pouvoir au bien de la France, qu'il s'agissait de pacifier au dedans et de faire respecter au dehors.

Fort de l'autorisation qui venait de lui être accordée, Coligny s'occupa avec ardeur de former un corps de troupes destiné à secourir les Pays-Bas.

La correspondance de Walsingham dépeint la noble attitude de l'amiral dans cette grave conjoncture :

« Quoique l'amiral, écrivait cet ambassadeur au lord trésorier <sup>1</sup>, n'ait pu obtenir tout ce qui était nécessaire au bien de la cause, il en a néanmoins obtenu une partie. Il m'a prié de vous dire, milord, que ce n'est pas son intérêt particulier qui le fait agir, et qu'il demeurerait tranquille après de si longs troubles, s'il ne voyait manifestement le sérieux péril qui menace en général tous ceux qui font profession de l'Évangile, et en particulier le roi, son maître, et la reine,

1. Lettre du 10 août 1572. *Corresp. de Walsingham*, t. III, p. 92, 93.

» ma maîtresse, qu'il est obligé de respecter et de servir toute  
» sa vie; et que, si les affaires des Pays-Bas avaient un bon  
» dénouement, il ne voudrait pas, à l'heure qu'il est, s'ex-  
» poser à de nouveaux périls. Mais, dans l'état où sont les  
» choses, et prévoyant, comme il fait, les malheurs qui vont  
» survenir, il trahirait, dit-il, et Dieu et sa patrie, et serait  
» ingrat envers Sa Majesté, s'il ne faisait pas tout ce qui dépend  
» de lui pour prévenir de si funestes suites. Comme il sait,  
» milord, que vous avez le même désir, il vous prie instam-  
» ment de faire en sorte que Sa Majesté suspende le rappel des  
» Anglais qui sont en Flandre; démarche aussi propre à rele-  
» ver le courage aux ennemis, qu'à abattre celui de ceux qui  
» se sont engagés dans le parti. Depuis que Sa Majesté est sur  
» le trône, il ne s'est, dit-il, rien présenté, si je ne me trompe,  
» ou Sa Majesté ait dû prendre plus de part qu'à la destinée  
» du prince d'Orange, qu'elle doit, par conséquent, secourir,  
» au lieu de le traverser. »

Walsingham écrivait en même temps à Leicester <sup>1</sup> :

« Vous pouvez juger aisément, milord, de la perplexité de  
» l'amiral, qui prévoit les malheurs qui arriveront, à moins  
» qu'il ne vienne du secours du ciel. Aussi, est-il certain, pour  
» dire les choses comme elles sont, qu'il n'a jamais fait  
» paraître plus de grandeur d'âme et n'a jamais été ni plus  
» suivi, ni plus estimé de ceux de la religion qu'à présent; ce  
» qui n'épouvante pas peu les ennemis. Dans cette tempête, il  
» n'abandonne point le gouvernail : il représente au roi et à  
» son conseil le danger qui menace l'État; et, quoiqu'il n'ob-  
» tienne pas tout ce qu'il voudrait, il en obtient néanmoins  
» une partie. Il m'a prié, milord, de vous faire ses excuses de  
» ce qu'il ne vous écrit pas : il est accablé d'affaires. Au reste,  
» il m'a chargé de vous dire, de sa part, que, si Sa Majesté

1. Lettre du 10 août 1572. *Corresp. de Walsingham*, t. III, p. 95, 96.

» rappelle ceux de ses sujets qui sont en Flandre, cela dé-  
» couragera tellement les gens du pays qui sont bien inten-  
» tionnés pour la cause, que le dessein courra grand risque,  
» suivant toutes les apparences. C'est pourquoi, milord, comme  
» vous êtes bien intentionné pour la cause et zélé pour la sûreté  
» de Sa Majesté, dont le repos dépend, quoi qu'on en dise, du  
» bon succès de cette entreprise, il vous prie de faire en sorte  
» que ce rappel demeure suspendu. Pour ce qui est de Flessin-  
» gue, il m'a assuré que la chose se fera de manière à ne donner  
» aucun juste sujet d'ombrage ; ce qui paraîtra bientôt par l'offre  
» qui sera faite à Sa Majesté de cette place par ceux qui en  
» sont en possession, à l'heure qu'il est. »

Le corps de troupes, dont Coligny pressait la formation, devait se composer « de trente compagnies d'hommes d'armes,  
» et autant d'infanterie. Il fallait argent pour la solde des gens  
» de pied. Sur ce, le roy, à l'instance de l'amiral, fit appeler  
» son trésorier, et luy commanda de fournir audit amiral autant  
» d'argent qu'il congnoistroit suffire : défendant d'escrire le four-  
» nissement, à la manière accoustumée des trésoriers : ains  
» qu'on eût seulement à suivre ceste forme : une telle somme  
» d'argent fut délivrée, tel jour, par le commandement du roy  
» à l'amiral, pour certaines causes que le roy n'a point voulu  
» estre escrites. Ce mandement fut soussigné du roy qui, par  
» mesme moyen, escrivit à Mondoucet, son ambassadeur en  
» Flandres, qu'il eust à procurer, par tous moyens possibles,  
» la délivrance de ceux qui avoyent esté prins prisonniers en la  
» deffaitte de Genlis, dont l'ambassadeur s'acquitta fidèlement,  
» comme on disait. L'amiral, averty de ce devoir de l'ambassa-  
» deur et voyant le roi si bien délibéré et protestant qu'il  
» auroit raison du duc d'Albe et des Espagnols, à cause de  
» ceste deffaitte, prenoit meilleur courage que jamais<sup>1</sup>. »

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 338.

Cependant on ne cessait d'adresser, de toutes parts, à l'amiral, des avis sinistres et des conseils de prudence; on lui disait, on lui écrivait<sup>1</sup>, en termes parfois amers, qu'il devait se défier, non seulement de Catherine de Médicis, du duc d'Anjou, des Guises, de la cour entière, mais même du roi; que partout, dans les provinces, ainsi que dans la capitale, s'agitaient les nombreux ennemis des réformés; qu'il devait prémunir ces derniers et se prémunir lui-même contre des dangers incontestables; qu'il importait, qu'avec les amis qui l'entouraient, il quittât au plutôt Paris, etc., etc.

A cela Coligny se contentait de répondre: que les motifs de défiance qu'avait fait naître le passé n'existaient plus; — que Dieu, dont la providence régit toutes choses, avait tellement changé le cœur du roi, qu'il y avait lieu de concevoir de meilleures espérances; — qu'il ne croirait jamais que du cœur de son roi pussent s'élever les mauvaises pensées qu'on lui imputait, qu'il était convaincu au contraire que la France n'avait eu encore aucun souverain meilleur que Charles IX<sup>2</sup>; — qu'à la vérité, le duc d'Anjou n'aimait pas les réformés; qu'ils subissaient des outrages et des violences de toute sorte, en divers lieux du royaume; mais qu'il espérait voir, un jour, *monsieur* s'adoucir, à raison des bons services que les réformés pourraient lui rendre, et qu'il s'attendait à ce que le roi, après la célébration du mariage de sa sœur, fit châtier les séditieux et les infracteurs de la paix; — que l'alliance récemment conclue avec la reine d'Angleterre témoignait de l'affection du roi pour les réformés, comme en témoignaient aussi les négociations tendant à la formation d'une alliance avec les princes protes-

1. *Mém. de l'état de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 341 à 344. — La Popelinière, *Hist.*, t. II, f<sup>os</sup> 59, 60, 61, 62, 63. — *Le réveille-matin des Français et de leurs voisins*. Edimb., 1574, p. 36 et suiv.

2. « L'amiral répondit qu'il connaissait le naturel du roi pour estre plus » bénin que prince qui ait jamais monté sur les fleurs de lys. » (D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. II, liv. I, chap. III.)

tants d'Allemagne; — que Charles IX était particulièrement attaché à l'Électeur palatin, dont il pensionnait un fils, le duc Jean Casimir, et dont il entretenait à la cour de France un autre fils, le duc Christophe; — qu'il ménageait un accueil favorable aux lords Leicester et Burghley, de même qu'à tous autres loyaux serviteurs de la reine d'Angleterre, son alliée; — qu'il avait formellement promis au prince d'Orange et au comte Ludovic, son frère, de les aider et secourir, en tout et partout, contre le roy d'Espagne, et que, sans sa promesse, ils n'eussent jamais entrepris quoi que ce fût en Flandre; — que pour réparer la défaite de Genlis, un puissant secours allait être envoyé dans les Pays-Bas; — que les affaires de Flandre étaient en si bon état, que l'agent du roi auprès du duc d'Albe donnait continuellement avis des desseins de celui-ci au prince d'Orange, et que ce prince communiquait ses propres desseins audit agent; — que Strossy et Lagarde n'étaient avec leurs troupes, près de la Rochelle, que pour attendre la flotte venant d'Espagne, la combattre, et de là cingler vers Flessingue, se joindre au prince d'Orange, et « faire la guerre à jeu découvert »; — qu'à cette occasion, le prince d'Orange avait, sur l'invitation du roi, envoyé de l'argent pour payer les navires et galères de Strossy, dont les bonnes dispositions ne pouvaient être révoquées en doute<sup>1</sup>.

Coligny ajoutait, « pour son particulier, que le roy l'avait » accordé avec le duc de Guise, et qu'il avoit donné sa sœur, » non tant pour femme au roy de Navarre, que pour arrhe de sa » foy à tous les huguenots, ainsy que parloit le roy quelquefois, » pour mieux se marier d'amitié avec eux et leur servir de » comble de toute seureté; partant, qu'on ne luy parlast plus. » L'homme, disoit-il, n'auroit jamais repos, s'il vouloit inter- » prêter toutes occurences à son désavantage; et vaudroit

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 344, 345. — *Le Réveille-matin des Français et de leurs voisins*. Edimb., 1574, p. 41 et suiv.

» mieux mourir cent fois, que vivre en perpétuel soupçon,  
» notamment sous ceux qui ont toute puissance sur nous;  
» qu'il estoit saoul de telles alarmes; que la longue suite de  
» ses vieux ans n'avoit esté que trop rompue de semblables  
» frayeurs; bref, qu'à tout événement, il avoit assez vescu <sup>1</sup>. »

Aux Rochellais, qui, dans une lettre du 30 juillet, lui avaient exprimé la crainte que leur ville ne fût envahie par les troupes agglomérées dans le voisinage, l'amiral écrivit, de Paris, le 7 août :

« Messieurs, j'ay reçu vostre lettre par laquelle vous me  
» faites entendre les deffiances où vous mettent les divers  
» bruits qui se sèment, qu'on veuille faire une entreprise sur  
» vostre ville; sur quoy, je vous diray que, quoyque l'on veuille  
» dire, vous n'avez, Dieu merci, nulle occasion de craindre;  
» car il n'y en a point d'apparence, comme je croy que, dès  
» ceste heure, vous vous en serez aperçeus, et que ces troupes  
» seront parties ou partiront bientost. Vous vous pouvez asseu-  
» rer que, si j'eusse conneu qu'il y eust eu quelque occasion de  
» deffiance, je n'eusse pas failly à vous en avertir: ayant en telle  
» affection vostre ville et tout ce qui touche vostre seureté et  
» repos, que j'en auray tousjours soin, et m'employeray de tout  
» mon pouvoir pour la conservation d'icelle et le bien de chacun  
» de vous. Je veoy, grâces à Dieu, le roy si bien disposé, que  
» nous avons tous occasion de le louer. »

Quelque favorables que pussent être les dispositions du roi, dont Coligny se portait ainsi garant, peut-être avec plus de générosité que de réelle confiance, la paix était encore bien loin de régner entre les sujets de Charles IX. En effet, de divers points du royaume arrivaient journellement à l'amiral des plaintes, malheureusement trop fondées, que les réformés faisaient

1. La Popelinière, *Hist.*, t. II, f° 63. — *Le Réveille-matin, etc., etc.*, p. 43.

2. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 340. — La Popelinière, *Hist.*, t. II, f° 58, 59.

entendre au sujet de menaces proférées contre eux et d'excès dont ils étaient victimes.

Ce fut ainsi, notamment, que peu de jours après l'envoi de sa lettre aux Rochellois, Coligny apprit que, le 10 août, près de Troyes en Champagne, des fanatiques, ayant su qu'on ramenait du prêche de l'Isle un enfant qui venait d'y être baptisé, avaient tué cet enfant, entre les bras de sa nourrice, et blessé plus ou moins grièvement plusieurs personnes qui l'accompagnaient; crime horrible dont il promit aussitôt de faire punir les auteurs<sup>1</sup>.

« Oultre les advertissemens du meurtre de ce petit enfant, »  
» fait par les catholiques de Troyes, l'amiral fut averti que ceux »  
» de Rouen et d'Orléans menaçoient les presches de prendre »  
» fin, les deux ans après la pacification dernière passée; qu'on »  
» oyoit les gentilshommes estans à la suite de la cour murmurer »  
» assez haut que, dans la fin du mois d'aoust, on interdiroit les »  
» presches aux huguenots, mesme que plusieurs d'iceux vou- »  
» loient faire gageure, que, dans quatre mois, les gentils- »  
» hommes huguenots iroyent à la messe; qu'on sentoit courir »  
» un bruit entre les principaux du peuple de Paris, qu'en ces »  
» nopces (du roy de Navarre et de la princesse Marguerite), se »  
» répandroit plus de sang que d'eau; que les commissaires, »  
» capitaines et dizenniers de Paris brassoyent quelque entre- »  
» prise aisée à découvrir, à qui y regarderoit de près; qu'un »  
» fameux advocat de la religion avoit esté adverty par un pré- »  
» sident de se retirer pour quelques jours avec sa famille hors »  
» de Paris, s'il vouloit conserver sa vie et celle des siens. — »  
» Autres semblables choses se respandoyent parmy le vulgaire, »  
» desquelles aussy l'amiral estoit adverty. — On ajoustoit à »  
» cela que la faction des séditieux désiroit la ruine des hugue- »  
» nots, sur toutes choses; que le lieu et le temps la facilitoyent ;

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 351.

» la voulant donc et la pouvant mettre à effect, qu'on ne devoit  
» attendre autre chose d'eux.

» A tout cela, l'amiral, sans peur, tousjours semblable à soy,  
» tousjours constant et assuré sur la bonté du roy, ne pouvoit  
» prendre occasion d'alarme<sup>1</sup>. »

Il s'alarmait si peu, en effet, que, tout récemment, il avait donné au jeune roi de Navarre et au prince de Condé le conseil de venir à Paris, où il pensait qu'ils seraient à l'abri de tout danger. Ils y étaient venus<sup>2</sup> et avaient été accueillis à la cour avec des démonstrations d'empressement et avec des égards extérieurs, destinés à écarter de leur esprit tout soupçon.

Bientôt l'amiral s'absenta de Paris, et alla assister dans le château de Blandy, résidence de la marquise de Rothelin<sup>3</sup>, au mariage du prince de Condé avec Marie de Clèves.

Le roi de Navarre et une foule de notables personnages attachés à la religion réformée y assistèrent également.

Tous, après la solennité, revinrent, ainsi que les jeunes

1. *Mém. de l'estat de France sous Charles IX*, t. I, p. 351, 352.

2. Voyez sur leur arrivée à Paris, une lettre du 10 juillet 1572, dans la première partie de laquelle on lit : « Furent audevant du roy de Navarré ceux du » corps de la ville, ayans leurs robes de couleur et ayant leurs archers devant » eulx, par commandement du roy Messigneurs d'Anjou et d'Alençon furent » aussi audevant de lui jusques au milieu du faubourg, où estoient mouseigneur » de Guise et messieurs les mareschaux de France, avec une grande troupe, » qui faisoit plus de quatre ou cinq cens chevaulx. Ledit S<sup>r</sup> roy de Navarre » estoit accompagné de messeigneurs le cardinal de Bourbon, de Montpensier, » prince Dauphin, duc de Nevers, qui avoient esté en deuil jusques à Palaiseau » audevant dudit S<sup>r</sup> roy de Navarre, qui avoit avecq luy M. le prince de Condé ; » l'admiral, le S<sup>r</sup> de Larochehoucault et le S<sup>r</sup> Dassy estoient derrière avec » le seigneur de Beauvais et plusieurs seigneurs qui estoient tous en deuil. » Toutes les compagnies entrant dans la ville furent comptées ; y comprenant » ce qui estoit allé audevant, soit le train de mouseigneur frère du roy et » ceulx de la ville, le tout pouvoit monter environ à douze cens chevaulx. Les » huguenots faisoient bruict que ledit S<sup>r</sup> roy de Navarre amenoit avec luy plus » de quinze cens chevaulx, mais il s'en défailloit plus de moitié. » (Bibl. nat., mss. collect. Dupuy, vol. 549, f<sup>o</sup>s 63, 64.)

3. Voy. *l'Histoire du château et du bourg de Blandy*, par M. Taillandier, Paris, 1854, in-8.

mariés, à Paris, où devaient se célébrer les noces du fils de Jeanne d'Albret avec la sœur du roi.

A ce moment, l'aspect de la capitale n'avait rien de rassurant pour ceux des réformés à la clairvoyance desquels n'échappaient par certains symptômes d'une sourde fermentation. Ils y voyaient affluer des bandes de partisans que les Guises tenaient, en tout temps, à leur discrétion, et qu'ils venaient de convoquer pour agir, au besoin, en concours avec les hordes turbulentes dont se composait une partie de la population parisienne. « Il arrivait gens à Paris, d'heure en heure : et » comme, avant quelque tempeste, la mer s'agite elle-mesme, » aussi y avoit-il ja quelque horreur, en l'esprit d'aucuns, du » mal avvenu tost après. Quelques seigneurs et dames de la re- » ligion, partans de leurs maisons pour aller voir ces nopces, » ou honorer l'espoux, furent avertis de n'y aller, et leur met- » toit-on en avant la sentence de Salomon : qui aime le danger, » il y périra. Mais le visage du roy trompait tout le monde <sup>1</sup>. »

Les entraves apportées par la cour pontificale à la célébration des noces d'Henri de Bourbon et de Marguerite de Valois venaient d'être, disait-on, subitement levées.

Rien n'avait coûté à Catherine de Médicis pour faire croire à un tel succès : elle avait eu recours à un expédient digne d'elle et de sa politique tortueuse, à un mensonge. Une bulle de dispense n'ayant pas jusqu'alors été obtenue par la cour de France, Catherine avait pris sur elle de trancher les difficultés pendantes, en alléguant l'existence d'une lettre de l'ambassadeur français à Rome, annonçant le prochain envoi de la bulle sollicitée, et elle avait décidé le cardinal de Bourbon à procéder, sur la foi de cet envoi, à la célébration du mariage.

Le 17 août, les fiançailles eurent lieu, au Louvre, en grande pompe.

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 352.

Le lendemain fut célébré le mariage.

L'historien de Thou qui, dans sa jeunesse, assista à la solennité du 18 août, en rend compte en ces termes <sup>1</sup> :

« On avait dressé aux portes de l'église de Notre-Dame un  
» échafaud fort élevé, avec un degré par où l'on descendait  
» sur un autre échafaud moins élevé, et qui était enfermé de  
» tous côtés, pour écarter la foule. Cet échafaud conduisait par  
» le milieu de la nef jusqu'au chœur. En sortant du chœur, il  
» y en avait un autre, à gauche, entouré de cloisons de bois, et  
» qui s'étendait jusqu'au palais épiscopal. Le roi, la reine sa  
» mère, les ducs d'Anjou et d'Alençon, les Guises, les maré-  
» chaux de France et les grands du royaume, tous en habits  
» magnifiques, et avec une pompe vraiment royale, se rendi-  
» rent à l'évêché, où ils prirent la nouvelle mariée, qui y avait  
» passé la nuit, et la menèrent à l'église. De l'autre côté, arriva  
» le prince de Navarre, avec les princes de Condé et de Conty,  
» ses cousins germains, l'amiral de Coligny, le comte de  
» Larochehoucauld, et une grande suite de seigneurs protes-  
» tans, qui s'y étaient rendus de toutes les parties du royaume.  
» Le roi monta sur le grand échafaud, et le cardinal de Bour-  
» bon ayant fait la cérémonie du mariage de la manière dont  
» on était convenu, le roi et le prince de Navarre, avec leurs  
» suites, se rendirent dans le chœur par le petit échafaud, et  
» placèrent la mariée devant le grand autel, où elle entendit la  
» messe.

» Pendant qu'on la disait, le prince de Navarre, Coligny, Laro-  
» chehoucauld et tous les autres seigneurs de sa suite sortirent  
» par la porte opposée et s'en allèrent à l'évêché. Après la messe,  
» Damville l'étant allé chercher, il revint au chœur, et ayant  
» baisé son épouse en présence du roi, de la reine et des ducs  
» d'Anjou et d'Alençon, il s'entretint pendant quelque temps

1. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 569, 570.

» avec elle. Ensuite toute la compagnie alla à l'évêché, où l'on  
» avait préparé le dîner.

» Je me souviens, qu'après la messe on me fit entrer dans le  
» chœur par la galerie, et que me trouvant auprès de Coligny,  
» comme j'avais les yeux attachés sur lui et que je le regardais  
» avec beaucoup de curiosité et d'attention, je vis qu'il mon-  
» trait à Damville les drapeaux des batailles de Jarnac et de  
» Montcontour, suspendus aux murs de l'église, triste monu-  
» ment de la défaite de leur parti ; et je lui entendis dire ces  
» mots : *dans peu on les arrachera de là et on en mettra*  
» *d'autres en leur place, qui seront plus agréables à voir.* Il vou-  
» lait parler, sans doute, de ceux qu'on gagnerait dans la  
» guerre contre Philippe II, qu'il croyait résolue. D'autres ce-  
» pendant interprétaient ces paroles bien autrement, et crurent  
» qu'il voulait parler d'une nouvelle guerre civile : mais il est  
» certain qu'il la détestait sincèrement. »

A l'issue du dîner, qui avait eu lieu à l'archevêché, le roi reçut, dans la grande salle du palais, les princes et princesses, les cours de parlement et des aides, ainsi que les chambres des comptes et des monnaies ; puis, après un souper splendidement servi, il ouvrit le bal, et y figura dans une mascarade.

Le soir de ce même jour, 18 août, Coligny, se déroband, de bonne heure, à l'agitation et au bruit du milieu dans lequel il ne s'était momentanément trouvé que par pure convenance, se retira en sa demeure et écrivit à sa femme la lettre suivante qui, très probablement, fut la dernière de celles que Jacqueline d'Entremonts reçut de lui <sup>1</sup> :

« Ma mie, je vous faict ce mot de lettre pour vous advertir que  
» ce jourdhuy les nopces de Madame, sœur du roy, et du roi de  
» Navarre ont esté faictes. Il se passera trois ou quatre jours à  
» faire festins, masques et combats. Après cela le roy m'a assuré

1. Bull. de la Soc. d'hist. du protest. fr., t. I, p. 369.

» et promys de donner quelques jours pour donner ordre à  
» plusieurs plaintes qui se font en divers endroits de ce  
» royaulme de l'infraction de l'édict, à quoy il est bien raison-  
» nable que je m'emploie, aultant qu'il sera en moy possible :  
» et encores que j'aye infiniment envye de vous veoir, sy auroys  
» grant regret, et croy qu'aussi auriez-vous, si je faillois à m'em-  
» ployer en tel affaire de tout mon povoir. Mais cela ne retar-  
» dera pas tant le partement de ceste ville que je ne pense que  
» la cour en deslogera au commencement de la semaine  
» prochaine. Si je ne regardois que mon contentement, j'aurois  
» bien plus de plaisir de vous aller veoir que je n'ay d'estre en  
» ceste court, pour beaucoup de raisons que je vous diray.  
» Mais il fault avoir plus d'esgard au public qu'au particulier.  
» J'ay plusieurs aultres choses que j'ay à vous dire, quand je  
» vous pourré veoir, de quoy j'ay si bonne envie, qu'il ne fault pas  
» que vous penssiez que je perde jour ny heure. Ce qui me  
» reste à vous dire, c'est qu'il estoit aujourdhuy quatre heures  
» après midy quant la messe de la mariée c'est dicte. Cepen-  
» dant le roy de Navarre c'est promené en une court avecques  
» tous ceulx de la religion qui l'accompagnaient. Il s'est passé  
» plusieurs petites particularités que je remettiré à vous conter,  
» mais que je vous veois. Et cependant je pry nostre Seigneur,  
» ma fille, ma mie, vous avoir en sa sainte garde et protec-  
» tion. De Paris, ce 18 d'aoust 1572.

» Mandez moy comme ce porte le petit ou petite.

» Il y a trois jours que j'ay eu de la colique partie venteuse,  
» partie graveleuse ; mais grâces à Dieu, elle ne m'a pas duré  
» plus de huit ou dix heures, et mainctenant je ne m'en resens  
» nullement, grâce à Dieu, et vous assureté que je ne feré pas  
» grand presse à tous ces festins et combats qui se feront ces  
» jours.

» Vostre bien bon mari et amy

» Chastillon. »

On ne peut lire sans émotion ces lignes empreintes d'une touchante simplicité. En les mentionnant, un admirateur de l'amiral <sup>1</sup> a éloquemment dit : « Coligny aima fortement » Jacqueline d'Entremonts, qui adoptait ses enfants. Elle em- » porte dans l'avenir, pour sa couronne historique, avec les » persécutions terribles qu'elle eut plus tard, la touchante » lettre qu'il lui écrit, la veille de la Sainte-Barthélemy. Saint » souvenir! qui montre que les grands sont les plus tendres, » et tout ce qu'il y a d'amour dans le cœur sacré des héros. »

Tandis que, le lendemain du jour où il avait écrit à sa femme, Coligny, dans le silence du cabinet consacrait de longues heures au soin des affaires de l'État et à celui des intérêts de ses coreligionnaires, que se passait-il à la cour?

« Le mercredi, 19 août, parce qu'il estoit fort tard avant » qu'on se levast, ne fut faite autre chose, pour le regard des » nopces, sinon que l'on partit du palais, sur les trois heures » après midi, et alla-on disner à l'hostel d'Anjou, où le roy » de Navarre avoit fait préparer le disner : et après disner, on » alla au Louvre où le bal fut dressé et continué jusques au » soir.

» Mais la reyne-mère et son conseil secret pensoient bien à » autre danse, à sçavoir au moyen d'exterminer l'amiral et les » siens <sup>2</sup>; » dût l'extermination s'étendre même à toutes autres personnes qu'à eux.

Dans des conciliabules tenus à la dérobee au milieu des fêtes, Catherine, le duc d'Anjou et leurs confidents étaient tombés d'accord sur les points suivants : il ne leur suffisait pas de se défaire de l'amiral par un meurtre ; ils devaient, en outre, se mettre à l'abri de tous soupçons de culpabilité, en faisant directement planer ces soupçons sur les Guises et sur leurs

1. Michelet, *Hist. de France au seizième siècle. Guerres de religion*, p. 391.

2. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 357.

partisans, provoquer, par cela même, un conflit sanglant entre ceux-ci et les partisans de l'amiral, laisser les uns et les autres s'affaiblir mutuellement dans une lutte acharnée, lancer ensuite les troupes royales contre eux, pour les écraser, et finalement ériger, sur les ruines des partis ayant divisé la France, un pouvoir anormal qui maîtriserait le roi et ses sujets.

Quoi de plus clair, à cet égard, que le compte rendu suivant des déterminations prises, dans les conciliabules dont il s'agit<sup>1</sup> :

« La royne mère donc, le conte de Retz et Birague<sup>2</sup>, con-  
» eluent qu'il faut que l'amiral soit le premier au roolle, en  
» telle sorte cependant que les autres n'eschappent point. Voici  
» l'expédient le plus propre du monde, ce leur semble : il faut  
» attirer quelqu'un qui d'une harquebouzade tue l'amiral, et  
» mettre ce harquebouzier dans une maison qui appartienne à  
» l'un des serviteurs de la maison de Guise, et que le coup se  
» fasse en plein jour. Incontinent que l'amiral sera mort, ceux  
» de la religion sachant la maison, ne faudront de se ruer sur ceux  
» de Guise, et les Parisiens sur lesdits de la religion et de Mont-  
» morency, tellement que les uns defferont les autres. Le roy  
» se serrera cependant au Louvre et aura une troupe preste  
» pour se ruer promptement sur le parti qui seroit demeuré  
» comme le maistre, pour en dépescher à la chaude ceux qui  
» seront des principaux. Cela fait, il n'y aura personne qui ne  
» condamne les occis et qui n'ait mesme pitié du roy et ne  
» loue la royne-mère et ses officiers qui se seront tenuz serrez  
» pour conserver la majesté royale. Quant aux particuliers et  
» huguenots qui sont par les autres villes, sera aisé d'en venir  
» à bout puis après. »

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 360, 361. — Voy. aussi d'Aubigné, *Hist. univ.*, t. II, liv. I, chap. III, et Davila, *civ. G.* t. I, liv. V, p. 410.

2. N<sup>os</sup> — Il est nécessaire d'ajouter ici à ces trois noms celui du duc d'Anjou.

L'exactitude de cet exposé est confirmée par l'imposante autorité de Bossuet <sup>1</sup>. « L'amiral, dit-il, occupé des victoires » qu'il espérait remporter dans la guerre des Pays-Bas, ne » savait pas que, pendant qu'il se nourrissait de cette espé- » rance, et au milieu des réjouissances de la noce, on tenait » des conseils secrets pour le perdre avec tous ses amis..... » La reine était occupée du dessein de faire périr les uns par » les autres tous ceux qui lui donnaient de l'ombrage. Elle » prétendait que ceux de Guise la déferaient de l'amiral, des » Montmorency et des huguenots, pour ensuite périr eux- » mêmes accablés par les troupes, après qu'il se seraient épuî- » sés en ruinant leurs ennemis. Dans ce dessein, voici l'ordre » qu'elle méditait pour l'exécution : elle voulait commencer » par l'amiral et donner au duc de Guise, son ennemi, la » charge de le faire assassiner, à quoi il s'était offert. Elle ne » doutait point que les huguenots et les Montmorency ne » prissent les armes pour le venger ; c'était un prétexte pour » les perdre tous ensemble, car les Guises et les catholiques » de Paris joints à eux étaient sans comparaison plus forts que » ces deux partis réunis ; mais comme ils ne l'étaient pas » assez pour les défaire sans qu'il en coûtât beaucoup, et que » de si braves gens ne manqueraient pas de vendre bien cher » leur vie, elle espérait avoir bon marché des Guises affaiblis » dans ce combat. »

Cet horrible plan d'une extermination générale dont la date se place ainsi au mois d'août 1572, était-il exclusivement le produit d'une conception instantanée ? Non. Il existait, depuis un certain temps, en germe, dans l'esprit de Catherine et de ses suppôts <sup>2</sup>, à qui il ne suffisait pas d'avoir déjà plus d'un fois armé, contre l'amiral et ses amis, le bras des

1. *Leçons d'hist. de Fr.*, t. III, p. 362, 363.

2. « Comme on parle diversement de ce fait des huguenots et de la mort de l'amiral, et qu'on se demande si tout cela a été un accident ou une chose préméditée, je crois de mon devoir de rapporter à votre sérénité ce que j'ai

assassins. Elle et les êtres dégradés qui l'entouraient, familiarisés avec l'effusion du sang, ne cessaient, en secret, d'appeler de leurs vœux la mort de l'amiral et, le cas échéant, celle de ses coreligionnaires; vœux dont la réalisation dépendait, non de moyens qu'il fût possible de combiner et de mettre en œuvre, dans le présent, mais uniquement de circonstances que l'avenir pourrait faire surgir. Le jour vint où, après une longue expectative, s'offrit à Catherine et à ses complices l'occasion d'arrêter entre eux un mode précis d'exécution de leurs criminels desseins et de passer enfin du désir à l'action. De là le complot d'août 1572.

Charles IX ignorait les projets homicides de sa mère, de son frère et de leurs adhérents. Ses sentiments pour Coligny n'avaient pas varié; mais accordant alors aux plaisirs la priorité sur les affaires publiques, il pria son indulgent conseiller « de le supporter quelques jours en ses passe-temps <sup>1</sup>; » prière qui fut accueillie.

Le roi répondit à la concession de l'amiral sur ce point par une preuve de sollicitude. « Mon père, lui dit-il <sup>2</sup>, le 19 ou » le 20 août, vous savez que vous m'avez promis de n'offen- » ser personne de tous ceux de Guise, tandis que vous de- » meurerez icy; et eux semblablement m'ont promis de vous » respecter et tous les vôtres. Je me persuade et ay ceste

» appris sur ce sujet de personnes très considérables, et qui ont accès aux » secrets de ce royaume. Que votre sérénité apprenne donc que toute cette » affaire, du commencement à la fin, a été l'œuvre de la reine, œuvre com- » binée, tramée, et menée à bien par elle avec la seule participation du duc » d'Anjou, son fils. Il y a longtemps que la reine avait eu cette pensée, puis- » qu'elle demanda elle-même dernièrement à M<sup>r</sup> Salviati, son parent, qui » est nonce en France, de se souvenir et de témoigner de ce qu'elle l'avait » secrètement chargé de dire au pape défunt; à savoir, qu'il verrait bientôt la » vengeance qu'elle et le roi tireraient de ceux de la religion. » (*Relation précitée de Giovanni Michiel*, p. 33, 34). Voyez aussi *Le laboureur*, *add. aux mém. de Castelnau*, t. III, p. 31.

1. *Mém. de l'état de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 364.

2 *Ibid.*, t. I, p. 364.

» ferme opinion que vous me tiendrez vostre promesse, mais je  
» ne suis pas si assuré de leur foy comme je suis de la vostre ;  
» car, outre que c'est à eux de se venger, je cognoy leurs bra-  
» vades et la faveur que ce peuple leur porte. Parquoy je ne  
» voudroy point qu'ils feissent chose qui tournast à vostre  
» dommage, et que mon honneur y feust intéressé, attendu,  
» comme vous sçavez, que, sous ombre de ces nopces, ils se  
» sont trouvez icy bien accompagnez et bien armez. Et pour-  
» tant s'il vous sembloit bon, j'avois pensé que ce ne seroit  
» point sans propos si je faisois venir les gardes de mes har-  
» quebuziers, pour plus grande seureté de tous, de peur qu'à  
» l'improviste ils ne vous peussent endommager aucunement :  
» les faisant venir sous la conduite de tels et tels capitaines,  
» en nommant des hommes qu'il sçavoit bien n'estre point  
» suspects, et dont l'amiral ne se peust défier. Lequel, ayant  
» entendu le discours du roy, et le trouvant fort gracieux et  
» amiable, et fait avec simplicité, le remercia, ajoustant  
» que tout ainsi que cela estoit entièrement en sa puissance,  
» qu'aussi il s'en rapportoit à tout ce que Sa Majesté en feroit ;  
» et quant à luy, que les harquebuziers ne luy desplaisoyent  
» point, d'autant que les gardes sont toujours bonnes. Ce dis-  
» cours fait entre eux, on fit venir douze cens harquebuziers  
» qui furent mis, une partie à l'entour du Louvre, et le reste  
» envoyé en d'autres endroits de la ville. »

Le mercredi, 20 août, il y eut, à l'hôtel de Bourbon, près du Louvre, tournoi et spectacle.

Dans les scènes représentées figuraient des assaillants, presque tous huguenots, qui, voulant forcer l'entrée du paradis, étaient précipités dans l'enfer. On ne manqua pas de dire qu'une grave insulte était ainsi faite, intentionnellement, à eux et à leurs coreligionnaires ; on vit même là le présage de quelque funeste évènement <sup>1</sup>.

1. « Masques, bagues, ballets, ne s'espargnent. Purgatoire, enfer, représen-

Le maréchal de Montmorency, assignant à ces scènes une interprétation sinistre, qui lui parut s'étendre jusqu'à lui et aux membres de sa famille, demanda au roi l'autorisation de se retirer à Chantilly, pour y soigner, disait-il, sa santé <sup>1</sup>.

Les frères du maréchal, qui probablement ne partageaient pas ses alarmes, restèrent à Paris.

Le jeudi, 21, des lices furent dressées dans le Louvre, et l'on y courut la bague, en présence des dames.

Depuis le jour des noces, « il y avoit si grand appareil de » jeux, telle magnificence de banquets et passe-temps, le roy » aussy estoit tellement transporté après telles follâtreries, » tant s'en falloit qu'il vaquast aux affaires qui se présentoient » au conseil ordinaire; que mesme il ne prenoit pas le loisir » de dormir.... Ces folies et vanités de la cour empeschoient » l'amiral de parler au roy <sup>2</sup>. »

L'amiral obtint enfin de lui l'indication, au 22 août, d'une

» tez en Bourbon, où sont envoyez les huguenots après un combat de barrière ; » présage de leur malheur. » (*Mém. de Tavannes*, chap. xxvii.) « Tout cela fut » interprété prophétiquement par ceux que l'on appelloit fols, entr'autres » Langoiron, depuis Montferrand. Cesluy-cy, le lendemain, va prendre congé » de l'amiral, et ne réplique aux questions pourquoy il s'en alloit, que ces » paroles : je m'en vais, pour la bonne chère qu'on vous fait et pour n'estre » du rang des sots. » (D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. II, liv. I, chap. iii.)

1. De prime abord, on a peine à comprendre que le maréchal, lié d'amitié, comme il l'était, avec l'amiral, son cousin, se décidât à quitter la capitale, au moment où il pouvait supposer que celui-ci, plus que tout autre, y était menacé; mais on reconnaît bientôt, d'après la correspondance du maréchal avec Téligny, qu'en s'absentant de Paris, il ne songeait qu'à se réserver sa liberté d'action, comme protecteur des divers membres de sa famille. En effet, quand, ainsi qu'on le verra plus loin, l'amiral fut victime d'un odieux attentat, le maréchal, qui en fut immédiatement informé par Téligny, écrivit à ce dernier, le 22 août 1572, une lettre dans laquelle « il monstroit ouvertement le desplai- » sir qu'il avoit reçu, entendant la blessure de l'amiral, son cousin; qu'il ne » vouloit pas en poursuyvre moins la vengeance que si l'outrage eust esté fait » à sa propre personne, n'estant pas pour laisser en arrière chose qui peust » servir à cest effect, sçachant combien un tel acte estoit desplaisant au roy. » (*Réveille-matin des Français*, etc., p. 67).

2. *Mem. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 365, 366.

séance du conseil, dans laquelle il pourrait faire un rapport et provoquer une délibération sur diverses affaires, et spécialement sur les plaintes développées dans des requêtes que les députés des églises réformées avaient présentées.

En même temps, Catherine et ses complices appelèrent à eux, pour qu'il s'acquittât de son sinistre office, l'assassin qu'ils avaient choisi et stipendié.

Maurevel, quittant alors la retraite dans laquelle ils lui avaient enjoint de se confiner momentanément, arriva à Paris. Il avait eu récemment deux entrevues, l'une avec le duc d'Anjou, l'autre avec de Retz.

Chailly, maître d'hôtel du duc d'Aumale, « à qui Maurevel » avait été donné en charge », conduisit ce misérable, le 21 août, dans une maison du cloître Saint-Germain l'Auxerrois, habitée par un chanoine, Pierre de Villemur, ancien précepteur du duc de Guise. Villemur, dûment averti, s'était absenté de sa demeure. Un laquais et une servante, qui seuls y étaient restés, reçurent Maurevel. Chailly leur recommanda d'avoir le plus grand soin de ce personnage, qu'il fit passer à leurs yeux pour un soldat de la garde du roi nommé Bolland.

Maurevel s'installa dans une salle du rez-de-chaussée, dont l'unique fenêtre était grillée, et qui, ainsi que la porte principale et la façade de la maison, donnait sur la rue des Fossés-Saint-Germain.

Deux chevaux lui avaient été promis, pour favoriser, en temps opportun, son évasion : il les fit demander, le 22 août, de grand matin, par le laquais, à Chailly, qui aussitôt eut recours à l'écuyer du duc de Guise, chargé de les fournir. De ces deux chevaux, l'un fut amené à la maison occupée par Maurevel, où il fut maintenu, sellé et bridé, à une porte de derrière, contiguë au cloître ; l'autre fut conduit à la porte Saint-Antoine, où il resta, tenu en main.

Maurevel, armé d'une arquebuse chargée de deux balles, se plaça à la fenêtre grillée, « couverte d'un meschant linge <sup>1</sup> » ; et, ainsi embusqué, il attendit que Coligny, à son retour du Louvre, passât, comme d'habitude, par la rue des Fossés-Saint-Germain, pour revenir à son hôtel sis rue de Béthisy.

Le même jour, vers onze heures, l'amiral, après avoir fait son rapport « au conseil du roi, où présidoit le duc d'Anjou, « qui en sortit avant les autres », quittait le Louvre, lorsqu'il rencontra Charles IX venant d'une chapelle située au devant de ce palais. « Il le ramena jusque dans le jeu de paume, où le » roy et le duc de Guise, ayant dressé partie contre Théligny et » un autre gentilhomme, jouèrent quelque peu, puis en sortit » pour s'en aller disner à son logis <sup>2</sup>. »

Accompagné de douze ou quinze gentilshommes, l'amiral s'avavançait lentement, à pied, ayant de Guerchy à sa droite et des Pruneaux à sa gauche; il lisait une requête qui venait de lui être remise.

Au moment où il fut devant la maison dans laquelle l'assassin guettait son passage, une explosion se fit entendre, et deux balles l'atteignirent : l'une lui fracassa l'index de la main droite; l'autre lui laboura le bras gauche, et y resta <sup>3</sup>.

1. D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. II, liv. I, chap. III.

2. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 367.

3. Giovanni Micniel, dans sa relation, tout en confondant l'une des deux blessures de l'amiral avec l'autre, n'en fournit pas moins certains détails qui peuvent trouver place ici. « Le vendredi matin, dit-il (p. 19 et 20), vers l'heure » du dîner, pendant que l'amiral retournait à pied à son logis, voisin du » Louvre, et lisait une lettre, tout en marchant, une arquebusade lui fut tirée » d'une fenêtre qui commandait la rue un peu obliquement, mais elle ne fit pas » l'effet attendu, qui était de le frapper à la poitrine, car l'amiral ayant par » hasard des pantoufles aux pieds, et marchant un peu difficilement parce » qu'elles étaient larges, voulut les ôter pour les donner à un page, et il vint » à porter son corps un peu en arrière, de sorte que la balle, après avoir » touché et emporté un doigt de sa main gauche, atteignit le bras droit près » du poignet le traversa de part en part et glissa jusqu'au coude. S'il avait » continué sa marche et son mouvement en avant, elle le frappait à la poitrine » et l'expédiait. »

Des cris d'indignation s'élevèrent de toutes parts. Calme, et sans s'affaïsser un seul instant, Coligny désigna la maison d'où le coup de feu était parti. Quelques-uns des gentilshommes de sa suite s'y précipitèrent, virent l'arquebuse encore fumante, mais ne découvrirent point l'assassin, qui, monté sur le premier des deux chevaux préparés pour sa fuite, s'était dérobé par la porte de derrière, contiguë au cloître, avait rapidement gagné la porte Saint-Antoine, et de là, sur le cheval de rechange, s'était élancé au grand galop dans la campagne.

L'amiral, tandis que de Guerchy enveloppait sa main droite, et que des Pruneaux comprimait son bras gauche avec un mouchoir, voyant venir à lui les capitaines Piles et Monneins, les pria d'informer le roi de l'attentat qui venait d'être commis.

En entendant ceux-ci, le roi brisa sa raquette, et s'écria : N'aurai-je donc jamais de repos ? Puis, morne et abattu, il quitta le jeu de paume, et se retira au Louvre dans son cabinet <sup>1</sup>.

Cependant de vives instances étaient adressées à l'amiral pour qu'il se laissât porter : il n'y céda point ; il consentit seulement à ce que de Guerchy et des Pruneaux soutinssent, l'un sa main, l'autre son bras ; et il reprit sa marche.

L'un des gentilshommes présents ayant exprimé la crainte que les balles qui avaient causé la double blessure fussent empoisonnées, Coligny lui répondit : « il n'advientra que ce » que Dieu voudra <sup>2</sup> » ; et, d'un pas toujours ferme, il arriva jusqu'au seuil de sa demeure.

1. « La reine mère se résolut à ôter la vie à l'amiral.... Elle lui fit tirer le coup d'arquebuse par un homme qu'elle récompensa ensuite par le don d'une abbaye. Cela se fit certainement sans la participation du roi très chrétien, qui, n'étant averti de rien, montra alors une grande douleur et une grande colère. Il craignait, en effet, que cet attentat ne causât de nouveaux et plus grands troubles dans le royaume. » (Relation de Sigismondo Cavalli, ap. *la Saint Barthélemy devant le sénat de Venise*, p. 83.)

2. *Mém. de l'état de Fr. sous Charles IX*, t. 1, p. 368.

## CHAPITRE VIII

Soins donnés à l'amiral. — Ambroise Paré. — Paroles adressées par l'amiral à sa famille et à ses amis. — Prière qu'il prononce. — Son entretien avec les maréchaux de Cossé et Damville. — Téligny, le roi de Navarre et le prince de Condé demandent au roi de faire rechercher et punir les auteurs de l'attentat commis sur l'amiral. — Promesse du roi. — Charles IX visite l'amiral. — Allocution de Coligny. — Réponse du roi. — Le roi, sans être entendu par sa mère ni par son frère, s'entretient à voix basse avec Coligny. — Catherine interrompt l'entretien et force le roi à quitter l'hôtel de l'amiral. — Elle et d'Anjou cherchent à arracher à Charles IX le secret de l'entretien particulier qu'il vient d'avoir avec Coligny. — Effroi que leur cause la réponse du roi. — Lettres de Charles IX aux gouverneurs des provinces et aux ambassadeurs. — Délibération de plusieurs amis de l'amiral réunis dans son hôtel. — Les réformés disséminés dans les divers quartiers de Paris accusent les Guises d'avoir ordonné le meurtre de l'amiral. — Catherine et d'Anjou décident entre eux que l'amiral doit être mis à mort aussitôt que possible. — Ils confèrent, aux Tuileries, avec de Retz, Nevers, Tavannes et Birague. Ils arrêtent le plan et le mode d'exécution d'un massacre général. — Démarche des Guises auprès du roi. — Réponse du roi. — Lettres expédiées dans les provinces par les amis de Coligny. — Cosseins est chargé de garder l'hôtel de l'amiral. — Catherine déclare à ses complices que le moment est venu pour elle et pour eux d'agir sur le roi.

A peine l'amiral, assisté de Guerchy et de des Pruneaux, a-t-il gravi les degrés conduisant à son appartement, qu'accourent, épouvantés, sa fille et Téligny.

Surmontant sa propre émotion, il cherche à calmer la leur et à les rassurer.

La chaleur est extrême ; ses souffrances s'accroissent ; mais il ne profère pas une plainte.

Quels que soient sa résignation et son calme, de Guerchy, des Pruneaux, Cornaton, quelques autres gentilshommes, le ministre Merlin, tous groupés autour de l'amiral, n'en partagent pas moins les inquiétudes de Téligny et de sa femme, à la

pensée du jugement que portera, sur l'état du blessé, Ambroise Paré qui vient d'entrer.

A la première annonce du néfaste évènement, le grand chirurgien, qui aime et vénère l'amiral, est accouru chez lui.

Le diagnostic de Paré n'est pas moins sûr que prompt; en un instant, il juge et déclare qu'une double opération est nécessaire, et qu'il doit y procéder sans retard. Mais, quelle n'est pas sa déception, en s'apercevant qu'il n'a sous sa main qu'un instrument défectueux, et que, pour le remplacer, le temps lui manque! Aussi, rencontre-t-il, dans la section de l'index de la main droite, des difficultés qu'il ne surmonte qu'après s'y être repris à trois fois différentes.

S'occupant ensuite du bras gauche, il y pratique deux incisions profondes, et réussit à extraire la balle qu'il cherchait.

L'émotion des assistants est extrême; l'amiral voit couler leurs larmes et dit<sup>1</sup> : « Mes amis, pourquoy pleurez-vous? je » m'estime bien heureux d'avoir esté ainsy blessé pour le nom » de Dieu : Voyci des bénéfices de Dieu, mes amis! je suis » voirement bien blessé, mais je congnois que c'est par la vo- » lonté du seigneur nostre Dieu, et remercie Sa Majesté de ce » qu'il me daigne tant honorer, que je souffre quelque chose » pour son saint nom. Prions-le, afin qu'il m'ottroye le don » de persévérance. »

Reportant alors ses regards, de Paré, encore tout ému des paroles de gratitude qu'il lui a adressées, sur Merlin « qui se » lamente », il ajoute : « Eh quoi! monsieur Merlin, ne me » voulez-vous pas consoler? »

Au discours que lui tient le ministre, Coligny répond ainsi : « Si Dieu me traitoit comme je l'ay mérité, il me faudroit bien » endurer d'autres tourments, mais loué soit son nom, quand » il desploye sa douceur et clémence sur moy, son pauvre ser-

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. 1, p. 369, 370, 371.

» viteur!..... Je pardonne de bon cœur à celuy qui m'a blessé et  
» à ceux qui l'ont induit à ce faire ; car je suis certain qu'ils ne  
» me sçauroyent faire tort quelconque, quand mesmes ils me  
» mettroient à mort, d'autant que la mort m'est un passage  
» assuré pour parvenir à la vie. » Puis, se penchant vers  
Cornaton, l'amiral lui recommande, à voix basse, de déposer  
entre les mains de Merlin cent écus d'or pour les pauvres de  
Paris<sup>1</sup>.

Merlin parle de nouveau; l'un des assistants dit, à son tour,  
quelques mots; Coligy se recueille, et, « d'une voix plus forte  
» que de coutume, » il prononce cette prière :

« Seigneur mon Dieu, père céleste, aye pitié de moy, par  
» ta bonté et miséricorde! ne veuille avoir souvenance de ma  
» vie passée et de mes offenses contre toy! si tu prends garde  
» à noz pêchez, à nostre légèreté et desloyauté en transgressant  
» tes commandemens, qui pourra subsister, seigneur? qui  
» pourra soutenir la pesanteur de ton ire? Je renonce tous  
» dieux fabuleux; j'invoque, recognois et adore toy seul, père  
» éternel de Jésus-Christ, Dieu éternel. Je te supplie, pour  
» l'amour d'iceluy ton fils, que tu me donnes ton Saint-Esprit  
» et le don de patience. J'ay ma fiance en ta seule miséricorde;  
» en icelle seule est appuyée toute mon espérance, soit que tu  
» veuilles que je meure présentement, ou que je vive encore.  
» Voici, je proteste d'estre prest à tout ce qui te plaira, estant  
» assuré que, s'il faut que je meure, tu me recevras inconti-  
» nent au repos des bienheureux, en ton royaume. Si tu veux  
» que je demeure plus longuement au monde, ô père céleste,  
» fais moy ceste grâce, que j'emploie tout le reste de ma vie à  
» avancer la gloire de ton nom, embrasser et maintenir de plus  
» en plus ton pur service. »

A quelques instants de là, les maréchaux de Cossé et de Dam-

1. « J'ai souvent entendu Paré raconter ce fait, » dit de Thou (*Hist. univ.*, t. IV, p. 575).

ville viennent visiter l'amiral; ils lui expriment leur sympathie et celle de leurs amis; ils lui disent que, connaissant son inébranlable constance, ils sont certains qu'il ne cessera de se montrer homme, dans l'acception élevée de ce mot.

S'adressant alors au maréchal de Cossé, l'amiral répond : « Ne vous souvient-il pas de ce que je vous disois, il n'y a pas » longtemps? pour certain, il vous en pend autant à l'œil. »

De Cossé gardant le silence, Damville dit à Coligny : « Mon- » sieur l'amiral, je ne veux pas entreprendre de vous consoler » et exhorter à constance et patience. Vous êtes celui qui en » donnez les enseignemens aux autres; mais regardez, je vous » prie, en quoy je pourray m'employer pour vous, je m'esmer- » veille d'où peut estre venu cecy. »

« Je n'ay, répond l'amiral, personne pour suspect que » M. de Guise; toutesfois je ne le voudrois pas affirmer, mais » j'ay appris dès longtemps, par la grâce de Dieu, à ne craindre » mes ennemis, ny la mort mesme, laquelle ne me sauroit nuire, » comme je m'asseure, ains plustost me mettra en un repos » perpétuel et bienheureux, car je sçay pour certain que Dieu, » en qui j'ay mis entièrement mon espérance, ne peut tromper » personne. Vray est qu'une chose m'afflige en ceste blessure » cy, c'est que je me voy privé du moyen de faire paroistre au » roy combien je désiroys luy faire service. Je désirerois bien » qu'il luy pleust m'ouir parler un bien peu; car j'ay à luy » dire choses qui luy importent grandement, et pense qu'il n'y » a personne qui les luy osast dire. »

Damville promet de faire connaître immédiatement au roi le désir de l'amiral; et, accompagné de Téligny, il se rend au Louvre, où arrivent bientôt le roi de Navarre et le prince de Condé.

Eux aussi ont vu l'amiral, l'ont entouré de leur sympathie; et, indignés de l'attentat commis sur sa personne, ils s'unissent à Téligny, à Damville, à Larochefoucauld, à tous les amis de la

victime, pour demander que justice soit faite des instigateurs du crime et du scélérat qui leur a servi d'instrument.

Les jeunes princes soulèvent ensuite une question personnelle. Mûs, non par une pusillanimité indigne d'eux et de leur dévouement à l'amiral, mais uniquement par l'intention de mettre Charles IX en demeure de se prononcer dans le sens d'une répression énergique, ils lui demandent permission de quitter la capitale, puisque ni eux ni leur amis ne peuvent plus y être en sûreté.

Charles IX, en présence de ses interlocuteurs, déplore « le malheur advenu, les console, jure et promet de faire du coupable, des consentants et fauteurs si mémorable justice, que l'amiral et ses amis auront de quoy se contenter, il prie les princes de ne pas bouger de la cour <sup>1</sup>. »

Ayant atteint leur but, tous deux se rendent à la prière du roi.

Catherine, qui assiste à l'entrevue, joue l'indignation, et déclare que c'est le roi, non l'amiral, qu'on a outragé; que bientôt on poussera l'audace jusqu'à attaquer le souverain dans son palais, si l'attentat actuel demeure impuni; qu'il faut donc, par toutes les voies possibles, en tirer vengeance<sup>2</sup>.

Charles IX annonce qu'il ne tardera pas à visiter l'amiral.

Préalablement, il ordonne qu'on ferme les portes de la ville<sup>3</sup>, à l'exception de deux, réservées pour l'entrée des vivres,

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 372.

2. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 575.

3. « Cependant on fait chercher ce tireur d'arquebuzé dedans et dehors la ville : mais luy, s'enfuyant et passant par Villeneuve Saint-Georges, où il changea de cheval, alloit disant tout haut : vous n'avez plus d'amiral en France. » — Jacques Pape, seigneur de Saint-Auban, en Dauphiné, dit dans un passage de ses mémoires, que du Bouchet reproduit (*Histoire de la maison de Coligny*, p. 637, 638) : « Ayant eu l'honneur d'estre nourry près de M. l'amiral de Chastillon, je me trouvoy, le 22 août 1572, près de luy lorsqu'il fut blessé par Maurevel... nous suivismes M. l'admiral en son logis..... M. Céré et moy estant montés à cheval, sortismes de Paris par la porte Saint Anthoine, par où le meurtrier avoit passé, et estant à Charenton, nous prismes un serviteur de M. G. de

mais auxquelles des gardes seront mises, et il prescrit, en même temps, qu'une instruction criminelle soit entamée<sup>1</sup>.

Les Guises, qui se savent soupçonnés par lui d'être les auteurs du crime commis dans la matinée, et qui redoutent l'éclat de sa colère, se tiennent cachés<sup>2</sup>.

» Lormoy, qui tenait un cheval en relais audit Maurevel et portoit le manteau  
» gris que ledit Maurevel avoit au sortir de Paris. L'ayant donc arrêté, le  
» laissames prisonnier à Villeneuve-Saint-Georges entre les mains du lieutenant  
» dudit lieu, et en advertismes par un billet escrit et signé de ma main M. de  
» Téliigny, lequel luy fut rendu, et sur cest advis, il y envoya le lendemain  
» samedy, messieurs de Vallevoire, de Moreau, de Merle, le jeune Beaufort,  
» appelé des Aureaux, et quelques autres, qui l'amènèrent à Paris aux prisons  
» du four l'Evesques. Soudain après avoir dépesché le susdit billet, M. de Céré  
» et moy passames outre, droit le chemin de Melun, et estant près de Corbeil,  
» au chemin qui va à Blandy, nous trouvames que ledit meurtrier s'estoit  
» jeté dans la maison de M. de Chailly. Le pont-levis estant levé et les flancs  
» garnis d'arquebuzes, fut cause que nous couchames près ladite maison,  
» croyant que le meurtrier ne s'y tenant point asseuré deust passer outre; mais  
» ce fust en vain; ce qui nous obligea de nous retirer près de M. l'amiral qui  
» estoit logé à la rue de Béthisy. »

1. « Le roy prié par le roy de Navarre et par le prince de Condé, et à la  
» requeste de plusieurs autres, commanda qu'on informast du fait sur-le-champ,  
» et en donna commission expresse à trois de la cour de parlement, à savoir  
» aux présidens de Thou et de Morsen, et au conseiller Viole. » (*Mém. de  
l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 373.) Les dépositions du laquais et de la  
servante, arrêtés dans la maison du chanoine Villemur, incriminèrent Chailly.  
Le roy, dès qu'il connut ces dépositions, « fit venir Nançay, capitaine de ses  
» gardes, luy commanda de saisir au corps Chailly et de le lui amener, mais  
» sitost que Chailly eust ouy le coup d'arquebouze, il s'en estoit fuy au Louvre  
» et caché en la chambre du duc de Guise, où ayant entendu le commandement  
» du roy, soudain fut retiré ailleurs, plus à l'escart. Nançay sçachant qu'il n'y  
» estoit plus, respondit que c'estoit un gentilhomme de marque et qu'il ne fal-  
» loit doubter qu'il ne se présentast devant le roy et les juges, quand besoin en  
» seroit. » (*Ibid.*, t. I, p. 374.)

2. « Le roy Charles se doutant bien que Maurevel avoit fait ce coup, à la  
» suscitation de M. de Guise, il en fust en si grande colère contre M. de Guise,  
» qu'il jura qu'il en feroit justice. Et si M. de Guise ne se fust tenu caché tout  
» ce jour-là (le 22), le roy l'eust fait prendre..... son âme passionnée de douleur  
» de la perte des personnes qu'il pensoit luy estre un jour utiles offusqua  
» tellement son jugement, qu'il ne peust modérer ny changer ce passionné  
» désir d'en faire justice, et commanda tousjours qu'on cherchast M. de Guise;  
» que l'on le prist; qu'il ne vouloit point qu'un tel acte demeurast impuni. »  
(*Mémoires de Marguerite de Valois*, 1 vol. in-8. Paris, 1842, p. 28, 29.)

Vers deux heures après midi, le roi se rend à l'hôtel de l'amiral. La reine mère, les ducs d'Anjou, d'Alençon, de Nevers, de Montpensier, le cardinal Bourbon, les maréchaux de Cossé, de Damville et de Tavannes, les sieurs de Thoré, de Méru et de Retz l'accompagnent <sup>1</sup>.

Sur l'ordre du roi, les personnes qui avant son arrivée et celle de sa mère, de son frère et de leur suite, se trouvaient dans la chambre, en sortent, à l'exception de Téligny, de sa femme et de Cornaton, « lequel assiste l'amiral et qui, étant » toujours auprès de lui, prendra soigneusement garde à tout » ce qui se fera et se dira lors. »

« Le roi <sup>2</sup>, après avoir selon sa coutume, bénévolement » salué l'amiral, lui demande doucement comment il se porte.

» L'amiral répond avec une singulière modestie. Sire : je » vous remercie autant humblement qu'il m'est possible, de » l'honneur qu'il plaist à Vostre Majesté me faire, et de tant » de peine que prenez pour moy. »

Le roi lui exprime sa satisfaction de le voir plein de résignation et de fermeté.

En réponse aux paroles d'encouragement que son souverain lui adresse, Coligny dit :

« Sire, je n'ignore point que cy-après, s'il plaît à Dieu que » je meure, plusieurs calomnieront mes actions. Mais Dieu, » devant le thrône duquel je suis prest de comparoir, m'est » tesmoin que j'ay tousjours esté fidèle et affectionné serviteur

1. De ces douze personnages quatre étaient promoteurs du crime commis trois heures auparavant : une avidé curiosité les poussait à épier ce qui se passerait chez l'amiral. L'un d'eux dit, à ce sujet : « Ce coup failly et de si près » nous fist penser et resver à nos affaires, jusques à l'après-dinée, que le roy » mon frère voulant aller voir l'admiral à son logis, la royne ma mère et moy » délibérasmes d'estre de la partie pour l'accompagner et *veoir aussy la con-* » *tenance dudit admiral*; et estans là arrivez nous le vismes en son liect fort » blessé. » (Discours précité du roi Henri III.)

2. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 375, 376, 377, 378.

» de Vostre Majesté et de vostre royaume, et que je n'ay jamais  
» rien eu en plus grande recommandation que le salut de ma  
» patrie, conjoint avec la grandeur et accroissement de vostre  
» estat. Et combien que plusieurs ayent tasché de me charger  
» du crime de félonie et rébellion, toutefois le faict, sans que  
» j'en parle, démontre assez à qui il faut attribuer la cause  
» de tant de meaux. Derechef j'appelle Dieu à tesmoin de mon  
» innocence, et le prie et reprie de vouloir estre juge entre  
» moy et mes accusateurs, ce que je m'assure qu'il fera, selon  
» sa justice. Quant à moy, je suis prest de rendre compte de  
» mes actions devant sa sainte majesté, si sa volonté est de  
» me retirer à soy, par le moyen de ceste blessure. — Mais,  
» sans m'arrester davantage à cela, ayant pleu au feu roy  
» Henry vostre père, m'honorer de beaucoup de charges et  
» dignitez, et vous ayant pleu me confirmer en iceux, je ne me  
» sçaurois contenir, estant très affectionné à l'accroissement  
» de vostre dignité, de vous dire que vous mesprisez assez in-  
» considérément le moyen de bien acheminer vos affaires.  
» Vous avez maintenant l'opportunité en main, telle que vos  
» prédécesseurs n'eurent jamais la semblable. Si vous la re-  
» jetez entièrement, outre la fascherie que recevrez d'une si  
» grande perte, j'ay peur que vostre royaume n'en reçoive une  
» grande playe, voire une ruine bien dangereuse. — Est-ce  
» point une honte, sire, qu'on ne sçauroit, par manière de  
» dire, tourner un œuf en vostre conseil privé, qu'incontinent  
» un courrier n'en porte les nouvelles au duc d'Albe? Est-ce  
» point une par trop grande indignité que ce duc d'Albe ait fait  
» pendre tant de gentilshommes françois, tant de braves capi-  
» taines et bons soldats, vos sujets, prins en la desfaite  
» de Genlis, de laquelle indignité je recevez hier au soir nou-  
» velles certaines? mais, en vostre cour, on ne fait que rire de  
» cela. Voilà la bonne affection que les Français portent à leurs  
» compatriotes, et la compassion qu'ils ont de leur indigne

» traitement. Le second point, lequel j'ay pensé estre bon de  
» vous ramentevoir, est le manifeste mespris de vos édits, spé-  
» cialement de celuy de pacification. Vous avez juré la paix  
» tant de fois et si solemnellement, que les nations et princes  
» estrangers sont tesmoins de vostre serment. Vous avez juré  
» de garder la paix promise à ceux de la religion : mais on ne  
» sçauroit dire en combien d'endroits de vostre royaume ceste  
» promesse est vilainement violée, non seulement par quelques  
» particuliers, mais aussi par vos gouverneurs et officiers. Je  
» vous ay souvent proposé ces choses, sire, et vous ay fait veoir  
» à l'œil, que la sainte conservation d'une promesse publique  
» est un lien très-assuré de paix, et qu'entre beaucoup de  
» moyens, c'estoit le seul et vray moyen de remettre et resta-  
» blir vostre royaume en son ancienne splendeur et dignité.  
» — Je vous ay fait entendre quelques fois le mesme, madame,  
» (parlant à la royne mère), et cependant on fait, tous les  
» jours, ici des plaintes de meurtres, brigandages et séditions  
» faites deçà et delà. N'y a pas longtemps que près de Troyes, en  
» Champagne, les catholiques ayant sçeu qu'on apportoit du  
» presche un enfant qui y avoit esté baptisé, le tuèrent entre  
» les bras de sa nourrice. Sire, je vous supplie avoir plus  
» d'esgard à tels meurtres, ensemble au repos et salut du  
» royaume, et à la foy que vous avez promise. »

Le roi répond : « Monsieur l'amiral, je sçais bien que vous  
» estes homme de bien, bon François, et que vous aimez l'ac-  
» croissement de mon estat. Je vous tiens pour un vaillant per-  
» sonnage, excellent capitaine et chef de guerre. Si je vous  
» eusse estimé autre, jamais je n'eusse fait ce que j'ay fait.  
» J'ay tasché toujours de faire diligemment observer mon  
» édit de pacification : et encore maintenant je désire qu'il  
» soit bien entretenu, et pour cest effect, j'ay envoyé des com-  
» missaires par toutes les provinces de mon royaume. Voici  
» ma mère qui vous peut assurer de cela. »

« Cela est vray, monsieur l'amiral, dit la royne mère, et vous  
» le sçavez bien.

» Ouy bien, madame, réplique Coligny : l'on a envoyé des  
» commissaires entre lesquels il y en a qui m'ont condamné à  
» estre pendu, et proposé cinquante mille escus de récom-  
» pense à celuy qui vous apporteroit ma tête.

» Bien donc, reprend le roi; il en faudra envoyer d'autres  
» qui ne seront point suspects. — Cependant je voy, ajoutez-  
» t-il, en regardant l'amiral, que vous vous esmouvez un peu  
» trop en parlant. Cela pourroit nuire à votre santé. Vous êtes  
» blessé voirement : mais je sens la douleur de vostre playe.  
» Par la mort Dieu, je vengeray cest outrage si roidement,  
« qu'il en sera mémoire à jamais.

» Sire, dit Coligny, il ne faut chercher fort loin celui qui  
» m'a procuré ce bien cy. Qu'on en demande à Monsieur de  
» Guise : il dira qui est celuy qui m'a presté une telle charité.  
» Mais Dieu ne me soit jamais en aide, si je demande vengeance  
» d'un tel outrage. Cependant je m'asseure trop en vostre  
» droiture et équité, que vous ne me refuserez point jus-  
» tice.

» Derechef le roy adjouste : Monsieur l'amiral, par la mort  
» Dieu, je vous proteste et promets que je vous feray justice  
» de cest outrage. La femme de la maison de laquelle a esté  
» tiré le coup est en prison, ensemble le laquais qui a esté  
» trouvé en ceste maison. Mais avez-vous pour agréables les  
» juges commis pour informer de ce fait?

» Puisque, sire, vous les trouvez propres, répond l'amiral,  
» je m'y accorde bien. Seulement je vous supplie humblement  
» que Cavagnes, l'un de vos maistres des requestes, y soit ad-  
» joint, ensemble monsieur de Masparault et (un autre qu'il  
» nomme du nom duquel ne s'est souvenu depuis celui qui  
» a entendu ces propos). »

A la suite de cet entretien que tous les assistants ont en-

tendu, le roi et la reine mère se rapprochent du lit de l'amiral : tous trois parlent à voix basse. Des paroles qu'ils échangent, on ne peut recueillir que celles-ci, prononcées par la reine mère : « Combien que je ne sois qu'une femme, si suis-je d'avis » qu'on y pourvoye de bonne heure ; » mais on saura bientôt par l'amiral lui-même, dans l'intimité des communications que recevra de lui son entourage, qu'il a exhorté le roi à se souvenir de ses avertissements réitérés « touchant les malheureux desseins de quelques-uns à l'encontre de son estat et couronne » ; et qu'il a ajouté que le roi « devoit s'assurer » que les mesmes dangers l'environnoient, et que, partant, il » feust sur ses gardes, s'il aimoit sa vie ».

Toutefois, comme il n'y a eu là « que des advertissemens en » l'air, à cause de la royne mère qui a entendu tous ces propos », l'amiral exprime au roi le désir de lui parler en secret ; désir auquel Charles IX accède.

De là la vive contrariété, l'effroi même que ressentent Catherine de Médicis et le duc d'Anjou, dont le langage sur ce point est formel :

« Comme le roy et nous, dit-il <sup>1</sup>, eusmes donné à l'amiral » bonne espérance de guérison et exhorté de prendre bon courage, l'ayant aussy asseuré que nous luy ferions faire bonne » justice de celluy ou ceux qui l'avoient ainsy blessé, et de tous » les autheurs et participans, et qu'il nous eust respondu quel- » que peu de chose, il demanda au roy de parler à luy en secret, » ce qu'il lui accorda très volontiers, faisant signe à la royne mère et à moy de nous retirer : ce que nous fismes incon- » tinent, au milieu de la chambre où nous demeurasmes » debout pendant ce colloque privé, qui nous donna un grand » souhçon ; mais encore plus, sans y penser, quand nous nous » vismes entourez de plus de deux cents gentilshommes, capi-

1. Discours précité de Henri III.

» taines du party de l'amiral, qui estoient dans la chambre,  
» dans une autre auprès, et encore dans une salle basse, les-  
» quels avec des faces tristes, des gestes et contenance de  
» gens mal contens, parlementoient aux oreilles les uns des  
» autres, passant et repassant souvent et devant et derrière  
» nous, et non avec tant d'honneur et de respect qu'ils deb-  
» voient, comme il nous sembla pour lors, et quasi ils avoient  
» quelque soubçon que nous avions part à l'entreprise de la  
» blessure de l'amiral. Quoy que ç'en fust, nous le jugeasmes  
» de la façon, considérant possible leurs actions plus exactement  
» qu'il n'estoit besoin. Nous fusmes donc saisis d'estonne-  
» ment et de crainte de nous veoir là enfermez, comme depuis  
» me la advoué plusieurs fois la royne ma mère, et qu'elle n'es-  
» toit oncques allée en lieu où il y eüst tant d'occasion de peur,  
» et dont elle fust sortye avec plus d'aise et de plaisir. Ce doute  
» nous fist rompre promptement ce discours que l'amiral fai-  
» soit au roy, soubz une honneste couverture que la royne ma  
» mère inventa, laquelle s'approchant du roy luy dict tout  
» haut qu'il n'y avoit point d'apparence de faire ainsy parler si  
» longtemps monsieur l'admiral, et qu'elle voioit bien que ses  
» médecins et chirurgiens le trouvoient mauvais, comme véri-  
» tablement cela estoit bien dangereux et suffisant pour luy  
» donner la fiebvre, dont sur toutes choses il se falloit garder;  
» priant le roy de remettre le reste de leur discours à une autre  
» fois, quand monsieur l'admiral se trouveroit mieux. Cela  
» fascha bien le roy qui vouloit bien oyr le reste de ce qu'a-  
» voit à luy dire l'amiral. Toustefois ne pouvant résister à une  
» si apparente raison, nous le tirasmes hors du logis. »

Charles IX ne veut pas se séparer de Coligny sans l'engager à permettre qu'on le transporte au Louvre, car « il y a, dit-il » danger de sédition, et que quelque grand trouble ne s'es-  
» meuve en la ville, pleine de mutins et enragez. »

L'amiral remercie le roi et lui dit qu'il croit devoir rester

dans son hôtel. Le roi n'insiste pas ; et, en quittant l'amiral, il lui adresse quelques paroles d'affection et d'encouragement.

Le fourbe de Retz ose alors élever la voix. Prenant à part Téligny et l'un des gentilshommes présents, il leur dit qu'il partage l'avis du roi ; qu'il redoute l'explosion d'une émeute, et qu'au Louvre l'amiral sera, plus que partout ailleurs, en sûreté. Il est répondu à de Retz que les médecins s'opposent à tout déplacement du blessé, et il se tait. En effet les médecins, et surtout Mazilles, premier médecin du roi, se sont prononcés : ils ont jugé que les blessures de l'amiral étant aussi récentes, l'agitation que lui causerait le transport mettrait sa vie en danger <sup>1</sup>.

Avant de sortir de l'hôtel, le roi « veut voir la balle dont a » esté blessé l'amiral et s'enquiert s'il a beaucoup souffert quand » on luy coupa le doigt et la partie du bras offensée ; et, comme » celui qui monstre la balle tient aussy la manche toute en- » sanglantée, le roy demande si c'est du sang de l'amiral, et si » beaucoup de sang est sorty de ses playes. Sur la réponse qui » luy est faite, il ajoute : Qu'il ne sçait homme au monde plus » magnanime et vertueux que l'amiral. Quand il rend la balle, » la royne-mère la veut veoir et dit : Je suis bien aise que la » balle n'est point demeurée dedans ; car il me souvient que, » lorsque monsieur de Guise fut tué devant Orléans, les méde- » cins me dirent quelquefois que, si la balle estoit hors, encore » qu'elle eüst été empoisonnée, il n'y avoit danger de mort. » Lors un médecin respond : Nous ne nous sommes pas con- » tentés de cela, madame, car voulant prévenir ce danger, » nous avons donné un breuvage à monsieur l'admiral pour » empescher la force du poison, si d'aventure il y en avoit <sup>2</sup>. »

Catherine et le duc d'Anjou ne se contentent pas d'avoir soustrait Charles IX au spectacle, émouvant pour lui, non

1. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 578.

2. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 37.

pour eux, de Coligny manifestant, au milieu des souffrances, la grandeur de sa foi et la fermeté de son dévouement à ses coreligionnaires, à la France, au souverain; il leur faut plus encore : arracher à ce fils, à ce frère qui, une fois de plus, vient de conférer seul avec l'amiral, le secret d'un entretien auquel ils sont forcément demeurés étrangers.

Ce secret est arraché. Or, en quoi consiste-t-il, et quelle impression produit-il sur Catherine, sur le duc d'Anjou, dès qu'ils en ont connaissance? Voici, à cet égard, ce que raconte le frère du roi<sup>1</sup> :

« La royne ma mère, qui desiroit surtout sçavoir le discours  
» secret que l'admiral lui avoit communiqué, duquel il n'avoit  
» voulu que nous fussions participans, pria le roy, et moy aussy,  
» de nous le dire : ce qu'il refusa par plusieurs fois. Mais se  
» sentant importuné et par trop pressé de nous, comme il sem-  
» bloit, nous dist brusquement et avec desplaisir, jurant par  
» la mort Dieu, que ce que luy disoit l'admiral estoit vray, et  
» que les rois ne se recognoissoient pas en France qu'autant  
» qu'ils avoient de puissance de bien ou mal faire à leurs sub-  
» jetz et serviteurs, et que cette puissance et maniement d'af-  
» faire de tout l'estat s'estoit finement escoulée entre nos  
» mains; mais que cette superintendance et autorité me pou-  
» voit estre quelque jour préjudiciable et à tout mon royaume,  
» et que je la devois tenir pour suspecte et y prendre garde :  
» dont il m'avoit bien voulu advertir, comme l'un de mes meil-  
» leurs et plus fidèles serviteurs et subjectz, avant que mourir.  
» Hé bien, mort Dieu, puisque vous l'avez voulu sçavoir, c'est  
» ce que me disoit l'admiral. Cela ainsi dict de passion et de  
» fureur, dont le discours nous toucha grandement au cœur;  
» que nous dissimulâmes le mieux qu'il nous fut possible,  
» nous excusant touttefois l'un et l'autre, amenans beaucoup

1. Disc. précité de Henri III.

» de justifications à ce propos, y adjoustant tout ce que nous  
» pouvions de nos raisons pour luy oster ceste opinion, conti-  
» nuant tousjours ce discours depuis le logis de l'admiral jus-  
» ques au Louvre, où ayant laissé le roy dans sa chambre, nous  
» nous retirasmes en celle de la royne ma mère, piquée et of-  
» fensée au possible de ce langage de l'admiral au roy, et encore  
» plus de la croïance qu'il sembloit en avoir, craignant que cela  
» n'apportât quelque altération et changement en nos affaires,  
» et au maniement de l'estat. Et pour n'en rien déguiser, nous  
» demeurasmes si privez et de conseil et d'entendement, que ne  
» pouvant rien résoudre à propos pour ceste heure là, nous nous  
» retirasmes, remettant la partie au lendemain. »

On ne tardera pas à voir ce qu'il y avait ou non de vrai dans ces derniers mots.

La visite de Charles IX à l'amiral avait duré une heure environ <sup>1</sup>. Rentré au Louvre, vers le milieu de la journée, le roi expédia aux gouverneurs des provinces et à ceux des principales villes du royaume, ainsi qu'à ses ambassadeurs, en résidence dans les cours étrangères, des lettres par lesquelles il les informait de l'attentat et leur annonçait qu'un rigoureux châtement était réservé aux coupables.

Ses lettres aux gouverneurs portaient <sup>2</sup> : « Je vous ay bien  
» voulu advertir comme, ce matin, le conte de Colligny, admi-  
» ral de France se retirant du Louvre en son logis, ung gentil-  
» homme ou soldat duquel on n'a pû encores sçavoir le nom,  
» estant en une maison sur la rue où il passoit, luy a tiré un  
» coup d'arquebuze duquel il a esté blessé au bras; et soudain  
» le dit personnage est monté sur ung cheval qu'il avoit aposté  
» et s'est sauvé. J'ay incontinent envoyé de toutes parts pour le

1. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV.

2. Lettre du 22 août 1572 à Mandelot, gouverneur de Lyon. (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 2704, f<sup>o</sup> 49). La teneur de cette lettre est identique à celle des autres lettres qui, le même jour, furent adressées aux divers gouverneurs.

» suyvre, tascher de l'attraper et en faire faire telle punition  
» que ung acte si meschant le requiert; très desplaisant au  
» surplus de tel inconvénient, pour la réparation duquel je ne  
» veulx rien oblir. Et d'autant que la nouvelle pourroit esmou-  
» voir plusieurs de mes subjetz, d'une part et d'autre, je vous  
» prie que, faisant entendre en lieux de vostre gouvernement où  
» verrez qu'il en sera besoing, comme le faict est advenu, vous  
» admonestiez et assuriez ung chacun que mon intention est de  
» garder inviolablement mon édict de pacification et chastier  
» les contrevenans si estroitement, que l'on jugera quelle est  
» la sincérité de ma volonté, comme je me délibère, en ceste  
» vacation, d'en rendre bon exemple, tellement que les uns et  
» les autres soient contenuz en vostre dict gouvernement, de  
» sorte qu'ils n'entrepreneint chose qui puisse troubler le  
» repos commung. Ce que je vous recommande comme le plus  
» agréable service que me scauriez faire; priant Dieu vous avoir  
» en sa sainte garde. Escript de Paris, le 22<sup>e</sup> jour d'août 1572.  
» Charles. (contresigné) Fizes.»

Les lettres adressées aux ambassadeurs étaient un peu plus explicites; elles contenaient cette communication additionnelle<sup>1</sup> : « Je ne veux pas oublier de vous dire que cette action » infâme a sa cause dans l'inimitié qui existe entre la famille » de Coligny et celle des Guises; mais j'aurai soin qu'ils n'en » traînent pas mes subjetz dans leurs querelles; car je veux » que mon édict de paix soit observé de point en point. »

Le même jour, 22 août, Catherine et le duc d'Anjou, à qui la dissimulation et le mensonge ne coûtaient rien, écrivirent, dans le même sens que le roi, aux gouverneurs et aux ambassadeurs<sup>2</sup>. Ils se disaient, dans leurs lettres; « fort marrys de » ce qui estoit advenu à leur cousin l'admiral. »

1. *Corresp. de Lamothe Fénelon*, t. VII, p. 323.

2. Voyez notamment la lettre du duc d'Anjou à Mandelot, gouverneur de Lyon. (*British Museum, Collect. Egerton. Lettres des rois et reines de France.* t. V, p. 41. — De Laferrière, *la Normandie à l'étranger*, p. 205.)

Ils n'étaient donc pas alors, ainsi que l'un d'eux le prétendait, « si privez de conseil et d'entendement », qu'ils ne jugeassent prudent de se produire, dans la sphère officielle, comme partageant, en ce qui concernait l'amiral, les impressions et les résolutions énergiques du souverain.

Du reste, dans la secrète appréciation de leur situation personnelle, ils se sentaient singulièrement troublés par la crainté que la maison de Guise, afin de décharger d'autant sa propre responsabilité, ne fit ostensiblement remonter jusqu'à eux la perpétration de l'attentat commis sur la personne de l'amiral, et ne les exposât par là au courroux du roi et à la vengeance des réformés.

Tandis que Catherine et son fils demeuraient ainsi en proie à de fortes appréhensions, des amis de l'amiral se tenaient réunis, en assez grand nombre, à proximité de la chambre dans laquelle sa fille veillait sur lui, au chevet de son lit. Ils délibéraient entre eux sur le parti à prendre pour sortir des difficultés présentes. La calme confiance du blessé dans les intentions bienveillantes et les promesses du roi les détournait, sans doute, de l'idée de se faire justice eux-mêmes; mais plusieurs étaient loin de partager une confiance qu'ils envisageaient comme excessive. Leur avis était qu'on transportât Coligny à Châtillon, dès que son état le permettrait, et que les réformés, en masse, quittassent la capitale. Le plus chaleureux défenseur de cet avis était le vidame de Chartres, aux yeux de qui les blessures de l'amiral étaient « l'entrée d'une tragédie, laquelle » se parachèveroit bientôt ». D'autres seigneurs et gentils-hommes disputoyent au contraire que c'estoit assez de de-  
» mander justice au roy, et qu'il commandast que les coupables  
» fussent chastiez. Téligny persévéra fermement en cest avis;  
» affirmant qu'il connaissait le cœur du roy et qu'il ne falloit  
» douter de sa fidélité et bienveillance <sup>1</sup>. »

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 379.

Ce dernier avis prévalut.

De leur côté, les réformés disséminés dans diverses parties de la capitale exprimaient hautement l'indignation que leur causait l'attentat dont leur chef vénéré venait d'être victime; mais ils ne songeaient nullement à une prise d'armes pour le venger, tant était grande leur soumission à la volonté formellement exprimée par Coligny, que ses coreligionnaires s'abtinrent de tout acte d'hostilité et de violence. Ils se bornaient à appeler les sévérités de la justice sur les coupables, et s'ils désignaient comme tels les Guises, ils ne faisaient, en cela, que suivre l'exemple du monarque dans ses accusations. Par là se légitimaient les cris de réprobation que quelques groupes de réformés venaient proférer sous les fenêtres de l'hôtel dans lequel se tenaient cachés les implacables ennemis de l'amiral.

Ces cris furent exagérés, dans leur portée, par les meneurs que le parti des Guises comptait parmi les différentes classes de la population parisienne, dont une portion notable se tenait en armes, au mépris des ordres du roi. Il n'en fallut pas plus pour qu'à la fin de la journée du 22 août, la ville entière fût en fermentation.

Sous l'influence des intelligences secrètes que Catherine entretenait avec les Guises, la nuit du 22 au 23 août ne fut pas moins agitée à l'hôtel de ceux-ci qu'au Louvre.

Le samedi 23, de grand matin, le duc d'Anjou alla trouver sa mère, et tous deux décidèrent qu'il fallait à tout prix que l'amiral périt au plutôt; décision épouvantable dans laquelle s'affermirent les deux complices, et dont ils s'efforcèrent de précipiter l'exécution, dès qu'ils apprirent, non seulement que Coligny était mieux, mais qu'en outre les médecins répondaient de ses jours. L'amiral, n'échappant à la mort que pour venir, à la tête d'une foule d'amis et de partisans, demander compte à ses assassins, quels qu'ils fussent, de leur lâche attentat, l'amiral plus puissant, plus redoutable que jamais! Telle était l'image

qui, se dressant tout à coup devant la mère et le fils, les glaçait de terreur. Aussi, quelle hâte à fuir cette image, à devancer toute revendication de l'amiral, à le saisir désarmé, sans force, sans moyens de défense, et à l'immoler !

Mais, comment l'immoler sans la coopération du roi ? et cette coopération, comment l'obtenir ? Ce ne pouvait être qu'à l'aide d'une série de grossiers mensonges, d'odieuses calomnies, capables d'étouffer dans l'âme de Charles IX tout sentiment d'estime et d'affection pour l'amiral, d'y substituer, sous le coup d'une amère déception, la haine, la soif de la vengeance, et de transformer violemment le roi en bourreau du meilleur, du plus grand de ses sujets.

Quelle monstrueuse, quelque ardue que fût l'entreprise à tenter ainsi vis-à-vis de Charles IX, les difficultés qui en étaient inséparables n'arrêtèrent cependant ni Catherine, ni le duc d'Anjou. Laissons parler celui-ci<sup>1</sup> :

« Le lendemain (23 août), j'allay trouver la royne, ma mère, »  
» qui estoit desjà levée. J'eus bien martel en teste, et elle aussy »  
» de son costé; et ne fut pour lors pris autre délibération que »  
» de faire, par quelque moyen que ce fust, despescher l'ad- »  
» miral. Et ne se pouvant plus user de ruzes et finesses, il fal- »  
» loit que ce fust par voye descouverte; mais qu'il falloit, pour »  
» ce faire, amener le roy à cette résolution, et que, l'après-disné, »  
» nous l'irions trouver dans son cabinet, où nous ferions venir »  
» les sieurs de Nevers, les mareschaux de Tavannes et de Retz »  
» et le chancelier de Birague, pour avoir seulement leur advis »  
» des moïens que nous tiendrions à l'exécution, laquelle nous »  
» avions desjà arrestée, la royne ma mère et moy. »

Toutefois, avant d'aborder le roi dans son cabinet et d'y faire venir de Retz, Tavannes, Nevers et Birague, Catherine et son fils voulurent se concerter, en arrière de Charles IX, avec ces

1. Disc. précité de Henri III.

quatre personnages. Ils leur assignèrent donc un rendez-vous aux Tuileries.

A leur arrivée, « la royne mère leur remonstra derechef » que ceulx après lesquels ils avoient couru si longtemps » estoient maintenant au filé; que l'amiral estoit au lict, » privé de ses bras, et qui ne se pouvoit remuer; que le roy de » Navarre et le prince de Condé estoient logés au Louvre; » que les portes fermoient de nuict; que le guet estoit assis; » tellement qu'ils ne pouvoient fuir; que les chefs estant des- » peschez, il ne falloit pas craindre que ceux de la religion » fissent la guerre; que le moyen de faire un beau coup se » présentoit, car tous leurs capitaines, disoit-elle, estoient » désarmez et mal prests; qu'à peine trouveroit-on dix enne- » mis entre mille catholiques; que les Parisiens estoient en » armes et pouvoient fournir soixante mille hommes bien » équipez; qu'en l'espace d'une petite heure, on pouvoit exter- » miner tous les huguenots et abolir la race et le nom de ces » meschans; que si le roy ne prenoit l'occasion qui se présen- » toit, il falloit s'asseurer que l'amiral estant guéri, toute la » France se verroit incontinent embrasée d'une quatrième » guerre civile. — L'avis de la royne mère fut trouvé fort » bon<sup>1</sup> ».

Les six conjurés s'occupèrent alors d'organiser la mise en scène du sinistre drame qui allait, à quelques heures de là, se dérouler au Louvre.

Cependant, que se passait-il dans ce palais, à peu près au moment où, d'accord avec quatre courtisans, la mère et le frère de Charles IX, spéculant de sang-froid sur la crédulité, la faiblesse et l'emportement de ce prince, se disposaient à le circonvenir et à lui imposer de haute lutte la complicité de leurs horribles desseins à l'égard de l'amiral et de ses plus intimes amis?

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 380, 381.

Les ducs de Guise et d'Aumale affrontaient la présence du roi. Depuis quelque temps, lui disaient-ils, ils s'étaient aperçus que leurs services n'étaient plus agréables à Sa Majesté; ajoutant que, pour peu qu'elle le jugeât opportun, ils étaient prêts à se retirer en province, dans leurs domaines; et le roi les congédiait, en leur déclarant qu'ils pouvaient aller où bon leur sembleroit; « qu'ils les auroit bien tousjours, s'il se trou- » voit qu'ils fussent coupables de ce qui avoit esté fait à l'ad- » miral ».

En même temps, Coligny, que le roi faisait visiter par des gentilshommes de confiance, apprenait que le conseil privé venait d'entendre des témoins sur l'attentat commis la veille; et, à la demande du blessé, les amis dont il était entouré, rue de Béthizy, écrivaient à ceux qui résidaient dans les provinces, « de ne pas bouger et de ne se fascher de ce qui luy estoit » advenu; que Dieu et le roy estoient puissants d'en faire la » vengeance; que desjà on commençoit à procéder contre le » coupable et ses fauteurs par justice; que les blessures » n'estoient pas, Dieu mercy, à mort; que, combien que le » bras fust blessé, le cerveau ne l'estoit pas. En cette façon, » les consolant par lettres, les advertissoient de se tenir cois, » en attendant l'issue telle qu'il plairoit à Dieu l'envoyer <sup>1</sup>. »

Bientôt quelques-unes des personnes de l'entourage de l'amiral « furent adverties du remuement qui se faisoit par la » ville; qu'on portoit des armes en divers lieux, et qu'il falloit » nécessairement prendre avis sur les choses, attendu que tout » ce bruict et ces allées et venues ne signifioient rien de bon. » Parquoy il fut donné charge (à l'une de ces personnes) » d'aller vers le roy pour l'avertir de l'esmotion du peuple et » luy demander qu'il luy plût octroyer quelques soldats de ses » gardes pour demeurer à l'entrée du logis de l'amiral <sup>2</sup>. »

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. 1, p. 384.

2. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. 1, p. 381.

Cosseins y fut envoyé, avec cinquante arquebusiers auxquels furent adjoints quelques Suisses de la garde du roi de Navarre.

*La garde de sûreté*, envoyée rue de Béthisy, sous le commandement de Cosseins, avait pour mission de protéger, outre l'hôtel de l'amiral, les gentilshommes réformés que le roi avait engagés à venir habiter dans le voisinage de cet hôtel. Il leur avait fait assigner des logements et avait défendu, sous peine de mort, à tout catholique d'en approcher.

La journée s'avancait; le duc d'Anjou s'était montré, à partir de quatre heures après-midi, dans les rues de Paris, en carrosse, accompagné du bâtard d'Angoulême; et, de retour au Louvre, il était venu consulter sa mère, lorsque celle-ci lui déclara, ainsi qu'à de Retz, à Tavannes, à Nevers et à Birague, que le moment était venu d'aller enfin trouver le roi dans son cabinet<sup>1</sup>.

1. « La Saint-Barthélemy, dit un judicieux historien, fut un crime politique, » un monstrueux coup d'État, *tenu en réserve dans la pensée de Catherine*, » jusqu'au jour où elle crut voir à la fois pour elle la nécessité et la facilité de » l'accomplir. Elle mit un art abominable à y amener par degré Charles IX, et, » au moment suprême, elle sut l'y pousser, à corps perdu, avec tout l'emportement de sa violente nature. » (M. Trognon, *Hist. de France*.)

## CHAPITRE IX

Catherine, d'Anjou et leurs complices s'efforcent d'associer le roi à leurs projets homicides. — Charles IX leur résiste. — Ils finissent par triompher de sa résistance. — Guise est choisi pour chef de l'exécution générale. — Mesures aussitôt prises par lui. — Ordres donnés au prévôt des marchands. — Allocution de Marcel au peuple. — Le Louvre, dans la soirée du 23 août. — L'hôtel de l'amiral, dans la même soirée. — Conciliabule, au Louvre, dans la nuit du 23 au 24 août. — Catherine fait donner le signal de l'extermination générale. — Sa terreur et celle de ses fils Charles et d'Anjou. — Guise, d'Aumale et le bâtard d'Angoulême envahissent l'hôtel de l'amiral. — Coligny, résigné à mourir, veille au salut des amis qui l'entourent. — Il succombe sous les coups de Besmes, de Cosseins et d'autres meurtriers. — Son corps est jeté par une fenêtre sur le pavé de la cour, outragé par Guise, par la populace, traîné dans les rues de Paris, et pendu à Montfauçon. — Hommage rendu à la mémoire de Coligny.

« Sy tost, dit d'Anjou,<sup>1</sup> que nous fusmes entrez au cabinet où  
» mon frere estoit, la royne ma mère commençâ à lui remons-  
» trer que le parti des huguenotz s'armoit contre luy, à l'occa-  
» sion de la blessure de l'admiral, qui avoit faict plusieurs  
» despesches en Allemagne pour faire levée de dix mil reistres,  
» et aux cantons des Suisses une autre levée de dix mil  
» hommes de pied ; que les capitaines françois, partisans des  
» huguenotz estoient desjà la pluspart semblablement partis  
» pour faire leur levée dans le royaume, et les rendez-vous du  
» temps et du lieu aussy desjà donnez et arrestez. Qu'une si  
» puissante armée une fois jointe aux forces françaises (chose  
» qui n'estoit que trop faisable), ses forces n'estoient pas bas-  
» tantes à moytié près pour y résister, veu les praticques et intel-  
» ligences qu'ils avoient dedans et dehors le royaume, avec

1. Disc. précité de Henri III

» beaucoup de villes et peuples (dont elle avoit de bons et  
» certains advis), qui devoient faire révolte avec eux, soubz  
» prétexte du bien publicq, et que luy estant foible d'argent et  
» d'hommes, elle ne voyoit lieu de seureté pour luy en  
» France.

» Et sy, il y avoit bien davantage une nouvelle consé-  
» quence dont elle le vouloit advertir : c'est que tous les  
» catholiques ennuyez d'une si longue guerre, et vexez de tant  
» de sortes de calamitez, estoient délibérez et résolus d'y  
» mettre une fin. Et où il ne voudroit user de leur conseil, il  
» estoit aussy arresté entr'eux d'eslire un capitaine général  
» pour prendre leur protection, et faire ligue offensive et def-  
»ensive contre les huguenotz : et ainsi demeureroit seul  
» enveloppé en grands dangers, sans puissance ny autorité.  
» Qu'on verroit toute la France armée de deux grands partys,  
» sur lesquels il n'auroit aucun commandement et aussy peu  
» d'obéissance.

» Mais qu'à un si grand danger et péril éminent, de luy et  
» de tout son estat, et à tant de ruynes et calamitez qui se pré-  
» paraient, où nous touchions desjà du doibt, et au meurtre  
» de tant de milliers d'hommes, un seul coup d'espée pouvoit  
» remédier et destourner tous nos malheurs, et qu'il falloit  
» seulement tuer l'admiral, chef et auteur de toutes les guerres  
» civiles. Que les desseins et entreprises des huguenotz mour-  
» roient avec luy, et les catholiques, satisfaitz et contens du  
» sacrifice de deux ou trois hommes, demeureroient tousjours  
» en son obéissance.

» Cela ainsy dict, et beaucoup d'autres inconveniens qui  
» luy furent représentez, lesquels il ne pouvoit éviter s'il ne  
» suivoit ce conseil, y amenant encore les persuasions plus à  
» propos, et d'autres raisons que la royne ma mère y  
» adjousta, et moy aussy et les autres, n'oubliant rien qui y  
» peult servir.

» Tellement que le roy entra en sy extrême cholère et  
» comme en fureur, mais ne voulant au commencement  
» consentir qu'on touchât à l'admiral ; enfin ainsy picqué et  
» grandement touché de la crainte du danger que nous luy  
» avions si bien peinte et figurée, esmeu aussy de la con-  
» sidération de tant de praticques et menées dressées contre  
» luy qu'en avions donnée, voulut bien néantmoins, sur  
» une affaire d'une telle importance, sçavoir si par un autre  
» moïen l'on y pourroit remédier, et en avoir sur ce nostre  
» conseil et advis, et que chacun en dict présentement son opi-  
» nion.

» Or, ceux qui opinèrent les premiers furent tous d'advise  
» qu'il en fallait ainsy user que nous l'avions proposé pour le  
» plus expédient.

» Mais, quand ce fut au rang du mareschal de Retz à parler,  
» il trompa bien nostre espérance et n'attendions pas de luy  
» une opinion toute contraire à la nostre, commençant ainsy :

» Que s'il y avoit homme dans le royaume qui deubt haïr  
» l'admiral et son party, c'estoit luy ; qu'il avoit diffamé toute  
» sa race par sales impressions qui avoient couru par toute la  
» France et par les nations voisines ; mais qu'il ne vouloit pas  
» aux despens de son roy et de son maistre, se venger de ses  
» ennemis particuliers par un conseil à luy si dommageable et  
» à tout son royaume, voire qui regardoit la postérité, au  
» grand deshonneur des roys et de la nation française, qui estoit  
» descheue de son ancienne splendeur et réputation. Que nous  
» serions à bon droict taxez de perfidie et desloyauté, et que par  
» ce seul acte nous perdriens toute la créance et confiance qu'on  
» doit avoir en la foy publique et à celle de son roy, et par  
» conséquent le moyen de traicter cy-après de la pacification de  
» ce royaume, advenant qu'il tombast encore aux guerres  
» civiles, comme infailliblement il y seroit bientost ; et que si,  
» par une sinistre action, nous le pensions libérer des armes

» estransgères, nous nous tromperions bien fort : et n'y en  
» eust jamais tant et tant de calamitez et ruynes, dèsquelles  
» nous ny nos enfants ne verroient jamais le bout...

» Et, pour le faire plus court, il nous paya de tant et sy  
» apparentes raisons, qu'il nous party à tous la cervelle, nous  
» osta les paroles et répliques de la bouche, voire la volonté  
» de l'exécution, tant il nous sçeut bien persuader; mais  
» n'estant secondé d'aucun, et après avoir ramassé et repris  
» nos espritz, revenus à nous mesmes et reprenant tous la  
» parole en combattant tous fort et ferme son opinion,  
» nous l'emportasmes<sup>1</sup> et recognusmes à l'instant une sou-  
» daine mutation et une merveilleuse et estrange métamor-  
» phose au roy qui se rangea de nostre costé et embrassa

1. Tavannes assistait à l'entrevue du 23 août avec le roi. Le passage, ci-dessous transcrit, des mémoires auxquels son nom est attaché, en rendant compte de cette entrevue, montre de Retz, non comme exprimant un avis contraire à celui de ses cinq complices, mais comme se préoccupant uniquement des motifs qui pouvaient pousser au meurtre de certaines victimes. Or, à supposer, contrairement aux énonciations du passage dont il s'agit, que de Retz, l'un des instigateurs de la Saint-Barthélemy, ait tout à coup cédé au remords et tenu le langage que lui prête ici Henri III, il n'en demeure pas moins certain qu'il se tut devant les répliques de Catherine et des autres assistants. En définitive, il se sépara si peu d'elle et d'eux que, dans la soirée du 23 août, ainsi que le rapportent les mémoires de Marguerite de Valois (édit. de 1842, p. 30, 31), il insista auprès de Charles IX pour que Coligny et ses amis fussent mis à mort, en se prévalant surtout de cette circonstance, que la reine mère et le duc d'Anjou avaient été, aussi bien que le duc de Guise, les promoteurs de l'assassinat de l'amiral.

« Le conseil du roi rassemblé, le péril présent, la royne en diverses craintes,  
» la vérification du coup, que l'on doutait s'esclaircir, la guerre ou l'exécution  
» présente pour l'empescher, luy tournent dans la teste. Si elle se feust peu  
» parer de la source de l'arquebusade, malaisément eust-elle achevé ce à quoy  
» l'évènement la constraint; l'accident de la blessure au lieu de mort, les  
» menaces forcent le conseil à la résolution de tuer tous les chefs. — Ce qui est  
» proposé au roy l'esmeut et le colère contre les huguenots; ils luy remons-  
» trent le danger commun, les moyens de l'éviter, se destrayant de ses com-  
» pagnons et maistres. — Le chancelier de Birague, M<sup>r</sup> de Nevers avoient esté  
» adjoints à cest advis; la mort du roy de Navarre, du prince de Condé, des  
» mareschaux de Montmorency et d'Amville est sur le tapis; l'opinion du sieur

» nostre opinion<sup>1</sup>, passant bien plus outre et plus criminel-  
» lement; car, s'il avoit esté auparavant difficile à persuader,  
» ce fust alors à nous à le retenir; car, en se levant et pre-  
» nant la parole, nous imposant silence, nous dict de fureur  
» et de cholère, en jurant par la m : puisque nous trouvions  
» bon qu'on tuast l'admiral, qu'il le vouloit, mais aussy tous les  
» huguenots de la France, affin qu'il n'en demeurast pas un  
» qui luy pust reprocher, par après, et que nous y donnassions  
» ordre promptement. Et, sortant furieusement, nous laissa  
» dans son cabinet, où nous advisames le reste du jour et  
» une bonne partie de la nuict, ce qui sembla à propos pour  
» l'exécution d'une telle entreprise.. »

Catherine et d'Anjou triomphaient : la frénésie de Charles leur laissait instantanément le champ libre ainsi qu'à leurs complices.

Guise fut aussitôt choisi comme chef de l'exécution générale du massacre; et, avec la hideuse ardeur d'un homme de sang, il accepta cet office, qu'il devait inaugurer par le meurtre de

» de Retz est indécise, si c'estoit pour couper la source des guerres, ou pour  
» avoir leurs estats de mareschaux est contredite et rejectée par le Sr de  
» Tavannes, lequel propose que l'innocence devait exempter les uns, la jeunesse  
» les autres; que le roy de Navarre et prince de Condé estoient du sang de  
» France, qu'il falloit espargner et respecter; qu'ils estoient jeunes et que l'on  
» leur pouvoit donner des serviteurs qui leur feroient changer de religion et  
» d'opinion. » (*Mém. de Tavannes*, chap. 27.)

1. « A ceste bonne feste..., le roy fut tant poussé de la royne et persuadé  
» du mareschal de Retz, et y fut plus ardent que tous. » (Brantôme, édit.  
L. Lal., t. V, p. 255.) — « La proposition sembla dure au roi très chrétien; aussi  
» résista-t-il pendant une heure et demie. Voyant que, si on différait l'exécu-  
» tion le moins du monde, il était à craindre que l'affaire ne fût découverte,  
» la reine, pour amener le roi à se décider, finit par lui demander la permis-  
» sion de se retirer quelque part, car elle n'avait pas le courage de supporter  
» plus longtemps de si grands désastres et le danger où étaient leurs vies  
» d'autant plus qu'il était si facile de remédier à tout. Le roi, harcelé par sa mère  
» et par son frère, finit par consentir. » (Relation de Sigismondo Cavalli, ap.  
*La Saint-Barthélemy devant le sénat de Venise*, p. 85.)

l'amiral, en s'adjoignant d'Aumale et le bâtard d'Angoulême <sup>1</sup>.

Son premier soin fut de réunir les commandants des Suisses et quelques officiers des troupes françaises, auxquels il dit : que le temps était venu de punir l'amiral, ce rebelle haï de Dieu et des hommes, et d'exterminer avec lui tous ses partisans; qu'il fallait mettre à profit une si belle occasion d'écraser les ennemis du royaume; que la gloire des succès obtenus dans les guerres passées, qui avaient coûté tant de sang aux fidèles sujets du roi, n'était rien en comparaison de celle qu'il était maintenant possible d'acquérir. D'ailleurs, ajouta-t-il, la victoire est facile, et il ne tient qu'à vous de vous enrichir, à peu de frais et sans aucun risque, d'un butin considérable, qu'on vous abandonnera comme récompense du courage et de la fidélité que vous aurez déployés dans la circonstance actuelle.

Après cette allocution, il plaça les Suisses et quelques compagnies françaises autour du Louvre, avec ordre de ne laisser sortir aucun des serviteurs, soit du roi de Navarre, soit du prince de Condé. Il enjoignit à Cosseins, qui gardait la demeure de l'amiral, de n'en laisser sortir non plus aucun serviteur, et d'employer, à cet effet, des arquebusiers qu'on avait postés dans toutes les maisons du voisinage <sup>2</sup>.

Le nouveau prévôt des marchands, Charron, par l'intermédiaire duquel il s'agissait de mettre en mouvement les compagnies armées des différents quartiers de la ville, fut ensuite appelé.

On lui demanda sur combien d'hommes il était possible de compter, « s'il arrivait que le roi eût besoin des Parisiens pour

1. « On chargea M<sup>r</sup> de Guise d'aller avec son oncle M<sup>r</sup> d'Aumale et avec le » chevalier, frère naturel du roi, tuer l'amiral, Téligny, son gendre, et tous les » siens..... Si je raconte ces détails, c'est qu'il me semble que votre sérénité » doit les entendre avec plaisir. Votre sérénité peut penser avec quelle satis- » faction M. de Guise reçut cette commission et avec quelle ardeur il l'exécuta. » (*Relation précitée de Giovanni Michiel*, p. 42, 43.)

2. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 582.

- » un certain service. Il répondit que cela dépendait du temps  
» plus ou moins long qu'on aurait pour se préparer.  
» On lui dit, dans un mois ?  
» Plus de cent mille, affirma-t-il, et même autant que le roi  
» en voudrait.  
» Dans une semaine ?  
» A proportion de ce nombre.  
» Et dans une journée ?  
» Vingt mille et plus.  
» On lui fit prêter le serment le plus rigoureux de garder le  
» silence et le secret, et on lui commanda de prescrire aux chefs  
» des quartiers, sous le même serment, de donner l'ordre que,  
» cette nuit même, un homme par maison se tint prêt avec ses  
» armes et des torches.  
» Cela fut exécuté avec la plus grande diligence et le plus  
» grand secret, à tel point qu'un voisin ignorait ce que faisait  
» son voisin ; et, comme personne ne pouvait savoir en vue de  
» quel but cet ordre était donné, chacun était d'autant plus at-  
» tentif à ce qui allait se passer <sup>1</sup>. »

Les capitaines des quartiers et leurs compagnies devaient, à un moment donné, se rendre à l'hôtel de ville.

Marcel, naguère prévôt des marchands, conservait encore une certaine influence sur *le corps de ville*, et était bien vu du peuple. On le savait homme d'action, et l'on fit appel à son zèle.

Abordant les masses populaires, il leur déclara, au nom du roi <sup>2</sup> « que Sa Majesté leur permettait de prendre les armes ; que  
» son intention était qu'on exterminât Coligny et tout son parti ;  
» qu'ils devaient prendre garde qu'aucun de ces impies n'écliap-  
» pât et qu'on ne les cachât dans les maisons ; que le roi le vou-

1. *Relation précitée de Giovanni Michiel*, p. 41.

2. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 583.

» lait ainsi, et qu'il ordonnerait que toutes les villes du  
» royaume suivissent l'exemple de la capitale. On leur dit que,  
» pour donner le signal, on sonnerait le tocsin avec la cloche  
» de l'horloge du Palais; et que, pour se reconnaître les uns  
» et les autres, ils porteraient une écharpe de toile blanche  
» au bras gauche, et une croix blanche à leur chapeau;  
» qu'ils vissent donc bien armés et résolus à bien faire. Il fut  
» ajouté que pour empêcher qu'il n'arrivât quelque désordre  
» avant le signal, il fallait mettre des flambeaux à toutes les  
» fenêtres.

» Les ordres et les avis de Marcel furent reçus avec joie par  
» les échevins, les capitaines des quartiers, dixeniers, et  
» par les autres officiers de ville, qui se préparaient tous à  
» cette expédition avec autant de silence que l'état présent des  
» choses le pouvait permettre; et ils disposèrent des corps de  
» garde pour toutes les places et les carrefours : mais d'abord  
» on les cacha dans toutes les maisons voisines des postes dé-  
» signés.

» D'un autre côté, Guise et le bâtard d'Angoulême n'oubliè-  
» rent rien pour que l'affaire réussît comme ils le voulaient. »

Alors qu'avait commencé et que se suivait cette succession de préparatifs, l'intérieur du Louvre offrait dans la soirée à peu près le même aspect que celui des soirées précédentes. Le roi et la reine-mère, entourés de nombreux personnages, catholiques et réformés, venus pour faire à chacun d'eux leur cour, les accueillaient, comme d'habitude, avec une bienveillance mêlée parfois d'enjouement; c'était pousser jusqu'à ses dernières limites l'art de la dissimulation.

Chez l'amiral, la journée du 23 août se terminait dans une demi-sécurité que quelques-uns de ses amis ne partageaient même pas.

Le vidame de Chartres, plus clairvoyant que tant d'autres, et ayant, disait-il, « aperçu beaucoup de choses qui le met-

» toient en fort grand doute<sup>1</sup> » avait de nouveau émis l'avis qu'on sortît de Paris, en masse, et qu'on transportât l'amiral à Châtillon; mais son avis, une fois encore, avait été rejeté, sur les observations présentées par Téligny, qu'appuyaient le roi de Navarre, le prince de Condé et plusieurs autres.

Dans la soirée, l'attitude des soldats que Cosseins commandait inspira une certaine défiance. Cosseins lui-même se montra agressif. Voyant apporter à l'hôtel de l'amiral les cuirasses de Téligny et de Guerchy, il eut l'audace de chasser celui qui les portait<sup>2</sup>. « Guerchy, homme de guerre et » prompt à l'épée, entendant cela, vint à Cosseins et le tança » rudement; tellement que peu s'en fallut qu'ils n'en vinsent » aux mains. Mais Téligny appaisa ce différend par un doux » langage. Le roy l'avoit si bien emmiellé, qu'il n'avoit en la » bouche que la fidélité du roy<sup>3</sup>. »

Emus de l'incident qui venait d'avoir lieu, de Guerchy et divers autres amis de l'amiral prièrent Téligny de les laisser passer la nuit chez son beau-père, pour veiller à sa défense; Téligny leur dit : « qu'il n'estoit besoin prendre tant de peine, » et les en remercia avec fort gracieuses paroles<sup>4</sup>. »

Sa jeune femme et lui ne voulaient pas quitter l'amiral; mais Coligny, dans sa sollicitude, exigea d'eux qu'ils allasent prendre un peu de repos; et, à minuit, ils se séparèrent de ce père qu'ils ne devaient plus revoir. Ils rentrèrent dans leur demeure, voisine de la sienne. Coligny ne consentit à garder dans son hôtel, pour y passer la nuit, que Merlin, Ambroise Paré, Cornaton, Labonne et Yolet, cinq Suisses de la garde du roi de Navarre et quelques gens de service.

Au Louvre, dans la nuit, Catherine, appréhendant que le

1. De Thou, *Hist. univ.*, t. IV.

2. *Mém. de l'estat de Fr. sous, Charles IX*, t. I, p. 383.

3. *Ibid.*, t. I, p. 385.

4. *Ibid.*, t. I, p. 385.

roi ne fût revenu sur la résolution à laquelle l'avait entraîné un accès de fureur, descendit chez lui. A peine eut-elle pénétré dans la chambre de son fils, qu'elle crut devoir appeler à elle d'Anjou, Nevers, de Retz, Tavannes et Birague, que Guise suivit bientôt. En leur présence, elle parla à Charles IX avec un redoublement d'astuce et d'audace. Une sorte de conseil, dans les délibérations duquel elle jouait le principal rôle, se tenait depuis plus d'une heure, sans que Charles, harcelé par ses interlocuteurs, leur eût encore donné satisfaction complète, lorsqu'un incident, qui se produisit au dehors, leur vint en aide. Des gentilshommes réformés, logés près de l'hôtel de l'amiral, s'inquiétaient de l'agitation qui régnait dans le quartier : pour en connaître la cause, ils se dirigèrent vers le Louvre « où ils » virent force flambeaux ardents et des gens armés en grosse » troupe. Les gardes qui estoient là ne se peurent plus contenir, » ains commencèrent à les attaquer de paroles ; et, comme l'un » des dits de la religion respondoit quelque mot, un soldat » gascon le frappa d'une pertuysane, et lors on commença à » se ruer sur les autres <sup>1</sup>. » Informée de cette collision, la reine mère dit au roi qu'il n'était plus possible de retenir la fureur des soldats ; elle le pressa de donner enfin l'ordre fatal, et, dans ses obsessions, elle alla jusqu'à lui insinuer qu'une indécision prolongée serait le signe d'une lâcheté qui le perdrait. L'insinuation porta coup ; car, entrant soudain en fureur, Charles, le blasphème à la bouche, « ordonna que le massacre commen- » çât ».

C'en fut assez pour que Catherine se hâtât de faire donner le signal de l'extermination générale, qui devait d'abord n'être donné qu'une heure avant le jour. Sur son ordre, la cloche de Saint-Germain l'Auxerrois, qui, par sa proximité, pouvait être le plus promptement utilisée, fit, au lieu de celle du Palais, entendre ses lugubres tintements.

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 388.

Al' instant, Guise, d'Aumale et le bâtard d'Angoulême s'élan-  
cèrent, du Louvre, dans la direction de la rue de Béthisy.

Au point du jour, Catherine, Charles et d'Anjou étaient encore  
sans nouvelles précises de ce qui s'y passait, lorsque tous trois,  
s'il en faut croire l'un d'eux, furent saisis de terreur, à la pensée  
de leur abominable crime, et voulurent, mais trop tard, s'ar-  
rêter dans la voie des exécutions auxquelles ils avaient poussé.

« Ainsi que le jour commençait à poindre, dit le fils préféré  
» de Catherine <sup>1</sup>, le roy, la royne ma mère et moy allasmes au  
» portail du Louvre joignant le jeu de paulme, en une chambre  
» qui regarde sur la place de la basse-court, pour veoir le com-  
» mencement de l'exécution; où nous ne fusmes pas longtemps  
» ainsi que nous considérions les événements et la conséquence  
» d'une si grande entreprise, à laquelle, pour dire vrai, nous  
» n'avions jusques alors guère bien pensé, nous entendismes,  
» à l'instant, tirer un coup de pistolet; et ne sçauois dire en  
» quel endroit ny s'il offensa quelqu'un. Bien sçay-je que le son  
» seulement nous blessa tous trois s'y avant en l'esprit,  
» qu'il offensa nos sens et nostre jugement, esprits de terreur  
» et d'appréhension des grands désordres qui s'alloient lors  
» commettre; et pour y obvier, envoyasmes soudainement et  
» en toute diligence un gentilhomme vers monsieur de Guise,  
» pour luy dire et expressément commander de nostre part  
» qu'il se retirast en son logis et qu'il se gardast bien de rien  
» entreprendre sur l'admiral, ce seul commandement faisant  
» cesser tout le reste, parce qu'il avoit esté arrêté qu'en aucun  
» lieu de la ville il ne s'entreprendroit rien qu'au préala-  
» ble l'admiral n'eût esté tué. Mais tost après le gentilhomme  
» retournant nous dist que M. de Guise luy avoit respondu que  
» le commandement estoit venu trop tard, et que l'admiral  
» estoit mort, et qu'on commençoit à exécuter par tout le reste

1. Disc. précité de Henri III.

» de la ville. Ainsy nous retournasmes à nostre première délibération; et peu après nous laissasmes suivre le fil et le cours de l'entreprise et de l'exécution. »

Quel avait été le début de l'effroyable tragédie, cyniquement qualifiée *d'entreprise* par l'un de ses auteurs? Le voici :

Peu avant le lever du jour<sup>1</sup>, Guise, qu'accompagnent d'Aumale, le bâtard d'Angoulême et un fort piquet de cavalerie, arrive rue de Béthisy, devant l'hôtel de l'amiral.

Cosseins, qui s'est approché de lui et à qui il a dit quelques mots à voix basse, frappe à la porte de l'hôtel et demande à parler à l'amiral, de la part du roi.

Labonne, détenteur des clefs de l'hôtel, s'empresse de descendre et d'ouvrir la porte à Cosseins, qui, se précipitant sur lui, le poignarde; et, avec ses arquebusiers, se rue sur des gens de service désarmés, qu'il accable de coups et de blessures, et, sur les cinq Suisses de la garde du roi de Navarre. L'un d'eux est tué; les quatre autres se replient sur l'escalier, dont, avec l'aide de Cornaton, ils barricadent la porte. Par là, ils tiennent momentanément en échec Cosseins et ses gens.

Au premier bruit qu'il a entendu dans son hôtel, Coligny a cru qu'une émeute populaire éclatait aux alentours; il s'est fait lever de son lit et a revêtu une robe de chambre. Des coups de feu tirés sous ses fenêtres lui ont bientôt appris qu'il s'agit d'une attaque de vive force dont son hôtel est le théâtre. Il a alors invité Merlin à prononcer une prière; et lui-même, élevant la voix, après le ministre, « a invoqué ardemment Jésus-Christ, son Dieu et Sauveur, et a recommandé son esprit entre ses mains<sup>2</sup>. »

Tout à coup Cornaton entre dans la chambre de l'amiral : qu'y a-t-il, s'écrie Ambroise Paré?

1. « C'estoit un peu avant jour, le dimanche 24<sup>e</sup> d'aoust 1572, jour de Saint-Barthélemy. » (*Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 389.)

2. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 390.

Il y a, monseigneur, dit Cornaton, en s'adressant à Coligny, que Dieu nous appelle à luy; l'hôtel est forcé; la résistance est impossible.

L'amiral, « sans estre troublé de la mort qui lui est si pro-  
» chaine, non plus que s'il n'y eüst eu bruiet quelconque, res-  
» pond : il y a longtems que je me suis disposé à mourir; vous  
» autres, sauvez-vous, s'il est possible, car vous ne scauriez ga-  
» rantir ma vie. Je recommande mon âme à la miséricorde de  
» Dieu <sup>1</sup>. »

Faut-il obéir?... Les bienveillantes instances de l'amiral dissipent les hésitations. Merlin, Paré, Cornaton et deux serviteurs sortent de la chambre, montent au sommet de l'hôtel, et, par une fenêtre, unique issue qui leur est accessible, se réfugient sur le toit.

Un seul serviteur, Nicolas Muss, n'a pas voulu quitter l'amiral.

Pendant la barricade formée à l'entrée de l'escalier est renversée. La horde des meurtriers, parmi lesquels sont, avec le traître Cosseins, Besme, Attin <sup>2</sup>, Sarlabons, fait irruption; et, s'élançant vers la chambre, en enfonce la porte.

Le premier qui y pénètre est Besme, « Allemand, serviteur  
» du duc de Guise ».

S'adressant à Coligny, et lui présentant la pointe d'une épée :  
N'es-tu pas l'amiral, vocifère-t-il? »

Je le suis, répond Coligny, avec calme; puis, l'œil fixé sur

1. *Mém. de l'estat de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 390.

2. « Un picard nommé le capitaine Attin, domestique et familier du duc  
» d'Aumale, qui autrefois avoit esté aux gages de ceux de Guise pour tuer le  
» Sr d'Andelot, confessa, parlant à un personnage notable, qu'il n'avoit jamais  
» veu homme, ayant la mort devant les yeux, plus asseuré qu'estoit l'amiral, de  
» la constance duquel les meurtriers estoient estonnez, toutes les fois qu'ils en  
» parlaient, et mesme cest Attin qui, revenant les jours suyvens chez soy, ores  
» qu'il fust accompagné et bien armé, estoit néanmoins en une frayeur estrange,  
» laquelle paroissoit à son visage et à ses contenance. » (*Mém. de l'estat de  
Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 391).

Besme et sur son épée nue : « Jeune homme, dit-il, tu devrais » avoir égard à ma vieillesse et à mon infirmité ; mais tu ne » feras pourtant ma vie plus briefve <sup>1</sup>. »

A ces mots, Besme, proférant un horrible blasphème, plonge son épée dans la poitrine de l'amiral, la retire et lui en assène de nombreux coups sur la tête.

« Chacun des autres lui donne aussi un coup ; tellement qu'il tombe par terre, tirant à la mort <sup>2</sup>. »

— Besme, crie Guise, du fond de la cour, as-tu achevé !

— C'est fait, répond l'assassin.

— Eh bien ! réplique Guise, puisque monsieur le chevalier ne le peut croire, s'il ne le voit de ses yeux, jette-le par la fenêtre.

Besme et Sarlabons soulèvent le corps de l'amiral qu'un souffle de vie anime encore, car ils le sentent se contracter entre leurs mains et se retenir, un instant, à l'appui de fer de la fenêtre, d'où ils le précipitent sur le pavé de la cour.

C'est là, et là seulement, que la victime exhale son dernier soupir.

Guise, d'Aumale, d'Angoulême descendent alors de cheval et se courbent sur le cadavre, dont la tête est inondée de sang.

Guise prend un mouchoir, essuye le visage, dit : C'est bien lui, je le reconnais ; et assouvissant sur ce visage vénérable sa lâche brutalité, le frappe du talon de sa botte ; après quoi, il remonte à cheval et sort de la cour avec ses deux compagnons et son escorte, en s'écriant : Courage, soldats ! nous avons heureusement commencé ; allons aux autres !

A l'instant, la populace ameutée au bruit du tocsin, accourt rue de Béthizy, envahit l'hôtel de l'amiral, se précipite sur son cadavre, l'outrage, le mutilé, le garrotte, le traîne dans les rues de Paris, et va le pendre à Montfaucon.

1. *Mém. de l'état de Fr. sous Charles IX*, t. I, p. 391.

2. *Ibid.*, t. I, p. 391.

Trois jours se passent, durant lesquels, au sein de la capitale, se déroulent des scènes d'horreur qui ne sont que trop connues, et dont nous ne tracerons pas ici le lamentable tableau.

Tandis que le sang coule, au Louvre comme dans tout Paris, Charles et Catherine expédient aux gouverneurs des provinces et aux ambassadeurs des lettres dans lesquelles ils annoncent la mort de l'amiral et rejettent la responsabilité des événements du jour sur les Guises. Mais bientôt ceux-ci exigent une rétractation qui les décharge, et ils forcent le roi à déclarer, d'abord au parlement assemblé, ensuite à toute la France et aux nations étrangères : « que ce qui est advenu, le 24 août, a été par son » exprès commandement, pour prévenir l'exécution d'une mal- » heureuse et détestable conspiration faite par l'amiral, chef » et auteur d'icelle et ses adhérens et complices ; » déclaration odieuse et mensongère dont les écrivains sérieux et impartiaux du temps ont fait justice !

Un dernier hommage à rendre à la vérité doit trouver ici sa place.

Le jour où périt l'amiral, la France perdit l'un de ses plus grand citoyens ; l'humanité l'un de ses plus nobles représentants.

Il est peu d'hommes dont la mémoire ait droit, autant que la sienne, au respect de la postérité.

Nul ne porta plus loin que lui l'amour de Dieu, l'amour du bien, l'amour de la patrie.

La foi chrétienne fut sa force suprême. En lui, elle ajouta à l'élévation du cœur celle de l'esprit, et fut le secret de sa grandeur dans la vie publique, de sa sainteté dans la vie privée.

Comme guerrier et comme homme d'État il se signala, non seulement par le déploiement d'une valeur sans égale et d'une inébranlable fermeté, mais encore par des initiatives fécondes.

En effet, il inaugura sa carrière de grand capitaine par l'or-

ganisation de l'infanterie française et par la création d'une forte discipline.

Amiral, il se livra à des tentatives persévérantes pour doter la France de vastes colonies.

Conseiller de la couronne, il traça le programme d'une judicieuse et hardie politique, tendant à l'abaissement de la puissance espagnole, à l'élévation de la France et à l'extension de son rôle en Europe; programme essentiellement patriotique, dans l'exécution duquel la mort seule l'arrêta.

Homme de foi, et, à ce titre, dégageant des enseignements de l'Évangile la notion, jusqu'alors inaperçue, de la plus sainte des libertés, il en fit, pour la première fois, ressortir, à grands traits, l'existence, dans la célèbre assemblée de Fontainebleau, et revendiqua, pour ses coreligionnaires opprimés le droit de professer publiquement le culte de leur choix; droit sacré, dont il ne cessa, depuis lors, de poursuivre la consécration officielle et d'assurer l'exercice; droit tour à tour reconnu et violé; droit dont il demeura constamment l'énergique défenseur.

Il était réservé à l'homme illustre qui, devant son siècle, fut le fondateur de la liberté religieuse dans sa patrie, de couronner par le martyre sa noble existence.

Chrétien et Français, Coligny se peint tout entier dans ces lignes qu'à une heure solennelle il traça<sup>1</sup> :

« Je sais qu'il fault que je me voise comparoistre devant le »  
» trosne de Dieu pour y recepvoir mon jugement, je veulx qu'il »  
» me tourne en condamnation si je ments, en disant que ce »  
» que je désire le plus, c'est que Dieu soit servi partout et »  
» principalement en ce royaulme, en toute pureté et selon son »  
» ordonnance, et après, que ce royaulme soit conservé... je suis »  
» bien délibéré de m'employer en ceste cause, moiennant la »  
» grâce de Dieu, jusques au dernier soupir de ma vie. »

1. Voyez le testament de Coligny.



## APPENDICE

i

f

Le prince de Condé à Charles IX, 11 juin 1568.

(Bibl. nat., mss. v° Colbert, vol. 24, n° 153.)

« Sire, j'ai entendu par la lettre qu'il a plu à Vostre Majesté m'escripre par  
» M. de Combault vostre volonté et intention sur la satisfaction que je doibs à  
» l'obligation par moy faicte de faire payer les cent mille escus et tout ce que  
» se monteroit l'..... guelt et ..... des reistres. A quoy, sire, j'estimois bien  
» pouvoir satisfaire plus promptement, si les moyens qui sont nécessaires pour  
» y parvenir m'eussent esté plus tost (fournis), lesquelz estans donnez par  
» Vostre Majesté, je mettray telle peine et diligence de mon costé, que sans  
» aucun délai ou retardement, elle en demeurera contente comme en toutes  
» autres choses nous rendrons prompte obéissance à voz commandemens,  
» ainsy qu'est le devoir de très humbles et fidèles subjectz; mais pour ce  
» qu'il plaist à Vostre Majesté de ramentevoir que par les depputez pour la  
» pacification il n'a esté demandé autre chose que voz lettres-patentes pour  
» approuver et autoriser la levée que nous ferions faire desditz deniers sur  
» ceulx de la religion réformée qui m'avoient accompagné, et non sur les autres  
» qui estoient demourez en leurs maisons, ne me pouvant bonnement résoudre  
» de cest accord, d'autant que je n'y estois présent et qu'il n'en a rien esté  
» mis par escript, je fais présentement une dépesche à M. le cardinal de Chas-  
» tillon, lequel, pour y avoir assisté, pourra remarquer à Vostre Majesté toutes  
» les particularitez et luy présenter par mesme moyen la forme des provisions  
» nécessaires pour la levée desditz deniers, affin qu'estant veue en vostre con-  
» seil, l'avancement de cest affaire apparaisse bientost après les despesches  
» faictes desdites provisions. J'adjousteray seulement sur ce point, sire, ma sup-

» plication très humble, qu'il plaise à Vostre Majesté que, faisant la levée  
» desdits deniers, il ne soit fait distinction entre ceux de ladite religion ré-  
» formée qui m'ont accompagné et les autres qui sont demourés en leurs  
» maisons, d'autant que leur volonté estoit une et semblable, et sy tous n'y  
» estoient en personne, soit pour indisposition, faulte de moyens, ou autre  
» empeschement, ils ne laissoient d'y estre de cueur et d'affection; joint aussy  
» qu'ilz obbéiront pour le regard de ladite levée aussi volontiers les uns que les  
» autres, et la célérité en sera d'autant plus grande, que le fort portera le  
» faible, et qu'ils sentiront moins d'incommodité, prestans chacun l'espaule en  
» cest affaire. Au reste, sire, j'ay prié ledit sieur de Combault faire entendre  
» à Vostre Majesté ce que je luy ay remonstré des contraventions qui se font  
» tous les jours à vos édictz, en ce que vos pours subjects dela religion réformée  
» souffrant tant d'oppression et injustice (qui n'est moindre à l'endroit de plu-  
» sieurs que de perte de la vie), que le desbordement ne s'est jamais veu si  
» grand, et touteffoys espérant que vostre clémence et bonté les en mettra  
» dehors et les embrassera comme ceux qui n'ont autre recours, après Dieu,  
» qu'à Vostre Majesté; ce que je vous supplie très humblement, sire, prendre  
» d'aussi bonne part, comme de sincère affection et d'un cœur entier je suis  
» poussé d'en parler à vous, sire, auquel, après Dieu, j'ay voué et consacré mon  
» cœur, ma vie, mes biens, pour les employer du tout à vostre service, comme  
» l'un de vos plus affectionnez subjectz et serviteurs. — Sire, je supplie le  
» Créateur vous continuer, en toute grandeur et perfection de santé, très longue  
» et très heureuse vie. — De Noyers, ce xi<sup>e</sup> de juin 1568. Vostre très humble  
» et très obéissant subjet et serviteur, Loys de Bourbon. »

Le prince de Condé à Charles IX, 25 juin 1568.

(Bibl. nat., mss. v<sup>o</sup> Colbert, vol. 24, f<sup>o</sup> 156.)

« Sire, pour rendre Vostre Majesté satisfaicte sur le contenu de la despesche  
» du xx<sup>e</sup> de ce moys, qu'il vous a pleu m'envoyer et que j'ay reçue présente-  
» ment, il vous plaira entendre qu'ayant envoyé homme exprès à M. le cardinal  
» de Chastillon pour faire dresser les commissions nécessaires pour le paiement  
» de cent mil escuz et de tout ce que monte le.... guelt et... desréistres, il m'a  
» mandé qu'il le fera et envoyera la forme desdites commissions à Vostre Ma-  
» jesté avec les contraintes sur ce nécessaires, ce que je m'assure qu'il ne  
» tardera point à faire, si dès ceste heure ne l'a faict, de sorte qu'elle en de-  
» meurera contente et satisfaicte. Quant à la réserve que vous continuez de  
» faire, sire, de ceux de la religion réformée qui sont demeurez en leurs mai-

» sons, je vous supplie très humblement, sire, que, suyvnt le contenu en  
» vostre précédente dépesche, le tout soit rapporté à ce qui a esté accordé par  
» les depputez au faict de la pacification, lesquelz, comme j'estime, ont suyv  
» la trace de leur procuration et ne sont point sortis des bornes et limites  
» d'icelle, laquelle porte expressément que moy et les sieurs et gentilshommes  
» constituans nous obligeons à payer la somme de quatre cents mil livres pour  
» le paiement desdits reistres, avec cette condition et moyennement que le tout  
» se face soubz l'auctorité de Vostre Majesté, nous permettant de la lever sur  
» tous ceux de la religion qui sont en ce royaume, et quand ce seroit vostre  
» bon plaisir, sire, de nous faire départir de ladite procuration, sy est ce que  
» moy seul n'y pourrois rien changer ou innover, encore moins obliger les  
» autres sieurs et gentilshommes à d'autres conditions, s'ynon qu'on voulust  
» prendre le consentement de tous, ce qui seroit trop long et malaisé, espérant  
» que Vostre Majesté y aura esgard, et de nostre part nous userons de toute  
» diligence et célérité pour le paiement desdits deniers. Au reste, sire, par ce  
» mesme porteur de vostre dépesche j'en ay reçu une aultre du xxiii<sup>e</sup> de ce  
» mois par laquelle il vous plaist me mander la réduction qu'il vous a pleu  
» faire des compagnies de cent lances à soixante et de celles de cinquante à  
» trente, et que mon filz et moy tenions prestes nos compagnies au nombre  
» de ladite réduction, à quoy, sire, nous vous rendrons toute obéissance,  
» comme en toutes autres choses, mais je vous supplie très humblement nous  
» faire entendre plus particulièrement vostre volonté sur la réduction de nos  
» compagnies, d'autant que la mienne a toujours esté payée pour cent lances  
» dèz auparavant les premiers troubles, encore qu'elle füst en nombre que de  
» soixante, ayant mesme eu cest honneur du temps du feu roy vostre père, de  
» ne commander à moindre nombre que cinquante lances. Pour le regard de  
» celle de mon filz, s'il plaist à Vostre Majesté qu'elle demeure à trente, il la  
» tiendra preste à ce nombre. Pour conclusion, sire, vous remerciant très hum-  
» blement de l'assurance qu'il vous plaist me donner de vostre bonne volonté sur  
» l'observation de voz édictz, je prendray hardiesse et assurance de vous dire  
» que voz ministres et juges des provinces sont encores à nous en montrer les  
» premiers fruitz, car au lieu de s'estudier de contenir le peuple et garder de  
» rien intenter contre iceux, il semble qu'ilz le mectent à l'abandon et ouvrent  
» la porte à toute dissolution, de sorte que plusieurs de la religion réformée  
» sont traictez non comme vos sujetz mais comme ennemys en temps de  
» guerre, lesquelz toutefois abandonneront plustost leur propre vie que l'affec-  
» tion et fidélité qu'ils ont à vostre service, puisque ilz sont telz aussi. Je vous  
» supplie très humblement, sire, a loucir telles rigueurs de voz ministres et  
» nous faire sentir mieux que par le passé les effectz de vostre bonne volonté  
» et sincère affection, etc., etc. »

Le prince de Condé à Charles IX, 29 juin 1568.  
(*Hist. des princes de Condé*, t. II, p. 353.)

« Sire, j'eüsse bien désiré avoir un meilleur subject d'escrire à Vostre Ma-  
» jesté que celuy qui se présente maintenant pour vous relever de la peine  
» et fascherie que je vous donneray par iceluy d'entendre mes plaintes et do-  
» léances; mais puisque vous estes seul qui y pouvez appliquer remède, j'ay  
» tant plus de hardiesse et assurance à le chercher vers vous mesmes, que le  
» faict me touche de si près et regarde tant d'autres que je ne puy ny doitz  
» le céler à Vostre dite Majesté. Il est tel, sire, que depuis que je me suis  
» retiré en ma maison de ce lieu avec ma femme et ma famille, en ceste vo-  
» lonté de m'estudier en tout et partout à vous faire paroistre par tous mes  
» déportemens ouverts et manifestes que je n'ay autre but comme je n'ay ja-  
» mais eu ny n'auray qu'à vous rendre très humble service et obéissance, j'ay  
» eu plusieurs advertissemens que l'on fait journellement des menées contre  
» moy. A quoy ne voulaut adjouster foy, estant appuyé sur une bonne conscience  
» et ne me pouvant défier de ceux que je pense debvoir estre mes amys, pour  
» m'y faire toucher au doigt, on m'a amené depuis deux jours un espion,  
» nommé Jacques de l'Escolle, serviteur du caporal Caguart, de la compagnie  
» du capitaine Laverrière, envoyé en ceste ville par son maistre et par  
» l'enseigne de ladite compagnie laquelle est en garnison à Courson distant  
» de huit lieues d'icy, et a confessé avoir charge de reconnoistre la ville,  
» la hauteur des murailles et ma compagnie. Aultres me viennent dire qu'on  
» me veut tuer, et me désignent à peu près ceux qui ont juré ma mort. Les  
» garnisons qui sont en tous les environs d'icy viennent courir jusques  
» à demye lieue de ceste ville, emmenant les chevaux de mes gens, font plu-  
» sieurs outrages et violences, et disent tout haut qu'ils vont contre le prince  
» de Condé. Tout cela, sire, n'a point puissance de m'estonner, encore moins  
» les faulses et calomnieuses imputations qu'on met en avant contre moy, car  
» Dieu fera paroistre ma fidélité, et s'il est question du zèle et affection à  
» vostre service, il me fera la grâce d'en laisser beaucoup derrière moy, qui  
» ayant plus d'apparence que de vérité, s'efforcent d'esloigner de vous voz bons  
» et loyaux serviteurs et subjectz. Je me resjouys que, oultre les preuves du  
» passé, nostre obéissance à Vostre Majesté s'est encore monstrée fraîchement,  
» en ce qu'ayant chacun ung petit bulletin en la main de voz commandemens  
» nous sommes retournés en nos maisons. Nostre patience se voit en ce que  
» la haine ne fut jamais plus aigre ne plus aspre contre nous, ny les violences

» plus fréquentes, et néanmoins nous n'avons recours qu'à Vostre Majesté,  
» laquelle je supplie très humblement, sire, vouloir faire justice desdites entre-  
» prises, me commander ce qu'il vous plaist estre fait dudit espion et empê-  
» cher les insolences et débordemens desdites garnisons. Je ne veux oublier,  
» sire, à vous demander aussi justice d'un meurtre cruel et inhumain, commis  
» depuis trois ou quatre jours en la personne d'un de mes escuyers, nommé  
» Hercule, au lieu de Blandy, où il passait. Les informations en seront pré-  
» sentées à Vostre Majesté. C'est le troisième gentilhomme des miens qui ont  
» esté tuez depuis la paix. Le premier, nommé le capitaine Rapin, fut décapité  
» à Tholose. Le second tué près de Villers-Costerets, dont n'a esté faicte au-  
» cune justice. De ce troisième meurtre je vous supplie très humblement, sire,  
» commander que la justice en soit faite. J'adjousteray, pour la fin, ma sup-  
» plication très humble pour le cappitaine Dupré, lequel depuis un mois a  
» esté arrêté prisonnier à Paris. S'il ne se trouve coupable d'aucun crime,  
» comme je m'assure qu'il en sera, ayant esté assureé par plusieurs de son  
» innocence, il vous plaira, sire, commander qu'il soit mis en liberté. »

### III

Instruction remise aux capitaines commis à la garde des ponts et passages  
des rivières du royaume, mai 1568.

(J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 19 et suiv.)

« Le capitaine N..... est commis par le roy en la ville de N..... pour y de-  
» meurer capitaine et garde du pont et passage : auquel sera baillé douze hommes  
» pour estre près de sa personne, pour leur commander ce qu'il verra estre à  
» propos et faire pour le service du roi. Lesquels douze hommes Sa Majesté  
» payera outre et pardessus l'entretènement qu'elle luy donnera. Et donnera  
» ordre en premier lieu, faire un pont-levis un passage, lequel sera gardé de  
» jour et de nuict bien soigneusement et diligemment par luy et ses douze  
» hommes : et ne laissera passer ledit N... aucun, qu'il ne sache d'où il vient,  
» quelle part il va, pour quelle affaire et qui il est. Et s'il voit qu'il se présente  
» nombre de gens au passage dudit pont, le fera soudain lever, et ne leur per-  
» mettra le passage, qu'il n'ait pourvu à la seureté d'iceluy, qu'il ne sçache  
» bien qu'ils n'ayent aucun moyen de nuire. Et afin que ledit N... et lesdits  
» douze hommes estant avec luy puissent demeurer continuellement à la garde  
» dudit pont avec la commodité requise, donnera ordre de faire faire incon-  
» tinent une loge couverte près et joignant ledit pont, en laquelle luy et ses  
» soldats se pourront retirer, loger et accommoder, sans s'esloigner dudit  
» pont, ni abandonner la garde d'iceluy : et pour cest effet Sa Majesté a escrit

» aux habitants de ladite ville de faire, à leurs dépens, ladite loge et pont  
» levis.

» Et d'autant qu'il peut grandement servir audiet N... pour plus seurement  
» garder ledit pont, et pourvoir à ce qu'il ne s'y puisse faire aucune surprise,  
» de savoir ce qui se fera tant audit lieu qu'ès environs, il mettra peine de  
» découvrir le plus avant qu'il pourra des actions et desseins de ceux de la  
» nouvelle religion. Et s'il apprend quelque chose qui soit préjudiciable au  
» service du roy, se tiendra sur ses gardes et en advertira le capitaine commis  
» à la garde du pont et passage de la plus prochaine ville : et sera fait  
» le semblable par tous les autres capitaines commis à la garde des ponts et  
» passages, jusques à ce que le roy en soit adverty pour y pourveoir.

» Et encores que la principale occasion pour laquelle le roy veut que ledit  
» demeure au lieu dessus dit, soit pour la garde dudit pont et passage, N....  
» ne laissera de sa part à prendre diligemment garde que par ceux de la re-  
» ligion nouvelle ne se face aucun presche ou exercice de ladite religion, en  
» autre lieu que ceux qui sont ordonnez et establis par Sa Majesté, tant par  
» le contenu d'iceux édits de pacification, que par le règlement qui en a esté  
» fait depuis la publication du dernier édict.

» Aura l'œil ouvert, et prendra garde le plus près qu'il sera possible, à ce  
» que ceux de ladite religion nouvelle ne fassent aucuns enrollemens de gens de  
» guerre, levées ou collectes de deniers, assemblées illicites, ou mouvemens  
» de guerre, tant audit lieu de N.... qu'en tous les lieux d'alentour : où il  
» donnera ordre d'avoir gens fidèles pour l'en advertir : et si besoin est, y  
» envoyer aucuns de ceux qu'il aura près du soy, les plus avisez, entendus, et  
» propres pour pénétrer ès affaires desdits de la nouvelle religion, pour luy  
» en rapporter ce qu'ils en pourront avoir apprins.

» Mettra peine d'entendre s'il y a aucuns gentilshommes mal contens, tenans  
» le party du roy, lesquels montrassent avoir inclination à favoriser et suivre  
» ceux de ladite nouvelle religion, ou qu'ils fussent pratiquez par eux, recherchez  
» de faire quelques menées ou entreprises pour surprendre quelques villes,  
» avant que de se découvrir de leur party, pour tenir lesdites entreprises plus  
» couvertes et moins suspectes.

» Et aussi mettra peine quand lesdits de la religion nouvelle feront leurs  
» synodes et assemblées, de bien découvrir et entendre la cause de leur dite  
» assemblée et ce qui aura esté conclu en iceux. Et trouvera moyen d'y faire  
» entrer souz tel prétexte qu'il advisera quelque homme d'entendement, qui  
» luy soit bien fidèle, lequel puisse cognoistre et juger la fin de leur intention,  
» et luy rendre bon compte de ce qui aura esté proposé et résolu en icelles  
» assemblées.

» Prendra garde qu'il ne se face aucunes secrètes assemblées ès villes et  
» ailleurs, ès lieux prohibez et défendus, ou aucun secret exercice de ladite  
» religion.

» Et afin que le service de Sa Majesté soit fait ainsi qu'il appartient, et avec  
» bonne intelligence entre ses bons et loyaux sujets, ledit capitaine N.... com-  
» muniquera souvent avec le gouverneur et ayant charge de ladite ville, des  
» choses qui pourront survenir pour le service de Sadite Majesté, sans en-

- » treprendre l'une sur l'autre, afin qu'il n'advienne aucune division ou mal-
- » contentement entre le gouverneur et luy.
- » Sera curieux d'entendre qui sont ceux audit pays qui ont la charge prin-
- » cipale de conduire les affaires de ladite religion nouvelle, quelles pensions ils
- » ont, et s'ils despeschent quelques ambassades vers les nations estrangères,
- » et à quelle fin.
- » Et pour faire entendre au roy ce qu'il pourra avoir apprins et descouvert
- » des choses dessus dïctes et autres touchant son service, il ne faudra d'en-
- » voyer, toutes les sepmaines, un ou plusieurs messagers, selon l'importance
- » des affaires, vers Sa Majesté, qu'il adressera à monsieur son frère et lieu-
- » tenant-général, qui luy fera response. Et pourra aussi ledit capitaine faire
- » entendre au roy et à mondit sieur tout ce qu'il pourra apprendre, en-
- » voyant ses lettres à celuy qui sera commis à la garde du prochain passage,
- » lequel les fera tenir de main en main par les autres capitaines qui auront
- » semblables charges, à Sa Majesté ou à mondit seigneur.
- » Fait à Paris, le... jour de may 1568.

#### IV

Remontrances des réformés, au sujet de la formule de serment  
qu'on voulait leur imposer.

(J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 52 et suiv.)

- « Les susdits de la religion réformée, voyant qu'au formulaire des catholiques
- » qu'on appelle, ne sont aucunement comprins, et leur loyauté et obéissance
- » tant passée que présente et advenir est manifestement révoquée en doute, et
- » n'y est faite mention quelconque de l'observation de l'édict de pacification,
- » et, qui plus est, leur repos sous la protection de Sa Majesté ne leur est
- » assuré qu'avec conditions incertaines, qui sont toutes choses contraires aux
- » édicts de pacification premier et second : ne voulant et ne pouvant se per-
- » suader que Sa Majesté n'ait toujours parlé en parole de roy, c'est-à-dire très
- » seure et très véritable, ne peuvent estimer que ledit formulaire soit procédé
- » de l'intention et volonté de Sa Majesté, mais bien de quelcun plustost leur
- » ennemi et du repos public, qu'autrement. Toutefois se remettant à ce qui
- » en peut estre, et désirant tesmoigner toujours l'entière et sincère obéissance
- » qu'ils veulent rendre à leur roy et prince naturel, Charles IX, auquel Dieu
- » donne bonne vie et entière prospérité, veulent bien faire humble response sur
- » ledit formulaire : supplians très humblement Sa Majesté d'avoir esgard à
- » leurs très humbles et justes remontrances, devant que procéder plus avant

» sur le formulaire de serment, ainsi qu'elles sont déclarées ci-après sur  
» chacun d'iceluy :

» *Nous protestons devant Dieu, et jurons en son nom, que nous reco-*  
» *gnissons le roy Charles IX pour nostre souverain naturel et seul prince.*

» R. — Nous ne ferons jamais difficulté de jurer une chose si juste et rai-  
» sonnable; mais nous supplions Sa Majesté ne trouver mauvais si, suivant  
» le témoignage que nous rend nostre conscience, et ce qu'il luy a pleu dé-  
» clarer de nous en ses édicts, nous protestons quant et quant, n'avoir jamais  
» voulu penser ne faire chose contraire à ce serment.

» Et que nous sommes tous prests à luy rendre honneur, obéissance et sub-  
» jection.

» R. — Nous jurerons aussi tousjours cela très-volontiers, y adjoutans seu-  
» lement : *selon les édicts de Sa Majesté et la liberté de nos consciences à*  
» *nous accordée avec l'exercice de la religion.*

» *Et que jamais ne prendrons les armes que par son exprès commande-*  
» *ment, dont il nous apparostro par ses lettres-patentes deüement véri-*  
» *fiées : et ne consentirons ny aiderons de conseil, argent, vivres ou autres*  
» *choses quelconques à ceux qui seront armez contre luy ou sa volonté.*

» R. — Nous jurerons aussi cest article de très-bon cœur, tenans les deux  
» édicts de pacification pour telles et si seures déclarations de sa volonté, en  
» ce qui concerne l'exercice de nostre religion, que nous tiendrons tousjours  
» toutes lettres et commandemens contraires aux susdicts édicts, pour faux et  
» subreptices : et cas advenant que les officiers de Sa Majesté y dérogent, nous  
» nous pourvoirons pardevant icelle, qui nous fera toute justice, s'il luy plaist :  
» et ne prendrons jamais les armes, comme aussi ne les avons jamais prises,  
» sinon que fussions du tout forcez de nous mettre en défense contre les trans-  
» gresseurs des édicts, nous oppressans contre l'intention et volonté de Sa  
» Majesté.

» *Ni ferons levées ou cueillettes de deniers, pour quelque occasion que ce*  
» *soit, sinon par son exprès commandement.*

» R. — Nous estimons qu'en cest article ne sont compris les deniers qui  
» se lèvent entre nous par nécessité pour l'entretienement de nos ministres et  
» de nos povres et de nos temples, et bien souvent pour frais extraordinaires  
» et nécessaires, quand il est question d'envoyer vers Sa Majesté pour luy faire  
» nos remonstrances et autres poursuites : ès quelles nous avons esté tant sou-  
» vent contraints jusques icy, par les oppressions intolérables tant de ses offi-  
» ciers, que d'autres particuliers; ès quelles cueillettes nous procéderons par  
» le meilleur ordre qu'il sera advisé : et jurerons volontiers de n'y commettre  
» dol ny fraude quelconque.

» *Et n'entrerons jamais en ligues secrètes, intelligences, ni complots, ni*  
» *ferons aucunes menées ou entreprises, ni adhérons à icelles : mais au*  
» *contraire promettons et jurons de l'avertir, ou ses officiers, de tout ce*  
» *que pouvons sçavoir ou découvrir, qui sera contre Sa Majesté, ou le repos*  
» *du royanne, ou de quelcun de ceux qui luy appartiennent.*

» R. — Ainsi que cest article est couché, il nous semble que nous soyons  
» manifestement taxez (quiconque soit l'auteur de ce formulaire) que nous

» nous soyons autrement portez par cy-devant, ce que nous ne confesserons  
» jamais : comme aussi les édicts de pacification ne nous mettent en ceste né-  
» cessité, attendu que par iceux il a pleu à Sa Majesté nous déclarer qu'il nous  
» tient pour tels que nous sommes, assavoir bons et loyaux subjects. Cela pré-  
» supposé, nous jurerons le contenu de l'article, et le tiendrons, Dieu aidant,  
» jusques à la mort. Et pour commencer dès maintenant à le pratiquer, nous  
» advertissons Sa Majesté de la malheureuse et séditeuse assemblée faite pu-  
» bliquement à Dijon, par M. Jean Bégat, conseiller au parlement, et des con-  
» jurations sur ce dressées, qu'ils appellent confrairies du Saint-Esprit.

» *Supplions très-humblement Sa dite Majesté exercer envers nous sa natu-  
» relle bonté et clémence, et nous tenir pour ses très-humbles et très-fidèles  
» sujets et en sa protection, à laquelle seule nous avons recours après Dieu.*

» R. — Comme nous n'avons jamais douté de la bonté et clémence de nostre  
» roy, lequel nous avons tousjours recognu et recognoissons pour nostre souverain  
» prince, après Dieu, aussi sommes-nous tousjours prests de le supplier très-  
» humblement de continuer en ceste bonne volonté envers ses très-humbles et  
» très-fidèles subjects : seulement nous supplions très-humblement que cela  
» ne soit pris comme si nous demandions aucune grâce ou pardon du passé,  
» attendu que nous ne nous sentons coupables en rien, que nous ayons pensé  
» ne fait en cest endroit.

» *Lequel nous prions incessamment pour la conservation et prospérité  
» de sa félicité et longue vie, ensemble de la royne sa mère et messeigneurs ses  
» frères.*

» R. — Nous l'avons tousjours fait et ferons, Dieu aidant, de bon cœur : re-  
» mercions Sa Majesté très-humblement de ce qu'elle ne se laisse persuader  
» que nous ne croyons point en Dieu, et que nos prières sont autant de blas-  
» phèmes d'athéistes, comme les livres en sont imprimez.

» *Nous submettans en toute rigueur de peine, au cas que de nostre part  
» advienne trouble, scandale, ou inconvenient en la ville de N... pour la  
» tuition de laquelle, sous l'autorité et commandement du roy et de ses  
» officiers, nous employerons vies et biens franchement.*

» R. — Sur cest article nous remonstrons en toute humilité qu'estant ainsi  
» généralement couché, l'expérience nous a appris que ce sera un vray moyen  
» à ceux de la mauvaise affection desquels nous avons trop de tesmoignages,  
» de nous meurtrir à leur plaisir, soit sous ombre de justice, soit par esmeute  
» populaire, dont nous savons assez quels ouvriers ils sont : et pourtant comme  
» un chacun de nous jurera très-volontiers ce que dessus, aussi supplions-nous  
» très-humblement Sa Majesté de donner ordre, à bon escient, que justice nous  
» soit autrement administrée par ses officiers et en meilleure conscience que  
» par cy-devant, et le tout suivant les édicts de pacification : et en second lieu,  
» que cas advenant qu'aucun se trovast en faute, on y procède par voye de  
» justice et pardevant juges non suspects, sans que pour telle faute qu'on voudra  
» mettre sur cestuy-cy ou sur cestuy-là, tout un peuple soit exposé en proye.

» *Et s'il plaist à Sa Majeste nous maintenir en seureté et repos sous sa  
» protection en ladite ville, faisant cesser toute partialité, dont nous la  
» supplions très-humblement : nous protestons de n'abandonner point la*

» dite ville, quelque nécessité de trouble qui nous puisse advenir, ains de  
» joindre nos cœurs, nos volontez, mains et facultez, avec nos citoyens,  
» pour son service et la défense de la dite ville, à laquelle nous aurons à  
» jamais dévotion de vrais et fidèles citoyens.

» R. — Nous ne pouvons en bonne conscience jurer cest article, comme il est  
» couché, d'autant qu'il révoque en doute ce qui nous appert par les édicts  
» de Sa Majesté tous clairs et manifestes : à savoir qu'elle nous tient pour ses  
» loyaux et fidèles subjects, tels qu'avons esté et sommes, grâces à Dieu, et  
» désirons d'estre par ci-après, plus que jamais : ne pouvans douter par consé-  
» quent qu'il ne nous tienne en seureté et repos sous sa protection, ès villes et  
» pays de son obéissance, où nous sommes unis, voulons vivre et mourir ses  
» naturels subjects. Parquoy au lieu de douter de sa bonne volonté, nous l'en-  
» mercions très humblement : la supplions comme ses povres subjects et servi-  
» teurs la nous vouloir continuer, et surtout en la liberté de nos consciences, et  
» en l'exercice de nostre religion. Sous lesquelles choses nous sommes prests  
» non-seulement d'abandonner les villes, mais aussi nos propres vies à la mi-  
» séricorde de Dieu : comme au contraire, nous octroyant ce qui nous est à bon  
» droict plus précieux que nostre propre vie, assavoir une vraye et sincère ob-  
» servation de ses édicts, nous jurerons très-volontiers et tiendrons ce que  
» dessus.

» Et envers les catholiques une sincère et fraternelle affection, attendant  
» qu'il plaise à Dieu mettre fin à tous troubles : à quoy nous espérons que  
» ceste réconciliation sera une heureuse entrée.

» R. — Quant à l'affection que nous devons à tous hommes, et à plus forte  
» raison à ceux qui nous touchent de si près, la religion dont nous faisons  
» profession nous oblige à ne l'oublier jamais : voire à rendre le bien pour  
» le mal, comme nous jurerons toujours de le faire selon nostre pouvoir et de-  
» voir. Mais, d'autre costé, pour faire une entière réconciliation, nous supplions  
» très humblement Sa Majesté que les catholiques, de leur part, facent semblable  
» serment; et surtout que leurs prescheurs séditieux et injurieux, et qui sont  
» les causes principales d'entretenir et accroistre les troubles et inimitiez tant  
» publiques que particulières, cessent de poursuyvre comme ils l'ont accous-  
» tumé, et, à faute d'obéir, soyent punis selon la rigueur des édicts. Bref, s'il  
» plaist à Sa Majesté de faire observer ses édicts de pacification par ses offi-  
» ciers en vraye sincérité (comme nous nous tenons assurez qu'il luy plaist, et  
» ne reste sinon que nous voyons ces officiers y obéir, au lieu qu'ils ont fait  
» tout le contraire en toute impunité jusqu'à présent), nous sommes prests de  
» jurer sans aucune exception tout ce qu'il est possible qu'un bon prince puisse  
» requérir de ses subjects. »

V

Le prince de Condé à Charles IX, 22 juillet 1568.  
(*Hist. des princes de Condé*, t. II, p. 355.)

« Sire, le désordre qui se commet tous les jours contre nous, qui soubz vostre  
» obéissance vivons selon la religion réformée, nous donne ce subject de vous  
» escrire nos doléances, et moy particulièrement, qui à ceste heure est plus  
» recherché que les aultres, sans sçavoir pourquoy; car on ne me peult mettre  
» assus que je fasse rien contre vos édictz, et ne faiz que vivre en ma maison,  
» soubz la foy publique qu'il a pleu à Vostre Majesté donner à voz subjectz et  
» promis en la présence des princes estrangiers. Nonobstant cela, nous nous  
» voions tuez, pilliez, saccagez, les femmes forcées, les filles ravies des mains de  
» leurs pères et mères, les grands mis hors de leurs charges, les officiers hors  
» de leurs estats, et tous en général nommez ennemis de vous, sire, et de vostre  
» royaume. Et tout cela se faict sans veoir une seule justice. Hélas! sire, en  
» quel estat sommes-nous réduictz? Veoir votre peuple tuant et faisant ce que  
» bon luy semble sur vos subjectz et sur vostre noblesse, sans estre reprins ni  
» chastiez. C'est une grande conséquence que Vostre Majesté sçait trop mieux  
» comprendre que moy, et qui pis est, ils disent qu'ils ont le mot du guet, chose  
» que ne puy et ne veulx croire. Et, pour aux plus petits le persuader, disent :  
» ne voyez-vous pas bien que, quand ils sont morts, qu'on ne nous en demande  
» rien? Et, si le roy en vouloit faire justice, tous les arbres seroient plus  
» couverts d'hommes que de feuilles. Vous sçavez bien qu'il n'entretient ses  
» forces que pour les deffaire; car sans cela il nous osteroit les armes et ne  
» permettroit jamais les veoir entre les mains du peuple, qui à la fin en pour-  
» roit abuser. Regardez qu'à cette heure qu'il permet que les villes et le peuple  
» s'associent ensemble, s'il n'est pas vray ce que nous vous disons. Voilà, sire,  
» les effectz et propos qui se tiennent et font en vostre royaume. Pour y pour-  
» veoir, je m'en remetz à vostre gentil esprit, car vostre bon jugement vous dict  
» assez que quand il seroit, ce qu'il n'est point, que fussions meschans, fau-  
» droit-il qu'il füst dict et pour jamais que soubz vostre règne on exerçast tous  
» ces désordres et cruautés? Qui est celuy qui peut assurément vous conseiller  
» rompre la foy publique? je m'assure, sire, qu'il n'y a ny éloquent, ni orateur  
» qui peust faire croire que ce fust bien faict de faire le contraire de ce qu'estes  
» obligé envers vos subjectz de leur administrer et faire bonne justice, et en  
» quelle extrémité seroient réduictz vos princes et noblesse de se veoir hors  
» d'espérance de justice. Je sçay, sire, qu'il y en a qui pensent estre bien fins  
» qui diront que l'on nous l'a faict. Mais s'ils vous disent que l'on nous baille

» l'ombre pour le corps, ils diront vray; car nous avons veu M<sup>r</sup> le mareschal de  
» Cossé en Picardie et en la ville d'Amiens, et puis c'est tout. Nous avons veu  
» des maistres des requestes à Auxerre. Qu'est-ce qu'ils ont fait? rien. Voilà,  
» sire, l'ombre; mais rien ne s'est veu en effect. Je sçay, sire, que Vostre Majesté  
» ne trouvera mauvais la hardiesse que je prends de vous escrire eeste lettre,  
» et de vous envoyer des informations d'un soldat que j'ay prins icy, que le capi-  
» taine Laguette, qui est en garnison à Auxerre, envoyait icy pour adviser les  
» moyens pour me faire une estretté; qui est une chose estrange, voir ainsi  
» traicter les princes de vostre sang qui ne bougent de leurs maisons, et pour  
» cela l'on cherche à les faire mourir. De cela je n'ay peur; car j'espère bien me  
» garder d'eulx et de plus braves qu'eulx, quand il plaira à Vostre Majesté ne  
» se mesler ny porter tels rustres contre moy. Et veoy qu'il n'y a que deux jours  
» qu'aviez escript une lettre à M. de Tavannès, par laquelle vous lui faisiez  
» entendre vostre volonté qui est que vous vouliez qu'on me laissast en repos en  
» ma maison, vivant sans rompre ni enfreindre vos édicts et ordonnances; mais  
» je m'asseure, sire, que ledit s<sup>r</sup> de Tavannes ne sçait rien de ceulx qui contre  
» moy veullent quelque chose entreprendre, car je le congnois de trop  
» longue main ennemy de ceulx qui ne veulent qu'entretenir les troubles. Par-  
» quoy je croy que cecy se fait à son desceu; mais toutefois, sire, les choses  
» passent ainsi. Suppliant très humblement Vostre Majesté de faire naistre  
» quelque bel ordre pour changer la malheureuse discorde en concorde amyable,  
» et l'horrible orage de guerre cruelle qui le tourmente et menace, en tran-  
» quillité paisible. Ce faisant, sire, vous verrez avecques vos vertus reluire vostre  
» royaume qui est desjà paslé des peines passées et présentes. »

VI

Lettre de La Guesle au roi, 22 juillet 1568.  
(Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,547, f<sup>o</sup> 106.)

« Sire, j'ay reçu la commission qu'il a pleu à Vostre Majesté m'envoyer, avec  
» le commandement de me transporter au château de Chenelay, pour faire les  
» procès, tant aux soldats de la garnison dudit chasteau qui auroient tiré grand  
» nombre d'arquebuzades, avec son du tabourin de alarme, à monsieur l'admi-  
» ral passant près dudit lieu, que à ceulx qui auroient meurdry ung certain per-  
» sonnage de la religion prétendue réformée, à Ligny-le-Château, et fait sortir  
» ung autre de la mesme religion de la ville de Chably. — Sire, il plaira aussy  
» à Vostre Majesté se souvenir qu'il n'y a que dix ou douze jours qu'elle me  
» donna autres lettres patentes pour faire et parfaire le procès à ung appelé  
» Lasalle, que monsieur le prince de Condé vous avoit escript avoir esté prins

» pour espion en sa ville de Noyers, lequel n'a esté amené en ceste ville que  
» depuys trois jours en çà, et pour ce que l'instruction de son procès, jà par moy  
» commencée, ne se peult tant accélérer qu'elle ne me retienne icy par si long  
» temps....., joinct qu'il y a beaucoup d'autres affaires à vostre parlement qui  
» requièrent ma présence....., me vouloir décharger de la dite commission, etc.  
» — Dijon, ce XXII juillet 1568. — De La Guesle. »

VII

Document auquel est assignée la date de juillet 1568.  
(Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,547, f<sup>o</sup> 205.)

« Boisdupin a esté chargé de faire entendre à M. de Martigues l'occasion de  
» la venue de M. Dandelot à Laval et en Bretagne, qui est que pour plu-  
» sieurs fois ses gens et serviteurs l'ont interpellé de venir à Laval et en Bre-  
» taigne pour donner ordre à l'exécution testamentaire de feue madame de Laval  
» et aux affaires des maisons de Laval et de Rieux auxquelles ils ne pouvaient  
» remédier sans sa présence. — Estant achemyné depuis Tanlay jusques à Laval,  
» accompagné de soixante ou soixante-dix chevaulx, estimant les passaiges  
» luy estre libres suivant les édictz du roy, luy ont esté desnyez, ensemble toutes  
» choses à luy nécessaires. Et auparavant s'estre rendu à Laval et depuis il  
» s'est fait deux assemblées de plusieurs gentilshommes de l'Église romaine,  
» l'une au village de Vallon et l'autre en la ville du Mans, pour reprendre les  
» armes et conspirer à l'encontre dudit s<sup>r</sup> Dandelot et ceulx de la religion réfor-  
» mée. — De ce adverty, M. le mareschal de Vieilleville en a blasmé auscuns de  
» ladite assemblée, leur remonstrant que c'estoit contre le vouloir et intention  
» du roy. Toutefois M. Dandelot a esté adverty que la plupart des conjurateurs  
» avaient dict que pour cela ils ne délaisseroient de poursuivre leur entreprise  
» et qu'ils savoient bien qui les en garantiroyt. — Et ayant entendu ledit  
» s<sup>r</sup> Dandelot que M. de Martigues entroit en son gouvernement de Bretagne,  
» a esté très aise de sa venue, se souvenant de ce que M. de Martigues luy avoit  
» dict à Lamballe, qui est qu'il feroit garder et observer les édicts du roy en son  
» gouvernement, ou qu'il luy cousteroit la vie, mais qu'aucune passion ou affec-  
» tion particulière ne luy feroit entreprendre contre ceulx de la religion réfor-  
» mée, outre le service du roy. Et se confiant mondit s<sup>r</sup> Dandelot que mondit  
» s<sup>r</sup> de Martigues continuera à faire garder et observer les édicts du roy, ne dif-  
» féra de poursuyvre ses affaires, ne souhaitant et desirant rien plus que de  
» vivre en repos et tranquillité, soubz l'obéissance du roy et de ses édictz. — Et  
» encores qu'il ayt esté adverty que mondit s<sup>r</sup> de Martigues soyt party de la  
» cour et que plusieurs compaignies le suyvent, en délibération de faire des-

» plaisir à mondit s<sup>r</sup> Dandelot, ce qu'il ne veult croire, estant assuré qu'il le  
» congnoist si homme de bien pour avoir esté employé en mesme charge, et  
» que pour ce regard il ne luy voudroit faire fascherie; mais oultre cela  
» il est son allié, parent, amy et serviteur, et qu'il est assuré que au contraire  
» il luy voudroit faire plaisir, comme ledict s<sup>r</sup> Dandelot, en l'endroit, feroit de  
» sa part, et que si les armes se reprenaient, que ce seroit à son très grand  
» regret et desplaisir, dont il se prendra bien garde de sa part, et que qui-  
» conque conseillera au roy de commander de les reprendre sera cause d'une  
» grande ruyne pour le royaume de France, et que où ledit s<sup>r</sup> Dandelot sera  
» forcé et contraint, il deffendra sa vie tant qu'il pourra. — Et qu'il prie M. de  
» Martigues de ne croire beaucoup de calomnies et impostures que l'on met en  
» avant de luy-mesmes qui a prins et voulu surprendre des villes, de faire oster  
» les armes à ceulx de Laval et faire autres entreprises où il n'a jamais pensé. —  
» Bien est vray que, lorsque Labarre se présenta au-devant de luy, luy dist qu'il  
» ne s'approchast de luy et qu'il ne le vouloit veoir, pour le mauvais traictement  
» qu'il avoit fait à madame de Laval jusques à luy avoir desnié les vivres de  
» sa ville de Laval, battu, oultragé et envoyé tous ses officiers et serviteurs, et  
» plusieurs autres maléfices pour lesquels dès lors il l'eust fait constituer pri-  
» sonnier, sans qu'il eüst semblé à veoir que ce eüst esté fait pour ce qu'il  
» avoit esté mys à Laval par l'évesque du Mans, durant les derniers troubles,  
» mais au contraire ledit s<sup>r</sup> Dandelot a voulu monstrier qu'il oublioit toutes  
» choses faites durant les troubles, ainsy qu'il a pleu au roy l'ordonner par  
» ses édicts, ce qu'il a déclaré à ses subjectz de Laval, etc.

VIII

1.

Lettre de Condé au roi, 22 août 1568.  
(Bibl. nat., mss. V<sup>o</sup> Colbert, vol. 24, f<sup>o</sup> 178.)

« Sire, j'ay reçu la lectre qu'il vous a pleu m'escripre par l'ung de vos  
» vallets de chambre, présent porteur, m'esmerveillant bien fort que Vostre  
» Majesté désire entendre quel ordre j'auray donné au recouvrement des  
» sommes de deniers qui ont esté promises par ceulx de la religion lorsque  
» l'édit de pacification fut conclud, attendu que cela deppend du bon plaisir de  
» Vostre Majesté, ne pouvant y pourveoir sans avoir les commissions et con-  
» traintes qui sont nécessaires pour l'assiette et cotisation desdits deniers,  
» l'expédition desquelles il vous plaira commander afin que je puisse user en

» cela de telle diligence que je sçay bien le fait le requérir, comme je feray en  
» toutes autres choses qui concerneront vostre service. Quant à ce qu'il a pleu  
» à Vostre Majesté envoyer pardevers le sieur de Tavannes pour luy faire  
» entendre vostre intention sur le meurtre commis en la personne du sieur  
» Damanzay, à ce que la justice en soit faicte, Dieu veuille que Vostre Ma-  
» jesté puisse estre mieux obéye en cela qu'elle n'a accoustumé, et qu'entre  
» tant d'autres insolences qui ont esté commises et qui se commettent encores  
» journellement par tous les endroitz de ce royaume, on commence à faire  
» chastiment et punition dudit meurtre, afin que l'audace des meurtriers soit  
» refrénée, qui s'augmente tous les jours, comme depuis peu de temps on a  
» veu à Meaulx où il m'a esté tué beaucoup de ceulx de la religion, et en  
» Auvergne d'où la pluspart sont fugitifs, et ceulx desquelz on n'a peu se  
» saisir constituez prisonniers et dévalisez, en sorte qu'il est aisé à veoir qu'on  
» tient fort peu de compte de voz commandemens et de vostre vouloir et  
» intention, et ce qui est cause que je ne puis esperer mieulx à l'advenir est  
» qu'on fait acheminer pardeçà un grand nombre de forces, et que j'attends,  
» d'heure à autre, d'estre assiégé en cela pour recevoir semblable traitement  
» que les autres et pire que je n'ay encores reçu, remectant à faire demain  
» entendre à Vostre Majesté, plus particulièrement, par homme exprès, les  
» tortz, injures et indignitez qu'on me fait et les advertissemens que je reçois,  
» de jour à autre, des beaux desseings qui se préparent contre moy et contre  
» tout ceulx de la religion. Je supplie le Créateur vous donner en parfaite  
» santé, très heureuse et longue vie. Escript à Noyers, le xxii<sup>e</sup> jour d'aouët 1568.  
» Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur, Loys de Bourbon.

2.

Lettre de Condé au roi, du 23 août 1568.  
(J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 77 à 83.)

« Sire, il me desplaist grandement qu'en toutes les lettres et despesches que  
» j'ay envoyées à Vostre Majesté depuis la publication de la paix, vous n'avez  
» peu voir que plaintes et doléances de tant de costez et lamentations de vos  
» subjects : et qu'encores aujourd'hui je suis contraint de continuer mesmes,  
» avec très justes et nécessaires occasions : car si jamais subject a peu juste-  
» ment se plaindre et condouloir à son roy, comme son souverain prince et  
» seigneur naturel, auquel il doit avoir recours, après Dieu, pour estre garanti  
» et conservé contre toutes injures et violences, cela a bien lieu en mon en-  
» droit, et de tous vos autres subjects qui font profession de la religion  
» réformée, lesquelz depuis longtemps ont esté incessamment vexez et tyran-

» nisez par toutes espèces d'outrages, oppressions et injures, et traitez misé-  
» rablement. Ce qu'ils souffrent d'autant plus patiemment, qu'ils ont toujours  
» espéré que le temps apporteroit quelque soulagement de leurs maux, et qu'ils  
» ont voulu quitter toutes occasions pour ne renouveler les troubles : ayans eu,  
» grâces à Dieu, assez de moyens en mains pour repousser telles injures et  
» violences, s'ils eüssent voulu. De quoy nous savons, sire, que la cause ne  
» vous peut estre imputée : comme aussi jamais cela n'est tombé en nostre  
» pensée, estant vostre gentil naturel autant contraire et ennemi de telles  
» façons de faire que vostre vouloir et intention en sont esloingnez. Dont vous  
» avez rendu si grandes et ouvertes démonstrations par toutes les despesches  
» qu'il vous a pleu m'envoyer, et encore dernièrement par le langage que  
» vous tintes à la royne, par lequel *vous donnastes assez à cognoistre combien*  
» *le renouvellement des troubles vous estoit odieux : la priant instamment*  
» *de vouloir pacifier toutes choses, et faire en sorte que l'on ne retournast*  
» *jamais aux guerres civiles, qui ne pouvoient apporter que désolation et*  
» *ruine*. Mais nous l'imputons à cest ennemy conjuré de vostre estat, le  
» cardinal de Lorraine, et à ses adhérens et complices qui en sont motifs et  
» autheurs, par les pratiques et menées desquels, et par l'estroite intelli-  
» gence qu'ils ont avec l'Espagnol, les divisions et partialitez se continuent  
» depuis six ans entre vos subjects : lesquelles ils nourrissent et entretiennent  
» aujourd'huy par les meurtres et assassins qui se commettent journellement  
» sous leur adveu, par tous les endroits de ce royaume, à l'encontre de ceux  
» qui ne leur veulent adhérer, et qui ne sont de leur party et faction. En quoy  
» ils abusent notoirement de Vostre Majesté, delaquelle ils se sont saisis pour  
» vous faire exécuteur de la ruine de vostre royaume mesmes, et engager  
» vostre honneur et réputation : vous contraignans de violer et enfreindre la  
» foy et seureté publique, que vous avez jurée, pour servir d'exemple à tous  
» vos subjects et à toutes autres nations estrangères, de ne se fier jamais à  
» vostre parole : chose très dangereuse et pernicieuse pour la conservation  
» d'un estat. Car que pourront dire ceux qui ont entendu la prompte obéissance  
» que nous vous avons incontinent rendue, posans nos armes et licentions nos  
» forces, avec la plus grande diligence que nous avons peu? Nous retirans en  
» nos maisons, exposans nos poitrines et estomacs nuds aux glaives et cou-  
» teaux de nos ennemis, et ce, sur vostre promesse et parole? Sera-il dict que  
» vostre foy ait servi d'un filé et piège pour surprendre et faire assassiner vos  
» plus fidèles subjects et serviteurs, et que leur fidélité et obéissance ait esté  
» si mal recogneue? Jusques à quand sera-ce qu'on vous fera entretenir une  
» armée pour la seureté de vos ennemis couverts, qui vous environnent, et pour  
» exterminer vos plus affectionnez obéissans subjects et serviteurs? Que  
» diront aussi ceux qui entendent que depuis la paix nous n'avons peu  
» demeurer ni dormir en seureté en nos maisons? et que, pour éviter le péril  
» et danger de nos vies et conserver nos personnes qui estoient journalle-  
» ment espiées et guettées, nous avons esté contraints d'aller de maison en  
» maison avec nos femmes et enfans entre les bras? Et après nous estre  
» retirés en lieu qui est près des confins de la France, on y a envoyé par  
» diverses fois des espions pour mesurer la hauteur des murailles et voir les

» moyens de nous surprendre ; et que, maintenant, de peur de faillir à effec-  
» tuer un si meschant et malheureux dessein, ou a fait marcher et ache-  
» miner pardeçà la plupart des forces qu'on a entretenues jusques à ceste heure  
» pour cest effect, pour nous courir et environner : de sorte que nous sommes  
» contraints d'abandonner ce lieu, et nous en aller comme Materatz désém-  
» pennez, jusques à ce que Dieu nous face la grâce de trouver quelque lieu  
» de seureté et retraite, pour éviter la rage, furie et cruauté dudit cardinal et  
» de ses associez, ennemis conjurez de la couronne de France, à la ruine de  
» laquelle ils ont de tout temps conspiré, et de tous ceux qui se peuvent opposer  
» à leurs damnables entreprises, pleines de sang et d'impiété. Peut-on trouver  
» ès histoires et chroniques qu'il ait esté jamais commis sous telle parole  
» telle lascheté et infidélité ? Sera-il dit qu'on se soit ainsi joué de vostre foy  
» et promesse, et que ceux qui vous sont obligez et servent par fidélité, soyent  
» oppressez ? Sera-il dit qu'un prestre, un tygre et un tyran avec ses ministres  
» attitrez vous ayent donné la loy et à tous les autres princes, seigneurs et  
» gentilshommes de ce royaume ? et qu'ils vous ayent réduit à ceste extrémité  
» de vous deffaire vous mesmes ? Jusques à quand sera-ce que l'on laissera  
» ainsi abuser de vostre patience, nom et autorité, pour vous faire autheur  
» de vostre ruine ? Jusques à quand sera-ce que l'on tiendra pour fidèles  
» subjects et serviteurs ceux qui ont de tout temps affecté ceste couronne pour  
» la partager avec l'estranger, et qui ont voulu maintenir contre toute vérité  
» qu'ils estoyent issus du sang des légitimes rois de France, et qu'elle avoit  
» esté usurpée par vos prédécesseurs sur leurs ancestres ? qui ne desirent rien  
» plus que d'affaiblir cest estat par troubles et divisions, comme le plus souve-  
» rain et plus expédient moyen pour parvenir à leur dessein ? Jusques à quand  
» tiendra-t-on pour rebelles et désobéissans à Vostre Majesté ceux qui volon-  
» tairement et franchement se submettent à l'estroite et naturelle subjection  
» qu'ils vous doivent ? qui n'ont rien en plus grand desir que de vous servir et  
» obéir, et vivre en paix sous vostre autorité et obéissance de vos édicts et  
» ordonnances ? Je vous ennuyerois d'une trop grande longueur, sire, si je  
» vouloys poursuivre par le menu ce qui se pourroit bien dire sur ce propos :  
» *lequel estant plus particulièrement déduit par une requeste que j'ai*  
» *donné charge à ce porteur de vous présenter*, je m'en remettray sur icelle  
» et supplieray très humblement Vostre Majesté de la vouloir recevoir, enten-  
» dre et considérer, comme venant de celuy qui est aussi affectionné à la  
» grandeur de vostre estat, que ledit cardinal et ses associez en sont ennemis  
» mortels, et qui ne desire rien plus que de vivre et mourir en l'estroicte  
» obéissance et subjection naturelle qu'il vous doit. Sire, je supplieray le  
» Créateur qu'il vous ait toujours en sa sainte garde, et vous donne en parfaite  
» santé très longue et heureuse vie. De Noyers, le 23 d'aoust 1568. Vostre  
» très humble et très obéissant subject et serviteur, Loys de Bourbon. »

IX

Mémoire du 23 août 1568.

(J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 84 à 148.)

« Sire, encore que M. le prince de Condé n'ait jamais douté du désir et  
» affection singulière que Vostre Majesté a tousjours eue de faire bien et seu-  
» rement entretenir vos édicts faits sur la pacification des troubles : comme  
» estant le seul et souverain remède pour establir une bonne ferme et dura-  
» ble paix en cestuy vostre royaume : luy ayant Vostre Majesté souventefois  
» faist cest honneur et l'assurer par toutes despeschés qu'il vous a pleu luy  
» envoyer, combien elle portoit à regret et desplaisir de n'y pouvoir donner  
» tel et si bon ordre qu'elle eut désiré : toutefois ayant ledit seigneur prince  
» veu les *responses qui lui ont esté faites, sous vostre nom, sur l'instruction qu'il avoit baillée au sieur de Têligny*, et entendu par luy mesme le  
» propos qu'il vous a pleu luy tenir touchant ce mesme faict ; comme il ne  
» peut qu'il ne loue grandement Dieu de voir Vostre Majesté continuer en  
» une si sainte volonté, et qu'il ne la remercie très humblement : aussi ne  
» peut-il qu'il ne vous face remonstrance en toute humilité et obéissance sur  
» aucunes desdites responses.

» Premièrement, en ce qui est dict sur les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> articles de ladite In-  
» struction, *qu'il y en y a plusieurs lesquels n'ont suivy le party dudit sei-*  
» *gneur prince, ni favorisé aucunement ses entreprises : ains au contraire*  
» *aucuns d'iceux, cognoissans que l'élévation d'armes n'estoit point pour le*  
» *faict de la religion, ont servy Vostre Majesté, vos gouverneurs des pro-*  
» *vinces et lieutenans généraux par tous les lieux où il a esté question de*  
» *vostre service* : supplie très humblement ledit seigneur prince Vostre  
» Majesté (sans entrer en grandes justifications de justice et nécessaires occa-  
» sions par lesquelles on sait qu'il a peu et dû légitimement prendre les armes)  
» se vouloir ramentevoyr, s'il luy plaist, qu'ayant esté esclaircie de la droite  
» et sincère intention dudit seigneur prince, et de ceux qui l'accompagnent :  
» après bonne et meure délibération, elle a déclaré par son édict de mars en  
» l'an 1562 (1563, n. s.) ce qui avoit esté faict par ledit seigneur prince et  
» ceux qui l'accompagnèrent aux premiers troubles, avoit esté faict pour  
» vostre service : faisant cest honneur audit seigneur prince, que de le reco-  
» gnoistre et réputer pour son bon et fidèle parent, subject et serviteur, et  
» pareillement ceux de sa compagnie pour ses bons et loyaux subjects et  
» serviteurs. Et que par vostre dernier édict, qui se rapporte audit précédent,  
» Vostre Majesté a faict pareille déclaration. En quoy il y a une bien manifeste

» contrariété : d'autant que s'il estoit véritable que ledit seigneur prince et  
» ceux qui l'ont accompagné, se fussent tant oubliez d'avoir prins les armes  
» autrement que pour vostre service, et pour autre fait que pour la religion  
» et conservation de leurs vies, biens et honneurs, il s'en suivroit nécessai-  
» rement sur eux une note et marque de rébellion. Et comme ledit seigneur  
» prince ne veut seulement penser que Vostre Majesté voulüst si évidemment  
» contredire à soy mesme, il ne peut aussi qu'il ne die qu'il est trop aisé à  
» cognoistre qu'icelles responses sont sorties de la boutique du cardinal de  
» Lorraine et de ses adhérens : lesquels pour tousjours cacher le venin qu'ils  
» couvent de si longtems en leurs cœurs, et dont ils ont tant de fois fait de  
» si ouvertes démonstrations, s'employent journellement à entretenir Vostre  
» Majesté en nouvelles deffiances de ses plus fidèles subjects et serviteurs par  
» fausses et injustes oppressions d'infidélité et desloyauté. De quoy estant  
» innocens et inculpables, plustost sont-ils résolus de mourir tous, que d'en-  
» durer qu'une telle meschanceté leur soit ainsi faussement et calomnieuse-  
» ment imputée par ledit cardinal et ses adhérens, et qu'ils ne facent paroîs-  
» tre du contraire. Et cependant supplie très humblement Vostre Majesté  
» vouloir considérer avec quelle couleur ou apparence de vérité cela se peut  
» dire et soutenir : veu qu'on ne peut nier que lesdits de la religion n'ayent  
» esté advertis, longtems auparavant les troubles, de la résolution faite à  
» Bayonne avec l'Espagnol d'exterminer tous ceux qui font profession de la  
» religion en ce royaume : de la levée des Suisses sous un faux prétexte et  
» occasion de la venue des Espagnols en Flandres : des conseils tenus à  
» Monceaux et Marchaix, sur les moyens que l'on devoit tenir pour faire venir  
» ledit seigneur prince et monsieur l'amiral au bois de Vincennes et se saisir  
» de leurs personnes : de l'acheminement du cardinal Sainte-Croix en ce  
» royaume pour faire publier les articles du concile de Trente : de l'establis-  
» sement de dizeniens et quarteniens en la ville de Paris : de la sommation  
» faite à Vostre Majesté par un personnage envoyé exprès par le duc d'Albe,  
» d'entretenir la promesse faite à Bayonne d'exterminer lesdits de la religion :  
» des menées, pratiques et intelligences qui se conduyoient à ceste fin avec  
» l'Espagnol et le pape, par le moyen du cardinal de Lorraine et de ses com-  
» plices, et de tant d'autres préparatifs et appareils de guerre, qui estoient  
» présages très certains de l'exécution de ladite promesse : joint les menaces  
» qui en estoient assez communes et fréquentes en la bouche des plus  
» grands : et qu'il est trop peu raisonnable de penser que si lesdits de la reli-  
» gion eussent eu quelque meschante volonté, ils n'eussent voulu attendre la  
» venue desdits Suisses et passage des Espagnols pour l'exécuter. On ne peut  
» nier aussi le langage qu'en a eu ledit sieur amiral, tant avec M. le connes-  
» table, au mois de juillet dernier, en ses maisons d'Escouen et de Chantilly,  
» qu'avec la royne mesme, audit lieu de Chantilly : et qu'il ne leur ait sou-  
» ventes fois prédit que si on ne faisait cesser les iniques et rigoureuses  
» recherches que faisoit en Normandie le maistre des requestes Sainct-Martin,  
» contre les gentilshommes de la religion qui avoyent reçu aux presches esta-  
» blis en leurs maisons, autres que leurs subjects, et jusques à les déclarer  
» criminels de lèse-majesté, lesquelles on vouloit aussi faire continuer par les

» grands jours de Poitiers : qu'il ne falloit point penser qu'on peust entre-  
» nir la paix en ce royaume, et que les armes ne fussent incontinent levées  
» partout.

» Sur ce mesme propos aussi le sieur amiral, peu auparavant les troubles,  
» pria M. de Thoré de dire à feu M. le connestable qui l'avoit envoyé vers luy,  
» que lesdits de la religion estans avec très justes occasions en extrême def-  
» fiance que l'on leur vouloit courir sus, il se falloit bien assurer que si on fai-  
» soit approcher les Suisses, il seroit impossible d'empescher qu'ils ne s'esle-  
» vassent : et que si on avoit volonté d'entretenir le repos en ce royaume, il  
» estoit bien facile si on vouloit lever les soupçons et deffiances qu'on avoit,  
» en faisant cesser lesdites recherches, et renvoyant lesdits Suissés, lesquels on  
» sçavoit n'y avoir plus d'occasion de retenir, sinon pour s'en servir contre  
» ceux de la religion : comme on a bien monstré par effect : et aucuns d'entre  
» eux-mesmes l'ont déclaré et certifié audit seigneur prince par escrit signé  
» d'eux : estant les causes pour lesquelles on en avoit fait la levée, cessées et  
» résolues : pour ce que le duc d'Albe et les Espagnols estoient desjà passez en  
» Flandre, et auparavant mesme que lesdits Suisses fussent arrivez en la fron-  
» tière : n'y ayant, grâce à Dieu, où les employer ailleurs. De quoy ledit sieur  
» amiral n'eut tant de fois fait instance à la royne, ny proposé les moyens de  
» couper chemin ausdits troubles, s'il füst seulement tombé en la pensée des-  
» dits de la religion d'user de quelque surprise : ou qu'ils eussent eu un mau-  
» vais dessein à exécuter.

» Et davantage, peut-on nier qu'ils n'aient recherché tous les moyens de paix  
» dont ils se sont peu adviser? Peut-on leur mettre sus qu'ils ayent jamais  
» demandé depuis le commencement des troubles, en toutes les requestres et  
» remonstrances qu'ils ont présentées à Vostre Majesté, sinon l'observation et  
» entretenement de vos édicts de pacification? Sinon ce qui concerne la conser-  
» vation de la liberté de leurs consciences, de leurs honneurs, biens et vies?  
» Si ce n'est que par forme de très humbles supplications il fut, peu après leur  
» arrivée à Saint-Denis, remonstré à Vostre Majesté les grandes surcharges,  
» imposts et subsides nouveaux qu'on mettoit sus : où vostre noblesse n'avoit  
» pas moins d'intérêt que le poure commun peuple. De quoy ayans eu res-  
» ponse de Vostre Majesté, il n'en fut oncques depuis fait mention. Que s'il y a  
» eu quelques libelles concernant le faict de l'estat public, sous le nom de ceux  
» de la religion, comme il y en a eu, ne sçait-on pas que c'est de l'artifice et  
» industrie du cardinal de Lorraine? Quand ceux de la religion ont eu assez de  
» forces en main pour s'en faire croire, s'ils en eussent voulu abuser, et aux-  
» quelles, selon l'apparence humaine, il estoit assez difficile et malaisé de résis-  
» ter, ont-ils réformé et augmenté leurs demandes? Quand Vostre Majesté leur  
» a offert sa foy, ne l'ont-ils pas reçue, sans requérir autre seureté que vostre  
» parole? A-il rien esté proposé par les députez en la négociation de la paix que  
» ce qui concernoit la liberté de leurs consciences? N'ont-ils pas remis et leurs  
» vies, et leurs biens, et leurs honneurs, sur vostre seule promesse? Ne se sont-  
» ils pas contentez de l'entretenement de l'édict qu'il vous a pleu leur accorder?  
» L'édict de la paix contient-il autre chose que ce qui regarde le faict de leur con-  
» science? Si donc en acceptant la paix à laquelle ils se sont monstrez tant faciles,

» prompts et enclins, vous n'avez esprouvé et sondé leurs cœurs, si les calomnies  
» qu'on leur a voulu imposer de vouloir attenter à vostre estat n'ont esté suf-  
» fisamment purgées (comme elles sont devant toutes personnes qui en veulent  
» juger sainement et sans passion) encores avez-vous tesmoignage et preuve très  
» certaine de leur loyauté et sincère intention, par la prompte obéissance qu'ils  
» ont rendue aux commandemens que vous leur avez faits de se désarmer et  
» désemparer de leurs forces (lesquelles ils ont remises franchement et vo-  
» lontairement entre les mains des commissaires ordonnez par Vostre Majesté)  
» et licentiées avec la plus grande sollicitude et diligence qu'ils ont peu : n'ayant  
» peu rapporter toutefois d'une telle fidélité et d'une si prompte obéissance,  
» sinon tout le contraire de ce qui leur avait esté promis : de façon qu'il semble  
» que vos édicts ne sont qu'autant de filés et pièges pour les surprendre et  
» exécuter sur eux, sous couleur d'une paix fourrée, ce que l'on n'a pù faire par  
» une guerre ouverte.

» Sur le IV<sup>e</sup> article, en ce qu'il est dit, *que Vostre Majesté n'a jamais tant*  
» *rien commandé et entendu que l'entretienement de son édict, après les*  
» *troubles, sans aucun empeschement ; et a tousjours escrit et commandé*  
» *bien expressément à ses lieutenans généraux, capitaines, et gouverneurs*  
» *des villes et places, de maintenir ses sujets, de quelque religion qu'ils füs-*  
» *sent, les uns envers les autres, de les laisser vivre en repos, sans leur mes-*  
» *dire ne meffaire en quelque sorte et manière que ce fust, en leurs biens ni*  
» *en leurs personnes* : ledit seigneur prince s'esmerveille grandement que le  
» cardinal de Lorraine et ses complices, qui ont dicté desdites réponses, n'ont eu  
» souvenance qu'il ya eu plusieurs lettres interceptées durant les troubles, par  
» lesquelles il est mandé à vos gouverneurs, lieutenans, cours de parlement, et  
» autres officiers, de faire tout le contraire de ce qui est contenu audit édict :  
» et mesmement les réponses faites par Vostre Majesté, signées de luy et de vos  
» secrétaires d'estat sur les articles à elle présentées par d'Arnoul, syndic de  
» Languedoc et les députez des estats dudit pays : ensemble les lettres closes  
» écrites par Vostre Majesté à la cour de parlement de Tholouze, par lesquelles  
» elle appouve quatre arrests donnez par ladite cour, les plus iniques et sangui-  
» naires qui ayent esté donnez en ce royaume contre ceux de la religion : dé-  
» clarant Vostre Majesté en avoir reçu très grand plaisir et contentement :  
» voulant et commandant que l'exécution s'en ensuive avec rigoureuse punition :  
» sans avoir esgard à lettres patentes ni provisions aucunes obtenues et à  
» obtenir par lesdits de la religion : ès quels généralement sont compris sans  
» aucune distinction, comme rebelles et portans armes, tous les adhérens, et  
» leur ayant aydé de conseil et faveur, ou autrement. Et s'il faut prendre tes-  
» moignage par leur affection, y a-il ville ou endroict en ce royaume où l'exer-  
» cice de la religion ait esté continué pendant les troubles, sinon où ceux de la  
» religion sont demenez les plus forts : et si mesme depuis la pacification il a  
» esté restablí en aucun lieu, y a-il ville où les maisons desdits de la religion  
» n'ayent esté pillées et saccagées, et leurs biens ou volez ou vendus publique-  
» ment et à l'ençon : mesmement à Lyon et à Paris près Vostre Majesté? Et  
» entr'autres, Loménie secrétaire de vos finances, a-il pas été saccagé en sa  
» maison, emprisonné et rançonné et traicté avec toutes les indignitez dont on

» s'est peu adviser, quelques remonstrances ou requestes qu'il vous en ait pré-  
» sentées? Y a-il aussi lieu où ceux de la religion ayent peu ou peussent encore  
» demeurer et dormir en seureté? Et s'il y en a aucuns qui miraculeusement  
» aient eschappé, durant les troubles, les mains cruelles et sanglantes de leurs  
» ennemis, la plus grande grâce et miséricorde qu'ils ont peu obtenir, n'a-ce  
» pas esté d'estre outragez en leurs personnes et constituez en estroites prisons,  
» où aucuns sont décédez par faute d'être alimentez, et les autres la plupart  
» détenus encores et traittés misérablement : comme à Lyon, au Puy, à Thou-  
» louze, Bourges et autres lieux? Et depuis l'édict mesmes, n'en a-il pas esté  
» enprisonné pour le seul fait de la religion, comme à Caen, Auxerre, Thou-  
» louze et Beaune? et lorsqu'on présente des lettres d'eslargissement, quelle jus-  
» tice ou response seulement peut-on tirer des juges, sinon qu'ilz ont comman-  
» dement de ne les eslargir? Quelle ville aussi a esté ouverte depuis la paix à  
» ceux de la religion, où ils aient peu entrer sans estre excédez en leurs per-  
» sonnes et dévalisez, et aucuns inhumainement tuez et massacrez? Si on leur a  
» permis entrer en quelques endroits, ne leur a-on pas interdit de sortir de  
» leurs maisons, ni approcher seulement les portes et murailles de la ville, ni  
» converser, ni communiquer les uns avec les autres, comme s'ils estoient serfs  
» et esclaves, et s'ils estoient décheus et indignes du nom et qualité de voisins  
» et naturels sujetz, comme à Dijon et ailleurs. Et s'il en a été trouvé aux  
» champs (comme il y en a eu qui ont esté contrainct de s'y retirer pour n'avoir  
» seur accès en aucune ville) n'ont-ils pas esté, aucuns poursuivis et massacrez,  
» autres constituez prisonniers, autres exécutés à mort par commandement  
» des gouverneurs des lieux, sans garder aucune forme de justice? tellement  
» que plusieurs de vos bons sujets s'estant retirez en bonne foy, et sous la seu-  
» reté de vos édicts, et obéissants à vos commandemens, ont esté defaits; dont  
» l'injure demeure à Vostre Majesté et la perte inestimable à vostre royaume.  
» Et non seulement vostre édict a esté enfreint et violé durant les troubles,  
» et depuis, en la seureté promise à ceux de la religion en leurs biens et per-  
» sonnes, mais aussi aux honneurs et charges qu'ils tiennent en vostre royaume.  
» Car se peut-il nier qu'il n'y a eu un seul officier, magistrat ou ayant fonction  
» publique et estant de la religion, qui ait esté maintenu en sa charge pendant  
» les troubles, quoiqu'on sceust que ceux de cette vocation n'ayent porté les  
» armes ni suivy effectivement ledit seigneur prince? au moins d'un grand  
» nombre il s'en trouveroit bien peu. Ne scait-on pas davantage qu'il fut publié  
» un édict par lequel *il estoit fait commandement à tous ses officiers et*  
» *magistrats de justice, ou ayant charge publique, qui sont de la religion,*  
» *de se desfaire de leurs estats et dignitez, dans certain temps, avec dé-*  
» *fenses de n'en plus recevoir cy après ausdites chargés, faisant profes-*  
» *sion de la religion : sans distinction de ceux qui avoient porté les armes,*  
» *ou qui avoyent demeuré en leurs maisons?* Pourroit-on plus manifeste-  
» ment contrevenir à vostre édict, lequel indifféramment et sans distinction de  
» religion admet personnes ausdites charges et offices, pourveu que d'ail-  
» leurs ils soyent capables? Mais comment est-ce que durant les troubles on  
» leur eust permis de jouir de leurs estats, que depuis la paix mesme ils n'ont  
» peu estre restablis? Et qu'il soit ainsi, en quel parlement ou siège présidial

» de ce royaume est-ce qu'on a remis ceux qui ont esté, pendant les troubles,  
» démis et destituez, sinon à Paris? Mais au contraire n'avez-vous pas renvoyé  
» et licencié vos plus anciens serviteurs domestiques en leurs maisons, laissé  
» les mareschaux et fourriers de vos logis, jusques à vos chevaucheurs d'es-  
» cuyerie, qui sont suspects de religion? Et, pour des plus petits venir aux plus  
» grands, quelle autorité a maintenant ledit seigneur prince en son gouver-  
» nement? monsieur l'amiral en son amirauté? monsieur d'Anelot en sa charge  
» de colonel de l'infanterie? pourquoy le sieur de Bouchavannes a-il esté  
» dépossédé de son gouvernement, et plusieurs autres? Et si ledit cardinal vou-  
» loit faire distinction de ceux qui ont porté les armes, et de ceux qui n'ont  
» bougé de leurs maisons, pourquoy a-il fait mettre hors de leurs gouvernements  
» les sieurs de Morvilliers et de Sénarpont, lesquels on sçait n'avoir porté les  
» armes et estre demeurez en leurs maisons? En quoy il s'est grandement ou-  
» blié comme en beaucoup d'autres choses, l'effect d'un contrariant au beau  
» langage de l'autre descouvre assez son impudence. Et cependant se pour-  
» roit-il commettre chose plus contraire et répugnante à vostre édict, par lequel  
» il est expressément ordonné que *tous retourneront en leurs charges*,  
» *nonobstant les jugemens donnez contre eux*? Chose certainement que les-  
» dits de la religion portent à plus grand regret et desplaisir et qu'ils estiment  
» de plus grande conséquence que nulle autre : non point pour ambition qui  
» soit en eux, ou pour vous lier les mains en la distribution de vos estats, mais  
» pour se voir par ceste marque notez comme indignes d'avoir lieu en vostre  
» service : aussi qu'estant l'administration de la justice, la puissance et force entre  
» les mains de ceux qui entretiennent les partialitez et divisions, ils ne peuvent  
» espérer estre traittez comme obéissans serviteurs, et comme l'affection et  
» l'amour particulier qu'ils vous portent le mérite. Que si c'est à l'instance  
» d'aucuns de la religion romaine que vous les privez desdites charges et fonc-  
» tions, pour le soupçon qu'ils disent avoir d'eux, Vostre Majesté doit bien es-  
» timer, s'il lui plaist, que lesdits de la religion qui se soumettent volontaire-  
» ment à vostre discrétion, qui ne révoquèrent jamais en doute vos édicts,  
» qui se présentent volontairement pour estre mis avec vos autres subjects, n'ont  
» point moins d'occasions de tenir pour suspects ceux de ladite religion ro-  
» maine qui refusent ladite union, qui contestent sur vos ordonnances et se ren-  
» dent incompatibles. Dont il adviendra que la deffiance demeure dans les cœurs  
» des uns et des autres et que par ce moyen l'occasion des troubles ne sera  
» jamais effacée. Ce qui se peut éviter en les réunissant effectivement et les  
» honorant également de vostre bonne grâce et de vos biens, faveurs et hon-  
» neurs.

» Et quant à ce qui suit au mesme article, *qu'il ne se trouvera point qu'en*  
» *lieu de vostre royaume il se soit fait autrement que Vostre Majesté n'y ait*  
» *pourveu incontinent, en choses qui se sont présentées depuis la publication*  
» *de la paix*. Ledit seigneur prince s'esmerveille grandement avec quelle con-  
» tenance et visage ledit cardinal et ses consorts peuvent soutenir cela. Car  
» peut-on nier que durant les troubles, et depuis la paix il n'ait esté commis  
» une infinité d'assassinats, meurtres et saccagemens, dont il a été tant de fois  
» fait plaintes et remonstrances à Vostre Majesté? Se peut-il dire en conscience

» qu'il ait esté pourveu en quelque façon que ce soit, et moins, qu'il soit ensuyvi  
» quelque punition ou chastiment? Et qu'ainsi soit, on en récitera des plus  
» remarquables et insignes (de peur d'ennuyer Vostre Majesté d'une plus grande  
» longueur) et lesquels a grand peine eust-on tolérez entre les barbares.  
» Entr'autres, l'inhumain et cruel assassinat commis à Amiens, à l'endroit de six  
» à sept vints personnes de tous sexes, âges et qualitez. Nous sçavons que Vostre  
» Majesté, ne pouvant porter un si malheureux acte, y envoya M. le maréchal  
» de Cossé, lequel ayant esté quelque temps sur le lieu, s'informa des auteurs  
» du faict : desquels il se saisit, et dont il advertit Vostre Majesté. Le cardinal  
» de Lorraine lors, comme protecteur des meurtriers, embrassa ceste cause  
» jusques à dire en plein conseil, qu'il falloit avoir pitié de ces pauvres gens,  
» ayant esté poussez et induictz à faire ce qu'ils avoyent faict, par un saint zèle  
» de religion : qui est telle et semblable que celle qui esmeut le feu sieur de  
» Guise, son frère, d'exécuter la cruauté de Vassi. De sorte qu'à la sollicitation  
» et instance dudit cardinal on a ouvert les portes aux auteurs et chefs dudit  
» massacre : desquels on a fait depuis, par une forme et figure de justice, exé-  
» cuter en effigie, et fait foueter trois ou quatre belistres qui n'en estoyent pas à  
» grand peine coupables. Et pour donner encore mieux à cognoistre qu'un tel  
» acte ne leur a pas beaucoup despleu, ont gratifié les meurtriers et assassina-  
» teurs, en leur octroyant ce qu'ilz prétendoyent, qu'il n'y eust point d'exercice  
» de la religion audit Amiens, ni trois lieues ès environs : contre le texte exprès  
» de l'édict. Autant en est-il advenu à Auxerre, où il a esté tué depuis la paix,  
» jusques au nombre de six ou sept vingts personnes ; ainsi que Vostre Majesté  
» verra, s'il lui plaist, par un rolle qui a esté fait des noms des homicides : et  
» où il a esté commis une infinité d'autres insolences, mesmement le vol des  
» deniers que l'on conduisoit par devers les reistres, meurtres, arrañçonnemens  
» et emprisonnement de ceux qui en avoyent la charge et conduite. Nous ne  
» pouvons ignorer que Vostre Majesté ne se pouvant contenter du sieur de Mont-  
» peron, qui avoit esté ordonné gouverneur dans ladite ville, y envoya le sieur  
» de Prie et un maistre des requestes, mais qu'en est-il advenu, ou qu'ont-ils  
» avancé? a-il esté fait pourtant une seule punition et recherche seulement de  
» toutes les insolences dudit meurtre? Sont-elles pas accreues et augmentées?  
» Ne remontra-on pas à Vostre Majesté ceste triste et lamantable mort du feu  
» sieur de Sipierres, lequel inhumainement et de guet-à-pend a esté meurtri et  
» massacré avec trente-six gentilshommes par le baron des Ars accompagné d'un  
» grand nombre de voleurs et brigands? Peut-on dire qu'il y ait esté pourveu,  
» sinon à la facon accoustumée? Et toutesfois ledit cardinal de Lorraine dit har-  
» diment qu'on y a pourveu partout. Et nous disons, ce qui est vray, qu'il n'y  
» a esté pourveu en aucun lieu : qu'entre tant d'autres inhumanitez, entre tant  
» d'insolences, outrages et meurtres, qui ont esté avec une effrénée licence  
» perpétréz à Orléans, Troyes, Auxerre, Soissons, Lyon, Valence, Sisteron, Amiens,  
» Thoulouze, Le Mans et Entrain, où ceux de la garnison ont tué neuf personnes,  
» et enlevé plusieurs femmes et filles, après avoir violé leur pudicité, la plus-  
» part desquelles ils détiennent encores, et en une infinité d'autres lieux de ce  
» royaume : si on peut remarquer qu'il s'en soit ensuyvi quelque chastiment,  
» nous confessons franchement que nous avons tort de nous plaindre. Mais s'il

» est vray qu'on y envoie seulement des maistres des requestes, ou des gou-  
» verneurs, lesquels au lieu de réformer les meurtres, selon vostre intention,  
» les ont rendus plus audacieux et insolens par une assuree impunité : le car-  
» dinal de Lorraine nous fera-il confesser que la justice est là où il n'y a que  
» l'ombre et la figure, et où toute injustice et impunité règne? nous fera-il  
» croire que le soleil luise en plein minuit, et la lune en plein midy? On peut  
» donc dire véritablement, Sire, que vos villes ne servent maintenant que de  
» retraite aux brigands et voleurs, estant destituées de leurs citoyens notables,  
» remplies de vagabonds et gens dissolus, sans aucun ordre, police ny justice,  
» et sans aucune apparence d'équité.

» Sur le IX<sup>e</sup> article, où Vostre Majesté déclare *qu'elle n'ordonne les capi-*  
» *taines aux ports, ponts et passages, que pour faire vivre en amitié les*  
» *uns avec les autres, et maintenir les bons en repos et garder les entre-*  
» *prises des mauvais* : le seigneur prince recognoist en cela une sincère in-  
» tention et volonté de Vostre Majesté : mais afin de luy faire apparostre avec  
» quelle impudence on abuse de vostre autorité, il la supplie de vouloir com-  
» mander qu'on lui présente les copies des instructions qui ont esté baillées  
» par escrit aux gardes desdits ponts et passages, suivant lesquelles on leur a  
» fait entendre que Vostre Majesté vouloit qu'ils se gouvernassent, par la seule  
» lecture desquelles elle cognoistra les dits capitaines n'estre establis que pour  
» travailler et molester les dits de la religion et entretenir les troubles : et par  
» conséquent que vostre vouloir et intention en cela ne sont rien moins que  
» suivis et gardez. Ce qui se descouvre encore plus manifestement par les effects  
» qui s'en sont ensuyvis partout, qui sont du tout conformes ausdites instruc-  
» tions, ès quelles le dit seigneur prince remarque de fort près le stile du  
» cardinal de Lorraine.

» Sur le XI<sup>e</sup> où il est dict *que Vostre Majesté ne doit avoir respect de mettre*  
» *garnison en quelque lieu que ce soit, quand il importe de son service, et*  
» *que mesmes il en a esté mis ès terres de la royne et des principaux et*  
» *plus grands de ce royaume* : ledit seigneur prince supplie très humblement  
» Vostre Majesté luy faire cest honneur que de croire qu'il ne cédera jamais à  
» homme vivant, de quelque qualité et condition qu'il soit, en la fidélité et affec-  
» tion qu'il vous doit, comme à son roy souverain et seigneur naturel : et pour-  
» tant que s'il importoit du service de Vostre Majesté qu'il y eust garnison aux  
» terres et maisons du dit seigneur prince, tant s'en faut qu'il s'en voulsist plain-  
» dre, qu'au contraire il réputera tousjours à bien grand honneur d'exposer non  
» seulement ses maisons, mais tous les moyens que Dieu luy a donnez et sa  
» propre vie, pour le service de Vostre Majesté : ne pouvant douter le dit sei-  
» gneur prince, que s'il a esté mis garnison ès maisons de la royne et des prin-  
» cipaux et plus grands de ce royaume, ce ne soit à leur instance et de leur  
» bon gré. Et quant à ce qu'il est dit, *qu'il n'en a esté mis qu'à la Ferté-sous-*  
» *Jouarre* : estime le dit seigneur prince que le cardinal de Lorraine ne se  
» souvient pas que l'on en a fait mettre à Anguien-le-François; comme aussi  
» il ne s'est souvenu de répondre à la plainte que fait le dit seigneur prince  
» au mesme article, du refus qu'on luy a fait de le laisser entrer en son  
» gouvernement. En quoy l'honneur du dict seigneur prince est notoirement

» taxé : ne pouvant l'entrée en son gouvernement luy estre interdite, ny le  
» commandement qu'il a en ce royaume, s'il n'est coupable de crime capital.

» Sur le XIII<sup>e</sup>, en ce qui est dit, *qu'il ne faut point adjouster foy ny asseoir  
» aucun fondement sur les bruits et faux rapports qui se font journallement  
» d'une part et d'autre* : le dit seigneur prince supplie Vostre Majesté considérer  
» la grande différence qu'il y a en cela : d'autant que de ce qu'on dit de ceux  
» de la religion romaine, on en voit les effects tous les jours, qui est cause  
» qu'on est contraint d'y ajouster foy : mais de ce qui se dit de la religion ré-  
» formée, ou n'en sauroit remarquer un seul effect : ce qui doit véritablement  
» empescher toute fondation aux rapports qu'on en a fait.

» Et pour le regard de ce qui suit au mesme article *que Vostre Majesté n'a  
» jamais approuvé ni trouvé bonne la ligue ou confrairie du Saint-Esprit,  
» faite par ceulx de la religion romaine, comme estant vrayes entreprises  
» contre vostre autorité et édict* : le dict seigneur prince, pour la conséquence  
» pernicieuse qu'il prévoit que telles choses amènent avec soy, ne peut ni ne veut  
» céler que le XVIII de juillet dernier, il a esté fait assemblée publique à Dijon,  
» en la maison royale, jusques au nombre de trois ou quatre mille personnes,  
» où maistre Jean Bégat, conseiller au parlement de Dijon, assisté de Fiot, Ré-  
» mond et de Malleroye, aussi conseillers, et de deux fils du sieur de Tavannes,  
» qui n'y pouvoit assister à cause de son indisposition, fit une fort longue ha-  
» rangue pour remonstrer à l'assistance combien il estoit nécessaire que chacun  
» se préparast et qu'on se montast de bons chevaux de service, et de corps de  
» cuirasse : et ceux de moyen estat, de harquebuses et bons morions, ayant un  
» tel ennemy, voisin, afin d'empescher qu'ils ne fussent surpris par un tas de  
» petits princes bastards et étrangers, qui avoyent voulu faire la part à Vostre Ma-  
» jesté : et que pour ceste cause il falloit faire un fonds de deniers qui se lève-  
» roit de mois en mois : à quoy un chacun devoit contribuer selon ses facultez  
» pour l'entretènement de leur dite confrairie qu'ils appellent *du Saint-Esprit,*  
» dont l'abbé de la Bussière feroit la recepte. Et après plusieurs autres discours  
» firent lever la main à un chacun des assistans et jurer qu'au cas qu'il s'esmeust  
» une guerre, un chacun d'eux s'efforceroit d'exécuter ce qui seroit arrêté  
» par le consistoire qui a esté établi à ceste fin, sans exception de père, mère,  
» frères, sœurs et enfans. Et pour ce qu'aucuns des assistans demandoient si  
» en cela Vostre Majesté les autoriserait : leur fut respondu par le dit Bégat,  
» qu'il avoit lettres de Vostre Majesté à ceste fin, lesquelles le dit sieur de Ta-  
» vannes avoit mis ès mains de son secrétaire Péroul, qui ne se pouvoit  
» trouver pour lors : et qu'il ne falloit point qu'ils doutassent de cela, d'autant  
» moins que le dit sieur de Tavannes pour [avouer le langage qu'il leur avoit  
» tenu, avoit envoyé ses enfans, attendant que luy mesme s'y peust trouver,  
» ainsy qu'il espéroit faire le dimanche lors prochain. Et qu'au cas que Vostre  
» Majesté ne l'eust agréable, il ne falloit pourtant qu'ils en fussent en crainte,  
» pour ce qu'il sçavoit bien où s'adresser ailleurs : et qu'il ne falloit aussi s'ar-  
» rester aux lettres que Vostre Majesté escrivoit ordinairement au sieur de  
» Tavannes et à la cour de parlement pour l'observation de l'édict : d'autant  
» qu'il y avoit un jargon entre Vostre Majesté et eux, que tout le monde n'en-  
» tendoit pas.

» Et pour monstrier que cela continue encore, on sçait que ledit sieur de  
» Tavannes a escrit une lettre aux habitans de Crevan qu'ils reçurent le 26<sup>e</sup>  
» jour du mois de juillet, par laquelle il leur mande qu'ils aient à faire entr'eux  
» une confrairie et association, laquelle il leur promet faire ratifier par Sa Ma-  
» jesté.

» Et pareille assemblée a aussi esté faite en la ville du Mans, le 11 du dit  
» mois de juillet, dans un couvent, où assistèrent le baron de Vassi, qui est de-  
» meuré malade en l'hostellerie, les sieurs de Touars, de Sourches, et plusieurs  
» autres gentilshommes de la religion romaine, aucuns en leurs personnes, et  
» autres par procureurs, comme le sieur de Champagne, et le seneschal dudit  
» pays, et ceulx du clergé, lesquels après jurèrent de soustenir la religion catho-  
» lique, et de se secourir, au premier advertissement, si l'un d'eux estoit assailly  
» pour la cause générale : et se subsignèrent dans un livre couvert de velours  
» violet. Et pour ce que les mareschaux de France leur estoient suspects fut mis  
» en avant d'eslire un ou deux chefs en France, sous lesquels ils marcheroient,  
» et qu'il falloit faire un fonds de deniers qui seroient volontairement levez :  
» et néanmoins, d'autant qu'il y en avoit d'assez froids, qu'ils essayeroient  
» d'avoir lettres de Vostre Majesté pour les contraindre : et que les premiers  
» deniers seroient employez pour faire un magasin d'armes; qu'il falloit  
» aussi nommer un ou deux chefs en ladite province, pour le général, et en  
» chacun doyenné un pour la cavalerie et un pour l'infanterie : et faire une  
» bonne description et estat en chacun doyenné du nombre des gens de guerre,  
» tant de cheval que de pied : et que ceux qui n'auroient moyen, seroyent fournis  
» d'armes et de chevaux, pour estre prests au premier mandement. Et d'autant  
» que les eschevins de la dite ville requeroient estre receus en ladite ligue, cela  
» fut remis au dimanche prochain, et ledit sieur de Touars nommé et député  
» pour y demeurer, tant pour capituler avec lesdits eschevins et le clergé, que  
» pour recevoir ceux qui voudroyent souscrire et subsigner audit livre. Et  
» afin de lever toute la crainte qu'eüssent peu avoir aucuns en ladite associa-  
» tion, ils asseuroient lesdits assistans en général qu'ils avoyent lettres de Vostre  
» Majesté à ceste fin : mais aux plus rusez et avisez ils faisoient entendre qu'ils  
» avoyent promesse secrète de la vous faire avoir pour agréable, et que ledict  
» cardinal de Lorraine l'avoit entreprins.

» Que si on se veut informer particulièrement par toutes les autres provinces,  
» il se trouvera qu'il s'en est fait autant; qui est une pure et manifeste rebel-  
» lion et désobéissance à Vostre Majesté.

» Que si davantage ils vouloient couvrir et colorer leurs dites confrairies et  
» monopoles, comme il y a bien apparence qu'ils le veulent faire, sur ce que  
» naguères il vous pleust escrire audit seigneur prince, que vous aviez mandé  
» aux gouverneurs de vos provinces *qu'ils eüssent à faire une description de*  
» *vos subjets, tant nobles qu'autres, qui pourroyent porter armes, pour vous*  
» *en servir s'il estoit besoin* : si voit-on bien pourtant qu'ils passent bien outre,  
» et que leurs assemblées n'ont rien de commun et de semblable avec la dite  
» description, que Vostre Majesté desiroit estre faicte par les gouverneurs. Et ne  
» peut ledit seigneur prince qu'il ne die en outre, que le conseil qu'on a donné  
» à Vostre Majesté de faire faire ladite description, a déjà apporté une occasion

» des dites assemblées illicites et très pernicieuses à vostre estat : et ne se  
» trouve point que cela ait esté fait par vos prédécesseurs, qui ont tousjours  
» craint de faire cognoistre au vray le nombre de leurs forces.

» Sur l'article XVI, en ce qu'il est dict : *que le seigneur prince sait très  
» bien luy mesme ce que Vostre Majesté a escrit au parlement de Thoulouze  
» pour le fait de Rapin* : ledit seigneur prince ne veut dissimuler qu'il a esté  
» bien adverty qu'on a obtenu lettres closes de Vostre Majesté adressantes au  
» dict parlement contenant qu'elle a veu plusieurs arrests donnez durant les  
» troubles, entre autres celuy de Rapin, et qu'elle estime le tout avoir esté fait  
» par bonnes et justes causes; de quoy les juges infèrent que ledit est ap-  
» prouvé, combien qu'il soit notoirement faux, et qu'il ait esté donné durant  
» les troubles, estant daté du 13 d'avril, et par ce moyen après l'édiet de la  
» paix, voir après le huitième de la publication faite ausdites deux armées. Et  
» davantage qu'on sait très bien que ledit Rapin avoit un sauf-conduit de Vostre  
» Majesté, et qu'il avoit esté despesché en Languedoc pour vostre service.

» Sur le XVIII, en tant qu'il est dict : *que Vostre Majesté a un très grand  
» regret que sa justice n'ait peu estre si chastement administrée qu'il la dé-  
» sire et entend, à quoy elle n'a peu jusques à ceste heure remédier, pour  
» n'avoir son édict esté exécuté du costé de ceux de la religion, n'ayant  
» encore toutes les villes détenues par lesdicts de la religion esté rendues à  
» Vostre Majesté, laquelle a voulu monstrier premièrement l'exemple et le  
» chemin à tous autres de l'entretennement de son édict, sans manquer en  
» rien de ce qu'elle leur avoit promis*, ledit seigneur prince demanderait  
» volontiers au cardinal de Lorraine et à ses adhérens, s'il ne s'est pas promp-  
» tement départy de la ville d'Orléans, s'il n'a pas fait sortir les gouverneurs  
» qui estoient à Auxerre, à Soissons et autres villes du costé de deçà : et  
» pour le regard de celles qui sont lointaines, si ledit seigneur prince n'a pas  
» fait accompagner ceux que Vostre Majesté a despeschés par les provinces et  
» envoyé lettres expresses pour promptement leur faire obéir, comme ledit  
» seigneur prince en avoit montré le premier exemple, et si on peut justement  
» désirer et requérir de luy autre chose que ce qui a été fait, et s'il a rien  
» oublié et espargné de ce qui despendoit lors de son pouvoir : et si on peut  
» dire qu'il ait maintenant quelque authority à l'endroit des villes qui n'ont  
» encore laissé les armes. A qui est-ce donc que Vostre Majesté en doit juste-  
» ment imputer la faute, sinon audit cardinal de Lorraine qui est cause de  
» tous les iniques, injustes et presque insupportables déportemens dont on a  
» usé dès le commencement és villes d'Orléans, Soissons, Auxerre, Valence,  
» Sisteron, le Pont-Saint-Esprit, et autres, où on a rendu la plus prompte  
» obéissance, et premièrement posé les armes, et où tous actes d'hostilité con-  
» tinuent encores, avec les sévérités et rigueurs dont on se peut adviser? Estoit-  
» ce donner occasion aux autres villes, qui ont encore retenu les armes, de les  
» laisser et poser? Estoit-ce monstrier exemple et donner chemin à un chascun  
» d'entretenir l'édiet, d'empescher qu'on ne procédast à la publication d'iceluy,  
» en la rondeur et sincérité qu'il avoit esté promis et accordé par Vostre  
» Majesté? Et ladite publication par les cours de parlement ne devoit-elle pas  
» estre préalable, auparavant que d'en poursuivre l'exécution contre ceux de

» la religion? Mais tant s'en faut qu'on ait voulu ledit édict estre observé et  
» entretenu selon la volonté et intention de Vostre Majesté, qu'il s'est trouvé  
» une lettre du 25<sup>e</sup> de juin, dont Vostre Majesté a veu une copie, et l'original  
» est demeuré es mains de la royne de Navarre, envoyée par deux capitouls de  
» Thoulouze nommez Supersautis et François Delpech, qu'ils ont escrite de Paris  
» à aucuns dudit Thoulouze, leurs compagnons, qui contient ces mots : *que*  
» *Leurs Majestez ont esté grandement desplaisantes que ledict édict de*  
» *pacification n'avoit esté publié en ladite ville, d'autant que par cela la*  
» *réduction des villes rebelles estoit retardée, et qu'à ceste cause il estoit*  
» *expédient et nécessaire pour l'utilité publique, que la publication en fût*  
» *faite promptement en la cour de parlement, le plus sommairement que*  
» *faire se pourroit, sans aucune solennité, exécution ni proclamation, et*  
» *avec les restrictions et modifications telles et autant grandes que la cour*  
» *avise, sans les insérer à l'arrest de ladite publication : mais qu'elles*  
» *füssent escriptes seulement au registre secret de ladite cour : d'autant que*  
» *Leurs dites Majestés entendoient que ladite publication fust faite figurati-*  
» *vement, sans réelle exécution, et à la charge de ne laisser les armes, et*  
» *faire plus grande et meilleure garde qu'il n'a esté fait par cy-devant.*  
» Que si on allègue qu'il ne faut asseoir jugement sur les lettres et langages  
» de quelques séditieux particuliers pour juger de l'intention générale : ledit  
» seigneur prince en seroit d'accord volontiers, si ce n'estoit que l'intention  
» desdits séditieux a esté suivie et effectuée, et celle de Vostre Majesté  
» méprisée et mise sous les pieds. Car il est bien certain que ladite cour de  
» parlement, après avoir reçu quatre jussions de Vostre Majesté, a procédé à  
» ladite publication aussi frauduleusement que malicieusement : en ajoustant  
» ces mots à icelle, contre le texte exprès de l'édict publié, *comme il est*  
» *contenu es registres d'icelle*, auquel on sait bien qu'ils ont inséré des modi-  
» fications et restrictions toutes contraires à la substance et intention dudit  
» édict : mesmement pour la confirmation des arrests par eux donnez pendant  
» les troubles, et pour excepter dudit édict le restablissement des officiers. De  
» façon qu'on voit qu'ils sont plus jaloux de leurs passions et de leurs iniques  
» jugemens que de l'estat et autorité de Vostre Majesté, par laquelle ils sub-  
» sistent : comme s'ils avoient un autre honneur et un autre interest que le  
» vostre, ou qu'ils eüssent à conserver, ou plustost à establir une autre autho-  
» rité, que la vostre (ce qu'ils ne feront moyennant la grâce de Dieu et tant  
» que ledit prince aura moyen de l'empescher), et, ce qui est encoire pis, qu'au  
» lieu de faire quelque démonstration de mescontentement de leur désobéis-  
» sance et rebellion, on leur a fait obtenir lettres closes de Vostre dite Majesté,  
» par lesquelles elle leur mande entre autres choses, *qu'elle a pour agréables*  
» *les remonstrances de refus par eux faites de publier ledict édict.*

» Et quant à ce qui est dit : *que Vostre Majesté n'a en rien manqué de ce*  
» *qu'elle avoit promis*, ledit seigneur prince supplie très humblement Vostre  
» Majesté luy pardonner s'il dit qu'il ne se trouvera que luy n'aucun de ceulx  
» de la religion se soyent aucunement repentis des fruicts et effects de la paix,  
» et qu'il leur ait rien esté gardé de ce qu'il avoit pleu à Vostre Majesté leur  
» accorder; mais au contraire, que les oppressions et violences qu'ils ont souf-

» fertes depuis icelle, sont beaucoup plus grandes que celles que l'on leur  
» a fait recevoir pendant la guerre ouverte : tellement que s'ils vouloyent  
» avoir esgard seulement à leurs personnes, ils pourroyent dire véritable-  
» ment que le temps de la guerre leur était un temps de paix : et tel qu'il est  
» aujourd'huy, ce leur est un temps de guerre très cruelle.

» Sur le dernier article, à sçavoir en ce qui est dict : *qu'il seroit trop  
» eslongué de raison et du devoir de bons sujets de vouloir abroger l'autho-  
» rité de Vostre Majesté, qu'elle ne puisse, où elle cognoistroit quelque grand  
» inconvéniement, et pour éviter la ruine d'une de ses bonnes villes, changer  
» et innover les lieux où lesdits presches sont establis, en leur en baillant  
» un autre : et que Vostre Majesté s'assure que si lorsqu'il a esté arresté  
» en son conseil qu'il n'y auroit point de presche dans Lyon, tous ceux de  
» son dit conseil eussent esté présens, qu'il y eussent aisément consenti, et  
» conseillé à Sa Majesté ce qui en fut ordonné.* Ledit seigneur prince supplie  
» très humblement Vostre Majesté vouloir croire qu'il ne s'oublia jamais tant,  
» ni le devoir qu'il a à vostre service, que de vouloir penser seulement à  
» abroger en rien vostre autorité, mais au contraire qu'il exposera et fran-  
» chement et libéralement sa vie en toutes les occasions qui s'offriront pour  
» l'estendre et l'augmenter. Laquelle se ressouviendra, s'il luy plaist, que c'est  
» la chose dont ledit seigneur prince et ceux qui l'ont accompagné, se sont  
» tousjours le plus formalisez en tous les traités et accords de paix qui ont esté  
» tenus, et qui ont esté cause qu'icelle paix n'ait esté conclue trois mois aupa-  
» ravant pour ce que l'on vouloit frustrer ladite ville du bénéfice de l'édict, et  
» qu'on sçait assez qu'autrefois semblable matière a esté débattue en vostre  
» conseil à Saint-Germain en Laye, du temps de l'establisement de l'édict de  
» janvier, auquel assistèrent lors les principaux et la pluspart de ceux de vostre  
» dict conseil de l'une et l'autre religion, et avec eux les plus notables person-  
» nages de vos cours souveraines, où il fut après longue et mûre délibération  
» arresté, qu'ès villes frontières, comme Calais, Boulogne, Ardres, Metz, et  
» autres de semblable nature, le presche seroit establi audedans d'icelles, afin  
» d'éviter les occasions des surprises. Et néanmoins le cardinal de Lorraine  
» et ses consorts (qui n'ont rien que de servir à leurs passions, à quelque prix  
» que ce soit, et de donner lieu aux choses qu'ils cognoissent estre convenables  
» pour parvenir à leurs desseins) feront croire, s'ils peuvent, que ceux qui  
» demandent l'observation des anciennes ordonnances du conseil et de l'entre-  
» tennement des édicts veulent abroger l'autorité de Vostre Majesté, et que luy  
» et ses ministres pensionnaires d'un estrangier (et qui en demandent l'abo-  
» lition) la veulent augmenter.

» Et en tant que touche ce qui suit, au mesme article, *que Vostre Majesté est  
» très marrie que ses sujets ne veulent prendre la seureté telle qu'ils de-  
» vroient, et qu'ils ne sont près d'elle, pour le servir et conseiller ce qu'ils  
» verroyent estre plus nécessaire pour le bien de ce royaume, selon l'obligation  
» qu'ils ont :* ledit seigneur prince n'a rien à plus grand regret et desplaisir que  
» de ne pouvoir estre près de Vostre Majesté pour luy obéir et la servir, comme  
» la chose qui luy est le plus à cœur et qu'il a en plus grande recommandation  
» qu'affection qu'il eut jamais. Mais il la supplie de vouloir considérer que, si

» ordinairement on envoie jusques à ses maisons des espions pour observer  
» ses actions, recognoistre la hauteur des murailles et voir s'il y aura moyen  
» d'attenter à sa personne : en quelle seureté il pourroit maintenant estre près  
» de Vostre Majesté, estans vos forces et vos armes entre les mains et en la  
» disposition de son ennemi. Si doncques il est certain, comme ledit seigneur  
» prince n'en peut ni ne veult douter, que l'intention de Vostre Majesté soit que  
» vos édicts soyent entretenus, et que la foy et seureté publique qu'elle a baillée  
» et jurée soit inviolablement observée et gardée, si contre vostre volonté on  
» tue et assassine avec toute impunité un nombre infini de vos sujets par tous  
» les endroits de ce royaume, si contre vos exprès commandemens on fait des  
» ligues, associations et confrairies, enrollemens d'hommes et d'armes, cueil-  
» lettes de deniers avec aucuns préparatifs de guerre pour ramener les troubles :  
» si au lieu de justice, toute injustice est exercée, tout ordre et police renversé,  
» et que Vostre Majeste ne puisse estre obéye, en sorte qu'on la contraint d'en-  
» freindre et violer la foi publique : à qui est-ce qu'on en peut imputer la faute,  
» sinon au cardinal de Lorraine, qui est la racine et la semence de toutes les  
» divisions et partialitez qui ont cours en ce royaume, et qui les nourrit et en-  
» tretient encore si songneusement aujourd'huy? Et combien que ce soit chose  
» qui doit assez estre connue à Vostre Majesté et à tous ceux qui n'ont point  
» espousé le parti du dit cardinal de Lorraine, si est-ce que d'autant qu'il y va  
» en cela de la ruine évidente de vostre estat, de la conservation duquel ledit sei-  
» gneur prince est aussi grand zéléateur que ledit cardinal en est grand ennemi in-  
» vétéré, et particulièrement aussi de l'honneur et réputation dudit seigneur prince  
» et de tous ceux de la religion qui sont en ce royaume, sur lesquels il a voulu  
» de tout temps par artifice et subtilitez rétorquer le crime d'attentat, dont il  
» est notoirement atteint et coupable, ne pouvant plus porter qu'avec un ex-  
» trême regret et desplaisir telles impostures et calomnies, ils se sont résolus  
» à ceste fois de ne plus dissimuler et temporiser en chose de telle importance.  
» Et conséquemment, puisque leur longue et quasi incroyable patience ne peut  
» servir qu'à rendre ledit cardinal plus audacieux et insolent : et afin que  
» vostre Majesté puisse encore mieux se rameutevoir les déportemens et actions  
» dudit cardinal de Lorraine, sans rechercher les choses de plus loing, ledit sei-  
» gneur prince supplie Vostre Majesté vouloir considérer seulement à quoi pou-  
» voit tendre le droit prétendu par ledit cardinal et ceux de sa maison sur le  
» duché d'Anjou et comté de Provence, la recherche qu'ils ont faicte de leur  
» race et généalogie, par laquelle ils ont voulu faussement et contre vérité sous-  
» tenir qu'ils estoient issus du sang des légitimes rois de France, et que la  
» couronne avait esté usurpée par vos prédécesseurs sur leurs ancestres : et à  
» quoy tendoit la tyrannie dont ils usèrent, du temps du roy François second,  
» pour abolir et exterminer les maisons de Bourbon, de Montmorency et Chas-  
» tillon, la ruine desquelles ils ont de longtems jurée et conspirée, et de tous  
» les autres princes et seigneurs qu'ils ont estimé pouvoir s'opposer à leur  
» violence et tyrannie : dont ils ont encore rendu un tesmoignage assez mani-  
» feste, lorsqu'on fut en doute de la convalescence de la royne, ayant entrepris  
» et fait toutes les pratiques et menées pour faire assassiner M. le cardinal de  
» Bourbon, M. le chancelier, messieurs les mareschaux de France, et autres

» notables personnages de vostre conseil : et outre, envoyé des bulletins par  
» toutes les villes de ce royaume pour faire prendre les armes, pour massacrer  
» généralement tous ceux qui ne sont de leur party et faction. Et d'autant qu'ils  
» ne pouvaient pallier et desguiser ceste entreprise du manteau de religion,  
» comme ils font toutes celles qu'ils ont contre ceux de la religion réformée,  
» pour ce que tous lesdicts seigneurs font profession de la religion romaine,  
» comme eux, ils mirent en avant qu'ils favorisoient le party de ceux de la re-  
» ligion, et qu'il estoit très nécessaire de s'en deffaire premièrement, pour avoir  
» plus aisément raison desdits de la religion : et que c'estoyent *politiques*, qui  
» estoient encores pires et plus dangereux que les hérétiques. Que s'il advenoit  
» que Dieu ne veuille, que ledit cardinal et ses serviteurs eussent exécuté leurs  
» desseins, tant contre les princes et seigneurs de la religion réformée, que  
» contre ceux de la religion romaine, qui ne sont de leurs humeurs et party,  
» lesquels ils appellent *politiques*, pour ce qu'ils veulent entretenir la paix et qu'ils  
» sont ennemis des troubles, qui est-ce qui pourroit garantir Vostre Majesté de  
» leur violence ? qui pourroit empescher qu'ils ne se saisissent de vostre cou-  
» ronne, laquelle ils disent leur appartenir et avoir esté usurpée sur leurs ances-  
» tres par les prédécesseurs de Vostre Majesté ? Comment vous représentera-on  
» aussi l'audace de ceux de la maison dudit cardinal et de leurs consorts et  
» adhérens, quand ils se saisirent de Fontainebleau avec armes descouvertes,  
» dont ils ramenèrent Vostre Majesté pleurant, comme prisonnière et captive  
» dans vostre chasteau de Melun et de là à Paris, où ils vous firent faire une  
» entrée aussi honteuse que vos prédécesseurs l'avoient faite honorable ? Qui  
» fut la cause des premiers troubles, et d'où sont provenues les divisions et  
» particularitez qui ont depuis eu cours en ce royaume ?

» Mais peut-on bien démonstrer combien vostre autorité et grandeur est in-  
» tolérable et fascheuse à supporter audit cardinal de Lorraine et combien il a  
» désiré de destourner ceux de sa maison de vostre subjection, quand il a re-  
» cherché les moyens de faire le feu sieur de Guise, son frère, prince de l'em-  
» pire, et obtenu une sauvegarde de l'empereur, laquelle il eust fait publier  
» sur vos terres et pays, s'il n'eüst esté empesché par les sieurs d'Ausance et  
» de Salcède, lesquels, encore qu'ils soyent de mesme religion que luy, si ne  
» peuvent-ils pourtant dissimuler ny tolérer une telle injure estre faite à  
» Vostre Majesté : comme si elle n'eüst point eu le moyen de garantir ledit  
» cardinal d'oppression et violence, ainsi que vos autres subjects, sans avoir  
» recours à l'empereur, duquel il ne dépend ni ne tient en chose quelconque,  
» sinon d'autant qu'il a le cœur estranger et non françois : comme il démonstra  
» assez ouvertement au concile de Trente, où, au lieu de conserver les préémi-  
» nences et prérogatives qui ont esté de toute ancienneté concédées et attri-  
» buées à vos prédécesseurs roys de France, il nia et révoqua en doute vostre  
» prééminence pour en investir et honorer l'Espagnol. En quoy l'injure est faite  
» non seulement à Vostre Majesté, mais à tout cest estat : pensant aussi inti-  
» mider Vostre dite Majesté des pratiques et menées, et de l'estroite intelligence  
» qu'il a avec ledit Espagnol, jusques à luy faire entendre tout l'estat des affaires  
» de ce royaume, et comme toutes choses se passent. S'est-il brassé quelque  
» dessein contre ceux de la religion, soit aux premiers troubles, soit aux der-

» niers, soit maintenant que par l'avis et conseil du dit Espagnol, qui ne désire rien plus que de voir la meilleure part de la noblesse esteinte, qui est la principale force et colonne de cest estat, pour puis après en avoir la possession tant plus seure et paisible? Y a-il moyen plus propre pour parvenir à cela, que par les partialitez et divisions que l'on sème et nourrit sous couleur de religion entre les gentilshommes de ce royaume, lesquelles le temps ne pourra jamais effacer? à quelle autre fin tendent toutes ces confrairies du Saint-Esprit et *ligues saintes* qu'ils appellent? où quelques gentilshommes de la religion romaine mal conseillez s'oublient tant que de conspirer et jurer la ruine de ceux de la religion réformée, qui ne désirent rien plus que de vivre avec eux en bonne, fraternele et amiable intelligence, comme avec leurs confrères, concitoyens et compatriotes, et la plupart d'entr'eux, leurs parens, amis et allies? Mais qui invente et fait dresser lesdis confrairies, sinon ledit cardinal, qui a promis les faire autoriser et approuver par Vostre Majesté? combien que vous ayez donné assez à entendre que telles choses vous déplaisent, comme très pernicieuses à vostre estat. A quoy peut tendre ce que ledit cardinal a mandé par toutes les provinces, qu'on n'eût point à adjoûter foy à toutes les lettres et despesches de Vostre Majesté concernant l'entretennement de l'édicte, si elles n'estoyent marquées de certain signe? Et de fait, auxquelles a-on obéi? Qui est autheur de toutes les désobéissances et rebellions qui se commettent par tout le royaume? Qui a empesché la publication de l'édicte et qui en empesche encore l'exécution? Qui est cause que la cour du parlement de Tholoze a refusé, nonobstant quatre jussions de Vostre Majesté, de procéder à ladite publication, sinon ledit cardinal? Et qui leur manda qu'ils tinsent bon, et que dedans trois mois on verroit l'estat des affaires bien changé en France? Qui fait que Vostre Majesté est contrainte de contrevenir à la foy publique qu'elle a jurée, afin de luy faire perdre sa réputation envers tous les princes, potentats et nations estranges, pour leur servir d'exemple de ne s'y fier jamais, sinon ledit cardinal qui escrivoit une lettre, incontinent après la paix souscrite de luy et du sieur d'Aumale, à madame de Guise leur mère, contenant ces mots : qu'il n'avoit esté en leur puissance d'empescher la conclusion de la paix, mais qu'ils empescheroient bien l'exécution, en sorte qu'elle se pouvoit bien asseurer que ce ne seroit qu'une tresse pour bien peu de temps? Qui fait donc que la justice n'a plus de lieu en ce royaume, et que toutes divisions et partialitez y continuent, et qu'on peut avec toute impunité tuer et massacrer infidèlement toutes personnes qui ne sont du party et de la faction dudit cardinal? Qui sollicite tous les jours des hommes pour attenter aux personnes dudit seigneur prince, et dudit sieur amiral? Qui a envoyé les soldats jusques dedans les maisons dudit seigneur prince pour le tuer, sinon les ministres et exécuteurs des volontez dudit cardinal, ainsi qu'il a esté vérifié par les dépositions et confessions de deux qui ont esté constitués prisonniers? Qui a voulu pratiquer des chevaliers de l'ordre et des capitaines pour assassiner ledit sieur amiral, sinon les gens et pensionnaires dudit cardinal, dont ledit sieur amiral a esté adverty par ceux mesmes qui avoient esté priez d'estre de la partie? Qui a fait massacrer le sieur de Sipièrre et trente-six gentilshommes, sinon ledit

» cardinal, au logis duquel arriva premièrement qu'en nul autre celuy qui  
» apporta la nouvelle de ceste meschante exécution, et dont le cardinal de  
» Guyse, son frère, avait fait courir le bruit plus d'un mois devant que le fait  
» fust exécuté? Qui a fait aussi tuer le sieur Damauzay, lieutenant de la com-  
» pagnie des gendarmes de monsieur d'Andelot, estant à la porte de sa maison,  
» tenant un de ses petits enfans par la main, et n'ayant jamais eu querelle ou  
» différend avec aucun, mais s'estant comporté avec ses voisins et autres, de  
» quelque religion qu'ils fussent, autant doucement et gracieusement qu'autre  
» getihomme de ce royaume, sinon le cardinal ou ses ministres? Et toutes foyes  
» luy a naguères esté mandé par M. le duc de Lorraine, son neveu, qu'il luy  
» sembloit qu'il feroit mieux de se retirer d'auprès Sa Majesté, à cause des  
» grandes haynes et inimitiez qu'il avoit desjà en ce royaume, et qui s'aug-  
» menteroyent encore davantage par la jalousie qu'on avoit à l'entremise de  
» la charge qu'il avoit des affaires, et qu'on luy imputeroit tous les maux et  
» calamitez qu'on verroit en France : il luy fit response, qu'il ne se mesloit de  
» rien, et qu'il ne se tenoit près de Vostre Majesté, sinon d'autant qu'il ne  
» trouvoit autre lieu ny endroit de seureté pour luy, tellement qu'il apparoît  
» assez que c'est pour la seureté de sa personne seulement qu'on entretient  
» encore une armée en ce royaume, et qu'on fait faire à Vostre Majesté une  
» despense insupportable, qui ne peut tourner qu'à une extrême foule et oppres-  
» sion de vostre peuple, et à la ruine et désolation de vostre estat. Car si la  
» seureté d'un roy consiste en l'amour et bënëvolence de ses subjects, quelle  
» occasion peut prendre le cardinal de conseiller à Vostre Majesté de vous  
» armer contre ceux qui ne veulent et ne demandent rien plus que de vous  
» servir et obéir? Mais, pour mieux couvrir et desguiser cela, il luy semble  
» que c'est assez de prendre et abuser de vostre nom et faire courir des faux  
» bruits, comme il a encores naguères fait; que Vostre Majesté luy avoit accordé  
» que dans bien peu de temps, les foins, les grains et les autres biens seroyent  
» serrez et les rivières non gayables : et que les tailles et la plupart de vos  
» autres deniers levez, on déclareroit la guerre ouverte à ceux de la religion,  
» et que cependant il falloit trouver tous moyens pour attraper les chefs. Il est  
» bien encore sy hardy, ou plustost impudent, de faire ce tort à la royne, que  
» de publier aussy que Sa Majesté luy avoit puis naguères faire instance de  
» l'exécution qu'il avoit entreprise contre les chefs de la religion : qu'elle ne  
» sortait point son effect, et que toutes fois le temps de la Saint Jean estoit passé,  
» dans lequel il asseuroit d'en faire voir quelque chose, et que pour tout potage  
» on n'avoit attrapé que Sipières. Et sur ce il fut respondu à Sa Majesté qu'il  
» n'avoit peu faire mieux : pour les grands advertissemens qu'avoient eu lesdits  
» chefs de la religion : mais qu'il espéroit qu'on en orroit bientost des nouvelles,  
» et qu'il estoit besoin cependant que Sa Majesté escrivist souvent ausdits chefs,  
» pour les entretenir des helles et gracieuses paroles, afin de faciliter l'entre-  
» prise.

» Quelle opinion peut avoir Vostre Majesté du prest qu'il vous a naguères  
» fait faire de trois cens mille livres à cent pour cent de Jean-Baptiste Gondi,  
» fermier des abbayes du cardinal de Guyse, son frère, et serviteur de toute  
» leur maison, sinon que c'est de leurs deniers propres qu'ils vous sont si cha-

» ritables? Quel secours pouvez-vous espérer d'eux en un autre urgent affaire,  
» qui ne leur sera point propre et particulier comme cestuy-cy? auquel  
» intérêt vous feroient-ils prester deniers?

» Est-ce donc sans occasion que ledit seigneur prince et ceux de la religion  
» sont résolus de s'adresser audit cardinal? Mais jusques à quand sera-ce qu'il  
» persuadera par ses artifices que c'est à Vostre Majesté qu'on en veut, quand  
» on déclare et qu'on proteste devant Dieu que c'est à luy seul et à ses ministres  
» et adhérens, non à autres, et qu'on en déduit les justes et nécessaires  
» occasions? Jusques à quand sera-ce qu'on adjousterà foy à ses desguisemens  
» et meneries invétérées? Ledit seigneur prince supplie très humblement la  
» majesté de la royne se vouloir souvenir du langage qu'elle a tant de fois  
» tenu, et mesme à Chastillon, en la présence de feu M. le connestable et  
» dudit sieur amiral, que ledit cardinal avoit ce malheur de troubler toutes les  
» compagnies où il alloit, et qu'il estoit cause de toutes les partialitez et divisions  
» qui s'entretenoyent entre vos subjects. Ensemble se ressouviendra aussy,  
» s'il luy plaist, comme le feu roy Henry de bonne et louable mémoire, et  
» auquel Dieu avoit donné autant d'expérience et d'intelligence qu'à nul autre de  
» nostre temps, cognoissant l'ambition et l'humeur du cardinal et de tous ceux  
» de sa maison, peu auparavant qu'il décédast, avoit résolu de les eslongner de  
» sa cour et les renvoyer en Lorraine. Quel jugement en a aussi donné l'empereur  
» régnant aujourd'huy, quand il manda à Vostre Majesté, que toutes les  
» guerres et divisions qui estoyent en la chrestienté provenoyent du cardinal  
» de Granvelle et du cardinal de Lorraine? Et toutesfois on le tient près de  
» Vostre Majesté, on entretient une armée pour sa garde, on vous fait nourrir  
» un serpent en vostre sein, qui n'attend que l'heure et l'occasion de vous  
» mordre, et vous baille son venin. Quel mal est-ce que les estrangiers, qui  
» sont eslongnez du danger, voyent et prédisent nostre ruine : et que nous ne  
» la pouvons voir à nos pieds? Qui est-ce qui ne verra qu'il reprend son premier  
» dessein de si longtemps projecté, et qu'il prétend d'affaiblir tellement  
» cest estat par divisions et partialitez, sous couleur de religion, qu'il soit tant  
» plus aisé d'en chasser par après le juste et légitime héritier et possesseur,  
» pour en investir l'estranger? car, que lui sert la religion, que de manteau et  
» prétexte? Peut-on estimer qu'il soit meü de zèle d'une religion, laquelle il a  
» voulu laisser pour prendre la confession d'Auguste, si on eust voulu recevoir  
» ledit feu sieur de Guyse son frère pour prince de l'empire? Et quand on  
» luy remonstre combien il est à craindre que l'Espagnol ne triomphe de nostre  
» ruine et qu'il ne prépare une entrée en ce royaume, est-il pas si téméraire,  
» pour se purger et rejeter le blasme sur la royne, que de dire en public que,  
» sauf Sa Majesté, elle dit qu'elle ne s'en donne pas beaucoup de peine, d'autant  
» qu'elle aime autant ses filles comme ses enfans masles?

» Quand bien Dieu feroit la grâce à Vostre Majesté de composer les différends  
» de la religion, quelle espérance est-ce qu'il vous demeure de pouvoir  
» jamais esteindre les inimitiés privées que le cardinal et ses adhérens sèment  
» aujourd'huy entre vos subjects? Quel remède pourrez-vous apporter à la playe  
» qui se rend aujourd'huy du tout incurable, par les meurtres, assassinats et massacres?  
» Quel espoir de pouvoir jamais réconcilier et réunir les volentez de vos

» sujets, lesquelles sont journellement par nouvelles injures rendues irréconci-  
» liables ? Faut-il douter que les guerres soyent héréditaires, comme en Écosse, et  
» qu'il ne faille attendre la mesme misère et désolation en laquelle la royne a esté  
» remise par le pernicieux conseil que ledit cardinal a baillé à ladite royne sa  
» niepce ? Si nous avons veu les peuples s'eslever pour les salines et pour les sur-  
» chârges et tributs excessifs que les princes ont imposé sur leurs sujets, qui sont  
» causes illégitimes et qui sentent sa rebellion, que pourroyent faire ceux qui  
» en ont les justes et nécessaires occasions, auxquels on veut non seulement  
» iniquement ravir tous leurs biens, mais aussi leurs consciences, leurs honneurs  
» et leurs vies, pour puis après plus aisément usurper l'estat de leur prince  
» naturel, que ledit cardinal a de tout temps affecté, et lequel il scait ne pou-  
» voir diminuer par les guerres estrangères, ains seulement par les civiles ? Se  
» peut-il trouver entre les injures et violences qu'on peut faire, qui puisse plus  
» conduire et amener l'homme en désespoir et luy faire perdre patience, que  
» celle qui se fait à la conscience, à l'honneur et à la vie ?

» Si donc ledit seigneur prince, qui a cest honneur d'appartenir à ceste cou-  
» ronne, et qui, outre l'affection qu'il porte naturellement à la conservation  
» d'icelle, y a un intérêt si notable, qu'elle soit maintenue et conservée : si  
» M. l'amiral, qui a cest honneur d'en estre l'un des principaux officiers, et tant  
» d'autres seigneurs et gentilshommes, qui sont voz sujets et naturels d'icelle,  
» voyent l'ennemy à la porte et prêt de s'en saisir, n'employeront-ils pas leurs  
» biens et leurs vies pour le repousser ? Seront-ils si traitres et infidèles à leur  
» patrie et à eux-mesmes, que de s'en taire et laisser entrer les ennemis ? Les  
» autres princes, sieurs et officiers de ceste couronne, qui luy sont obligez de  
» serment et fidélité, permettront-ils qu'il leur soit reproché que de leur temps  
» on ait chassé leur roy et leur prince de son siège et thrône, où Dieu l'a légitimement estably ? Leur sera-t-il imputé qu'ils aient esté si lasches et des-  
» loyaux que d'avoir veu devant leurs yeux ravir le sceptre de leur roy,  
» pour estre transféré ès mains d'un estrangier ? Et quand bien encore les ac-  
» tions du cardinal ne tendroyent point à la subversion totale de vostre estat,  
» peut-on nier pourtant que le conseil qu'il vous donne ne soit non seulement  
» inique et malheureux, mais du tout intolérable ? Le devoir et office envers  
» son roy est-il pas réciproque d'un roy envers son sujet ? Y a-il rien en ce  
» monde qui puisse estre plus plaisant ni agréable à Dieu, ni qui approche plus  
» de sa divinité que de gouverner son peuple en toute justice et équité ? Y a-il  
» chose plus propre à un roy que d'aimer le repos et union de ses sujets,  
» pourvoir à leurs mâux, et les relever des calamitez et oppressions, et les  
» garantir de toutes injures ? Qui a fait que plusieurs estats populaires et répu-  
» bliques ont esté longtemps conservés en leur entier, sinon qu'ils ont bien  
» traité leurs peuples, sans les opprimer ? Se trouvera-il en tous les conseils  
» que ledit cardinal vous a donné et qu'il vous donne tous les jours quelque  
» chose convenable à cela ? Mais au contraire ne vous fait-il pas tenir une armée  
» près vostre personne et par tout ce royaume, pour faire craindre vos sujets,  
» et afin de vous nourrir en vraye crainte et desfiance d'eux, qui ne demandent  
» et ne désirent rien plus que vous rendre l'obéissance et la subjection mu-  
» tuelle qu'ils vous doyvent ? Ne vous conseille-il pas aussi de laisser meurdrir,

» tuer et saccager ceux que vous estes obligé de conserver et maintenir en  
» seureté contre les injustices et violences ? Bref, y a-il rien plus contraire à  
» toute justice, que les meurtres, cruautés et inhumanitez qui s'exercent jour-  
» nellement par tous les endroits de ce royaume avec toute licence et impunité,  
» sous l'aveu dudit cardinal et de ses adhérens, qui se vantent avoir un consen-  
» tement de Vostre Majesté ?

» Si donc on voit à l'œil ce qui ne se peut nier, et que tant de fois Vostre  
» Majesté a escrit audit seigneur prince et amiral, qu'il luy desplaist merveil-  
» leusement d'estre mal obéy, et qu'elle a un très grand regret que sa justice  
» n'est si exactement administrée comme elle désire et entend : si Vostre Ma-  
» jesté a tant de fois instamment pryé la royne de vouloir maintenir toutes  
» choses en paix, faire entretenir vostre édict et empescher par tous moyens  
» qu'on ne retourne jamais aux dites guerres civiles, pour ce qu'il y alloit de  
» vostre royaume, et que vos plus fidèles et affectionnez sujets voyent le car-  
» dinal de Lorraine, qui ne tend qu'à les ruiner, s'estre saisi de vostre autorité,  
» et qu'en abusant d'icelle, il fait acheminer une armée jusques à sept lieues  
» de Noyers, pour surprendre le seigneur prince et amiral, et proditoirement  
» les faire assassiner, contre la seureté et la foy promises, et vous contraint faire  
» toutes choses contrevenantes et eslongnées d'un bon roy, pour vous faire  
» perdre l'amour et la bienveillance de vos sujets, qu'il dispose de vostre  
» royaume à son plaisir et volonté, et le veut réduire en telle extrémité qu'il  
» ne soit plus en la puissance de Vostre Majesté ny de vos sujets, quand bien  
» tous différends de la religion seroyent esteints et abolis, d'ensevelir et faire  
» oublier toutes les querelles et inimitiez qui généralement prennent racine ès  
» cœurs et esprits de vos sujets, à cause des meurtres et cruautés qui se  
» commettent partout, que doivent faire, en ceste extrême et dernière extré-  
» mité, tous vos bons et fidèles sujets, qui ne peuvent endurer autre empire que  
» le vostre, voir vostre couronne et vostre estat, voir leur religion, leurs hon-  
» neurs et leurs biens entre les mains de leurs ennemis conjurez, et leurs vies  
» et Vostre Majesté sans moyen de se pourvoir garantir ni eux de l'injustice et  
» violence, de laquelle ils sont aussi contraints que publiquement menacez, que  
» de s'adresser particulièrement audit cardinal, qui en est seul chef et motif ?  
» Quelle espérance ou patience peuvent-ils plus avoir, prévoyant de loin ce  
» calamiteux orage, vous ayans tant de foyz adverty et représenté les misères  
» et inconvéniens qui en pourroyent advenir, et vous ayant par infinies remons-  
» trances supplié d'y pourvoir.

» Voilà pourquoy le seigneur prince et amiral et autres sieurs et gentils-  
» hommes, comme vos très humbles et obéissans et très affectionnez sujets et  
» serviteurs, desirèrent plustost s'exposer vertueusement et résolument à une  
» mort honorable et juste, que d'endurer une telle injure faite à Vostre Ma-  
» jesté et à tout cest estat : et après avoir prié tous les princes, sieurs, po-  
» tentats et alliez et confédérez de ceste couronne, et qui ont quelque intérêt  
» ou affection à la conservation d'icelle, de leur vouloir prester le secours et  
» assistance qu'ils vous doivent et sont obligez de vous donner en une telle et  
» si extrême nécessité, ont protesté et protestent devant Dieu et devant tous  
» les peuples et nations estranges auxquelles la cognoissance de ce fait par

» viendra, qu'ils veulent, entendent et sont résolus de s'adresser, particulière-  
» ment au cardinal de Lorraine et ses adhérens, comme à la source, racine et  
» origine de la ruine et subversion qui menace ceste couronne, et les poursuivre  
» comme parjures, violateurs et infracteurs de la foy publique, ennemis conjuré  
» de cest estat, et du repos et union de ce royaume, sans qu'il puisse estre  
» tourné à blâme audit seigneur prince et autres de sa compagnie s'ils en re-  
» çoivent cy-après les expéditions qui seront faites en vostre conseil où assistera  
» ledit cardinal et ses adhérens, non comme s'ils provenoyent de la bouche et  
» mandement de Vostre Majesté, mais comme bastis et forgez du cardinal et  
» ses adhérens, lesquels ils récusent en toute chose qui les pourroit concerner,  
» et le faict général de ce royaume : et entendent que de toutes les misères,  
» calamitez et désolations qui en adviendront, il ne leur en pourra à jamais  
» rien estre imputé, ains audit cardinal et ses complices et associez, qui en  
» sont les seuls autheurs et la seule cause : pour estre le tesmoignage, que rend  
» aujourd'hui ledit seigneur prince et ceux de sa compagnie, de leur innocence  
» et de leur fidélité et loyauté envers leur prince et seigneur naturel, à jamais  
» remarqué de toute la postérité.  
» Fait à Noyers, le 23<sup>e</sup> jour d'aoust, l'an MDLXVIII. »

X

1.

Lettre de Jeanne d'Albret à Charles IX, 16 septembre 1568.  
(N. d. Bordenave, *Hist. de Béarn et Navarre*, p. 157, 158.  
J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 174 à 177.)

« Monseigneur, lorsque j'ay reçu vostre lettre par le sieur de La Motte, j'estois  
» desjà bien avant en chemin, ayant esté surprinse d'une telle mutation, laquelle  
» toutesfois nous annonçoit depuis quelque temps que nous avons veu l'ani-  
» mosité de noz ennemis si desbordée que leur rage et passion a estoufé  
» l'espérance du repos que vostre édict de pacification nous donnoit, lequel,  
» Monseigneur, ayant esté non seulement mal observé mais du tout reversé  
» par les inventions du cardinal de Lorraine qui, contre les promesses qu'il  
» vous a toujours pleu donner à tous vos povres sujets de la religion réformée,  
» par lettres aux parlemens et d'autres particulières qu'il a escrites, comme  
» j'en suis bon tesmoin pour la Guienne, a tousjours rendu les effects dudit  
» édict vains et sans exécution, et tenant les choses en suspens a tant fait faire  
» de massacres, que se cuidant, par la patience que nous avons eue de ses

» estranges façons, estre hors de toute bride, a voulu passer outre, s'attachant  
» aux princes de vostre sang, comme l'exemple en est en la poursuite qu'il a  
» faite contre monsieur le prince, mon frère, lequel il a contraint venir chercher  
» secours parmi ses parents, et luy estant mon fils si proche et moy si alliée,  
» n'avons peu moins, Monseigneur, que de luy offrir ce que le sang et  
» l'amitié nous commandent. Nous savons assés vostre bonne volonté, vous nous  
» en avez trop asseurez de bouche et par escrit, qui est que vous desirez tirer  
» le service de nous, qu'avec toute fidélité, obéissance et révérence nous vous  
» devons, et auquel ne voudrions faillir pour la vie, et savons davantage, Mon-  
» seigneur, que vostre bonté et affection naturelle que nous portez nous veulent  
» conserver, non pas ruiner. Donques si nous voyons tels efforts exécutez  
» contre nous, qui sera celuy qui sçachant bien que vous estes roy très véri-  
» table et que vous nous avez promis le contraire, ne jugera que cela est fait  
» sans vostre sçeu et par l'accoustumée et de si longtems expérimentée main  
» du cardinal de Lorraine ? Je dy encore que nous ne la sçeuissions comme au vrai  
» nous faisons. Je vous supplie donc très humblement, Monseigneur, trouver  
» bon et prendre en bonne part que je soy partie de chez moy avec mon fils,  
» en intention de servir à mon Dieu et à vous qui estes mon roy souverain, et  
» à mon sang, nous opposant tant que nous aurons vie et biens aux entreprises  
» de ceux qui ouvertement et d'une effrontée malice y veulent faire violence, et  
» croire, Monseigneur, que les armes ne sont entre nos mains que pour ces  
» trois choses là, empescher qu'on ne nous rase de dessus la terre, comme  
» il a esté comploté, vous servir et conserver les princes de vostre sang. Pour  
» mon particulier, Monseigneur, ledit cardinal a eu grand tort de vouloir  
» changer vostre puissance et autorité en violence, lorsqu'il m'a voulu faire  
» ravir mon fils d'entremes mains pour le vous mener, comme si vostre simple  
» commandement n'avoit assez de pouvoir sur la mère et sur le fils, que je vous  
» supplie très humblement, Monseigneur, croire vous estre si très humbles et  
» très obéissans serviteur et servante, que égalant nostre fidélité à l'infidélité  
» dudit cardinal et ses complices, je vous assureray que lorsqu'il vous plaira  
» faire l'essay de l'un et de l'autre, vous trouverez plus de vérité en mes effects  
» qu'en ses paroles, comme un gentilhomme que j'envoye Vers vos Majestez le  
» vous dira et M. de Lamotte qui, je m'asseure, s'en va satisfait de mon in-  
» tention, qui ne sera jamais autre, Monseigneur, que de mettre vie et biens  
» pour la conservation de vostre grandeur et règne que je supplie à Dieu remplir  
» de sa bénédiction et vous donner, Monseigneur, très longue vie. — De Ber-  
» gerac, le XVI de septembre 1568. — Vostre très humble et très obéissante  
» sujete et tante, Jehanne. »

Lettre de Jeanne d'Albret à Catherine de Médicis, 16 septembre 1568.

(N. de Bordenave, *Hist. de Béarn et Navarre*, p. 159 à 163.

J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 177 à 184.)

« Madame, je commenceray ma lettre par une protestation devant Dieu et les  
» hommes, qu'il n'y a rien de plus entier que la dévotion que j'ay eue, ay et  
» auray au service de mon Dieu, mon roy, ma patrie et mon sang; toutes les-  
» quelles choses ont fait ensemble une telle force en moy, que M. de Lamotte  
» m'a déjà trouvée partie de mes maisons pour y venir offrir la vie, les biens et  
» tous moyens, vous suppliant très humblement, madame, si je suis trop longue  
» à ma lettre, l'attribuer à la nécessité du temps qui m'a tant donné de re-  
» charge sur charge que je ne puis rien moins que vous esclaircir le plus  
» brièvement qu'il me sera possible mon intention, vous ouvrant mon cœur  
» pour vous y faire lire le contraire de ce que je m'assure que les ennemis de  
» Dieu et du roy et par conséquent de ses fidelles sujets et serviteurs tascheront  
» de vous desguiser. Je vous supplie encore très humblement, madame, m'ex-  
» cuser si, pour venir atteindre où j'en suis réduite, je commence au tems que  
» ceux de la maison de Guise se déclarèrent par leurs actes ennemis du repos  
» public de ce royaume, qui fut lorsqu'ils pratiquèrent le feu roy, mon mari,  
» soubz l'espérance de luy faire r'avoir nostre royaume. Vous sçavés assés, ma-  
» dame, quelles gens lors le menoient, à mon grand regret, et j'oserois dire au  
» vostre aussi, comme j'avoy en ce tems-là cest honneur de le savoir de vostre  
» propre bouche. Je vous supplie très humblement vous remémorer quelle fidé-  
» lité vous trouvâtes en moy, qui, quand il fut question, à bon escient, de la  
» conservation de ce royaume, oubliay l'amitié du mary et hazarday mes enfans,  
» car quant aux biens, puisque le reste y alloit, je ne les veux mettre en conte.  
» Je vous supplie aussi très humblement, madame, vous souvenir des propos qu'il  
» vous pleust me tenir au partir de Fontainebleau et l'assurance que vous printes  
» de moy, qui n'est changée de mon costé ne diminuée pour temps qui ait couru.  
» Et, s'il vous plaît, madame, il vous souviendra aussy, qu'estant arrivée en  
» Vendeomois, je reçeus vos lettres et commandemens ausquels fidèlement  
» j'obéy. Je suivray ce que je fis en la Guienne, à mon arrivée, et tout selon que  
» j'avais connu vous estre agréable, comme il vous pleust m'en assurer par  
» mon maistre d'hôtel Roques. Sur cela, madame, je perdi le feu roy, mon mari,  
» qui m'a fait depuis communiquer aux afflictions de l'estat des vefves. Jà à Dieu  
» ne plaise, madame, puisque nous sommes maintenant à regarder au général,  
» que je vous veuille ramentevoir les indignitez que particulièrement j'ay reçues,  
» car je fay ceste seconde protestation, que le service de mon Dieu, de mon roy,

» l'amour de ma patrie et de mon sang me remplissent tellement le cœur, qu'il  
» n'y a rien de vuide pour recevoir quelque particulière passion qui me touche.  
» Donques, madame, je viendray aux derniers troubles, recommencés lorsque le  
» cardinal de Lorraine avec ses adhérens nous rendit en l'extrémité que vous,  
» madame, et un chascun sçait. Durant ce temps j'ay demeuré en mes pais, inu-  
» tile au service de Vos Majestez, pour ne pouvoir ce que je vouloy, ayant esté  
» empeschée par la malice de ceulx, lesquels, s'ils eüssent peu, m'en eüssent  
» autant fait faire ceste fois. Madame, le sieur de Lamotté, durant ce temps  
» qu'il a fait deux voyages par vostre commandement devers moy, vous aura  
» si bien rendu conte de mes actions, que je n'en feray redite. Je viendray  
» donques, madame, au point où j'en suis, qui est que voyant les édicts de mon  
» roy non seulement enfreints par quelques occasions sujètes à excuses, mais  
» totalement renversez, son autorité dédaignée, ses promesses royales rompues,  
» et le tout par l'astuce et cautelle d'ammables du cardinal de Lorraine, lequel,  
» madame, je ne vous puis mieux dépeindre que je sçay (et puis dire que vray-  
» ment je le sçay) que vous mesme le connoissez. C'est luy, madame, qui avec  
» les siens a esté l'autheur des exécutions de tant d'horribles massacres dont les  
» ordinaires plaintes remplissent vos oreilles. Par luy, ceux qui par l'édict de  
» pacification espéroient le repos de leurs maisons, ont esté rendus vagabonds  
» par la France, sevrés de leur nourrisse naturelle, et les garnisons ont mangé  
» leur substance, et, qui pis est, enflés par longue patience qu'on a eue de leurs  
» cruautés barbares, ont osé attenter sur les princes du sang, branches de ce  
» tronc, lequel ils veulent desraciner lorsqu'ils l'auront dépouillé de ses dites  
» branches. Ce n'est pas zèle de religion, comme ils disent, car (Dieu vous  
» doint bonne vie, madame), lorsque vous fustes dernièrement si malade, vous  
» sçavez que M. le cardinal, mon frère, n'estoit exempt de leur conspiration;  
» toutesfois il est catholique. C'est donc ce sang de France qui leur fait si grand  
» mal au cœur, comme ils ont monstré contre M. le prince, mon frère, et tous  
» ses petits enfans, au secours duquel le sang appelle mon fils et moy; et n'y  
» voulons nullement faillir. Je ne veux oublier la charge de M. de Losses contre  
» mon fils, et le tout par le tyrannique conseil du cardinal et de ses complices.  
» Je sçay bien, madame, que ceux qui ouyront lire ma lettre diront que j'en ay  
» prins le formulaire sur celles que de tous côtés vous recevez, et que cela ne  
» vient de moy. Je vous supplie très humblement, madame, croire que du seul  
» subject qui nous mène nous tous de la religion réformée, ne peut sortir qu'une  
» mesme façon de plainte; et d'une race si illustre que celle de Bourbon, tige  
» de la fleur de lys, rien n'en peut venir que fidélité. Voilà, madame, les trois  
» points qui m'ont amenée : le service de mon Dieu, voyant que le cardinal et ses  
» complices, comme la chose est trop claire, veulent raser de la terre tous ceux  
» qui font profession de la vraye religion; le second, le service de mon roy,  
» pour employer vie et biens à ce que l'édict de pacification puisse estre observé  
» selon sa volonté, et nostre patrie, ceste France, mère et nourrisse de tant de  
» gens de bien, ne puisse estre tarie pour laisser mourir ses enfans; et le sang  
» qui, comme je vous ay dict, madame, nous rappelle à aller offrir tout secours  
» et aide à M. le prince, mon frère, que nous voyons évidemment chassé et pour-  
» suivi contre la volonté du roy, qui luy en a promis tant d'assurances, par la

» malignité de ceux qui ont desjà trop possédé la place qui ne leur appartient  
» auprès de nostre roy et vous, et qui ferment vos yeux pour ne voir leurs mes-  
» chancetez, et bouchent vos oreilles pour n'ouyr nos plaintes. Dieu, madame, par  
» sa sainte grâce, ouvrant l'un et débouchant l'autre, vous puisse faire voir et ouyr  
» de quelle dévotion et de quel zèle chacun de nous marche à la conservation  
» des grandeurs de Vos Majestez. Et pour ce que j'ay bien connu, madame, par  
» la lettre qu'il vous a pleu m'escrire par le sieur de Lamotte comme on vous  
» a animée contre nous, j'envoye un gentilhomme avec ledit sieur de Lamotte  
» pour vous assurer de tout ce que je vous escry, luy ayant aussi bien au  
» long communiqué et particulièrement prié de vous dire combien, outre les  
» autres considérations, il est nécessaire pour la conservation de vostre auto-  
» rité de vous desjoindre de ceux qui vous y veulent nuire et pour cela veulent  
» ruiner ceux qui désirent la vous garder. Connoissez-nous bien tous, madame,  
» et mettez différence entre les bons et les mauvais, et croyez de moy particu-  
» lièrement, madame, que je désire infiniment une bonne paix et si bien as-  
» seurée que ledit cardinal de Lorraine et ses adhérens ne la puissent plus  
» esbranler, à laquelle, si Dieu n'avoit fait ceste grâce que d'y pouvoir servir,  
» je m'estimeroy assez heureuse que de bonne volonté je y mettroys la vie et  
» tout le reste. Priant Dieu, madame, qu'il vous doint sa sainte grâce et vous  
» remplisse de sa bénédiction. De Bergerac, ce XVI<sup>e</sup> de septembre 1568. Vostre  
» tres humble et très obéissante sujette et sœur, Jehanne. »

3.

Lettre de Jeanne d'Albret au duc d'Anjou, 16 septembre 1568.  
(J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 185, 186.)

« Monsieur, je sçay qu'après le roy vous avez tel pouvoir qu'à juste raison  
» tous vos très humbles serviteurs, fidèles sujets de Sa Majesté, ont l'œil  
» tourné vers vous, afin qu'il vous plaise, et à bon escient, mettre la main à  
» cest orage, que nous voyons desjà trop souvent tomber sur ceste pauvre  
» France, par la malignité d'aucuns, qui ont tousjours aspiré à l'accabler :  
» desirant bastir leur grandeur et autorité des pierres de la ruine de ceux, qui,  
» comme fermes piliers la soutiennent. Je crains merveilleusement, monsieur,  
» que je n'auroy tant d'heur que mes paroles puissent avoir lieu envers vous,  
» estant destourné par le cardinal de Lorraine, que je sçay, tant qu'il pourra,  
» empeschera que le roy, la royne et vous, ne soyez fidèlement advertis des mi-  
» sères et calamitez qui troublent la France, et tant par ses inventions, comme  
» ses lettres, semées en tant d'endroits, en font foy, qui ne tendent à autre  
» chose qu'à faire rompre les édicts de Sa Majesté, et massacrer tous ceux qui

» en désirent l'observation. Et surtout en veut aux princes de vostre sang,  
» comme ce dernier acte l'a monstré, qu'il a brassé pour attraper M. le prince,  
» mon frère, qui, pour n'estre le premier à rompre ceste paix, a mieux aimé se  
» retirer avec sa femme et petits enfans, avec telle cruauté, d'un costé, et pitié  
» de l'autre, que je m'asseure, monsieur, que si la vérité vous pouvoit estre  
» dépeinte telle qu'elle est, vous en sentiriez en vostre cœur quelque chose  
» davantage, pour l'honneur qu'ils ont d'estre de vostre sang, qui a esté cause que  
» mon fils et moy nous sommes mis en chemin, pour, avec les moyens que Dieu  
» nous a baillez, leur donner l'aide et faveur à quoy la proximité nous convie.  
» Vous suppliant, très humblement, monsieur, croire qu'en quelque lieu que  
» mondit fils et moy soyons, nous y serons pour le service de Dieu et du roy,  
» auquel nous rendrons toute nostre vie le très humble service que nous lui  
» devons, et à vous, monsieur, auquel je présente mes très humbles recomman-  
» dations. Et parce que le sieur de Lamotte vous dira plus amplement toutes  
» choses, je finiray ma lettre, suppliant Dieu qu'il vous doint, monsieur, très  
» heureuse et longue vie. De Bergerac, ce 16<sup>e</sup> de septembre 1568, etc. »

4.

Lettre de Jeanne d'Albret au cardinal de Bourbon, 16 septembre 1568.  
(J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 187, 188.)

« Monsieur mon frère; le sieur de Lamotte, et un gentilhomme que j'envoye  
» avec luy, diront à Leurs Majestez (comme aussi vous le pouvez voir par les  
» lettres que je leur en escry) les occasions si justes qui m'ont amenée où ledit  
» sieur de Lamotte m'a trouvée : en espérance de poursuivre mon voyage,  
» pour le service de Leurs Majestez, ausquelles il est temps, monsieur mon  
» frère, que plus hardiment que vous n'avez fait, vous remonstriez vivement  
» l'extrémité des malheurs de nostre France. Si tous les sujets du roy y sont  
» obligez, que devez-vous faire, à qui l'honneur du sang est conjoint? M. le  
» cardinal de Lorraine vous tiendra-il tousjours comme suffragant? vous fera-  
» il honte et outrage en la personne de vostre propre frère, sœurs et neveux,  
» que vous ne vous en ressentiez? Au moins si ce n'est à cause de nous vos  
» propres parens, et que ne veuillez prendre la querelle à l'occasion de la  
» religion, dont il se couvre faussement du zèle, souvenez-vous *des vespres*  
» *siciliennes* qu'il vouloit et ses complices faire, lorsque la royne fut dernière-  
» ment si malade. Vous en fustes esmeu pour une nuict et en perdistes le  
» dormir : mais tout cela est allé en fumée. Il vous a emmiellé de belles paroles.  
» Si vous estes séparé de religion d'avec nous, le sang se peut-il séparer pour  
» cela? l'amitié et devoir de nature cessera-il pour ceste occasion? Non, mon-

» sieur mon frère. Je vous supplie, ressentez-vous de la poursuite faite contre  
» vostre frère, pour monstrier que mon fils s'en tient offensé, et moy pour  
» recognoistre l'honneur de la maison où j'ay esté mariée, et celle que je veux  
» tenir pour mienne propre, nous luy allons offrir le devoir, observans très  
» fidèlement en tout et partout le service, obéissance et fidélité que nous devons  
» à nostre roy. Et par ce, monsieur mon frère, que le mestier des femmes et  
» de ceux qui ne manient point les armes, comme vous, est de pourchasser la  
» paix, faites, de vostre costé, que nous l'ayons bien assurée. Du mien, j'y  
» employray tout. Et croyez que trois choses nous mènent icy moy et mon fils,  
» Dieu, le roy et nostre sang, auxquelles choses nous désirons servir. Le sieur  
» de Lamotte vous dira comme tout passe : et je prieray Dieu monsieur mon  
» frère, qu'il vous doinct sa sainte grâce. De Bergerac, ce 16 de septembre 1568. »

XI

1.

Réglement sur la discipline de l'armée des réformés, 1568.  
(J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 158 à 172.)

« Le seigneur prince ayant bien cogneu par expérience qu'une armée ne peut  
» bien estre conduite et gouvernée, si elle n'est bien reiglée et disciplinée : ce  
» qui ne se peut faire sinon en establiissant du commencement des bonnes loix  
» et ordonnances : et que si telle chose a esté observée entre ceux qui n'ont  
» point eu cognoissance de Dieu ny de la vraye religion, par plus forte raison  
» cela doit avoir lieu entre ceux qui font profession de la vraye piété, qui  
» doivent servir d'exemple aux autres en toute droiture et justice, et non pas  
» en desbordemens et dissolutions (comme il s'est veu aux guerres passées et  
» freschement encores depuis peu de jours). Pour ceste cause, voulant ledit  
» seigneur prince en cela faire son devoir et s'acquitter le mieux qu'il pourra  
» de la charge que Dieu luy a commise, et de laquelle il a légitime vocation,  
» après avoir assemblé les plus notables seigneurs, chefs, capitaines et autres  
» gens de bon entendement qui se sont trouvez en sa compagnie, a fait dresser  
» les articles et ordonnances qui s'en suivent, lesquelles il veut estre entière-  
» ment gardées et observées, de point en point, et sous les peines qui y sont  
» contenues.

» Que s'il y en a aucuns qui d'aventure ne les approuvent, comme ledit  
» seigneur prince ne veut aussi les contraindre de s'y assubjectir, il les admo-  
» neste de se retirer de son armée : autrement s'ils veulent y demeurer, qu'ils  
» ayent à les entretenir et observer inviolablement, voulant iceluy faire qu'elles

» ayent lieu à l'endroit de tous, sans avoir esgard ou acception de personnes.

» Et premièrement enjoint le seigneur prince à toutes personnes tant de  
» cheval, que de pied, gentilshommes et autres, s'ils ne sont du nombre de  
» ceux qui ont charge, de se ranger et faire enroler sous quelque cornette ou  
» enseigne, pour y faire le serment qui leur sera ordonné, et ce, dedans six jours,  
» après qu'ils seront arrivez en ladite armée : autrement et à faute de obéir  
» dedans ledit temps, sont leurs armes et chevaux dès à présent déclarez propres  
» à celuy ou ceux qui les auroient déférez audit seigneur prince ou aux mares-  
» chaux de camp.

» Et seront tenus ceux qui se sont faits enrooller, de faire le guet, escoutes et  
» corvées qui leur seront ordonnées par les mareschaux de camp, leurs capi-  
» taines, et autres ayant charge sur eux : sur peine, s'ils n'obéissent, d'estre  
» publiquement dévalisez de leurs armes, qui demeureront confisquées avec  
» leurs chevaux au profit de leurs dits capitaines.

» Ne pourront aussi ceux qui auront presté le serment se départir de leurs  
» cornettes ou enseignes, si ce n'est avec le congé et permission de leurs capi-  
» taines, dont ils feront apparoir auparavant que pouvoir estre reçeus ailleurs :  
» et où ils feroient autrement, le capitaine d'avec lequel ils seront départis  
» les fera appeler devant ledit seigneur prince, qui en fera telle réprimande  
» qu'il verra estre bon au capitaine qui les aura reçues. Et pour le regard des  
» dits contrevenans, leurs armes et chevaux seront confisqués au profit du  
» capitaine d'avec lequel ils seront ainsi départis.

» Et pour éviter qu'aucuns ne soyent surpris en cela, ledit seigneur prince  
» admoneste tous les chefs et capitaines de faire entendre le contenu esdites  
» ordonnances à ceux qui journellement et de jour à autre surviendront en  
» ladite armée, et qui se rangeront tout sous leurs cornettes et enseignes.

» Et pour ce qu'aucuns capitaines pourroyent rudoyer ou maltraiter leurs  
» hommes ou soldats, ledit seigneur prince leur permet de pouvoir, pendant  
» le temps de leur dit serment, demander congé à leurs dits capitaines, s'ils  
» estiment en avoir quelque juste occasion : et en cas de déni et refus, se retirer  
» pardevers iceluy seigneur, lequel ayant ouy les raisons d'une part et d'autre,  
» y pourvoira ainsi qu'il verra estre à faire.

» Afin aussi que toutes choses soyent conduites avec un bon ordre, ledit  
» seigneur prince veut et entend que le serment qui sera par luy ordonné soit  
» renouvelé tous les mois, et que si lors il y a quelque gentilhomme ou soldat  
» qui veuille abandonner son capitaine, il luy soit loisible de le déclarer au  
» commissaire qui sera ordonné pour faire faire la monstre et serment, lequel  
» pourra licentier ledit gentilhomme ou soldat, si ce n'est qu'il y ait quelque  
» doute ou difficulté pour laquelle il le doive renvoyer pardevers le seigneur  
» prince, ou ceux qui par luy seront commis et députez pour cōgnoistre de  
» tels différends. Cependant ledit seigneur prince défend très expressément à  
» tous les chefs et capitaines de ne pratiquer et suborner les hommes et sol-  
» dats les uns des autres.

» Et pour descoverir ceux qui partiront de l'armée sans congé, le seigneur  
» prince enjoint et commande aux commissaires qui feront les revues par chacun  
» mois, de luy représenter les rooles où seront escrits les noms, surnoms et

» demeurances d'un chacun, pour estre ceux qui seront atteints de telle lascheté  
» et infidélité, publiquement déclarés ennemis de Dieu et déserteurs de la cause.

» Et d'autant que ledit seigneur prince n'a rien à plus grand plaisir que de  
» répurger son armée de gens inutiles et vagabonds, défend très expressément  
» à toutes personnes d'icelle suyvre sans estre avouez ou enroollez; dont ils  
» seront tenus faire apparoir promptement et incontinent qu'ils en seront  
» requis, par certificats signez : assavoir les gens de cheval et de pied, de leurs  
» capitaines; les valets et goujeats, de leurs maistres : et les vivandiers, mer-  
» ciers et artisans, des prévôts de camp : sur peine que ceux qui seront trouvez  
» trois jours après la première publication de ces présentes, sans ledit tesmoi-  
» gnage et adveu, seront pendus et estranglez.

» Et afin que chacun chef ou capitaine puisse plus aisément rendre raison  
» de ceux qui seront sous sa charge, estant assez malaisé de commander à  
» plus de cent chevaux, ledit seigneur prince veut et ordonne que lesdites  
» cornettes ne puissent estre de plus grand nombre. Et néantmoins où il advien-  
» droit qu'aucuns chefs ou capitaines, pour faveur et particulière affection  
» que leur porteroyent les gentilshommes ou soldats, auroient plus grande suite  
» et compagnie, ledit seigneur prince veut qu'ils les départent à la ladite raison  
» de cent, et qu'ils y commettent des lieutenans qui seront sous eux : et quant  
» aux bandes de gens de pied, qu'elles soyent de deux cens à la même raison.

» Défendant très expressément ledit seigneur prince d'aller à la guerre, ni  
» faire entreprise sans congé, sur peine, s'il est capitaine, d'estre privé de sa  
» charge, et s'il est soldat, d'estre dévalizé de ses armes et chevaux, et banny  
» de l'armée. Comme aussi il fait très expresses inhibitions à tous ceux estans  
» à la suite de ladite armée, d'abandonner leurs cornettes et enseignes : vou-  
» lant que ceux qui seront trouvez butinans et fourrageurs soyent punis corpo-  
» rellement, comme voleurs, brigans et infracteurs des ordonnances : et leurs  
» despoilles, armes et chevaux, appliquez à celuy ou ceux qui les amèneront  
» pardevers iceluy seigneur.

» Et d'autant que ceste guerre, estant d'autre nature que les autres, doit  
» aussi estre reiglée d'autre façon, ledit seigneur prince veut que toutes choses  
» butinées soyent rapportées et mises ès mains de celuy ou ceux qui seront  
» par luy commis et députez, pour estre ce qui en proviendra employé et con-  
» verti à l'entretennement de l'armée, et pour en secourir ceux qui en auront  
» besoin; sauf et réservé que, s'il se fait une entreprise où il y ait combat, le  
» butin se départira comme le portent les ordonnances anciennes de la guerre.  
» Et quant aux autres butins, le tiers demeurera aux capitaines et soldats, et  
» les deux autres tiers au profit de l'armée et du public : et s'il y a quelqu'un  
» qui en recèle quelque chose, ledit seigneur prince entend qu'il soit fait un  
» honneste présent selon la valeur de la chose butinée, à celuy qui le descou-  
» vrira et deférera : et le recélateur puny corporellement comme larron et  
» ennemy de la cause.

» Veut aussi ledit seigneur que toutes compositions de villes, chasteaux et  
» aultres choses de semblable qualité ou nature, soyent mises ès mains de celuy  
» ou ceux qui seront par luy ordonnez, pour estre convertis en mesme usage  
» que dessus.

» Et d'autant qu'il se commet de grands abus en la prise des butins, ordonne  
» ledit seigneur que nulle chose ne pourra estre déclarée butin, s'il n'est deue-  
» ment vérifié par ceux de son conseil, et dont on fera apparoir, soit en repré-  
» sentant quelcun qui ait esté prins avec le butin qui le certifie, ou par autre  
» bon et suffisant tesmoignage.

» Et afin que tout ce qui se recevra de quelque nature qu'il puisse estre, soit  
» bien et fidèlement manié, ledit seigneur prince choisira quelque personnage  
» de qualité et réputation qui fera le contreroolle de tout ce qui se recevra.

» Et pour ce qu'il y en a plusieurs qui entretiennent plus grand train qu'ils  
» ne devroyent, sous ombre qu'ils vivent à discrétion, ce qui s'accorde fort  
» mal à la profession de nostre religion, et que cela engendre grande confusion  
» à une armée, et souventes fois perte et dommage, à cause du grand bagage,  
» ledit seigneur prince exhorte et admoneste tous chefs et capitaines, soit de  
» cheval ou de pied, d'estre soigneux et diligens à en faire la recherche, et ne  
» permettre qu'il y ait à leur suite sinon ce qui est nécessaire et dont l'on ne  
» se peut raisonnablement passer.

» Et d'autant que tous les désordres proviennent principalement des trains  
» et bagages excessifs des gens de pied, qui desrobent les chevaux et jumens  
» destinés aux labourages, pour porter leurs butins et larcins, ledit seigneur  
» prince ne veut ny entend qu'ils puissent avoir pour tout leur train sinon un  
» goujat pour trois soldats au plus, qui sera tenu de suyvre l'enseigne comme  
» ses maistres, sans s'escarter, sur peine d'estre pendus et estranglez, et sans  
» qu'il leur soit loisible de servir de chevaux, jumens, asnes et asneses : les-  
» quels le seigneur prince déclare confisqueuz, si les maistres à qui ils appar-  
» tiendront ne les réclament, ausquels ils seront rendus : ains seulement  
» permet aux capitaines et officiers d'en avoir pour leur commodité, et ausquels  
» il défend très expressément d'en abuser.

» Et pour prévenir et obvier à l'abus qui se pourroit commettre par une dissi-  
» mulation et connivence, entend ledit seigneur prince que les commissaires  
» facent aussi monstre et revue desdits trains et bagages, et y réforment et  
» retranchent ce qu'ils verront estre bon, dont ils feront registre, afin que par  
» iceluy on puisse plus facilement descouvrir les contraventions qui se feront  
» au reiglement qui aura esté donné. Et cependant pour ce que des vols et lar-  
» cins qui se font desdites bestes destinées aux labourages, il en provient de  
» grands maux et calamitez, ordonne ledit seigneur prince que ceux qui seront  
» atteints et convaincus d'avoir prins ou desrobé des bestes de la qualité et  
» nature susdite, soyent punis rigoureusement et exemplairement, comme  
» traistres et ennemis du bien et usage public : si ce n'est qu'ils soyent malades  
» ou blessez : auquel cas il leur est enjoint de le faire entendre à leurs capi-  
» taines, qui y pourvoient.

» D'autant aussi qu'il sert bien peu de se dire de la religion réformée, qui  
» ne le démontre par effect, et qu'il n'y a rien qui desplaise plus à Dieu que  
» les noises et querelles : ledit seigneur prince fait très expresses inhibitions  
» et défenses à tous ceux qui sont de la suite de son armée, d'entreprendre de  
» mettre la main aux armes, ny de mouvoir noise ou querelle, sur peine de la  
» vie : mais si d'aventure quelcun se sent offensé de parolle ou de fait, luy

» enjoit d'en advertir son capitaine : lequel s'employera de pacifier et composer ladite querelle : sinon en advertira ledit seigneur prince, qui y pourvoira ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

» Et pour ce qu'aucuns pourroient avoir de vieilles querelles, et que le renouvellement d'icelles seroit aussi mal propos, comme il est indigne de chrestien, ledit seigneur prince leur défend très expressément, sur mesmes peines d'en faire aucune démonstrance pendant ladite armée, mais admoneste ceux qui auront haines privées, d'où il pourroit procéder quelques débats et contentions, de l'en advertir : et mesmes ceux qui en auront quelque connoissance, afin qu'il y puisse donner tel remède qu'il advisera pour le mieux.

» Pour éviter aussi beaucoup d'inconvéniens et désordres qui procèdent à cause des logis, ledit seigneur prince défend à tous capitaines, mareschaux des logis, ou fourriers, de prendre autre logis sinon celuy qui leur sera baillé par étiquette par les mareschaux de camp, sur peine de punition corporelle aux mareschaux des logis et fourriers : et quant aux capitaines, de privation de leurs charges. Veut et entend que nul ne puisse aller devant pour faire ou retenir les logis, sinon les mareschaux et fourriers des logis, avec deux ou trois pour le plus, qui seront nommez et ordonnez par les capitaines : et que ceux qui s'ingéreront d'y aller autrement, soyent dévalisez de leurs armes et chevaux et punis arbitrairement.

» Et d'autant qu'au lieu du rendez-vous, qui se baille quand l'armée marche, on y dresse ordinairement des entreprises, et y traite-on plusieurs choses qui importent à la seureté des logis et de toute l'armée, ledit seigneur prince enjoit à tous ceux qui ont charge, de s'y trouver, comme aussi il veut que les chefs de toutes les troupes, ou pour le moins leurs lieutenans ou cornettes, se trouvent chacun jour au logis des chefs de l'armée, soit de la bataille ou avant-garde, pour entendre ce qu'ils auront à faire.

» Veut aussi ledit seigneur prince que les sauvegardes qui seront par luy baillées ou par monsieur l'admiral, soyent entretenues et respectées, sur peine de la vie, comme aussi il entend que toutes les maisons des gentils-hommes indifféremment soyent conservées.

» Défend aussi très expressément ledit seigneur prince à toutes personnes de piller ou destrousser les vivres et commoditez qui s'apporteront en son camp, sur peine de la vie.

» Et afin qu'aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance des ordonnances contenues cy-dessus, ledit seigneur prince ordonne à tous les chefs et capitaines de la suite de son armée de les faire lire et publier de huitaine en huitaine, tant à la bataille qu'avant-garde, et en chacun de leurs départemens et quartiers, et mesmement par tous les lieux où s'asserront les gardes tant de cheval que de pied : et icelles faire garder et entretenir inviolablement de poinct en poinct, selon leur forme et teneur : et les contrevenans faire punir rigoureusement et exemplairement, et sans innover ny muer rien des ordonnances de Sa Majesté, tant sur le fait de la gendarmerie, que sur le fait de l'infanterie, lesquelles ledit seigneur prince veut estre observées et gardées, outre les présentes. »

2.

Déclaration du prince de Condé, relative à la nouvelle prise d'armes, 1568.

(J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 155, 156.)

« Nous, Louys de Bourbon, prince de Condé, duc d'Anguien, pair de France,  
» marquis de Conti, comte d'Anisi, de Soissons et de Valeri, gouverneur et  
» lieutenant général pour le roy monseigneur en ses pays de Picardie, Bou-  
» lonnois, Artois, Calais, Guines et pays nouvellement conquis, protestons  
» devant Dieu et ses anges, et en présence de ceste sainte assemblée, que  
» suyvant les remonstrances par nous envoyées pardevers le roy monseigneur,  
» nous n'entendons prendre les armes pour faire ny attenter chose qui soit  
» préjudiciable à Sa Majesté, ni à son estat : ains le recognoissant pour nostre  
» roy ordonné de Dieu et souverain seigneur, déclarons que ce que nous faisons  
» n'est que pour la conservation de la liberté de nos consciences et exercice de  
» la religion réformée, et pour garantir nos vies, honneurs et biens de la  
» tyrannie et oppression que le cardinal de Lorraine et autres ennemis et per-  
» turbateurs du bien et repos public de ce royaume ont exercée et continuent  
» journellement sur ceux de la religion, contre le vouloir et intention de Sa  
» Majesté, déclaré tant par ses édicts que par plusieurs expresses déclarations  
» et dépesches à nous faites : et à ceste fin et pour conserver les vies, biens,  
» honneurs et liberté de conscience, tant nostre que de tous les seigneurs gen-  
» tilshommes et autres subjects de ce royaume, faisans profession de ladite  
» religion réformée, nous déclarons vouloir employer nos personnes, vies, biens  
» et tous autres moyens qu'il plaira à Dieu nous donner. »

3.

Serment que devaient prêter tous seigneurs, gentilshommes, capitaines et autres  
de la religion réformée, faisant partie de l'armée du prince de Condé, 1568.

(J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 157.)

« Vous jurez au Dieu vivant, que pour les causes et occasions contenues en  
» la déclaration faite par monseigneur le prince de Condé, vous exposerez vos

» personnes, vies, biens et tous autres moyens que Dieu vous a donnez, sous  
» la charge et obéissance dudit seigneur prince, lequel vous cognoissez pour  
» chef et conducteur de ceste armée : jurez et promettez obéir à tout ce que  
» par luy ou ceux qui auront charge sous luy, vous sera commandé : garder  
» de poinct en poinct les ordonnances militaires qui par luy seront faites pour  
» le reiglement de ceste armée : le tout jusques à ce que, par une juste et exem-  
» plaire punition des meurtres, massacres, assassins, oppressions et vio-  
» lences entreprises et exécutées contre le vouloir et intention du roy, sur  
» ceux qui font profession de la religion réformée en ce royaume, par les  
» ennemis et perturbateurs du repos public, nous puissions paisiblement jouir  
» de la liberté de nos consciences, seureté de nos vies, honneurs et biens à nous  
» ottroyez par Sa Majesté. »

XII

t.

Édit de septembre 1568.

(Fontanon, *Rec. des ordonn.*, t. IV, p. 292 à 294.

J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 203 et suiv.)

« Charles par la grâce de Dieu roy de France, à tous présens et advenir salut.  
» Chacun sait assez que les feuz rois de très louable mémoire, nos père et  
» ayeul, que Dieu absolve, se monstrans très chrétiens et protecteurs de la  
» sainte Église, se sont esvertuez par édicts et voye de justice à conserver  
» l'union et réprimer la division de religion de leur temps entrée en ce  
» royaume par presches faits en assemblées cachées, et distribution de livres  
» réprouvez. Et qu'après l'infortuné trespas de nostre dit seigneur et père,  
» aucuns des grands, poussez par les ministres de la nouvelle opinion, se  
» malcontentèrent et divisèrent, sans zèle toutefois d'aucune religion, mais par  
» ambition de gouverner ce dit royaume sous feu nostre très cher et très aimé  
» seigneur et frère aîné, le roy François second, combien qu'il füst marié et  
» majeur par les lois dudit royaume, ayant autorité, sens et vouloir de bien  
» commander et ordonner avec le très sage conseil de nostre très honorée  
» dame et mère la royne, et autres grands et vertueux personnages, ayant  
» tousjours esté près dudit feu roy nostre père, continuez par nostre dit feu  
» frère, pour l'intention qu'il avoit d'ensuivre en toutes choses les vestiges  
» paternels, ce qu'il a clairement monstré par œuvres durant le temps qu'il a  
» régné, et eust mis son dit royaume en repos tel qu'il avoit trouvé à son

» advènement à la couronne, s'il eust plu à Dieu luy donner plus longue vie  
» parceque son estat avoit esté altéré et troublé par la division d'aucuns des  
» grands, lesquels ne s'osant manifester, suscitèrent par l'aide desdits ministres  
» le tumulté d'Amboise, sous ombre de présenter une requeste avecques une  
» confession de foy audit roy : lequel ores qu'il sçeust la source et les auteurs  
» du mal, par très grande bonté à luy naturelle, à l'exemple du père céleste,  
» espérant moyennant sa grâce retirer plus de fruicts par la voye de miséri-  
» corde, que de rigueur, de supplices, par édict fait à Amboise, au mois de  
» mars 1559 (a. s.) donna abolition générale à tous ses sujets séduits et des-  
» voyez de la foy qui se voudroyent réduire, et d'abondant par autre édict fait  
» à Romorantin, au mois de may suivant, délaissa ceux qui ne se réduiroient,  
» à la justice ecclésiastique, qui n'est sanglante, pourvu qu'ils ne troublassent  
» la tranquillité publique. Ce nonobstant ledit roy fut frustré de son espérance  
» par les menées secrètes desdits grands obstinez, s'essayant par armes trou-  
» bler cedit royaume encores sous prétexte de religion. Et en ayant eu seur  
» advertissement estant à Fontainebleau, fut contraint s'en aller à Orléans  
» avec des forces, pour y donner bon ordre, et à celle fin, avoit fait assemblée  
» des estats-généraux : auquel lieu le Créateur l'appela à soy, nous faisant  
» roy en l'aage de dix à onze ans, moins suffisant pour gouverner ce dit grand  
» royaume. Et le meilleur secours que Dieu nous eut laissé de la prudente  
» conduite de nostre très honorée dame et mère en nos affaires, fut fort  
» empesché et retardé par le mespris de nostre bas aage, qu'aucuns des pre-  
» miers après nos très chers et très amez frères, eurent, et des partialitez et  
» contradictions qu'ils firent avec leurs adhérens, à nostre dite très honorée  
» dame et mère : et pour eux fortifier prindrent la protection de ladite nou-  
» velle opinion, laquelle s'augmenta grandement par leur support et faveur.

» Pour à quoy remédier, au retour de nos sacre et couronnement, nous  
» vinsmes aux faubourgs Saint-Germain des Prez de Paris, et fismes assembler  
» en nostre parlement les princes et gens de nostre conseil privé, avecques  
» toutes les chambres d'iceluy parlement en juin et juillet 1561, et par leur  
» advis fismes à Saint-Germain-en-Laye l'édict dudit mois de juillet audit an,  
» par lequel nous défendismes tout autre exercice de religion, que selon l'usage  
» reçu et observé en l'Église catholique dès et depuis la foy chrestienne reçue  
» par les rois de France nos prédécesseurs, et par les évesques et prélats, curez,  
» leurs vicaires et députez. Et voyans lesdits protecteurs de ladite nouvelle  
» opinion que leur ambitieuse entreprise par cest édict estoit anéantie, ne vou-  
» lant souffrir qu'il eust lieu, ains firent eslever par tous les endroits du  
» royaume ceux de ladite nouvelle opinion, empeschans qu'il ne füst exécuté. Et  
» à cause des troubles qu'eux mesmes faisoient commencer en divers lieux,  
» mirent en avant l'impossibilité de l'exécution dudit édict, et de faire autre  
» assemblée de certain nombre de présidens et conseillers de toutes les cours  
» souveraines de cedit royaume, pour estre plus autorisée, combien qu'elle  
» füst moindre de deux tiers que celle faite en nostre dit parlement de Paris,  
» des deux compagnies ordinaires : et la leur fut de gens qu'ils choisirent  
» estant les plus forts en nostre conseil privé, et en mirent plus grand nombre  
» de ladite nouvelle opinion que des catholiques, pour parvenir à leur fin,

» comme ils firent, de la tolérance de l'exercice des deux religions par nostre  
» édict provisionnel fait le 17<sup>e</sup> de janvier audit an 1561 (a. s), lequel nostre dite  
» très honorée dame et mère pour lors n'estant la plus forte, contre son opi-  
» nion, laquelle a tousjours esté très chrestienne, fut contrainte laisser passer,  
» comme aussi furent nostre très cher et très aimé cousin le cardinal de  
» Bourbon, et semblablement nos très chers et bien amez cousins le cardinal  
» de Tournon, duc de Montmorency, connestable, et mareschal de Saint-André,  
» qui estoient des principaux et plus anciens conseillers et officiers de nostre  
» couronne, que les feux roys nosdits seigneurs père et frère nous avoyent  
» laissé, qui entre autres occasions qui les meurent à tolérer ce que dessus,  
» remonstrèrent à nostre dite très honorée dame et mère, que c'estoit le moins  
» de mal que l'on pouvoit faire alors, veu que l'exercice de ladite nouvelle opi-  
» nion demeurait entièrement hors des villes : et qu'il falloit espérer que nous  
» réparerions ce mal quand nous serions parvenus en plus grand aage, autho-  
» rité et puissance : qui nous rendroyent tous nos subjects plus obéissans. Ce  
» que attendant nostre dite très honorée dame et mère en singulière dévo-  
» tion, s'arresta à continuer en très grande vigilance nostre institution et celle  
» de nos très chers et très amez frères, et de nostre très chère et très amée  
» sœur en la vraye religion de l'Église catholique, apostolique et romaine, que  
» les rois très chrestiens nos prédécesseurs ont tenue et défendue depuis onze  
» cents ans ou près, et par elle prospéré : dont nous et nos sujets luy sommes  
» grandement tenus et obligez. Et combien que par ledit édict de janvier ceux  
» de ladite nouvelle opinion eussent de quoy être plus contens s'ils n'eussent  
» esté poussez d'autre ambition et dessein, que de la satisfaction de leurs  
» consciences : comme le tesmoignoient assez leurs deportemens, allans ordi-  
» nairement à leurs presches et assemblées avec port d'armes; toutefois ne se  
» contentans de ladite licence, tost après nostre dit édict firent très ample et  
» manifeste déclaration de leur mauvaise volonté, s'armant de leur licence  
» privée contre nous, surprenans nos villes, mettans les estrangers en nostre  
» dit royaume, et faisant tous actes d'hostilité, jusques à nous donner une  
» bataille près la ville de Dreux, en laquelle Dieu nous donna la victoire,  
» ayant compassion de son peuple à nous soumis; pour encore vaincre de  
» clémence nos subjects rebelles et les réduire à nostre obéissance, espérans  
» que par temps la bonté divine, par le moyen de nostre majorité les réduiroit  
» en celle de son église, durant le repos public, nous leur accordasmes,  
» estant encore en bas aage, l'édit de pacification fait à Amboise, le 19<sup>e</sup> de  
» mars 1562 (a. s.), par lequel leur permismes l'exercice de leur religion,  
» tel qu'il est contenu par iceluy. Et encores que depuis, pour leur oster toute  
» la crainte, defiance et soupçon qu'ils eussent peu avoir, nous eussions, par  
» leur advis mesmes, fait plusieurs déclarations, reiglemens et ordonnances  
» tendantes au repos public et à la réunion de tous nos sujets : ce néantmoins  
» ils y ont journellement et licentieusement contrevenu de leur part, encores  
» que de la nostre ledit édict, qui n'estoit que provisionnel et révocable par  
» nous, ait esté entretenu pour éviter les troubles et calamitez qui les suivent,  
» sans leur donner une seule occasion de reprendre les armes. Ce qu'ils firent  
» toutesfois à la Saint-Michel dernière, et nous vindrent trouver, accompagnez

» de nostre dite très honorée dame et mère, nosdits très chers et très aimés  
» frères et sœurs, entre Meaux et Paris, se couvrans depuis qu'ils nous vou-  
» loyent présenter une requeste pour la manutention de leur religion. Et  
» néantmoins sans intermission ils nous continuèrent la guerre ouverte, jus-  
» ques à nous assiéger en nostre ville capitale dudit Paris, brusler les moulins  
» pour nous affamer, surprendre plusieurs de nos villes, mettre derechef  
» estrangers en nostre dit royaume, et nous contraindre à donner une bataille  
» aux portes de Paris, pour lever le siège qu'ils y avoient mis, usans de toutes  
» voyes et actes d'hostilité. Ce nonobstant voulans espargner le sang de nostre  
» noblesse et autres de nos sujets, espérans les gagner par douceur et bonté,  
» et ayans pitié du pouvre peuple mangé des deux armées : recherchez par eux  
» de pacification, par nos lettres patentes données à Paris le 23<sup>e</sup> de mars der-  
» nier, nous leur accordasmes le mesme édict du 19<sup>e</sup> de mars 1562 (a. s.), sur  
» promesse qu'ils nous firent de l'entretenir de leur part, et ne troubler plus  
» nostre dit royaume, à laquelle, sans que nous ayons failli à l'entretien dudit  
» édict, eux contrevenans en ce qu'ils ne nous ont voulu rendre nos villes de  
» la Rochelle, Montauban, Castres et plusieurs autres, tant en Languedoc que  
» Dauphiné, comme ils nous avoient promis, fait faire en aucuns endroits de  
» nostre dit royaume assemblées en armes, qui ont meurtri plusieurs nos sub-  
» jets catholiques, et fait pratiques d'estrangers, sous couleur qu'ils disent  
» aucuns de leur religion avoir esté tuez par des catholiques, depuis ladite  
» seconde pacification : dont nous avons sur leurs plaintes baillé commission  
» d'informer et faire justice des délits : ont cinq mois après repris les armes  
» contre nous, se sont retirez à ladite Rochelle et pays circonvoisins, y faisant  
» guerre ouverte.

» A quoy nous voyant qu'ils abusent tant de fois de nostre bonté et douceur et  
» ne pouvant plus douter de leur damnée entreprise, d'establi et constituer en ce  
» dit royaume une autre principauté souveraine, pour deffaire la nostre ordonnée  
» de Dieu, et diviser par tels artifices nos bons sujets de nous mesmes par le  
» moyen de la permission dudit exercice de leur religion, et des assemblées  
» qu'ils font sous couleur de leurs presches et cènes, lesquelles ils font collec-  
» tes de deniers, enrroulement d'hommes, sermens, associations, conjurations  
» pratiques et menées tant dedans que dehors nostre dit royaume, par armes  
» le troublent : et les ayans en mains traictent avec nous comme voisins, non  
» comme sujets obéissans, qu'ils se déclarent de bouche et par escrits, et font  
» actes d'ennemis mortels, tels qu'il ne nous est possible de les contenter, ny  
» retenir : mais en veulent tousjours davantage pour abattre nos religion et  
» estat, s'ils peuvent, afin de demeurer seuls par le moyen dudit exercice,  
» permis durant nostre bas aage, et depuis continué pour le bien de paix, et  
» le pis éviter, contre nostre volonté, qui avons tousjours eu ferme en nostre  
» cœur la vraie religion, comme rois très chrétiens doivent, et sommes résolus  
» y vivre et mourir, recognoissans la grâce que Dieu nous a faite par son im-  
» mense bonté, d'avoir conservé nosdits religion et estat depuis nostre advène-  
» ment à la couronne, contre si grandes machinations, et nous avoir de ceste  
» heure donné aage, entendement et jugement suffisant pour nous gouverner  
» et ce qu'il nous a mis entre mains, et pour aide nostre très cher et très

» amé frère le duc d'Anjou, aussi homme comme nous, nostre lieutenant  
» général, très affectionné à nos personnes et service, uny de religion à nous,  
» comme est semblablement nostre très cher et très amé frère le duc d'Alen-  
» çon.

» Pour ces causes, et autres grandes considérations à ce nous mouvans,  
» après avoir eu sur ce l'advis de nostre très honorée dame et mère, de nosdits très  
» chers et très amez frères, autres prinées de nostre sang, et autres grands  
» princes, seigneurs et gens de nostre conseil privé, avons par édict perpétuel  
» et irrévocable inhibé et défendu, inhibons et défendons, sous peine de con-  
» fiscation de corps et de biens, à toutes personnes, de quelque dignité, con-  
» dition ou qualité qu'ils soyent, en nosdits royaume et pays de nostre obéis-  
» sance, tout exercice d'autre religion que de la catholique et romaine, laquelle  
» nous tenons, et les rois nos prédécesseurs ont tenue. Et à ceste fin ordonnons  
» que tous ministres de ladite religion qui se prétend réformée, soyent tenus,  
» quinze jours après la publication de ces présentes, vuidier et sortir hors  
» nostre dit royaume et pays de nostre obéissance, sur la peine dessusdite. Et  
» néantmoins n'entendons et ne voulons que ceux de ladite religion prétendue  
» réformée soyent aucunement recherchez en leurs consciences, pourveu qu'il  
» n'y ait exercice d'autre religion que la catholique et romaine. Espérons que  
» si après par inspiration divine et par le grand soin que nous aurons à tenir  
» la main que tous évesques et pasteurs de l'église de notre dit royaume s'em-  
» ploient et facent leur devoir, nosdits sujets de ladite prétendue religion  
» pourront retourner et se réunir avec nous et nos autres sujets, à l'union  
» de la sainte Eglise catholique. Et à tous ceux de nosdits sujets qui obéis-  
» sans à nostre présent édict poséront les armes, se désassembleront et retire-  
» ront, vivans comme bons et loyaux sujets doivent dedans vingt jours après  
» la publication de ces présentes, avons faict pardon, rémission et abolition  
» générale de tout ce que par eux aurait esté fait, tant contre nos personnes,  
» celle de nostre dite très honorée dame et mère, nosdits très chers et  
» très amez frères, ou autres quelconques, à cause des troubles présens et  
» des précédens, ou de leur religion, jusques au jour du présent édict : sans ce  
» qu'ils soyent tenus prendre autre pardon, ni rémission spéciale de nous, en  
» nous rendant dedans ledit temps nos villes et places par ceux qui les tien-  
» nent, ou y ont puissance. Tous lesquels à nous obéissans, nous prenons et  
» mettons en nostre sauvegarde et protection comme nos autres sujets : défen-  
» dant très expressément à tous nosdits sujets ne leur reprocher aucune chose  
» du passé, et à tous nos juges et officiers ne les molester ni inquiéter en leurs  
» personnes et biens.

» Voulons aussi et ordonnons que toutes querelles particulières ou privées,  
» soit entre grands ou petits, communautez, villes ou autres personnes, de  
» quelque qualité qu'ils puissent estre, procédans desdits troubles ou religion,  
» soyent assopies et anéanties, sans qu'il en soit jamais plus parlé, ni fait  
» aucune recerche : sur peine d'estre punis comme criminels de lèze-majesté  
» et perturbateurs du repos public. Défendant en outre à tous nos sujets de  
» ne se provoquer, n'injurier les uns les autres de faict ou de parole. Et déclara-  
» rons que les vingt jours passez, nous ferons procéder contre les obstinez et

» rebelles, leurs adhérens et complices, par toutes voyes et manières deues et  
» permises de Dieu en tel cas, sans leur faire jamais grâce, et sans aucuns  
» excepter.

» Si donnons en mandement par ces dites présentes à nos amez et féaux  
» les gens tenant nos cours de parlement, baillifs, sénéchaux, prévosts, ou leurs  
» lieutenans, et à tous nos autres justiciers et officiers, et à chacun d'eux, si  
» comme à luy appartiendra, que nos présent édict, ordonnance, vouloir et  
» intention ils facent lire, publier et enregistrer, entretiennent, gardent, ob-  
» servent et facent entretenir, garder et observer inviolablement et sans  
» enfreindre. Et à ce faire et souffrir contraignent et facent contraindre tous  
» ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre, et procéder  
» contre les transgresseurs par les susdites peines. Et nous advertissent lesdits  
» baillifs, sénéchaux, prévosts et autres nos officiers, dedans un mois après  
» la publication de ces présentes, du devoir qu'ils auront fait en l'exécution  
» et observation d'icelles, car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques  
» édits, ordonnances, mandemens, ou défenses à ce contraires, auxquels nous  
» avons pour le regard du contenu en ces dites présentes, et sans y préjudicier  
» en autres choses, dérogé et dérogeons. En tesmoin de ce, nous avons signé  
» ces présentes de nostre main, et à icelles fait mettre et apposer nostre scel.  
» Donné à Saint-Maur-des-Fossez, au mois de septembre, l'an de grâce  
» 1568, et de nostre règne le huitième. »

Édit du 25 septembre, 1568.

(Fontanon, *Rec. des ordonn.*, t. IV, p. 294, 295.

J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 219 et suiv.)

« Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces présentes  
» lettres verront, salut. Le mauvais devoir que nous avons ci-devant cogneu en  
» plusieurs de nos officiers, tant de judicature que des finances, qui sont et font  
» profession de la nouvelle prétendue religion, s'estant montrez si aveuglez ne  
» leurs passions, et peu se souvenans de ce qu'il nous devoient, que les uns,  
» au lieu d'entendre à bien et légitimement administrer leurs charges, ont fait  
» surprendre aucunes de nos villes, et icelles distraire hors de nostre obéis-  
» sance : les autres se sont saisis de nos deniers, et d'iceux ont aidé, secouru  
» et favorisé ceux qui se sont eslevéz en armes contre nous, au grand détrimet,  
» dommage et préjudicé de nos affaires : nous admoneste en ce temps de troubles  
» qui nous ont esté renouvez par ceux qui font profession de ladite nouvelle  
» prétendue religion, s'estant de rechef eslevés en armes contre nous, et exer-

» çans tous acte d'hostilité et inhumanité à l'encontre des catholiques, nos  
» bons et loyaux sujets, d'adviser à y donner quelque bon ordre, pour la con-  
» servation de nosdits bons et loyaux sujets, qui se persuadent ne pouvoir re-  
» cevoir aucune légitime administration de justice, de ceux de la dite nouvelle  
» prétendue religion : et aussi pour que les deniers qu'il nous payent soyent  
» par eux fidèlement maniez et employez pour nostre service. Et à ceste cause  
» désirans y pourvoir, et n'oublier rien de ce qui peut servir et conserver et  
» maintenir nostre estat en seureté.

» Sçavoir faisons que nous, par l'advis et délibération de la royne, nostre  
» très honorée dame et mère, de nostre très cher et très amé frère le duc  
» d'Anjou et de Bourbonnois, et nostre lieutenant général, représentant nostre  
» personne par tous nos royaume, pays et sujets, princes de nostre sang et  
» autres princes, grands et notables personnages de nostre conseil privé, avons  
» déclaré et déclarons par ces présentes, que nous ne voulons plus doresnavant  
» service de ceux de nosdits officiers qui sont de ladite nouvelle religion, soit  
» de nos cours de parlement, chambres des comptes, grand conseil, trésoriers de  
» France, et généraux de nos finances, généraux des monnays, baillifs, séné-  
» chaux, prévosts ou leurs lieutenants, et autres officiers quelconques estans de  
» ladite nouvelle religion, tant de judicature, des finances, que d'autre qualité ;  
» les ayant à cest effect deschargez, comme d'abondant nous les déchargeons  
» d'iceux estats et offices, pour en estre ci-après par nous disposé et y estre  
» pourveu de telles personnes catholiques suffisantes et capables que bon nous  
» semblera.

» Et néantmoins d'autant qu'entre ceux de nos officiers de ladite religion, il  
» y en a les uns qui sont en armes avec ceux qui se sont de nouveau eslevez  
» contre nous, qui leur adhèrent en les aidant et favorisent de leur conseil,  
» moyens et facultez : d'autres qui se sont doucement contenus et contiennent  
» sous la tolérance de nos édicts, desquels il est bien raisonnable de faire  
» quelque différence et distinction et qu'ils ne soyent traitez de mesme façon  
» que les autres : nous voulons et ordonnons que ceux de nos officiers de ladite  
» religion, qui n'ont porté les armes avec lesdits eslevez, ny eu aucune partici-  
» pation ou intelligence avec eux, ayent dedans vingt jours après la publication  
» de ces présentes, à nous envoyer leurs procurations pour remettre en nos  
» mains leurs dits estats et offices : ausquels sera par nous pourveu de per-  
» sonnes catholiques, suffisantes et capables, comme dit est : et des deniers qui  
» proviendront de la composition d'iceux nous leur ferons assigner rente sur  
» l'hôtel de nostre bonne ville et cité de Paris, pour en jouir par eux et leurs  
» héritiers pleinement et paisiblement.

» Si donnons en mandement, etc., etc. — Donné à Saint-Maur-des-Fossez, le  
» 25<sup>e</sup> jour de septembre, l'an de grâce 1568 et de nostre règne le huitième. »

J. de Serres, après avoir reproduit le texte des deux édicts ci-dessus transcrits, dit (p. 223) :

« Ces deux édicts furent, le 28 septembre 1568, receuz et publiez en la cour  
» du parlement de Paris, sans difficulté aucune et sans modification ou restriction,

» comme ils appellent : et trois jours après fut le premier d'iceux crié par toute  
» la ville par un héraut d'armes de France, assistant les principaux officiers  
» du Chastelet. Le mesme se fit es autres parlements : et par arrest d'aucun  
» d'iceux, comme de celui de Dijon, fut ordonné par exprès que le procureur  
» général assisterait à la publication accompagné de ses substituts et officiers du  
» bailliage, du viconte, maieur et six des principaux eschevins de la ville, du  
» greffier et de tous les huissiers de la cour. Les copies et extraits furent in-  
» continent envoyez par tous les sièges pour le faire publier sans deslay et en-  
» tretenir en tous ses points. Bref, jamais édict ny traité mesme de paix, après  
» quelque longue et ennuyeuse guerre contre l'ennemy estrange, ne fust plu-  
» tôt publié, ni avec plus grandes solennitez... par ceste publication coupant  
» à l'advenir toute espérance de telz traitez qui avoient esté faitz es guerres  
» précédentes, on rendoit non seulement les ecclésiastiques, mais encore plu-  
» sieurs habitants des meilleures villes du royaume plus prompts à fournir  
» hommes et deniers et le reste de la noblesse à marcher tous sur l'assurance  
» de tant de confiscations de patrimoines et estats, desquelles l'ouverture estoit  
» faite par telles ordonnances. »

### XIII

#### 1.

Lettre de d'Andelot au duc Louis de Wurtemberg, 31 janvier 1560.  
(Schott, *Herzog Ludwig von Wurtemberg*, etc.).

« Monseigneur, Vostre Excellence a bien peu estre advertie de l'estat de noz  
» affaires; toutesfois d'aültant que, comme vous sçavez, noz ennemys ont cous-  
» tume de publier et avancer toutes sortes de mensonges et calumpnies à  
» nostre désavantage et pour nous rendre odieux à tout le monde, et que par  
» ce moyen il pourroit estre parvenu jusques à vous beaucoup de choses bien  
» esloignées de la vérité, afin de le vous faire entendre au vray, il a esté advisé  
» de vous despescher le sieur de Vezines, présent porteur, la fidélité et suffi-  
» sance duquel vous est assez connue, sans qu'il soit besoing de vous rendre  
» autre tesmoignage de luy : Et pour ce qu'il le sçaura très bien et fidèlement  
» faire, comme celui qui, outre son instruction, a esté présent à tout ce qui  
» s'est passé jusques icy, je ne m'estendray point à vous en faire ung particu-  
» lier discours par ceste lettre. Seulement, je supplieray Vostre Excellence de  
» le croire de ce qu'il vous dira et de recevoir mes très humbles recomman-  
» dations que je présente à voz bonnes grâces, et prie Dieu, monseigneur, vous

» donner en toute prospérité, très longue et très heureuse vie. Escript à Niort,  
» le XXXI de janvier 1569. Vostre très humble et obéissant serviteur, Andelot. »

2.

Lettre de Jeanne d'Albret au duc Louis de Wurtemberg, 31 janvier 1569  
(Schott, *Herzog Ludwig von Wurtemberg, etc., etc.*)

« Monsieur mon cousin, d'aültant que par la charge et instruction que mon-  
» sieur le prince de Condé, mon frère, moy et mon fils, le prince, avons donnée  
» au seigneur de Vézines, gentilhomme d'honneur et de qualité, présent por-  
» teur, que nous envoyons devers vous et autres princes et seigneurs de la  
» Germanye, qui par la grâce de Dieu portés le saint et entier zèle que nous  
» avons commung avecques vous à l'avancement de la gloire de Dieu et le  
» règne de nostre Seigneur Jésus-Christ, vous entendrez bien particulièrement  
» et au vray l'estat des affaires que maintenant nous avons en main pour  
» empescher les effects de la conspiration que les plus grands princes et poten-  
» tatz de la chrestienté, qui sont encores sous le joug et servitude du pape, ont  
» fait d'anéantir et ruynér cruellement tous ceulx qui par la miséricorde de  
» Dieu sommes distraits de l'antéchrist romain et l'avons abandonné pour suivre  
» la pure doctrine de l'Évangile; cela fera que par ceste myenne lettre, je ne  
» vous en feray aultre récit; seullement vous supplieray, monsieur mon cousin,  
» d'ouyr ledit sieur de Vézines et voulloir entendre de luy les moyens et  
» remèdes qu'il semble à ceste compagnie plus propres et assurez, pour s'op-  
» poser magnaniment et constamment aux malheureuses et cruelles entre-  
» prises de conjurés et ennemys de Dieu et traistres à ceste noble couronne,  
» delaquelle ilz ont reçu tant de biens et d'honneurs; la conspiration et  
» dessein desquelz avecques leur ligue papistique ne tend pas à moins qu'à  
» l'entier anéantissement du cours du saint Évangile de nostre Seigneur et  
» seul sauveur, et par leur insatiable ambition à la totale ruyne des vies,  
» biens et estatz de tous ceulx qui en font profession, sans nulz en excepter.  
» Ainsi, monsieur mon cousin, ayant ouy ledit sieur de Vezines et bien pesé et  
» considéré sa charge, je vous supply faire en este part ce que nous espérons  
» de vous comme prince vrayment chrétien. Car, oultre ce que Dieu l'aura  
» très agréable, vous en recevrez honneur, et vostre postérité à jamais entre  
» toutes les nations où son saint nom est invoqué. Je me remetray doncques  
» du tout sur la suffisance et prudence dudit sieur de Vezines, lequel je vous  
» prie croire comme voudriez faire moy mesme, qui supplie le Créateur  
» vous donner, monsieur mon cousin, heureuse et longue vie, me recomman-  
» dant de bien bon cœur à voz bonnes grâces. De Nyort, le dernier jour de  
» janvier 1569. Vostre bien bonne cousine, à vous faire plaisir, Jehanne. »

3.

Lettre de Henry de Navarre au duc Louis de Wurtemberg, 31 janvier 1569.  
(Schott, *Herzog Ludwig von Wurtemberg*, etc., etc.)

« Monsieur mon cousin, combien que vous avés entendu, ne feust que par le  
» commung bruict, que la royne de Navarre, ma mère, monsieur le prince de  
» Condé, mon oncle, et moy avons prins les armes, et que c'est, si on vous a  
» compté la vérité, pour le faict de la religion, néantmoins nous désirons que  
» vous et voz semblables en piété et vertu sçachent au vray le tout, c'estans  
» certains que non seulement vous louerés ce que nous en avons faict, mais  
» aussy prendrés volonté de soustenir nostre cause, puisqu'il est question de  
» la liberté de servir Dieu selon la pureté de sa parolle et de la conservation  
» de ceulx qui en font profession, contre lesquelz il s'y brasse tant d'entreprises  
» par le pape de Rome et ceulx qui le recognoissent pour leur père, que chacun  
» a occasion de penser à se munir de moyens de se préserver. Et pour tant que  
» la conjunction des volontés et moyens de plusieurs est un grand et invincible  
» rempart de chacun, nous avons déterminé de nous tenir avecques tous ama-  
» teurs de la vraye religion, désirans que vous soyés de la partie, pour l'inte-  
» rest que vous y avés, soit pour l'affection envers icelle, soit pour le dangier,  
» estant du nombre. A ceste cause, nous avons ensemble advisé de vous faire  
» entendre nostre intention par le sieur de Vézines, gentilhomme d'honneur et  
» de qualité, présent porteur, vous priant de le croire en ce qu'il vous dira,  
» soit du passé ou de l'advenir, et employer voz moyens pour la tution de  
» chose tant digne et recommandable. Et attendant la responce que ledit de  
» Vézines nous en rapportera, je prie Dieu vous donner, monsieur mon cousin,  
» ce que desyrés, avecques longue vie. A Niort, le dernier jour de janvier 1569.  
» Vostre bien bon cousin et amy à vous faire plaisir, Henry. »

4.

Le prince de Condé au duc Louis de Wurtemberg, 1<sup>er</sup> février 1569.  
(Schott, *Herzog Ludwig von Wurtemberg*, etc., etc.)

« Monsieur mon cousin, le sieur de Vézines, porteur de la présente, vous  
» fera entendre amplement la justice de nostre cause et ce que nous avons fait

» de pardeçà pour empescher les complotz et desseings de noz communs  
» ennemis, vous dira aussi les bons et heureux succès qu'il a pleu à Dieu  
» donner jusques à présent à son armée. De quoy nous avons tous grande  
» occasion le remercier et recognoistre, qu'il n'abandonnera point, ains a soing  
» perpétuel de ceulx qui appartiennent à son élection, lesquelz aussy ne doib-  
» vent obmectre moïen aucun qui soit en leur puissance, pour estre ministres  
» du parachèvement de l'œuvre que Dieu a si heureusement commencé, et de  
» laquelle nous verrons bientost la fin, si nous nous rendons tous aussy unis,  
» zélés et affectionnés à maintenir ce trésor précieux de la vérité de sa parole  
» et de libre prédication de l'Évangile, duquel il semble pour le bien que nous  
» tirons pardessus les autres, qu'il nous ait constitués défenseurs et gardiens,  
» comme noz ennemis pour ung complot et conjuration générale se rendent  
» ardentz et affectionnez à la ruïne et extermination de la vraye religion et  
» de tous ceulx qui en font profession. Et parceque ledit sieur de Vézines vous  
» sçaura bien remonstrer et faire entendre le tout, me remettant à sa suffisance,  
» après vous avoir pryé le croire de ce qu'il vous dira de ma part comme  
» feriez moy-mesmes, je feray fin à la présente par mes bien humbles recom-  
» mandations à voz bonnes grâces, priant Dieu vous tenir, monsieur mon  
» cousin, en sa sainte garde. De Nyort, ce 1<sup>er</sup> de février 1569. Vostre entière-  
» ment bon cousin, Loys de Bourbon. »

XIV

1.

Lettre de Saint-Eremyne à Coligny, 10 mars 1569.

(Bibl. nat., mss. V<sup>e</sup>. Colbert, vol. 24.)

« Monseigneur, nous vous avons tousjours despesché en diligence é mandé  
» le pais que tenoist nos ennemis, si viens tout à ceste heure d'estre averty  
» par homme qui vient de Paris, que la raine a mandé à monsieur, frère du  
» roy, de vous combattre à quelque prix que ce soit, et s'il ne se peut preste-  
» ment faire, qu'ilz se mesnent droict à Orléans en diligence. Monsieur de  
» Aumalle a esté fort battu entre le Pont-à-Moson et Nansy par monsieur le  
» prince d'Orange et le duc des Deux-Ponts. A Paris n'eurent jamais si grand  
» peur; tous les escoliers s'enfuient; j'en ay envoyé querrir doncques qui en  
» sont partis d'effroi. Ce que je pourray sçavoir je ne faudray en diligence de  
» vous le faire entendre. Monseigneur je suplie Dieu vous conserver. D'Angou-  
» lesme, le 10<sup>e</sup> de mars. Vostre très humble et très fidèle serviteur, S. Eremyne.

» — J'ay bien reçeu unq aultre avertissement, mais c'est sur la surprize de  
» ceste ville, à quoy moiennant l'aide de Dieu, nous romédierons bien. »

2

Avis envoyé à Coligny par Sainte-Mesme, 9 mars 1569.  
(Bibl. nat., mss. V<sup>o</sup>. Colbert, vol. 24.)

« Les choses qu'il fault faire entendre à monsieur l'admiral sont :

» Premièrement, que tout à présent je viens de sçavoir par deux gentils-  
» hommes qui viennent de Mussidan, que la garnison dudit lieu deffait devant  
» hier tous les soldats qui estoient dedans le chastel de Montréal; M. de Pilles  
» après prit la Sauvetat et Eymet, qui sont deux petites villes à trois lieues de  
» Sainte-Foy.

» Item, que à Parcou il y a quelque nombre de soldats qui se dict avoir charge  
» de garder le passage dudit Parcou qui font et commettent d'incroyables exactions  
» et ransonnementz sur le peuple delà auprès, mesmes sur de nos subjets,  
» et telles que, s'il ne plaist à monseigneur y remédier, les gentilshommes cir-  
» convoisins, seigneurs desdits subjetz, sont en chemin avec partie du peuple,  
» de s'opposer à de telles vexations, et en pourroit sortir du scandale, s'il n'y  
» est pourveu; ce qui se pourra faire aisément, s'il plaist à mondit seigneur de  
» commander à celui qui est chef desdits soldatz, qui est le Sablon, de se retirer  
» vers messieurs les princes ou vers M. de Pilles; car il ne sert de rien ni  
» ses dictz soldats, audict passage, sinon de fouler le peuple, et que pour le  
» soulagement dudict pauvre peuple, je me donneray bien garde, avec les forces  
» et garnisons que j'ay en ce lieu, dudict passage, s'il plaist à mondict sieur  
» l'admiral me le commander, comme j'ai tousjours faict et fais nonobstant la  
» susdite garnison dudit Parcou. En oultre ce, toutefois et quantes qu'il sera de  
» besoing, je dresseray en ce lieu unq pont de bateau, sur lequel on pourra aussi  
» aisément et avec plus grande seureté passer qu'au dict Parcou, et ay lesdicts  
» bateaux tousjours prests et les a y eu despuys l'advertissement qui me fut  
» donné par mondit sieur de Pilles, de leur bailler passage, et iceluy assurer,  
» comme j'ay tousjours faict, grâce à Dieu, jusques à présent, et feray ci-après  
» avec son aide et faveur.

» Davantaige, faultra advertir mondit sieur que l'ennemy est à quatre lieues  
» d'icy, et que d'heure à aultre on me vient donner advertissement qu'il se  
» délibère acheminer ici pour empescher le passage à messieurs les vicomtes  
» et à M. de Pilles, et mesmement que tout présentement j'en ay reçu unq de  
» bonne part et d'unq papiste; mais j'espère, moiennant l'aide de nostre Dieu,  
» de les bien recevoir s'ils y viennent, et qu'ils ne mettront en ceste place le  
» pied, ou ilz me passeront sur le ventre.

» Vous n'oblierez aussy de faire entendre à mondit seigneur les fortifications  
» que j'ay faictes et fais faire de jour à aultre, et comment par le moien de ce et  
» de la garnison que je tiens, je tiens, grâce à la bonté de nostre Dieu, ce pas-  
» saige assuré et ses environs, pour tous ceux qu'il pléra à mondit seigneur y  
» envoyer et faire passer, et que aultrement, il n'y auroit aultre moien de pas-  
» saige en seureté pour tous les nostres.

» Ausurplus, dire à mondit sieur que je le supplie très humblement vous  
» vouloir despescher en diligence, d'aautant que la chose requiert extrême  
» diligence, et s'asseurer que je luy feray service très humblement jusques à la  
» dernière goutte de mon sang, et pour son particulier et pour le général, que  
» je le supplie croire qu'il n'y a gentilhomme en France qui de meilleure  
» volonté expose bien et vie que moy.

» Et faultdra bien remonstrer que ledict lieu de Parcou n'est autrement fort,  
» ne fermé, ne commode à garnison, sinon pour une retraite de voleurs et gens  
» de mauvaise vie, pour desquels purger le pays sera dé besoing de faire des-  
» loger les susdits, et aussi prier mondit sieur de me mander comment il  
» lui pléra que je me gouverne en ces affaires, affin d'appaïser beaucoup de  
» gentilshommes qui seront pour courir sus aux susdits, si bientost, il ne plaist  
» à mondit sieur de nous faire entendre sa volonté.

3.

Nouvelles diverses de Paris envoyées à Coligny par le médecin du comte de Jarnac, sur une bande de papier. — Les caractères de ce petit écrit sont tracés avec une excessive finesse.

(Bibl. nat., mss. V<sup>e</sup>. Colbert, vol. 24, f<sup>o</sup> 186.)

« Monseigneur, voicy desjà le sixiesme message que nous avons envoyé de-  
» puis six semaines pour vous advertir de tout ce qui se passe par deçà.

» Premièrement, quant à nostre estat, tous ceux de la religion sont ou pri-  
» sonniers, ou fugitifs, ou cachés. Toutefois, ceux que Dieu a réservés ne s'es-  
» pargnent à s'employer en tout ce qu'il vous pléra leur commander. Depuis le  
» premier édict par lequel les officiers de la religion sont empeschés de leur  
» office, il en est venu deux autres : l'un pour continuer les temporisements et  
» prouver qu'ils ont fait leurs pasques et esté à confesse, sur peine d'estre  
» privés de leur office ; l'autre pour les contraindre d'envoyer procuration entre  
» les mains du roy, pour résigner leurs offices, et ce, soubz espérance qu'on  
» leur en fera rente en l'hôtel de ville, combien qu'on y ait arresté toutes les  
» rentes de ceux de la religion, et après qu'ils auront vescu un an entier en la  
» papauté, qu'ils seront pourvus d'autres offices. M. le mareschal de Montmo-  
» rency n'ose consister en ceste ville, à cause des embusches que luy a fait

» dresser le cardinal par ceux de ceste; de sorte que le jour mesme que on  
» reçut en ceste ville M. le duc, il deslogea sans trompette, et pour quelques  
» jours s'estant tenu à Chantilly avec deux de ses fidelles, il a commencé à  
» visiter son gouvernement et est à présent en Soissonnois ou à Laon, M. le duc  
» gouverne seul, mais gouverne par Saint-Suplice, en son conseil par l'arche-  
» vesque de Sens, auquel conseil de naguère à diverses fois a esté de s'asseurer  
» de M. le mareschal; outre les libelles diffamatoires qu'on sème contre luy, et  
» mesme dans un placard du 13 de février il estiot appelé V<sup>e</sup> Anneau (?) avec  
» la planche de sa maison; et advertissemens donnés aux Parisiens de se garer  
» d'eux comme d'ennemys et exhortations... de lui courir sus et contre quelques  
» officiers qui ont intelligence avec luy. On y void tout ouvertement l'Espagnol  
» commander entre le cardinal et ledit archevêque, lesquelz se servent de leurs  
» gens appostez à leur dévotion, comme des présidens Hennequin, procureur  
» du roi, conseiller du Drac et Poisle et quelques autres, et de Rouchou, pré-  
» vost des mareschaux, lequel, depuis quinze jours, à la poursuite de l'ambas-  
» sateur d'Espagne, fit estrangler, à deux heures du soir, un pylote portugais  
» qui avoit servi contre les Espagnols, ou à Madrid, au fils de Montluc, et fut  
» jecté en l'eau, le corps tronqué, et ce, combien que ledit pylote fust rédin-  
» tégré par lettres authentiques du roy. En quoy les lettres de cachet du car-  
» dinal ont eu plus grande vertu, lequel mesme Rauchou amena auparavant  
» un qui revenoit devers le prince d'Orange, s'estoit retiré en sa maison, le-  
» quel vous avait servi de fourrier de compagnie, ès derniers troubles, et le  
» feist pendre tout botté, sans que jamais on le put faire varier de sa constance,  
» qui fut admirable. Ils se servent aussi entr'autres corporiaux de deux ou trois  
» bestiers désespérez qui font les emprisonnements et autres exécutions, sans  
» aucune figure de justice, lesquelz n'estant rassasiés d'avoir emprisonné tous  
» ceux qu'ils ont peu, font à présent requeste au roy, qu'il leur soit permis de  
» rechercher, par toutes villes, ès maisons des papistes qui ont retiré leurs  
» parens et amis de la religion. Ilz en trouvent un grand nombre, jusques à  
» cent ou six vingt, desquels il y en a des plus notables, nonobstant serment  
» de caution qu'on a exigé d'eux; entr'autres ils tiennent fort étrangement  
» un portal (?) pour récompense de sa légation, luy imposant qu'il vous a entamé  
» termes de paix, comme venant de la royne, dont elle ne luy avoit donné charge,  
» le capitaine Pré de Bloys, gentilhomme de M. de Mouy, Galandiny, Hamon,  
» secrétaire du roy, nonobstant deux lettres patentes obtenues du roye  
» pour sa délivrance, luy imposant qu'il vous a escrit, etc., et plusieurs  
» autres factions de marque et de bon esprit, les bourgeois qui ne peuvent  
» prendre fort intérêt, l'habitant des faubourgs et force estrangers françois  
» chassés (?). Quant à l'armée du prince d'Orange, après avoir fait par trois  
» fois constante responce au roy qu'il ne sortiroit du royaume qu'il ne veist la  
» religion restablie, s'en est retourné par je ne sçay quel soudain mouvement,  
» dont on allègue diverses causes, bien que luy eussions fait entendre vostre in-  
» tention de l'advouer; et comme les seigneurs de Genlys et de Mouy nous eüs-  
» sent demandé assistance de deniers, j'envoyé lettre par vostre moyen à M. le  
» cardinal de Chastillon pour recouvrer deniers; nous leur fismes tenir res-  
» ponse audit sieur cardinal, que, s'ils vouloyent aller à la teste de ceux de

» Picardie, il leur feroit tenir 80,000 escus; mais ce fust trop tard pour le recu-  
» lement dudit prince d'Orange. Desquelles choses nous vous donnasmes sou-  
» dain advertissement.

» Depuis quinze jours a passé par ceste ville le capitaine de Bus, despesché  
» de vostre part vers ledit prince d'Orange, lequel s'estoit retiré jusque à Stras-  
» bourg pour assister aux nopces de la fille du prince Palatin et du fils du lant-  
» grave, où se tient une diète à laquelle le roy a envoyé Laforest. On dit que le  
» duc Auguste de Saxe y sera esleu roy des Romains pour for clore à l'advenir de  
» l'empire la maison d'Autriche. La royne d'Angleterre y a envoyé le sieur de  
» Hilleigny qui a espousé la sœur de la femme du sieur Cécile, secrétaire d'An-  
» gleterre, et ce afin qu'il y restat tousjours pour haster les Allemands de vous  
» aller joindre, et le commandement de faire entendre tout ce qui se passera  
» entre les Allemands à M. Norreys, ambassadeur de la royne d'Angleterre en  
» France, afin qu'elle et vous en soyez advertis. Elle commanda à son dit  
» ambassadeur en ceste ville qu'il nous feist entendre qu'elle avoit envoyé  
» 20,000 escus, dès le 1<sup>er</sup> de décembre, au duc des Deux-Ponts, afin que luy  
» avec nous vous le fissions sçavoir, avec toutes amples promesses de vous  
» donner tousjours aide; et que vous communiquiez souvent avec son dit am-  
» bassadeur en ceste ville de tout ce que vous luy voudrez faire entendre. Com-  
» bien que ledit ambassadeur soit en cour avec tous les ambassadeurs, toute-  
» fois ne laisserez d'adresser toutes choses en son logis, devant l'arsenal,  
» ausieur de La Chapelle, de la part de ceste, où ledit ambassadeur a laissé  
» madame sa femme et la plupart de sa famille. Nous sommes advertis au vray  
» que ledit prince d'Orange est joint au duc des Deux-Ponts, et qu'ils s'ache-  
» minent vers la France avec 14,000 chevaux et 18,000 hommes de pied et 30  
» pièces d'artillerie. Le prince Casimir s'y pourra bien joindre, estant fasché  
» de n'avoir rien reçu du roy sur ce qui luy est deu de reste qu'il a demandé  
» nagères. Les Français tiennent l'avant-garde. Le roy a commandé à d'Au-  
» malle de les combattre hors le royaume, à quelque prix que ce soit. Il a aussi  
» despesché par ceste ville le sieur de Sefar (?), lieutenant du duc de Guise,  
» vers Monsieur, pour haster les 8 cornettes de rheistres qu'on envoie contre  
» vous, afin de vous livrer bataille, à quelque prix que ce soit. Quant à l'estat  
» d'Angleterre, il est en mauvais mesnage avec le duc d'Albe, d'aautant qu'il a  
» saisi en Flandres tous les Anglais et leurs biens. De quoy irritée la royne  
» d'Angleterre a fait de mesmes contre les Flamands et Espagnols qui estoient  
» en Angleterre, ayant pris quelques vaisseaux où il y avait plus de 45,000  
» escus; et des deux ambassadeurs, l'Espagnol a si bien joué son roole, que  
» l'ambassadeur du duc d'Albe n'a plus depuis parlé avec celui d'Espagne, et  
» c'est ce qui empesche que la royne d'Angleterre n'a encore reçeu responce de  
» l'Espagnol. On avoit commencé à Rouen et Bologne de prendre les Anglais à  
» sa succitation, mais le roy les a fait délivrer depuis huit jours, aiant peur  
» d'entrer en guerre contre l'Angleterre. La royne d'Angleterre, de sa part,  
» pour avoir meilleure couleur d'assister aux François, a fait un édict défendant  
» aux François de débiter en Angleterre les marchandises qu'ilz ont butinez sur  
» la mer. Le roi partit de Joinville le 14 février pour aller à Toul, et de là on  
» ne sçait où il doist tirer, à Nancy ou à Langres. Le comte de Vaudémont et le

» duc de Lorraine, depuis, sont venus voir le roy, et tout exhorte à la paix ;  
» mais le cardinal et la royne et leurs sectateurs n'en veulent ouyr parler,  
» aimant mieux hazarder tout l'estat que de rien perdre de leur crédit. On fait  
» accroire au roy qu'il a plus là... de forces et moyen qu'il n'a, afin de l'irriter  
» d'autant plus et luy donner vaine confiance. Le duc de Nemoùrs a parlé si haut  
» qu'il a obtenu d'estre lieutenant général de Monsieur, sous la condition  
» qu'il baillera sa charge de la cavalerie légère au duc de Guise. D'Aumalle con-  
» duit l'avant-garde. Ilz ont reçu 4,000 suisses et autres, 3,500 rheistres, soubz  
» le jeune lantgrave, le comte de Wirtemberg et le marquis de Baden, mais  
» desquelz on n'est assureé s'ilz combattront. Ilz ont beaucoup de gens, mais  
» ils ne les scavent plus soustenir, en estant venus si bas, que le roy demande  
» à nostre ville 60,000 escus à rente, qu'il ne peut trouver. Ils ont engagé les  
» reliques le.... de la royne et les joyaux de la couronne, et les ambassadeurs  
» étrangers s'excusoient de plus rien fournir. L'Espagne est troublée par les  
» Maures. Le cardinal de Guise y est encores fort malade et n'a guères ad-  
» vencé en sa légation. L'Espagnol a écrit au duc d'Albe que le plus grand plai-  
» sir qu'il luy sçaroit faire, ce seroit de faire tomber tout l'orage sur la  
» France. Sancerre a véritablement soutenu trois assauts et a contraint l'en-  
» nemy de lever le siège, avec perte de plus de 500 bons hommes et des plus  
» braves capitaines, dont le roy est irrité contre d'Antraigues; ce que  
» Mor..... s'est venu excuser en cour, avec promesse d'y retourner et de bien  
» faire, si le roy l'y veut dépescher tout seul. Il seroit bien besoing de donner  
» secours à ladite ville. On mène toutes les pouldres et munitions à Orléans de  
» ceste ville pour y retourner; ceste ville est toute..... de pouldre, de muni-  
» tions et de matières pour en faire. Le peuple et la plupart des plus notables  
» sont fort lassez et ennuyez de la guerre.

» Sur ce, faisant fin, monseigneur, nous prions le Seigneur qu'il préside  
» tousjours sur vos conseils par son esprit, et vous cotoye de ses armées  
» d'anges, pour vous délivrer et vous donner victoire, et à toutes ses églises,  
» sur ses ennemys, vous présentant nostre humble service et obéyssance, et  
» nous recommandans à voz bonnes grâces, et de tous les seigneurs qui vous  
» accompagnent. Nous avons veu lettres du roy de Dannemarck au prince  
» d'Orange par lesquelles il s'excuse à vous venir joindre, et luy envoie  
» 3,000 chevaux et deniers. »

XIV bis

Mémoire adressé par le cardinal de Châtillon à Jeanne d'Albret, mars 1569.

(Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3177, f° 42.)

« Encores que M. le cardinal de Chastillon ayt depuis cinq ou six jours  
» dépesché l'un de ses gens vers la royne de Navarre et messieurs les princes,

» par lequel elle sera bien au vray informée des nouvelles et affaires de deçà,  
» sy est-ce qu'estant depuis deux jours Lequeux arrivé en ce lieu sur les  
» navires de la royne d'Angleterre, ledit sieur cardinal, avec la commodité du  
» passage du sieur Nicolas Culberbel, député de la part de ladite dame pour  
» aller chercher les marchandises de sel et de vin desquelles le contrat a esté  
» passé pardeça et cy devant envoyé à la Rochelle, n'a voulu faillir de tout  
» incontinent advertir la royne de Navarre de l'arrivée dudit Lequeux et comme  
» par luy il a reçu toutes les lettres et responses qu'il a pleu à ladite dame  
» luy envoyer ensemble, en attendant que par ledit Lequeux il luy face dans  
» 7 ou 8 jours plus ample despesche et response, de faire entendre à ladite  
» dame comme M. Winter, admiral desdits navires, n'a obmis, à son retour  
» de publier par le pays d'Angleterre les bons traitemens qu'il a reçeu de  
» ladite dame et de luy donner partout fort grandes louanges, comme aussy de  
» parler de bonne façon de tout ce qu'il a veu et entendu de delà et grande-  
» ment à l'honneur et avantage de messieurs les princes; de quoy ledit sieur  
» cardinal a eu grand contentement comme de chose qui sert beaucoup à entre-  
» tenir et nourrir ladite royne d'Angleterre et ceux de son conseil à favoriser  
» nostre cause, lesquels ont de coustume en telles choses n'adjouster beaucoup  
» de foy sinon au rapport de leurs gens; ce qui fait ledit sieur cardinal supplier  
» très humblement ladite dame vouloir donner ordre pareillement que ledit  
» Culberbel soyt bien recueilli, promptement et favorablement expédié, et  
» qu'avec luy qui est homme raisonnable et bien affectionné à nostre cause,  
» on accorde dextrement de tout ce qui pourroit tomber en différend pour le  
» regard dudit contrat, le ..... activement pardelà, s'il est possible, sans le  
» remettre à ceux de deçà avec lesquelz on l'a esprouvé, que plus on entre en  
» dispute et moins on gagne, selon qu'il est plus amplement porté par  
» les mémoires dressez présentement par M. Cavagnes sur les avis qu'on a  
» euz des difficultez qui pourroient survenir à l'accomplissement et exécution  
» dudit contrat.

» Quant aux nouvelles de ce pays, depuis le partement de celuy qui a esté  
» despesché avec ledit Culberbel, les choses se sont aigries entre la royne et  
» le duc d'Albe, ce qui est advenu par l'insolence et braverie des ministres du  
» roy d'Espagne, et entr'autres ledit duc, qui a esté telle qu'encores que ladite  
» dame et les seigneurs de son conseil démonstrassent par leurs actions et  
» déportemens avoir résolu, comme gens sages et bien advisez, de continuer  
» à entretenir ce royaume en paix, et au lieu de s'empescher des querelles  
» d'autrui, plustost en demeurer spectateurs, voire arbitres, si l'occasion se  
» présenteoit, néantmoins ledit duc enflé de la grandeur du roy son maistre et de  
» la présomption espagnole, et mesme de ce qu'il luy a semblé avoir poussé  
» M. le prince d'Orange, et avoir eu le dessus de luy sans prendre assez bon  
» subject et occasion, s'est déporté avec si peu de respect vers ladite dame et a  
» sy indignement et avec animosité traicté ses subjectz estantz au Pays-Bas  
» qu'elle en a esté avec occasion offensée et n'a peu faire autre chose que de  
» s'en ressentir à l'endroit de tous les subjectz dudit sieur roy, qu'elle a fait  
» par tout ce royaume arrester avec tous leurs biens et au mesme temps fait  
» clore ses passages et destroits de toutes partz, et en outre a armé grand

» nombre de navires pour mettre en mer au premier jour. Or, sy a apparence  
» que Dieu, qui a conduit son fait de toutes partz contre toute espérance et  
» dessein des hommes, en sçaura tirer quelque profit pour son église, et que  
» ces gens qui vouloient faire les prudens humains et ne se mesler de rien que  
» de garder les..... seront de la partie plus qu'ils ne pensoient, si les choses  
» ne s'accommodent autrement qu'elles n'en prennent le trait : voylà comme  
» Dieu dispose de nous et se monstre le maistre quand il veut, faisant venir les  
» choses au point qu'il luy plaist, dont nous avons prins nostre exemple au  
» faict de la royne d'Écosse, ceste occasion de mescontentement de la royne  
» d'Angleterre estant survenue de sa part, ayant faict tout ce qu'il falloit pour  
» ruyner ses affaires, etc., etc.

» Au mesme temps, l'ambassadeur du roy d'Espagne a esté arrêté en sa  
» maison, et luy a esté baillé garde, de quoy on ne se peut revancher sur l'am-  
» bassadeur d'Angleterre, parceque la royne n'en tient aucun auprès dudit sieur  
» roy, à cause de l'inquisition qui en a voulu contraindre un d'aller à la messe,  
» lequel a esté révoqué, etc., etc., etc.

» Ledit sieur cardinal supplie la royne de Navarre de bien garder le chiffre que  
» M. l'admiral luy a envoyé, sans qu'il soit publié ny qu'on en puisse avoir  
» coppie; desjà ledit Lequeux en avoit pris une que ledit cardinal a retirée de luy,  
» car ce qu'estant en tant de mains, il en peut avenir inconvéniement, et est bon  
» qu'il ne soit sinon entre celles de ceux qui le doivent garder. D'Escosse on  
» pourra avoir mille ou douze cents hommes et des meilleurs, suivant les advis  
» que sur ce le sieur Stuart a apportez; mais il est besoin de fournir trois ou  
» quatre mille escuz pour la levée et pour l'embarquement. Ils ne seront pas  
» inutiles pardelà. D'autre part, il faut considérer que M. le cardinal de Chas-  
» tillon depuis qu'il est en Angleterre, a déboursé plus de quatorze cens écus,  
» tant en plusieurs voyages en Allemagne, pour le regard de la levée du pays  
» du duc des Deux-Ponts et pour avoir nouvelles de Francfort, qu'aussy en  
» France et Flandres, et pour ayder au cappitaine X..... à équiper quelques  
» vaisseaux, dès le commencement pour se mettre en mer, avec frais (qu'il a  
» fallu) faire, qu'il faudra, selon les occasions, continuer, en quoy il sera  
» besoin de pourveoir pour le remboursement, parceque ledit sieur cardinal  
» de Chastillon ayant esté contraint de desloger et partir inopinément et promp-  
» tement, n'a pu se pourveoir de grande finance pour pouvoir continuellement  
» fournir à telz fraiz.

» Ledit sieur cardinal a obtenu de faire lever au pays de Cornouailles vingt  
» ou vingt-cinq navires que messieurs les princes ont demandez, et pour les  
» faire conduire pardelà il a écrit présentement au sieur S..... qu'il est pres  
» de s'embarquer, n'attendant plus que le vent propre de les recevoir et porter  
» en ses vaisseaux, l'assurant qu'il sera remboursé des frais qu'il y pourra  
» faire, desquelz, s'il les fait porter, il sera besoin de le satisfaire.

» Ayant la royne de Navarre veu ce discours, il luy plaira en faire part à  
» messieurs les princes ausquelz ledit sieur cardinal n'a eu loisir d'escire,  
» craignant que les navires de Culberbel partissent. »

XV

Lettre de Henry de Bourbon, prince de Condé, au duc Louis de Wurtemberg,  
11 avril 1569.

(Schott, Herzog Ludwig von Wurtemberg, etc., etc.)

« Monsieur mon cousin, encore que je ne face doubte que vous n'aiez esté  
» adverty de la rencontre que nous eusmes avec nos ennemys le XIII<sup>e</sup> du mois  
» passé, et comme feu monsieur le prince de Condé, mon père, estant tombé  
» soubz son cheval, qui luy fut tué, après avoir esté prins prisonnier et donné  
» sa foy à deux gentilshommes, nommez les sieurs d'Argence et de saint  
» Jehan, fut, contre tout droict de guerre et par ung exprès commandement,  
» inhumainement tué et massacré par ung nommé Montesquiou, capitaine des  
» gardes des Suisses de monsieur, frère du roy; toutefois d'aultant qu'on vous  
» en pourra avoir escript diversement, et que noz ennemys ne faudront pas  
» de pallier et desguiser ung si meschant et malheureux acte, outre ce que  
» M. de Vézines vous fera entendre le tout bien particulièrement, suivant les  
» mémoires et instructions qu'on luy a envoyées pour cest effect, je n'ay voulu  
» faillir pourtant de vous en donner aussi advis, tant pour vous esclaircir et  
» asseurer de la vérité du faict, que pour vous supplier très instamment de me  
» vouloir prester en ceste occasion le secour, faveur et assistance que tous  
» princes se doibvent les ungs aux autres en telles extrémités et nécessitez  
» et que par une sympathie et naturelle inclination et pour estre naiz en mesmes  
» conditions ont accoustumé de participer aux afflictions les ungs des autres  
» et de se secourir et soulager mutuellement. Que si cela doibt avoir lieu à  
» l'endroit de tous princes qui injustement sont affligez, je vous laisse à juger  
» combien plustost à l'endroit de monsieur feu prince et père, qui n'a point  
» esté tué ny en faict de guerre ny par inimitié ou haine particulière qu'on luy  
» portast, mais seulement pour ce qu'il avoit pleu l'ordonner et establir non  
» seulement chef et conducteur, mais protecteur et défenseur d'une sainte et  
» légytime cause, qui ne touche point seulement la France, mais généralement  
» toutes personnes qui font profession de la vraye piété et religion, ausquelz  
» par cest exemple on en prépare autant. Si donc jamais prince a eu cause  
» matière et occasion de se plaindre et condouloir à ceulx ausquelz, après Dieu  
» il doibt avoir son recours et refuge, pour avoir raison d'une lascheté et infi-  
» délité si grande et non aparavant oüe entre les plus barbares mesmes  
» nations du monde, c'est bien moy maintenant. Et si jamais aussi princes ont  
» dû se ressentir d'un tort et injure faicte non point à ung prince avec lequel  
» ils ayent eu seulement intelligence ou amitié commune et qui a accoustumé  
» d'estre entre tous princes, mais à celluy avec lequel la vraie piété et religion

» vous avoit uny et conjoint d'un très estroict et très saint lyen d'amitié,  
» cela a bien lieu à l'endroit de monsieur feu sieur et père, non que pourtant  
» je ne cognoisse bien, grâces à Dieu, qu'il ne pouvoit parvenir à un plus grand  
» heur et félicité, que d'estre fait joyssant du repos perpétuel que Dieu pré-  
» pare à tous les siens, et que je ne sache fort bien que Dieu ne le pouvoit  
» honorer davantage, ny moy aussy, que de l'appeler à soy par une mort tant  
» honorable, juste et glorieuse et en ung si saint et légytime combat, mais  
» pour la façon par trop estrange, cruelle et barbare dont les ennemys ont usé  
» à l'encontre d'icelluy, je ne puis que je ne sois touché d'un extrême regret  
» et desplaisir, outre la perte trop grande que je sçay bien que j'ay faicte en  
» mon particulier. Comme aussy n'ay-je peu ny voulu m'en taire, et que je  
» ne vous en aye fait mes justes plaintes et doléances, lesquelles pour estre  
» accompagnées de pleurs et de larmes et d'une infinité de regrets et ennuys,  
» et pour ne vous ennuyer davantage d'un si triste et lamentable sujet, je ne  
» vous en feray ceste lettre plus longue, mais me recommanderay bien  
» affectionnément à vostre bonne grâce, priant le Créateur, monsieur mon  
» cousin, qu'il vous conserve et garde en santé longue et heureuse vie. Escript  
» à Xainctes, le xi<sup>e</sup> jour d'avril 1569. »

» Vostre bien affectionné cousin et meilleur amy à jamais.

» Henry de Bourbon. »

## XVI

Violation de la sépulture de d'Andelot, outrages subis par sa dépouille mortelle  
(Bulletin de la soc. d'hist. du protest. franç., t. 3, p. 229 et suiv.).

« La bibliothèque de Montauban possède un poème manuscrit, intitulé :  
» d'Andelot, colonel-général de l'infanterie française, etc., etc. (suit la descrip-  
» tion de ce manuscrit) :

» Le fait qui forme le fond de ce poème est la seule chose intéressante. Il  
» s'agit de l'exhumation du corps de d'Andelot<sup>1</sup>, fait peu connu, que l'auteur  
» prend dans l'histoire des évêques de Nîmes, de Ménard, t. 1, p. 361, et qu'il  
» corrige quelque peu, d'après ce qu'il a, dit-il, appris lui-même d'une personne  
» qui avoit aidé à l'exhumation.

» Voici le passage de Ménard :

» En l'année 1569<sup>2</sup>, on transporta à Nîmes le corps de François de Châs-

1. « Le corps de d'Andelot, embaumé, fut porté à la Rochelle, d'où son fils aîné  
» de Laval, y passant, le fit enlever en 1579, et porter à ..... commun tombeau de  
» ses ancêtres. » (La Popelinière, hist., t. 2, liv. 15, f° 87).

2. Cette date est erronée.

» tillon, de Coligny, appelé ordinairement d'Andelot, et on le placa dans un  
» tombeau de pierre, élevé sur des colonnes de même matière, contre le chœur,  
» et dans la cour de l'ancien hôtel de ville. Ce seigneur, colonel-général de  
» l'infanterie française dans le parti huguenot, était mort, le 27 mai, à  
» Suintes, d'une fièvre maligne, nous ignorons les raisons qui engagèrent à  
» transporter son corps dans notre ville. Il se peut faire qu'il l'eût ainsi  
» ordonné en mourant, voulant être inhumé dans une ville alors entièrement  
» attachée au parti protestant, dont il avait été lui-même le plus ferme appui  
» et le plus zélé défenseur ; car sa haine contre les catholiques allait jusqu'à  
» la fureur, principalement contre les prêtres. Il peut se faire aussi qu'on eût  
» fait dessein de porter son corps à Châstillon-sur-Loing, petite ville de France  
» dans le gâtinois, où était la sépulture ordinaire de ceux de sa maison, mais  
» qu'on fut obligé de le déposer à Nismes où il est resté depuis, par des incon-  
» vénients que nous ne connaissons pas. Quoi qu'il en soit, le corps de d'Ande-  
» lon huit années (n° en 1728 ou 1729) que les religieuses de Notre Dame du  
» refuge, qui sont en possession de l'ancien hôtel-de-ville, animées d'un zèle  
» démesuré contre la mémoire de ce chef des huguenots, et frappées d'une  
» superstition ridicule jusqu'au point d'attribuer à la présence de ce corps la  
» pauvreté où se trouve leur maison, s'avisèrent, dans une nuit, armées de  
» croix et de chapelets, de faire descendre le tombeau, de l'ouvrir, et après  
» avoir tiré le corps d'une caisse de bois où il était renfermé, enveloppé dans  
» de la toile cirée avec des aromates, elles le hachèrent en plusieurs pièces et  
» le brûlèrent ; mais, comme le feu ne put pas tout consumer, elles firent  
» enterrer le reste des ossements dans les fossés de la ville. »

Tel est le récit que fait Ménard. L'auteur du poème y ajoute les corrections suivantes :

« Ce que je viens de rapporter était absolument ignoré dans ceste ville,  
» lorsque M. Ménard mit son livre au jour. Ma curiosité en fut réveillée, et  
» avec quelques soins j'appris d'une pensionnaire qui avoit aidé à l'exhuma-  
» tion, de quelle manière la chose s'était passée. Son récit fut à peu près le  
» même que celui de M. Ménard ; elle ajouta seulement que le cadavre estait  
» petit ; qu'il avait sur sa poitrine quelques fleurs de lys de cuivre doré ;  
» qu'elles s'en divertirent assez longtemps, se les jetant les unes aux autres ;  
» qu'après en avoir assez badiné, elles le hachèrent et le brûlèrent ; qu'il sortit  
» du feu une odeur des plus agréables, ce qui venait sans doute des aromates  
» avec quoi il avoit été embaumé ; qu'enfin on en ramassa les cendres dans  
» une serviette, et que la servante eut ordre de les aller jeter dans les fossés  
» de la ville ; ce qu'elle exécuta fidèlement. Voilà quelle a été la destinée du  
» corps de François de Châstillon, seigneur d'Andelot, colonel de l'infanterie  
» française, cent soixante ans après sa mort. »

XVII

Reçu des objets donnés en nantissement à Élisabeth, reine d'Angleterre, 1569.

(British Museum, B. Cotton. trans. int. Angl. et fr., 1567-76.

De Laferrière. le 16<sup>e</sup> s. et les Valois, p. 245).

1

« Comme nous avons aujourd'huy commandé à M. Thomas de Gressen, chevalier, bailler et desliver au seigneur cardinal de Chastillon la somme de vingt mille livres, monnoie de nostre royaume, pour l'amiable prest que nous faisons de ceste somme à nostre sœur et cousine la royne de Navarre et aux sieurs princes de Navarre et Condé, ensemble audit sieur cardinal et au sieur admiral de France, son frère, et aultres nommés au pouvoir qui, sur ce, a esté envoyé audit sieur cardinal par la royne, princes et seigneurs susdits, et que, pour la sureté du paiement et satisfaction d'icelle somme de vingt mille livres nous aient esté baillés et délivrés par ledit sieur cardinal les gaiges qui s'en suivent, sçavoir est : un grand collier où il y a douze grands diamans, celluy du milieu en poincte, les onze en table, dont l'ung pend, au bout dudict collier, avec trois grosses perles en poire et douze complets de cordellières d'or, garnie chascune cordellière de huict perles, dont y a défaut de trois perles sur le tout; plus une bague à pendre d'ung gros rubis ballai et une grosse perle en poire qui pend 'au bout. A ceste cause, et pour la descharge dudit sieur cardinal, nous luy avons fait expédier les présentes signées de nostre main et sellées de nostre scel, par lesquelles certifions avoir receu dudit sieur cardinal, en gaige et pour la sûreté de ladite somme de vingt mille livres, les bagues ci-dessus spécifiées, avec condition et promesse que nous faisons par ces présentes, les icelles bagues rendre et restituer audit sieur cardinal, ou à ceulx qui auront semblable pouvoir de la susdite royne, princes et sieurs, ou leurs héritiers et successeurs, en nous païant ladite somme de vingt mille livres, monnoie susdite. En foy de quoy nous avons commandé les présentes estre expédiées à icelluy sieur cardinal, et icelles avons signé de nostre main et faict sceller de nostre scel. »

Il paraît que le sceau de la reine d'Angleterre ne fut apposé sur cette pièce, qu'à la suite d'une réclamation que Walsinghame, dans une lettre du 23 septembre 1571 à Burleigh (corresp. t. 1, p. 345) signala, en ces termes : « M. l'amiral vous prie par moi, Milord, de lui rendre un service auprès de sa majesté. Le cardinal, son frère, avoit reçu un billet signé de la main de sa majesté portant réception de certains joyaux engagés. Comme ce billet

» est seulement signé, sans être scellé, si sa majesté veut avoir la bonté de me  
» l'envoyer, on donnera, en le recevant, l'autre qui n'est pas scellé. Il m'a  
» prié de vous dire qu'il faict cela plutôt pour contenter la reine de Navarre,  
» que pour aucune opinion qu'il ait que l'autre billet ne soit pas bon, parce que  
» cette princesse croit que son frère a eu de la négligence en cela. »

Extrait d'une lettre adressée, le 10 juin 1569, par le cardinal de Châtillon  
à l'électeur Palatin Frédéric III.

(Kluckhohn. Briefe Friedrichs des frommen. Zweiter Band, erste Haefte, p. 334 à 338).

« Monseigneur....., le seigneur de Lambres m'a fait entendre combien le re-  
» tardement des vingt mil livres sterlins que j'avois mis peyne de recouvrer  
» pardecà pour ayder à la levée de l'armée de M. le duc des Deux-ponts a  
» apporté d'incommodité, dommage et ruïne à nostre cause pour avoir esté  
» longuement attendus et non reçus, dont cependant de ma part j'estois touché  
» d'un très grand desplaisir, prévoiant bien la faulte qu'ils en faisaient audit  
» sieur duc, et de quelle importance estoit pour le salut commun, qu'ils luy  
» eüssent esté lors fournis et délivrés, mais estant icy estranger et contraint  
» de négotier entièrement tout le faict du change ou transports desdits deniers  
» par ceulx de ce pays, je n'y ay peu avancer davantage, encore que je ne  
» perdisse temps, heure et occasion de les solliciter vivement et instamment  
» et a failly finalement, monseigneur, que j'aye pris en paiement les excuses  
» qu'ils m'ont allégué des difficultés qui y sont survenues, tant à cause de l'in-  
» terruption du change d'Anvers que autres incommodités, à ceste occasion, se  
» retrouvant pour lors au recouvrement de deniers en Allemagne, et depuis le  
» partement dudict seigneur duc, parceque j'ay vue copie de lettres que on  
» escripvoit de son camp à messieurs les princes de Navarre et de Condé et à  
» M. l'amiral, mon frère, par lesquelles on les advertissait de faire tourner à  
» la Rochelle tout l'argent qu'on pourroit avoir pardecà j'ay donné ordre de-  
» puis huit jours de faire embarquer ce que j'en pouvois avoir, et attends en-  
» core tous les jours, de recevoir des bagues de la Rochelle pour cent mil écus,  
» afin sur icelles de recouvrer ladite somme, comme je mettray peyne, si elles  
» me sont envoyées et qu'il ne soit survenu changement d'avis et opinion  
» depuis que les deux armées sont jointes. Voilà, monseigneur, ce que je vous  
» puis mander de l'estat de nos finances de deçà, comme à celuy auquel nous  
» devons rendre compte de tous nos affaires, y ayant faict non ce que j'ay  
» voulu, mais seulement ce que j'ai peu, qui n'est pas tant comme la nécessité

» de nos dits affaires et les desseings, la vigilance et efforts des papystes, nos  
» ennemys, le requièrent, etc. etc. »

XVIII

Occupation du château de Châtillon-sur-Loing par l'ennemi. — Enlèvement et vente  
des meubles qui le garnissaient.

1

(La Popelinière, hist., t. 2, liv. 16, f<sup>o</sup> 98).

« Environ ce temps, Chastillon-sur-Loing, principal séjour de l'amiral Gaspard  
» de Coligny, fut mis ès mains des catholiques; voici comment : se retirant  
» l'amiral, en 1568, paravant ces troubles, à Taulay, l'un des chasteaux de son  
» frère d'Andelot, près de Noyers, en Bourgogne, où estoit le prince de Condé,  
» laissa Chastillon au gouvernement d'un sien serviteur domestique, nommé  
» A. Gigon, lequel maintint la ville, chasteau et tous ceux qui s'y estoient  
» retirez, jusques en may, que Martinengo, gouverneur de Gyen, suivi de deux  
» cents hommes, y alla pour s'en saisir avec Labussière, et se logèrent aux  
» faubourgs, vers l'hostel-Dieu<sup>1</sup>. après quelques harquebuzades tirées d'une  
» part et d'autre, et que Gigon résolu de tenir pour le nombre de gens qu'il  
» avoit, tant de soldats qu'autres y refugiez, eust fait brusler le faubourg du  
» costé du chasteau (cause que les flammes et estincelles portées du vent en  
» tous les cartiers de la ville tournèrent la pluspart des maisons en cendres).  
» Martinengo se retira au parc, où, sur le soir, requist Gigon d'un parlement;  
» lequel, averti néanmoins du secours qui luy alloit de Vezelay, sort avec un  
» soldat, et après plusieurs propos, rend la place à la dévotion de Martinengo,  
» vie et bagues sauves, avec assurance que les gens de l'amiral, ou autres y  
» demeurans, si bon leur semble, n'y seroyent recherchez après la reddition  
» néanmoins, force leur fut de sortir, et se retira Gigon avec sa famille à  
» Montargis<sup>2</sup>. — Depuis et le 6 juillet, ou chargea plus de quatre-vingts char-

1. Il existe aux *Archives nationales de France* (p. 125,19) un document relatif à l'incendie de l'hôtel-Dieu de Châtillon-sur-Loing, en 1569.

2. Le 24<sup>e</sup> juin 1569, le duc d'Alençon écrivait à Renée de France : « Madame ma tante, je vous supplie que ceux qui ont mauvaise volonte n'abusent de votre bonté, se retirant à Montargis, mesme Gigon qu'on dit estre en toute liberté audit Montargis, après avoir mis le feu à Chastillon, et estre cause d'une si lamentable désol-

» rettes de tous les meubles de l'admiral, qui, portez à Paris, y furent la plus  
» part vendus à l'encan. — Frétin, Italien, avoit esté paravant laissé à Chasteau-  
» Regnard, appartenant aussi à l'amiral, avec quelques soldats; mais pour les  
» exactions et odieuses courses qu'ils faisoient sur le chemin de Lyon, et autres  
» plaintes qui en allèrent au roy, Rostein y fut envoyé, qui en disposa comme  
» il voulut, ayant Frétin et ses compagnons quitté la place, à telle venue. »

Extrait d'une lettre adressée, d'Escars, le 16 juin 1569, par X.....,  
« à mademoiselle de Villemongis, au logis de madame d'Andelot, à la Rochelle. »  
(Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 15,549, f<sup>o</sup> 288.)

« .... j'ay veu icy, depuis l'arrivée de nos reistres, quelques-uns de ceux  
» qui estoient au château de Chastillon, entr'autres le fruitier qui souloit estre  
» à monseigneur, et me suis enquis bien particulièrement de vostre filz, mais il  
» ne m'en a pu respondre certainement. Bien m'a-t-il dit que la court du chas-  
» teau estoit si pleine de gens qui s'estoient là retirez de la ville, qu'on ne  
» pouvoit discerner entre cestuy-cy et cestuy-là, toutefois on a renvoyé femmes  
» et enfans en saufteté..... Ledict fruytier m'a asseuré avoir veu des gens bien  
» braves de mes accoustrements, et avoir veu deschirer mes livres, entre  
» lesquels estoit une belle bible qu'il essaya de sauver; mais celuy qui la  
» tenoit, qui estoit plustost ung monstre ou ung diable que non pas ung  
» homme, estant desjà acharné à tel ouvrage, s'efforça encores davantage en  
» blasphémant avec ces paroles exécrables : que si Dieu y eüst esté luy mesme  
» pour luy dire qu'il ne fist bien, qu'il le combattroit. Martiningues, à ce qu'on  
» dict, a faict transporter tout à Gien, et n'est rien demeuré audit chasteau  
» qu'une retraite pour les chahuans, excepté quelques soldats qu'il y a laissez.  
» Croiez que, quoy qu'il y ait, nous avons tousjours matière d'invoquer Dieu,  
» à nostre besoing, car il semble bien que la fusée n'est pas encor preste à  
» estre desmélée, non que je veuille oster le cœur à personne, mais je dy ce  
» qu'il me semble, afin que nous fassions meilleur estat du ciel que de la terre.  
» Au demeurant, je sçay bien que Dieu peut besougner en peu d'heures pour  
» nostre délivrance, quand il luy plaira la nous envoyer, etc., etc. »

» lution et ruyné de tant de pauvres gens, et vous supplie, pour le service du roy  
» vous en asseurer. » (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3227, f<sup>o</sup> 31.)

(Crespin, hist. des martyres, in-f°. 1608, f° 700.)

« La ville de Chastillon-sur-Loing, appartenant à l'amiral, gardée par un sien  
» serviteur domestique, nommé Gigon, estant tombée par composition ès mains  
» de Martinengue, gouverneur de Gyen et de ses troupes, une partie des mai-  
» sons de la ville fut bruslée, plus de quatrevingts charrettes chargées des  
» meubles de l'amiral portez à Paris et vendus à l'encan. Ceux de la religion  
» contrains se retirer à Montargis et en autres lieux escartez çà et là, en telle  
» sorte que quelques-uns sentiront la fureur de la guerre, en haine de la reli-  
» gion : entr'autres Anne Chrestien, femme de M. Jean Malot, ministre du saint  
» Évangile, en la maison dudit seigneur amiral. Icele ayant accordé moyennant  
» une certaine bonne somme d'argent avec quelques soldats papistes pour la  
» conduire en lieu de seureté, fut par eux menée par chemins obliques en des  
» vignes, à un quart de lieu de la ville, où luy ayant osté le reste de son  
» argent, la massacrerent, puis alèrent en une sienne mestairie, laquelle ils  
» pillèrent entièrement. »

## XIX

Testament de l'amiral de Coligny.

(Bulletin de la soc. de l'hist. du protest. franç., t. 1, p. 263 à 269.)

« Pour ce qu'entre toutes les créatures Dieu a créé l'homme pour la plus  
» excellente, aussi doit-il durant sa vie faire toutes choses qui soient pour luy  
» donner gloire, rendre bon tesmoingnage de sa foy, édifier et donner bon  
» exemple à son prochain, et laisser aultant qu'il peut la paix à ses héritiers,  
» et principalement à ses enfants quant il a pleu à Dieu luy en donner, et  
» encores que nos jours soient contés devant Dieu, si esse que nous n'avons  
» rien si incertain que l'heure en laquelle il luy plaira nous appeller, nous nous  
» devons doncques tousjours tenir si préparés que nous ne soyons point  
» surprys, et pour tant ay-je bien voulu faire ce présent escript qui servira à

» ceux qui demeureront après moy pour entendre mes intentions et sçavoir  
» ma voulunté.

» En premier lieu, après avoir invoqué le nom de Dieu, je luy faicts une  
» sommaire confession de ma foy, luy suppliant qu'elle me serve pour l'heure  
» en laquelle il luy plaira m'appeler comme il sçait que je la luy faicts de cœur  
» et d'affection.

» C'est que je croy que ce qui est contenu au vieil et nouveau testament  
» est la vraye parole de Dieu, à laquelle il ne fault ny adjoûter ny diminuer,  
» selon que je suys enseigné par icelle; j'entends du vieil testament ce qui y  
» est contenu, réservé les livres que l'église catholique a déclarés apocripes;  
» tout le reste tant du vieil que nouveau testament, je le tiens pour la vraye  
» parole de Dieu et la vérité mesmes. Finalement, cherchant en Jésus-Christ  
» et par luy seul mon salut et la rémission de mes péchés, suivant ce qu'il m'a  
» promys par sa dite parole, je me souscripts et tiens à la mesmes confession  
» de foy que ceux de l'église reformée de ce royaume ont présentée, et  
» laquelle est aujourd'huy reçue et aprouvée ausdites églises. En icelle donc-  
» ques, je veux vivre et mourir quant il plaira à Dieu, et m'estimeré bienheureulx  
» s'il fault que pour cela je souffre.

» Et pour ce que je sçay que l'on m'a voulu taxer d'avoir voulu attenter aux  
» personnes du roy, de la royne et messeigneurs frères du roy, je proteste  
» devant Dieu que je n'en eux jamais envie ny voulunté, et que aussy peu me  
» suys-je trouvé en lieu là où telles choses ayent jamais esté proposées ny  
» mises en advant. Et pour ce aussy que l'on m'a voulu taxer d'ambition en la  
» prise des armes que j'ay faict aveques ceux de la religion réformée, je faicts  
» la mesme protestation que le seul zèle de religion me les a fait prendre  
» aveques ce que je craignois ma vie. Et fault que veritablement je confesse mon  
» infirmité, que la plus grande faulte que j'ay tousjours faicte en cela, c'est que  
» je n'ay pas assés senti les injustices et meurtres que l'on faisoit de mes  
» frères, et qu'il a fallu que les dangiers et aguets que l'on faisoit sur moy  
» m'ayent avancé de faire ce que j'ay faict, mais je dicts aussy devant Dieu que  
» j'ay essayé par tous les moïens que j'ay peu de pacifier toutes choses le plus  
» longuement que j'ay peu, ne craignant rien tant que les troubles et guerres  
» civiles, prévoyant bien que cela aporterait après soy la ruïne de ce royaume,  
» la conservation duquel j'ay tousjours désiré et procuré de tout mon pouvoir.

» La cause qui me meut de mettre cest article en cest escript, c'est que ne  
» sçachant l'heure qu'il plaira à Dieu m'appeler, je veulx bien laisser ce tesmoi-  
» gnage à ma postérité pour ne luy laisser point une notte d'infamie qui soit  
» d'infidellité ny de rebellion, et que si j'ay pris les armes, ce n'a point esté  
» contre le roy, mais contre ceux qui tyranniquement ont contraint ceux de la  
» religion réformée de les prendre pour garantir leurs vies, ce que j'ay peu  
» faire aveques plus saine conscience que je sçavois que c'estoit contre la vou-  
» lunté du roy, car j'ay plusieurs lettres et instructions qui en font foy, ce qui  
» est assés vérifié par plusieurs remonstrances et dépesches envoyées à sa  
» majesté par feu monsieur le prince de Condé et miennes, desquelles quelques-  
» unes ont esté imprimées.

» Et pour ce que partant de ce monde je sçay qu'il fault que je me voise

» comparoistre devant le trosne de Dieu pour y recevoir mon jugement, je  
» veulx qu'il me tourne en condampnation si je ments en disant que ce que je  
» désire le plus, c'est que Dieu soit servi partout, et principalement en ce  
» royaulme, en toute pureté et selon son ordonnance, et après que ce royaulme  
» soit conservé. Que si cela peult estre, j'oubliré bien volontiers toutes choses  
» qui ne toucheront que mon particulier, soit d'injures et d'oultrages, et de la  
» perte qu'il y peult avoir en mes biens comme freschement j'ay entendu qu'il  
» est advenu en ma maison de Chastillon pourveu qu'en ce qui touche la  
» gloire de Dieu et le repos du public, il y puisse avoir seureté, ce que j'espère  
» mieulx tesmoigner dedans peu de jours, aveques l'ayde de Dieu, car si les  
» forces que nous attendons du duc des Deulx-Ponts nous peuvent joindre, ce  
» sera lors que je ferai congnoistre que j'ay plus de soing de conserver cest  
» estat que de faire chose qui soit pour mon ambition, ou pour me venger  
» particulièrement, et ce pourveu qu'avecques seureté Dieu puisse estre servi  
» par tout ce royaume; car sans cela je suis bien délibéré de m'employer en  
» ceste cause moienant sa grâce jusques au dernier soupir de ma vie.

» Voilà ce que j'ay bien voulu faire entendre pour me servir à tesmoignage  
» devant les hommes, et pour ne laisser point à mauvaïse impression de moy, ce  
» que je désire plus déclarer pour dire vérité que pour vanité ou aultre occa-  
» sion qui me poulice à cela, car je sçay aussy qu'il faudra que je le face bon  
» devant Dieu auquel je ne puy rien desguiser de mes intentions, encore que  
» je le puisse faire aux hommes.

» Et pour laisser la paix entre mes enfans, et quil la faut premièrement  
» chercher avecques Dieu quallieurs, je pry et ordonne qu'ils soient tousjours  
» nourris et entretenus en l'amour et crainte de Dieu le plus qu'il sera possible.  
» Et d'autant que j'ay grand contentement du soing et bon devoir que Legresle,  
» leur précepteur, a tousjours faict auprès d'eux, je luy prie qu'il veuille con-  
» tinuer jusques à ce qu'ils soient plus grands et qu'ils ayent atteint l'aage de  
» quinze ans, car lors il leur fauldra bailler quelques gentilshommes pour les  
» accompagner, ce que je remets à la discrétion de ceulx qui seront leurs  
» tuteurs et que je déclareré cy-après.

» J'ay dict que je veulx qu'ils continuent leurs estudes jusque à quinze ans  
» sans interruption, pour ce que j'estime ce temps-la estre mieulx employé  
» que de les mettre à la court ny à la suite d'aucun seigneur; surtout je pry  
» et ordonne à cely ou ceulx qui en auront la charge de ne leur laisser jamais  
» hanter mauvaïse ny vicieuse compagnie, car nous somes trop enclins de  
» nostre nature mesmes au mal, et veulx que cest article leur soit souvent  
» ramentu pour leur déclarer que telle est mon intention comme je la leur ay  
» par plusieurs foys déclarée moi mesme et que j'ai bien intention de continuer  
» tant que Dieu m'en donnera le moien.

» Je désire bien aussy que mes nepveux et eulx soient nourrys et eslevés  
» ensemble, suivant la charge que feu monsieur d'Andelot, mon frère, m'en a  
» laissée par son testament, et qu'ils preignent exemple et les ungs et les  
» aultres à la bonne et fraternelle amitié et intelligence qu'il y a tousjours eu  
» entre mon dit frère et moy.

» Et pour ce que, quant à mes enfans, je les ayme tous également; j'entends qui

» un chacun d'eux recueille en ma succession ce que les coutumes du pays  
» où sont situés mes biens leur donnent. Je ne parle point de ce qui leur est  
» desjà escheu par la mort de feu ma femme, soit des terres qu'elle avoit en  
» Bretagne et au Maine, et des acquisitions qu'elle et moy avons faictes ens-  
» semble, car cela leur est desjà acquys, et ne leur en puy ny ne veulx faire  
» tort. Que s'il plaist à Dieu nous donner quelques temps plus paisibles, mon  
» intention est bien de leur faire à tous leurs partages.

» Et pour ce qu'il y a ung procès intenté du vivant de feu madame de Laval,  
» à cause de la succession de feu monsieur de Laval, mon beau-frère et cousin,  
» je prie aux tuteurs et curateurs de mes dits enfans d'assambler quelques  
» gens de bien et composer ce fait amiablement sans faire tort à mesdits  
» enfans et neveux, comme nous eussions fait feu mondit frère et moy, s'il  
» eüst vescu.

» Item je veulx que mon filz aîné porte le nom de Chastillon, Gaspard mon  
» second filz Dandelot, et Charles, le troisième, de La Bretesche.

» Item j'ordonne que des pierreries, dorures et chesnes qui estoient à feu ma  
» femme elles soyent également départies à mes deulx filles. Et quant aux  
» besongnes et joyaulx du cabinet, et dont feu ma dite femme se souloit parer,  
» j'entends que cela demeure à mon filz aîné. Et s'il advient qu'il soit marié et  
» qu'il mourüst devant sa femme, je n'entends point que les besongnes dudit  
» cabinet soient de la nature de meubles, mais qu'elles demeureront affectées  
» aux filz aînés de ma maison.

» Et pour ce qu'il pourra estre qu'il y aura quelques bagues et joyaulx dudit  
» cabinet qui seront engagées en Angleterre ou ailleurs et que c'est pour le  
» public, j'entends qu'elles soient desgagées comme la raison le veult, et qu'il  
» en soit fait instance, et que mes héritiers n'en portent que leur part. Quant  
» aux aultres meubles, j'entends qu'ils soient départis esgallement; sinonque je  
» veulx qu'avant que faire ledit partage, mon filz aîné puisse choisir la tente  
» et furniture d'une chambre et salle tant de lict, dais, que tapisseries; j'ent-  
» tends si Dieu veult que l'on puisse recouvrer mes meubles qui m'ont esté  
» ravis depuis naguères de ma maison de Chastillon.

» Item suivant les propos que j'ay tenus à ma fille aînée, je luy conseille  
» pour les raisons que je luy ay dictes à elle-mesmes, d'espouzer monsieur de  
» Téliigny, pour les bonnes conditions et aultres bonnes parties et rares que  
» j'ay trouvées en luy. Et si elle le fait, je l'estimeré bien heureuse, mais en ce  
» fait, je ne veulx user ny d'auctorité ny de commandement de père; seule-  
» ment je l'advertis que l'aymant comme elle a bien peu congnoistre que je  
» l'ayme, je luy donne ce conseil pour ce que je pense que ce sera son bien  
» et contantement, ce que l'on doit plus tost chercher en telles choses que les  
» grands biens et richesses.

» Item je prie à madame D'andelot ma belle-sœur de vouloir nourrir aveques  
» et près de soy mes deulx filles tant qu'elle sera en vefvage. Que, si elle se  
» remarie, je prie madame de Larochevoucault, ma niepce, de les vouloir prendre  
» jusques à ce que ma fille aînée soit mariée, et quand elle le sera, je luy  
» ordonne de prendre sa jeune sœur en garde jusques à ce qu'il aye pleu à

» Dieu la pourveoir de parti et en avoir le soing que nature et devoir luy  
» obligent.

» Item pour ce que feu ma femme et moy avons donné la terre de Minoisier  
» à Fontaines et à sa feu femme en gage de trois mil francs, je suys d'avys que  
» l'on retire cela le plus tost que l'on pourra.

» Item ayant entendu que mon collègue de Chastillon a esté bruslé et que  
» mon intention est de le réédifier d'aültant que j'ay cela en singulière recom-  
» mandation, si je n'ay le moyen de le faire et que le temps et commodité le  
» portent, je veulx et entends qu'il soit réédifié et l'exercice remys, parce que  
» c'est ung bien public et par lequel Dieu peult estre honoré et glorifié.

» Item j'ordonne que ce que je deberé à mes serviteurs et pentionnaires  
» leur soit payé jusques au jour de mon décès, et outre cela à mesdits servi-  
» teurs une année davantage de leurs gages à compter du jour de mondit décès  
» et que mes aultres debtes généralement soient acquittées.

» Item pour le grand contentement que j'ay du service que me faict Legresle,  
» précepteur de mes enfants, et du soing qu'il a eu d'eux, je luy donne la  
» somme de mil francs pour une foys.

» Item à Nicolas Mouche, mon valet de chambre, et à Jehanne sa femme,  
» pour les bons services qu'ils m'ont faicts et à feu ma femme, je leur donne  
» cinq cents francs en argent pour une foys et six septiers de bled méteil,  
» leurs vies durant, seulement pour ce qu'ils ont beaucoup d'enfants.

» Item quant il plaira à Dieu m'appeler, je désire, s'il est possible, que mon  
» corps soit porté à Chastillon pour estre mys auprès de celui de feu ma femme,  
» attendant que l'on aye accommodé ung lieu auquel nos deulx corps soient  
» mys puy après sans aucune pompe funèbre ny aultre cérémonie que celle  
» que l'on faict aux aultres corps que l'on enterre qui sont de la religion  
» réformée.

» Item j'ordonne que le devys et dessaing que j'ay faict faire soit suivy et  
» pour lequel je suys contant et oblige mes héritiers de dépendre jusques à  
» trois mil escus pour le plus. Et affin que lon sçache quel est ledict dessaing,  
» je lay enclos aveques ce mien testament et mys en iceluy mon intention signée  
» de ma main, pour sçavoir où j'entends que ma sépulture soit située. Et pour  
» ce que l'on pourroit dire qu'il y auroit de la vanité en ce faict, j'ay pensé  
» que je le pvois faire à l'imitation de noz premiers pères qui ont esté son-  
» gneux de telles choses, estant bien délibéré, si Dieu me faict la grâce de  
» veoir son église et ce royaume en plus grand repos et que moy mesmes je y  
» puisse vaquer que ce sera l'ung des premiers œuvres auquel je feré travailler,  
» affin de ny rien faire de superflu.

» Et pour accomplir les choses susdites, je supply monsieur le cardinal de  
» Chastillon, mon frère, monsieur de Larochefoucault, mon nepveu, messieurs de  
» Lanoue et de Sarragosse estre exécuteurs de ceste mienne dernière vouldté.  
» Sur tout je les prie d'avoir en singulière recommandation l'instruction et nour-  
» riture de mes enfants, lesquels je dédie et consacre à Dieu, luy suppliant les  
» vouloir tousjours guider et conduire par son saint esprit, et faire qu'ils  
» employent durant leurs vies toutes leurs actions à l'avancement de sa gloire,  
» au bien et repos de ce royaume. Je luy supplie aussy qu'il veille avoir pour

- » agréable la bénédiction que je leur donne, pour passer, en luy servant,
- » heureusement leurs jours, et quant à moy, que luy offrant le mérite de Jésus-
- » Christ pour satisfaction et abolition de mes péchés, il veille recevoir mon
- » âme pour la faire participante de la vie bienheureuse et éternelle qu'il a
- » promise à tous ses élus et enfants, attendant la dernière résurrection que
- » les corps et âmes seront remys en incorruption et immortalité.
- » Pour conclusion je supply aux susdits sieurs cardinal de Larochefoucault,
- » de Lanoue et de Sarragosse estre tuteurs et curateurs de mesdits enfants.
- » Faict à Archiac ce cinquième jour de juing 1569.

» Colligny. »

XX

1

Lettre de Charles IX au premier président de Thou, 12 juillet 1569.  
(Bibl. nat., mss. Collect. Dupuy, vol. 5, f<sup>o</sup> 122.)

« A monsieur de Thou, mon conseiller et premier président en ma court de  
» parlement, à Paris.

» Monsieur le président, combien que j'aye mandé par aultres mes lettres à  
» toute ma court de parlement, en général, de procedder à part contre le sieur  
» de Chastillon, à la déclaration de la vocation de l'estat d'admyral de France  
» et Bretagne, pour les raisons contenues en mes dites lettres et aultres qui  
» sont assez notoires à chacun; toutefois vous ay bien voulu mander en par-  
» ticulier mon intention, à ce que, incontinent la présente reçeue, vous ayez à  
» y tenir la main et procedder par arrest séparé contre ledict de Chastillon à  
» la déclaration de la vocation dudit estat et office d'admyral de France et  
» Bretagne, selon les charges et informations qui sont pardevers madite court,  
» comme j'à avez faict contre plusieurs aultres, à ce que estant ledit estat et  
» office déclaré par vous et ma dite court vaquant et impétable, y soit par  
» moy pourveu de quelque personnaige qui s'en acquitte si fidèlement qu'il  
» n'en advienne plus doresnavant, d'inconvénient, vous priant n'y faire faulte  
» de tant que desirez me faire service agréable. Escrypt à Orléans, le XII<sup>e</sup> jour  
» de juillet 1569. — Charles. — de l'Aubespine. »

Lettre de Charles IX au premier président de Thou, 13 octobre 1569.  
(Bibl. nat., mss. Collect. Dupuy, vol. 428, f<sup>o</sup> 64.)

Quand le parlement de Paris eut, par l'odieux arrêt du 13 septembre 1569, condamné Coligny à être pendu, et, par un second arrêt du 28 du même mois, promis à tout individu, quelle que fût la condamnation qu'il eût encourue, remise de sa peine et cinquante mille écus d'or, s'il réussissait à tuer l'amiral, Charles IX, au lendemain de la bataille de Montcontour, écrivit au premier président de Thou la lettre suivante :

« A monsieur le premier président, conseiller en mon conseil privé. — Monsieur le président, j'ay reçu les deux lettres que m'avez escriptes des cinq et septième de ce moys et par icelles veu l'aise et plaisir que ung chascun a eu de l'heureuse victoire qu'il a pleu à Dieu me donner, de laquelle il est grandement à louer. Si le sieur de Chastillon y eüst esté pris, ainsi que au commencement l'on le pensoit, vous eüssiez esté satisfait du desir que vous aviez qu'il feust envoyé à Paris. Il eüst esté un grand bien, avec tous les autres que nous avons reçeu de Dieu en ladite bataille, etc., etc. — Escript au Plessis-lez-Tours, le IX<sup>e</sup> jour d'octobre 1569. »

Lettre de Charles IX au parlement de Paris, 18 juillet 1569.  
(Bibl. nat., mss. Collect, Dupuy, vol. 5, f<sup>o</sup> 123.)

« A noz amez et féaulx les gens tenans nostre court de parlement, à Paris.  
» De par le Roy.  
» Nos amez et féaulx, nous avons esté advertys que avez pris connaissance de l'arrest qui est à donner à l'encontre de l'admiral, et pour ce que nous avons considéré que ladite connaissance est de fort grande conséquence, et que nous désirons bien sur ce meurement délibérer, pour après faire nostre déclaration qui serve tant pour le regard dudit admiral que des autres de sa complicité, nous vous mandons, commandons et très expressément enjoignons que vous

» n'ayez à procéder à aucune expédition et prononciation dudit arrêt, tant pour  
» le regard dudit admiral que de ceux qui sont en semblable..... que luy ayez  
» attendu sur ce nostre plus ample déclaration que nous vous ferons sçavoir  
» dedans peu de temps. Et à ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir.  
« Donné à Orléans, ce 18<sup>e</sup> jour de juillet 1569. Charles. — Brulart.

4

Lettre de Charles IX à ....., 18 juillet 1569.)  
(Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 2704 f<sup>o</sup> 12.)

» Nos amez et féaulx, voyant le peu de secours que nous avons reçu jusques  
» icy en l'urgence de nos affaires, des biens de ceux qui ont prins et tiennent  
» les armes contre nous, encores que nous ayons cy-devant fait expédier  
» diverses commissions pour les saisir et procéder à la vente des meubles et bail  
» à ferme des immeubles, nous avons faict expédier nouvelle commission à  
» vous adressante pour vous informer des diligences qui y ont esté faictes  
» jusques icy, procéder à nouvelle recherches desdits biens, vente des meubles  
» et bail à ferme desdits immeubles appartenant à nos dits rebelles, à l'exé-  
» cution de laquelle nous vous mandons et bien expressément enjoignons que  
» vous ayez à procéder en toute diligence, estant..... les biens et facultez de  
» la plupart desdits rebelles que s'il y est usé de la fidélité et bon devoir que  
» vous sçavez bien faire, il en reviendra au destroit de vostre charge de  
» bonnes et notables sommes de deniers pour nous aider à supporter les frais  
» de la guerre que nous avons contre lesdits rebelles à l'avancement de noz  
» affaires et soulagement de noz bons et loyaux subjectz. Sy ny voulez faire  
» faulte de tant que vous est cher nostre service, car tel est nostre plaisir.  
» Donné à Orléans, le 18<sup>e</sup> jour de juillet 1569. — Charles. — de l'Aubespine. »

XXI

Requête rédigée par Coligny, juillet 1569.  
(J. de Serres, mém. de la 3<sup>e</sup> g. civ., p. 363 à 377.)

« Sire, c'est une chose merveilleusement estrange et presque incroyable,

» qu'entre tant de subjects que Dieu a voulu soumettre sous l'obéissance de  
» Vostre Majesté, et qui se vantent ordinairement d'estre tant affectionnez aux  
» biens de vos affaires et conservation de vostre couronne, il n'y en ait néan-  
» moins un seul qui face seulement semblant de s'efforcer à esteindre ce feu qu'on  
» voit journellement embraser et peu à peu consumer cestuy vostre royaume;  
» et qu'au contraire, il s'en soit trouvé plusieurs qui ont infiniment travaillé à  
» l'allumer, et s'employent encore journellement à rechercher toutes sortes  
» d'artifices pour l'entretenir, augmenter et accroistre; et combien que cela  
» deust plustost et premièrement procéder de ceux qui de gayeté de cœur et  
» pour leur seul particulier ont esmeu et suscité ces troubles contre le gré et  
» volonté de Vostre Majesté, et qui font la paix et la guerre quand il leur  
» plaît : et non pas de ceux qui iniquement et injustement sont assaillis et  
» poursuivis en leurs consciences, honneurs, vies et biens, et qui n'ont autre  
» intention que de se défendre et conserver contre telles injustes violences,  
» n'ayant jamais rien tant hay que les troubles et esmotions, ni tant aimé et  
» procuré que l'entretien de la paix :

» Toutefois la royne de Navarre, monsieur le prince son fils, monsieur le  
» prince de Condé et les seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres qui  
» les accompagnent, esmeuz et poussez de ceste affection et obligation natu-  
» relle qu'ils ont à Vostre Majesté et à la conservation de vostre dit royaume,  
» n'ont peu ni voulu différer plus longtems à rechercher et apporter de leur  
» part, comme tousjours ils ont fait, tous les remèdes propres et convenables  
» dont ils ont peu s'adviser, pour garantir cestuy vostre royaume d'une ruine  
» et subversion dont il a esté tant de fois et est encore plus que jamais menacé.

» Et pour establir une bonne paix et tranquillité publique à laquelle pour  
» s'estre toujours montrez trop prompts et enclins, on sait assez en quels  
» dangers et périls ils ont esté près de tomber, si Dieu par sa sainte grâce  
» ne les en eüst contre toute espérance et opinion humaine garantis et pré-  
» servez, tellement qu'ils ont fort peu d'occasion d'espérer et attendre de pou-  
» voir parvenir à ce qu'ils desirent si ce n'est qu'il plaise à Dieu changer les  
» cœurs de leurs ennemis qui vous environnent et les incliner à une pacification :  
» estimans plustost lesdits seigneurs princes et les sieurs chevaliers, gentils-  
» hommes et autres qui les accompagnent, qu'au lieu de reconnoistre ceste  
» franche et libérale volonté qu'ils manifestent aujourd'huy et le devoir auquel  
» ils se veulent mettre pour establir une parfaite et estroite union et repos  
» entre vos subjects, elle sera calomniée et sinistrement interprétée, comme  
» elle a tousjours esté par ceux qui ne haysent et ne craignent rien plus que  
» de voir ceste réconciliation :

» D'autant néanmoins que lesdits seigneurs princes, sieurs chevaliers,  
» gentilshommes et autres qui les accompagnent, n'ont jamais rien eu en plus  
» grande recommandation que de rendre tousjours de plus en plus leurs  
» actions manifestes à Vostre Majesté, et imprimer souvent des tesmoignages  
» du desir singulier qu'ils ont tousjours eu de vivre et mourir en l'estroite  
» obéissance et subjection naturelle qu'ils vous doivent, et faire paroistre à  
» tout le monde combien leurs cœurs et volontez sont esloignés des impostures  
» et calomnies du cardinal de Lorraine et autres ses adhérens, ministres et

» pensionnaires des ennemis naturels de vostre couronne : et que, par les forces  
» qu'ils ont esté contraints d'assembler, à leur très grand regret, ils ne tendent  
» qu'à maintenir et conserver leur religion, leurs honneurs, leurs vies et biens :  
» ils ont estimé que telles considérations ne les pouvoient ny devoient empes-  
» cher ou retarder de poursuivre et pourchasser de tout leur pouvoir l'effect  
» d'une tant salutaire et nécessaire paix à ce royaume, et rendre tesmoignage  
» de l'humilité, révérence et respect qu'ils portent à Vostre Majesté, ce qu'ils  
» eüssent encores beaucoup plustost fait, sinon qu'ils ont toujours estimé que  
» leurs ennemis eüssent pensé, ou pour le moins voulu faire à croire que  
» c'eust esté la nécessité qui les eust induits à cela. Veu mesmes les assurances  
» que leurs dits ennemis ont bien osé donner à entendre à Vostre Majesté qu'il  
» ne s'estoit fait aucune levée de gens de guerre en Allemagne pour le secours  
» desdits sieurs princes. Et quand bien on en auroit fait, qu'il y avoit moyens  
» et forces suffisantes pour les empescher d'entrer en ce royaume : et ores  
» qu'ils y fussent entrez, qu'il y avoit tant de rivières et passages entre eux et  
» lesdits sieurs princes qu'il seroit fort aisé de les empescher de se joindre. Et  
» quand ils seroyent joints, que lesdits seigneurs princes n'envoyent aucuns  
» deniers pour les contenter : ayant pour ceste cause voulu temporiser et  
» attendre qu'ils eüssent joint et payé leurs dites forces, et rassemblé les  
» autres qui estoient dissipées et esparses, lesquelles on sait estre telles qu'on  
» ne peut nier qu'ils ne puissent bien aisément résister à leurs dits ennemis  
» et exécuter les mauvais desseins, s'ils en avoyent quelque volonté, comme on  
» a voulu dire. Si donc, aux premiers troubles, feu monseigneur le prince de  
» Condé, et les sieurs chevaliers, gentilshommes, et autres qui l'accompagnoyent,  
» reçurent et acceptèrent les conditions de la paix, concernant le seul fait de  
» la religion et liberté de leurs consciences, incontinent après la mort des  
» feuz sieurs de Guyse et mareschal Saint-André, et après avoir prins feu  
» monsieur le connestable prisonnier, qui estoient les trois principaux chefs  
» et conducteurs de l'armée : si, aux derniers troubles, incontinent qu'on offroit  
» audit sieur prince et aux sieurs gentilshommes de sa compagnie, le resta-  
» blissement de l'exercice de la religion, quoy qu'ils eüssent joint de grandes  
» forces estrangères, et qu'on füst prest de donner l'assaut à la ville de  
» Chartres, à la teste et veue du camp de l'ennemy, qui estoit la pluspart  
» desbandé, et qu'à la seule dénonciation de paix qui fut faite par un trompette  
» envoyé sous le nom de Vostre Majesté, non seulement ledit sieur prince se  
» départit de faire donner l'assaut, mais fit du tout lever le siège et retirer  
» son armée, sans avoir néantmoins rapporté d'une si prompte obéissance,  
» qu'une paix sanglante et pleine d'infidellité. Si, aux mesmes troubles, le  
» lendemain de la bataille de Saint-Denys, ledit sieur prince envoya pas vers  
» Vostre Majesté le sieur de Téligny, pour luy remonstrer la ruine et désolation  
» qui menaçoit dès lors ce royaume, si on y laissoit entrer les estrangers qui  
» estoyent desjà sur les frontières, et pour proposer et mettre en avant les  
» moyens et remèdes pour parvenir à une paix, qui ne touchoyent que le seul  
» fait de la religion : encores que ledit sieur prince eüst eu du meilleur en  
» ladite bataille, comme on sçait, et que feu monsieur le connestable, l'un des  
» principaux chefs de l'armée des ennemis y eüst esté tué. Bref, si vos édicts

» ont tousjours esté faits et la paix accordée, lorsque ceux de la religion ont  
» eu moyen par leurs forces de s'en faire à croire, s'ils en eüssent voulu  
» abuser : et qu'en tous les pourparlers et traitez de paix, il n'a esté fait men-  
» tion que du seul fait de la religion, et que leurs ennemys n'ayent jamais  
» esté amenez à une pacification que par nécessité et lorsque par la force  
» ouverte, ils ne pouvoient plus rien entreprendre contre eux, en quelle con-  
» science et avec quel visage et contenance peut-on dire qu'il va en ces troubles  
» d'autre fait que de la religion? Et néantmoins, afin de convaincre tousjours  
» davantage ledit cardinal de Lorraine et autres ses adhérens des mengeries et  
» impostures qu'ils publient encores tous les jours, lesdits sieurs princes, et  
» les sieurs chevaliers, gentilshommes et autres qui les accompagnent, voulans  
» oublier l'infidélité, lascheté et desloyauté dont on a usé en leur endroit par  
» le passé, déclarent et protestent aujourd'huy devant Vostre Majesté, comme  
» devant Dieu, que quelque mauvais traitement qu'on leur ait fait recevoir  
» jusques à ceste heure, il ne leur est jamais tombé en la pensée de les impu-  
» ter à Vostre Majesté, estant d'un naturel trop esloigné de telles sévéritéz,  
» rigueurs et injustices : dont vous avez par tant de fois rendu de si ouvertes  
» démonstrations, qu'on n'en peut justement douter. Et moins encores ont-ils  
» pensé à changer, ny mesmes diminuer tant peu que ce soit de la volonté et  
» affection naturelle qu'ils ont tousjours eue à la conservation, avancement et  
» grandeur de vostre estat. Et que si par tous les effects susdits on a cogneu,  
» et veu à l'œil qu'ils n'ont autre fin et intention que de servir à Dieu selon sa  
» volonté, et selon qu'ils sont instruits par sa sainte parole, sous l'obéissance  
» et auctorité de vos édicts, et d'estre maintenus et conservez également  
» comme vos autres subjects, en leurs honneurs, vies et biens : que mainte-  
» nant ils en veulent encores rendre une preuve et tesmoignage si manifeste,  
» que leurs ennemis mesmes ne le puissent plus révoquer en doute : non que  
» toutesfois ils veulent entrer en aucune justification de leurs actions passées,  
» pour estre leur innocence et justice de leur cause assez connue de Vostre  
» Majesté et de tous les rois, princes et potentats estrangers qui ne sont de la  
» faction et party d'Espagne : et moins encores veulent-ils entrer en capi-  
» tulation avec Vostre Majesté, sachant bien, grâces à Dieu, quel est le deb-  
» voir d'un bon et fidèle subject envers son souverain prince et seigneur  
» naturel. Mais d'autant, sire, qu'on sçait assez le bon marché qu'on a fait  
» par cy-devant de la foy et parole de Vostre Majesté, qui doit estre sainte,  
» sacrée et inviolable, et avec quelle audace on a abusé de vostre nom et  
» autorité, au péril et danger extrême de tous vos subjects qui font profession  
» de la religion réformée : il semble bien qu'on ne peut trouver estranges si  
» lesdits seigneurs princes, les sieurs chevaliers, gentilshommes et autres qui  
» les accompagnent, vous supplient très humblement de vouloir déclarer  
» vostre volonté touchant la liberté de l'exercice de ladite religion, par un édict  
» solennel, perpétuel et irrévocable, afin que par iceluy, ceux qui ont desjà par  
» deux fois esté si téméraires que d'enfreindre et violer avec toute impunité  
» ceux que vous aviez faits, soyent plus retenus par ledict troisième édict. Et  
» pour ce que ceux qui n'ont jamais peu endurer l'union et repos qui estoit  
» maintenus entre vos subjects par le moyen de l'observation de vos dits édicts,

» ont prins occasion de les altérer et corrompre par nouvelles interprétations  
» et modifications du tout contraires à la substance de vosdits édicts et intentions  
» de Vostre Majesté : et que lesdits seigneurs princes, les sieurs chevaliers et  
» gentilshommes qui les accompagnent, reconnoissent qu'ils ont esté, par un  
» très juste jugement de Dieu, beaucoup plus affligés en temps de paix qu'en  
» temps de guerre ouverte, pour avoir trop aisément consenty aux traitez de  
» paix qui ont esté faicts, qu'on ait fait *la part à Dieu*, et qu'on se soit con-  
» tenté qu'il füst servi seulement en certains lieux de ce royaume, et par cer-  
» taines personnes, ne pouvans plus en saine conscience rien remettre de ce  
» qui appartient au service de Dieu.

» Qu'ils supplient très humblement Vostre Majesté de vouloir ottroyer et  
» accorder généralement à tous vos sujets, de quelque qualité et condition  
» qu'ils soyent, libre exercice de ladite religion en toutes les villes, villages,  
» et bourgades, et en tous autres lieux et endroits de vostre royaume et pays  
» de vostre obéissance et protection, sans aucune exceptions ou réservation,  
» modification ou restriction de personnes, de temps ou de lieux, avec les  
» seuretez nécessaires et acquises. Et outre, ordonner et enjoindre de faire  
» profession manifeste de l'une ou de l'autre religion, afin de couper chemin à  
» plusieurs, lesquels abusant de ce bénéfice et grâce, sont touchez en athéisme  
» et en liberté charnelle : s'estant licentiez de tout exercice et profession de  
» religion, et ne désirant rien plus que de voir une confusion en ce royaume,  
» et tout ordre, police et discipline ecclésiastique renversée et abolie : chose  
» trop dangereuse et pernicieuse et qui ne se doit aucunement tolérer. Et  
» d'autant, sire, que nous ne doutons que ceux qui ont toujours jusques à  
» maintenant assis le fondement de leurs desseins sur les calomnies qu'ils  
» publient impudemment pour nous rendre odieux, mesme vers ceux qui sont  
» par la grâce de Dieu affranchis de la servitude et tyrannie de l'antéchrist ne  
» faudront de mettre en avant que nous voulons plustost opiniastrement  
» défendre sans raison ce que nous avons une fois résolu de croire touchant  
» les articles de la religion chrétienne que de nous corriger et rétracter : nous  
» déclarons et protestons, comme nous avons toujours fait, que si en quel-  
» que point de la confession de foy cy-devant présentée à Vostre Majesté par  
» les églises réformées de vostre royaume, on nous peut enseigner par la  
» parole de Dieu comprise ès livres canoniques de l'Escriture Sainte, que  
» nous nous esloygnons de la doctrine des prophètes et des apostres, que  
» promptement nous donnerons les mains et céderons très volontiers à ceux  
» qui nous instruiront mieux par la parole de Dieu, que nous n'aurions esté dès  
» le commencement, si nous errons en quelque article. Et pour cest effect,  
» nous ne désirons rien tant que la convocation d'un concile libre et général  
» et légitimement convoqué, auquel un chacun pourra estre ouy, pour déduire  
» ses raisons, lesquelles seront confirmées ou convaincues par la seule parole  
» de Dieu, qui est le moyen duquel il a esté usé de tout temps et ancienneté  
» en pareille occasion.

» Par ce moyen, sire, ne faut douter que Dieu ne face la grâce à Vostre  
» Majesté de voir bientôt les cœurs et volontez de vos sujets unis et recon-  
» ciliés, et vostre royaume retourner en son premier estat, splendeur et

» dignité, à la honte et confusion de voz ennemis et les nostres, lesquels par  
» leurs secrètes menées et très estroictes intelligences qu'ils ont avec l'Espa-  
» gnol, ont bien sçeu industrieusement et subtilement divertir l'orage et la  
» tempeste qui estoit ès Pays-Bas, pour la faire retourner et tomber sur vostre  
» couronne et sur vostre royaume. Ce qu'ils supplient très humblement Vostre  
» Majesté vouloir bien exactement considérer et juger s'il luy plaist, s'il est  
» plus à propos d'attendre des deux armées qui sont maintenant assemblées  
» en vostre royaume une funeste et sanglante victoire, de laquelle le vaincu  
» rapporte autant de fruit que le vainqueur : ou bien de les employer ensemble  
» pour le service de Vostre Majesté et bien de vos affaires en beaucoup de belles  
» occasions qui se présentent aujourd'huy, autant importantes au repos de vostre  
» royaume et conservation de vostre couronne que nulles autres qui se soient  
» offertes de nostre temps, et par ce moyen renvoyer l'orage et la tempeste  
» au lieu dont elle est venue. En quoy lesdits seigneurs princes et les cheva-  
» liers, gentilshommēs et autres qui les accompagnent, sont délibérez et  
» résolus, comme en toutes autres choses où il ira du bien et grandeur de  
» vostre estat, d'employer leurs personnes et biens, et tous moyens que Dieu  
» leur a donnez, jusques à la dernière goutte de leur sang : ne congnoissant  
» en ce monde autre souveraineté ou principauté que la vostre, en l'obéissance  
» et subjection de laquelle ils veulent vivre et mourir : qui est telle et  
» semblable qu'un prince souverain et seigneur naturel peut attendre et  
» desirer de bons et fidèles sujets et serviteurs.

XXII

Jugement rendu contre Dominique d'Albe par un conseil de guerre,  
le 20 septembre 1569

(J. de Serres, *Mém. de la 3<sup>e</sup> guerre civ.*, p. 411 et suiv.)

« Jugement arresté, le 20<sup>e</sup> jour de septembre 1569, au conseil estably par  
» messieurs les princes de Navarre et de Condé, présent et assistant et opinant  
» messieurs les princes d'Aurange, le comte Wolrad de Mansfield, lieutenant  
» général de l'armée des Allemans sous lesdits seigneurs princes, les comtes  
» Ludovic et Henry de Nassau, frères, Menard de Schomberg, maréchal  
» général du camp des Allemans, Hans Boury, Renard Crucco, Henry Des-  
» tain, Hans de Thiers, colonels des Reistres, Guérin Gaugolf, baron de Grebeser,  
» colonel d'un régiment de Lansquenetz, Théodore Wegger, jurisconsule et  
» ambassadeur du duc de Deux-Ponts, et plusieurs autres grands seigneurs,  
» chevaliers, colonels et reistres-maistres Allemands, le sieur Corras,  
» conseiller du roy au parlement de Thoulouse, et chancelier de la royne de

» Navarre et de l'armée, les sieurs de Francourt, de Briquemaut, de Mouy,  
» de Lanoue, de Renty, de Soubize, de Mirambeau, de la Caze, de Pons-  
» Perdillau, de Biron, de Lestrangle, et plusieurs autres grands seigneurs,  
» gentilshommes et capitaines français.

» Veu le procès fait par les commissaires députez par mesdits seigneurs les  
» princes de Navarre et de Condé à Dominique d'Alba, valet de chambre de  
» messire Gaspar de Coligny, seigneur de Chastillon et amiral de France ; les  
» trois auditions dudict d'Alba faites devant le prévost général du camp et les  
» cinq autres devant le commissaire à ce député ; confessions dudict d'Alba par  
» huit fois réitérées, d'avoir esté instamment sollicité, pressé et practiqué par  
» Larivière, capitaine des gardes, et un certain Deslauriers, clerc de Ruzé,  
» secrétaire de monsieur, frère du roy, de faire mourir de glaive ou par  
» poison, monsieur l'admiral, son maistre, et après avoir promis audict de  
» La Rivière d'empoisonner ledict sieur amiral, et avoir prins d'iceluy La  
» Rivière, audictes fins, argent et la poison en forme de poudre blanche  
» laquelle il avait depuis exhibée aux dicts prévosts et commissaire.

» Veu aussy la vérification dudict poison faite par les médecins et apothi-  
» caires assemblez à la Haye, en Touraine, le 13<sup>e</sup> de ce mois, passeport  
» ample de monsieur, frère du roy, ottroyé audict d'Alba, le 30<sup>e</sup> du passé,  
» estant mondit Seigneur au Plessis-lez-Tours ;

» Dit a esté que, pour punition et réparation de la predictoire et détestable en-  
» treprise qu'il a souvent confessée en ses auditions, et après publiquement en  
» ladite assemblée, avoir faite avec ledict de La Rivière, ledict conseil a con-  
» damné et condamne ice luy d'Alba à estre livré es mains de l'exécuteur de la  
» haute justice, qui le traînant la hart au col sur une claye, luy fera faire les  
» tours par les rucs et carrefours accoutumez du présent lieu de Faye-la-Vineuse,  
» et ayant iceluy d'Alba une telle inscription et parole mis autour de son corps :  
» *c'est Dominique d'Alba, proditeur de la cause de Dieu, de sa patrie et*  
» *de son maistre*, le conduira premièrement jusques au devant la porte du  
» logis dudit sieur amiral, et illec à genoux, en chemise, teste et pieds nus,  
» ayant la dite hart au col, tenant en sa main une torche de cire ardente  
» demandera pardon au roy, à la justice et audit sieur amiral, confessant que  
» meschamment, malheureusement, desloyalement et proditoirement il a  
» pourparlé, promis et attenté de faire mourir par poison ledit sieur l'amiral  
» son maistre et en mesme instant, en sa présence, ladite poison qu'il a  
» confessé luy avoir esté baillée ausdites fins par ledit de La Rivière sera brûllée  
» et consumée par feu. Et, ce fait, sera conduit, ayant tousjours ladite in-  
» scription autour du corps, jusques à la place publique dudit lieu, pour illec,  
» en une potence, qui à ces fins y sera dressée, estre pendu et estranglé.

» Sera néanmoins supplié le roy vouloir faire justice desdits de La Rivière  
» et de Laurens, et leurs complices ; et où Sa Majesté trouvera bon, en ce qui  
» concerne ceux de La Rivière et de Laurens vérifier plus amplement ladite  
» conspiration par eux faite avec ledict d'Alba, luy estant apparu de la délation  
» d'iceluy d'Alba, contre lesdits de La Rivière et Laurens estre véritable, pro-  
» céder contre eux à punition si sévère et rigoureuse, que l'horreur et énor-  
» mité du fait le mérite, et puisse apporter terreur aux autres et à toutes

» nations servir d'exemple, leur faisant paroistre combien le bon naturel  
» français est esloigné et abhorrent de si lasches et vilaines entreprises;  
» déclarant lesdits de La Rivière, Laurens et toute telle manière de traîtres,  
» qui font nagazin et boutique ouverte d'empoisonner les personnes de nom  
» et de vertu, lasches vilains et indignes de tous honneurs, eux et leur pos-  
» térité, jusqu'à la quatrième génération.

» Arreste aussi qu'avant l'exécution dudit jugement, ledit d'Alba sera mis à  
» la torture pour entendre de luy plus au long la vérité du faict, pratiques et  
» menées avec ses complices, et autres choses contenues ausdits interrogatoires  
» baillées au prévost. »

XXIII

Lettre des princes de Navarre et de Condé à Cécil, le 16 octobre 1569.)  
*Recor d'office, state pap. France, vol. 46. — De Laferrière, Le seizième siècle  
et les Valois, p. 248.)*

« Monsieur Cecil, nous envoyons à monsieur le Cardinal (de Chastillon),  
» nostre cousin et oncle, le discours de la bataille dernièrement donnée, le  
» 3<sup>e</sup> de ce mois, et l'avons prié de vous en faire part, comme celuy que nous  
» sçavons estre si zélé en la cause que nous soutenons, que vous serez gran-  
» dement en suspens jusqu'à ce que vous sçaurez la vérité; et parce que vous  
» ne desirez pas moins sçavoir l'estat auquel, depuis la bataille, nous sommes,  
» nous l'avons pareillement représenté par ledict discours, et depuis par ce  
» qu'en avons escript à nostre cousin et oncle, et sçachant que le tout vous  
» sera pour luy faire entendre, nous en remettons à ce qu'il vous en dira;  
» et par ce que nous avons entendu par le sieur de Cavaignes, les bons offices  
» que vous faictes pour nous en affaires qui nous concernent et la peine que  
» vous y prenez tous les jours, combien que la seule rétribution qui vous  
» attend du ciel, comme à tous ceulx qui s'employent vertueusement à l'honneur  
» du seigneur, à la défense et amplification de son règne, soit le but principal  
» de vos actions en cest endroit, nous ne laissons de vous en estre bien fort  
» obligés à recognoistre par tous les moyens que Dieu nous donnera les biens  
» que nous ressantons de vostre part, lesquels nous sommes contraints à ceste  
» heure plus que jamais, vous prier vouloir continuer et accroistre, puisqu'il  
» plaist à Dieu que le danger et besoing soient accrus et multipliés sur nous,  
» et par conséquent, d'autant plus à proche de tous ceux qui font profession  
» d'estre délivrés du joug de l'antechrist, nous vous ferions plus ample remons-  
» trance, si nous n'estions assurés que vostre bon zelle n'a besoin d'excita-  
» tion, et que vous considérez avec la prudence que Dieu vous a donnée, ce

» qui est nécessaire et expédient tant pour le service de Dieu, que pour la  
» seûreté de ceulx qui font profession d'estre dans son party et singulièrement  
» de la Majesté de la royne, laquelle comme tenant le premier lieu entre les  
» princes de la religion, et pour autres particulières occasions que vous  
» sçavez est la première en la haine et envie de nos communs ennemys.  
» Et pour ce que toutes ces choses vous en conférerez avec nostre dit cousin et  
» oncle plus amplement que nous pourrions par lettre, nous ferons fin, vous  
» assurant que nous avons si agréable la bonne et inthyme amitié qui est  
» entre vous, que nous estimons tout ce que vous faictes en son endroit estre  
» fait à nous mesmes et le recognoissons par ung accroissement d'obligations  
» envers vous; sur ce vous ayant salué de nos affectionnées recommandations  
» à vostre bonne grâce, prions le Seigneur vous donner, monsieur Cécil, en  
» tout heur et santé, multiplication de ses saintes grâces. De Xainctes, ce  
» xvi<sup>e</sup> octobre 1569. Vos biens bons et affectionnés amvs, Henry, Henry de  
» Bourbon. »

XXIV

Arrêté pris par les princes de Navarre et de Condé, janvier 1570.  
(*Archiv. nat. de France*, K. 1515, B. 27.)

« De par messeigneurs les princes de Navarre et de Condé,  
» Il est très expressément commandé et enjoint à tous gentilshommes, capi-  
» taines, soldatz, faisant profession de la religion réformée non enrollés soubz  
» les enseignes et compagnies, retenuz pour la garde et déffense des villes soubz  
» l'obéissance du roy et desdits sieurs princes, de incontinent et sans délai se  
» rendre en leur armée pour y estre employez au service de Dieu et du roy  
» selon leur degré et qualité, et ce, sur peine d'estre tenuz pour ennemys de  
» la cause de Dieu et de la religion. Enjoint aux gouverneurs des villes où  
» ils seront sans expresse licence desdits sieurs, princes, d'iceulx faire vuyder  
» et desloger promptement, déffandre leur estre baillé logis ni vivres, et les  
» soldatz de . . . . . et desgrader de leurs armes et chevaux. Sy ont lesdits  
» sieurs princes estroitement défendu et inhibé à tous capitaines, soldatz et  
» autres estant de la présente armée de brusler, desmolir ny ruyner aulcungs  
» chasteaux, maisons ni édifices appartenant aux gentilshommes de quelque  
» religion qu'ils soyent, ni aussy des païsants et peuples estant és bourgs  
» et villages du plat païs. Et d'autant que les courtz de parlemens et autres  
» officiers de la justice et conseil des villes, principalement ceulx de la ville de  
» Tholouze, se sont renduz par une hayne par trop cruelle et incapables  
» réfracteurs, voire directement opposez à la publication et entretenement de la

» pacification dernière establie en ce royaume, jusques à faire mourir  
» inhumainement et ignominieusement le sieur Rappin, maistre d'hostel du  
» sieur feu prince de Condé, nostre très cher et très amé oncle et très honoré  
» seigneur et père, contre toute foy et seüreté publique à luy octroyée tant par  
» l'édict de pacification, que par esprès sauf conduit et passeport à luy baillé  
» spécialement par Sa Majesté, aux fins d'apporter et faire publier ledict édict  
» de la pacification, oultre le cruel meurtre contre les loys et dévoir de la  
» guerre commis en la personne du baron de Castelnau et aultres gentils-  
» hommes, capitaines, et soldatz prins, en guerre durant les troubles, lesdits  
» sieurs princes, pour réprimer et faire cesser de leur pouvoir telles inhuma-  
» nitez non ouyes entre les plus barbares nations de la terre et par le  
» chastiment des perturbateurs de la paix et foy publique, pourvoir à quelque  
» tranquillité stable entre ceulx qui désirent la seureté et conservation de cest  
» estat et couronne de France, ont habandonné en proye, pillage et feu toutes  
» maisons, édifices, bestail, meubles. . . . et biens quelconques qui se trouve-  
» ront appartenir aux présidents, consëillers de ladite court du parlement de  
» Tholouze et aultres. . . . justiciers et administrateurs généralement  
» officiers de ladite ville appointez ou. . . . et pour cest effect permis aux  
» capitaines, soldatz et aultres quelconques estant en ceste armée, uzer de  
» tous lesdits actes d'hostilité à l'endroit desdits, défendant très expressé-  
» ment meffaire en aulcune façon, ains conserver de tout leur pouvoir  
» les maisons et biens appartenans à ceulx qui font profession de la  
» religion réformée, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, et afin  
» que nul ne puisse ignorer lesdits déffenses et. . . . ensemble les causes et  
» occasions d'icelle, ont voulu ces présentes estre cryées à cry public tant en  
» la ville de Montauban que en la présente armée. Fait à Montauban, au mois  
» de janvier 1570. »

XXV

Édit d'août 1570 sur la pacification des troubles.  
(Fontanon, *Rec. des Ordonn.*, t. IV, p. 300 à 304.)

« Charles, etc., etc., considérant les grands maux et calamitez advenus par  
» les troubles et guerres desquelles nostre royaume a esté longuement et est  
» encores de présent affligé : et prévoyans la désolation qui pourroit advenir si  
» par la grâce et miséricorde de nostre Seigneur, lesdits troubles n'estoient  
» promptement pacifiez; nous, pour à iceux mettre fin, remédier aux afflic-  
» tions qui en procèdent, remettre et faire vivre nos subjects en paix, union  
» repos et concorde, comme tousjours a esté nostre intention; sçavoir faisons :

» qu'après avoir sur ce prins l'avis, bon et prudent conseil de la royne, nostre  
» très chère et très honorée dame et mère, de nos très chers et très amez les  
» duc d'Anjou, nostre lieutenant-général, et duc d'Alençon, princes de nostre  
» sang, et autres grands et notables personnages de nostre conseil privé, avons  
» par iceluy avis et bon conseil, et pour les causes et raisons dessus dites, et  
» autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans, par cestuy  
» nostre présent édict perpétuel et irrévocable, dit, déclaré, statué et ordonné,  
» disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist ce qui s'en  
» suit :

» 1. — Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part  
» et d'autre, et dès et depuis les troubles advenus en nostre dit royaume, et à  
» l'occasion d'iceux, demeure esteinte et assopie, comme de chose non advenue.  
» Et ne sera loisible ne permis à nos procureurs généraux ny autre personne  
» publique ou privée quelconque, en quelque temps, ny pour quelque occasion  
» que ce soit, en faire mention, procéz ou poursuite en aucune cour ou juris-  
» diction.

» 2. — Défendant à tous nos sujets, de quelque estat et qualité qu'ils soient,  
» qu'ils n'ayent à en renouveler la mémoire, s'attaquer, injurier ne provoquer  
» l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, ne disputer, contester, que-  
» rer ne s'outrager ou offenser, de fait ou de parole, mais se contenir et  
» vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine  
» aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs  
» du repos public.

» 3. — Ordonnons que la religion catholique et romaine sera remise et res-  
» table en tous lieux et endroits de cestuy nostre royaume et país de nostre  
» obéissance où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre librement et  
» paisiblement exercée sans aucun trouble ou empeschement, sur les peines  
» susdites. Et que tous ceux qui durant la présente guerre se sont emparez  
» des maisons, biens et revenus appartenans aux ecclésiastiques ou autres  
» catholiques qui les détiennent et occupent, leur en délaisseront l'entière pos-  
» session et paisible jouissance, en telle liberté et seureté qu'ils faisoient  
» auparavant qu'ils en eussent esté dessaisis.

» 4. — Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différens entre nos  
» sujets, leur avons permis et permettons vivre et demeurer par toutes les  
» villes et lieux de cestuy nostre royaume et país de nostre obéissance, sans  
» estre enquis, vexez, ny molestez, n'y astraits à faire chose pour le fait de  
» la religion contre leur conscience : ne pour raison d'icelle estre recherchez  
» és maisons et lieux où ils voudront habiter, pourveu qu'ils s'y comportent  
» selon qu'il est contenu en ce présent édict.

» 5. — Nous avons aussi permis à tous gentilshommes et autres personnes  
» tant regnicoles que autres, ayans en nostre royaume et país de nostre obéys-  
» sance, haute justice, ou plein fief de haubert, comme en Normandie, soit en  
» propriété ou usufruit en tout ou en partie, avoir en telle de leurs maisons  
» desdits haute justice ou fief qu'ils nommeront pour leur principal domicile à  
» nos baillifs et seneschaux chacun en son destroit, l'exercice de la religion  
» qu'ils disent réformée, tant qu'ils y seront résidens, et en leurs absences,

» leurs femmes ou famille, dont ils responderont, et seront tenus nommer lesdites  
» maisons à nosdits baillifs et seneschaux, avant que de pouvoir jouir du  
» bénéfice d'iceluy : auront aussy pareillement en leurs autres maisons de  
» haute justice ou dudit fief de haubert tant qu'ils y seront présens, et non  
» autrement, le tout tant pour eux que leurs familles, sujets et autres qui y  
» voudront aller.

» 6. — És maisons de fief où lesdits de la religion n'auront ladite haute jus-  
» tice et fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice, que pour leur famille  
» tant seulement : ne voulant toutesfois que s'il y survient de leurs amis  
» jusques au nombre de dix, ou quelque baptesme pressé en compagnie, qui  
» n'excède ledit nombre de dix, ils ne puissent estre recherchez.

» 7. — Et pour gratifier nostre très chère et très amée tante la royne de  
» Navarre, luy avons permis qu'outre ce que cy-dessus a esté octroyé ausdits  
» seigneurs hauts justiciers, elle puisse d'abondant en chacun de ses duchez  
» d'Albret, comtez d'Armaignac, Foix et Bigorre en une maison à elle apparte-  
» nant où elle aura haute justice qui sera par nous choisie et nommée, avoir  
» ledit exercice pour tous ceux qui y voudront assister, encores qu'elle soit  
» absente.

» 8. — Pourront aussy ceux de ladite religion faire l'exercice d'icelle ès  
» lieux qui ensuivent : à sçavoir pour le gouvernement de l'isle de France, aux  
» fauxbourgs de Clermont en Beauvoisis, et en ceux de Crespy en Lanois pour  
» le gouvernement de Champagne et Brye, outre Vezelay, qu'ils tiennent  
» aujourd'huy, aux fauxbourgs de Villenoce. Pour le gouvernement de Bour-  
» gogne, aux fauxbourgs d'Arnay-le-Duc, et en ceulx de Mailly-la-Ville. Pour  
» le gouvernement de Picardie, aux fauxbourgs de Montdidier et en ceux de  
» Ryblemont. Pour le gouvernement de Normandie, aux fauxbourgs de Pont-  
» Audemer et en ceux de Carentan. Pour le gouvernement du Lyonnois, aux  
» fauxbourgs de Charlier et en ceux de Sainct-Geny-de-Laval. Pour le gouver-  
» nement de Bretagne, aux fauxbourgs de Becherel et en ceulx de Kerhez. Pour  
» le gouvernement de Dauphiné, aux fauxbourgs de Crest et en ceux de Chorges.  
» Pour le gouvernement de Provence, aux fauxbourgs de Mérindol et en ceux  
» de Forcalquier. Pour le gouvernement de Languedoc, outre Aubenas, qu'ils  
» tiennent aujourd'huy, aux fauxbourgs de Montaignac. Pour le gouvernement  
» de Guyenne, à Bergerac, outre Saint-Sever qu'ils tiennent aussy aujourd'huy.  
» Et pour celuy d'Orléans, Touraine, le Mayne et pays Chartrain, outre San-  
» cerre qu'ils tiennent au bourg de Maillé.

» 9. — Et d'abondant leur avons accordé faire et continuer l'exercice de  
» ladite religion en toutes les villes où il se trouvera publiquement fait le pre-  
» mier jour du présent mois d'aoüst.

» 10. — Leur défendant très expressément de faire aucun exercice de reli-  
» gion, tant pour le ministère, que règlement, discipline, ou institution  
» publique des enfans et autres, fors qu'ès lieux cy-dessus permis et octroyez.

» 11. — Comme aussy ne se fera aucun exercice de ladite religion prétendue  
» réformée, en nostre cour ny à deux lieues à l'entour d'icelle.

» 12. — En semblable n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite  
» religion en la ville, prévosté et vicomté de Paris, ny à dix lieues à l'entour

» d'icelle ville. Lesquelles dix lieues nous avons limitées et limitons aux lieux  
» qui ensuyvent : sçavoir est Senlis et les fauxbourgs, Meaux et les fauxbourgs,  
» Melun et les fauxbourgs, une lieue pardelà Chartres sous Mont-le-Héry, Dour-  
» dan et les faubourgs, Rambouillet, Houdan et les fauxbourgs, une lieue  
» grande pardelà Meulan, Vigny, Meru et Saint-Leu de Serens, ausquels lieux  
» susdits nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite religion :  
» sans toutesfois que ceux d'icelle religion puissent estre recherchez en leurs  
» maisons, pourveu qu'ils se comportent ainsi que dessus est dit.

» 13. — Enjoignons à nos baillifs, seneschaux ou juges ordinaires, chacun en  
» leur destroit, les pourveoir de lieux à eux appartenans, soit de ceux qu'ils  
» ont jà cy-devant acquis ou autres qu'ils pourront acquérir, pour y faire l'en-  
» terrement des morts : et que lors de leur décez l'un de ceux de la maison ou  
» famille l'ira dénoncer au chevalier du guet, lequel mandera le fossoyeur de  
» la paroisse, et commandera qu'avec tel nombre de sergens du guet qu'il  
» trouvera bon de luy bailler pour l'accompagner et garder qu'il ne se face  
» aucun scandale, il aille enlever le corps de nuit et le porter audit lieu à ce  
» destiné, sans convoy plus grand que de dix personnes : et ès autres villes où  
» n'y aura chevalier du guet, y sera commis quelque ministre de justice par  
» les juges des lieux.

» 14. — Ne pourront ceux de ladite religion faire aucuns mariages en degré  
» de consanguinité ou affinité prohibé par les lois reçues en ce royaume.

» 15. — Ne sera faite différence ny distinction pour raison de religion à  
» recevoir tant èz universitez, escoles, hospitaux, maladeries, qu'aumosnes  
» publiques, les escoliers malades et pauvres.

» 16. — Et afin qu'il ne soit douté de la droite intention de nostre dite tante  
» la royne de Navarre, de nos très chers et très amez frère et cousins, princes  
» de Navarre et de Condé, père et fils, avons dit et déclaré, disons et déclarons  
» que nous les tenons et réputons nos bons parens, fidèles subjects et servi-  
» teurs.

» 17. — Comme aussi tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers  
» et autres habitans des villes, communautez, bourgades et autres lieux de  
» nostre dit royaume et pays de nostre obéyssance, qui les ont servis et secou-  
» rus en quelque part que ce soit, pour nos bons, loyaux subjects et serviteurs.

» 18. — Et pareillement le duc des Deux-Ponts, et ses enfans, prince d'Orange,  
» comte Ludovic et ses frères, le comte Wolrad de Mansfeld et autres seigneurs  
» estrangers qui les ont aydez et secourus, pour nos bons voisins, parens et  
» amis.

» 19. — Et demeureront tant nostre dicte tante que nosdits frère et cousin,  
» seigneurs, gentilshommes, officiers, corps des villes et communautez et autres  
» qui les ont aidez et secourus, leurs hoirs et successeurs, quittes et des-  
» chargez, comme par ces présentes nous les quittons et deschargeons de tous  
» deniers qui ont esté par eux ou de leur ordonnance pris et levez, tant de nos  
» receptes et finances, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes,  
» communautez ou particuliers, des rentes, revenus et argenterie, vente de  
» biens meubles, tant ecclésiastiques qu'autres, bois de haute futaie, soit de  
» nous ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par

» eux prins tant pour l'occasion de la présente que précédentes guerres, sans  
» qu'eux ny ceux qui ont esté par eux commis à la levée desdits deniers, ou  
» qui les ont baillez et fournis ne puissent estre aucunement recherchez pour  
» le présent ny à l'advenir et en demeureront quittes, tant eux que lesdits  
» commis de tout ledit maniement et administration, en rapportant pour toute  
» descharge, acquit de nostre dite tante ou de nosdits frère et cousin, de ceux  
» qui par eux auront esté commis à l'audience et closture d'iceux. Demeureront  
» aussi quittes et deschargez de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens  
» de guerre, fabrication de monnoye, fonte et prise d'artillerye et munitions,  
» tant en nos magasins que des particuliers, confection de pouldres et salpestres,  
» prises, fortifications, démantellement, démolitions de villes, entreprises sur  
» icelles, bruslement et démolitions de temples et maisons, établissement de  
» justice, jugement et exécutions d'iceux, voyages, intelligences, traittez, négo-  
» ciations et contracts faits avec tous princes et communautez estrangiers intro-  
» duction desdits estrangiers ès villes et autres endroits de nostre royaume. Et  
» généralement tout ce qu'a esté fait, géré et négocié durant et depuis les pré-  
» sens, premiers et seconds troubles, encores qu'il deust estre particulièrement  
» exprimé et spécifié.

» 20. — Aussi lesdits de la religion prétendue réformée se départiront et  
» désisteront de toutes associations qu'ils ont dedans et dehors ce royaume, et  
» ne feront doresnavant aucunes levées de deniers sans nostre permission,  
» enrroulement d'hommes, congrégations ny assemblées autres que dessus, et  
» sans armes : ce que nous leur prohibons et défendons, sur peine d'estre punis  
» rigoureusement et comme contempteurs et infracteurs de nos commandemens  
» et ordonnances.

» 21. — Toutes places, villes et provinces demeureront et jouyront de mesmes  
» privilèges, immunités, libertés, franchises, juridictions, et sujet de justice,  
» qu'elles faisoient auparavant les troubles.

» 22. — Et pour oster toutes plaintes à l'advenir, avons déclaré et déclarons  
» ceux de ladite religion capables de tenir et exercer tous estatz dignitez et  
» charges publiques, royales, seigneuriales, et des villes de ce royaume, et  
» estre indifféremment admis et reçus en tous conseils, délibérations, assem-  
» blées, estats et fonctions qui dépendent des choses susdites, sans en estre en  
» sorte quelconque rejetez, n'empeschez d'en jouyr incontinent après la publi-  
» cation de ce présent édit.

» 23. — Et ne pourront lesdits de la religion prétendue réformée estre cy-  
» après surchargez ny foulez d'aucunes charges ordinaires ny extraordinaires  
» plus que les catholiques, et selon la proportion de leurs biens et facultez. Et  
» néantmoins, attendu les grandes charges que prennent à porter ceux de ladite  
» religion, ils seront deschargez de toutes grandes autres que les villes impo-  
» seront pour les dépenses passées, mais contribueront à toutes celles que nous  
» imposerons : pareillement à celles des villes à l'advenir, comme les catholi-  
» ques.

» 24. — Seront tous prisonniers qui sont détenus soit par autorité de justice  
» ou autrement, mesmes ès galères, à l'occasion des présens troubles, eslargis  
» et mis en liberté d'un costé et d'autre, sans payer aucune rançon : n'enten-

» dant toutesfois que les rançons qui ont esté jà passées puissent estre répétées  
» sur ceux qui les auront receues.

» 25. — Et quant aux différens qui pourroient interveuir à cause des dites  
» venditions des terres ou autres immeubles, obligations ou hypothèques faits  
» à l'occasion desdites rançons : comme aussi pour toutes autres disputes  
» dépendantes du fait des armes, qui pourroient survenir, se retireront les  
» parties pardevers nostre dit très cher et très amé frère, le duc d'Anjou, pour,  
» appellez les mareschaux de France, en estre par luy décidé et déterminé.

» 26. — Nous ordonnons, voulons, et nous plaist que tous ceux de ladite  
» religion, tant en général qu'en particulier, retournent et soient conservez,  
» maintenus et gardez soubz nostre protection et autorité, en tous et chacuns  
» leurs biens, droits et actions, honneurs, estats, charges, penslons et dignitez,  
» de quelque qualité qu'ils soient, sauf les baillifs et sénéchaux de robbe  
» longue et leurs lieutenans généraux : au lieu desquels a esté par nous pourveu  
» de lettre d'office durant la présente guerre : ausquels sera baillée assignation  
» pour les rembourser de la juste valeur de leurs dits offices sur les plus clairs  
» deniers de nos finances, si mieux ils n'aiment estre conseillers en nos cours  
» de parlement, de leurs ressorts, ou grand conseil à nostre choix, auquel cas  
» ne seront remboursez que de la plus valeur desdits offices, si elle y eschet,  
» comme aussi payeront les parensus, si leurs offices sont de moindre valeur.

» 27. — Les meubles qui se trouveront en nature, et qui n'auront esté pris  
» par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, en rendant  
» toutesfois aux acheteurs le prix de ceux qui auront esté vendus par autorité  
» de justice, ou par autre commission ou mandement public, tant des catho-  
» liques que de ceux de ladite religion; et pour l'exécution de ce que  
» dessus, seront contraints les détenteurs desdits biens meubles subjects à  
» restitution incontinent et sans délai, nonobstant toutes oppositions ou excep-  
» tions les rendre et restituer aux propriétaires pour les prix qu'ils en auront  
» payé.

» 28. — Et pour le regard des fruicts des immeubles, un chacun, rentrera  
» en sa maison, et jouyra réciproquement des fruicts de la cueillette de la  
» présente année; nonobstant toutes saisies et empeschement faits au con-  
» traire durant les troubles. Comme aussy chacun jouyra des arrérages des  
» rentes qui par nous ont été prises ou par nostre commandement, permission  
» ou ordonnance de nous ou de nostre justice.

» 29. — Aussi les forces et garnisons qui sont ou seront ès maisons, places,  
» villes et chasteaux appartenant à nos dicts subgetz, de quelque religion qu'ils  
» soient, vuideront incontinent après la publication du présent édict, pour leur  
» en laisser la libre et entière jouyssance, comme ilz l'avoient auparavant  
» estre dessaisis.

» 30. — Voulons pareillement que nos chers et bien amez cousins le prince  
» d'Orange et comte Ludovic de Nassau, son frère, soient affectuellement  
» remis et réintégrez en toutes les terres, seigneuries et juridictions, qu'ils  
» ont dans nos dits royaumes et pays de nostre obéyssance, ensemble de la  
» principauté d'Orange, droicts, titres, papiers et documents et dépendances  
» d'icelles, prises par nos lieutenants généraux et autres nos ministres par

» nous à ce commis ou autrement, lesquelles seront audict prince d'Orange  
» et comte son frère remis et réstabilis au mesme estat qu'ils y estoient aupara-  
» vant lesdits troubles; jouyront d'icelles doresnavant et suyvant les pro-  
» visions, arreets et déclarations accordés par feu de très louable mémoire,  
» nostre très hoñoré seigneur et père le roi Henry, que Dieu absolve, et autres  
» nos prédécesseurs roys, comme ils faisoient par avant les troubles.

» 31. — Comme un semblable nous entendoient que tous titres, papiers,  
» enseignemens et documens qui ont esté prins, soient rendus et restituez  
» d'une part et d'autre à ceux à qui ils appartiennent.

» 32. — Et pour estaindre et assoupir autant que faire se pourra la  
» mémoire de tous troubles et divisions passées, avons déclaré et déclarons  
» toutes sentences, jugemens arrêts et procédures, saisies, ventes et écrites faits  
» et donnez contre lesdits de la religion prétendue réformée, tant vivans que  
» morts, depuis le trépas de nostre dict très honoré seigneur et père le roy  
» Henry, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis advenus,  
» ensemble l'exécution d'iceux jugemens et décrets dès à présent cassez, révo-  
» quez et annulez, lesquels, à ceste cause, nous voulons estre rayez et ostez des  
» registres de nos cours, tant souveraines qu'inférieures, comme ainsi toutes  
» marques, vestiges et monuments desdits exécutions, livres et actes diffam-  
» matoires contre leurs personnes, mémoires et postérité, ordonnons le tout  
» estre osté et effacé, et les places es quelles ont esté faites pour ceste occasion  
» démolitions ou razemens rendues aux propriétaires d'icelles, pour en user  
» et disposer à leurs volonte.

» 33. — Et pour le regard des procédures faites, jugemens et arrests donnez  
» contre lesdits de la religion en quelconques autres matières que desdites  
» religion et troubles, ensemble des prescriptions et saisies féodales estant  
» pendant les présens, derniers et précédens troubles commençant l'an 1567,  
» seront estimés comme non faictes, données ny advenus : et ne pourront les  
» parties s'en ayder aucunement, ains seront remis en l'estat qu'ils estoient  
» auparavant iceux.

» 34. — Ordonnons aussi que ceux de ladite religion demeureront soumis aux  
» lois politiques de nostre royaume : à sçavoir que les festes seront gardées et  
» ne pourront ceux de ladite religion besougner vendre et estaller lesdits jours  
» boutiques ouvertes. Et aux maigres esquels, l'usage de la chair est défendu  
» par ladite église catholiques et romaine, les boucheries ne s'ouvriront.

» 35. — Et afin que la justice soit rendue et administrée à nos sujets sans  
» suspicion d'aucune haine ou faveur, nous avons ordonné et ordonnons  
» voulons et nous plaist que les procez et différenes mus et à mouvoir entre  
» partis estant de contraire religion, tant en demandant qu'en défendant en  
» quelconque matière civile ou criminelle que ce soit, soient traittées en pre-  
» miere instance devant les baillifs sénéchaux et autres nos juges ordinaires,  
» suyvant nos ordonnances. Et où il escherroit appel en aucune de nos cours  
» de parlemens, pour le regard de celuy de Paris, qui est composé de sept  
» chambres, la grande, tournelle et cinq des enquettes, ceux de la religion  
» prétendue réformée pourront si bon leur semble, es cause qu'ils auront  
» en chacune desdites chambres, réquérir que quatre, soit présidens ou con-

» seillers s'abstiennent du jugement de leurs procez, lesquels sans aucune  
» expression de cause seront tenus de s'en abstenir, nonobstant l'ordon-  
» nance par laquelle les présidens, conseillers ne se peuvent tenir pour excusez  
» sans cause. Et outre ce contre tous autres présidens et conseillers leur seront  
» réservées toutes réservations de droit s'uyvant les ordonnances.

» 36. — Quant aux procez qu'ils auront au parlement de Tholozé, si les  
» parties ne se peuvent accorder d'autre parlement, seront renvoyez pardevant  
» les maîtres des requestes de nostre hostel, en leur auditoire au palais  
» à Paris : lesquelz jugeront leurs procez indifféremment en dernier ressor  
» et souveraineté, comme s'ils eussent esté jugez en nosdits parlements.

» 37. — Et pour le regard de ceux de Rouen, Dijon, Provence, Bretagne et  
» Grenoble, pourront requérir que six présidens ou conseillers s'abstiennent  
» du jugement de leur procez, à raison de trois pour chacune chambre. Et en  
» celuy de Bourdeaux, à raison de quatre en chacune chambre.

» 38. — Les catholiques pourront aussi réquerir, si bon leur semble, que tous  
» ceux desdits cours qui auront esté deschargez de leurs estats pour raison  
» de la religion par lesdits parlements s'abstiennent du jugement de leur  
» procez : aussi sans aucune expression de cause, et seront tenus iceux de s'en  
» abstenir. Pareillement leur seront réservées contre tous autres présidens  
» et conseillers, toutes les réservations ordinaires et de droit accordées par les  
» ordonnances.

» 39. — Et parce que plusieurs particuliers ont reçu et souffrent tant d'in-  
» jures et dommage en leurs biens et personnes, que difficilement ils pour-  
» ront en perdre sitost la mémoire, comme il seroit bien requis pour l'exécution  
» de nostre intention, voulans éviter tous inconvéniens et donner moyen à  
» ceux qui pourroient estre en leurs maisons, de n'estre privez de repos attendant  
» que les rancunes et inimintiez soient endormis, nous avons baillé en garde  
» à ceux de ladite religion les villes de la Rochelle, Montauban, Coignac et la  
» Charité, es quelles ceux d'entre eux qui ne voudrons sitost s'en aller en leurs  
» dites maisons se pourront retirer et habiter. Et pour la seureté d'icelles, nos-  
» dits frère et cousin les princes de Navarre et de Condé, et vingt gentilshommes  
» de ladite religion qui seront par nous nommez, jureront et promettront, un  
» seul et pour le tout, pour eux et ceux de leur dite religion, de nous garder,  
» lesdites villes, et au bout et terme de deux ans, les remettre ès mains de  
» celui qu'il nous plaira députer en tel estat qu'elles sont, sans y rien innover  
» ny altérer et sans aucun retardement ou difficulté pour cause ou occasion,  
» quelle qu'elle soit, au bout duquel terme l'exercice de ladite religion y sera con-  
» tinué comme lorsqu'ils les auront tenues, néantmoins voulons et nous plaist  
» qu'en icelles tous ecclésiastiques puissent librement entrer et faire le service  
» divin en toute liberté, et jouyr de leurs biens, ensemble tous les habitans  
» catholiques d'icelles villes; lesquels ecclésiastiques et autres habitans,  
» nosdits frère et cousin et autres seigneurs prendront en leur protection et  
» sauvegarde, à ce qu'ils ne soient empeschez à faire leur dit service divin,  
» molestez ne travaillez en leurs personnes, et en la jouyssance de leurs biens,  
» mais au contraire remis et réintégrez en la pleine possession d'iceux.  
» Voulons en outre qu'ès dites quatre villes nos juges y soient restablis, et

» l'exercice de la justice remis comme il souloit estre auparavant les  
» troubles.

» 40. — Voulons semblablement qu'incontinent après la publication de ce  
» dit présent édict, faite ès deux camps, les armes soient partout générale-  
» ment posées, lesquelles demeureront seulement entre nos mains et de nostre  
» dit très cher et très amé frère le duc d'Anjou.

» 41. — Le libre commerce et passage sera remis par toutes villes, bourgs  
» et bourgades, ponts et passages de nostre dit royaume en l'estat qu'ils  
» estoient auparavant les présents et derniers troubles.

» 42. — Et, pour éviter les violences et contraventions qui se pourroient com-  
» mettre en plusieurs de nos villes, ceux qui seront par nous ordonnez pour  
» l'exécution du présent édict, les uns en l'absence des autres feront jurer aux  
» principaux habitants desdites villes des deux religions qu'ils choisiront,  
» l'entretienement et observation de nostre dict édit, mettront les uns en la garde  
» des autres, les chargeront respectivement et par acte public de répondre  
» civilement des contraventions qui seront faites au dit édict dans ladite ville  
» par les habitants d'icelle respectivement, ou bien représenter et mettre ès  
» mains de la justice lesdits contrevenans.

» 43. — Et afin que tant nos justiciers et officiers que tous autres nos  
» subjets soient clairement et avec toute certitude advertis de leur vouloir et  
» intention et pour oster tous doubtes, ambiguités et cavillations qui pour-  
» roient estre faictes au moyen des précédents édicts : nous avons déclaré et  
» déclarons tous autres édicts, lettres, déclarations, modifications, restrictions  
» et interprétations, arrests et registres, tant secrets qu'autres délibérations cy  
» devant faites, en nos courts de parlement et autres qui par cy-après pour-  
» roient estre faites au préjudice de nostre dit présent édict concernant le fait  
» de la religion et des troubles advenus en cestuy nostre royaume, estre de  
» nul effect et valeur. Auxquels et aux dérogoatoires y contenus avons par iceluy  
» nostre dit édict dérogé et dérogeons, et dès à présent comme pour lors les  
» cassons, révoquons et annulons : déclarons par exprès, que nous voulons  
» que cestuy nostre dit édict soit seur, ferme et inviolable, gardé et observé tant  
» par dits justiciers et officiers que sujets sans s'arrester ny avoir aucun esgard  
» à tout ce qui pourroit estre contraire et dérogeant à iceluy.

» 44. — Et pour plus grande assurance de l'entretienement et observation que  
» nous désirons d'iceluy, voulons, ordonnons et nous plaist que tous gouver-  
» neurs de provinces, nos lieutenans généraux, baillifs seneschaux et autres  
» juges ordinaires des villes de cestuy nostre royaume, incontinent après la  
» réception d'iceluy nostre dict édict, jureront de le garder et observer, faire  
» garder et observer et entretenir chacun en leur district comme aussi feront  
» les maires; échevins, capitouls et autres officiers annuels ou temporels, tant  
» les présents après la réception dudict édict, que leurs successeurs au serment  
» qu'ils ont accoustumé de faire à l'entrée de leurs charges et offices et afin  
» desquels serments seront expédiés et publiez à tout ceux qui le requerront.

» Mandons aussy à nos amez et féaux, les gens de nos cours de parlement,  
» qu'incontinent après le présent édit reçu, ils ayent, toutes choses cessantes,  
» et sur peine de nullité des actes qu'ils feraient autrement, faire pareil ser-

» ment, et iceluy nostre dict édict faire publier et enregistrer en nos dictes  
» cours, selon sa forme et teneur purement et simplement. Sans user d'aucunes  
» modifications, restrictions, déclarations ou registre secret ny attendre, aucunes  
» jussions ne mandement de nous, et à nos procureurs généraux en requérir ou  
» poursuivre incontinent sans délai ladite publication : laquelle nous voulons  
» estre faicte aux deux camps et armées dedans six jours après ladite publica-  
» tion faicte en nostre court de parlement à Paris, pour renvoyer aussistost  
» les estrangers. Enjoignons pareillement à nos lieutenants généraux et  
» gouverneurs d'iceluy nostre dict édict, faire aussi incontinent publier tant  
» par eux que par les ballifs, sénéchaux, maires, eschevins, capitouls, et autres  
» juges ordinaires des villes de leur dit gouvernement, et partout où il appar-  
» tiendra, ensemble iceluy garder, observer et entretenir chacun en son  
» endroit, pour au plus tost faire cesser toutes voyes d'hostilité, et empes-  
» cher que toutes impositions faites ou non faites, à l'occasion desdits troubles,  
» soient levées après la publication de nostre présent édict. Ce que dès lors de  
» ladite publication nous déclarons estre sujet à punition et réparation,  
» sçavoir est contre ceulx qui useront d'armes, forces et violences en la con-  
» travention et infraction de cestuy nostre présent édict empeschans l'effect,  
» exécution ou jouissance d'iceluy de peine de mort, sans espoir de grâce ny  
» rémission. Et quant aux autres contraventions qui en seront faictes par  
» voix d'armes, forces et violences, seront punis par autres peines corporelles,  
» hannissemens amendes honorables, et autres punitions selon la gravité et  
» exigences des cas, à l'arbitre et modération des juges à qui nous en avons  
» attribué la coïgnissance, chargeant en cest endroit leurs honneurs et  
» consciences d'y procéder avec la justice et égalité qu'il appartient, sans  
» acception ou différence de personnes ny de religion.

» Si donnons en mandement, etc., etc. — Donné à Saint-Germain en Laye, au  
» mois d'août, l'an de grâce mil cinq cens soixante et dix, et de nostre reigne  
» le dixiesme. (signé) Charles, et audessous : par le roy estant en son conseil  
» (signé) de Neufville.

» Leues, publiées et enregistrées, ouy et ce requérant le procureur général  
» du roy, à Paris, en parlement, l'onzième jour d'août, l'an mil cinq cens  
» soixante et dix (signé) du Tillet. »

XXV bis

Veuvage de la princesse de Condé.

Dans les premiers jours qui suivirent la mort du prince de Condé, sa belle-mère,  
la marquise de Rothelin, adressa, de Blandy, au duc de Nemours, la lettre suivante.

(Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3397, f<sup>o</sup> 81.)

« Monsieur, puisqu'il a plu à Dieu de prendre à soy feu M. le prince de  
» Condé, je dépêche se porteur devers Vostres Majestés pour très humblement

» leur faire requeste d'avoir pitié de madame la princesse ma fille, à qui l'on  
» fet set onneur de l'avoir nourie et mariée, et (qui) comme fame de bien n'a  
» point abandonné monsieur son mari jusques à la mort, qu'il plaise à Leurs  
» Majestés ne la point deleser, et au nom de Dieu, avoir pitié d'elle et de ses  
» petits enfans, luy faisant cet onneur que de luy commander se qui leur plait  
» qu'elle face, et je m'assure qu'elle se getera o pies de Leurs Majestés pour  
» leur rendre très humble obéissance. Je vous supplie, monsieur, comme  
» cousin germain que vous luy estes, en prendre pitié, et luy vouloir estre  
» aydant, et vous obligeré à vous la plus désolée fame qui fut jamais. Vous  
» besant humblement les mains, je suplie le Créateur, monsieur, vous donner  
» en santé très heureuse et longue vie. De Blandi, le 27<sup>e</sup> de mars 1569. Vostre  
» humble et obéissante tante à vous fere service. Jacquelyne de Rohan. »

Alors que la marquise de Rothelin venait d'intercéder en faveur de sa fille, à la cour de France, la veuve du prince de Condé invoquait la protection de la reine d'Angleterre, dans les États de laquelle elle pensait à se retirer. Le 12 avril 1569, elle écrivait, de la Rochelle, à Élisabeth (*Hist. des pr. de Condé*, t. II, p. 410) :

« Madame, aussitost que j'ay peu impétrer de la juste douleur de ma perte  
» insupportable quelque moyen de pouvoir metre la main à la plume, je l'ay  
» voulu dédier à présenter à V. M. des soupirs et des larmes de la plus désolée  
» jeune veufve qui vive aujourd'huy sur la terre, à laquelle, après avoir eu cest  
» honneur d'avoir espousé l'un des premiers princes du sang de France, qui a  
» perdu sa vie pour la gloire de Dieu et le bien de sa patrie, il ne reste pour  
» toute consolation que six fils et une fille jeunes sur les bras, dénuéz de tous  
» biens et moyens humains pour mesme occasion, qui me fait implorer l'ayde  
» de V. M., madame, et la supplier très humblement les vouloir, avecques la  
» mère, recevoir en vostre protection, suyvant la faveur singulière qu'il vous  
» a pleu monstrier tousjours par bons effectz à une si juste cause, et particu-  
» lièrement encores à feu monsieur mon mary, qui a tousjours tenu vostre  
» secours le premier et le plus seur d'entre les hommes, pour l'avoir bien  
» esprouvé à son grand besoing, dont il se sentoit à jamais obligé à vous faire  
» très humble service, et en ceste dévotion, madame, je mettray payne de  
» nourrir ses enfans, tant que je vivray, espérant qu'un jour ilz auront cest  
» honneur de recevoir voz commandementz, pour y obéir d'aussi bonne volonté  
» que eulx et moy nous présentons à vous faire très humble service. »

Voici en quels termes, bientôt après, la princesse annonçait à Élisabeth qu'elle se disposait à chercher un refuge en Angleterre (lettre datée de la Rochelle. *Record office state pap. France*, volume XLVI. — De Laferrière, *Le seizième siècle et les Valois*, p. 243) :

« Madame, espérant et désirant que mon arrivée en vostre royaume ne soit  
» mal agréable à Vostre Majesté, comme j'entends que aucuns se efforcent de  
» le faire trouver estrange, oultre ce que je crois que M. de Pardaillan vous  
» en peut avoir dit des premières occasions de ma délibération, j'en escrips à  
» M. le comte de Lecestre, de la courtoisie duquel je prends confiance qu'il  
» prendra la peine, pour l'amour de moy, d'en informer Vostre Majesté, et

» m'assure sur la clarté de vostre jugement que je cognois de tout temps, que  
» vous apercevrez bien que la résolution de mon partement est prise long-  
» temps devant le triste événement de la perte que nous avons faite en la mort  
» de monsieur le prince de Condé, et lorsque l'armée estoit plus fleurissante et  
» pleine d'assurance de recevoir renfors de toutes parts, nous envoiant lors les  
» fleurs, nous ne pouvions sans mériter d'être taxés de peu de foi, espérer  
» moins que en cueillir les fruits; et afin que je ne parle point devant Vostre  
» Majesté sans tesmoignage de ma conception et espérance, la lettre que j'es-  
» cripvis à M. le secrétaire Cécile par le seigneur Winter *de unguibus Anglici*  
» *Leonis* en fait bien apparostre, à ceste heure qu'il a pleu à Dieu nous donner  
» ung avertissement qui dit en lettres hiéroglyphiques : *qui stat videat ne*  
» *cadat*. Néanmoins je crois que Vostre Majesté est bien avertie que, hors la  
» réputation de la mort du prince de Condé, les ennemis n'ont point eu d'ad-  
» vantage à conquérir pays ou villes, pourquoy ay-je esté contrainte de cher-  
» cher les pays estrangers, et s'apercevra bien V. M. que ceste mienne péré-  
» grination aiant esté premièrement entreprise avec mes supérieurs, depuis  
» interrompue par eux pour aucunes considérations, il n'est de merveilles si je  
» n'ay voulu laisser de la poursuivre pour mon plaisir particulier et pour jouir  
» des arréages de mariage trop longuement procrastiné à mon doumage à  
» ceste heure pour faire justice de moi mesmes précipitée, lorsque après avoir  
» perdu beaucoup d'occasions, en atendant l'oportunité et règlement de mes  
» affaires domestiques, j'ay veu que la confection des affaires publiques prolon-  
» geait nécessairement le désordre des miennes, si est-ce que ceste espérance  
» d'ung plaisir assaisonné d'une petite pointe de despit non moins juste que le  
» plaisir est légitime m'a fait prendre une résolution et devise conforme :  
» *posui finem curis, spes et fortuna valet*. Vostre Majesté en sçaura bien  
» juger si c'est justement ou contre raison, et en jugera, je m'assure, par  
» équanimité, en contrepesant la superstitieuse sévérité de aulcungs critiques  
» et rigoreus envers aultres et par aventure trop indulgens envers soy mesmes.  
» Madame, faisant fin, je suplieray Vostre Majesté me pardonner si je l'ay ennuyé de  
» ce long propos de mes affaires, c'est pour ne demcurer en aucune mauvaise  
» opinion en vostre endroit, et prie Dieu qu'il me face la grâce de arriver à la  
» bonne heure en lieu que j'aye cest heur de baiser les mains de Vostre Majesté. »

Rien n'établit que la veuve de Condé ait donné suite à ses projets de résidence en Angleterre. Quittant la Rochelle, où elle se sentait mal à l'aise, elle alla séjourner, tantôt à la cour, tantôt en Brie, dans l'un de ses domaines, ou dans celui de sa mère.

La marquise de Rothelin intercêda de nouveau en faveur de sa fille. Le 27 juillet 1569, elle écrit à la duchesse de Nemours (Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3227, f° 37) :

« Madame, j'escris à monsieur de Nemours comme j'envoie ce gentilhomme  
» vers Leurs Majestez pour leur présenter une très humble requeste que je leur  
» fais au nom de madame la princesse de Condé, ma fille, affin d'avoir et obtenir  
» d'eux main-levée du bien qui a esté saisi sur elle, tant celuy que mon fils  
» monsieur de Longueville, son frère, luy a donné en mariage, au duché de

» Bourgogne, que du domaine qui luy est avvenu par le decès de monsieur le  
» prince de Condé, son mari. Et combien que j'estime que ne pourrez aller trou-  
» ver Leurs Majestéz, néantmoins je suis tant certaine de la bonne amitié que  
» la roine vous porte, qu'elle vous pourra voir, qui me fait prendre hardiesse,  
» madame, de vous supplier très humblement avoir souvenance de ceste pauvre  
» vefve désolée, supplier la roine pour elle, afin qu'elle puisse obtenir la main-  
» levée de son bien, et luy remonstrer qu'elle luy a faict cest honneur de l'avoir  
» nourrie et mariée, et que tout ce qu'elle pourroit avoir commis est faisant le  
» devoir d'une femme de bien d'avoir suivi et accompagné son mari jusques à  
» la mort. Je sçay bien, madame, qu'avez tousjours faict cest honneur à madame  
» ma fille de la bien aimer, et encores qu'elle ne vous füst si proche parente  
» et aliée comme elle est, si est-ce que pensans en vous mesmes à quelle  
» extrémité la perte de son mari l'a réduite, et la charge qu'elle a de tant  
» de petits enfans, vous contraindra d'avoir pitié d'elle et de la secourir, à  
» ce besoin, de toute vostre faveur. Je m'asseure, madame, que la roine  
» prendra fort bien de vous ce que luy en direz, qui est cause que je vous en  
» supplie très humblement. L'espérance que j'ay que ne me refuserez de faire  
» chose tant charitable pour ceste pauvre vefve me gardera vous en dire davan-  
» tage; suppliant le Créateur, etc., etc. — De Blandi, ce 27 juillet 1569. »

La veuve de Condé laissa élever ses enfans, à *la Romaine*, par le cardinal de Bourbon, abandonna le culte réformé, et tint une ligne de conduite qui lui attira de la part de Jeanne d'Albret, de justes censures, dont on retrouve la trace dans les lignes suivantes, adressées par la reine de Navarre à Henry, son fils, le 8 mars 1572 (Le laboureur, *Addit. aux mém. de Castelnau*, t. I, p. 860) : « Madame est nourrie en la plus maudite et corrompue compagnie qui fut jamais, » car, je n'en voy point qui ne s'en sente. Vostre cousine la marquise en est » tellement changée, qu'il n'y a apparence de religion, sinon l'autant qu'elle ne » va point à la messe : car au reste de la façon de vivre, hormis l'idolâtrie, » elle fait comme les papistes, *et, ma sœur, la princesse, encore pis.* »

## XXVI

Contrat de mariage de Coligny avec Jacqueline d'Entremets, 24 mars 1571.  
(Du Bouchet, *Hist. de la maison de Coligny*, p. 551 à 556.)

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront et oyront. Le garde du scel » royal estably aux contracts en la ville de la Rochelle pour le roy nostre » sire, salut. Sçavoir faisons qu'au traité de mariage parlé à faire en l'Église » de Dieu, lequel, au plaisir d'iceluy, s'accomplira entre très haut et très puis- » sant seigneur messire Gaspard, comte de Coligny, baron de Beaupont, seigneur

» de Chastillon et de Dampne-Marie en Puisaye, conseiller au privé conseil du  
» roy, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, et admiral de  
» France, d'une part : et Guillaume de Belmont, escuyer, seigneur dudit lieu  
» au nom et comme procureur d'illustre seigneur et messire Sébastien, comte  
» d'Antremont et de Montbel, baron de Monteiller et de Saint-André, et  
» illustre dame Jacqueline de Montbel, dame d'Anthon, vefve de feu haut et  
» puissant seigneur Claude de Bastarnay, baron d'Anthon, fille unique naturelle  
» et légitime dudit seigneur comte d'Antremont, et d'illustre dame Béatrix  
» Pacheco, son épouse, d'autre part. Estant lesdites parties de présent en ceste  
» ville de la Rochelle, l'accord et traité dudit mariage est fait et accordé entre  
» lesdites parties présentes et personnellement establies pardevant Arnould  
» Salleau, notaire et tabellion royal en la ville et gouvernement de la Rochelle,  
» en la forme et manière qui s'ensuit. C'est à sçavoir que ledit seigneur  
» admiral par le bon advis et conseil de ses parens et amis, et ladite dame  
» Jacqueline de Montbel, sous le bon plaisir, congé et autorité dudit seigneur  
» comte d'Antremont, son seigneur et père, ladite autorité baillée et prestée  
» par ledit seigneur de Belmont, procureur spécial dudit seigneur d'Antremont,  
» et aussi par le conseil et advis de ses autres parens et amis, se sont promis  
» et promettent prendre l'un l'autre à femme et mary et espoux, toutes fois  
» et quantes que l'un par l'autre en sera requis en face de l'Église de Dieu, les  
» solennitez d'icelle sur ce gardées et observées. En faveur et contemplation  
» duquel mariage, et qui autrement n'eust esté fait ny accompli, ledit seigneur  
» de Belmont, procureur dudit seigneur comte d'Antremont, par vertu de sa  
» procuracion spéciale à ceste fin exhibée, en date du dixiesme jour du mois  
» de février dernier, passée pardevant Pierre Ravin de Sardou en Bugey,  
» notaire ducal, signée Ravier, avec attestation de la validation de ladite  
» procuracion estant au pied d'icelle faite pardevant Claude Gaspard de  
» Multians, docteur ès droitz, conseiller de monseigneur et son juge au bail-  
» laige de Bugey, pays de Savoye, signé Malleins et Jocat greffier, et scellée  
» en plaque de eire rouge, laquelle sera insérée à la fin des présentes, et  
» suivant les articles accordez par ledit seigneur comte d'Antremontz dès le  
» 28<sup>e</sup> janvier dernier passé, signez de sa propre main et du scel de ses armes,  
» qui seront aussi insérez à la fin de ces présentes, et iceux articles exécutant  
» a voulu, consenti et autorise ledit mariage, et en faveur d'iceluy ledit sei-  
» gneur de Belmont, audit nom de procureur, a donné et constitué à ladite dame  
» d'Anthon pour son dot et mariage tous et chacuns les biens meubles et im-  
» meubles, présens et advenir dudit sieur comte d'Antremont, ses comtez, barro-  
» nies, places, chasteaux, terres, seigneuries, fiefs, arrière-fiefs, rentes et revenus  
» quelconques, et leurs appartenances et dépendances, avec tous les noms et  
» actions qui en peuvent dépendre, sauf et réservé audit seigneur comte  
» d'Antremont l'usufruit et jouissance d'iceux biens, ainsy donnez, sa vie  
» durant, et réservé aussi sur iceux biens donnés jusques à deux mil livres de  
» rente ou revenu annuel en pleine propriété, pour en pouvoir tester et dis-  
» poser par ledit seigneur comte, à son plaisir et volonté, se constituant  
» ledit procureur pour iceluy seigneur comte, tenir et posséder les dessus dits  
» biens ainsi donnez, pour la dot de ladite dame sa dite fille, et de ses hoirs.

» et successeurs quelconques, sauf desdites choses à luy réservées, en pleine  
» propriété, comme aussy à ledit procureur réservé et réserve audit seigneur  
» comte, de pouvoir faire substitution desdits biens donnez et constituez en  
» dot à sa dite fille, au cas qu'icelle fille viendroit à mourir sans enfans,  
» jusques à l'infini de ses dits enfans et non autrement. Toutesfois, nonobstant  
» ladite substitution ou substitutions dont voudroit user ledit seigneur comte,  
» ladite dame sa fille pourra, après le décès et trespas de son dit seigneur et  
» père, disposer, à sa volonté, de la moitié de tous et chacuns lesdits biens  
» cy-dessus donnez et constituez et de tous ceux desquelz ledit seigneur comte  
» se trouvera saisi lors de son décès et trespas, ladite moitié franche et  
» exempte de toutes charges, obligations et hypothèques, comme estant ladite  
» moitié laissée pour légitime et Trébélianique à ladite dame d'Authon. Puis  
» ledit procureur pour ledit seigneur comte adonné, en faveur de ce que dessus,  
» constitué, cédé et transporté purement, simplement et absolument dès à  
» présent, sans restriction ne aucune réservation à ladite dame d'Authon sa  
» dite fille, tous et chacuns les droits, noms, raisons et actions qui audit  
» seigneur appartiennent, et qui luy pourroient par cy-après appartenir en  
» quelque manière que ce soit, en et sur le comté de Foucha qui est en Pied-  
» mont, appartenances et deppendances d'icelle, notamment sur tous et un  
» chacuns les biens, terres et seigneuries qui furent et ont appartenu à son  
» illustre seigneur Charles de Montbel, comte dudit Foucha et seigneur de  
» Dosach, Burins, d'Apignan et Saint-Serand, et tout ce qui en dépend, et ce  
» par expresse donation particulière, pure, irrévocable, pour cause de nopces  
» et entre-vifs, pour dès maintenant faire et disposer par lesdits proparlez à  
» marier, desdits droits à eux donnez, cédez et en faire à leur plaisir et volonté,  
» et en ensuivant la promesse que ledit seigneur comte en auroit faite au  
» seigneur de Bezay, au premier proparlé qu'il luy déclara avoir charge dudit  
» sieur admiral de traiter ledit mariage, et iceux droits requérir et demander,  
» remettre ou donner, ou d'iceux composer comme ils verront estre à faire,  
» à la charge toutesfois que ledit seigneur admiral sera tenu de poursuivre, si  
» bon luy semble, jusques définitive, les droits, noms, raisons et actions, à  
» ses despens et de ladite dame sa proparlée, sans que ledit seigneur comte en  
» soit tenu leur en faire aucune poursuite. Est pareillement dict et accordé en  
» faveur du présent mariage, que le premier fils qui procédera d'iceluy  
» mariage, et ceux qui dessendront d'iceluy premier fils, soient masles ou  
» femelles, préférant néantmoins tousjours le premier masle au second, et les  
» masles aux femelles, porteront le nom et les armes pures, pleines et simples  
» dudit sieur comte d'Autremont, et à faute de ce faire, les substitutions que  
» ledit sieur comte s'est réservé pouvoir faire, au cas qu'il n'y eust enfans  
» dudit mariage, et autres conditions en ce regard apposées, tant pour le  
» port des armes que pour la conservation et entretenement de sa maison et  
» famille, tiendront et auront bien, sauf toutesfois et réservé que s'il advenoit,  
» ce que Dieu ne veuille, que les enfans masles dudit seigneur admiral à présent  
» vivans, où les leurs, vissent à décéder sans enfans masles, en ce cas, ledit  
» premier né venant dudit premier mariage, ou les sieurs masles premiers nés,  
» ne seront tenus porter lesdits nom et armes dudit seigneur comte, mais

» seulement le second né de cedit mariage et les siens masles premiers nés ;  
» et défailant iceux premiers nés dudit second fils, en ce cas le second fils du  
» premier né de cedit mariage et les premiers nés seront tenus porter lesdits  
» nom et armes dudit seigneur comte, et ainsi sera gardé et observé successi-  
» vement avec la jouissance des susdits biens donnez et constituez à ladite dame  
» pour son dit dot par ledit seigneur comte son père. Et en ce cas que dudit  
» présent mariage ne procéderoit qu'un enfant masle, et que les autres enfans  
» dudit seigneur admiral à présent vivans, ou leurs enfans masles fussent  
» décédez, ledit masle venant de ce dit mariage sera tenu porter le nom et  
» armes de chacune desdites maisons ensemblement escartelées. Et advenant  
» que ledit seigneur admiral précédast ladite dame d'Authon, sa proparlée,  
» en ce cas, iceluy seigneur dès à présent comme dès lors, a douée et doue ladite  
» dame sa future espouse, de la somme de douze cents livres tournois de  
» rente ou revenu annuel, de douaire convenable durant la vie de ladite dame,  
» lequel douaire ledit seigneur admiral a assigné et assigne sur tous et  
» chacuns ses biens, et spécialement sur ses chastels, terres et seigneuries de  
» Coligny-le-Vieil et Andelot, dont ladite dame, audit cas advenant de douaire,  
» se pourra emparer de sa propre autorité et sans figure de procez ; et, à ceste  
» fin, s'en est dès à présent ledit seigneur admiral constitué possesseur  
» précaire, pour et au nom de ladite dame, pour le cas du douaire seulement  
» qui sera parfourni à ladite dame, jusques à la somme de douze cens livres  
» de rente ou revenu annuel, à commune estimation, qui se fera au précompt  
» de neuf années précédentes et de proche en proche. Et moyennant ledit  
» douaire ainsi convenancé, ladite dame s'en est dès à présent contentée et  
» contéte, et a par exprès renoncé et renonce à tout autre douaire coustu-  
» mier introduit en faveur des femmes, encores qu'il soit ou fait plus grand et  
» plus ample, par les coustumes des pays où les biens dudit seigneur admiral  
» sont ou seront situéz et assis qui a esté donné à entendre amplement à ladite  
» dame d'Authon par moy ledit notaire, et présens les tesmoins cy aprez  
» nommez. Comme aussi sera tenu ledit seigneur admiral laisser à sadite  
» espouse joyaux selon sa grandeur, et comme il luy plaira adviser selon son  
» estat. Et pour l'entretènement de ladite dame, en attendant ladite future  
» succession et biens à celle cy-dessus constituez pour son dit dot, ledit pro-  
» cureur pour iceluy seigneur comte d'Autremont, a dès à présent baillé et  
» délaissé auxdits seigneurs et dame proparlez à marier, et pour aider à  
» supporter les frais dudit mariage, l'usufruit et jouissance de son dit comté,  
» chastel, terre et seigneuries d'Autremont, et ses appartenances et deppen-  
» dances quelconques, tout ainsi qu'on jouissoit et a accoustumé de jouir ledit  
» seigneur comte. Et par ces mesmes présentes ledit seigneur admiral a  
» déclaré qu'il n'entendoit contracter ny continuer société de meubles et choses  
» censées pour meubles, acquests, immeubles avec ses enfans qu'il a de présent,  
» ausquels il veut et entend qu'ils puissent prendre les droits mobilières qui  
» lui peuvent appartenir par le décès de feue illustre dame Charlotte de  
» Laval, leur mère, selon l'inventaire que ledit seigneur entend faire d'iceux.  
» Tout ce que dessus les parties ont respectivement stipulé et accepté en la  
» présence des notaires et tesmoins soubz escrits, et à faire tenir et garder

» tout ce que dessus les dites parties respectivement, sans jamais aller, faire,  
» ne venir au contraire. Et pour rendre et amander par l'une d'icelles à  
» l'autre, tous les cousts, frais, mises, intérêts, despens et dommages qu'elles  
» y auroient ou soutiendroient en plaidoyant ou autrement par deffaut d'ac-  
» complissement des choses susdites, lesdites parties ont obligé et obligent par  
» ces présentes l'une d'elles à l'autre, sçavoir est ledit seigneur admiral et  
» dame d'Authon proparlez, tous et chacuns leurs biens et choses, meubles et  
» immeubles, présens et advenir quelconques : et ledit seigneur de Belmont,  
» en vertu de sadite procuracion, les biens présens et advenir dudit seigneur  
» comte d'Autremont, comme ayant puissance de le faire en vertu de sadite  
» procuracion. Renonçant lesdites parties à toutes choses à ce contraires et  
» préjudiciables présentes et en droit disant générale renonciacion non valoir,  
» fors en tant qu'elle est expresse, mesmement ladite dame d'Authon à l'ayde  
» du bénéfice de Velleyan, à l'epistre du divin Adrien, à l'authentique *si qua*  
» *mulier*, et à tous autres droits et loix faits et introduits en faveur des  
» femmes, et par lesquels femme peut venir contre son propre fait et droit.  
» Lesquels droits luy ont esté donnez à entendre par ledit notaire, et desquels  
» elle s'est dite bien et dument ascertainée et advisée, et généralement lesdites  
» parties ensemblement ont renoncé à tout ce qui leur pourroit aider à venir  
» contre la teneur de ces présentes, laquelle teneur elles ont promis et juré  
» tenir et garder inviolablement sans enfreindre, dont de leurs consentemens  
» et volontez elles en ont esté jugées et condamnées par ledit notaire, par le  
» jugement et condamnation de la cour dudit scel, en la jurisdiction duquel elles  
» se sont soumises et obligées comme dessus quant à ce, lequel scel à la  
» requeste desdites parties et féale relation dudit notaire, auquel adjoustons  
» foy à ces présentes avons mis et apposé en tesmoin de vérité. Ce fut fait et  
» passé en la ville de la Rochelle, en présence de la très haute et très puissante  
» dame et princesse Jeanne, reine de Navarre, dame souveraine de Béarn,  
» duchesse de Vendosmois et de Beaumont, Henry, prince de Navarre, duc de  
» Vendosmois, etc., François de Bourbon, marquis de Conty, et Charles mon-  
» sieur Louis, comte de Nassau, de Cotzanbogh, de Vienden et de Diez, etc., etc.,  
» François, comte de Laroche foucault, et François de Namcuisse, seigneur de  
» Beaufort, estans tous de présent en ladite ville de la Rochelle, le 24<sup>e</sup> jour  
» du mois de mars, l'an 1571. »

XXVI bis

Extrait des instructions remises à Mauvissière par le roi (non datées).  
(Bibl. nat., mss. Colbert V<sup>o</sup>, vol. 470, p. 257 et suiv.)

« Le roy depescha le sieur de Mauvissière, chevalier de son ordre, et cap-

» pitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, vers la royne de Navarre,  
» messieurs les princes de Navarre et de Condé, et le sieur de Chastillon,  
» admiral de France, pour les causes et raisons qui luy ont esté dictes de  
» Leurs Majestés.

» L'ensemble est pour admonester et prier derechef ladite royne de Navarre,  
» au nom dudit seigneur roy, de recevoir en sa bonne grâce ses subjects catho-  
» liques de Béarn et de Basse-Navarre; davantaige pour s'informer au vray de  
» certaines prises que l'ambassadeur d'Espagne, don Francis de Alava, a dict  
» avoir esté, depuis l'édict de pacification, faites sur les subjects du roy son  
» maistre par ceux de Sa Majesté, dont il demande justice.

» Quant au premier point, etc., etc.

» Quant à l'autre point, pour lequel ledit sieur de Mauvissière est envoyé  
» pardelà, don Francis, ambassadeur du roy d'Espagne, a fait plaintes de  
» plusieurs prises qui ont esté faictes en mer sur les subjects du roy son  
» maistre depuis l'édict de pacification, dont il diet ne pouvoir rendre aucune  
» preuve, parce que tous ceux qui ont esté trouvez dedans les vaisseaulx ont  
» esté gettez et mis à fondz; et les marchandises ont esté seulement conservées  
» et deschargées ez ports de Sa Majesté. Entre autres, il fait plainte de deux  
» qui ont esté deschargez en l'isle de Retz et en Brouage, l'un chargé de  
» marchandises des Indes, et l'autre de vivres et viandes de caresme, lesquelles  
» il diet avoir esté inventoriées par les officiers du roy pour les rendre à qui  
» elles seroient trouvé appartenir, mais que monsieur l'admiral les avait depuis  
» envoyé saisir : sur quoy il demanda qu'il luy soit fait justice, ou que le roy  
» déclare si ceulx qui sont à la Rochelle soubz l'adveu et autorité desquelz il  
» diet que lesdites prises se font, sont ses subjectz ou non, affin qu'il le fasse  
» sçavoir à son maistre.

» Le roy luy a accordé d'envoyer ledit sieur de Mauvissière, avecques com-  
» mission telle que celle qui luy a esté baillée, pour s'informer particulière-  
» ment de la vérité desdites prises et le rapporter audict seigneur, pour après  
» luy estre fait droit et raison. Il luy a aussy permis d'envoyer ung de ses gens  
» avecques ledit sieur de Mauvissière, pour estre présent à tout ce qu'il fera  
» et ayder à descouvrir la vérité d'icelles prises, lesquelles, pour les raisons  
» que ledit seigneur roy a assez de fois escriptes à M. le prince de Navarre et  
» à monsieur l'admiral, il veut faire exemplairement pugnir et chastier, au  
» moyen de quoy ledit sieur de Mauvissière les priera luy ayder et donner  
» moyen d'en cognoistre la vérité, pour la luy rapporter.

» Leur fera penser en tant ledit ambassadeur pour l'instance qu'il fait de  
» déclarer s'il les advoue pour subjects ou non; si le roy luy avoit déclaré les  
» désavouer, il est tout certain qu'ils useront incontinent de représailles pour  
» lesdites prises sur les terres et biens qu'ont la royne de Navarre et M. le  
» prince es pays-bas.

» C'est bien chose que le roy ne fera jamais, comme ils peuvent bien croire,  
» de les désavouer pour subjects, luy estans si proches et obéissans qu'ils sont.  
» Toutefois, il est à craindre que à la fin, ils ne fassent saisir lesdites terres, s'il  
» ne leur est fait justice et raison desdites prises, si ainsi est qu'elles ayent  
» esté faictes.....

» Le roy ne fait dire cecy à ladite royne et audict prince, que pour les rendre  
» plus prompts à faire vérifier icelles pyratteries et à tenir main que la justice  
» en soit faicte, car il sçait assez combien ils sont affectionnez à tout ce que  
» ledit seigneur désire qu'il soit fait; mais c'est pour leur représenter tous les  
» inconvéniens qui pourroient advenir en ce faict où l'on cognoist que tendent  
» les ministres dudit roy catholique. (signé) Charles. — Fizes. »

XXVII

Captivité et libération de Guillaume Le Testu.

1

Charles IX à Philippe II, 5 juin 1571.  
(*Arch. nation. de France*, K. 1520. B. 29).

« Muy alto, etc, etc., por loque nos ha sido muy humilmente remostrado de  
» parte de Guillaume Testu, uno de nuestros subditos y pilotos de nuestra marina  
» de ponente, el qual havendo sido preso en mar por algunos Espanoles, ha  
» sido siempre despues aca detenido prisionero en la villa de Middelburg, pays  
» de Flandes, no havendo podido hasta agora por ninguna diligencia que aya  
» hecho y hecho hazer, obtener alguna razon ni expedicion para su libertad,  
» lo qual haze que nos havemos querido scrivir la presente en su favor y  
» rogaros, muy alto, etc., etc., que conforme al devº de la buena reciproca y  
» fraternal amistad de entre nos y nuestros reynos, paysses y subditos y la  
» libertad que entre ellos ha havido de negociar y tratar los unos con los otros,  
» querays ordener que el dicho nuestro piloto sea libre de la dicha prision y  
» puesto en plena y entera libertad, etc., etc. »

Forquevaulx à Charles IX, 30 novembre 1571.  
(Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 10752, f<sup>o</sup> 1248.)

« Sire....., le deuxiesme point de vostre instruction est pour requérir le  
» pilote Guillaume Testu, prisonnier à Middelburg en Flandres, duquel le sieur  
» de Mondoucet m'avoit pièça escript et envoyé une lettre de Vostre Majesté  
» pour demander sa délivrance, et d'autres quatre ou cinq François, prisonniers,  
» à Sa Majesté Catholique; ce que je fis; et l'ay depuis poursuivi; n'ayant pu  
» retirer autre réponse, que vouloir s'informer du fait; et l'information ne  
» peut venir sitost, à ce qu'ils disent. »

Extrait d'une pièce non datée ni signée, contenant réclamation en faveur  
de plusieurs prisonniers français.  
(*Archiv. nat. de France*, K. 1527, B. 33.)

« Plaise à Sa Majesté Catholique commander la délivrance de Guillaume  
» Testu, pillote françois, prisonnier en Flandres, estant accusé d'avoir fait  
» quelque déprédation sur aucuns des subjectz de Sa Majesté Catholique, et  
» combien que ceste accusation soit pure calompnie de ses ennemys, touttefoys  
» il a esté si misérablement traicté depuis qu'il est en prison, qu'on ne l'a voulu  
» oyr en ses faits justificatifs, ains est contrainct de demander pardon et  
» miséricorde pour l'extrémité en laquelle il se retrouve, quelques lettres que  
» Sa Majesté très chrétienne en ayt escriptes à M. le duc d'Alve et instance  
» qui luy en soyt esté faicte de sa part, ains le laisse mourir de faim. Et  
» d'autant que ces façons de procéder sont contraires à toute raison et au  
» traicté de paix qui est entre Leurs Majestés, Sa Majesté très chrétienne a  
» mandé au sieur de Fourquevaulx, son ambassadeur, par plusieurs foyes, et  
» dernièrement du 29 d'octobre, qu'il face instante requeste à Sa Majesté  
» Catholique qu'il luy plaise escrire audit sieur duc, renvoyer ledit Testu,  
» pilotte, à Sa Majesté très chrétienne, sans uzer de remize ny longueur,

» laquelle Majesté le fera aigrement chastier, s'il le trouve coupable de ce  
» dont on le charge. Et ne fault remectre ledict commandement à quand Sa  
» Majesté aura eu information dudit sieur duc touchant ledict prisonnier, car  
» ce fait a esté remonstré il y a du temps assez à Sadite Majesté par ledict  
» ambassadeur, et présente, à ces fins, lettres du roy très chrétien, son maistre,  
» Et aura considération Sadite Majesté Catholique, s'il lui plaist, que ledit Testu.  
» est un subject de Sadite Majesté très chrétienne, que elle demande luy estre  
» renvoyé; ce qui ne luy peut estre refusé avec raison; lequel prisonnier, pour  
» le mauvais traictement qu'il a reçu, est réduit à telle extrémité, que, s'il ne  
» sera bientost délivré, il mourra en la prison; de quoy ledit sieur, roy très  
» chrestien seroit très marry et auroit juste cause d'estre grandement indigné. »

4

Rapport du secrétaire Aguillon, au duc d'Albe, 30 janvier 1572.  
(*Archiv. nat. de France*, K. 1525, B. 32.)

« .... Quanto a lo del piloto Tetu de que en la dicha proposicion se haze  
» instancia al Duque de Alva por el dicho Mondoucet, el dicho Secr<sup>o</sup> el dicho  
» secr<sup>o</sup> ha presentado a su M<sup>a</sup>. chr. cartas del dicho Duque en las quales  
» escrive que, no ostante que el dicho Tetu y otros que cou el han estado  
» presos se hallan culpados por las informaciones contra ellos hechas merecen  
» pena corporal, por satisfacer al desseo de su M<sup>o</sup> y por otras razones en las  
» dichas cartas contenidas, ha condecendido de buena g. en que se libren como  
» en efecto lo estan. »

XXVIII

Proposte dei capi Vgonotti e risposte del Re.  
(*Nég. diplom. de la Fr. avec la Tosc.*, t. III, p. 698 à 701.)

In risposta di quanto si desiderava si dice :

I. — E prima, intorno alla restituzione delle terre :

Che non solo M. l'ammiraglio ha intenzione di restituire una di esse nominate  
ma tutte et quattro.

II. — Ma, perchè lui solo non può far questo senza il consenso degli altri principali della religione, domanda che sua maestà si contenti che faccia un'assemblea d'un uomo per provincia, per trattare e concludere questa restituzione, alla quale il detto signor ammiraglio terrà le mani a ogni suo potere, che la segui secondo l'intento di sua maestà.

Il re è contento di ciascuna provincia sia chiamato un uomo, assicurando che l'assemblea non sarà che di sedici, accio che le persone non ne possano far mal loro profitto se fussino d'avvantaggio; non per diffidenza che il re abbi, ma per non mettere in sospetto il mondo.

III. — Che frattanto il detto signor ammiraglio, subito che intenderà che le guarnigioni di Saint-Jean d'Angely e di quivi intorno saranno levato via, cesserà lui ancora le guarnigioni della Rochelle.

Il re se ne contenta.

IV. — E di più, perchè fra questo mezzo sua maestà si possa assicurare interamente di lui, e che per diffidenza non si ritardi o manchi di terminare ciò che compie al servizio di sua maestà e del regno, il detto signor ammiraglio obbliga a detta maestà la parola e fede sua, la quale si rende sicuro non sarà manco stimata da lei per la sicurezza d'ogni. Cosa, della restituzione delle terre; perchè lui sa certo che sua maestà l'haver uomo da bene, e che non mancherà della sua promessa.

Il re e lei se ne assicurano, e lo tengono per tale.

V. — Si offerisce di più il detto ammiraglio subito venire da sua maestà, solo o accompagnato come più à quella piacerà, ne altra sicurezza o soddisfazione ricerca per ciò, se non che il re, la regina madre, monsignore, e M. il duca promettono in parola che possi venirci sicuro, e che sarà ben visto; e che perciò tutti loro separatamente le ne scrivino lettere missive per M. de Teligny, sopra le quali si metterà subito in cammino. Con che ancora sua maestà e tutti li altri ordinino alli monsignori, il maresciallo de Montmorency, Danville, strozzi, ed ai capitani delle guardie, che usino ogni diligenza e stieno avveduti che non sia fatto alcun male o injuria al detto ammiraglio, e che la buona mente del re possa essere eseguita.

Questo si farà.

VI. — Non ricerca alcuna altra cosa dalla maestà della regina madre per sua soddisfazione, se non che la lo prenda in sua buona grazia e protezione, e le metta in buona grazia del re, di monsignore e di M. il duca, facendo osservar interamente l'editto di pace.

Si può assicurare della buona volontà di detta dama, e che ella farà à suo potere intrattenere l'editto e la pace e lui nella buona grazia del re e de' suoi figli.

E perchè vi sono molte liti e proclami di quelli della religione intorno alla suddetta osservazione e conservazione, il detto signor ammiraglio supplica sua maestà à dar ordine che siano ultimati il più presto, accio che, come lui sia in corte molestato da cotesti tali, non abbi à molestare sua maestà, ne à parlare di alcuna cosa fastidiosa.

Metterà pena che tutto sia spedito avanti il suo arrivo.

VII. — Il detto signor ammiraglio si offerisce di voler essere particular-

mente servitor obbedientissimo a detta regina madre, per eseguir sempre tutto cio che da lei in particolare le sarà comandato.

La detta dama lo ringrazia della sua buona volontà.

VIII. — Chi di più le promette essere nell'avvenire amico realmente a tutti quelli che detta regina comanderà, ancorché da essi fussi stato offeso; à quali, per obbedire e compiacere à sua maestà, rimettera ogni injuria, ne mai in qual si voglia modo ne farà alcuna intenzione.

La detta dama ha caro di vederlo in questa buona volontà, e desidera di vedere i servitori del re amici e riuniti à farli servizio.

IX. — Che lui si fermerà tanto in corte, quanto a detta regina madre piacerà e non più, e che poi si ritirerà a casa sua a vivere quietamente.

Il re ed ella aranno sempre caro di vederlo in questa compagnia, e d'impiegarglo nelle cose che occorreranno.

X. — Che sua maestà arebbe à riguardare di rimettere la compagnia del signor principe de Condé, si per essere principe del sangue e cugino al re, come ancora che ne hanno rimesse ad altri, che non devouo di gran lunga essere di tanta considerazione.

Il re farà sempre conoscere al detto principe de Condé come desidera di gratificarlo nelle cose ragionevoli.

XI. — Tutte le sopascritte cose M. l'ammiraglio intende che sieno sempre con consentimento ed avviso della regina di Navarra.

Desidera che tutto si facci col suo consentimento, assieurandosi che essendoli parente si prossima, che alla desidera la pace e l'intero riposo di questo regno.

## XXIX

Articles présentés par les réformés, et réponses du roi, 14 octobre 1571.  
*Archiv. nat. de France*, K. 1522. B. 30. — *Mém. de l'état de France sous Charles IX*, t. I, p. 89 à 104.)

1<sup>o</sup> — Pour effectuer ce que Sa Majesté a accordé pour le payement  
» des reytres, luy plaise faire payer la somme de quatre cens cinquante mil  
» livres, deue à ceste foire de septembre, à Francfort.

» R. — Le roy a ci-devant presté à messieurs les princes et à ceux qui les  
» ont accompagnez, la somme de deux cens mil livres, pour le licenciement  
» des reytres, laquelle ils avoyent promis luy rendre et rembourser dès le  
» premier jour de novembre passé. Ce qui n'a esté encore faict. Néanmoins,  
» Sa Majesté fera regarder à tous les moyens dont on se pourra aviser, pour  
» recouvrer la somme de deux cens vingt cinq mil livres, qui sera avec lesdits  
» deux cens mil livres, un payement entier de quatre cens vingt cinq mil livres,

» pour leur estre délivrée, si faire se peut, sur la fin de la présente année.  
» 2<sup>o</sup> — Néanmoins, s'il ne plaist à Sa Majesté faire rendre à ceux de la religion ce qu'a esté levé sur eux de l'imposition dernièrement faite, pour le paiement des reistres et suisses : au moins qu'il luy plaise ordonner que les excessives taxes soyent reveues, et ce qui a esté injustement prins et levé sur eux, leur soit rendu. Et pour les termes ensuyvans de ladite subvention, exempter ceux de ladite religion du payement d'iceux.

» R. — Quant à rendre ce qui a esté levé, ou exempter pour l'avenir ceux de la religion prétendue réformée de la subvention que le roy lève en trois ans sur son peuple : c'est chose que Sa Majesté ne peut aucunement accorder, estimant qu'à l'union et concorde de ses sujets appartient grandement l'égalité de traitement et indifférente contribution aux charges publiques ; mais pour le regard de la provision ordonnée pour la modération des taxes excessives, Sa dite Majesté entend qu'elle soit observée, et a ordonné sur icelle toutes expéditions nécessaires.

» 3<sup>o</sup> — Interdire aussi à tous juges de cognoistre ny s'entremesler du fait de la levée des deniers sur ceux de la religion, par les articles signez après l'édicte pour le payement desdits reytres. Et les jugemens donnez par les officiers de Bloys et d'Anjou, cassez comme juges ja interdits par les lettres de Sa Majesté contre et au préjudice de la réservation par elle faite à soy et son privé conseil, de la cognoissance de ceste matière.

» R. — Le roy a accordé le contenu en cest article.

» 4<sup>o</sup> — Ordonner exécutoire et contrainte estre despeschée contre les cottisez, par les commissaires ja députez à mettre incontinent les deniers ès mains des receveurs, qui par lesdits commissaires sont ou seront établis.

» R. — Accordé.

» 5<sup>o</sup> — Et d'autant que contre l'édicte, en plusieurs villes et pays, les impositions faites durant les troubles ont esté levées sur ceux de la religion, et en outre plusieurs impositions ont esté faites depuis l'édicte sur iceux, pour les despenses passées : voire tous les jours sont octroyées lettres pour en faire en termes généraux, èsquelles ils sont cottisez contre l'édicte, dont ils sont entierement ruinez ; plaise à Sa Majesté ordonner, comme elle a fait à aucunes provinces, les deniers levez contre les 23<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> articles de l'édicte estre rendus ; et inhibitions désormais en vertu de quelconques lettres obtenues ou à obtenir, les cottiser pour les despenses passées ; et afin qu'il n'y soit fait fraude, qu'à la cottisation desdits deniers qui seront imposez à la requeste des villes, ils y assisteront.

» R. — Le roy entend que ces cottisations de deniers qui se feront désormais ès villes et pais, s'il n'y a nul conseil, eschevin, conseiller ou autre de ladite assemblée, qui soit de la religion prétendue réformée, soit appelé ordinairement quelqu'un de ceux de ladite religion pour y assister si bon leur semble, et voir qu'ils ne soyent, induement surchargez ou cottisez contre la teneur de l'édicte, et où ils le seroyent, en faire plainte à Sa Majesté, pour y pourvoir.

» 6<sup>o</sup> — Plaise aussi à Sa Majesté faire vider les garnisons qui sont ès pays de Languedoc, Dauphiné, et autres n'estans de frontière, veulans gnr de

» foule du peuple qui a esté jusques icy, et ne cesse encore, pour les incommoditez qu'il y a tousjours d'avoir des soldats pour hostes en sa maison et une garnison dans une ville.

» R. — Il a esté pourveu sur le contenu en cest article, ayant le roy deschargé ses sujets des garnisons, autant qu'il lui a esté possible.

» 7<sup>o</sup> — Et pour l'exécution de l'édit, faire poser les armes aux villes de ce royaume, et afin que les villes d'Orléans, Lyon, Montpellier, Toulouse, et le pays de Dauphiné, soyent remises en la pacification ordonnée, y pourvoir de personages, tant pour l'administration des villes et pays, que distribution de la justice, amateurs de paix et affectionnez à l'observation de l'édit, et faire vuidier aucuns qui notoirement troublent le repos desdites villes et pays.

» R. — Sera donné ordre à ce que les habitans des villes ne portent aucunes armes dans icelles, et que certain nombre d'entre eux bien qualifiez et responsables puissent tenir des armes en leurs maisons et non autres, sous les peines des édits. Aussi Sa Majesté fera élection de certains maîtres des requestes ou autres bons conseillers, pour envoyer és villes et lieux plus nécessaires, afin d'y faire garder lesdits édits et ordonnances.

» 8<sup>o</sup> — Députer des commissions pour l'exécution de l'édit, aux pays de Lyonnais, Dauphiné et Provence, attendu que Mr Molle qui est en Languedoc y est occupé pour longtemps, et Mr de Masparault, député avec luy à ceste fin s'en revient, et les y faire aller au plus tôt, veu qu'il y a jà quatorze mois que l'édit est fait, duquel les autres pays ne jouissent presque point.

» R. — Il a esté jà pourveu sur le contenu de cest article, et sera mandé aux commissaires jà députez, ou autres en leur défaut, de promptement se rendre sur les lieux pour exécuter le contenu en la commission qui leur a esté envoyée.

» 9<sup>o</sup> — Que l'exercice de la religion soit établi és lieux ordonnez par l'édit : premièrement au gouvernement de lyonnais, où tous les deux lieux établis par l'édit sont ostez, et pas un restably.

» R. — Les faubourgs de Charlieu demeureront suivant l'édit, pour l'un des presches accordez à ceux de ladite religion réformée : et au lieu de Saint-Genis de Laval, sera mandé au Sieur de Mandelot et aux deux commissaires ordonnez pour l'exécution de l'édit en Lyonnais, ouyr ceux de ladite religion et autres qui y pourront avoir intérêt, et leur pourvoir de lieu commode pour cest effect, dedans trois mois, dont ils avertiront le roy incontinent. Cependant Sa Majesté leur a octroyé par manière de provisions, de pouvoir faire ledit exercice en la grange du prévost Jean, au lieu de la Guillotière, nonobstant que ladite grange est au pays de Daulphiné, attendu que c'est près de la ville de Lyon, et pour la commodité de ceux du pays de Lyonnais, et par provision seulement.

» 10<sup>o</sup> — Et pareillement és villes appartenant à la royne mère et messeigneurs frères du roy, ésquelles pour la restriction qui a esté faite depuis l'édit et contre la teneur d'iceluy a Villers-Costeretz, ledit exercice est révoqué en doute.

» R. — Les presches demeureront où ils sont établis, et au surplus sera suyvi le règlement de Villers-Costeretz.

» 11° — Ainsi en un grand nombre de maisons des sieurs hauts justiciers in-  
» continent on met en procès la haute justice. Pour à quoy remédier : plaise  
» à Sa Majesté ordonner, qu'en vérifiant par lesdits sieurs hauts justiciers  
» sommairement et sans entrer en discussion de titres, qu'ils estoient jouyssans  
» de la haute justice avant les troubles, ils soyent remis en l'estat qu'ils  
» estoient lors, et leur soit permis ledit exercice, sauf à débattre les droits de  
» la haute justice.

» R. — Accordé.

» 12° — Qu'il plaise à Sa Majesté faire exécuter le rétablissement des officiers  
» ordonné par l'édit; ce qui n'a esté fait; premièrement, quant aux officiers  
» domestiques du roy, l'exemple desquels cause une incitation aux inférieurs  
» magistrats de troubler par tous moyens les autres officiers, au rétablisse-  
» ment et jouissance paisible de leurs estats.

» R. — Pour ce que l'estat de la maison du roy n'a pu estre changé, il a esté  
» fait estat à part des officiers, domestiqués de sa maison, estant de la religion  
» prétendue réformée, qui seront payez sur iceluy, et leur sera pourveu par ci-  
» après.

» 13° — De mesmes, les prévosts des mareschaux, lieutenans et archers, et  
» autres officiers des prévostez, qui nonobstant l'édit, voire la pluspart ayant  
» ordonnances pour estre remis, sont toutefois hors de leurs estats.

» R. — Pour le prévost, lieutenant, greffier, et archers de Lyonnais, la sen-  
» tence donnée par le siège de la mareschaussée sortira effect; et Louys Dufour,  
» soy-disant pourveu de l'estat de prévost audit Lyonnais viendra pour estre  
» ouy. Et quant aux lieutenans et autres officiers de la prévosté d'Anjou et  
» autres prévostez et officiers d'icelles, seront remis suyvant l'édit.

» 14° — Pareillement les capitaines des chasteaux ne peuvent y estre remis,  
» ains aux anciens est ordonné qu'ils jouyront de leurs gages, qui sont com-  
» munément si petits, que tels offices sont toujours mesurez plus au respect  
» de la dignité que des émoluments. Les autres sont du tout dépossédez sans  
» récompense.

» R. — Le comte de Choisy jouyra de tous droits, prérogatives et émoluments  
» de capitaine de Dourdan et garde de la forest; sauf l'habitation du chasteau,  
» laquelle, pour certaines causes, demeurera en l'estat qu'elle est de pré-  
» sent. Et quant aux autres capitaines, seront remis suyvant l'édit.

» 15° — Aussi les baillifs et sénéchaux de robe longue, et les lieutenans-  
» généraux, ont esté desmis de leurs estats, combien qu'il ne feust pourveu aux-  
» dits estats, et par ainsi, qu'ils ne fussent pas comprins en l'exemption  
» portée par l'édit. Et quant à ceux qui comme comprins en ladite exemption ne  
» rentrent en leurs estats, la récompense de l'estat de conseiller leur est  
» desniée; de sorte qu'ils n'ont ny office ny récompense. Plaise à Sa Majesté  
» ordonner que suivant l'édit leur sera baillé un estat de conseiller de la cour,  
» ou du grand conseil, en payant ou recevant du surplus de la juste valeur  
» selon qu'il est porté par l'édit.

» R. — Les baillifs et sénéchaux de robe longue, lieutenans-généraux et  
» autres, au lieu desquels n'a esté pourvu auparavant l'édit rentreront en  
» leurs offices, suyvants le XVI<sup>e</sup> article. Et quant à ceux au lieu desquels a

» esté pourvu et qui, par conséquent, ne doyvent entrer en leurs offices par  
» l'édit, leur sera pourvu d'estats de conseillers aux cours de parlement, et  
» particulièrement au lieutenant de Bar-sur-Seine.

» 16<sup>o</sup> — Autres qui avoient esté pourvus en titres d'offices, néanmoins  
» leurs lettres leur estant despeschées par forme de commissions par certain  
» règlement ordonné devant les seconds troubles, sont desmis de leurs offices  
» et leurs commissions révoquées, sans qu'ils ayent eu aucune récompense,  
» ains d'officiers notables sont rendus privées personnes. Plaira à Sa Majesté  
» les remettre en leurs estats pour le moins remboursant les pourvus durant  
» les troubles.

» R. — Pour ce qu'il y a arrest donné avec connaissance de cause et grande  
» délibération au conseil privé du roy, qui fait décision de cest article, et  
» qu'on allègue contre ledit arrest qu'il est donné contre un particulier, qui  
» n'a déduit sinon ce qui estoit de son intérêt. Au moyen de quoi il ne  
» doit préjudicier à l'universel, et ceux qui ont semblables armes. A esté avisé  
» que le tout sera rapporté au roy. Sur quoy ledit seigneur, déclarant sa vo-  
» lonté, a ordonné que ceux qui ont esté pourvus par commissions rentre-  
» ront en leurs estats, comme s'ils eussent esté pourvus en titre d'office. Et  
» leur en seront baillées lettres. Et pour le regard du lieutenant du maistre des  
» eaux et forests d'Orléans, est ordonné que tous deux rentreront. Et le dernier  
» reçu sera alternatif et en l'absence de l'autre.

» 17<sup>o</sup> — Et combien que l'on ait mis quelques-uns de la religion en leurs  
» offices, si est-ce qu'on ne leur a rendu que la moitié de leurs estats, pour  
» ce qu'on a ordonné que ceux qui estoient pourvus devant les troubles,  
» jouyront par concurrence ou alternativement, qui est autant que les priver  
» de la moitié des émoluments de leurs estats. Encores on dénie à ceux qui  
» ont voulu rembourser les pourvus durant les troubles d'y estre reçeus; ce  
» que plaira à Sa Majesté leur permettre.

» R. — On peut accorder cest article, sans désunir une partie des offices de  
» France, et y mettre une division perpétuelle; pour ce qu'il a tousjours esté  
» à la discrétion du roy de faire et créer tous offices alternatifs, laissant les  
» gages aux anciens. Et cest article a jà cy-devant esté débatu et voidé.

» 18<sup>o</sup> — Ès maisons de villes, assemblées d'estats généraux et particuliers,  
» nul de la religion n'y est reçu : pour ce que les magistrats municipaux des  
» villes principales, furent par un édit de l'an 1565 mis par le roy, tous ca-  
» tholiques, et ont persévéré depuis : dont il advient que plusieurs imposi-  
» tions sont ordonnées par lesdits catholiques, et tombent sur ceux de la  
» religion, lesquels ne sont ouys, ny appelez, ny à la délibération des im-  
» positions, ny au département et impositions d'icelles, plaise à Sa Majesté  
» pourvoir à ce que, sous prétexte d'icelle religion, telles oppressions et pil-  
» leries qui se font ès dites assemblées et hôtels de villes, ne soyent tolérées,  
» à la foule et ruiné de son peuple. Et que ceux qui ont offices perpétuels ès  
» dites villes et pays soyent restablis en l'exercice, gages, pensions et émolu-  
» ment d'iceux.

» R. — Ceux qui tenoyent offices perpétuels des villes y seront remis s'ils  
» en ont été ostez. Quant aux impositions, y a esté pourveu sur autre article.

» Et pour le regard des assemblées d'estats, en sera parlé au roy, qui sera  
» adverty, s'il luy plaist, de la forme qui se tient en chacune province, ès  
» dites assemblées d'estats, avant ordonner son bon plaisir, sur l'entretene-  
» ment et assistance desdits de la religion en iceux.

» 19° — En la ville de Paris, les professeurs ont esté du tout privez de la  
» faculté de lire ès sciences, qui n'appartiennent en rien à la religion. Et des  
» lieux et places des collèges, par les responses faites à Villiers-Costerets,  
» contre l'express texte de l'édict. Plaise à Sa Majesté faire garder l'édict, sans  
» restriction, comme est expressément porté par iceluy.

» R. — Il a esté pourveu par les responses qui ont été faites sur semblables  
» articles, mesme dernièrement à Villiers-Costerets. Et depuis le roy a ordonné  
» que ceux qui exerceront aujourd'huy tels estats et charges ne seront in-  
» quietez ny recherchez, sous prétexte de la religion. Et quand lesdites places  
» vaqueront, Sa dite Majesté y pourvoira de telles personnes qu'elle advisera.

» 20° — Par le mesme règlement a esté défendu aux ministres d'habiter  
» ailleurs, que ès lieux où l'exercice de la religion est permis : contre la liberté  
» octroyée par le quatrième article de l'édit à tous ceux de la religion. Plaise à  
» Sa Majesté casser telle défense.

» R. — Il n'est besoin de permission générale en ce regard, d'autre que  
» selon l'édict. Et avenant occasions particulières, y sera pourvu selon l'occur-  
» rence. Et à ces fins sera mandé aux officiers des villes avertir Sa Majesté de  
» ce qui se présentera en ce regard.

» 21° — Ordonner pour exécuter ce qui n'a esté exécuté de l'édict, par les  
» commissaires qui n'ont fait que passer et punitions des contraventions qui  
» se feront désormais, certains juges en chacune province, non passionnez.

» R. — Sera mandé aux commissaires qui seront envoyez selon l'autre pré-  
» cédent article, qu'ils reprennent les errements des commissaires précédents.  
» Et le semblable aux juges ordinaires des lieux, qui, en l'absence d'autres  
» commissaires, seront chargez de l'exécution de l'édict.

» 22° — Plaise au roy pourvoir sur les requestes des gentilshommes et ha-  
» bitans du pays Messin et marquisat de Salluces et villes qui en dépendent.

» R. — Remis au roy.

» Depuis le roy a ordonné que tous les gentilshommes et autres habitans de  
» Metz et pays Messin auront pour l'exercice de leur religion le lieu de Mou-  
» thoy, sans qu'ils puissent faire ledit exercice ailleurs, audit pays. Toutesfois ne  
» seront recherchez pour le fait de la religion, ny contrainsts faire aucune chose  
» contre la liberté de leur conscience. Et seront au reste également traitez  
» comme les autres habitans catholiques dudit pays. Pour le regard de Salluces,  
» les ministres et autres personnes détenus pour le fait de la religion seront  
» eslargis et les habitans du dit pays ne seront recherchez pour le fait de la  
» religion, ny contrainsts faire chose contraire à la liberté de leurs consciences,  
» et seront traitez comme les autres sujets catholiques, sans distinction de reli-  
» gion, sauf qu'au dit marquisat de Salluces n'y aura aucune assemblée ny  
» autre exercice de religion prétendue réformée.

» 23° — Touchant le comtat de Venise.

» R. — Remis au roy.

» Quant aux habitants, le roy en escrira au pape et à M. le cardinal d'Armagnac pardevers lesquels il envoyera hommes exprès de sa part. Et pour le regard de ses autres sujets, où ils seroient empeschez en la jouyssance des biens qu'ils ont audit pays, il y sera pourvu par les officiers de Sa Majesté tout ainsi que pour les catholiques, selon l'arrest donné en son conseil, à Paris, le 25<sup>e</sup> d'octobre 1566.

» 24<sup>e</sup> — Qu'il plaise à Sa Majesté faire jouyr ceux qui sont de la religion, qui ont des bénéfices, de l'effet et exécution des articles accordez par Sa Majesté, en faisant l'édict de pacification.

» R. — Sera dressée une déclaration pour cest effet, aux termes les plus supportables que faire se pourra.

» 25<sup>e</sup> — Plaise au roy défendre à tous juges que, pour raison de ladite religion, n'empeschent que les pères et mères, tuteurs et curateurs, n'ayent l'éducation et nourriture de leurs enfans et mineurs, tout ainsi qu'ils auroient s'ils estoient catholiques.

» R. — Touchant les tutelles, sur les deux voyes proposées, de préférer le père ou de suyvre les coustumes des lieux, en sera parlé au roy.

» Sa Majesté a ordonné que les pères ne seront empeschez en la nourriture et institution de leurs enfans, selon leur religion et conscience. Après la mort desquels, ils seront entretenus en la mesme religion en laquelle leurs dits pères les auroyent nourris, et ce, jusques à l'âge de quatorze ans complets, et lors ils demeureront en leurs libertez.

» 26<sup>e</sup> — Plaise au roy casser et déclarer nuls tous les arrests, jugemens par lesquels ceux qui ont voulu estre reçus en offices ont estez chargez d'informer de leur religion, et ordonner que l'édit qui ne permet estre faicte distinction de personnes, sera gardé et observé.

» R. — Quant à la réception des officiers de ladite religion, il n'est besoin d'autre déclaration : voulant Sa Majesté que son édict soit entretenu.

» 27<sup>e</sup> — Plaise au roy ordonner que, suivant l'art 23<sup>e</sup> de l'édit, tous les arrests donnez depuis les troubles contre ceux de la religion seront cassez et les parties remises en l'estat qu'ils estoient auparavant les troubles, sans faire distinction d'absence ou présence, ny d'autre distinction, qu'on a voulu faire depuis, et contre l'édit.

» R. — L'édit aura lieu, au 23<sup>e</sup> article d'iceluy, fors en ceux qui estoient demandeurs, ou qui de leur sçeu et volontairement ont défendu, et qui n'ont point estez jugez absens, et par forclusion : en tenant en ce les prisonniers pour présens. Et sur la difficulté concernant ledit 23<sup>e</sup> article de l'édit, à cause des jugemens et procédures de la paix, d'entre les deux troubles derniers, en sera fait rapport au roy, pour savoir si l'on tiendra pour paix ou pour guerre le temps de la petite paix. Le roy pour donner toute occasion de repos et tranquillité à un chascun, vent bien que ledit article 23 de l'édit soit entendu et ait lieu, au temps de ladite paix d'entre les deux derniers troubles : le tout, selon la déclaration susdite : c'est à sçavoir pourveu que ceux qui se plaindront des arrests et jugemens donnez en matières civiles, pendant ledit temps, n'ayent esté demandeurs ou présens défendeurs volontaires, sans crainte ou emprisonnement de leurs personnes.

» 28° — Et que, suyvant l'édicte au mesme article, toutes prescriptions conventionnelles, coustumières ou légales, dont le temps est escheu, pendant les troubles, seront tenues pour non avenues.

» R. — Touchant les prescriptions mentionnées audit article, les parties seront ouyes, sur l'interprétation de l'édicte, quand il s'en présentera quelque différend.

» 29° — Plaise au roy déclairer que les fruits de l'année 1570 prins par voye d'hostilité, qui n'estoyent en nature, lors de la publication de l'édicte ne pourront estre répétez.

» R. — Se faut tenir à l'édicte, et les cas particuliers le décideront au Conseil privé, selon leurs circonstances.

» 30° — Plaise au roy, comme il a cassé les garnisons, révoquer aussi les gouverneurs particuliers des villes, et pourvoir à ce que la garnison de Blaye vuyde : si ainsi Sa Majesté le trouve bon : ou qu'elle en vise et commette les exactions sur le peuple, comme elle fait journellement, néanmoins que l'exercice de la religion qui en a esté osté, pour la violence des soldats de ladite garnison, y soit remis, suyvant l'édicte ; et les mortes-payes de la religion soyent remis en leurs charges.

» R. — Accordé pour les gouverneurs particuliers : remis au roy pour le fait de Blaye.

» Depuis Sa Majesté a déclaré son intention sur cet article, qui est que l'exercice de ladite religion sera aux fauxbourgs, ou austre lieu prochain, plus commode pour eux : et la garnison ostée de ladite ville.

» 31° — Plaise au roy déclarer que les prises faites tant sur ses sujets que Espagnols et autres estrangers, sur mer, devant la publication de l'édicte, faite à la Rochelle, ne seront recerchées, nonobstant tous arrestz donnez contre aucuns particuliers et commissions décernées à l'ambassadeur d'Espagne, pour la générale recherche des déprédations par lui prétendues.

» R. — Des remontrances faites, contre-commissions de l'ambassadeur d'Espagne, sera fait rapport à Sa Majesté.

» Le roy a ordonné que les commissions obtenues pour la recherche des procez et jugemens intervenus sur lesdites prises surseront jusques à ce que aultrement par Sa Majesté en soit ordonné. Et où il sera requis, de permettre ledit progrès et exécution desdites commissions et jugemens, déclarera que les estrangers, ses voisins alliez et confédérez se peuvent bien contenter de mesme traitement qu'il fait à ses sujets naturels, par son édicte, qui est l'oubliance des choses avenues durant les troubles.

» 32° — Plaise au roy ordonner que les fils et filles qui auroient excédé l'âge de vingt-cinq ans, et pour la diversité des religions, avec leurs pères, mères ou autres parens qui les ont en charge, n'ont esté colloquez en mariage, pourront, suyvant le droit, se marier : sans que, à faute de consentement des susdits, leur puisse rien estre imputé, ny en leurs honneurs, ny en successions et autres droits.

» R. — Sur les mariages des enfans, d'autre religion que leurs pères qui se marient sans leur congé, à ce que les pères ne les puissent deshériter il ne faut point de loy particulière pour ce regard.

» 33° — Que les enterrements ès lieux où l'exercice est permis, se puissent  
» faire de jour, et que les autres lieux dont les places appartiennent à ceux  
» de la religion, ne leur seront ostez: et faire punir ceux qui ont désenterré  
» les morts, depuis l'édicte publié.

» R. — Sur les sépultures, l'édicte sera observé.

» 34° — Plaise au roy déclarer son intention, sur les despoilles et démolitions  
» faites, durant les troubles, employées en autres bastimens, qui toutes  
» fois se recognoissent encore.

» R. — Touchant la matière des démolitions, sera parlé au roy, s'il trouvera  
» bon que lesdites matières mises en œuvre soient enlevées.

» Le roy trouve bon qu'il ne soit fait recherche de telles choses, pour le regard  
» de ce qui est passé durant les troubles, soit pour répéter les matières, ou l'es-  
» timation d'icelles, en ce qui se trouvera mis en œuvre.

» 35° — Que les officiers des villes, esleus durant les troubles, au lieu des  
» décédez, demeureront en leurs estats.

» R. — Pour les officiers des villes seront parties ouyes, quand elles ne se  
» pourront accorder.

» 36° — Pour ce que, sur le fait des mariages de ceux de ladite religion, ont  
» esté faits et se font par les officiers et ministres du roy, des jugemens et  
» ordonnances, au dommage desdits de la religion, plaise à Sa Majesté y pourvoir.

» R. — Le roy a réservé à soy la cognoissance et jugement des différends qui  
» adviendront sur cest article, lesquelz seront évoquez quand ils se présenteront  
» sans que chose, qui puisse avoir esté faite, apporte aucun préjudice à l'inter-  
» prétation que Sa Majesté pourra faire de son édicte.

» 37° — Plaise au roy ordonner que ses juges cognoistront des différends des  
» mariages et autres causes qui entre les catholiques ont accoustumé d'estre  
» jugez par les juges ecclésiastiques, sans que ceux de la religion soient  
» tenus comparoistre devant eux; et néanmoins que, ès cas esquels le pape ou  
» évesque ont accoustumé de bailler dispense indifféremment, ceux de la reli-  
» gion seront tenus pour dispensez, ou prendront dispense du roy ou de ses  
» officiers.

» R. — Sera regardé à prendre un expédient, tant sur les dispenses, que sur  
» les jugemens de l'essence de mariage. Et en sera prins avis des présidents  
» et gens du roy, au parlement à Paris.

» Les dits articles et responses ont esté leus et rapportez par le sieur de Boissy,  
» conseiller du roy en son conseil privé, en la présence de Sa Majesté, estant  
» en son conseil, le 14<sup>e</sup> jour d'octobre 1571. (signé) Charles, et plus bas, de  
» Neufville. »

XXXI

Ordre adressé par Coligny à Desmoulin, trésorier et garde-général de l'artillerie,  
15 décembre 1571.

(Bibl. nat., mss. cabinet des titres, V° Coligny.)

« Desmoullins, trésorier et garde-général de l'artillerie et munitions du roy  
» en sa marine de Ponent, délivrez au capitaine Préaulx, cappitaine d'une nef  
» nommée l'*Espérance*, du port de cent ou tonneaux environ, deux bastardes ou  
» deux morannes de bronze montées sur roues et affutz ferrez, de ceux qui  
» sont au Havre-de-grâce ou en la ville de Dieppe, deppendant de la marine  
» estant de vostre charge et garde, avec quarante boulets, que nous avons presté  
» et ordonné audit cappitaine Préaulx pour servir à la sûreté et deffense et con-  
» servation de son navire, gens et marchandises, à l'encontre des pirates et  
» escumeurs de mer qui sont de présent esparz par icelle, et ce, durant le  
» voiage qu'il va faire aux lieux contenus dans nostre congé pour aller faire  
» trafficq, suivant le congé et permission qu'il en a de nous, en prenant par  
» vous préalablement promesse dudit sieur de Préaulx, cappitaine et bourgeois  
» de ladite *Espérance*, de rendre et remettre dedans la grange de la marine,  
» à ses despens, lesdites deux pièces d'artillerie, au retour de son voiage, toutes  
» fois et quantes qu'il plaira au roy et nous, et mesmes que là où il advien-  
» drait inconvéniement durant ledit voiage ausdites pièces d'artillerye, d'en payer  
» la valeur à Sa Majesté, jouxte l'appréciation qu'en ferez faire par gens à ce  
» congnoissans, ou bien d'en faire refaire deux aultres semblables, du même  
» prix et calibre, et en raportant par vous ceste présente ordonnance avec ladite  
» promesse seulement contre ce que dessus, vous en serez tenu quicte et des-  
» chargé envers le roy, et partant là où il appartiendra par messieurs des  
» comptes, lesquels nous prions d'ainsi le faire, sans aucune difficulté. — Faite  
» à Chastillon-sur-Loing, soubz noz seing et cachet de noz armes, ce XV<sup>e</sup> jour  
» de décembre mil cinq cent soixante et onze. — approb. p. mess<sup>rs</sup> des  
» comptes. — Colligny. »

XXXII

1

Coligny aux ministres de Zurich, 13 janvier 1572.

(Archiv. de Zurich. Colloq. gest. VI, 107. — Bulletin de la Soc. d'hist. du prot. fr., t. XXI, p. 462.)

(L'accord dont parle la lettre suivante était relatif à la question du sacrement de la cène, très controversée entre Luthériens et Réformés.)

« Messieurs, ayant entendu l'accord de vostre église avec la nostre, je ne  
» puis que je m'en resjouisse avecques vous, congnoissant combien cela peult  
» prouffiter à l'advancement de la gloire de Dieu, en laquelle m'assurant que  
» vous estes fort zélés, et affectionnés, je ne doute point que n'ayez bien bonne  
» volonté de venir à la conservation dudit accord; et néanmoins pour l'affec-  
» tion que nous y devons tous avoir, je ne laisserez vous en prier bien fort de  
» ma part, et pareillement à l'alliance que j'entends que Sa Majesté veult faire  
» dresser par delà, comme chose que vous povez aussi penser qui peult revenir  
» à ung grand bien pour toutes les églises réformées, et en général pour tous  
» les gens de bien. Et si, en recognoissant vous voyez que je puisse faire quel-  
» que chose pour vous, soit en général ou en particulier, assurez-vous que je  
» m'y employeray de très bon cueur, duquel me recommandant à voz bonnes  
» grâces et prières, je supplieray sur ce le Créateur vous continuer et augmen-  
» ter, messieurs, en santé, les siennes. — Je vous pry, messieurs, que comme  
» vous voyez, que le diable ne dort pas pour mal faire, que de vostre part  
» aussi vous veilliés pour rompre ses dessainets et pratiques, et avoir mémoire  
» de moy en vos bonnes prières. — Vostre entièrement bon amy, Chastillon. —  
» De Chastillon, ce XIII<sup>e</sup> de janvier 1572. »

Coligny au roi, 12 février 1572.  
(Bibl. nat., mss. Collect. Dupuy. vol. CXCIV, f° 7.)

« Sire, j'envoie le cappitaine Autrichaux, présent porteur, devers Vostre  
» Majesté, pour luy faire entendre quelques particularitez de ma part, s'il  
» plaist à Vostre Majesté luy faire cest honneur et faveur de l'ouyr, comme je  
» l'en supply très humblement, m'en remetant doncq sur luy, je n'ennuyray  
» Vostre Majesté de plus longue lettre que pour luy dire comme M. de Barbe-  
» zieux n'a encore rendu les meubles de madame d'Andelot, ma sœur, com-  
» bien que pour tous délaiz il eût promis de les rendre à Noël dernier passé, et  
» que suivant cela je n'eüsse esté d'avis de faire saisir ses biens, suivant la  
» commission qu'il avoit plu à Vostre Majesté nous en faire expédier, m'estant  
» contenté de monstrier ladite commission à ung des siens par lequel il m'avoit  
» envoyé faire ladite promesse. Or, voiant, sire, qu'il continue en ses moque-  
» ries et désobeissances, j'ay voulu bailler ladite commission pour la faire  
» exécuter, mais il s'y est trouvé quelque petite défautuosité que je prie M. de  
» Cavaignes faire entendre à Vostre dite Majesté, la suppliant très humble-  
» ment de vouloir commander qu'elle soit amplifiée de ce qu'il y défaut, et le  
» créateur qu'à icelle Vostre Majesté veuille donner, sire, en très parfaite santé,  
» très heureuse et très longue vie. De Châtillon, ce XII<sup>e</sup> jour de février 1572. »

Coligny au conseil de Genève, 10 avril 1572.  
(Archiv. de Genève, n° 1715.)

« Magnifiques seigneurs, ayant entendu par M. de Vicques, duquel j'ay fort  
» bonne cognoissance, comme estant de longtemps l'un de mes bons amys, se  
» vouloir retirer en quelque part avec sa famille, pour mesnager si peu de bien  
» que Dieu luy a laissé de reste, et sachant que le départ d'un tel seigneur  
» qui ne pouvoit que grandement orner vostre cité, ne vous pourroit être sans  
» regret et ennuy, principalement en ce temps que tels personnages sont si

» rares et utiles, j'ay bien voulu, combien que je m'assure que sa qualité,  
» ses vertus et ses mérites auront envers vous tel effect que vous tascherez  
» tousjours à le contenter, sans qu'il soit besoin d'autres recommandations,  
» vous escrire ce mot pour vous prier, magnifiques seigneurs, ne trouver  
» point mauvais ny estrange si, après tant de peines et travaux, il cherche,  
» en voulant changer de demeurance, au pays de voz voisins, quelque commo-  
» dité, repoz et contantement. Et d'autant plus volontiers vous en ay voulu  
» faire la prière, que je m'assure, cela ne diminuera jamais rien de l'obliga-  
» tion et amitié qu'il vous doit, estant seigneur si vertueux comme il est, et de  
» ma part, j'estimeray le plaisir qu'il recevra de vous en cest endroit comme  
» fait à moy mêmes, etc., etc. »

4

Coligny au duc de Savoie, 28 avril 1572.  
(Archivio generale del regno. Torino.)

« Monseigneur, il y a trois ou quatre jours que je dépeschay ung mien se-  
» crétaire, nommé R...., à Thoulouze devers mes arbitres pour les faire ache-  
» myner devers Vostre Altesse et les accompagner, et d'autant que l'ung  
» d'eulx est président, et l'autre des plus anciens et fameux conseillers du  
» parlement de Thoulouze, qui n'ont pas besoin pour le deu de leurs estats  
» et offices, de faire grand service, ne moy pareillement que leur voyage soit  
» long, pour la dépense que Vostre Altesse peult penser qu'ilz me feront  
» pendant qu'ils seront aux champs, à mon occasion, j'ay bien voulu, de bonne  
» heure, advertir Vostre Altesse, qu'ils se rendront devers icelle dans le XXV<sup>e</sup>  
» du mois prochain et la supplier, à ceste cause, très humblement, de vouloir  
» donner ordre que ceulx du sieur de Segni soient prestz en mesme temps,  
» et que comme les myens sont personages qui ne voudront rien débattre que  
» avec l'équité et la raison, et que de ma part, comme je désire bien conser-  
» ver ce qui est à moy, aussy serais-je bien marry avoir rien de l'autrui; les  
» autres y apportent une mesme volonté; que si ils y veulent marcher d'un  
» mesme pied, je m'assure qu'il sera bien aisé de composer ce qui est en diffé-  
» rend entre nous. Et sur ce, me confiant que Vostre Altesse me fera en cest  
» endroit paroistre la bonne volonté qu'elle a de me gratifier en toutes choses  
» raisonnables, je ne l'ennuyeray de plus longue lettre que pour luy pré-  
» senter mes très humbles recommandations à sa bonne grâce et supplier  
» Dieu qu'à icelle veuille donner, monseigneur, en très parfaite santé, très  
» heureuse et très longue vie.—De Chastillon, ce XXVIII<sup>e</sup> jour d'avril 1572. »

Coligny à la duchesse de Ferrare, 29 avril 1572.  
(Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3256, f° 52.)

« Madame, j'ay reçu la lettre qu'il vous a plu m'escrire, et suivant icelle  
» j'ay faict mettre entre les mains de vostre laquais, présent porteur, les  
» deux enfants que demandez pour les vous mener et conduire. Des nouvelles  
» que désirez sçavoir de nous, je ne vous en diray d'autres, sinon que nous  
» nous portons bien, grâces à Dieu : quant à Leurs Majestez le roy a retardé son  
» partement de Bloys jusques après ceste semaine, et doitb, sans passer de  
» deçà, à raison des grandes eaux, prendre son champ par la Beauce pour  
» s'acheminer droict à Saint-Maur-des-Fossez; qui est tout ce que je vous en  
» puy dire. Sur ce vous présenteray mes très humbles recommandations à vostre  
» bonne grâce, suppliant le Créateur vous donner, madame, en très par-  
» faite santé, très heureuse et très longue vie. De Chastillon, le XXIX<sup>e</sup> avril  
» 1572. — Madame, je reçeus hier des lettres de la royne de Navarre, qui me  
» mande que monsieur son fils avait eu quelques accès de fièvre tierce, mais  
» qu'elle espérait que cela ne l'empescherait qu'il ne peust estre de pardeçà, envi-  
» ron le XX du mois de may. »

Coligny au conseil de Genève, 12 mai 1572.  
(Archives de Genève. n° 1715.)

« Magnifiques seigneurs, ayant retiré icy depuis quelque temps Nicolas Re-  
» micourt, orfèvre, et délibérant de le mener à la cour, mais que j'y aille,  
» que, j'espère, sera bientôt, Dieu aydant, il m'a faict entendre que vous faictes  
» quelque poursuite contre luy, à raison de quelque succession qu'il prétend  
» luy appartenir; et pour ce qu'il craint, et moy aussy, que pendant que je le  
» retiens, vous me donniez quelque jugement à son préjudice, il m'a prié de  
» vous escrire et prier à ce que vous veuillez surseoir ladite poursuite pour  
» quelque temps et jusqu'à ce qu'il ayt moyen et commodité de retourner par

» delà, qui sera le plus tôt qu'il pourra et que je lui en voudray donner congé;  
» ce que, à ceste cause, j'ay bien voulu faire par la présente et vous assurer,  
» magnifiques seigneurs, que vous me ferez, en ce faisant, bien fort grand  
» plaisir, etc. »

Coligny à Burghley, 27 mai 1572.

(Record office. state pap. France. — De Laferrière, le *seizième siècle et les Valois*,  
p. 314, 315).

« Monsieur, il y a quelque temps que j'ay reçu la lettre que vous m'avez  
» escripte du 11 de ce mois passé, qui m'a apporté d'autant plus grand con-  
» tentement, que j'ay veu par icelle le désir et affection que vous avez à l'en-  
» tretènement de ceste mutuelle amytié qui est entre ces deux couronnes, et  
» l'avancement de la gloire de Dieu, ayant de ma part bien bonne volonté  
» de m'employer à l'une et à l'autre, et estant bien de cest advis, ainsy que  
» vous, monsieur, que comme ces supposts de Sathan font tout ce qu'ils peu-  
» vent pour empescher des œuvres si saintes que ceux-là, nous autres, qui  
» avons l'honneur et le service de Dieu et de nos princes en recommandation,  
» ne soyons pas moins diligents à les procurer et avancer que les autres sont  
» à les retarder et amoindrir. En quoy je vous assisteray et aideray de mon  
» costé, de tout ce qu'il me sera possible, vous priant de vous continuer en  
» vostre sainte intention et me mander par Dupin, mon secrétaire, présent  
» porteur, que vous connaissez, de vos nouvelles, le croyant de celles qu'il  
» vous dira de ma part comme moy mesmes qui, sur ce, après me très humble-  
» ment recommander à vos bonnes grâces, supplieray Dieu vous donner, mon-  
» sieur, en parfaite santé, heureuse et longue vie. — Vostre entièrement bon  
» et bien parfait amy, Chastillon. — De Chastillon, ce 27<sup>e</sup> jour de may 1572. »

Coligny au duc de Savoie, 3 juin 1572.

(Archivio generale del regno, Torino.)

« Monseigneur, j'estimois que mes arbitres fussent maintenant bien avancez  
» pour aller trouver Vostre Altesse, mais en ce que j'ay sçeu par l'ung d'eux

» qui est venu par deçà, leur partement a esté retardé, à raison d'une ma-  
» ladie survenue au R... à qui j'avois donné charge de leur faire compai-  
» gnie. Toutefois celui qui est à Thoulouze devait bientost partir et essayer  
» pour y estre aussitost que luy, s'y en ira en poste ung de ces jours, tellement  
» qu'ils ne tarderont plus guère à y arriver; dont, monseigneur, je n'ay voulu  
» faillir d'avertir Vostre Altesse, et que j'ay eu nouvelles comme il a pleu à  
» Dieu appeller à soy monsieur le comte d'Antremont, mon beau-père. Et sur  
» ce, n'estant la présente pour autre effect, je feray icy la fin par mes très  
» humblés recommandations que je présente à la bonne grâce de Vostre Altesse,  
» après avoir supplié le Créateur qu'à icelle veuille donner, monseigneur, en  
» très parfaite santé, très heureuse et très longue vie. De Chastillon, ce  
» 3<sup>e</sup> jour de juin 1572. »

Coligny au duc de Savoie, 28 juin 1572.  
(Archivio generale del regno. Torino.)

« Monseigneur, ainsi que mes arbitres estoient prests à partir pour aller vers  
» Vostre Altesse, l'ung d'eux, qui est M. Faux, président de Thoulouze, a reçu  
» un commandement du roy de l'aller incontinent trouver pour son service,  
» de façon qu'il a esté contraint de venir à la court, et moy, à ceste occa-  
» sion, empesché de satisfaire à ce que j'avois promis. De quoy je n'ay pas  
» voulu faillir d'avertir Vostre Altesse, tant pour m'excuser envers elle que  
» pour la supplier comme je fais très humblement, ne trouver mauvais ce re-  
» tardement, pour n'estre procédé de ma faulte ni à mon occasion, et pour  
» l'affection que j'ay de veoir prendre une fin à l'affaire duquel est question par  
» la voye proposée et arrestée, j'eusse tout aussitost que j'ay eu l'avertisse-  
» ment de l'empeschement dudit président, pourveu d'y en envoyer ung autre,  
» mais j'ai esté détenu de maladie, de laquelle, grâces à Dieu, je commence  
» maintenant à sortir, et sitost que je pourray sortir de la chambre, je ne  
» faudray d'aller trouver Sa Majesté pour obtenir un congé d'elle pour celluy  
» que j'ay desjà proposé d'envoyer au lieu dudit président du Saur, et dili-  
» genteray tellement cela, que j'espère que mes dits arbitres seront vers  
» Vostre Altesse dans tout le mois prochain, pour le plus tard, ce que je vous  
» supplie très humblement trouver bon et me faire cet honneur de croire que,  
» sans cest empeschement, je n'eusse pas failly au temps arresté; mais il ne  
» m'a esté possible d'y pouvoir satisfaire, et je m'asseure que Vostre Altesse  
» jugera mon excuse légitime et recevable. De Paris, le 28<sup>e</sup> juin 1572. »

XXXIII

1

Déclaration royale du 27 mars 1572.  
(Bibl. nat., fonds Brienne, vol. 206, n° 516.)

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut, sur ce que nous avons toujours désiré que punition exemplaire feust faite du très meschant et malheureux acte proditoirement commis en la personne de feu nostre cousin le duc de Guise lors nostre lieutenant-général, ne voulant en façon quelconque ce crime demeurer impugny, non seulement pour férocité d'iceluy, mais pour la conservation de nostre autorité et du degré de parenté dont iceluy défunt et les siens nous appartiennent, et que nous contentans du jugement de mort et exécution d'iceluy faite suivant l'arrêt donné en nostre cour de parlement de Paris sur celuy qui avoit commis et perpétré l'acte, nous eussions de tout nostre pouvoir fait rechercher ceux desquels pouvaient provenir les occasions et premières causes, dont n'ayant trouvé que nostre cousin le sieur de Chastillon, amiral de France, fust coupable, eussions dès le XXIX janvier 1566, estant en nostre ville de Moulins, donné jugement absoluire à son profit, imposant sur ce silence à nostre procureur-général et à tous autres; ce néantmoins, désirant toujours scavoir la vérité de ce fait, et aussy pour mieux approuver et confirmer ledit arrêt, avons naguère fait mander aux dites parties si elles avoient aucune chose de nouveau à dire pour plus ample vérification de ce fait, afin de leur en faire faire promptement justice, et ne nous ayant sur ce fait autre doléance ni apparoir d'aucune charge ayant plus ample preuve que ce qui s'est mis en avant audit Moulin et que nostre dit cousin l'admiral nous avoyt déclaré comme il avoit fait lors dudit arrêt, qu'il n'avoit fait ni fait faire ny approuvé ledit acte; — nous, à ces causes, et considérant, d'autre part, les extrêmes diligences dont vous, la vefve, enfans, héritiers et autres parens dudit feu duc de Guise avez usé pour avoir réparation de ce crime, ayant tesmoignage de Dieu et des hommes plus grand devoir n'avoir peu estre fait en la poursuite requise et nécessaire pour la réparation de tel crime; — avons, de l'avis de la royne, nostre très honorée dame et mère, nos très chers et très amez frères les ducs d'Anjou et d'Alençon, princes, seigneurs et gens de nostre conseil, déclaré et déclarons l'honneur de la vefve, enfans et parens de nostre dit feu cousin le duc de Guise n'estre aucunement chargé, attendu les nosdites poursuites et devoirs, et avons, à ceste cause, voulu et ordonné, voulons et ordonnons et

» nous plaict que ledit jugement d'absolution donné au proffict d'iceluy nostre  
» diet cousin l'amiral Soynt et demeure en sa force et vertu, et que les peines  
» portées par iceluy arrest soyent sy estroitement observées, que quiconque le  
» transgressera en ressent et encoure la rigueur d'icelles; et, à ceste fin,  
» iceluy estre signifié à nostre cousin le duc de Guyse, à présent grand maistre  
» de France, gouverneur et nostre lieutenant-général en Champaigne, ses  
» frères, oncles et parens susdits, et aussi à nostre dit cousin le sieur de  
» Chastillon, amiral de France, par un capitaine de noz gardes, avecq comman-  
» dement et injonction de nous en rendre response signée de leurs mains, et  
» que nul n'en puisse prendre cause d'ignorance. — Donné à Bloys, le  
» 27<sup>e</sup> jour de mars, l'an de grâce 1572, et de nostre règne le douzième. Ainsi  
» signé, Charles, et sur le repli : par le roy estant en son conseil, Pinart. »

Commission donnée à Nançay, le 1<sup>er</sup> mai 1572.  
(Bibl. nat., mss. fonds Brienne, vol., 206, f<sup>o</sup> 5.)

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal le sieur  
» de Nançay, chevalier de nostre ordre et capitaine de nos gardes, salut. nous  
» nous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons  
» par ces présentes, pour vous transporter devers nostre très cher et très amé  
» cousin le duc de Guyse, pair et grand maistre de France, gouverneur et nostre  
» lieutenant-général en Champaigne, ses frères et oncles, pour leur signifier,  
» et aussy aux autres parens de nostre cousin le duc de Guyse qui seront et se  
» trouveront avec luy, l'arrest par nous donné à Moulins, au mois de janvier  
» 1566, sur l'homicide commis en la personne de feu nostre très cher et très  
» amé cousin le duc de Guise, pair de France, et lors de son décès, nostre  
» lieutenant-général, ensemble nostre arrest contenant la déclaration sur ce  
» par nous faicte de l'avis de nostre conseil, le 27<sup>e</sup> jour de mars dernier passé,  
» cy attachés sous le contre-scel de nostre chancelier, desquels nos dits arrêtz  
» vous délivrerez à nostre dit cousin le duc de Guyse comme estant chef de  
» ladite maison, la copie dûment collationnée et signée par un de nos amés et  
» féaux notaires et secrétaires, et nous rapporterez fidèlement par escript  
» signée de leur main et scellée du cachet de leurs armes ladite signification et  
» response. Et de là vous transporterez devers nostre très cher et amé cousin le  
» sieur de Chastillon, amiral de France, auquel vous ferez aussi même signi-  
» fication, luy baillerez pareillement semblable copie dûment collationnée et  
» signée tant d'iceluy arrest donné à Moulins, que de nostre dite déclaration  
» dernièrement faite ledit 27 mars dernier et de ladite signification que luy  
» ferez nous rapporterez aussi ladite signification signée de sa main et scellée  
» du cachet de ses armes. De ce faire, vous avons donné et donnons plein pou-

» voir, commission et mandement spécial. Donné à Bloys, le premier jour de  
» may, l'an de grâce 1572 et de nostre règne le douzième, signé Charles, et  
» plus bas, par le roy, Pinard. »

3

Extrait d'une lettre de Nançay au comte du Bouchage. Blois, 5 mai 1572.

(Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3188, f° 27.)

« J'ay toujours esté de jour en jour à attendre ma dépesche. J'espère partir  
» demain pour m'en aller trouver messieurs de Guise et leur porter ung arrest  
» qui confirme celuy de Moulins... Faudra que, au partir de là, j'aille à  
» Chastillon pour en faire autant, je n'y feray que le moins de séjour par tant  
» que je pourray. »

4

Certificat délivré par l'amiral à Nançay, le 22 mai 1572.

(Bibl. nat., mss. fonds Brienne, vol. 206, f° 521.)

« Nous certifions que la déclaration faite par le roy, à Blois, en son con-  
» seil privé, le 27<sup>e</sup> jour de mars dernier, pour l'observation de l'arrest qui fut  
» donné à Moulins, aussi en son conseil privé, le 29<sup>e</sup> jour de janvier 1566, sur  
» la mort de feu M. le duc de Guyse, pour nostre innocence, nous a ce jourdhuy  
» esté signifié et du tout baillé coppie signée Pinart, par le sieur de Nançay,  
» chevalier de l'ordre et cappitaine des gardes de Sa Majesté à laquelle nous  
» promettons de jamais ne contrevenir ausdits arrests et déclaration directe-  
» ment ou indirectement, sur les peines y contenues. En tesmoing de quoy  
» nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du cachet de  
» noz armes. A Chastillon, le 22<sup>e</sup> jour de mai 1572. G. de Colligny. »

5

Rapport au roi dans lequel Gaspart de la Chastre, seigneur de Nançay, rend compte  
de l'accomplissement de sa mission, le jour même de son arrivée à Montpiveau,  
25 mai 1572.

(Bibl. nat., mss. fonds, Brienne, vol. 206. f°s 524, 525.)

XXXIV

Lettre de Jacqueline d'Entremonts, comtesse de Coligny, à Renée de France,  
duchesse de Ferrare, 30 juin 1572.)  
(Bibl. nat., mss. f. fr., vol. 3397, f<sup>o</sup> 29.)

« Madame, aiant seulement seu aujourd'hui vostre retour à Montargis, je  
» n'ay voulu fallir tout soudain de depescher se porteur pour savoir de vostre  
» santé, et si ceste chaleur vous avoit ennuiée par les chemins, infiniment  
» marrie que je suis de n'avoir set honneur vous aller offrir moi mesmes le  
» très humble et très hobéissant servisse que je vous ai dédié autant et plus  
» que servante que vous aurés jamais. Il me samble, madame, que se mest une  
» peine insupportable me sentir si près du lieu là où vous estes et estre privée  
» du moïen de vous bezer les mains ; mais s'il plaît à nostre seigneur me donner  
» quelque jour les commodités, assurez-vous, madame, que je vous irai offrir  
» à faire tant de servisse, que vous aurez occasion de me tenir pour la plus  
» affectionnée et hobéissante servante que vous aiés. — Il me samble, ma-  
» dame, que je ne dois fallir de vous avertir comme monsieur l'amiral a eu  
» sinc excès de fièvre tierse, mais grâces à nostre seigneur, il est guéri, et  
» pense qu'il eust esté plus tost sans une infinité de rompement de teste que,  
» tous les jours, il a pour les affaires de la religion et du roïaume. De peur,  
» madame, de vous ennuer par un trop long discours, je ferai fin à la présente  
» par une prière à Dieu qu'il vous donne, madame, en toute perfection de ses  
» très saintes grasses et bénédictions, très heureuse santé, très bonne et très  
» longue vie. — De Chastillon, le 30 de juin.

» Vostre à jamais très humble et très hobéissante servante,

» JACQUELINE D'ENTREMONTS. »

# TABLE DES CHAPITRES

---

## LIVRE CINQUIÈME

### CHAPITRE PREMIER

Analyse des dispositions de l'édit du 23 mars 1568. — Les chefs réformés satisfont promptement aux obligations qu'il leur impose. — Condé et Coligny se retirent dans les Châteaux de Valery et de Châtillon-sur-Loing. — L'édit du 23 mars est tenu pour non venu par le parti catholique, dans celles de ses dispositions dont les réformés étaient fondés à se prévaloir. — Infractions dénoncées par Condé et Coligny. — Représentations que l'amiral adresse par écrit au roi. — Nouvel appel de sa part à la justice du souverain. — Réponse évasive de Charles IX. — Dénonciation par l'amiral d'attentats commis sur les réformés dans diverses provinces. — Communication faite par Coligny à Norris, et transmise par celui-ci à la reine d'Angleterre. — Condé se retire à Noyers. — Lettres de l'amiral au duc de Wurtemberg, à la duchesse de Savoie et au roi. — Dangers que court l'amiral dans le trajet de Châtillon-sur-Loing à Tanlay. — Coligny, d'Andelot et Condé sont menacés de toutes parts. — Envoi de Téligny à la cour. Instructions dont il est porteur. — Mémoire envoyé par Coligny. — Nouveaux attentats contre les réformés. — Catherine de Médicis s'attache à ruiner le peu de crédit que le chancelier de l'hospital a conservé à la cour. — Représentations adressées au roi et à la reine mère par les réformés, au sujet d'une formule de serment qu'on prétend leur imposer..... 1

### CHAPITRE II

Lettres de Coligny à Charles IX et à Catherine de Médicis, au sujet d'un attentat commis sur l'un de ses gentilshommes. — Réponse de Catherine. — Coligny dénonce au roi l'assassinat de Damanzay, lieutenant de la compagnie de d'Andelot. — Condé. — Coligny à Noyers. — Tavanne est chargé d'exécuter un coup de main sur cette ville. — Avis donné à Condé. — Il députe à la cour la marquise de Rothelin, sa belle mère. — Coligny et Condé se décident à quitter Noyers, ils

écrivent à Charles IX et à Catherine et envoient un mémoire. — L'amiral, le prince et leurs familles partent de Noyers. — Dangers auxquels ils échappent en chemin. — Passage de la Loire. — Groupes de réformés qui se joignent à eux. — Dispositions favorables des Rochellais. Lettre de Chastellier. — Arrivée à la Rochelle. Allocutions de Condé et de Coligny. — Entrée de Jeanne d'Albret à la Rochelle. — Organisation des forces de terre et de mer. — Les chefs réformés s'assurent des appuis en Allemagne et en Angleterre. — Mission de Cavagnes. — Le cardinal de Châtillon arrive en Angleterre. Ses lettres à Charles IX. — D'Andelot quitte la Bretagne, à la tête d'un corps de réformés, franchit la Loire et rencontre l'amiral, venu au devant de lui. — Le duc d'Anjou est nommé généralissime de l'armée catholique. — Expédient imaginé par Catherine pour tenter de diviser les réformés. — Édit qui les met hors la loi, il leur est défendu, sous peine de mort, d'exercer leur culte. — Autre édit qui les dépouille de leurs charges et emplois. — Arrêt du parlement de Paris, entaché d'excès de pouvoir. — Catherine achève de perdre le chancelier dans l'esprit du roi. — Exposé, fait par l'Hospital lui-même des motifs de sa retraite. — Hommage que lui rendent les amis de la liberté religieuse. . 30

### CHAPITRE III

Coligny et d'Andelot se rendent maîtres de Niort, de Melle, de Fontenay-le-Comte et de Saint-Maixent. — Siège et prise d'Angoulême. — Jonction de d'Acier et de ses troupes avec l'armée de Condé. — L'armée catholique s'avance. — Combats de Pamprou et de Jazeneuil. — Le duc d'Anjou se retire à Poitiers. — Il tente de surprendre Loudun. — Les deux armées sont en présence. — La rigueur de la saison met obstacle à tout engagement général. Quelques engagements partiels ont seuls lieu. — Fin de la campagne de 1568. — Condé et Coligny arrivent à Niort, où Jeanne d'Albret, venue de la Rochelle, confère avec eux. — Lettre de Jeanne à la reine d'Angleterre. — Secours accordé par Elisabeth aux confédérés. — Opérations de la flotte Rocheloise. — Mesures prises pour consolider la situation financière du parti réformé. — Nouvel élan imprimé aux négociations suivies en pays étrangers. — Envoi de Vézines en Angleterre, en Suisse et en Allemagne. — Lettres de Coligny, à l'appui de la mission de Vézines. — Autres lettres de l'amiral, de Condé et de Henry de Navarre au prince d'Orange et aux Seigneurs français réunis à l'armée du duc des Deux-Ponts. — Dépêche adressée à ce duc. — Lettre de lui au roi de France. — A la cessation des rigueurs de l'hiver, l'armée des confédérés et l'armée catholique sortent de leur inaction. — Les confédérés se rendent à Saint-Jean-d'Angely et à Saintes, et s'emparent de Jarnac. — Coligny, d'Andelot et Condé s'avancent jusqu'à Beauvais-sur-Matha, à proximité du duc d'Anjou. — Coligny occupe Jarnac. — Ses dépêches à Condé. — Bataille de Jarnac. — Mort de Condé. — Le duc d'Anjou outrage la dépouille mortelle du prince. — L'amiral rallie les troupes et se rend à Saintes. — Revue passée à Tonnay-Charente. — Jeanne d'Albret y présente son fils à l'armée, qui le reconnaît pour chef et lui associe dans le commandement, selon le désir de l'amiral, le fils aîné de Condé. — Coligny devient, de fait, l'unique et véritable chef de l'armée des confédérés. — Il étend sur les deux jeunes princes un bienveillant patronage. — Lettres de Jeanne d'Albret et de Coligny à Cécil. — Lettre de Coligny au duc de Wurtemberg. — Les confédérés se disposent à aller à la rencontre du duc de Deux-Ponts. — Écrit rédigé à Saintes, par les chefs confédérés, contenant un exposé général de leur situation. — Lettres de la reine d'Angleterre au duc d'Anjou, et du cardinal de Châtillon à l'électeur Palatin. — D'Andelot

se rend en Poitou. — Le duc de Deux-Ponts traverse la Bourgogne, le Nivernais, et s'apprête à forcer le passage de la Loire..... 71

#### CHAPITRE IV

Mort de d'Andelot. — Lettre de Coligny à ses enfants et à ceux de son frère. — Saprofonde affliction et sa résignation. — Hommage rendu à sa constance et à ses hautes qualités comme chef suprême désormais du parti réformé. — Le duc de Deux-Ponts s'avance et s'empare de la Charité. — Coligny se porte à sa rencontre. — Arrivé à Archiac, l'amiral avise Cécil qu'il envoie en Angleterre des objets précieux, destinés à la garantie d'un emprunt à réaliser en ce pays, pour subvenir aux besoins des réformés français. — L'amiral rédige à Archiac, son testament. Texte des principales dispositions de cet acte mémorable. — Montgommery va prendre le commandement de l'armée des vicomtes. — Mort du duc de Deux-Ponts. Wobrad de Mansfeld le remplace. — Jonction des troupes allemandes et françaises. — Combat de Laroche Abeille. — Propositions de paix faites par Coligny, sous la condition de reconnaissance du droit, pour les réformés, d'exercer librement leur culte. — Rejet de ces propositions par le roi. — L'amiral entreprend, à regret, le siège de Poitiers. — Il tombe gravement malade. — Il lève le siège de Poitiers pour aller secourir Chatellerault. — Il contraint l'ennemi à se retirer de devant cette place, et il va camper à Faye-la-Vineuse. — Dominique d'Albe tente d'empoisonner l'amiral. — Il est condamné à mort et exécuté. — Arrêts rendus par le parlement de Paris contre l'amiral et divers membres de sa famille. — Le prince d'Orange, rappelé de France, laisse ses deux frères auprès de Coligny. — Engagements partiels avec l'ennemi. — Bataille de Moncontour. — L'amiral y est blessé. — Il se retire à Parthenay..... 117

#### CHAPITRE V

Fermeté de Coligny à Parthenay. — Il arrive à Saintes. — De Mouy est assassiné, à Niort, par Maurevel, que le roi récompense. — Le duc d'Anjou, renonçant à poursuivre les débris de l'armée des réformés, assiège Saint-Jean d'Angely. — L'amiral se décide à aller dans le midi, à y reconstituer une armée, et à se rabattre avec elle, sur le centre de la France, pour y dicter les conditions de la paix. — Lettre de lui à ses enfants et à ses neveux. — Il part, traverse le Rouergue, le Quercy, Montauban, et occupe Port-Sainte-Marie. — Pourparlers de paix. — Belle défense de Saint-Jean-d'Angely par de Piles. — Téligny et Beauvais-Lanocle sont envoyés par Coligny et par les princes à la cour où ils signalent les conditions sous lesquelles seules les confédérés consentiront à la paix. — Le roi repousse ces conditions. — Téligny et Beauvais-Lanocle en réfèrent à leurs commettants, vers lesquels se rendent par ordre du roi, Biron et de Mesmes. — Lettre du cardinal de Chastillon à Céril. — Conférence des envoyés du roi avec les chefs confédérés, à Montréal. — Déclaration écrite de ces chefs, adressée au roi, ils revendiquent pour eux et leurs corréligionnaires le droit d'exercer librement leur culte. — Lettre de Coligny au roi. — Dépêche de Biron. — Les députés des confédérés reviennent à la cour. — Leurs demandes sont repoussées. — Biron et de Mesmes sont de nouveau envoyés par le roi vers Coligny et les princes. — Grave maladie de l'amiral à Saint-Étienne. — Il confère avec Biron et de Mesmes. — Le refus fait par le roi d'accorder

aux réformés le libre exercice de leur culte rend, pour le moment du moins, tout accommodement impossible. — Continuation des hostilités..... 156

## CHAPITRE VI

Coligny et les princes s'avancent dans la direction de la Bourgogne. — Ils pénètrent dans cette province, et franchissent Arnay-le-Duc, en dépit des efforts faits par le maréchal de Cossé pour arrêter leur marche. — Ils vont rapidement prendre position entre la Charité, Vézelay, Sancerre et Antrain, d'où ils menacent la capitale du royaume. — Correspondance du maréchal de Cossé avec le roi. — Charles IX annonce au maréchal qu'il désire conclure la paix. — Échange de dépêches relatives à l'établissement d'une trêve. — Des négociations sont entamées pour arriver à la paix. — Lettre de Coligny à la reine-mère. — Les bases d'un traité de paix sont adoptées dans une série de dispositions, dont le roi fait jurer l'observation par les membres de sa famille et par ceux de son conseil privé. — Édit de pacification d'août 1570. — Lettre de Coligny au roi. — Engagement souscrit par les chefs confédérés, quant aux places de sûreté que l'édit de pacification leur accorde. — Lettres de Coligny à la reine d'Angleterre et à Charles IX. — L'amiral active le départ des reîtres. 209

## LIVRE SIXIÈME

### CHAPITRE PREMIER

Coligny se replie sur le Nivernais. — Il écrit au duc de Wurtemberg, à Charles IX et à Catherine de Médicis. — Il fait reconduire les reîtres à la frontière par le marquis de Renel. — Il séjourne à Châtillon-sur-Loing, part pour la Rochelle, et écrit en chemin au conseil de Genève. — Les princes protestants d'Allemagne félicitent Charles IX d'avoir conclu la paix. — L'amiral arrive, le 25 octobre, à la Rochelle où il retrouve ses enfants, divers membres de sa famille, quelques-uns de ses amis, et Jeanne d'Albret. — Ses entretiens avec cette princesse, avec de Larochehoucault et de Lanoue. — Tentative faite par Catherine de Médicis pour attirer à la cour l'amiral, les jeunes princes et la reine de Navarre. — Des ambassadeurs envoyés par les princes protestants d'Allemagne à Charles IX pour le congratuler, à l'occasion de son mariage et de la paix, lui adressent un discours dans lequel ils insistent sur la stricte observation de l'édit de pacification et sur l'application du principe de la liberté religieuse. — Réponse de Charles IX. — Le maréchal de Cossé est envoyé à la Rochelle pour y conférer avec Coligny, les princes et Jeanne d'Albret, sur les griefs articulés par eux, au sujet des violations de l'édit de pacification, commises au détriment des réformés. — Compte rendu des conférences. — Le maréchal ne peut décider ses interlocuteurs à quitter la Rochelle pour se rendre à la cour. — Lettres adressées au roi par Coligny et par les Rochelais. — De Cossé revient à la Rochelle. — Coligny écrit au roi. — Massacre des réformés à Orange et à Rouen. — L'amiral, le comte L. de Nassau et le prince d'Orange demandent au roi de faire châtier les coupables. — Promesse d'une sévère répression..... 542

CHAPITRE II

Louise de Coligny est fiancée à Téligny. — Mariage de l'amiral avec Jacqueline d'Entremonts. — L'un et l'autre écrivent au comte du Bouchage. — Mort du cardinal de Châtillon, en Angleterre. — Un synode national s'ouvre à la Rochelle. — L'amiral y assiste. — Sage décision prise, sur sa proposition, en matière disciplinaire. — Lettres de l'amiral, relatives à Th. de Bèze et à des Gallars. — Fondation de diverses chaires, au collège de la Rochelle, par l'amiral et par Jeanne d'Albret. — Lettre de l'amiral au roi. — Mariage de Louise de Coligny avec Téligny. — Castelnau est envoyé en mission à la Rochelle. — Lettres de Coligny au conseil de Genève. — Réclamations adressées à l'Espagne en faveur de divers prisonniers français. — Coup d'œil sur le résultat des efforts accomplis par Coligny, dans un intérêt général depuis la promulgation de l'édit de pacification de 1570..... 286

CHAPITRE III

Prépondérance du parti *des politiques*. — Tendances de ce parti. — On parle de marier le prince de Navarre à Marguerite, sœur de Charles IX. — Jeanne d'Albret diffère de s'expliquer sur ce point. — Négociation secrète, tendant au mariage du prince de Navarre avec la reine d'Angleterre. Le refus de Jeanne d'Albret met un terme à cette négociation. — Coligny, pour faciliter en Europe l'ouverture d'hostilités projetées contre Philippe II, envoie Minguetière sur les côtes d'Amérique qu'occupent les Espagnols. — Le duc d'Albe s'inquiète des mouvements qui s'opèrent en Picardie. — Entrevue secrète de Charles IX avec Ludovic de Nassau. — Charles IX désire consulter Coligny. — Plaintes de l'Ambassadeur d'Espagne. Réponse énergique de Charles IX. — Jeanne d'Albret, après une entrevue avec Biron, part pour le Béarn. — Coligny est vivement pressé de se rendre à la cour. Il finit par y consentir. — Il écrit à la reine-mère et au roi. — Philippe II s'indigne de la prochaine arrivée de l'amiral à la cour. — Coligny quitte la Rochelle, où il laisse sa femme et ses enfants sous la protection du jeune prince de Condé, digne, à tous égards de sa confiance. — Lettre de ce prince à l'amiral. — Coligny, ayant rejoint le maréchal de Cossé, arrive avec lui à Blois..... 315

CHAPITRE IV

Accueil fait à Coligny par le roi et par sa famille. — Entretiens particuliers de Coligny avec le roi. — Coligny s'attache à faire respecter l'édit de pacification. — Lettre à l'église réformée de Lyon. — Il provoque la destruction de *la croix de Gastines*. — Il décide le roi à agir auprès du duc de Savoie en faveur des sujets de ce prince qui ont servi en France. — Appui qu'il prête à de Clervaut. — Le duc de Montpensier avertit Coligny du danger auquel l'expose, à Blois, l'excès de sa confiance. — Coligny préside parfois le conseil privé. — Démarches à faire pour obtenir la libération de plusieurs Français condamnés par l'inquisition Espagnole et détenus dans ses cachots. — Articles accordés, sur requête, aux réformés Français. — Arrivée de Jacqueline d'Entremonts à la cour. — Elle en part bientôt et se rend avec l'amiral à Châtillon. — Charles IX charge son ambassadeur de présenter à Philippe II des explications sur l'autorisation accordée à Ludovic de Nassau de se rendre à la cour de France..... 338

CHAPITRE V

Vie de famille au château de Châtillon. — Lettres de deux des enfants de Coligny à Renée de France. — Lettres de l'amiral et de sa femme au comte du Bouchage. — Mesures prises par Coligny pour assurer la liberté du commerce maritime. — Le roi rappelle l'amiral à la cour. — Retour de celui-ci à Châtillon. — Les Guises menacent d'attaquer Coligny dans sa demeure. — Lettres de Coligny à de Préréhant et au roi. — Le roi contraint les Guises à se désister de leurs projets d'agression. — Lettre du roi à Forquevaux. — Le duc de Savoie s'inquiète d'une visite que Coligny doit, dit-on, rendre au comte d'Entremonts. — Échange de communications entre le roi et l'amiral. — Claude Dubourg rend compte au roi d'un entretien qu'il vient d'avoir, à Châtillon, avec l'amiral sur le moyen d'amener l'Algérie à se placer sous la protection de la France. — Arrivée de Jeanne d'Albret à Blois. — Le mariage de son fils avec la sœur du roi est décidé. — Alliance défensive conclue avec l'Angleterre. — Lettre du roi. — Envoi de Schomberg en Allemagne. — Restitution anticipée des places de sûreté. — Lettre du roi, à propos de cette restitution. — Prétendue réconciliation du duc de Guise avec l'amiral. — Ludovic de Nassau pénètre dans le Hainaut. Il s'empare de Valenciennes et de Mons. — Séjour de Jeanne d'Albret à Paris. — Sa maladie. — Sa mort. .... 358

CHAPITRE VI

Affaires des Pays-Bas. — Les Espagnols reprennent Valenciennes et assiègent Mons que Coligny se prépare à secourir. — Lettre de Charles IX à Vulcob. — Réponse de Coligny à un propos tenu par Tavannes. — Entretien de Coligny avec Middlemore. — Maladie de Coligny. — Lettre de Jacqueline d'Entremonts. — Coligny presse le roi de déclarer la guerre à l'Espagne. — Le roi invite Coligny à consigner dans un mémoire ses vues sur la guerre à entreprendre. — Analyse de ce mémoire, rédigé par le jeune Philippe de Mornay, sous l'inspiration de l'amiral, qui, en le remettant à Charles IX, attire l'attention de ce prince sur l'attitude de l'Angleterre. — Morvilliers, le duc d'Anjou et Tavannes combattent sans succès le mémoire de l'amiral. — Organisation d'un secours à envoyer à Ludovic de Nassau, assiégé dans Mons. — Défaite de Genlis. — L'amiral pourvoit aux exigences de la situation créée par cette défaite. — Le roi suit ses conseils. — Jalousie et haine de Catherine de Médicis. — Elle accuse l'amiral, obsède Charles IX, et le somme d'abandonner tout projet d'hostilité contre Philippe II. — Dans un conciliabule tenu à l'insu du roi, par Catherine avec le duc d'Anjou et deux de leurs affidés, il est décidé qu'on se délivrera de Coligny par un assassinat. — Aveu explicite du duc d'Anjou quant à la perpétration de ce crime. — Séance du conseil dans laquelle Coligny soutient la nécessité absolue de déclarer la guerre à l'Espagne. — Son avis est repoussé. — Il ne faiblit pas. — Paroles qu'il adresse au roi et à la reine mère. — Catherine, à l'issue de la séance du conseil, colporte ces paroles en en dénaturant le sens. 386

CHAPITRE VII

Charles IX autorise Coligny à faire, en son nom personnel, des levées d'hommes, pour les envoyer dans les Pays-Bas. — Noble attitude de l'amiral dans cette conjoncture, dépeinte par Walsingham. — Avis sinistres et conseils de prudence

adressés à l'amiral. — Sa réponse. — Sa lettre aux Rochelois. — Excès dont les réformés sont victimes. — L'amiral accueille leurs plaintes. — Le roi de Navarre et le prince de Condé arrivent à Paris. — Mariage de celui-ci, au château de Blandy. L'amiral y assiste. — Retour à Paris. — Aspect de la capitale, à ce moment. — Célébration du mariage du roi de Navarre avec Marguerite de Valois. — Paroles de Coligny, au sujet des drapeaux pris à Jarnac et à Moncontour. — Pompes et fêtes. — Lettre de l'amiral à sa femme. — Plan d'extermination générale arrêté, à l'insu du roi, dans des conciliabules tenus au milieu des fêtes par Catherine, son fils d'Anjou, et leurs affidés. — Coligny presse le roi de s'occuper de diverses affaires urgentes. — Indication à jour fixe d'une séance du conseil qui sera consacrée à leur examen. — L'assassin Maurevel est appelé à Paris et caché, la veille de cette séance, dans une maison d'où il devra tirer sur l'amiral. — A sa sortie du conseil, l'amiral reçoit une double blessure. — Évasion de l'assassin. — Fermeté de l'amiral. — Il continue sa marche et rentre dans son hôtel..... 418

#### CHAPITRE VIII

Soins donnés à l'amiral. — Ambroise Paré. — Paroles adressées par l'amiral à sa famille et à ses amis. — Prière qu'il prononce. — Son entretien avec les maréchaux de Cossé et Damville. — Têligny, le roi de Navarre et le prince de Condé demandent au roi de faire rechercher et punir les auteurs de l'attentat commis sur l'amiral. — Promesse du roi. — Charles IX visite l'amiral. — Allocution de Coligny. — Réponse du roi. — Le roi, sans être entendu par sa mère ni par son frère, s'entretient, à voix basse, avec Coligny. — Catherine interrompt l'entretien et force le roi à quitter l'hôtel de l'amiral. — Elle et d'Anjou cherchent à arracher à Charles IX le secret de l'entretien particulier qu'il vient d'avoir avec Coligny. — Effroi que leur cause la réponse du roi. — Lettres de Charles IX aux gouverneurs des provinces et aux ambassadeurs. — Délibération de plusieurs amis de l'amiral réunis dans son hôtel. — Les réformés disséminés dans les divers quartiers de Paris accusent les Guises d'avoir ordonné le meurtre de l'amiral. — Catherine et d'Anjou décident entre eux que l'amiral doit être mis à mort, aussitôt que possible. — Ils confèrent, aux Tuileries, avec de Retz, Nevers, Tavannes et Birague. — Ils arrêtent le plan et le mode d'exécution d'un massacre général. — Démarche des Guises auprès du roi. — Réponse du roi. — Lettres expédiées dans les provinces par les amis de Coligny. — Cosseins est chargé de garder l'hôtel de l'amiral. — Catherine déclare à ses complices que le moment est venu pour elle et pour eux d'agir sur le roi..... 440

#### CHAPITRE IX

Catherine d'Anjou et leurs complices s'efforcent d'associer le roi à leurs projets homicides. — Charles IX leur résiste. — Ils finissent par triompher de sa résistance. — Guise est choisi pour chef de l'exécution générale. — Mesures aussitôt prises par lui. — Ordres donnés au prévôt des marchands. — Allocution de Marcel au peuple. — Le Louvre dans la soirée du 23 août. — L'hôtel de l'amiral, dans la même soirée. — Conciliabule, au Louvre, dans la nuit du 23 au 24 août. — Catherine fait donner le signal de l'extermination générale. — Sa terreur et celle de

ses fils, Charles et d'Anjou. — Guise, d'Aumale et le bâtard d'Angoulême envahissent l'hôtel de l'amiral. — Coligny, résigné à mourir, veille au salut des amis qui l'entourent. — Il succombe sous les coups de Besme, de Cosseins et d'autres meurtriers. — Son corps est jeté par une fenêtre sur le pavé de la cour, outragé par les Guises, par la populace, traîné dans les rues de Paris, et pendu à Montfaucon. — Hommage rendu à la mémoire de Coligny..... 462

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES









543870

Coligny, Gaspard de  
Delaborde, Jules

Gaspard de Coligny, amiral de France

HF.B  
C6965  
.Yde

University of Toronto  
Library

DO NOT  
REMOVE  
THE  
CARD  
FROM  
THIS  
POCKET

Acme Library Card Pocket  
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

